Documents de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences

(Méxique, 1948-1949)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 966.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 301-F

10 décembre 1948

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

PAR LA

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Nos. 251 - 300-F

(Corrigendum au Document No 251-F: sous le Doc. No 248 lire : Télégramme. Le télégramme ci-dessous est publié pour l'information de MM. les délégués et aux fins d'examen approprié).

No des documents	No de la Commission	TITRE
251	-	Liste des documents publiés par la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Nos 201 - 250)
252	2	Corrigendum au Document No 212-F
253	1	Résolutions prises par la Commission de coordination
254	Australie	Observations complétant celles déjà fournies relativement au Rapport de la Commission du Plan, et concernant tout particulièrement le projet de plan présenté par la Délégation de l'URSS dans le Document No 98.
255	6	Analyse des formules pour le calcul des attributions d'heures-fréquences aux divers pays. (Voir corrections au Doc. 284)
256	-	République populaire roumaine.

No des documents	No de la Commission	TITRE
257	-	Participation aux Commissions. Adendum au Document No 15-F
258	1	Addendum au Document No 244-F (Participation aux travaux du Groupe 3 de la Commission 1).
259	1	Corrigendum au Document No 246 (Réunion du Groupe de travail 1 de la Commission de coordination).
260	-	Franchise. (Voir aussi Document No 112).
261	4	Rapport de la Commission technique. 13ème séance. 26 novembre 1948.
262	3	Commission des principes généraux. Texte de la question V (suite au Doc. No 198).
263	4	Commission technique. Ordre du jour de la 17ème séance. 7 décembre 1948.
264	Yougoslavie	République fédérative populaire de Yougoslavie. Projet de décision en ce qui concerne la participation du S.C.A.P. à la C.I.R.A.F.
265	3	Groupe de travail de la Commission des principes généraux. Questionnaire.
266	5	Projet d'ordre du jour. 5ème séance de la Commission des demandes. 6 décembre 1948.
267	6	Rapport No 1 du Groupe de travail B de la Commission du Plan.
268	5	Deuxième rapport du Groupe de travail B de la Commission des demandes.
269	-	Participation aux travaux des commissions. Supplément au Document No 15-F.
270	1	Horaire des séances. Modifications apportées au Document No 246-F.
271	Mexique	Mexique - Proposition de modifications à apporter au règlement intérieur de la C.I.R.A.F.
272	6	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission du Plan. 7 décembre 1948.

No des documents	No de la Commission	TITRE
273	4	Rapport de la Commission technique. 14ème séance. 29 novembre 1948.
274	4	Rapport de la Commission technique. 15ème séance. 30 novembre 1948.
275	R.-Uni & Pakistan	Royaume-Uni et Pakistan. Observations des Délégations du Pakistan et du Royaume-Uni au sujet des amendements à apporter à la procédure de vote proposée par la Délégation mexicaine.
276	1	Commission de coordination. Changement d'horaire.
277	4 et 6	Principes techniques sur lesquels repose le plan d'assignation de hautes fréquences soumis par l'URSS.
278	UNESCO	Projet de résolution et de recommandation soumis à l'Assemblée pour examen lors de sa prochaine séance plénière.
279	2	Corrigendum au Doc. No 212-F (Lettres de créance).
280	-	Procès-verbal de la séance plénière. 11ème séance. 24 novembre 1948.
281	Rép.dominicaine	République dominicaine. Explications concernant le supplément 4 - 1.
282	-	Avis aux Commissions .
283	3	Groupe de travail C de la Commission des Principes Généraux .
284	6	Corrigendum au Document No 255-F .
285	1	Horaire des séances Addendum au Doc.No 246-F.

No des documents	No de la Commission	TITRE
286	Etats-Unis	Etats-Unis d'Amérique. Normes et procédés techniques d'enregistrements et de reproduction des programmes pour la radiodiffusion.
287	6	Commission du Plan. Concernant le Doc. No 217.
288	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux. 18ème séance, 1er décembre 1948.
289	5	Rapport No. 2 du Groupe de travail C de la Commission des demandes.
290	3	Deuxième rapport du Groupe de Travail A de la Commission des Principes Généraux.
291	3	Propositions constructives soumises par la Délégation soviétique à la Commission des Principes Généraux.
292	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux, 19ème séance, 2 décembre 1948.
293	1	Horaire des séances du 13 au 18 décembre 1948.
294	4	Rapport de la Commission des Principes Généraux, 16ème séance, 1er décembre 1948.
295	4 et 6	Rapport de la 1ère séance mixte, 3 décembre 1948.
296	4	Ordre du jour de la 18ème séance (Commission des Principes Techniques) 1er décembre 1948.
297	-	Supplément No 2 au Doc.No 143. Nouveaux renseignements fournis par les divers pays à la Commission du Plan en réponse au télégramme concernant les récepteurs de radiodiffusion.

No des documents	No de la Commission	TITRE
298	-	Supplément No 2 au Doc. No 144. Nouveaux renseignements fournis à la Commission du Plan concernant les importations et les exportations.
299	-	Supplément No. 2 au Doc. No 145. Nouveaux renseignements fournis à la Commission du Plan concernant le nombre d'illettrés, etc.
300	4	Cinquième rapport du Groupe de travail A de la Commission des Principes techniques.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 302-F

10 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 6

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

11ème Séance

7 décembre 1948

1. M. Pedersen, Président, ouvre la séance à 10 h. 25.

   Il est secondé par M. Trimmer, vice-président.

2. Le premier point porte sur l'adoption de l'ordre du jour (Document No 272), qui est approuvé sans réserves.

3. Le Président aborde ensuite l'examen du premier point figurant à cet ordre du jour:

   Adoption des rapports des 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances (X) (Documents Nos 207, 214, 227 et 241). Il souligne qu'une légère modification a été apportée à la version française du Document No 207. Cette correction a été publiée dans le Document No 223-F.

   3.1 Le délégué de l'URSS se réserve le droit de formuler des observations au sujet de ces quatre rapports au cours de la prochaine réunion, M.Stoyanov, malheureusement malade, étant empêché d'assister à la séance.

   3.2 Le Président se déclare d'accord. Il prie les autres membres de la Commission d'approuver les quatre documents dont il est question. L'Assemblée donne suite à cette requête, sauf les délégués de la République populaire roumaine, de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie dont les déclarations ne figurent pas au rapport de la 9ème séance (Document No 227). Ils désirent les y voir insérées à titre d'amendements.

   3.3 Le Président fait droit à cette requête. Il prie les intéressés de remettre au rapporteur le texte de leurs déclarations, après la séance.

   3.4 La déclaration du délégué de la République populaire roumaine, qui vient s'ajouter immédiatement après le paragraphe 4.7 du Document No 227 a la teneur suivante:

(RT)

"Le délégué de la Roumanie attire alors l'attention de l'Assemblée sur l'erreur que l'on commet une fois de plus en discutant de plusieurs plans. Il demande que l'on pose une fois pour toutes, qu'il n'existe qu'un seul plan, celui de la Délégation de l'URSS et, qu'en outre, les seules propositions intéressantes sont celles de la Délégation de l'Inde, contenues dans le rapport de la Commission du Plan (Session de Mexico).

Il montre la différence fondamentale qui existe entre un plan complet, qui est le fruit d'un très long travail et des suggestions théoriques, et prouve que le questionnaire du Document No 186 n'est applicable qu'à un plan concret seulement. Le questionnaire concernant les principes proposés par l'Inde doit donc être établi séparément.

En même temps il constate qu'en dépit du fait que le plan du Doc. No 98 est publié depuis des semaines et des très grands avantages qu'il peut nous offrir pour nous permettre de réaliser une économie de temps et de travail, - ce qui peut signifier une réduction très considérable de la durée de la Conférence, - on n'en a même pas encore abordé l'étude de façon sérieuse".

3.5 Les déclarations des délégués de la Tchécoslovaquie et de l'Albanie ne sont pas parvenues au moment de la publication de ce rapport. Aussi seront-elles incorporées, dès leur réception, dans un rapport ultérieur.

4. Se référant au second point à l'ordre du jour, le Président informe la Commission qu'il est maintenant en mesure de fournir des éclaircissements à propos de la publication des courbes de prédiction de FOT tracées aux Etats-Unis, question qui a fait l'objet de discussions au cours de la séance précédente. Quatre-vingts exemplaires de ces courbes, dit-il, pourront être distribués la semaine prochaine, dès le 13 décembre, aux chefs de délégations et aux Groupes de travail désireux d'en avoir. Ces graphiques comportent un jeu complet de courbes de FOT pour le mois de juin d'une année d'activité solaire minimum, moyenne et maximum. Au cours de sa séance du 2 décembre dernier, la Commission de Coordination a approuvé la reproduction de ces courbes. A son avis, cette méthode permettra de résoudre l'une des difficultés qui retardent le travail de la Commission 6.

5. Le Président aborde ensuite le rapport du Groupe de travail A. Il explique que la maladie de M.Stoyanov prive actuellement ce Groupe de son président. Néammoins la Délégation de

l'URSS l'a informé que le vice-président, M. Arkadiev, assumera la présidence du Groupe pendant l'absence du titulaire. Le Président remercie M. Stoyanov, au nom de la Commission, de l'excellent travail fourni à ce jour par le Groupe A et forme à l'adresse du malade des voeux sincères de prompt rétablissement. Il relève qu'il convient de désigner un premier vice-président de la Commission en l'absence de M. Stoyanov. Il propose à M. Arkadiev d'accepter ces fonctions.

5.1 M. Arkadiev remercie le Président et les délégués présents de leurs bons voeux. Il se déclare touché de l'honneur dont il est l'objet, et il s'efforcera de mener à bien la tâche qui lui est confiée dans toute la mesure de ses moyens. Il fait savoir que le Groupe de travail A a reçu mandat d'entreprendre l'analyse des réponses reçues au sujet du document No. 217. Le Groupe a convenu de la forme à donner à cette analyse : analyse de base des réponses favorables ou défavorables, et observations y relatives au sujet des deux propositions contenues dans ce document; analyse des observations à soumettre séparément. Pour le délégué de l'Inde, il convient de reproduire le texte intégral de toutes suggestions émises pour améliorer le projet. Trois observations seulement ont été reçues au 6 décembre. Mais il a cru comprendre que 22 réponses sont parvenues le 7 décembre. Aussi propose-t-il de rappeler aux délégations qui n'ont pas encore remis leurs réponses que tout retard entrave le travail du Groupe.

5.2 Le Président remercie M. Arkadiev de son compte-rendu. Il ajoute que pour l'instant 22 réponses en tout sont arrivées. Il attire l'attention des membres de la Commission sur la nécessité pour le Groupe de travail A de siéger le plus souvent possible. Il propose une réunion du Groupe à l'issue de la séance actuelle de la Commission. Par ailleurs, il s'efforcera d'organiser des réunions pour les 8 et 9 décembre. Il souligne l'opportunité de publier un résumé des observations pour être transmis au plus vite aux autres groupes de travail. Enfin, il demande à M. Arkadiev de préciser à quelle date cette tâche sera terminée.

5.3 M. Arkadiev répond que son groupe travaillera aussi rapidement que possible, avec le concours technique du Secrétariat. Il ne manque pas de relever que tout retard à la réception des réponses ralentit le travail.

5.4 Le délégué de l'Argentine émet la suggestion de dresser et d'afficher une liste des délégations qui n'ont pas encore répondu. Toutefois, il souligne les difficultés des délégations dont les membres, occupés dans les diverses commissions, n'ont pu trouver le temps de fournir l'étude détaillée qui leur est demandée.

5.5 M. Arkadiev propose de proroger de deux jours le terme pour la présentation des réponses, soit jusqu'au jeudi 9 décembre prochain. Cette proposition est-appuyée par les délégués de l'Albanie, du Maroc et de la Tunisie, qui déclarent que le Groupe de travail A ne peut procéder aux analyses avant d'avoir reçu toutes les réponses attendues.

5.6 Le délégué de la Belgique pense que la date du lundi 13 décembre convient mieux aux délégations des pays moins importants. Néanmoins, si la Commission, dans l'ensemble, estime suffisant un délai de deux jours, il est prêt à retirer sa proposition.

5.7 La proposition de fixer au 9 décembre, à midi, la date limite, est adoptée. M. Trimmer met en avant l'idée d'autoriser le président du Groupe de travail A à adresser une note aux chefs de délégations qui ont omis de répondre leur rappelant la date limite convenue. La Commission se rallie à ce point de vue.

5.8 Avant la clôture des débats au sujet du Groupe de travail A, le délégué de l'Inde attire l'attention de la Commission sur le fait que le mandat confié à ce groupe prescrit de mettre immédiatement à l'étude d'autres plans ou bases de plans, comme il est indiqué à l'appendice du document No. 241. Il s'agit, à son avis, d'une tâche essentielle à accomplir avant d'analyser les réponses au document No. 217. Il serait heureux de connaître l'opinion de M. Arkadiev en la matière.

5.9 Selon M. Arkadiev, il convient de rendre compte de cette observation. Il croit qu'une déclaration à ce sujet doit intervenir au sein du Groupe de travail, pour être ensuite soumise à l'examen de la Commission.

5.10 Cette procédure est adoptée. A défaut d'autres considérations au sujet du rapport du Groupe A, le Président demande que soit présenté le rapport du Groupe de travail B.

6. M. Trimmer déclare que le rapport de ce groupe dont il est président, figure maintenant au document No. 267. En outre - dit-il - le Secrétariat est en train de dresser un tableau de tous les renseignements parvenus à ce jour concernant des questions telles que la superficie, la population, le nombre de récepteurs, etc. De même, les séances des Commissions 4 et 6 réunies en Commission mixte ont eu lieu à l'instigation du Groupe de travail 6 B dans le but de

discuter à fond des principes techniques dont procède le plan proposé par la Délégation de l'URSS.

6.1 Ce rapport ne fait l'objet d'aucun commentaire.

7. M. Esping déclare que le Groupe de travail C, dont il est président, après s'être livré à une analyse du document No. 98, a déterminé les attributions d'heures-fréquences selon la formule utilisée. Il précise que les renseignements relatifs à la superficie, à la population et aux langues ont été empruntés au rapport de la Commission du Plan (Session de Genève), suivant l'exemple de l'URSS pour le plan qu'elle a proposé. Les réponses obtenues peuvent comporter certaines erreurs - poursuit-il - car il est notoire que quelques chiffres contenus dans ce rapport sont erronés. Pour l'étude de l'annexe 2A, le Groupe attend les formules que doivent lui présenter toutes les délégations. Après quoi, il sera en mesure de s'attaquer à cette partie de son analyse.

7.1 Le délégué de la Hongrie demande au Président si sa délégation peut participer aux travaux du Groupe 6 C.

7.2 Le Président rappelle l'accord pris au début de restreindre, de n'admettre que 6 délégations au sein de ce groupe. Il n'écarte toutefois pas l'éventualité d'augmenter ce nombre par la suite, peut-être même en instituant un sous-groupe de travail. Dans ce cas - conclut-il - d'autres délégations pourront se joindre au Groupe.

7.3 Le délégué de la Hongrie se déclare satisfait.

8. Le point 6 à l'ordre du jour ne comportant pas de discussion, le Président lève la séance à 11 h. 20.

Le Rapporteur : Le Président :

Richard A. Craig. Gunnar Pedersen.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 303-F

9 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

20ème séance

3 décembre 1948

La séance est ouverte à 10 h. par M. H.J. van den Broek, Président, assisté de M. Jacques Meyer, premier vice-président.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les procès-verbaux des 11ème et 12ème séance de la Commission, documents No 196 et No 197.

A la demande du délégué de l'URSS, les rectifications suivantes seront apportées aux procès-verbaux des séances précédentes. Dans le document No 196, page 4, le compte rendu de l'intervention du délégué soviétique doit être modifié ainsi qu'il suit :

"Remplacer la 1ère phrase du 3ème paragraphe: "La Délégation de l'URSS serait disposée à voter" par "La Délégation de l'URSS ne votera pas pour l'adoption de cette formule parce qu'elle la considère comme inutile et de nature a créer des difficultés".

A la demande du délégué de l'Ukraine dans le document No 196 procès-verbal de la 11ème séance, page 3, une correction doit être apportée au texte de l'intervention du délégué de l'Ukraine. Il faut lire à la cinquième ligne "deuxième possibilité" au lieu de "première possibilité".

A la demande du délégué du Mexique dans le document No 197 il conviendrait de mettre en harmonie sa déclaration figurant à la page 3, dans les versions française et espagnole, ce premier texte étant correct.

Sous réserve de ces observations, les deux P.V. sont adoptés.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le Document No 221 qui a été distribué. C'est le résultat des travaux du Groupe de travail B dont les membres sous la haute autorité de M. Barajas, n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pour accomplir leur lourde mission.

Il rappelle qu'étant donné que la Commission doit déposer le 17 décembre prochain son rapport final, il lui paraît indispensable d'adopter dès à présent un calendrier de travail qui lui permette de terminer ses travaux dans les quelques jours qui lui restent. A son sens, la Commission plénière devrait discuter les 15, 16 et 17 décembre les termes de ce rapport, celui-ci serait rédigé les 13 et 14 par un groupe de travail ad hoc. Les 10 et 11 décembre des sous-groupes de travail auraient préparé les éléments de cette rédaction en dépouillant toutes les réponses au questionnaire qui devraient parvenir avant le jeudi 9 décembre à 2 h. de l'après-midi.

Le Président propose qu'un échange de vues très bref ait lieu au sujet de ce programme.

A la demande de l'observateur de l'organisation des Nations Unies, le Président précise que la Commission devant examiner à nouveau un rapport du Groupe de travail A, ne pourra procéder à une discussion préliminaire des réponses au questionnaire. Ce sont les conclusions du Groupe de travail qui viendront devant la Commission plénière pour discussion.

Le délégué de la France apporte les précisions suivantes : les délégués ont les opinions qu'ils veulent sur les questions; sur les réponses aussi. Certains délégués voudront répondre par écrit; comme bon leur semblera sur certaines questions; d'autres voudront répondre par écrit en suivant l'ordre des questions; d'autres désireront seulement faire connaitre leur opinion générale sur les principes, toujours par écrit; certains enfin ne voudront pas se prononcer autrement qu'oralement. Dans ces conditions, il faut se demander comment le rapport final tiendra compte des différentes réponses. Il est clair que s'il n'y a pas de réponse, aucune indication ne figurera dans le rapport; en ce qui concerne les réponses écrites le rapport final résumera le sens de ces réponses, question par question. Ceux qui ne voudront pas répondre feront une déclaration orale.

Un travail de synthèse devrait être effectué par langues, étant donné que les détails sont trop courts pour que l'on puisse demander à toutes les délégations de présenter des demandes traduites en plusieurs langues. On pourrait même se contenter généralement de manuscrits qui seront confiés aux groupes de travail travaillant dans la langue des manuscrits. Un travail de synthèse sera fait pour rapprocher les synthèses partielles des questions.

Les délégués qui s'inquiètent de ne pas tenir immédiatement une discussion, doivent avoir des apaisements puisqu'il est prévu trois jours pour la discussion publique du rapport du groupe. Cette solution est la seule vraiment pratique, étant donné le peu de temps dont dispose la Commission.

A la demande du délégué du Brésil, le Président précise que les réponses écrites ont simplement pour but d'établir le rapport final. Elles n'ont aucunement le caractère d'une consultation servant de base à un vote. Si un vote doit intervenir, ce ne pourra être qu'à l'occasion de la discussion de l'adoption du rapport final.

Le délégué du Brésil suggère que la présidence limite la discussion appelant par ordre alphabétique les délégués des pays figurant à la page 3 du document No 221 pour savoir s'ils sont d'accord sur les discussions intervenues au sein du Groupe de travail.

Le Président préférerait que la Commission procédât à la suite de la discussion sur la marche de ses travaux jusqu'au 17 décembre,

Le délégué de l'URSS regrette de devoir intervenir à nouveau pour rappeler que le 24 du mois dernier il avait proposé un plan de travail concret pour la Commission avec des dates précises dans lequel il soulignait qu'il était indispensable que la Commission transférât son activité à des groupes de travail. La pratique a montré que cette procédure était indispensable, c'est pourquoi il propose à nouveau une méthode de travail qui lui paraît s'imposer et qui coincide en général avec celle que le Président a proposée.

Le calendrier qu'il avait envisagé prévoyait pour le 3 décembre la fin des discussions sur le questionnaire; les 4, 5, 6 et 7 décembr devaient être à la disposition des délégués pour les réponses écrites de ceux qui désirent répondre au questionnaire; les 8 et 9 décembre un groupe de travail C devait classer et rédiger toutes les réponses soumises par les délégations aux questions contenues dans le questionnaire; les 10 et 11 décembre, les conclusions de ce Groupe de travail devaient être soumises à une plénière de la Commission en vue d'une discussion générale. Le 13 et 14 décembre un nouveau Groupe de travail D rédigerait le projet de rapport à la Commission, qui serait discuté par celle-ci dans des séances finales, les 16 et 17 décembre.

Le délégué de l'URSS pour accélérer le travail de la Commission propose que le document No 221, rapport du Groupe de travail B, soit approuvé immédiatement sans modification.

Le Président considère que le délai de deux jours réservés au Groupe de travail pour étudier les réponses est un peu court et également que la rédaction du rapport avant et après l'examen par la Commission plénière pourrait être effectué par le même Groupe de travail.

Le délégué du Mexique se référant à la proposition de calendrier de la Délégation de l'URSS qu'il approuve en général, croit indispensable de déplacer de 24 heures la discussion en commission des conclusions du Groupe de travail qui siégerait le 8 et le 9. Il lui paraît également convenable que les Groupes C et D soient des groupes tout-à-fait séparés.

Le délégué des Etats-Unis considère qu'il est illogique de créer des groupes C et D distincts. On pourrait peut-être élargir la composition du premier groupe C après la discussion en plénière, pour la rédaction du rapport final.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare très intéressé par tous les efforts faits par les différentes délégations en vue d'aboutir à la rédaction du rapport final dans le délai convenu. Il lui paraît toutefois regrettable, si l'on se rapporte à une expérience toute récente, que les conclusions des groupes de travail n'aient pas une autorité suffisante pour ne pas être remises en question lors de la discussion en séance plénière. Il conviendrait de ne pas retomber dans la même erreur. La Délégation du Royaume-Uni, qui n'était pas représentée au Groupe de travail qui a établi le document No 221, désirerait que certaines discussions aient lieu pour déterminer notamment les doubles emplois que l'on peut constater dans les questions et préciser le point de vue de la Conférence sur certaines questions dont deux au moins semblent en dehors des attributions de la Commission et peut-être de la Conférence elle-même.

A la demande du délégué de la Nouvelle-Zélande, et après intervention du délégué du Mexique, Président du Groupe de travail B, la Commission décide que trois questions posées par la Délégation de la Nouvelle-Zélande, qui par suite d'une erreur d'acheminement, ne sont pas arrivées à temps pour être prises en considération par le Groupe de travail B, figureront cependant dans le questionnaire, à la place qui leur sera assignée par M. Barajas.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord pour que les cinq questions qui ont été adoptées par la Commission soient immédiatement prises en considération. En ce qui concerne les autres questions la Commission est liée par la décision qu'elle a prise à la suite de la proposition du Pakistan et elle doit suivre la procédure qu'elle a adoptée et qui fait loi.

Le délégué de l'ONU considère également qu'il est indispensable de passer toutes les questions en revue. En effet, certaines questions proposées ont été combinées de telle sorte qu'on ne retrouve plus dans la question qui résulte de cette combinaison le sens même des questions originales.

Le Président considérant que la proposition qu'il a faite et celle de l'URSS constituent les seules méthodes de travail possibles voudrait que la Commission se prononçât pour l'une ou pour l'autre.

Le délégué de l'URSS revient sur sa demande d'acceptation sans discussion du document No 221. Il propose que les réponses soient fournies au plus tard le 5 décembre au soir, pour être remises à un groupe de travail qui fonctionnerait les 6, 8 et 9 décembre. La Commission se réunirait en plénière les 11 et 13 décembre pour la discussion des conclusions du Groupe.

Le Président propose à la Commission la désignation d'un Groupe de travail C qui serait subdivisé en 4 sous-groupes correspondant à chacune des langues de travail de la Conférence. Les réponses seraient soumises au plus tard jeudi prochain 9 décembre à 14 heures, les sous-groupes travailleraient les 10 et 11 décembre séparément; ils se réuniraient les 13 et 14 décembre pour rédiger le rapport final qui serait discuté en séance plénière les 15, 16 et 17 décembre.

Le délégué du Brésil rappelle que la Commission doit également examiner les conclusions du Groupe de travail A. Il considère à nouveau que la discussion devrait être limitée aux pays qui ont soumis des questions à ce groupe de travail.

Le délégué de la France considère qu'il est en effet nécessaire que la Commission approuve les conclusions du Groupe de travail A, mais il ne lui paraît pas indispensable d'attendre son rapport pour répondre aux questions. La discussion en serait une préfiguration des discussions sur les priorités. Les classifications sont ce qu'elles sont. Ce qui compte, ce sont les proportions relatives que l'on assignera finalement aux différents groupes de chaque classification et qui seront la base des directives à donner à la Commission du plan. Il lui paraîtrait possible que le rapport du Groupe de travail A soit simplement annexé au rapport général en libellant la question 5 approximativement dans ce sens: "Faut-il introduire des priorités ou des proportions en tenant compte du tableau annexe?"

Le délégué du Pakistan ne peut donner son accord à la proposition d'adoption sans discussion du rapport du Groupe de travail B. Celui-ci a en effet proposé l'élimination de certaines questions et certaines délégations veulent faire connaître leur point de vue au sujet de cette décision. Il propose donc la discussion du document No 221 dans l'ordre où il est établi. D'autre part, le délégué du Brésil a proposé de restreindre la discussion aux délégations qui ont posé des questions.

Il convient d'être fixé immédiatement sur ces différents points.

Le Président, constatant que la Commission vient de perdre près de deux heures sur des questions de procédure, voudrait que la Commission se prononçât rapidement sur l'adoption du document No 221 et sur le point de savoir s'il doit y avoir deux groupes de travail différents C et D.

Le délégué de l'URSS confirme les propositions qu'il a faites précédemment, en faisant remarquer que la proposition du Président ne comporte pas de séances plénières de la Commission du 3 au 16 décembre.

A la suite d'un échange de vues entre le Président, les délégués de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'URSS, de la France et l'observateur des Nations Unies, le Président propose à la Commission :

1) D'accepter sans discussion le document No 221.

Le délégué de la France précise que si la Commission décide de ne pas discuter le rapport il s'ensuivra que les délégations seront libres de ne pas répondre du tout aux questions, de répondre à toutes les questions ou de répondre seulement à certaines questions.

La Commission décide à mains levées par 26 voix contre 7 et 4 abstentions, d'accepter sans discussion le document No 221.

2) Le Président consulte ensuite la Commission pour savoir si elle désire confier la rédaction du rapport final à deux Groupes de travail différents dont l'un ferait un rapport préliminaire et le second un rapport définitif.

Le délégué de l'URSS fait remarquer que dans sa proposition, le rapport n'était pas confié à deux groupes de travail. Le rôle du Groupe C était de résumer et de coordonner les réponses aux questions reçues.

Le Groupe D devait établir le rapport de la Commission en tenant compte des conclusions des groupes A, B et C et des travaux des séances plénières.

A la suite d'un échange de vues entre le délégué de l'URSS et le délégué de la France, au sujet des conditions dans lesquelles sont généralement établis les rapports finals des commissions, à savoir que le Président, assisté du barreau, en est chargé, le délégué de l'URSS déclare ne pas insister pour la création de deux groupes de travail.

o
o o

La séance suspendue à 18 h.15 est reprise à 18.50.

Le Président propose à la Commission la désignation d'un groupe de travail de 14 membres et qui examinerait les réponses au questionnaire qui lui seraient soumises. Ce groupe serait présidé par le délégué du Pakistan, et comprendrait des représentants des pays suivants :

Tchécoslovaquie, Colombie, Cuba, Etats-Unis, France, Indonésie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Ukraine, URSS et Uruguay. Ce Groupe se diviserait en 4 sous-groupes suivant les langues et chaque sous-groupe désignerait un responsable qui recevrait les réponses au questionnaire dans chaque langue.

A la demande du délégué de l'organisation des Nations Unies, le Président déclare que le Groupe sera sans doute heureux de l'accueillir dans son sein comme membre consultatif.

A la demande du délégué de l'URSS, le Président précise que la désignation de 4 groupes de travail en 4 langues correspond uniquement à la nécessité de dépouiller rapidement des documents qui seront soumis en manuscrits dans les langues respectives.

A la demande du délégué de Cuba, le délégué de la République Argentine se substituera dans le Groupe à la Délégation de Cuba.

Le Président indique à la Commission qu'à la suite des débats il renonce à lui proposer un calendrier précis. Les travaux seront orientés sous sa direction dans le sens général prévu par sa proposition et celle du délégué de l'URSS, avec comme objectif la date limite du 17 décembre.

La dernière date pour la prise en considération des réponses à soumettre aux groupes de travail sera le mercredi 8 décembre à 14 heures.

Le Président donne ensuite les précisions suivantes : les questions qui font l'objet de réponses sont celles qui figurent au rapport du Groupe de travail B, Annexe B, groupes a et b. On y ajoutera les trois questions de la Nouvelle Zélande.

Pour la question No 5 on attendra les conclusions du groupe de travail.

A la demande du délégué du Royaume-Uni, il est convenu que la liste des questions auxquelles les délégations pourraient éventuellement fournir des réponses sera publiée comme Document de la Conférence.

A la demande du délégué de l'URSS, le Président précise que les délégations qui ne seraient pas satisfaites du questionnaire auront toute liberté pour prendre l'initiative de formuler elles-mêmes des questions ou des réponses.

Le délégué du Brésil demande au délégué de la France des précisions sur le sens de son intervention précédente au cours de laquelle il a indiqué qu'il ne lui paraissait pas indispensable que le document résultant des travaux du Groupe de travail A soit discuté et qu'il suffisait qu'il figurât en annexe au compte-rendu général sur les réponses. La classification lui paraît en effet trop essentielle pour être rejetée de cette façon.

Le délégué de la France précise qu'il ne sous-estime nullement l'importance du questionnaire et qu'il ne voit aucune objection à ce que celui-ci fasse l'objet de telle décision que la Commission désirerait prendre. Ce qu'il a proposé est une solution de procédure qui ne préjuge en rien de l'importance relative à attribuer au document.

Le délégué du Mexique, M. Barajas, Président du Groupe de travail B, signale qu'il fera publier un document contenant des corrections de détail au document No 221.

En fin de séance la Commission décide qu'elle se réunira dans l'après-midi de lundi pour prendre connaissance des conclusions du Groupe de travail A. Si celui-ci n'a pas terminé ses travaux, elle remettra sa séance au lendemain.

La séance est levée à 19 h. 30.

Le Rapporteur :
T. V. Leproux

Le Président :
H.J. van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 304-F

10 décembre 1948

Commission 1

CORRIGENDUM DU DOCUMENT No. 293-F

1. Une séance mixte des Commissions 4 et 6 est fixée pour mercredi matin, 15 décembre, en la salle des plénières, en lieu et place de la Séance plénière de la Commission 1.

2. Les Sous-groupes 3 et 4 de la Commission 3C, qui devaient se réunir dans la salle 6 les lundi, mardi et mercredi de la semaine prochaine, siégeront dans le Bureau du Secrétaire pendant les trois jours indiqués.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 305 - F

10 décembre 1948

DOCUMENTATION POUR L'ELECTRON DU MATIN

Afin qu'un résumé quotidien et puisé à bonne source des aftivités de la Conférence, puisse être publié, Messieurs les rapporteurs des Commissions et des Groupes de travail sont priés de bien vouloir préparer un résumé d'une ou deux phrases concernant les travaux en cours et les décisions prises par les Commissions ou Groupes de travail. Cette documentation devra être remise au Bureau du Secrétariat de la Conférence où jusqu'à nouvel ordre, elle sera révisée et préparée en vue de sa publication dans l'Electron du Matin.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 306-F

11 décembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 4

Quatrième rapport du Groupe de travail 4B de la Commission des Principes techniques.

Le Groupe de travail 4 B a tenu 9 séances en tout. Il présente ci-joint son rapport au sujet des antennes dirigées, dernier point de son mandat. Un projet de rapport, présenté par la Délégation de l'URSS, a servi de base pour la discussion du problème. L'unanimité du Groupe a pu être établie sur certaines questions, mais sur d'autres, les avis sont restés partagés.

Le Président du Groupe 4B :

Dr. E. Metzler.

Annexe :

Rapport.

Groupe de travail 4 B

Antennes dirigées.

Pour préparer le présent rapport, le Groupe de travail a procédé à une étude préliminaire des documents suivants :

a) Document No. 149 Rhf, 8 octobre 1947, "Rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Atlantic City 1947).

b) Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947);

c) Rapport de la Commission du Plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Session de Genève, 1948);

d) Rapport de la Commission du Plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Session de Mexico, 1948), document PC-Rhf No. 79 du 19 octobre 1948.

Le Groupe attire l'attention de la Commission 4 sur les actes du CCIR, 5ème réunion (Stockholm, 1948), en particulier sur l'avis No. 17, "Directivité des antennes à grande distance", et sur la question No. 23 "Systèmes d'antennes directionnelles".

Le Groupe a également pris connaissance des travaux effectués par les ingénieurs américains, donnant une description des antennes BHT (un exemplaire de cette description a été remis, par la Délégation des Etats-Unis, aux chefs de délégation), ainsi que du document 151-F intitulé "Calculs numériques sur la directivité de certaines antennes horizontales en losange". Ce document était présenté par la Délégation du Royaume-Uni.

Les discussions du groupe ont porté sur les points suivants :

I. Recommander certaines caractéristiques électriques des antennes, nécessaires à l'élaboration d'un projet de plan d'assignation des fréquences.

II. Proposer une nomenclature et des symboles pour des antennes dipoles.

III. Types d'antennes les plus communément employés, relevé des indications fournies par les administrations.

IV. Déterminer des méthodes de calcul des divers paramètres électriques des antennes.

V. Recommander les paramètres électriques qui devraient être adoptés comme base pour l'élaboration d'un ou des plans d'assignation de fréquences.

A.

Le groupe recommande les définitions suivantes, les chiffres 65, 66 et 67 se rapportant au Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947);

65. Gain d'une antenne : le gain d'une antenne dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité de champ rayonné par l'antenne (1) étudiée dans la direction considérée et le carré de l'intensité du champ rayonné, dans son plan médian, par une antenne demi-onde parfaite isolée dans l'espace, le champ étant mesuré à une distance suffisamment grande (2) de l'antenne. On suppose que les puissances d'alimentation de l'antenne réelle et de l'antenne demi-onde parfaite sont les mêmes.

(1) Sauf indication contraire, le chiffre indiqué pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal (RR Atlantic City, 1947)

(2) Le Groupe de travail interprète l'expression "distance suffisamment grande" comme signifiant une distance étant de l'ordre de dix fois la longueur de l'antenne.

66. Coefficient de directivité d'une antenne. Le coefficient de directivité d'une antenne (2) dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné dans cette direction et la moyenne des carrés des intensités des champs rayonnés dans toutes les directions de l'espace, les champs étant mesurés à une distance suffisamment grande (1).

67. Diagramme de directivité d'une antenne.

a) Le diagramme de directivité d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions de l'espace.

b) Le diagramme de directivité horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions d'un plan légèrement incliné sur l'horizontale.

1. Le rendement est le rapport de la puissance rayonnée par une antenne à la puissance qui lui est fournie.

2. On entend par gamme de fréquences d'une antenne son pouvoir de se préserver à peu près les mêmes valeurs du gain, du coefficient de la directivité et du rendement sur toute l'étendue d'une certaine gamme de fréquences.

3. La largeur angulaire du faisceau principal d'une antenne dirigée est égale, lorsque le faisceau est symétrique, à deux fois l'angle entre la direction pour laquelle le champ est maximum et celle pour laquelle, dans le même faisceau, le champ est réduit à la moitié de la valeur maximum; lorsque le faisceau est dissymétrique, la largeur angulaire sera considérée comme étant la valeur de l'angle entre les deux directions correspondant, dans un même faisceau à un champ de moitié du champ maximum.

Le groupe recommande que

1. le rayonnement maximum dans le plan horizontal ainsi que l'angle de site du rayonnement maximum soient choisis de manière à assurer la transmission la plus efficace dans la direction de la zone de réception à desservir;

2. le rayonnement dans les directions non désirées soit maintenu à une valeur aussi faible que possible;

3. dans le cas des services de radiodiffusion à courtes distances, le rayonnement dans un plan vertical soit restreint à l'angle indispensable à la réception dans la zone à desservir, et que les rayonnements suivant des angles de site plus petits soient réduits au minimum.

---

(1) Le groupe de travail interprète l'expression "distance suffisamment grande" comme signifiant une distance étant de l'ordre de dix fois la longueur de l'antenne.

(2) Sauf indication contraire, le chiffre indiqué pour le coefficient de directivité d'une antenne désigne le coefficient de directivité dans la direction de son faisceau principal. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes dans l'antenne et dans le sol, le coefficient de directivité défini ci-dessus est supérieur de 2,15 db au gain de l'antenne défini au numéro 65 (RR Atlantic City 1947).

B.

Le groupe propose d'adopter pour l'avenir les désignations suivantes :

Rideaux d'antennes H ou V RA/m/n/h_λ

H : horizontal,
V : vertical
m : nombre d'éléments demi-onde dans le plan horizontal,
n : nombre de rangées dans le plan vertical,
h_λ : hauteur au-dessus du sol de la rangée inférieure du rideau, exprimée en termes de longueur d'onde, pour la fréquence de travail,

RE: réflecteur actif,
RP: réflecteur passif,
RA: antenne reversible,
O : orientable,
F : fréquence de travail,
a : azimut, centre du faisceau, mesuré depuis le nord, les angles positifs étant comptés dans le sens des aiguilles d'une montre,
Xn : dipole à champ tournant, n étant le nombre de dipoles à champ tournant disposés dans la verticale.

Remarque : Une antenne dipole simple est un radiateur rectiligne généralement alimenté au centre, et dont le rayonnement maximum s'effectue dans le plan normal par rapport à son axe. La longueur spécifiée indique la longueur totale

C.

Le groupe de travail se réfère à l'enquête faite par le groupe de travail 3 A de la Commission du Plan, session de Mexico, et dont les résultats qui figurent au document 79-PC-Rhf, appendice I, sont les suivants :

L'analyse faite a porté sur quelques 500 antennes. On a utilisé pour ce travail les renseignements envoyés par 20 pays choisis parmi les 34 qui ont soumis des données à ce sujet sur les formules 4. Cette analyse a permis d'établir les proportions suivantes :

antennes en rideau	60%
antennes en losange	20%
antennes en 4 unifilaires et de types spéciaux	20%

Le groupe de travail IV B propose d'inviter les pays n'ayant pas encore soumis les renseignements demandés au sujet des antennes de bien vouloir les transmettre, soit déjà préparés sous forme de valeur des paramètres électriques, comme l'indiquent les formules normales, soit en donnant les dimensions et les types d'antennes qui permettraient d'entreprendre les calculs nécessaires.

D.

Pour le calcul du gain et de la largeur angulaire du faisceau rayonné par les rideaux d'antennes, le groupe recommande la méthode suggérée par la délégation des Etats-Unis dans le document 18121-2/48 intitulé "Détermination du gain et de la largeur angulaire du faisceau rayonné par les antennes de radiodiffusion à hautes fréquences", ladite délégation ayant, au cours des débats du groupe de travail 3 A de la Commission du Plan, session de Mexico, et à l'instigation de la délégation de l'URSS, apporté dans le diagramme No 4 une correction de 3 décibels.

En vue d'activer les travaux, le groupe recommande de faire usage du tableau préparé au moyen de cette méthode par les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde, et figurant à l'appendice 1 D du document PC-Rhf no 79 de la Commission du Plan 1).

Le groupe attire l'attention de la Commission 4 sur le document No 151, présenté par le Royaume-Uni, où des calculs de diagrammes de rayonnement des antennes en losange sont effectués. En outre, le groupe recommande les méthodes de calcul et les graphiques suivants :

1.- Calcul du gain des antennes en losange, angle d'incidence 15° angle obtus 2 $\emptyset$ = 140°, comme il est indiqué dans les courbes figurant à la page 5 du document No 231, annexe 2, du CPF, soumis par la délégation des Etats-Unis.

2.- Graphique permettant de déterminer la largeur angulaire du lobe principal dans le plan horizontal, donnant la largeur du faisceau pour sept types d'antennes en losange (ayant chacune une valeur différente d'angle $\emptyset$), proposé par la délégation soviétique dans l'appendice 1 C du document PC-Rhf no 79.

De l'avis du groupe, les renseignements fournis au sujet des antennes en losange sont encore incomplets, et le groupe propose d'en poursuivre l'étude.

Le groupe regrette d'avoir à signaler qu'il n'existe que peu de documentation ou de résultats de calculs concernant les autres types d'antennes indiqués dans les demandes, et qu'il lui est,

(1) voir aussi: Prof. Dr. van der Pol, Doc. No. 79, Appendice IA, Mexico "Methode de détermination de la direction d'une antenne verticale".

de ce fait, difficile de faire des recommandations à leur sujet. Là ou les antennes n'auront pas de caractéristiques directives bien établies, elles pourront être considérées, pour ce qui est de l'assignation des fréquences, comme omnidirectionnelles.

E.

En ce qui concerne les assignations multiples avec emploi simultané, on supposera que la puissance rayonnée par une antenne dirigée est égale à la puissance de l'émetteur, sauf dans la direction du lobe principal. Toutefois, dans le cas de certains types d'antennes, la puissance rayonnée dans la direction opposée au lobe principal peut atteindre le dixième de la puissance rayonnée dans le sens du lobe principal.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 307-F

13 décembre 1948

Commission 6

ORDRE DU JOUR DE LA 12ème SEANCE

DE LA COMMISSION DU PLAN

prévue pour le 14 décembre 1948, à 15 h.30

1. Approbation du rapport de la 11ème séance de la Commission (Document No.302)
2. Approbation du Rapport No 1 du Groupe de Travail 6 B (Document No 267)
3. Examen des méthodes concernant l'assignation des fréquences dans les bandes de : 7100 - 7150 Mc/s
   7150 - 7300 Mc/s
4. Examen des méthodes d'étude des demandes pour lesquelles les F O T sont inférieures à 6 Mc/s.
5. Rapport du Président du Groupe de Travail A.
6. Rapport du Président du Groupe de Travail B.
7. Rapport du Président du Groupe de Travail C.
8. Divers.

Le Président de la Commission:

Gunnar Pedersen

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 308-F

13 décembre 1948

Commission 1

SUPPLEMENT AU DOCUMENT NO. 304-F

Comme suite au paragraphe 1 du document ci-dessus aux termes duquel une séance mixte des Commissions 4 et 6 est fixée pour mercredi matin, 15 décembre, en la salle des plénières, et conformément à la recommandation de la Commission 1, les débats porteront sur l'adoption des questions suivantes inscrites à l'ordre du jour:

1. Suite de l'analyse des principes techniques sur lesquels repose le plan soviétique;

2. Discussion de ces principes et opinions à leur sujet.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 309-F

13 decembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 7

Ce document remplace
le document No. 118-F

RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPLICATION ET DE MISE EN VIGUEUR

4ème séance

10 novembre 1948

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. Lalić (Yougoslavie), secondé par les vice-présidents, MM. C. C. Chien (Chine) et R. V. McKay (Australie).

Le procès-verbal de la séance précédente (Document No. 74) est approuvé sans discussion.

Le Président fait savoir que le document No. 26 sera adopté comme document de travail. Il invite les membres de la Commission à engager le débat sur les deux points suivants:

1. La création d'une organisation internationale spécialisée pour la radiodiffusion à ondes courtes est-elle nécessaire ou non ?

2. Dans l'affirmative, quelle serait la nature des fonctions de cette organisation ?

Le délégué du Brésil prie son collègue des Etats-Unis de donner des éclaircissements sur la fonction coordinatrice du nouvel organisme qu'il est question de mettre sur pied pour l'application du plan.

Le délégué des Etats-Unis dit qu'il sera permis de se rendre compte - d'après ses fonctions - s'il s'agit d'une organisation investie d'un mandat exécutif ou ayant de simples fonctions de renseignement et de coordination. Avant d'instaurer un débat à ce sujet - ajoute-t-il - la Commission devra se préoccuper de dresser une liste des fonctions ou des tâches à assigner à cet organisme.

Un débat intervient pour préciser si la Commission doit accorder la priorité à l'étude du genre d'organisation envisagé ou si, au contraire, il lui appartient d'en examiner d'abord les fonctions.

Pour le délégué du Royaume-Uni c'est un organisme permanent dont on a besoin, investi des pouvoirs nécessaires pour contrôler les changements de fréquence qu'exigent les variations de l'activité solaire.

Le Président prie les délégués d'entamer la discussion sur le paragraphe 3 du document 26.

Le délégué de l'Albanie ne voit pas la nécessité d'une nouvelle organisation. Motivant son attitude par des considérations d'ordre économique, il estime que le CCIR pourrait s'acquitter des tâches prévues à l'intention du nouvel organisme.

Le délégué des Etats-Unis pense que la Commission devrait dresser la liste des fonctions de la nouvelle organisation. A son avis, celle-ci ne devrait pas entraîner d'importants débours supplémentaires pour les pays.

Le délégué de la France fait remarquer que la Conférence actuelle est une conférence administrative et que la Commission ne peut pas instituer une nouvelle organisation; elle ne peut que formuler des recommandations pour la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Le Président se rallie à ce point de vue. Il estime que la Commission doit se borner à discuter des fonctions d'une organisation internationale pour la radiodiffusion à hautes fréquences, et non pas de la création d'une telle organisation.

Avant de passer à cette discussion, le Président demande à M. Catá (IFRB) s'il peut indiquer à quelle date les bandes de fréquences seront libérées ou disponibles.

M. Catá (IFRB) estime que le CPF aura vraisemblablement terminé ses travaux en octobre 1949 et que par conséquent les bandes en question seront à la disposition du service de radiodiffusion en avril 1950. Il fait remarquer qu'il s'agit là d'une pure supposition, car il ignore quelles décisions le CPF a pu prendre à ce sujet depuis son départ de Genève; il espère toutefois être en mesure d'obtenir quelques précisions dans un avenir prochain.

Le délégué de la Yougoslavie tient à souligner qu'il ne penche pas pour la création d'une nouvelle organisation, en raison des dépenses à engager.

Le délégué de l'Argentine déclare que la Commission a reçu mandat d'une conférence de plénipotentiaires d'étudier et d'émettre des recommandations concernant une organisation en mesure d'assurer une application ordonnée du plan.

Le délégué du Brésil, faisant allusion à l'Union Postale Universelle dont l'oeuvre a été couronnéee de succès, déclare que la Radiodiffusion à hautes fréquences a besoin d'un organisme coordinateur du même genre.

Le délégué de l'URSS estime qu'il ne convient pas de créer une nouvelle organisation. La Commission - poursuit-il - devrait plutôt déterminer les fonctions à attribuer à une organisation déjà existante. En outre, il convient d'examiner conjointement les questions concernant l'organisation et ses fonctions parce qu'on ne peut pas séparer ces questions sans être conduit à des conclusions et décisions fausses.

Le délégué du Royaume-Uni est d'avis que la Commission ne doit pas instituer une organisation speciale en dehors du cadre général des activités de l'Union internationale des télécommunications, telle qu'elle fonctionne actuellement. Il préconise un CCI ou quelque chose d'approchant dans le cadre de l'UIT.

Le délégué des Etats-Unis souligne qu'il n'est pas indispensable de recommander une nouvelle organisation. Il ne sait pas encore si cette nouvelle organisation existera ou non. On en décidera une fois approuvées les fonctions qu'elle sera appelée à remplir. Il répète que la Commission doit en considérer en premier lieu les fonctions; après quoi il sera toujours temps d'étudier le type d'organisation.

Le Président, résumant les débats, estime que l'opinion générale de la Commission est qu'un organisme international pour la radiodiffusion à hautes fréquences devrait demeurer dans le cadre de l'UIT et borner ses activités à l'accomplissement de fonctions de renseignement et de coordination, en vue d'une application équitable et correcte des dispositions du ou des plans.

La séance est levée à 17 h. 45.

Le Président:

M. Lalić

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 310-F

13 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 7

Ce document remplace le Document No. 128-F

RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPLICATION ET DE MISE EN VIGUEUR

5ème séance

12 novembre 1948

En ouvrant la séance, à 15 h.30, le Président M. M. Lalić, propose la création d'un groupe de travail restreint dont les attributions seraient:

"Etudier et recommander à la séance plénière de la Commission une liste des fonctions considérées comme nécessaires et souhaitables qui seraient remplies par une organisation internationale centrale placée sous l'égide de l'UIT, compte tenu

a) des rapports de la Commission du Plan de Genève et de Mexico;

b) des points de vue échangés au cours des 3ème et 4ème séances plénières de la Commission 7.

Le Groupe de travail doit prendre pour base de discussion le paragraphe 3 du document No. 26".

Le délégué des Etats-Unis demande que les mots "nécessaires et souhaitables" soient remplacés par "nécessaires ou souhaitables".

Le délégué de l'URSS propose que l'on ajoute au texte du mandat:

"En même temps, le Groupe de travail examinera toutes propositions et documents soumis à ce propos par les chefs de délégations".

Le Président, après de longues discussions et en présence des divers amendements soumis, propose d'interrompre la séance pour permettre à un groupe restreint composé du Président, des délégués du Brésil, des Etats-Unis, de la France, du Portugal et de l'URSS, de mettre au point un texte de mandat tenant compte des diverses opinions et amendements.

Après la suspension de séance, ce Groupe restreint soumet le texte suivant:

"Le Groupe de travail est chargé:

a) d'étudier et de recommander à la Commission 7 la liste des fonctions considérées comme nécessaires et souhaitables pour la mise en vigueur du ou des plans d'attribution des hautes fréquences au service de radiodiffusion;

b) d'étudier les divers types d'organisations capables de remplir les fonctions proposées conformément au point (a) ci-dessus.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe de travail devra tenir compte:

a) des rapports de la Commission du Plan de Genève et de Mexico;

b) des paragraphes 3 et 4 des Recommandations concernant la radiodiffusion annexées à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947);

c) des points de vue échangés au cours des 3ème et 4ème séances plénières de la Commission 7.

Le Groupe de travail doit prendre pour base de discussion le paragraphe 3 du document No. 26 ainsi que toutes propositions et documents soumis à ce propos par les chefs de délégation"".

Une discussion générale s'engage au sujet du texte proposé par le Groupe restreint. M. Simson (Etats-Unis) propose que le paragraphe (b) commence par ces mots: "Après accord sur le point (a), d'étudier....." M. Dozonin (URSS) est d'avis que le mandat qui vient d'être soumis soit accepté tel quel et que le Groupe de travail chargé de l'élaboration des fonctions commence immédiatement l'examen des organisations de l'UIT qui pourraient les remplir. M. Henderickx (Belgique) propose que l'amendement soumis par M. Simson soit remplacé par le mot "puis".

Cette dernière proposition est adoptée, et le mandat ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h. 15.

Le Président

M. Lalíc

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948.

Document No.311-F

13 décembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 7

Ce document remplace le Doc.No.139-F

RAPPORT

de la Commission d'Application et de mise en vigueur

6ème séance

15 novembre 1948

Le Président, M.Milan Lalić, ouvre la séance à 16 heures.

La discussion s'engage sur l'interprétation à donner au mandat confié au Groupe de travail restreint dont la création a été décidée au cours de la 5ème séance (voir doc. No. 128-F). Le début du paragraphe (b) "puis" a jeté la confusion dans l'esprit de certaines délégations en raison des décisions prises à la fin de la 5ème séance. Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de l'URSS, la Commission décide de confirmer le texte du mandat dont le par. "b" commence avec le mot "puis".

Le Président, estimant alors que tous les doutes au sujet du mandat du Groupe de travail sont dissipés, propose de lever la séance et de céder la place au Groupe afin que celui-ci commence immédiatement ses travaux.

Le délégué des Etats-Unis n'est pas de cet avis. Il estime que le texte du mandat est encore ambigu et il insiste pour que l'on reprenne la discussion sur la décision qui a déjà été prise lors de la 5ème séance de la Commission.

Le délégué de l'URSS estime que le mandat du Groupe de travail a été approuvé à l'unanimité au cours de la 5ème séance et que la Commission ne peut pas discuter une décision qui a été prise. Si la Commission le désire il sera nécessaire d'annuler la décision précédente concernant le mandat et de reprendre la discussion de cette question.

Le Président confirme l'opinion de l'URSS et prie les délégations de ne plus discuter le texte du mandat et de clore la discussion à ce sujet.

Le délégué de l'Argentine pense qu'il appartient à la Commission de décider si le Groupe de travail doit ou non rendre compte des résultats auxquels il arrivera pour la définition des fonctions de l'organisation envisagée avant de passer à l'étude du point b) de son mandat. Le délégué du Portugal partage ce point de vue.

M. Simson (Etats-Unis) propose alors que la Commission adopte la résolution suivante:

"La Commission 7 décide que le Groupe de travail étudiera d'abord le point a) et fournira un rapport, puis étudiera le point b) et fournira un rapport".

Ce texte est appuyé par le délégué de l'Inde, et le Président décide de le mettre aux voix.

M. Jacques Meyer (France) demande que l'on mette aux voix non pas le texte du mandat qui a déjà été approuvé, mais son imterprétation.

M. Doronin (URSS) indique qu'il ne peut pas appuyer la proposition de M. Simson; il estime, en effet, que le Groupe de travail ne peut pas rendre compte des résultats auxquels il sera arrivé dans l'établissement d'une liste de fonctions sans préciser quelle sera l'organisation qui sera appelée à les remplir. A son sens, la question doit être examinée dans son ensemble. Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait préférable de diviser le programme du Groupe en deux parties bien distinctes.

Le délégué de l'Argentine propose de trancher la question par un vote; il soumet le texte suivant:

"La Commission 7 décide que le Groupe de travail s'inspirera des directives suivantes au cours de l'exercice de son mandat:

1.- Il étudiera le point a) et fournira un rapport;

2.- La Commission 7 statuera sur le point a), après quoi le Groupe étudiera le point b) et fournira un rapport".

M. Jacques Meyer (France, se reportant au texte des Recommandations annexées à la Convention d'Atlantic City, rappelle que la "Conférence administrative de la radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico peut faire toute recommandation jugée désirable"; si la Convention impose à cette Conférence de se borner à faire des recommandations, elle lui donne cependant toute

latitude dans ce domaine.

M. Pedersen (Danemark) propose le texte suivant:

"Le Groupe de travail doit rendre compte du point a) dans un délai de 8 jours. La Commission 7 examinera ensuite les instructions qu'elle aura à donner au Groupe".

Le délégué de la Roumanie propose:

"Le Groupe de travail, après avoir terminé son étude du point a) décidera s'il y a lieu de rendre compte immédiatement à la Commission avant de passer à l'étude du point b) ou de soumettre un rapport complet sur l'exécution de son mandat tel qu'il a été précisé par la Commission".

Ces quatre propositions donnent lieu à un échange de vues entre les délégués de l'Albanie, de l'Argentine, de Cuba, des Etats-Unis et de l'URSS.

M. Simson (Etats-Unis) estime que le mandat n'a pas été adopté à l'unanimité en raison des interprétations différentes qui lui ont été données suivant que l'on se réfère au texte anglais ou au texte français. Il demande que sa déclaration soit consignée au procès-verbal.

Le Président donne son approbation pour que la déclaration de M. Simson soit insérée dans le procès-verbal, mais en même temps il tient à souligner:

a) que le texte du mandat du groupe de travail a été proposé par le Groupe ad hoc et que le commencement du texte du paragraphe b), "après accord sur le point a)" a été remplacé par le mot "puis" proposé par le délégué de la Belgique.

b) qu'aucune délégation n'a fait objection à cet amendement.

c) que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Le délégué de l'URSS estime que le Président doit inviter les délégations à appuyer l'une ou l'autre des quatre propositions qui viennent de leur être soumises. Si la Commission n'arrive pas à un accord unanime sur l'une d'entre elles, il sera toujours permis de les mettre aux voix.

Les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis et du Portugal demandent que l'on vote sur la proposition de l'Argentine finalement libellée comme suit:

"La Commission 7 décide que le Groupe de travail s'inspirera des directives suivantes au cours de l'exercice de son mandat:

1.- Il étudiera le point a) du mandat adopté par la Commission 7 et présentera un rapport à ce sujet;

2.- Dès que la Commission aura statué sur le point a) il entreprendra également l'étude du point b) du mandat et présentera un rapport à ce sujet".

Cette résolution est adoptée par treize voix contre huit et deux abstentions. Vingt-deux délégations étaient absentes.

Le Groupe de travail est aussitôt constitué, sous la présidence de M.Lazareanu (Roumanie) et avec la participation des délégations suivantes: Argentine, Australie, Brésil, Etats-Unis, France, Inde, Mexique, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS.

La séance est levée à 19.30.

Le Président :

M. Lalié

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico 1948

Document No. 312-F

13 décembre 1948

Original: ANGLAIS

REPRODUCTION DE CERTAINS DOCUMENTS SUR PAPIER MINCE

Afin de faciliter aux délégations l'envoi des documents importants à leurs administrations, le Secrétariat a pris des dispositions pour faire imprimer quelques exemplaires de certains documents sur papier mince. Les seuls documents appelés à être reproduits de cette manière sont les suivants:

Les procès-verbaux des séances plénières,

Les procès-verbaux des séances de commissions,

Les rapports définitifs des groupes de travail.

La reproduction en sera faite dans les quatre langues au nombre de:

60 exemplaires en anglais

40 " en français

50 " en espagnol

et 20 " en russe.

Normalement, chaque délégation ne pourra disposer que de deux exemplaires seulement sur papier mince de chaque document. Les délégations sont priées de faire savoir par une note adressée au Secrétaire de la Conférence si elles désirent recevoir les exemplaires mentionnés des document ci-dessus.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 313-F

13 décembre 1948

Original: ESPAGNOL

Commission 1

RESUME DES ACCORDS PRIS AU COURS DE LA SEANCE DE LA SESSION DE COMMISSION DE COORDINATION

9 décembre 1948

1) Fixer aux 21, 22 et 23 décembre la convocation des séances plénières, l'ordre du jour de chacune d'entre elles ayant été établi.

2) Adresser une dépêche télégraphique au C.P.F. le priant d'envoyer de toute urgence les graphiques et données dont a besoin la Commission 4 pour déterminer les possibilités d'assignations multiples avec emploi simultané.

3) Autoriser en temps voulu le Président de la Commission 5 à demander aux délégations de collaborer régulièrement aux tâches confiées au Groupe de travail 5-B.

4) Convoquer une séance commune des Commissions 4 et 6 avec la recommandation :

   a) de poursuivre les discussions intervenues au cours de la séance antérieure et,

   b) de prendre des décisions.

5) Prendre connaissance des rapports des présidents des commissions au sujet de l'activité de chacune d'elles.

6) Etablir l'horaire des travaux pour la semaine prochaine.

Le Rapporteur:

A. Marti

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 314-F

13 décembre 1948

Commission 2

AVIS

1. Pour des raisons de santé, S. Exc. R. Henry Norweb, Ambassadeur des Etats-Unis, n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions de Président de la Délégation des Etats-Unis. Le Secrétariat a été informé que S. Exc. Walter Thurston, Ambassadeur des Etats-Unis a remplacé S. Exc. Norweb dans ses fonctions, la charge de Co-Président de la Délégation revenant à M. George E. Sterling.

2. Selon une communication officielle, S. Exc. Charles Hébert, Ministre du Canada à Cuba, a été nommé Président de la Délégation du Canada, avec effet à partir du 10 décembre, S. Exc. A. Stone, Ministre du Canada aux Etats-Unis, ayant été rappelé, à cette date, à l'Ambassade du Canada à Washington.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico 1948

Document No. 315-F

13 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 2

SUPPLÉMENT AU DOCUMENT NO. 212-F

1. Des lettres de créance administratives permanentes ont été reçues désignant MM. Jean Meyer et Henri Lerognon comme représentants des territoires français d'outremer et territoires administrés comme tels. La Délégation de ces territoires devra donc être supprimée sur la liste II du document ci-dessus et figurer sur la liste I avec le No. 18.

2. Le Gouvernement du Honduras a désigné M. Juan Angel Paz y Paz, Ingénieur, comme délégué à la Conférence. Des lettres provisoires de créance sous forme de télégramme ont été reçues et seront suivies de lettres de créance permanentes. Le Honduras devra donc être supprimé de la liste VIII du document ci-dessus et figurer sur la liste II avec le No. 2.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No 316-F

14 décembre 1948

Mexico, 1948

ROYAUME-UNI

ENREGISTREMENT SUR RUBAN MAGNETIQUE: NORMES PROPOSEES POUR L'ECHANGE DE PROGRAMMES EN RADIODIFFUSION

Memorandum préparé par la division technique de la BBC et proposé à l'attention de la Conférence par la Délégation du Royaume-Uni, comme contribution à l'étude du problème que pose l'établissement de normes pour les enregistrements destinés aux échanges internationaux de programmes de radiodiffusion.

SOMMAIRE

	Page
1. Introduction	1
2. Normes proposées ...	2
3. Caractéristique de fréquence des enregistrements et centre de la bobine	4

Document joint au présent memorandum :

Dessin indiquant les détails du centre de la bobine et le moyen de la fixer au dispositif.

RT

ENREGISTREMENT MAGNETIQUE SUR RUBAN NORMES PROPOSEES POUR L'ECHANGE DE PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION

1. INTRODUCTION

Le Chapitre V, Section B-4 du Rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Atlantic City, 1947) contient la recommandation suivante:

> "Des programmes enregistrés par des méthodes qu'il est souhaitable de rendre uniformes et envoyés autrement que par les moyens de télécommunication pour être diffusés par les réseaux locaux, devraient être utilisés aussi souvent que possible, comme mesure d'économie dans l'emploi des fréquences".

Les disques sont déjà largement mis à contribution comme moyen d'échange des programmes entre les administrations de radiodiffusion. Or, l'enregistrement magnétique, sur ruban imprégné ou enduit, constitue également un moyen satisfaisant d'assurer ces échanges. Plusieurs pays européens (#), ont adopté le système du "magnétophon", mis au point en Allemagne. Ailleurs, la tendance se manifeste d'introduire des systèmes analogues. Pour favoriser un développement rapide du procédé magnétique il serait opportun, semble-t-il, de convenir sur un plan international de normes permettant à toute administration de radiodiffusion de reproduire rapidement des enregistrements confectionnés par une autre.

La Section 2 comporte des propositions concernant les valeurs et tolérances à adopter pour tels éléments dont la normalisation est essentielle à un échange fructueux de programmes.

La Section 3 traîte de la caractéristique de fréquence des enregistrements.

On s'apercevra, à la lecture, que l'idée dominante dans l'établissement de ces normes est de favoriser un échange profitable d'enregistrements édités sur Magnétophon ou à l'aide de dispositifs analogues. Ce procédé, croyons-nous, apporte la solution la plus commode au problème dont il est question, tant pour le présent que dans un avenir prochain. Il ne fait aucun

(#) Pays européens qui font usage du Magnétophon ou de dispositifs du type magnétophon: Autriche, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Allemagne (Zones américaine, française et britannique), Grande-Bretagne, Yougoslavie, Luxembourg, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, URSS.

doute que beaucoup d'administrations adopteront pour leur usage intérieur et pour leurs buts particuliers des normes distinctes. Nous leur proposons, néammoins, d'employer des dispositifs et des rubans conformes aux normes envisagées au présent document quand il s'agira d'enregistrer des programmes à l'intention d'autres administrations ou de reproduire des programmes qui en proviennent. Peut-être conviendra-t-il, plus tard, de substituer aux normes actuelles d'autres normes procédant d'une technique plus avancée. Mais un tel changement, croyons-nous, devrait faire l'objet de pourparlers quand le moment sera venu.

2. NORMES PROPOSEES

Aux fins du présent document, on entend par "**ROULEAU**" (Reel) un ruban enroulé en spirale autour d'un dispositif dénommé "BOBINE" (Spool). La "BOBINE" du type le plus simple consiste en un "CENTRE DE BOBINE" (Spool centre) qui peut être employé conjointement avec une "PLAQUE ARRIERE" (Backing plate). La "BOBINE" peut également être constituée par l'assemblage d'un "CENTRE DE BOBINE" et d'une ou deux "PLAQUES LATERALES" (Side plates. Le signe " signifie "pouces".

Rubrique	Normes	Observations
2.1 Largeur du ruban	0,250" + 0,002" - 0,004" (6,35 + 0,0508 mm - 0,1016 mm)	Les dimensions adoptées pour le ruban du Magnétophon sont de 6,5mm.(0,256 pouces). La tolérance de fabrication n'est pas connue, mais d'après un certain nombre de mesures prises sur des rubans de fabrication allemande, elle doit correspondre à ± 0,002" environ (± 0,0508 mm). La valeur proposée de 0,250" (6,35 mm) constitue une norme convenable en pouces. Légèrement inférieure à la norme métrique de 6,5 mm elle permet d'utiliser le ruban sur des dispositifs construits à l'imitation du Magnétophon.

	Rubrique	Normes	Observations
2.2	Largeur de la glissière du ruban	(a) 0,262" ± 0,002" (6,6548 ± 0,0508 mm) (b) 0,258" ± 0,002" (6,5532 ± 0,0508 mm)	La dimension proposée (a) pour la glissière du ruban permet d'utiliser un ruban de 6,5 mm ou 0,250" de largeur. Il est recommandé de diminuer la largeur visée à la lettre (b) ci-dessus, si la largeur normale du ruban, envisagée au paragraphe 2.1 est universellement employée.
2.3	Epaisseur du ruban	0,0024" (0,06096mm) maximum	Il est possible de fabriquer des rubans dont les propriétés physiques sont satisfaisantes et l'épaisseur ne dépasse pas 0,0024" (0,06096mm). Un ruban plus mince serait préférable qui permettrait d'augmenter la durée de reproduction de l'enregistrement pour un rouleau de diamètre donné. Aussi propose-t-on de n'uniformiser que l'épaisseur maximum.
2.4	Diamètre de la bobine	11.5" maximum (292,1 mm)	Ce chiffre représente le diamètre maximum dont peuvent s'accommoder des dispositifs Magnétophon.
2.5	Vitesse du ruban	30.315 pouces/sec.) (77 cm/sec.)) ± ½%	Le ruban du Magnétophon se déplace, au point moteur, à une vitesse de 77 cm/sec. Il est proposé d'adopter cette valeur. La détermination de la vitesse du ruban a pour but d'assurer la justesse du pas et la durée de reproduction du programme enregistré. Il est clair toutefois que l'allongement du ruban peut affecter aussi bien le pas que la durée de reproduction.

Rubrique	Normes	Observations
2.6 Durée de reproduction de l'enregistrement	21 minutes minimum pour un rouleau complet enregistré à la vitesse indiquée au paragraphe 2.5	Un ruban dont la longueur est de 3,250 pieds anglais (990,6m) environ et qui se dévide à la vitesse indiquée au paragraphe 2.5, assure une durée de reproduction égale à celle obtenue par l'emploi du rouleau allemand standard, soit 21 minutes. On ignore pourquoi les Allemands ont porté leur choix sur 21 minutes. Toujours est-il que presque tous les mouvements des oeuvres symphoniques n'excèdent pas cette limite. Par ailleurs, il est fort commode, en pratique, de pouvoir enregistrer un mouvement complet sur un seul rouleau. En radiodiffusion, des arguments de poids militent en faveur d'un rouleau se dévidant 33 minutes durant, ce qui est suffisant pour un programme d'une demi-heure y compris une certaine marge destinée à obvier aux déchets, aux chevauchements, aux essais de réponse, etc. Les normes énoncées aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne permettent d'atteindre ce résultat qu'avec un ruban dont l'épaisseur est sensiblement inférieure au maximum indiqué dans le paragraphe 2.3. D'où la conclusion qu'il est préférable de s'en tenir à l'heure actuelle, à la norme de 21 minutes pour la durée minimum de reproduction d'un rouleau complet, sans toutefois perdre de vue les possibilités du rouleau à 33 minutes.

Rubrique	Normes	Observations
2.7 Centre de la bobine et méthode pour la fixer au dispositif	Le centre de la bobine doit être conçu de manière à pouvoir s'adapter à l'appareil Magnétophon. Parallèlement, le système de fixation de la bobine à l'appareil doit pouvoir s'adapter au centre de la bobine du Magnétophon.	(Voir Schéma ci-joint)
2.8 Sens d'enroulement du ruban	Le ruban doit être enroulé de manière à ce que lorsqu'on joue l'enregistrement, le rouleau se dévide en sens contraire des aiguilles d'une montre.	
2.9 Identification des programmes	Renseignements indispensables à opposer sur la partie vierge du ruban, au début de chaque rouleau, ou sur une fiche: Nom de l'administration de radiodiffusion ayant effectué l'enregistrement Titre du programme Durée....minutes.....secondes Rouleau No.....de.....rouleaux Vitesse du ruban.....pouces/sec.(ou cm/s).	

3. CARACTERISTIQUE DE LA FREQUENCE D'ENREGISTREMENT

Tout en reconnaissant l'opportunité de normaliser la caractéristique de la fréquence d'enregistrement, nous ne pensons pas pouvoir recommander, à l'heure actuelle, soit une norme, soit une procédure satisfaisante pour les mesures.

Une norme une fois adoptée pourrait être conservée par l'emploi de rouleaux de ruban sur lesquels les caractéristiques de

fréquence standard ont été enregistrées par une organisation autonome. Pour le moment cependant nous proposons que des notes musicales à diverses fréquences soient enregistrées par l'expéditeur au début de chaque rouleau afin de permettre au destinataire d'aligner convenablement l'entrefer de la tête de lecture et de régler la réponse aux diverses fréquences de l'ensemble de reproduction. Pour entrer dans les détails, nous proposons que la valeur quadratique moyenne des notes musicales à l'entrée de l'ensemble d'enregistrement soit la même à toutes les fréquences et que leur niveau soit tel qu'il n'y ait aucune surcharge à quelque fréquence que ce soit. Un niveau de 15 db au-dessous du niveau maximum des programmes enregistrés constitue probablement un niveau convenable.

Nous proposons les fréquences suivantes :

1 kc/s pendant 10 secondes

8 kc/s pendant 30 secondes (pour permettre le réglage de l'entrefer du lecteur)

4 kc/s pendant 10 secondes

200 c/s pendant 10 secondes.

Ces quatre fréquences permettent de se rendre compte de la caractéristique de fréquence de l'enregistrement et permettent de régler convenablement, pour chaque rouleau, la réponse de l'appareil de reproduction.

Novembre 1948

Division technique de la
"British Broadcasting Corporation"

Annex I (Doc.No. 316)

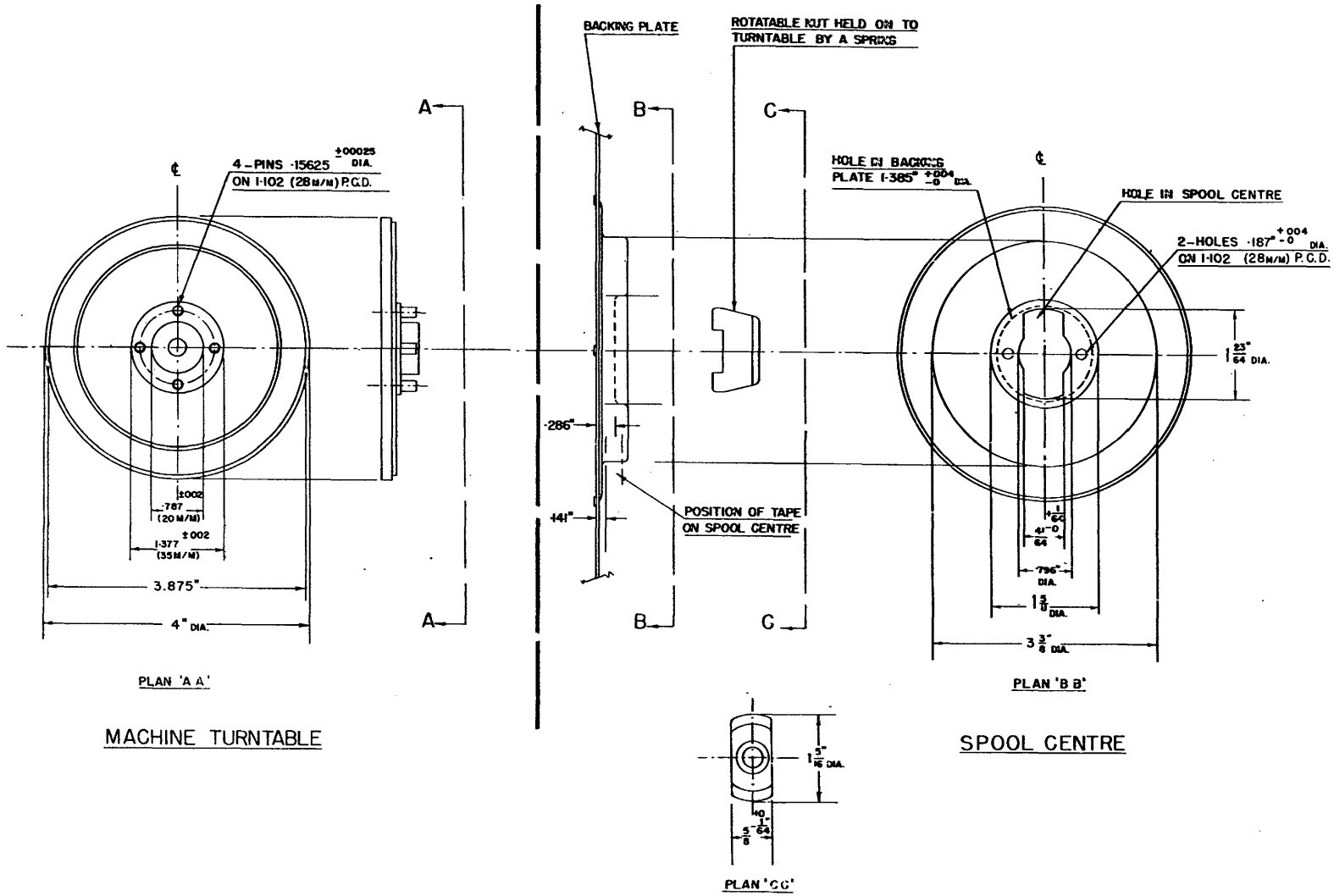

MAGNETOPHON TURNTABLE AND SPOOL CENTRE

SPOOL FITTING DETAILS

LIMITS DECIMAL DIMENS ±·005" FRACTIONAL DIMS. ± 1/64" SPECIAL LIMITS AS STATED	"THIS DRAWING IS AN APPENDIX TO A DOCUMENT ENTITLED 'MAGNETIC TAPE RECORDING: PROPOSED STANDARDS FOR INTERCHANGE OF PROGRAMMES FOR BROADCASTING'"	MAY 1948.	DRWG. N° 608894 ISSUE 2

ANNEX II to DOCUMENT No. 316
ANNEXE II au DOCUMENT No. 316
ANEXO II al DOCUMENTO No. 316
ПРИЛОЖЕНИЕ II к ДОКУМЕНТУ № 316

INDEX OF THE TERMS USED IN ANNEX I OF DOCUMENT NO. 316

TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS L'ANNEXE I DU DOCUMENT NO. 316

TERMINOLOGIA EMPLEADA EN EL ANEXO I DEL DOCUMENTO NO. 316

ТЕРМИНОЛОГИЯ ПРИЛОЖЕНИЯ I К ДОКУМЕНТУ № 316

(Annex II - Doc.316)

4 - PINS .15625 ± .00025 DIA. ON 1.102 (28 m/m) P.C.D.

4 - PERNOS .15625" ± .00025 DIAM. SOBRE 1.102"(28 mm) Dist.diametral entre pernos

4" DIA. DIAM. = 4"

PLAN 'A A'

4 ERGOTS .15625" ± .00025 DIAM. DIAM. ENTRE AXES 1.102"(28 mm)

4 - ЗАКЛЕПКИ .15625 ± .00025 Диам. НА 1.102"(28 мм) Диам.проходит через центр заклепок

DIAM. = 4" 4 дюйм.диаметр

PLAN 'A A'

PLANO 'A A'

РАЗРЕЗ ПО 'АА'

MACHINE TURNTABLE

PLATEAU TOURNANT

PLATO GIRATORIO

МАШИНЫ ДЛЯ НАМАТЫВАНИЯ

BACKING PLATE

PLAQUE ARRIÈRE

PLACA POSTERIOR

ОПОРНАЯ ПЛАСТИНКА

POSITION OF TAPE ON SPOOL CENTRE

POSITION DU RUBAN AU CENTRE DE LA BOBINE

POSICIÓN DE LA CINTA SOBRE EL CILINDRO-EJE DEL CARRETE

ПОЛОЖЕНИЕ ПЛАСТИНКИ НА ЦЕНТРЕ КАТУШКИ

ROTATABLE NUT HELD ON TO TURNTABLE BY A SPRING

ÉCROU MAINTENU SUR LE PLATEAU TOURNANT PAR UN RESSORT

TUERCA SUJETA AL PLATO GIRATORIO POR UN RESORTE

ВИНТ, УДЕРЖИВАЕМЫЙ НА ВЕРТЯЩЕЙСЯ ПЛАСТИНКЕ С ПОМОЩЬЮ ПРУЖИНЫ

HOLE IN BACKING PLATE 1.385" + 004 - 0 DIA.

TROU DANS LA PLAQUE ARRIÈRE 1.385" + 004 - 0 DIAM.

AGUJERO EN LA PLACA POSTERIOR 1.385" + 004 - 0 DIAM.

ОТВЕРСТИЕ В ОПОРНОЙ ПЛАСТИНКЕ 1.385" + 004 - 0 ДИАМ.

PLAN 'C C'

PLAN 'C C'

PLANO 'C C'

РАЗРЕЗ ПО 'СС'

(Annex II to Doc. 316)

HOLE IN SPOOL CENTRE

AGUJERO EN EL CILINDRO-EJE DEL CARRETE

2-HOLES .187" $^{+.004}_{-0}$ DIA.
ON 1.102 (28 m/m)P.C.D.

2-AGUJEROS .187" $^{+.004}_{-0}$ DIAM.
SOBRE 1.102"(28 mm)Dist.Diametral entre Pernos

1 $\frac{23}{64}$ DIA.

PLAN 'B B'

SPOOL CENTRE

CILINDRO-EJE DEL CARRETE

TROU AU CENTRE DE LA BOBINE

ОТВЕРСТИЕ В ЦЕНТРЕ КАТУШКИ

2-TROUS .187" $^{+.004}_{-0}$ DIAM.
DIAM.ENTRE AXES 1.102"(28 mm)

2-ОТВЕРСТИЯ .187" $^{+.004}_{-0}$ ДИАМ.
НА 1.102 (28 м/м) ДИАМЕТР ПРОХОДИТ ЧЕРЕЗ ЦЕНТР

1 $\frac{23}{64}$ diam.

PLAN 'B B'

CENTRE DE LA BOBINE

1 $\frac{23}{64}$ ДИАМ.

PLANO 'B B'

РАЗРЕЗ ПО 'ВВ'

ЦЕНТР КАТУШКИ

MAGNETOPHON TURNTABLE AND SPOOL CENTRE
SPOOL FITTING DETAILS

"MAGNETOPHONE" PLATEAU TOURNANT ET CENTRE DE LA BOBINE
DÉTAILS DE FIXATION DE LA BOBINE

"MAGNETOFONO" PLATO GIRATORIO Y CILINDRO-EJE DEL CARRETE
DETALLES DE FIJACIÓN DEL CARRETE

ПЛАСТИНКА ДЛЯ ПОВОРОТА МАГНИТОФОНА И ЦЕНТР КАТУШКИ,
ДЕТАЛИ ДЛЯ ПРИСПОСОБЛЕНИЯ КАТУШКИ

LIMITS DECIMAL DIMENS $\pm$ .005"
FRACTIONAL DIMS. $\pm$ $\frac{1"}{64}$

SPECIAL LIMITS AS STATED

(Annex II to Doc. 316)

TOLERANCES: DIMENSIONS EN DECIMALES ± 0,005"
DIMENSIONS EN FRACTIONS ± 1/64"

TOLERANCES SPECIALES

TOLERANCIAS: EN CIFRAS DECIMALES ± 0,005"
EN FRACCIÓN ± 1/64"

TOLERANCIAS ESPECIALES

ОГРАНИЧЕНИЯ - ВЫЧИСЛЕНЫ В ДЕСЯТИЧНЫХ ДРОБЯХ ± 0,005"
- ВЫЧИСЛЕНЫ В ПРОСТЫХ ДРОБЯХ ± 1/64"

СПЕЦИАЛЬНЫЕ ОГРАНИЧЕНИЯ, КАК ЭТО УКАЗАНО.

MAY 1948 mai 1948 mayo 1948 май 1948

DRWG. No. 608894 Issue 2 Dibujo No. 608894 Número 2

Dessin No. 608894 Issue 2 Чертеж № 608894 Выпуск 2

"THIS DRAWING IS AN APPENDIX TO A DOCUMENT ENTITLED 'MAGNETIC TAPE RECORDING: PROPOSED STANDARDS FOR INTERCHANGE OF PROGRAMMES FOR BROADCASTING' "

"CE DESSIN EST UN APPENDICE A UN DOCUMENT INTITULÉ 'ENREGISTREMENT MAGNETIQUE SUR RUBAN: NORMES PROPOSÉES POUR L'ÉCHANGE DES PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION' "

"ESTE DIBUJO ES UN APENDICE AL DOCUMENTO TITULADO 'REGISTRO EN CINTA MAGNÉTICA: NORMAS PROPUESTAS PARA EL INTERCAMBIO DE LOS PROGRAMAS DE RADIODIFUSIÓN' "

ЭТОТ ДОКУМЕНТ ЯВЛЯЕТСЯ ПРИЛОЖЕНИЕМ К ДОКУМЕНТУ, ОЗАГЛАВЛЕННОМУ "СТАЛЬНАЯ ПЛАСТИНКА ДЛЯ МАГНИТНОЙ ЗАПИСИ: СТАНДАРТЫ, ПРЕДЛАГАЕМЫЕ ДЛЯ ОБМЕНА РАДИОВЕЩАТЕЛЬНЫМИ ПРОГРАММАМИ".

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 317-F

13 décembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 4

ROYAUME-UNI

Proposition relative à l'emploi de fréquences de la bande de radiodiffusion de 26 Mc/s, soumise à l'examen de la Commission 4

1. Le document No. 208-F, intitulé "Rapport du Groupe de travail C de la Commission des Principes techniques" comporte, à l'annexe 1, la recommandation suivante :

"En période d'activité solaire maximum, et même moyenne, il serait sans doute possible d'utiliser des fréquences de la bande 26 Mc/s pour un nombre appréciable de liaisons et de relais, bien que les demandes présentées pour cette bande aient été faibles. Il est donc souhaitable qu'un effort soit entrepris dans la construction des récepteurs notamment pour faciliter l'utilisation de ces fréquences et alléger ainsi la charge des bandes 21 Mc/s ou 17 Mc/s".

Cette recommandation contient une vérité évidente. Il est clair cependant qu'il serait bien moins difficile de persuader les fabricants de récepteurs à augmenter le nombre de bandes de leurs appareils, de manière à y inclure la bande de 26 Mc/s, et d'encourager les auditeurs à acheter ces nouveaux modèles si un nombre raisonnablement élevé d'émissions étaient diffusées dans cette bande. Ainsi, l'augmentation du nombre de fréquences des récepteurs offrirait des avantages précis aux auditeurs. Par ailleurs, étant donné que les recommandations de la Commission 4 prescrivent de n'employer qu'une seule fréquence, sauf quand il s'agit d'une liaison extrêmement difficile, les pays - compte tenu du nombre restreint d'auditeurs en mesure de capter les émissions s'y rapportant - peuvent ne pas être trop enclins, à l'heure actuelle, à accepter une fréquence dans la bande de 26 Mc/s, même si les conditions de propagation en favorisent l'emploi.

Le Royaume-Uni, par exemple, utilise deux fréquences dans cette bande pour des émissions vers l'Afrique du Sud et la Malaisie, en plus des fréquences de la bande de 21 Mc/s. Dans les deux cas,

RT

le même programme est transmis sur une fréquence de la bande de 26 Mc/s et sur une fréquence de la bande de 21 Mc/s. Pendant une partie de la période d'émission simultanée les conditions de réception des émissions diffusées dans la bande de 26 Mc/s sont meilleures que celles des émissions faites dans la bande de 21 Mc/s. Contraint toutefois de n'employer qu'une fréquence, le Royaume-Uni préférerait maintenir celle de la bande de 21 Mc/s en raison du nombre comparativement restreint d'auditeurs qui peuvent recevoir, en Afrique du Nord, les programmes transmis dans la bande de 26 Mc/s.

On se trouve donc en présence de la situation suivante :

(a) Il convient d'encourager les fabricants de récepteurs à construire des appareils permettant de capter des émissions diffusées dans la bande de 26 Mc/s, pour stimuler les pays à faire usage de cette bande quand les conditions de propagation le permettent et diminuer, de la sorte, l'encombrement des bandes inférieures.

(b) Il convient de faire un plus grand usage de la bande de 26 Mc/s avant que les fabricants ne munissent spontanément leurs appareils des dispositifs supplémentaires qu'entraîne l'augmentation des bandes.

Certes, on ne saurait résoudre définitivement à brève échéance ce problème assez complexe. Toutefois, pour y parvenir plus rapidement, le Royaume-Uni propose à la Commission 4 d'adopter la recommandation suivante :

"En reconnaissant la nécessité d'encourager l'emploi de la bande de radiodiffusion de 26 Mc/s pour diminuer l'encombrement des bandes inférieures, compte tenu du fait que la bande en question comporte une largeur de 500 kc/s et qu'il est improbable, quoiqu'il arrive, qu'elle puisse être utilisée entièrement pendant la durée du Plan à adopter par la Conférence actuelle, la Commission 4 recommande à tout pays désireux de le faire, l'emploi simultané d'une fréquence de la bande de 26 Mc/s et d'une fréquence prise dans l'une des bandes de la radiodiffusion pour la transmission d'un seul programme, même dans le cas de liaisons qui ne rentrent pas dans la définition de "liaisons difficiles". Il convient de considérer cette règle comme une exception aux principes généraux régissant l'emploi simultané de deux fréquences pour un seul programme et de n'en admettre l'application que pour la durée du Plan à adopter par la Conférence actuelle".

Pour conclure, le Royaume-Uni désire souligner que si cette mesure ne conduit à aucune économie de fréquences dans les bandes de 21 Mc/s et au-dessous pendant la durée du Plan à adopter à Mexico, elle n'augmentera pas, pour autant, l'encombrement des bandes envisagées. Elle préparera le terrain pour remédier à cet encombrement après la prochaine conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 318-F

15 décembre 1948

Original : ANGLAIS

ROYAUME-UNI

Pour aider la Commission du Plan en ce qui concerne le côté pratique de son travail, la délégation du Royaume-Uni propose que tous les pays présentent au Président de la Commission 6, pour le lundi, 20 décembre, à 10 heures, un rapport indiquant le nombre d'heures pendant lesquelles fonctionnent actuellement les émetteurs de radiodiffusion à hautes fréquences. Ce rapport devra préciser le nombre d'heures pendant lesquelles fonctionnent les émetteurs dans chacune des bandes de 6 Mc/s à 26 Mc/s.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 319 - F

14 décembre 1948

Original: ESPAGNOL

Commission 3

OBSERVATIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'EMISSIONS

DE LONGUE DUREE PRESENTEES PAR LES PAYS.

PORTUGAL

La Délégation Portugaise en vue de fonder ses réponses à la question No 17 du Document No 265, a dressé un tableau statistique des émissions considérées de longue durée à l'aide des renseignements puisés dans les demandes des pays présentées à ce jour sur la formule 4. Estimant que cette statistique peut présenter un intérêt pour la Conférence, la Délégation portugaise la soumet à l'examen général.

On doit observer que nous tenons compte seulement des périodes d'émissions qui, à notre avis concernent un même programme, destiné à la même zone de réception. Les chiffres donnés plus loin indiquent le nombre d'heures d'émissions du même programme et non le nombre d'heures-fréquences demandé. Si nous considérions ce dernier chiffre, ces nombres seraient doublés pour beaucoup de pays qui ont demandé deux fréquences par programme.

Nous ne garantissons pas l'exactitude absolue des chiffres donnés car dans beaucoup de cas on ne peut les obtenir d'une façon précise dans les formules 4. Cependant nous pouvons prétendre donner une idée approximative de la situation en ce qui concerne les émissions de longue durée.

Les émissions d'une durée supérieure à 8 heures ont servi de base à nos recherches. Nous jugeons que ce chiffre arbitraire - sauf dans quelques cas particuliers - eu égard à la pénurie des hautes fréquences constitue une base raisonnable.

COMMENTAIRES. La Délégation portugaise estime qu'il est beaucoup plus difficile de supprimer totalement les émissions de courte durée que de réduire les émissions de longue durée.

Les premières, (d'une durée de 4 à 5 heures) sont, en général prévues pour les heures d'audition matinale, tandis que les secondes comportent, outre ces périodes, celles où le nombre d'auditeurs est moins important.

On sait que les périodes d'audition matinale commencent en général à 19 h. (heure locale). Les 2 autres périodes, dont l'importance est relativement moindre, se situent au cours de la matinée et vers midi.

Nous croyons, en conséquence que ces considérations peuvent servir de base à une réduction importante des heures-fréquences en faveur de la solution générale du problème.

A l'annexe ci-jointe figure le tableau statistique des émissions demandées et dont la durée est supérieure à 8 h.

LA DELEGATION DU PORTUGAL.

TABLEAU STATISTIQUE DES DEMANDES PRESENTEES PAR DIVERS PAYS D'EMISSIONS D'UNE DUREE SUPERIEURE A 8 HEURES POUR CHAQUE ZONE DE RECEPTION.

AFGHNISTAN	17
ARGENTINE	9, 9, 12, 12, 14, 14, 14, 14, 17, 17, 17
AUSTRALIE	8, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 18
AUTRICHE	8, 10, 10
BELGIQUE	9,
CONGO BELGE	8, 8, 9
BOLIVIE	10, 10, 10
BRESIL	16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16, 16
BIRMANIE	12
CANADA	8, 8, 12, 13, 13, 16, 17, 17, 18, 18, 18
CHILI	13, 13, 13, 13, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18
CHINE	9, 10
COLOMBIE	10, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 14, 14, 14, 14, 14, 14
COSTA RICA	16, 16
CUBA	10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12
REPUBLIQUE DOMINICAINE	8, 9, 9, 10, 10, 12, 17, 17
EQUATEUR	10, 10, 10, 10, 14, 15, 15, 15, 15, 15, 15, 15, 15, 15, 15
EGYPTE	16, 16, 16, 16, 16, 16, 16
EL SALVADOR	12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 12, 13
ETHIOPIE	8, 10, 12, 12
FINLANDE	13, 13
TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14 (Renseignements fournis par la Délégation des Territoires français d'outre-mer)

ALLEMAGNE	8, 8, 8, 13, 18, 18, 18, 21
GUATEMALA	10, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 16,
HONDURAS	18, 18, 18, 18, 18, 18, 24
ISLANDE	10, 12
INDE	11, 11, 11, 12, 16, 19, 19
IRLANDE	8
ITALIE	14
JAPON	9, 9, 13, 19, 19, 19
COREE	10
MEXIQUE	Les demandes concernant le service national n'ont pas été publiées.
MONACO	8
MONGOLIE	10, 12, 20, 20, 20, 20, 20, 20, 20, 20
HOLLANDE	9, 9, 9
INDONESIE	14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14
NOUVELLE-ZELANDE	9, 20
NICARAGUA	10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10
NORVEGE	17, 17
PAKISTAN	9, 9, 9, 11, 11, 11, 11, 12
PANAMA	9, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17, 17
PARAGUAY	12, 16, 16, 16, 17, 17
PHILIPPINES	18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18
POLOGNE	12, 12, 13, 16, 17, 22
PORTUGAL	10
COLONIES PORTUGAISES	8, 8, 8, 8, 9, 10, 10, 10, 10, 12
ROUMANIE	9

SUEDE	19
SUISSE	13, 18
TCHECOSLOVAQUIE	8
TURQUIE	8, 9
UKRAINE	8, 8, 13
ROYAUME-UNI	8, 11, 13, 13, 13, 13, 14, 15, 17, 17, 17, 19, 19
TERRITOIRES DU ROYAUME-UNI	8, 8, 8, 9, 9, 9, 11, 11, 12, 12, 12, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 14, 15, 16, 16, 18, 18, 18, 24, 24, 24, 24
NATIONS UNIES	8, 8, 8, 8
ETATS-UNIS	8, 8, 9, 9, 9, 13, 13
TERRITOIRES DES ETATS-UNIS	9
URSS	8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 9, 11, 13, 14, 14, 15, 15, 15, 16, 16, 16, 17, 17, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 18, 19, 19, 19, 19, 20, 20, 20
URUGUAY	9, 11, 14, 14, 15, 15, 15, 16, 16, 17, 17
YOUGOSLAVIE	15, 15
UNION-SUD-AFRICAINE	17

Les pays ne figurant pas sur ce tableau n'ont pas formulé de demandes pour des émissions d'une durée supérieure à 8 h.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 320-F

14 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 6

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

PREPARE PAR LE PRESIDENT

Ce rapport comprend trois parties :

1. Organisation du travail
2. Résultats obtenus
3. Travaux en cours

1. Organisation du travail

Depuis sa création la Commission 6 a tenu 12 séances plénières et 3 réunions mixtes avec la Commission 4.

Le 28 octobre 1948, au cours de la deuxième séance de la Commission trois Groupes de travail ont été créés. Les mandats et la composition de ces Groupes de travail sont les suivants (voir Doc. No 36, parag. 2-16) :

Groupe de travail A

"Formuler des recommandations à l'intention de la Commission sur la méthode relative à l'établissement d'un plan d'assignation de fréquences par le Groupe de travail B, et sur les principes fondamentaux d'après lesquels il sera établi. Rester en contact avec les Commissions 3 et 4 afin de s'assurer que les plans établis par le Groupe de travail B peuvent être modifiés selon les principes techniques d'ordre général et les normes que ces commissions auront formulées".

Composition : Cuba, Inde, Italie, Maroc et Tunisie, Pays-Bas et URSS.

RT

Président : M. Stojanov (URSS). Pendant l'absence de M. Stojanov, M. Arkadiev (URSS) joue le rôle de Président par interim (voir Doc. No 302, parag.5).

Groupe de travail B

"Etablir les plans d'assignation en se fondant sur les recommandations faites par le Groupe de travail A, telles qu'elles auront été approuvées par la Commission".

Composition : Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Ukraine et Uruguay.

Président : M. Trimmer (Etats-Unis)

Groupe de travail C

"Fournir à la Commission tous renseignements techniques au sujet des résultats obtenus à la lumière des divers plans d'assignation établis par le Groupe de travail B. Ces renseignements devront comporter des informations statistiques d'ordre technique sur les rapports de protection à l'intérieur des zones de réception, sur les possibilités de brouillage provoqué par des émissions faites sur des voies adjacentes, etc. Ils devront également comporter toutes données statistiques appropriées, susceptibles de montrer dans quelle mesure il a été fait droit aux demandes présentées par les pays".

Composition : Canada, Indonésie, Mexique, Portugal, Roumanie et Suède.

Président : M. Esping (Suède).

Grâce à la présence dans le Groupe de travail 6A des Présidents respectifs des Commissions 3 et 4, la coordination très importante des travaux de la Commission 6 et des Commissions 3 et 4 a pu être assurée.

2. Résultats obtenus

2.1. Considérations d'ordre général

Conformément aux directives données à la Commission 6, son mandat est le suivant :

A. Entreprendre la rédaction d'un plan préliminaire d'assignation de fréquences sur la base des données disponibles qui émanent des travaux de la Commission du Plan.

B. Modifier les résultats selon les principes généraux et techniques au fur et à mesure qu'ils seront formulés par les Commissions 3 et 4.

La Commission est donc libre d'établir un plan préliminaire sans attendre les principes généraux et techniques des Commissions 3 et 4.

Cependant, la Commission 6 n'a pas encore été en mesure d'élaborer un plan préliminaire d'assignation de fréquences pour les raisons suivantes :

(a) Elle n'a pas encore terminé l'étude des données qui émanent des travaux de la Commission du Plan.

(b) Elle n'a pas encore terminé l'étude du projet de plan d'assignation de fréquences soumis par la Délégation soviétique.

(c) De l'avis de la Commission il est inutile de faire reposer un plan préliminaire sur les demandes de Genève qui sont incomplètes et inexactes. Il est par suite nécessaire d'attendre que toutes les demandes finales aient été fournies (voir Doc. No 267, parag. 1).

En conséquence, la Commission a donc jusqu'ici procédé à des travaux préparatifs. Il est, cependant, possible que quelques-uns des résultats obtenus figurent dans le plan final.

2.2. Méthodes adoptées pour procéder à l'examen des plans.

L'analyse des divers plans a été et continuera à être effectuée par le Groupe de travail C. Cette analyse consiste en une étude technique des conditions de propagation, du rapport signal-bruit, etc., ainsi qu'en une étude de questions non techniques pour vérifier dans quelle mesure les principes généraux et les recommandations faites en vue de réaliser une économie dans l'emploi des fréquences ont été appliquées. Les méthodes employées sont exposées en détail dans le Document No 70 qui a été approuvé par la Commission principale après de légers amendements (voir Doc. No 113, parag.7).

2.3 Examen des plans ou bases de plans.

Etude du plan de l'Appendice A du rapport de la Commission du Plan de Genève

(a) On a commencé l'examen des observations relatives au plan figurant à l'Appendice A du rapport de Genève, soumises par les divers pays, au cours de la session de la Commission du Plan à Mexico. Ce travail cependant, n'a pu être terminé, car toutes les réponses et observations n'étaient pas encore parvenues le 21 octobre 1948. Le Groupe de travail A de la Commission 6 a maintenant terminé cet examen après avoir procédé à l'étude des 19 observations qui restaient à fournir. Il ressort de cette étude que 14 pays ont donné des réponses négatives (opposition au Plan), 3 des réponses positives, et 2 n'ont exprimé aucune opinion (Doc. No 184, parag. 1).

(b) Le Groupe de travail C a été chargé de faire une étude détaillée du plan, en partie afin d'acquérir une expérience utile. Cependant, ce groupe a fait observer que le plan, sous sa forme actuelle n'est pas et ne saurait être assez parfait pour permettre une étude convenable (Doc. No 70)". Ce rapport a été adopté par la Commission (Doc. No 113, parag. 7).

A la lumière des recommandations ci-dessus, la Commission 6 a décidé de ne pas poursuivre l'étude du plan figurant à l'Appendice A en vue de son utilisation possible comme base d'un projet de plan (Doc. No 227, parag. 5.1).

2.4 STRUCTURE DU PLAN FUTUR

a) Nom

La Commission a convenu de donner au nouveau plan le nom de "Plan de Mexico" (Doc. No 149, section 5).

b) Bandes de fréquences

Le plan préliminaire doit porter sur les assignations de fréquences dans les bandes suivantes :-

5950 - 6200	kc/s	
7100 - 7150	"	Pour les régions 1 et 3 seulement, co-partagées avec le service d'amateur
7150 - 7300	"	Pour les régions 1 et 3 seulement
9500 - 9770	"	
11700 -11980	"	
15100 -15450	"	
17700 -17900	"	
21450 -21750	"	
25600 -26100	"	

Dans cette liste, la bande de 9 Mc/s a été réduite de 5 kc/s, et celle de 11 Mc/s augmentée de 5 Kc/s, conformément à la décision du Conseil d'administration (Doc. No.113, section 3). Toutefois, la Commission est d'avis qu'il serait éventuellement plus avantageux d'ajouter 5 Kc/s à la bande de 9 Mc/s, et d'en soustraire 5 à celle de 11 Mc/s. Il a été convenu d'examiner à nouveau cette question, dès que l'échange de vues entre les Commissions 4 et 5 sera terminé et que les facteurs qui déterminent l'occupation des bandes de 9 et 11 Mc/s seront connus. (Doc. No 113, section 3.6).

En ce qui concerne la bande de 7 Mc/s, il a été convenu de ne tenir compte dans le plan préliminaire, que des assignations de fréquences destinées aux services, dont l'emplacement de l'émetteur et la zone de réception se trouvent, l'un et l'autre, dans les limites des régions 1 et 3. La Commission 4 étudiera cette procédure avant d'effectuer les assignations définitives de fréquences.

Les bandes de fréquences mentionnées ci-dessus sont toutes réservées exclusivement à l'usage de la radiodiffusion à hautes fréquences, et c'est à la Conférence présente qu'incombe toute la responsabilité de l'établissement du plan d'assignation de ces fréquences. Néanmoins, des radiodiffusions à hautes fréquences d'un caractère général peuvent également avoir lieu dans les bandes communes suivantes : -

Région 1	3950 - 4000 kc/s	Service de radiodiffusion Service fixe
Région 3	3900 - 3950 Kc/s	Service mobile aéronautique Service de radiodiffusion
	3950 - 4000 Kc/s	Service de radiodiffusion Service fixe.

Les bandes communes étant actuellement étudiées par le CPF, la présente Conférence se voit dans l'impossibilité de faire des assignations définitives dans ces bandes. La Commission 6 estime néanmoins que celles-ci sont d'une grande utilité pour la radiodiffusion, et que des assignations de fréquences dans ces bandes aux services de la radiodiffusion allégeraient d'une façon fort appréciable la bande de 6 Mc/s dont l'encombrement est considérable.

Il a été décidé, en conséquence, de demander à la Commission 5 des renseignements sur les demandes dans ces bandes et de charger le Groupe de travail 6B de classifier ces demandes. La Commission 6 examinera plus tard la question des mesures ultérieures à prendre au sujet de ces demandes, et de toutes autres demandes dans lesquelles la Commission 5 aura constaté que les fréquences optimum de travail sont situées au-dessous de la bande de radiodiffusion de 6 Mc/s. (Voir document No 113, section 8 et Doc. No 178, section 2) .

c) Espacement entre voies

Il a été convenu d'adopter un espacement entre les voies de 10 kc/s dans toutes les bandes de fréquences, en attendant que la Commission 4 ait formulé des recommandations définitives à ce sujet. (Doc. No 113, section 3.1. - 3.2.).

d) Fixation de la durée de base des vacations du Plan.

Aux fins d'assignation des fréquences, il a été convenu de fixer à une heure la durée de base des vacations. Toutefois, en vue d'éviter tout gaspillage de fréquences, des assignations commençant ou se terminant à la demie de l'heure pourront être faites dans le cas où les demandes des pays commencent ou terminent à la demie de l'heure . Les assignations ne se trouvent pas de ce fait restreintes à une heure seulement, la durée d'une émission pouvant correspondre à plusieurs vacations consécutives. Cela signifie néanmoins que des assignations d'une demi-heure ne seront faites que dans le seul cas où elles auraient été sollicitées dans les demandes (Doc.No 207, section 5).

e) Plans pour différentes saisons

Vraisemblablement, le plan définitif sera constitué par neuf plans séparés, afin de faire face tant aux variations saisonnières qu'aux variations sur une longue période des conditions ionosphériques. En se fondant sur cette hypothèse, la Commission 6 a convenu que tous les plans préliminaires seront établis pour la saison d'été d'une année d'activité solaire moyenne, correspondant à 70 taches solaires (voir le Doc. No 36, section 19 et No 59, section 2).

La Commission décidera à une date ultérieure s'il y a lieu d'établir la totalité des 9 plans séparés, ou si, par suite du manque de temps, seuls devront être établis les plans applicables au cours des 5 prochaines années. (Doc. No 36, section 19).

f) Méthodes de travail pour l'élaboration des plans

Il a été convenu que le Groupe de travail 6B aurait un entretien avec chacune des délégations, ainsi que l'a fait le Groupe de travail 5B, afin d'examiner dans un esprit de collaboration toutes les réductions à apporter aux demandes, de façon à les rendre compatibles avec les besoins essentiels de chaque pays, et aussi en vue de comparer ces demandes réduites avec les possibilités matérielles (voir Doc.No 67, section 2). Il sera toutefois impossible de commencer ces entretiens avant que n'aient été fournies les demandes définitives (Doc.No 149, section 4).

Le Groupe de travail B a établi les formules à utiliser pour présenter les plans futurs à la Conférence. Sur la première formule figure un tableau de l'occupation des bandes, sur lequel les assignations seront représentées par des traits horizontaux et accompagnées de signes pour indiquer les détails de l'émission. La deuxième formule donne toutes les assignations faites à chacun des pays. (Voir Doc.No 207, section 6).

Le Groupe de travail B a également dressé une liste de tous les renseignements que les différentes Commissions doivent lui fournir en vue de l'élaboration de projets de plans quelconques. Les Commissions appropriées seront bientôt priées de fournir tous les renseignements faisant encore défaut (voir Doc. No 267, section 2) .

3. Travaux en cours.

3.1. Examen du Plan soviétique d'assignation de fréquences

a) Afin de pouvoir instaurer une discussion plus détaillée au sujet du Plan soviétique, (Doc.No 98, y compris les annexes 2A et 2B), la Commission 6 a demandé, le 29 novembre 1948, à toutes les délégations, dans le Document No 217-F, leur avis sur la mesure dans laquelle les résultats pratiques obtenus par ce Plan, permettraient de faire droit, en pratique, aux besoins de tel ou tel pays du point de vue : -

I) des émissions dirigées, ou des zones de réception,

II) des assignations de fréquences et d'heures d'émission,

III) du nombre total des heures/fréquences par bande attribuées à tel ou tel pays.

IV. de l'emploi simultané de fréquences.

b) Environ 50 délégations ont fait parvenir leurs réponses ; celles-ci sont actuellement étudiées par le Groupe de travail A, qui doit préparer un résumé de ces réponses en vue de leur publication (Doc.No 241, section 7 et Doc. No 302, section 5).

c) En même temps, le Groupe de travail C a abordé l'étude des heures/fréquences assignées à chaque pays, telles qu'elles figurent à l'annexe 1 du Plan soviétique. Pour faire l'analyse de l'appendice 2A du Plan soviétique, on a jugé nécessaire de prier les divers pays de faire parvenir leurs demandes définitives sur des formules spéciales (W.G.6C formule 1). Cette étude poursuit actuellement son cours.

d) Les Commissions 4 et 6 réunies en Commission mixte ont tenu trois séances afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur les principes techniques sur lesquels repose le Plan soviétique. Ces séances ont eu lieu à la demande du Groupe de travail B (Doc.No 302, section 6).

3.2 <u>Examen de la proposition de l'Inde, concernant l'assignation heures-fréquences.</u>

Afin de pouvoir instaurer une discussion plus détaillée de la proposition de l'Inde, figurant à l'appendice B, de l'annexe 5, du rapport de la Commission du Plan de Mexico, la Commission 6 a demandé, le 29 novembre 1948, l'avis de toutes les délégations au sujet des points suivants :

a) bases adoptées dans l'appendice B, annexe 5;

b) nombre total des heures/fréquences assignées à chaque pays;

c) présentation de suggestions concrètes permettant d'améliorer l'annexe 5, de l'appendice B.

50 délégations environ ont fait parvenir leurs réponses; celles-ci sont actuellement étudiées par le Groupe de travail A, qui doit préparer un résumé de ces réponses en vue de leur publication (Doc. No 281, section 7 et No 302, section 5).

Gunnar Pedersen

Président

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 321-F

15 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 6

ORDRE DU JOUR DE LA 13ème SEANCE

DE LA COMMISSION 6 FIXEE AU 17 DECEMBRE

A 10 HEURES

1. Adoption du Rapport de la 11ème séance, Document No 302.
2. Rapport du Président du Groupe de Travail A.
3. Rapport du Président du Groupe de Travail B.
4. Examen du projet de rapport intérimaire préparé par le Président, Document No 320.
5. Examen du Document No 318 soumis par le Royaume-Uni.
6. Discussion générale relative aux travaux futurs de la Commission.
7. Questions diverses.

Gunnar Pedersen

Président de la Commission du Plan

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 322-F

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

17ème séance

7 décembre

(après - midi)

1. Avant d'engager les débats sur les points à l'ordre du jour (Doc.No 263), le Président désire passer en revue les tâches accomplies par la Commission 4 et ses Groupes de travail, et celles dont il leur reste à s'acquitter. Comme il ne reste que dix jours avant la date limite du 17 décembre fixée à la Commission 4 pour soumettre son rapport, le Président prie M. Richardson de présenter un compte-rendu succinct sur l'activité en cours au sein du Groupe de travail A.

2. M. Richardson répond qu'il n'a pas oublié la date limite du 15 décembre . Il craint toutefois que le Groupe de travail 4-A ne pourra pas achever son rapport final en temps voulu. L'analyse de la question des brouillages provoqués par des émissions faites sur des voies adjacentes terminée, le Groupe n'a plus qu'à traiter du problème de l'emploi simultané de fréquences. Il motive le retard intervenu à ce sujet par le fait que les renseignements attendus du CPF ne sont pas parvenus. Pour conclure, M. Richardson donne l'assurance à la Commission que son Groupe s'efforcera de son mieux de mener à bien sa tâche dans les délais prescrits.

3. Le Président demande à M. Cata (I.F.R.B.) s'il a reçu des documents du CPF susceptibles de faciliter au Groupe de travail 4-A l'étude du problème de l'emploi simultané des fréquences.

4. M. Cata déclare que le CPF ne lui a fait parvenir aucun nouveau renseignement. A son avis, le Groupe de travail A serait bien inspiré de ne pas y compter, avant d'avoir examiné la question de l'emploi simultané des fréquences.

5. Le Président prie M. Cata d'envoyer un nouveau télégramme au CPF en le pressant d'expédier les documents mentionnés. Il demande ensuite à M. Metzler de présenter un rapport sur l'activité du Groupe de travail B.

RT

5. M. Metzler déclare que son Groupe va discuter, au cours de la semaine prochaine, le projet de recommandation soumis par la Délégation de l'URSS au sujet des antennes dirigées. Il lui semble prématuré de préciser à quelle date le rapport final sera terminé. Il espère toutefois pouvoir le présenter avant le 11 décembre.

6. Avant de conclure, M. Metzler demande à tous les membres du Groupe de travail 4-B de s'efforcer tout spécialement d'assister aux séances du Groupe lors des débats relatifs à la question complexe des antennes dirigées. Il prie en particulier MM. Howard et Fryer de bien vouloir prêter leur aide.

7. Plusieurs délégués font observer que la séance d'après-midi du Groupe de travail 4A aux Studios XEX coïncide avec celle du Groupe de travail 4B. Après discussion, il est décidé de prendre des dispositions pour que la séance du Groupe de travail 4A ait lieu entre 15 heures et 15 h.45, celle du Groupe de travail 4-B débutant à 16 h.

8. Le Président aborde ensuite l'examen de l'ordre du jour (Doc.No 263).

9. Le procès-verbal de la onzième séance (Doc.No 219) est adopté, sous réserve des amendements ci-après :

(a) Paragraphe 2(A) lire : "Le délégué de l'URSS déclare se rallier, en général, au point de vue de son collègue roumain, mais il estime qu'une tolérance de fréquence égale à 0,003 % doit être adoptée".

(b) Première partie du paragraphe 7, sous-paragraphe II(b): la modification suggérée n'intéresse que la version russe.

(c) fin du paragraphe 12 (I) lire :" une onde de fréquence relativement basse".

(d) Pour le paragraphe 12 (II) lire : "La Commission 5 a disposé de trop peu de renseignements pour déterminer le taux de variation de la F O T pour tous les trajets; cependant ces renseignements sont inutiles si l'on entend par trajets difficiles, les trajets de transmission dans le sens Est-Ouest (ou Ouest-Est) traversant des régions éclairées par l'aurore".

(e) Pour le paragraphe 19 après les mots "trois heures d'émission simultanée" lire : "cependant si la majorité des délégués se déclare en faveur de cette suppression, en vue de permettre une décision unanime, il ne s'y oppose pas ".

(f) Paragraphe 22 : n'intéresse que la version russe.

(g) Paragraphe 32, 2a : n'intéresse que la version russe.

(h) Ajouter après le paragraphe 34 :

"Le délégué de l'URSS déclare que l'allusion du délégué des Etats-Unis au changement apporté dans le texte de la proposition conjointe de l'URSS et des Etats-Unis n'est guère probante, car ces modifications sont conformes aux expressions du délégué des Etats-Unis

(i) Ajouter après le paragraphe 34 :

"Le délégué des Etats-Unis déclare avoir voté contre la proposition amendée parce que l'occasion de discuter les amendements ne s'est pas présentée et, surtout, parce que la Commission 5 B connaît la différence d'heure entre les points directeurs mais non pas la différence d'heure qui existe entre l'émetteur et le récepteur".

10. Le Président prie les délégués désireux de faire insérer dans le procès-verbal de telle ou telle séance des déclarations d'une certaine longueur d'en remettre le texte au rapporteur. Le Président souligne ensuite que si toutes les déclarations faites au cours d'une séance étaient portées au procès-verbal, les rapports de commission deviendraient volumineux.

11. Puis le Président soumet le rapport du Groupe de travail 4-C (Document No 208).

12. Sur la proposition du délégué de l'URSS, il est convenu d'examiner ce document paragraphe par paragraphe.

13. Le paragraphe I est adopté.

14. Le paragraphe II est adopté, après modification de la première référence :

"Recommandations de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, 1947 (page 112, paragraphes 3 et 4)".

15. Le paragraphe III est adopté.

16. Il en est de même du paragraphe 1 de la Section I de l'Annexe I.

17. Se référant à la lettre (c) du paragraphe 2 de la Section I de l'Annexe I, le délégué de l'URSS relève que le texte de la lettre (c) manque de clarté. Il demande à M. Mercier de fournir des éclaircissements à ce sujet.

18. M. Mercier répond que le "paragraphe 2 (c) se rapporte d'une part aux études concernant des modifications et aménagements partiels en cours d'application du plan, selon la procédure qui pourra être adoptée par la Commission 7 et, d'autre part, aux travaux et études concernant un remaniement général du plan, sur la base des observations recueillies pendant la période d'application du plan, et afin d'obtenir un rendement aussi efficace que possible des fréquences attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences".

19. Après discussion sur ce point, l'assemblée décide de supprimer l'alinéa 2, lettre c) et de le remplacer par le texte nouveau suivant, proposé conjointement par le délégué de l'URSS et le Président :

" Etude des renseignements soumis par les pays après la mise en oeuvre du plan, et recommandations qu'il convient de formuler pour assurer un emploi méthodique et efficace des hautes fréquences en radiodiffusion".

20. Il est convenu de remplacer, dans le paragraphe 2 (b) "écoute" par "contrôle".

21. Il est décidé de compléter le titre de la section II de l'Annexe par les mots "pour la radiodiffusion".

22. Se référant au paragraphe 1 de la section II de l'Annexe, M. Mercier fait observer que la question de l'économie de fréquences est très complexe. Si les considérations d'ordre technique étaient seules entrées en ligne de compte, le Groupe de travail aurait recommandé de ne pas exploiter une liaison pendant les heures où elle est soumise à des conditions de propagation difficiles. Néanmoins - ajoute-t-il- le Groupe a également tenu compte d'autres facteurs. D'où le caractère vague des recommandations.

23. Le délégué de l'URSS s'oppose aux deux paragraphes visés au numéro 1 de la section II. La proposition contenue dans le premier, de ne pas émettre pendant les périodes de propagation difficile, est inacceptable, car elle conduirait à un gaspillage d'un nombre considérable d'heures-fréquences. La Conférence ne dispose que d'un nombre restreint d'heures-fréquences; vouloir le réduire encore aurait pour effet d'augmenter les difficultés que pose le problème des assignations. En outre, l'adoption de cette proposition aboutirait au résultat d'infirmer les recommandations que la

Commission 4 a formulé précédemment à l'intention de la Commission 5. Le deuxième paragraphe semble superflu, car il est déjà englobé dans les définitions de "zone desservie par une émission" et de "zone de réception" adoptées par la Commission 4 au cours de sa 15ème séance.

24. Le délégué de l'Afrique du Sud reconnaît qu'il est souvent nécessaire de diffuser des programmes importants quand les conditions du trajet s'avèrent difficiles. Son expérience en la matière l'autorise à conclure que des émissions effectuées par l'emploi simultané de deux fréquences ont donné satisfaction aux auditeurs.

25. Le délégué des Etats-Unis dit avoir lu les deux paragraphes. A son sens, ils signifient qu'il convient d'éviter l'exploitation d'une liaison difficile et de ne pas diffuser d'émissions dans ces conditions. Il ne croit pas que les recommandations formulées par le Groupe de travail 4-C vont à l'encontre des instructions données à la Commission 5 par la Commission 4.

26. Le délégué du Brésil déclare :

"Il me semble ne pas avoir bien compris les propos du délégué de l'URSS . D'une part, il affirme qu'il convient d'économiser les fréquences et, de l'autre, il s'oppose à la recommandation du Groupe 4-C d'éviter des transmissions difficiles sinon impossibles. De toute évidence, si tel pays supprime des heures d'emission, un autre pays sera en mesure de s'en prévaloir dans des conditions meilleures".

27. Le Président admet qu'il faut éviter une déperdition des heures-fréquences. A son avis, toutefois, si les recommandations proposées par le Groupe de travail 4-C sont adoptées, un pays se trouverait empêché de desservir telle ou telle zone de réception aux heures de pointe d'audition. Poursuivant son argumentation, le Président émet la suggestion de supprimer les mots " telles que pour chacune d'elles l'utilisation d'une seule fréquence pourra être acceptable", figurant à la dernière partie du premier paragraphe. En effet, cette phrase - conclut-il - s'écarte des termes du mandat confié par la Commission 4 à la Commission 5 au sujet du nombre de fréquences requis pour un programme.

28. Pour le Prof. Siforov la Commission 4 se comporterait d'une manière illogique en adoptant la recommandation contenue dans le premier paragraphe, qui contredit sa décision antérieure. La rédaction du deuxième paragraphe de la section II lui apparaît vague, et lui semble absurde après la définition lapidaire qu'a donnée la Commission de la notion de "zone desservie par une émission".

29. Le Président prie les délégués de concentrer leur attention sur le premier paragraphe de la section II, car, en vérité, il convient de ne pas examiner le deuxième paragraphe avant la présentation du rapport du Groupe de travail 4-B sur les antennes dirigées. Puis le Président relève de nouveau que sa proposition d'amendement au premier paragraphe de la section II permettrait d'éviter toute contradiction entre ce paragraphe et la décision antérieure concernant l'emploi de deux fréquences pour un seul programme.

30. Le délégué du Brésil prend la parole en ces termes:

"Monsieur le Président,

Avant que cette question fût mise aux voix, au cours de la séance du 25 novembre, j'ai demandé à la Présidence de m'indiquer si l'étude des recommandations émanant du Groupe de travail C était susceptible de conduire ultérieurement à une modification des résultats du vote. J'ai reçu une réponse affirmative. En conséquence, je m'abstiens de voter pour quelque proposition que ce soit".

31. Le Président confirme le bien-fondé de cette déclaration.

32. Le délégué de la France désire fournir les éclaircissements ci-après :

" La remarque générale du paragraphe II,1 n'est pas en contradiction avec la décision prise précédemment par la Commission 4 au sujet des liaisons difficiles; en effet, cette décision fut prise d'un point de vue technique exclusivement et à l'intention de la Commission 5 pour l'attribution de fréquences à une liaison donnée à un moment donné. La recommandation formulée par le Groupe 4-C se place du point de vue de l'économie des fréquences et s'adresse plus particulièrement à la Commission 6; elle indique qu'il serait raisonnable de ne pas effectuer d'émission pendant les périodes de propagation difficile puisque, techniquement, plusieurs fréquences sont alors nécessaires (décision déjà prise) et que, d'autre part, les conditions de réception sont peu satisfaisantes. La recommandation est rédigée d'une manière prudente, car son application fait intervenir des facteurs qui ne sont pas uniquement techniques".

Répondant enfin au Président, M. Mercier ne voit personellement pas d'objection à accepter l'amendement proposé par celui-ci.

33. Le délégué de l'Argentine se rallie aux déclatations du Président. Ses collègues du Brésil et de la France pensent que le paragraphe II,1 ne contient pas de recommandations spécifiques, mais se limite à suggérer des méthodes d'économie dans l'emploi des hautes fréquences. Les recommandations véritables sont consignées à la section II,6.

34. Le délégué du Pakistan interprète le paragraphe II,1 comme signifiant que les recommandations y contenues doivent être appliquées dans le cadre du plan qui sera adopté, et non pas par la Conférence actuelle.

35. Le délégué du Mexique croit que la version russe du texte est cause de cette confusion. En effet, selon sa Délégation, le premier paragraphe de la section II,1 n'annule pas la décision prise antérieurement. Il prie les délégués de ne pas essayer d'imposer un vote sur cette question au cours de la présente séance, car il a l'impression qu'un malentendu a dû se produire.

36. Le délégué de l'URSS appuie la proposition mexicaine de ne pas prendre de décision. A son avis, le texte russe est obscur, et étant donné les débats prolongés qui viennent d'avoir lieu, il a le sentiment qu'il serait peut-être aussi nécessaire d'apporter des éclaircissements aux versions de ce texte dans les autres langues.

37. L'Assemblée décide par 14 voix contre 12 de prendre une décision, au cours de la présente séance, au sujet du premier paragraphe de la section II,1.

38. Le délégué de l'URSS rappelle au Président, qu'il voulait prendre la parole sur un point d'ordre avant qu'il ne soit procédé au vote. Poursuivant ses dires, le délégué de l'URSS souligne qu'il ne reste que cinq minutes avant la clôture de la séance. Cela ne suffit pas, à son avis, pour prendre une décision aussi importante. Aussi propose-t-il de l'ajourner à la prochaine séance.

39. Le Président ne s'est pas rendu compte de l'intention du délégué de l'URSS d'intervenir sur un point d'ordre avant le vote. Il croit cependant que la question soulevée par le représentant soviétique n'est pas un point d'ordre.

40. Pour le délégué de l'Albanie c'est une erreur que de procéder à un vote en l'occurence.

41. Le Président estime qu'il s'agit d'une procédure normale pour mettre fin à toute affaire en cours, si telle est l'opinion de la majorité des membres de la Commission.

42. Le délégué de la République populaire roumaine désire présenter une proposition concrète qui, à son sens, conduirait à une économie dans l'emploi des fréquences et pourrait être agréée par tout le monde.

43. Selon le Président, le délégué roumain a toute liberté de rouvrir la discussion. Toutefois, il estime qu'il convient de procéder, en premier lieu, à un vote au sujet de la proposition dont la Commission a été saisie.

44. D'après le délégué de l'URSS il conviendrait d'ajourner la séance, sa Délégation étant désavantagée en raison des contradictions entre la version russe d'une part, et les textes anglais et espagnol, de l'autre.

45. Le Président déclare qu'il entend dire pour la première fois que la version russe est erronée. Il pense que si ce point avait été tiré au clair, les débats eussent pu se terminer avant.

46. Le délégué de l'URSS dit ne s'être aperçu des erreurs de traduction qu'après un entretien avec le délégué du Mexique au cours de la suspension de la séance.

47. Après d'autres débats à ce sujet, il est décidé de lever la séance pour permettre à M. Mercier et au traducteur "russe-français", attaché à la Délégation de l'URSS, de mettre au point le texte incriminé.

Le Rapporteur: Le Président:

P.N. Parker M.L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 323-F

14 décembre 1948

Commission 2

Le Secrétariat de la Conférence a reçu copie d'une lettre du Ministre du Libéria à Washington, D.C., donnant procuration à la Délégation des Etats-Unis de représenter ce pays. La lettre en question est adressée aux autorités gouvernementales américaines.

Aux termes des dispositions arrêtées précédemment, cette notification prend valeur de lettres de créance provisoires pour la représentation du Libéria à la Conférence, en vertu du mandat qu'elle confère aux Etats-Unis. Ces lettres de créance provisoires deviendront définitives au cas où les autorités compétentes du Libéria feraient parvenir des lettres de créance, adressées directement à la Conférence.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 324-F

14 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

21e Séance

8 décembre 1948

La séance est ouverte à 16,10 par M. H.J. van den Broek, Président, assisté de M. Jacques Meyer, premier Vice-président.

Le (Doc. No.233) procès-verbal de la 15e séance de la Commission est adopté sans observations. L'examen des procès-verbaux des 13e et 17e séances (Documents No 202 et No 240) est renvoyé à la prochaine séance.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur les nouveaux documents qui ont été mis à sa disposition depuis la dernière séance. Il s'agit du Document No 262 qui reproduit le texte de la Question No.5 tel qu'il a été approuvé par la Commission. Ce texte se trouve d'ailleurs reproduit dans le Document No 265 préparé par le Président du Groupe de travail C, M. Bokhari.

A ce sujet, M. Bokhari désire indiquer que le dernier délai fixé pour la réception des réponses au questionnaire avait été fixé à 14 heures aujourd'hui. 23 délégations seulement ont actuellement soumis des réponses. Aussi, d'accord avec le Secrétariat, a-t-il envisagé que le délai de dépôt des réponses pourrait être reporté à demain soir au plus tard. Toutes ces réponses sont immédiatement traduites et les traductions seront achevées d'ici lundi matin. Le Groupe de travail pourra donc travailler sur l'ensemble des réponses dès le début de la semaine prochaine. En attendant il consacrera à des travaux préliminaires le reste de cette semaine. Etant donné toutefois que la réunion prévue pour ce matin n'a pas pu avoir lieu, parce que sur 14 membres 6 seulement étaient présents une heure et demie après l'heure prévue au programme, le Président du Groupe fait appel aux délégués pour qu'ils suivent avec plus de soins le programme des réunions.

M. Stone, chef de la Délégation du Canada demande la parole pour faire une communication personnelle. A son grand regret il se voit dans l'obligation de faire ses adieux à ses collègues parce qu'il est rappelé à Washington par les devoirs de sa charge. Il les remercie pour la collaboration qu'ils lui ont apportée au cours des travaux de cette Conférence et pour l'esprit généreux dont ils ont toujours fait preuve. Il présente son successeur, M. Hébert et assure la Conférence que sous la direction de son nouveau chef, la Délégation canadienne continuera à ne pas ménager ses efforts en vue du succès final.

Répondant à M. Stone, le Président dit combien la Commission regrette son départ. M. Stone a été dans tous les travaux de la Commission un élément extrêmement constructif qui a collaboré avec ses collègues dans un esprit de grande cordialité. Au nom de la Commission il souhaite la bienvenue à M. Hébert.

o
o o

Le Président en vient au document No 290 qui constitue le deuxième rapport du Groupe de travail A. Ce rapport malgré toute la patience et le travail du Président du Groupe, le Père Soccorsi, n'aboutit pas à des conclusions unanimes. Celles-ci ont été adoptées par seulement 5 des délégations présentes; 3 délégations se sont déclarées en opposition catégorique tandis que 3 s'abstenaient. Le Président pense qu'un travail adopté dans ces conditions est difficilement utilisable; il considère que la Commission ne doit pas en discuter immédiatement: certaines délégations feraient à ce sujet des déclarations énergiques ce qui n'avancerait pas les débats. Il se propose d'examiner avec la Commission si, dans l'état actuel des choses, toutes les possibilités de transaction ont été épuisées et s'il ne serait pas possible de trouver une autre formule. La Commission n'ignore pas que le Groupe de travail s'est heurté à des positions intransigeantes, en ce qui concerne la possibilité de comprendre dans la classification les services de radiodiffusion destinés aux colonies, aux territoires d'outre-mer de certains pays, etc. Il invite les délégués à formuler leurs observations au sujet de ses intentions.

Le Délégué de Cuba en qualité d'auteur de la formule de classification du Document No 290, expose que la motion qu'il a présentée n'a pas pu donner des satisfactions générales à tous les membres du Groupe. Il a vivement regretté cette situation; mais il constate cependant que 5 pays ont dit oui et que les abstentionistes ne sont pas forcément en désaccord complet. Il y a donc une majorité certaine; c'est pourquoi il considère qu'il vaudrait mieux s'en tenir au document précité sans chercher une formule transactionnelle.

Le Délégué du Royaume-Uni considère que l'intervention du Délégué de Cuba qui se déclare en opposition avec le Président sur la recherche d'une formule transactionnelle devrait l'amener à intervenir tout de suite. Cependant sur l'intervention du Président, qui croit à la nécessité d'une transaction, il renonce à développer actuellement son argumentation.

Le Délégué du Maroc et de la Tunisie estime possible de reprendre la formule du Document No 171 qui avait recueilli la quasi unanimité en Groupe de travail et qui a été repoussée avec une certaine légèreté par la Commission.

Le Délégué de l'Inde déclare indispensable de tenir compte du problème des émissions coloniales aussi bien que du problème des ressortissants à l'étranger. Ce dernier est pour sa délégation d'une importance primordiale.

La Délégation de l'Italie appuie la déclaration de M. Sastry.

La Délégation de la France sans vouloir aborder au fond le contenu du Document No 290 désire appeler l'attention de la Commission sur deux points :

Premièrement, une possibilité de transaction existe certainement puisque depuis le début des discussions il n'est question que de transactions. Il avait été question antérieurement de radiodiffusion nationale, avec une différenciation entre les émissions sur des territoires contigus et celles qui concerneraient des territoires discontigus. Cette définition, ou une définition analogue, n'aurait pas l'inconvénient d'interdire de faire rentrer dans la catégorie nationale ce que certains pays, dans le plein exercice de leur souveraineté, ont parfaitement le droit de considérer comme national.

Deuxièmement, il est certain que dans le passé de grands efforts de conciliation ont été faits pour rapprocher les points de vues en présence. Le Délégué de la France rappelle que des discussions passionnées ont eu lieu au sujet des émissions mixtes dont il croyait lui-même utile de mentionner expressément l'existence. Mais la Délégation française n'a pas insisté pour imposer son point de vue et a accepté qu'on englobe dans une catégorie plus générale ce type d'émission.

En effet, en ce qui concerne les émissions destinées aux nationaux résidant à l'étranger, il considère que celles-ci peuvent être considérées comme déjà comprises dans la classification sous une rubrique générale et il pense que l'insistance des Délégations de l'Inde et de l'Italie compliquerait un débat déjà difficile.

Il fait appel aux délégations des pays sud-américains en signalant que la concession qui leur a été faite doit en appeler d'autres et il insiste pour qu'on ne complique pas le débat, pour qu'on recherche des transactions et pour que les pays qui ont bénéficié de concessions se montrent maintenant disposés à en faire à leur tour.

Le Président fait à nouveau appel aux membres de la Commission pour que celle-ci apporte sa contribution au succès de la Conférence en recherchant la formule qui réponde d 'une manière générale à l'ensemble des intérêts très divers qu'elle représente. Il ne s 'agit pas de définir qui a raison ou qui a tort mais de trouver une formule de justice qui concilie une large majorité. Pour permettre aux délégués de réfléchir sur la manière d'aborder le problème, la séance est suspendue à 17 h.20.

o
o o

La séance est reprise à 18 h.10.

Le Président signale qu'il a constaté au cours de la suspension que certaines délégations considèrent que la classification dont l'établissement est actuellement recherché comportait également la définition de priorités relatives. Il rappelle que la question des priorités ne doit être examinée qu'ultérieurement et il dit avoir reçu de quelques délégations le texte suivant qu'il soumet à l'assemblée :

> "Pour la commodité de la présente discussion et sans préjuger en aucune façon des priorités relatives, les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences sont classées en deux catégories".
>
> Type A
>
> Emissions destinées à être reçues à l'intérieur du pays émetteur ou de ses territoires associés, non compris dans le type B.
>
> Type B
>
> Emissions faites par un pays à destination d'un autre pays, y compris celles dirigées par un membre d'une communauté de nations vers un autre membre de la dite communauté.

Le Délégué de l'Uruguay déclare ne pas comprendre que l'on procède à la discussion d'un amendement, avant de prendre en considération les conclusions du Groupe de travail, comme l'a demandé le Délégué de Cuba.

Le Président répond qu'il est parfaitement exact que Cuba a demandé la mise aux voix du texte du Document No 290, mais il considère qu'étant donné que certains pays sont irréductiblement opposés au texte nouveau, il était indispensable de ne pas souligner cette opposition en donnant le prétexte d'un débat passionné, qui aurait abouti à une confusion générale. Si l'action de la présidence peut apparaître comme n'étant pas tout à fait conforme aux usages, elle est cependant de caractère tout à fait constructif.

Le Délégué de l'Uruguay estime cependant, sans attaquer la procédure en cours, que le Président aurait peut-être pu permettre aux délégations ayant voté le texte du Groupe de travail d'exposer leur point de vue.

Le Délégué de l'Inde voudrait apporter et demander certaines précisions :

1° - Des délégations ont fait des observations qui ne sont pas contenues dans le Document No 290. L'Inde considère en effet comme tout à fait essentiel que la question de la radiodiffusion destinée aux nationaux résidant à l'étranger soit comprise dans les classifications proposées.

2° - Les définitions du texte transactionnel sont établies pour répondre à la question 5. Dans son esprit, et conformément au texte de cette question, elles ne peuvent donc avoir pour objet que l'établissement de priorités.

3° - Il propose donc un amendement au texte du Groupe de travail, en ce qui concerne la catégorie de radiodiffusion qui intéresse particulièrement la Délégation de l'Inde.

Le Délégué de l'Argentine, tout en faisant des réserves sur la procédure de discussions de la présidence, demande quel sens il faut attacher au terme "territoires associés" qui est compris dans la définition des émissions du type A.

Le Président répond que les territoires associés sont des territoires qui appartiennent à la même entité nationale.

Le Délégué de l'URSS propose le texte suivant :

"Emissions nationales (radiodiffusion à l'intérieur):

Emissions diffusées par un pays et destinées exclusivement aux auditeurs de ce pays résidant sur son ou ses territoires.

Emissions internationales (radiodiffusion vers l'extérieur).

Emissions diffusées par un pays à l'intention des auditeurs de l'étranger, résidant en dehors des frontières de ce même pays".

Le Président répondant à l'intervention précédente du Délégué de l'Inde, lui rappelle qu'en ce qui concerne la radiodiffusion destinée aux étrangers, tout un bloc de pays s'est montré sur ce point d'une intransigeance absolue. C'est pourquoi il n'a pas voulu rouvrir le débat. D'autre part, en ce qui concerne la question des priorités, il continue de considérer que la classification ne préjuge en rien de la décision qui pourrait éventuellement intervenir à ce sujet.

Le Délégué du Royaume-Uni, qui voudrait que la Commission aboutisse se déclare disposé à accepter soit le texte proposé par la présidence, soit le texte du représentant de l'URSS.

Le Délégué des Etats-Unis considère que les formules dites "transactionnelles" actuellement en présence ne sont pas encore au point et que d'autres possibilités d'accord sont possibles. Il croit à la possibilité de faire une simple liste des divers types de radiodiffusion en laissant à chaque pays le soin de classer ses émissions à la place qui lui convient, sans soulever même la question de répartition en catégorie nationale ou internationale. Il pourrait y avoir de 3 à 8 types d'émissions.

En ce qui le concerne, il se contenterait de 3 types : A- radiodiffusion intérieure- B- radiodiffusion à destination de territoires associés- C- radiodiffusion destinée à d'autres pays.

Le Délégué du Portugal se déclare disposé à accepter les deux textes en présence, celui de l'URSS et celui de la présidence, mais il marque une préférence pour le premier.

Le Délégué de l'Inde pour répondre à l'appel du Président à la coopération, déclare que, malgré son souci de collaboration, il ne peut pas abandonner son point de vue. Il a le regret de ne pouvoir accepter le texte de la présidence, de même le texte de l'URSS ne lui convient pas puisqu'une seule chose l'intéresse: ce sont les émissions destinées aux nationaux résidant à l'étranger. Il envisagerait une solution suivant la formule proposée par les Etats-Unis.

"La Délégation de l'URSS estime que la proposition de M. Kittner, délégué des Etats-Unis, de laisser chaque délégation libre de définir à sa guise les catégories d'émissions, ne cadre absolument pas avec le mandat confié à la Commission par la Conférence.

La proposition du Délégué des Etats-Unis non seulement réduit à néant le travail accompli par la Commission, mais encore met en cause toute son activité future.

Cette proposition contrecarre la tâche poursuivie par la Commission, qui s'efforce de trouver, dans un esprit de collaboration, des formules et des définitions acceptables pour tous.

L'adoption de la proposition du Délégué des Etats-Unis conduirait à une situation singulière: les mêmes choses seraient désignées par des noms différents. Il sera impossible de comprendre même des notions aussi généralement admises que la distinction entre le jour et la nuit. Un tel chaos ne permettra aucune collaboration et tous nos efforts en vue d'établir un plan équitable seront voués à l'échec.

La Délégation de l'URSS croit indispensable de déclarer sans ambages qu'elle s'oppose à la proposition faite par le Délégué des Etats-Unis.

La Délégation de l'URSS considère que nous devons poursuivre nos travaux en nous efforçant de les mener à bon terme, en dépit de toutes les difficultés".

Le Président serait heureux d'avoir l'opinion des délégations de l'Amérique du Sud sur les textes en présence.

Le Délégué de l'Uruguay constate que la proposition du Président se trouve en contradiction avec les conclusions du Groupe de travail.

Elle a tenu compte des désirs d'une minorité à l'exclusion de ceux du Délégué de l'Inde. Ce n'est pas un amendement, mais une modification radicale des conclusions du Document No 290. Les positions des délégués qui se sont trouvés en minorité au Groupe de travail reposent sur certains fondements juridico-légaux dont certaines traces se trouvent dans l'histoire. On peut se demander pourquoi des pays ayant les mêmes droits poursuivent dans le spectre des buts différents. Les délégations minoritaires n'ont pas convaincu d'autres délégations de la justesse de leur point de vue. La décision du Groupe de travail existe. Il n'appartient pas à la présidence ou à la Délégation de l'URSS de les modifier complètement.

Le Président insiste sur le fait que sa proposition est complètement indépendante.

Le Délégué de la France est reconnaissant au Président et au Délégué de Cuba de n'avoir pas insisté pour que le Document No 290 soit discuté immédiatement. Un débat aurait entraîné une division grave qui aurait eu des répercussions facteurs sur la marche de la Conférence. La proposition de la présidence, qui n'est pas d'ailleurs tout à fait de lui, marque une volonté de ne pas créer de division. Elle serait acceptable pour la Délégation française de même que celle de l'URSS et beaucoup d'autres.

La proposition de la Délégation des Etats-Unis lui paraît avoir été mal comprise. Il se rallie à cet égard au point de vue de l'URSS qui redoute les conséquences de l'emploi de mêmes mots dans des sens différents. Mais si l'on pouvait tomber d'accord sur une liste précise de catégories de radiodiffusion que l'on connaît et qui existent en fait, la Commission aurait fait un travail très utile.

Pourquoi discute-t-on depuis si longtemps sur une classification?

Pourquoi a-t-on besoin de cette classification? On peut se demander si beaucoup de délégués le savent très exactement. En ce qui le concerne le Délégué de la France l'a oublié. On a dit et écrit que la classification n'était pas faite pour établir des priorités. Si on n'établit pas des priorités maintenant, le fera-t-on à un moment donné et quand? Il vaut mieux ne pas envisager une réponse à cette question.

La classification paraît donc devoir être une simple énumération. Pour que cette énumération soit utilisable, il est clair qu'il faut que les définitions soient identiques, pour que les pays rangent facilement leurs demandes dans ces catégories. Pour faire un plan, il semble en effet indispensable de faire d'abord des catégories puis de répartir les disponibilités entre les catégories . Le débat actuel ne paraît pas avoir grand sens parce que

ce dont on a besoin actuellement c'est seulement un catalogue. Si la disposition de ce catalogue paraît gênante pour certaines délégations qui redoutent qu'il ne constitue un embryon de priorité, on pourrait renoncer à un numérotage et adopter même l'ordre alphabétique. Au fond, la Délégation des Etats-Unis a raison, sauf si elle pense, comme on a pu le croire d'après la traduction, que le catalogue peut comporter des articles correspondant sous une même rubrique à des définitions différentes. En résumé, la Délégation française considère que le débat en cours n'a qu'une importance très relative, qu'il s'agit uniquement de dresser un tableau empirique de ce qui existe et qu'on pourrait revenir, le cas échéant, à la classification proposée à l'origine par la Délégation de l'Inde.

Le Délégué du Maroc et de Tunisie encouragé par l'attitude cordiale qui a succédé au débat du Groupe de travail, considère que la procédure suivante pourrait être adoptée :

1° - On pourrait associer les deux formules de compromis proposées par la présidence et par l'URSS en prenant le préambule de la proposition de la présidence concernant les priorités pour la faire suivre du texte de la Délégation soviétique.

2° - On pourrait également reprendre la formule de la Délégation de Cuba figurant au Document No 290 en y ajoutant la note suivante :

> "Cette classification purement empirique ne contredit en rien le caractère national des émissions effectuées entre les différents territoires d'une même communauté nationale".

En présence de ces deux nouveaux textes, la Commission pourrait être consultée, non pas par un vote, mais sous forme de sondage d'opinion pour que l'on sache laquelle des deux est susceptible de recueillir la plus large majorité.

Le Délégué du Brésil revenant aux difficultés que rencontrent les conclusions du Groupe de travail, constate que la Commission semble ignorer le résultat des travaux qu'elle a confiés à ce dernier à deux reprises. L'impasse est sur le point de savoir si les services destinés aux colonies peuvent être considérés comme relevant d'un service national. La transaction proposée n'en est pas une, puisqu'elle revient à accepter la proposition portugaise qui a été écartée en Groupe de travail.

La Délégation du Brésil n'a pas très bien compris le sens de la première partie de la proposition du Délégué des Etats-Unis, mais dans sa seconde partie il lui paraît qu'il y a une possibilité de compromis. Le service colonial ne serait classé ni parmi les services nationaux ni parmi les services étrangers. Il constituerait une catégorie tout à fait à part.

En résumé, le Délégué du Brésil, constatant que l'on se trouve en présence de trois formules dont deux intransigeantes et une susceptible de constituer une conciliation, demande qu'on les mette aux voix au cours de la séance de demain pour ne pas perdre davantage de temps.

Sur une intervention du Président, le Délégué du Brésil précise que sa position en ce qui concerne la proposition de la présidence et celle de l'URSS est la même qu'au Groupe de travail. Il ne peut admettre que les services nationaux comprennent les émissions destinées aux colonies.

Le Délégué de l'Argentine constate que la Commission est actuellement en présence de 5 textes :

1° - Document No 290,
2° - Texte de la Présidence,
3° - Texte de l'URSS,
4° - Texte de la proposition du Maroc et de la Tunisie,
5° - Un texte transactionnel de la Délégation de l'Argentine qui reprend certaines suggestions faites au cours de cette Commission et dont il se réserve de donner lecture demain après avoir consulté d'autres délégations.

Après un échange de vues entre le Président et le Délégué de l'URSS, M. Arkadiev accepte que le texte qu'il a proposé soit précédé du préambule du texte de la présidence concernant les priorités. Dans ces conditions le Président retire le texte qu'il avait soumis.

Sur une demande du Président, le Délégué des Etats-Unis indique qu'il n'a pas de texte transactionnel à proposer, mais il suggère à nouveau que si les difficultés persistaient on pourrait arriver à établir une liste.

Le Délégué de l'Inde croit devoir procéder à un dernier effort de compromis et qui constitue un amendement au texte du Groupe de travail A, Document 290 :

Au-dessous d'émissions type B, après la troisième ligne qui se termine par "d'autres pays" ajouter :

1° - Dans les langues du pays émetteur

2° - Dans d'autres langues.

Sur une demande du Délégué du Canada qui l'invite à déclarer si l'amendement qu'il propose lui serait également acceptable dans la proposition du Délégué de l'URSS, le Délégué de l'Inde déclare réserver sa position.

Le Délégué du Brésil tient à faire remarquer que les émissions destinées aux ressortissants résidant à l'étranger ne peuvent pas être considérées comme prohibées ou supprimées, par le fait qu'elles ne figurent pas expressément dans la classification des émissions.

Sur une question de procédure, il propose que si un texte transactionnel pouvait, d'ici demain, mettre d'accord deux courants d'opinions, ce texte transactionnel soit immédiatement proposé à la Commission.

Le Président déclare accepter cette suggestion.

Le Délégué de l'URSS en transmettant à M. Stone tous ses voeux, tient à lui déclarer que la proposition qu'il a faite au nom de la Délégation canadienne pour répondre aux préoccupations de la Délégation de l'Inde ne soulève pas d'objections de la part de la Délégation soviétique.

La séance est levée à 20 h.15.

Prochaine séance demain jeudi 9 décembre, 15 h.30.

Le Rapporteur :

J.M. Leproux

Le Président :

H.J. van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 325-F

15 décembre 1948

Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS

ATTRIBUTIONS DU VICE-DIRECTEUR

DU C . C . I . R .

RESOLUTION No 68 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'U.I.T. (3ème Session, septembre-octobre 1948).

ATTRIBUTIONS DU VICE-DIRECTEUR DU C.C.I.R.
(cf. PV CA/3 - 32)

Le Conseil d'administration, après étude de la proposition des Etats-Unis d'Amérique au sujet de certaines attributions du vice-directeur du C.C.I.R. (Doc. 256/CA 3)

décide :

1.- de prendre note de cette proposition, reproduite ci-dessous;

2.- de la soumettre à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico et de confier à cette dernière le soin d'en tirer s'il y a lieu, une recommandation que le Conseil étudiera au cours de sa prochaine session.

Proposition des Etats-Unis d'Amérique

concernant certaines attributions du Vice-directeur du C.C.I.R. chargé des questions de radiodiffusion.

Les attributions du Vice-directeur du C.C.I.R. en ce qui concerne l'application du plan d'assignation des fréquences à la RHF proposée par les Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de Mexico seront définies comme suit :

1. Se tenir constamment au courant des conditions de propagation des ondes radioélectriques - notamment du nombre des taches solaires - et adresser des notes aux divers pays afin de leur recommander la date et l'époque où un nouveau plan d'assignation des fréquences devra être mis en vigueur.

2. Recevoir les propositions relatives à une modification ou à un élargissement des programmes, aider les pays auteurs de ces propositions à faire cadrer avec le plan le nouvel horaire d'utilisation des fréquences et faire connaître ces changements aux pays signataires en vue d'obtenir leur accord à ce sujet.

3. Recevoir les avis concernant les réductions de programmes et proposer de nouvelles utilisations des heures d'exploitation des fréquences ainsi rendues disponibles.

4. Etudier, analyser et coordonner les rapports réguliers de contrôle concernant la radiodiffusion à hautes fréquences.

   a) reçus par l'intermédiaire du Secrétaire Général et émanant des autorités prévues par le Règlement des radiocommunications;

   b) émanant d'autres sources.

5. Rassembler d'autres données sur l'exploitation et entreprendre des études suivies en vue de recommander des changements susceptibles d'améliorer l'efficacité du plan.

6. Poursuivre des recherches visant à réduire au minimum le nombre des changements de fréquences que doit effectuer une station.

7. Proposer, le cas échéant, au Conseil d'administration de convoquer des conférences administratives à ordre du jour restreint.

8. Faire connaître tous les renseignements relatifs aux horaires des stations d'émission des différents pays.

9. Prendre toutes dispositions utiles sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'UIT pour assister aux conférences et réunions traitant de questions relevant de sa compétence.

10. Proposer chaque année au Secrétaire Général, pour insertion au budget annuel de l'U I.T., un budget relatif aux dépenses du C.C.I.R.

11. Accomplir toutes autres tâches nécessaires pour assurer la bonne exécution du plan.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 326-F

15 décembre 1948

Original : FRANCAIS

YOUGOSLAVIE

La Délégation de la République populaire Roumaine est autorisée à représenter la Délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie aux séances de toutes les commissions auxquelles cette dernière participe (notamment les Commissions 3, 4, 5, 6 et 7) chaque fois que la Délégation de Yougoslavie ne sera pas en mesure d'y assister.

Cette autorisation entraîne pour la Délégation de la République populaire Roumaine le droit de voter au nom de la Délégation yougoslave aux séances de commissions dans les conditions définies ci-dessus.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 327-F

14 décembre 1948

Original: FRANÇAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

23ème séance

10 décembre 1948

1. La séance est ouverte à 16.45 heures par H.J. Van den Brock, Président, assisté de M. Jacques Meyer, premier Vice-président.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le procès-verbal de la 16ème séance, document No 234. Ce document est adopté sans observation.

2. Le Président se rapportant à la mission dont M. Barajas avait bien voulu se charger à la suite de la séance d'hier, invite le Vice-président de la Conférence à faire savoir à la Commission s'il a des indications à lui donner sur les négociations qu'il a menées.

3. M. **Barajas** exprime la grande satisfaction qu'il a éprouvé du fait que les démarches qu'il a entreprises et les efforts qui ont suivi ces démarches ont abouti. Les délégations qui se sont retirées sous l'impression que la présidence voulait leur imposer une procédure inacceptable ont repris leurs places. Ceci est dû à leur esprit de coopération. Quoique décidés à ne plus revenir, elles ont cédé à l'élan généreux de leur coeur et à leur foi dans le succès. Sur l'amicale et présente invitation de la présidence, elles sont disposées à oublier l'effet que leur a produit la manière dont les débats étaient conduits hier et elles reprennent leurs places sous la seule et unique condition que la Commission prenne en considération le document No 290. Ces délégations seront bien entendu respectueuses de la décision prise par la majorité au sujet de ce document. En terminant M. Barajas exprime toute l'admiration qu'il éprouve pour la décision généreuse dont il vient de se faire l'interprète.

4. Le Président remercie M. Barajas. Personne ne peut être plus heureux que lui de voir la Commission se reconstituer. Il a cru faire hier honnêtement son devoir de président. Il fera tout son possible pour que les représentants des Etats ibéro-américains n'aient pas l'impression qu'ils ne sont pas traités de manière équitable au sein de cette Commission.

Le délégué de la Cité du Vatican déclare avoir une proposition à faire. Il croit que l'on peut aborder dans un esprit optimiste le document No 290. Il est convaincu, en sa qualité de président du Groupe de travail qu'aucune proposition transactionnelle n'est possible. Il vaut mieux contourner le problème et tirer de la discussion un bénéfice constructif, en constatant à l'unanimité les raisons du désaccord. On pourrait conclure de toutes les discussions que la confection du plan ne pourra pas être faite d'après une classification basée sur une constatation des priorités très marquée. La Commis-

sion a constaté ensuite qu'il existe divers types de priorités. En prenant en considération le document No 290, on verra que les divisions qui se sont présentées au sein du Groupe de travail se reproduisent en commission. Il est possible de prendre officiellement acte de cette division. On pourrait également pousser plus loin la question en posant aux délégations la question de la radiodiffusion à destination des colonies. Le délégué du Vatican ne pense toutefois pas qu'il soit utile que les membres de la Commission se comptent à ce sujet. Si l'on voulait cependant arriver à une définition précise des points de vue en présence, il faudrait considérer qu'il s'agirait uniquement d'un sondage et non pas d'un vote. En résumé, il s'agit seulement de constater qu'il est impossible d'établir une classification sur laquelle on puisse se fonder pour décider de l'établissement de priorités et il serait superflu et dangereux d'ajouter des arguments ou des déclarations quelconques à cette constatation.

6. Le Président interroge le délégué de la Cité du Vatican et le délégué du Mexique pour savoir s'ils estiment nécessaire de se prononcer sur la prise en considération du document No 290 pour faire une constatation unanime de la division qui existe.

7. Le délégué de la France est personnellement heureux de l'atmosphère cordiale dans laquelle s'ouvrent ces nouveaux débats. Il désire donner son opinion sur la proposition ibéro-américaine qui doit amener à la pacification des esprits. Il a compris que ses collègues désirent qu'il soit tenu compte du document No 290 et éventuellement de la proposition de la Délégation de l'URSS. Le délégué du Vatican constate une scision latente, mais en présence de cette situation voudrait qu'une unanimité définisse les sources de ce désaccord pour ne pas l'étaler ou l'accentuer. Il insiste sur la nécessité d'une unanimité en tenant compte de l'état d'esprit qui s'est manifesté ces derniers jours. Le délégué de la France croit en effet que la division est connue et qu'on peut reconnaître le fait dans l'unanimité, sans avoir recours à un nouveau sondage auquel il ne s'opposerait pas toutefois personnellement tout en considérant comme inutile un geste supplémentaire qui empêcherait peut-être l'oubli des divisions dans la cordialité revenue où il n'y a plus ni vainqueurs, ni vaincus.

8. Le délégué de Cuba déclare se féliciter maintenant de l'attitude du Président qui avait le devoir formel de présenter à la Commission par priorité le document No 290 élaboré par le Groupe de travail A à la suite d'un travail intense. Toute autre décision constituerait une violation grave des pratiques parlementaires reconnues. La Délégation de Cuba a soutenu ce point de vue avec orgueil et fermeté et en le faisant elle a fait la synthèse des sentiments de toutes les délégations ibéro-américaines. Elle considère qu'en reprenant le droit chemin la présidence a fait un geste qui l'honore et elle souhaite que cet incident soit un exemple, pour que la situation dont elle a eu à se plaindre ne se reproduise plus.

9. La Délégation de Cuba a réclamé le plein exercice de droits inaliénables, qui lui sont maintenant reconnus. Elle pardonne l'erreur commise, qui rétablit l'égalité des pays petits et grands dans leur droits comme dans leurs devoirs.

10. Le délégué de la Nouvelle-Zélande exprime sa satisfaction de la solution qui a été trouvée pour résoudre les difficultés qui étaient intervenues. Il appuie la proposition du R.P. Secretariat pour lui donner une forme concrète propose que la Commission prenne la résolution suivante: "Que cette Commission ayant débattu pleinement le sujet traité dans le document No 290 estime que rien d'utile ne résulterait d'une classification de base sous la rubrique "destination", du point de vue de la détermination de priorités générales".

11. En tant que sujet britannique de nationalité néo-zélandaise, il déclare respecter et apprécier les sentiments de ressortissants de certains autres pays ou groupes de pays qui sont dans une situation analogue à la sienne. Il apprécie particulièrement les possibilités qu'offrent aux britanniques les services de radiodiffusion à l'intérieur du Commonwealth. Ces services sont essentiels à l'ensemble de son pays. Des dispositions sentimentales identiques doivent exister chez les auditeurs d'autres pays. Elles ne doivent pas être détruites, mais il faut au contraire les utiliser comme une base de fraternité et d'harmonie universelles et la Conférence doit les reconnaître. Cela ne veut pas dire qu'on doit en faire la base de priorités, mais plutôt la base de la compréhension du point de vue des autres. Il insiste pour que la Commission ne se prononce pas par une mise aux voix qui aboutirait à une division. Il rappelle enfin qu'il y a encore 4 ou 5 titres à discuter relativement aux classifications.

12. Le délégué du Royaume-Uni, après avoir exprimé son appréciation des suggestions du délégué de la Cité du Vatican, estime que la proposition de M. Green est susceptible de réaliser un accord. Il s'associe ensuite aux sentiments exposés par M. Meyer. Il n'y a pas dans cette Commission des questions de prestige, de victoire ou de défaite. La proposition de la Nouvelle-Zélande pourrait être adoptée à l'unanimité. Si l'on procédait à des comptages de votes, on soulignerait des divergences, difficiles à éliminer et il en résulterait pour certains un complexe qui pèserait sur tous les travaux.

13. La Délégation de l'URSS exprime la profonde satisfaction qu'elle éprouve des efforts déployés par toutes les délégations pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la Conférence. Il est juste que cette coopération se développe sur des bases équitables, sans qu'aucune distinction soit faite entre les grandes et petites nations dont l'égalité des droits est indiscutable. On peut, si on le veut, écarter toutes les difficultés dans un esprit de coopération et d'amitié.

14. Le délégué de l'URSS n'est cependant pas entièrement d'accord sur les commentaires de la situation qui ont été faits jusqu'à présent et en particulier sur les conclusions du délégué du Vatican. Il faudrait tenir compte des opinions individuelles de beaucoup de délégations, qui ne constituent nullement une négation des priorités. Les discussions ne doivent pas nous écarter de ce principe qu'il faut certainement tenir compte de certains facteurs pour aboutir à un plan juste. Pour arriver à cette conclusion il est possible que la Commission ait à changer l'orientation de son travail. La Délégation de l'URSS est convaincue que le document No 290 doit être étudié et discuté. Déjà on a modifié en commission le document 71. Il peut en être de même du document 290. Sans insister sur les divergences, on peut prendre note des opinions des différentes délégations, pour que, le cas échéant, on puisse revenir

plus tard sur certaines questions. Il serait peut-être indiqué aujourd'hui, à l'occasion de la discussion, de chercher un moyen plus rapide de poursuivre le travail et de passer à l'examen d'un document plus concret qui rapprocherait d'une solution. Dans cet esprit le délégué de l'URSS fait remarquer que le plan soviétique ne repose pas sur des affirmations gratuites, mais sur des bases fermes et qu'il constitue un moyen raisonable d'aborder l'ensemble du problème. Il propose d'abord que l'on définisse l'opinion des diverses délégations au sujet du document No 290 et ensuite que l'on établisse une méthode de travail pour avancer plus rapidement.

15. Le délégué des Etats-Unis exprime le vif plaisir qu'il ressent à se trouver de nouveau dans une atmosphère de collaboration amicale qui aménera la Conférence à une conclusion heureuse. En ce qui concerne les répercussions possibles de certains votes sur le document No 290, il ne croit pas que ces votes porteraient des coups à la Conférence. Les délégations ibéro-américaines ont en effet précisé que tout résultat serait simplement une indication de caractère statistique. Il faut accepter dans un esprit très large et sans en tirer de conclusions, une mise aux voix immédiate.

16. Le délégué de l'Uruguay parle au nom des pays ibéro-américains, à l'exception de Cuba. Il remercie le Président pour les paroles de cordialité qu'il a prononcées et exprime leur satisfaction pour la manière dont les débats évoluent.

17. Le Président consulte le délégué de la Nouvelle-Zélande sur les intentions qui l'ont amené à déposer une proposition de résolution.

18. Le délégué du Maroc et de la Tunisie commente la motion de la Nouvelle-Zélande:

Il considère qu'en renonçant à établir directement des priorités parmi les divers types d'une classification devenue impossible, la Commission 3 confirmera sa décision grâce au dépouillement de son questionnaire, de dégager clairement les différents facteurs à prendre en considération pour l'élaboration d'un plan, et d'évaluer l'importance des différents courants d'opinion manifestés par les divers pays en ce qui concerne tel ou tel facteur.

19. Le délégué du Brésil considère que le texte proposé par la Délégation de la Nouvelle-Zélande n'est pas la même chose et n'a pas le même sens que la proposition du délégué du Vatican. Le R.P. Soccorsi a proposé que le document No 290 soit considéré à la suite d'un vote direct ou indirect uniquement comme un document d'étude qui n'aurait pas de rapport avec les priorités. Au contraire le texte de la Nouvelle-Zélande constaterait que rien d'utile ne résulterait d'une classification de base sous la rubrique "destination" du point de vue de la détermination des priorités. Si donc on acceptait la proposition de la Nouvelle-Zélande on admettrait que seule la classification "destination" serait inacceptable tandis que les autres, par exemple les classifications de la Nouvelle-Zélande sur la nécessité de l'utilisation des hautes fréquences, pourraient être employées. Il semble que la proposition de la Cité du Vatican, qui n'entre pas dans le détail du document est préférable.

20. Le délégué du Portugal s'associe aux commentaires présentés par la Délégation du Brésil sur la proposition de la Nouvelle-Zélande. Il serait prêt à accepter n'importe quelle procédure de discussion du document No 290.

21. Le délégué de l'Argentine se déclare en faveur de la proposition du délégué de la Cité du Vatican et partisant d'un sondage d'opinions qui permettrait d'établir une statistique des positions des différentes délégations. Celles-ci pourraient, à l'occasion de ce sondage, dire où elles désirent classer les émissions destinées aux Colonies ou aux Protectorats. Une fois la statistique établie, la Commission pourrait se prononcer à l'unanimité sur la constatation des résultats.

22. Le délégué de l'Afrique du Sud suggère qu'à l'occasion de l'examen de la question No 5, le Groupe de travail C pourrait peut-être établir la documentation statistique à laquelle il vient d'être fait allusion.

23. Le délégué de l'Ukraine considère que des différences sur n'importe quelle question ne doivent pas amener à perdre de vue le but que l'on se propose. C'est pourquoi il est opposé à la prise en considération de la proposition de la Nouvelle-Zélande. Il faut que l'on discute complètement le Doc. No 290 puis que l'on vote et qu'on passe ensuite à la proposition transactionnelle de l'URSS.

24. Le délégué de l'Albanie partage le point de vue de l'orateur précédent et considérant que beaucoup de délégations n'ont pas participé aux travaux du Groupe de travail, désirerait que l'on continuat la discussion.

25. Le délégué de l'Inde félicite M. Barajas du résultat de ses laborieux efforts et demande qu'une décision soit prise aussitôt que possible sur la classification.

26. Le délégué de la Roumanie exprime lui aussi sa satisfaction de l'accord intervenu mais l'orientation des travaux lui parait se faire dans une direction dangereuse. On veut à tout prix dissimuler les antagonismes, où plutôt les avis différents qui peuvent et doivent exister. La Conférence doit constater et enregistrer les divergences. La proposition de la Nouvelle-Zélande veut dire qu'on ne doit plus déterminer de priorités ou que l'on ne doit plus rattacher une notion de priorité à celle de destination. Or, il existe une question No 5. Si on ne l'aborde pas franchement on ne pourra élucider le problème qu'elle pose; il faut essayer de le trancher en établissant une classification valable. Si on ne veut pas le faire, il faut supprimer la Commission 3.

27. Le délégué de la Yougoslavie considère comme le délégué de la Cité du Vatican qu'on n'a pas intérêt à voir une majorité imposer sa volonté dans le problème qui préoccupe la Commission et il est heureux qu'on soit sur le chemin d'une solution de l'incident qui l'a divisée. Il est disposé à accepter que le Document No 290 repose en paix mais on ne doit pas pour cela renoncer au plus important objectif de la Conférence. Le R.P. Soccorsi et le délégué de la Nouvelle-Zélande paraissent disposés à admettre qu'un plan pourrait ne pas être conçu suivant un ordre de priorité quelconque. Il faut revenir sur ce problème qu'on enterre donc le document mais à condition qu'on établisse à sa

place une méthode de travail efficace. En somme on devrait déclarer 1° que le document No 290 n'est pas valable; 2° ouvrir une discussion sur la classification et 3° définir une méthode de travail efficace.

29. Le délégué du Pakistan constate que la Commission a oublié la question à son origine dans un projet de questionnaire et que la classification fait partie de ce questionnaire. Il propose que la Commission demande au Groupe de travail C de déterminer ce qu'il considère comme une classification raisonnable des différentes émissions, en se basant sur les réponses qu'il aurait reçues au questionnaire.

30. Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que les débats portent uniquement sur la discussion d'une subdivision de la classification. Il faudrait que la Commission s'entende sur le point de savoir si elle doit se prononcer sur l'ensemble de la classification et traiter la question posée par le délégué du Pakistan.

31. Le Président, propose que, si la Nouvelle-Zélande maintient sa proposition, on la soumette au vote, puis qu'on se prononce sur le Document No 290, enfin qu'on vote sur toutes les propositions en présence, qui seraient maintenues par leurs auteurs ou soutenues par des délégations.

32. Le délégué du Brésil s'oppose à cette procédure parce qu'il considère qu'un vote sur la proposition de la Nouvelle-Zélande exclurait le Document No 290, et que l'on admettrait que seules les émissions classées sous la rubrique "destination" seraient prises en considération.

33. Le Président consulte la Commission pour savoir si un vote doit intervenir d'abord sur la proposition de la N. Zélande. Le vote a lieu après pointage et donne les résultats suivants:

Ont voté pour: Vingt cinq délégations: Autriche, Belgique, Canada, Chine, Cité du Vatican, Colonies du Royaume-Uni, Congo Belge, Danemark, France, Indonésie, Iran, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Territoires d'Outre-Mer de la France, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay.

Ont voté contre: Trente et une délégations: Albanie, Argentine, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Colonies Portugaises, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, USA, Guatémala, Hongrie, Inde, Mexique, Nicaragua, Panama, Pologne, Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats- Unis, URSS, Vénézuela.

Se sont abstenus, trois délégations: L'Australie, l'Irlande, le Pakistan.

34. Le Président met ensuite aux voix le Document No 290. Après un échange de vues entre les délégués de l'Inde, du Maroc et de la Tunisie, de l'URSS, du R. Uni, du Brésil, la Commission décide de se prononcer en premier lieu sur l'amendement proposé au cours de la séance précédente par le délégué de l'Inde

et qui est relatif aux émissions destinées aux ressortissants résidant à l'étranger.

Le texte de cet amendement est le suivant:

"Ajouter après les derniers mots de la définition des Emissions Type B, les mots suivants:
1. dans la (les) langues du pays émetteur
2. dans d'autres langues".

35. Le vote a lieu par appel nominal:

25 délégations se prononcent pour l'adoption de l'amendement: Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, France, Guatémala, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Suisse et Syrie.

Votent contre, 22 délégations: Belgique, Bulgarie, Congo Belge, Danemark, USA, Hongrie, Islande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Territoires de l'USA, URSS, Uruguay, Vénézuela.

36. 10 délégations s'abstiennent:
l'Albanie, la Biélorussie, Colonies Portugaises, Colonies du Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Territoires d'Outre-Mer de la France, Union de l'Afrique du Sud.

37. Après consultation de la Commission, le Président déclare l'amendement adopté et soumet au vote le Document No 290 amendé par la proposition de l'Inde et complété par le préambule suivant:

"Pour la commodité de la présente discussion et sans préjuger en aucune façon des priorités qui pourraient être fixées, les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences sont classées en deux catégories".

Le vote est effectué par appel nominal. Vingt et une délégations se prononcent en faveur de l'adoption de ce texte. Ce sont:

38. L'Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, USA, Guatémala, Inde, Iran, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Suisse, Syrie, Territoires des Etats-Unis.

34 délégations se prononcent contre ce texte. Ce sont:

39. L'Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Canada, Colonies Portugaises, Colonies du Royaume-Uni, Congo Belge, Danemark, France, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-Mer de la République Française, Union de l'Afrique du Sud, URSS, Uruguay et Vénézuela.

Deux délégations s'abstiennent: Chine et Cité du Vatican. Le Président déclare que le Document No 290 est donc rejeté.

40. Le Président met ensuite aux voix la proposition de la Délégation de l'URSS qui, après quelques modifications de détail est rédigée ainsi qu'il suit:

41. "Pour la commodité de la présente discussion et sans préjuger en aucune façon des priorités qui pourraient être fixées, les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences sont classées en deux catégories:

A. Emissions nationales (Radiodiffusion à l'intérieur)

Emissions diffusées par un pays et destinées exclusivement aux auditeurs de ce pays résidant sur son ou ses territoires.

B. Emissions internationales (Radiodiffusion vers l'extérieur).

Emissions diffusées par un pays en premier lieu à l'intention des auditeurs à l'étranger, résidant en dehors des frontières de ce même pays:

1. dans la (les) langue(s) du pays émetteur

2. dans d'autres langues.

42. Le vote a lieu par appel nominal. Trente délégations se prononcent en faveur de l'adoption de ce texte : Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Canada, Chine, Colonies Portugaises, Colonies du Royaume-Uni, Congo Belge, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-Mer de la France, Union de l'Afrique du Sud et URSS.

43. Vingt délégations se prononcent contre l'adoption du texte : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, USA, Guatémala, Iran, Mexique, Nicaragua, Panama, Suisse, Syrie, Territoires des Etats-Unis, Uruguay et Vénézuéla.

Cinq délégations s'abstiennent:

L'Autriche, la Cité du Vatican, l'Inde, le Pakistan et la Suède.

Le Président déclare que le texte de la proposition soviétique est adopté.

44. Le Président invite la Commission à se prononcer sur ses prochaines réunions et leur ordre du jour. Il lui plairait de savoir si la Commission désire attendre les résultats du Groupe de travail C.

45. M. Bokhari, Président du Groupe de travail C demande quelques explications. Il lui semble que la décision que vient de prendre la Commission entraîne la reprise en considération de la question No 5 et que dans ces conditions certaines délégations estimeraient nécessaire qu'il leur soit accordé un nouveau délai pour y répondre.

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde.

46. Les délégations de l'Uruguay, de Cuba, de l'Argentine, du Vatican et de l'URSS estime que la Commission a été d'accord pour considérer que le Document No 290 servirait uniquement à des fins statistiques. Dans ces conditions la réponse à la question de M. Bokhari est que la Commission C n'a pas besoin d'éléments nouveaux pour établir son travail. Le délégué de l'URSS fait toutefois des réserves sur cette décision et il considère qu'il ne serait pas tout à fait correct de considérer uniquement à des fins statistiques les conséquences du Document No 290.

La séance est levée à 20 h.15.

La prochaine séance aura lieu lundi à 15 h.30.

Le Rapporteur : Le Président :

J.V. Leproux. H.J. van den Broek.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 328-F

16 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 3

PROJET DE RAPPORT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

I. Constitution, composition et mandat,

La Commission 3 (Principes généraux) fut constituée par l'assemblée plénière du 26 octobre 1948. Dès le début, les pays suivants exprimèrent le désir d'en faire partie:
Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Biélorussie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colonies Royaume-Uni, Territoires d'Outre-mer de la République Française, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Etats-Unis, Finlande, France, Guatémala, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, URSS, Uruguay, Vénézuela, Délégué Consultatif ONU,

auxquels s'ajoutèrent plus tard dans l'ordre alphabétique:
Argentine, Bolivie, Bulgarie, Cité du Vatican, Colombie, Colonies Portugaises, Congo Belge, El Salvador, Egypte, Hongrie, Nicaragua, Norvège, Panama, Suède, Tchécoslovaquie, Afrique du Sud, ainsi que les observateurs:

République populaire de Mongolie, SCAP, UNESCO et l'expert de l'IFRB.

o
o o

Le bureau était composé de: M.H.J. van den Brock (Pays-Bas), président, M.Jacques Meyer (France), 1er vice-président, M. le Prof. Viljo Viktor Yloestalo (Finlande), 2ème vice-président et M.J.M.Leproux (France), rapporteur.

L'Assemblée plénière confiait à la Commission 3 le mandat suivant:

"Examiner et recommander les diverses catégories de priorité et des principes généraux suivant lesquels il conviendra d'élaborer le projet définitif du ou des plans d'assignation des fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, compte tenu:

a) des rapports et des documents de la Commission du plan (Sessions de Genève et de Mexico)

b) des observations soumises par les différents pays et des documents de cette Conférence où sont consignés des points de vue ou des renseignements à ce sujet.

II. Réunions et Groupes de travail

Après sa séance d'inauguration du 27 octobre et jusqu'à la date de l'examen du présent rapport, la Commission a tenu 22 réunions plénières, à savoir (les chiffres entre parenthèses indiquent les numéros des documents contenant les procès-verbaux de la réunion en question): les 28 octobre (27), 29 octobre (50), 3 novembre (77), 4 novembre (85), 10 novembre (116), 11 novembre (130), 12 novembre (131), 15 novembre (163), 16 novembre (164), 17 novembre (196), 19 novembre (197), 22 novembre (202), 23 novembre (232), 25 novembre (233), 26 novembre (234), 29 novembre (240), 1er décembre (288), 2 décembre (292), 3 décembre (303), 8 décembre (324), 9 décembre (333), 10 décembre (327).

Les réunions plénières de la Commission ont été tenues presque tous les jours ouvrables (sauf les samedis), lorsqu'il n'y avait pas d'empêchement majeur dû soit à la convocation d'assemblées plénières de la Conférence soit aux réunions des Groupes de travail de la Commission

o

o o

Trois Groupes de travail ont été formés successivement:

Groupe A, chargé d'établir une classification et des définitions concernant les divers types de radiodiffusion. Il était composé des représentants de:
La Cité du Vatican, le Brésil, les Etats-Unis, l'Inde, Maroc et Tunisie, le Mexique, le Portugal, le Royaume-

Uni, l'URSS; plus tard, le Cuba et l'Italie.

Président: le père Soccorsi (Cité du Vatican)

Rapports: Doc. 171 et 290.

Groupe B, chargé de proposer des questions additionnelles au questionnaire de la Commission et composé des représentants de:
L'Argentine, le Canada, la France d'Outre-mer, l'Inde, la Roumanie, la Suisse.

Président: M.Barajas (Mexique)

Rapport : Doc. 221.

Groupe C, chargé d'examiner, de classifier et d'interpréter les réponses au dit questionnaire et composé des représentants de:
L'Argentine, la Colombie, les Etats-Unis, la France, l'Indonésie, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Portugal, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'URSS, l'Uruguay.

Président: M. le Professeur Ahmed S.Bokhari (Pakistan)

Rapport : Doc.

III. Approche du problème

Le mandat confié à la Commission 3 par l'Assemblée plénière du 26 octobre ne pouvait que s'inspirer des points 2 et 3 de l'ordre du jour préparé par la Conférence Rhf d'Atlantic City (1947) pour la présente Conférence. Ces points étaient ainsi conçus:

.....

2. Examen de la question des priorités pour tenir compte de tout besoin d'ajustement mis en évidence par le travail de la Commission du Plan.

3. Nouvel examen des principes généraux et techniques à la lumière de données nouvellement obtenues depuis la Conférence d'Atlantic City en vue d'établir les bases d'un plan final d'attribution de fréquences.

.....

Sous ce rapport, il est à noter que, en ce qui concerne la question des priorités, la Commission qui, à la Conférence Rhf d'Atlantic City, fut chargée d'examiner entre autres ce problème, était arrivée à la conclusion que:

> ".....il n'est pas possible d'établir dès maintenant un tableau de priorités". (Voir Documents Rhf 128, Rhf 137 et Rhf 147).

Il est donc compréhensible que la Commission 3 de Mexico City ait commencé ses travaux avec une certaine circonspection, qui pourtant n'excluait ni la bonne humeur ni la volonté d'aboutir.

o

o o

Plusieurs méthodes d'aborder le problème étaient théoriquement possibles. Cependant, à la lumière de l'expérience d'Atlantic City, il semblait indiqué de ne procéder qu'avec la plus grande prudence. Soumettre à l'examen de la Commission le projet d'un ensemble de principes généraux, voire d'un tableau de priorités, aurait presque certainement conduit à des discussions confuses et infructueuses. Et encore eût-il fallu pour cela qu'un ou plusieurs projets de cette nature eussent été soumis aux délibérations de la Commission, ce qui ne fut pas le cas. La raison en a été probablement - et cela est certainement vrai en ce qui concerne la présidence - que l'on reculait devant la complexité du problème et la gravité des décisions qu'une discussion de projets de ce genre pourrait entraîner.

Dans ces conditions, la présidence a estimé qu'il était inutile d'essayer d'avancer trop vite et que le premier pas pourrait être la rédaction d'un certain nombre de questions. Les réponses à ces questions devraient permettre de se rendre compte des sentiments des différentes délégations vis-à-vis des problèmes soulevés. Peut-être serait-il alors possible, sur la base de ces réponse, de tenter d'établir au moins quelques principes généraux. Si, au cours des travaux de la Commission, cette tâche limitée devait s'avérer pourtant impossible à accomplir, il n'y aurait qu'à revenir devant l'Assemblée plénière en déclarant que, jusqu'à nouvel ordre, les plans d'assignation de hautes fréquences ne pourraient reposer que sur des bases "pratiques" ou "empiriques".

Au cours de sa réunion du 28 octobre, la Commission autorisait la présidence à lui soumettre un projet de questionnaire,

ce qui fut fait le 4 novembre (Document No 49).

Il a fallu plusieurs réunions plénières de la Commission avant que le texte de cinq questions fut approuvé (Documents 198 et 262). Y furent ajoutées une vingtaine d'autres questions sur la proposition du Groupe de travail B (Document 221). C'est à cet ensemble de questions (Document 265) que toutes les délégations ont été invitées à répondre. Les réponses classées et systématisées par le Groupe de travail C font l'objet de l'avant-dernière partie du présent rapport.

o

o o

Il serait vain de nier que les discussions au sein de la Commission 3 aient parfois été laborieuses et qu'il n'ait pas toujours été possible d'enregistrer des progrès aussi rapides que la grande majorité de la Commission l'eût sans doute désiré. Cela paraît notamment avoir été le cas, lors de l'examen du texte des premières questions du questionnaire présidentiel.

Cependant, derrière ces discussions, en apparence purement théoriques et ne touchant que des points de détail, se cachait non seulement un sentiment aigu des problèmes en jeu, mais aussi un désir très vif de n'apporter à cette Conférence que des éléments réels et constructifs et non des chimères dont elle ne saurait que faire.

D'aucuns - et parmi eux le président de la Commission 3 - se sont parfois demandé s'il était vraiment nécessaire de discuter si longuement sur le texte de certaines questions et s'il ne valait pas mieux réserver ses ressources spirituelles pour formuler les réponses. Mais après quelques moments de réflexion, ils étaient bien obligés d'admettre que la manière dont une question est rédigée peut grandement influencer la réponse. Et l'importance de cette réponse se mesure au fait qu'elle devrait, à son tour, éventuellement servir de base à l'élaboration des principes généraux.

Aussi, même au moment les plus difficiles et lorsque les progrès semblaient des plus lents, les discussions au sein de la Commission 3 ont-elles présenté une utilité certaine. Sans qu'elles conduisissent à des conclusions positives ou que des

décisions pussent être prises, - et à n'en pas douter pour cette raison précisément - elles ont permis aux délégations d'échanger leurs idées, sur les sujets qui leur tenaient le plus au coeur.

Bien souvent l'on a même eu l'impression que très lentement et laborieusement, mais indéniablement quand même, se dessinaient au cours de ces discussions les vagues contours d'une nouvelle charte internationale de la radiodiffusion à hautes fréquences. Ce n'est certainement pas pendant la présente Conférence que l'on atteindra ce but, ni peut-être pendant la suivante. Mais quelque chose paraît être en train de se cristalliser et c'est, à l'avis du président, non sans fierté que la Commission 3 peut en faire état.

Il tient à y ajouter que si, certains jours, les discussions ont été plus vives que d'habitude, il en garde cependant, avec la réminiscence de nombreuses erreurs personnelles commises, un excellent souvenir. La plus grande cordialité n'a cessé de régner entre les délégations; même si, exceptionnellement, la vigueur habituelle des interventions a pris une forme assez véhémente, le ton est resté courtois et la bonne foi absolue.

IV. Evolution des discussions

Les premières réunions de la Commission 3 ont été utilisées pour des discussions préliminaires, ainsi que pour un échange de vues provisoire en ce qui concerne les possibilités d'une classification et d'une définition des divers types de radiodiffusion. C'est à la suite de ces débats que fut formé, le 3 novembre, le Groupe de travail A, dont la composition a été donnée plus haut et dont les travaux seront encore brièvement passés en revue dans le paragraphe V.

Dans ce stade des discussions, plusieurs délégations soumettaient des documents à l'attention de la Commission.

Le 10 novembre a commencé l'examen du questionnaire soumis quelques jours auparavant par la Présidence. La Commission acceptait ce document comme base de discussion, étant bien entendu qu'elle aurait toute liberté de modifier ou de rejeter une ou plusieurs questions ou d'en ajouter d'autres. Il semblait, en effet, impossible de ne pas laisser la Commission elle-même juge de la forme définitive du questionnaire auquel toutes les délégations seraient invitées à répondre.

Cependant, les discussions sur la meilleure procédure à suivre risquaient de se prolonger, lorsque, à la fin de la

séance du 11 novembre, la motion suivante proposée par la Délégation du Pakistan fut adoptée à l'unanimité:

"La Commission 3 accepte en général le questionnaire du document 49 comme base de discussion, dans l'ordre purement arbitraire dans lequel les questions sont posées.

Approuvant, modifiant ou rejetant les questions individuelles telles qu'elles ont été posées; ensuite, considérant éventuellement des questions additionnelles et, fixant l'ordre des questions telles qu'elles apparaissent dans leur forme finale".

La procédure ayant ainsi été réglée, l'examen des questions une par une pouvait commencer.

o
o o

Les discussions au cours de la séance du lendemain ne tardaient pas à démontrer la tâche ardue que la Commission s'était assignée en voulant discuter, jusque dans leurs moindres détails, les textes des questions proposées.

La première question fut l'objet d'une contre-proposition de la Délégation de l'Inde (Doc. 104) qui, pendant les discussions du 12 novembre, recevait de nombreuses adhésions. Après avoir reçu une nouvelle rédaction (Doc. 115) ce texte fut adopté à l'unanimité le 15 novembre avec de légères modifications seulement.

Il fallait également deux séances, celles du 16 et du 17 novembre, pour venir à bout de la question No 2 et encore de sa première partie seulement. Cette question, traitant de la possibilité d'attribuer à chaque pays qui en ferait la demande, un certain nombre minimum d'heures/fréquences, donnait lieu à des échanges de vues prolongés, mais instructifs, sur la question de la souveraineté nationale en matière de radiodiffusion, ainsi que sur le droit de chaque pays à une part minimum dans le spectre des hautes fréquences.

Après cela, le rythme des travaux s'accélérait quelque peu. A la séance suivante (19 novembre), la deuxième partie de la question No 2, reprise par voie d'amendement par les Délégations de l'Argentine et de l'URSS, fut adoptée, ainsi que la question No 3 après quelques légères modifications.

Dans aucun des cas cités, il n'avait été nécessaire de passer à un vote. La Commission, comme son président, était d'avis que, il convenait d'éviter les votes dans toute la mesure du possible, une majorité ne pouvant imposer sa volonté dans cette matière à une minorité.

Toutefois, à la séance du 23 novembre, le temps pressant, le Président se croyait obligé de mettre aux voix le texte amendé de la question No. 4, qui fut adopté par 27 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le texte des quatre questions ainsi adopté se trouve au document 198.

o
o o

Deux jours plus tard, la Commission déclarait accepter la date du 17 décembre, fixée la veille par l'Assemblée plénière pour le dépôt du rapport final. Au cours de la même séance, elle nommait un groupe de travail chargé de recueillir, grouper, classifier et au besoin rédiger les questions additionnelles que des délégations voudraient voir ajoutées au questionnaire. Elle priait ce groupe de déposer son rapport dans le plus bref délai possible.

Finalement, elle adoptait à l'unanimité une nouvelle rédaction de la question No 5 (Doc. 262).

A la séance du lendemain (26 novembre), il fut décidé par 27 voix contre 8 que la nouvelle rédaction de la question 5 engloberait non seulement le texte de la question 6, ainsi qu'il avait été décidé la veille, mais qu'elle rendait également superflue la question 7, de sorte que l'examen du questionnaire présidentiel pouvait être considéré comme terminé.

Cependant, avant de solliciter des réponses, la Commission déclarait vouloir attendre le résultat du travail du Groupe B qu'elle venait d'instituer.

Entretemps, le rapport du Groupe A devait être discuté.

o
o o

Ce rapport (Doc. 171) fut soumis à la réunion du 29 novembre.

Deux séances, celles du 1er et du 2 décembre, furent ensuite consacrées à son examen. Cet examen révélait de si fortes divergences d'opinion qu'il fut décidé de prier le Groupe de travail de reconsidérer la plus grande partie de ses recommandations.

Par contre, le rapport du Groupe de travail B (Document 221), contenant entre autres le texte des questions additionnelles que le groupe proposait d'ajouter au questionnaire, fut adopté presque sans débats dans une seule séance (3 décembre).

Immédiatement après, la Commission nommait un nouveau Groupe de travail qui se chargerait de la classification et de la systématisation des réponses. Les questions additionnelles furent , avec celles du questionnaire, réunies dans un seul document (No 265) grâce aux bons soins du président du nouveau Groupe de travail, M. Bokhari. Les réponses devaient parvenir au groupe au plus tard le 8 décembre à deux heures de l'après-midi, délai qui plus tard fut prolongé jusqu'au 9 décembre au soir.

o
o o

Après avoir laissé au Groupe A plusieurs jours pour reconsidérer le document 1"1, la Commission se réunissait le 8 décembre pour prendre connaissance du résultat, consigné dans le Document 290.

Ce résultat n'étant qu'une décision adoptée à une faible majorité, la Commission faisait d'abord, sur la proposition du Président, un effort pour rechercher un texte transactionnel. Cet effort, après une séance et demie, n'ayant pas abouti, le Président proposa alors de s'incliner devant l'évidence, de reconnaître que, malgré de longues discussions et la bonne volonté manifeste des membres de la Commission , il apparaissait impossible d'arriver à l'unanimité ou à la quasi-unanimité pourtant indispensable à son avis, de laisser dorénavant de côté les questions de classifications et de définitions et de passer à un autre sujet de discussion, tout au moins jusqu'au jour ou un nouveau texte transactionnel ayant des chances réelles d'être accepté à l'unanimité ou à une très forte majorité pourrait être présenté.

Cette proposition provoca une violente opposition de la part de certaines délégations qui la considéraient comme irrégulière et qui insistaient sur une discussion immédiate et sur la mise aux voix du Document 290. Le conflit ainsi créé trouva une heureuse solution le lendemain 10 décembre, lorsque les délégations qui, en signe de protestation avaient quitté la salle la veille, réapparurent en séance. Au cours de

celle-ci, non pas pour imposer la volonté de la majorité, mais simplement "pour des besoins statistiques", il fut décidé de demander aux délégations si elles acceptaient ou rejetaient le Document 290. Un texte transactionnel proposé par la Délégation de l'URSS fut soumis au jugement des délégations dans les mêmes conditions.

Il fut en outre décidé que la question 5, ainsi que les réponses qui auraient peut-être déjà été reçues, seraient examinées séparement des autres par le Groupe C.

V. Groupe de travail A

Le mandat confié à ce groupe sous la présidence du Père Soccorsi et dont la composition a été donnée plus haut, fut le suivant:

1.- Déterminer et définir des critères permettant de caractériser les divers types d'émission à hautes fréquences en tenant compte aussi bien de la destination de ces émissions que de la nature de leurs programmes et des conditions techniques dans lesquelles elles ont lieu.

2.- Déterminer et définir une classification pratique aussi simple que possible, susceptible d'être immédiatement utilisée par les commissions compétentes, aussi bien pour une analyse statistique que dans d'autres buts.

3.- Ces travaux devront être entrepris sur la base de toutes les propositions et documents déjà présentés ou qui seront présentés ultérieurement à la présente conférence et sur la documentation de la conférence RHF d'Atlantic City.

4.- Les propositions de définition et de classification devront être présentées dans une forme qui ne préjuge en rien d'une discussion ultérieure des principes de priorité au sein de la Commission 3.

o
o o

Le Groupe, constitué le 3 novembre, a tenu de nombreuses réunions. Comme documents de travail, il avait à sa disposition, entre autres :

No. 25 - Question des priorités - Bref résumé des documents d'Atlantic City

" 28 - Maroc et Tunisie - Classification des émissions à ondes courtes

" 38 - Inde - Types des services de radiodiffusion

" 53 - Portugal - Tentative de classification des services de radiodiffusion L/f

" 54 - Brésil - Proposition de classification des services de radiodiffusion.

Après de longues discussions, et grâce aux efforts inlassables de son président, un rapport avec "proposition de classification et de définition des divers types d'émissions à hautes fréquences" fut déposé le 29 novembre (Doc.171).

Il était composé de 4 parties, à savoir classification et projet de définition, selon :

I. La destination des émissions

II. La nature des programmes

III. Les conditions techniques

IV. La nécessité d'utiliser les hautes fréquences.

Bien que le rapport n'eut pas fait l'objet d'un vote au sein du Groupe de travail et que quelques délégations seulement avaient formulé des réserves sur certains points, il se manifesta au cours des séances de la Commission plénière où ce document fut discuté, une violente opposition contre les propositions qu'il contenait. Au cours de la séance du 1er décembre, la partie III (mise au vote parce que, selon l'avis du président, aucune question de principe n'était en cause) fut adoptée par 22 voix contre 13; le lendemain la partie II fut complètement supprimée par 29 voix contre 3. Pour la partie IV, la Délégation de la Nouvelle-Zélande proposait une nouvelle rédaction, ainsi qu'une addition établissant une classification en "services indispensables" et "services auxiliaires".

Mais la vraie pierre d'achoppement fut incontestablement la partie I, proposant une classification en :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

a. Emissions nationales

b. Emissions mixtes

c. Emissions internationales

d. Emissions spéciales

L'opposition portait surtout contre l'entrée, dans la classification, des "émissions mixtes", comprenant entre autres des "émissions effectuées, par un pays, dans sa langue, à destination de ses ressortissants habitant hors de ses frontières". Certaines délégations, notamment celles de l'hémisphère occidental, considéraient qu'une telle classification revêtait un caractère politique inadmissible et, bien que se rendant compte qu'une opposition contre la classification n'entraînerait pas automatiquement la disparition des émissions incriminées, s'opposaient à ce qu'elles fussent, en quelque sorte "reconnues et consacrées" dans un document officiel de la Conférence. D'autres délégations, par contre, insistaient sur une définition plus claire et plus complète de la définition en question.

A cette divergence de vues s'ajoutait la demande de la part de certains délégués, de supprimer complètement ou partiellement la catégorie d., dans laquelle les émissions de l'organisation des Nations Unies, y compris celles de l'UNESCO, celles du Comité International de la Croix Rouge et de la Cité du Vatican avaient trouvé une place. Enfin, des voix s'élevaient pour que la catégorie a) ne comprenne , à l'encontre de ce qui avait été proposé dans le document 171, que les émissions nationales dans le sens le plus limité du mot, c'est-à-dire sans y comprendre des émissions destinées aux colonies, protectorats, territoires sous mandat et dautres pays membres d'une communauté nationale, etc..

Au lieu de mettre aux voix le pocument 171, la présidence a estimé qu'en l'occurence, plus que jamais, il convenait de maintenir le point de vue que, sur des questions comme celles dont il s'agissait, un vote majoritaire n'aurait aucune signification pratique et risquerait, au contraire, de causer des dégats considérables. Aussi, après avoir en vain tâté le terrain avec un texte transactionnel elle proposait de renvoyer les parties I et IV, ainsi que la proposition de la Nouvelle-Zélande, au Groupe de travail avec la prière de reconsidérer le problème à la lumière des discussions en commission.

o

o o

Après quelques jours, le Groupe A soumettait un nouveau projet pour la partie I (Document 290). La principale caractéristique de la nouvelle classification était que les "émissions mixtes" et les "émissions spéciales" du Document 171 avaient complètement disparu. En outre, le premier des deux types de radiodiffusion qui étaient conservés (type A) ne comprenait plus que les "émissions destinées à être reçues à l'intérieur du territoire du pays émetteur ou dans d'autres régions du dit pays", alors que l'autre type (type B), englobait aussi bien les"émissions destinées à être reçues par les colonies, protectorats, possessions ou territoires sous mandat du pays émetteur "que celles" destinées à être reçues par d'autres pays".

Déjà au sein du Groupe de travail, la question avait donné lieu à de vives discussions. Le texte qui vient d'être cité n'avait été adopté que par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.

C'est pourquoi, à la séance du 8 décembre où le document 290 devait être discuté, le président ainsi qu'il a été dit dans le paragraphe 1), préféra proposer la recherche d'un texte transactionnel. A la suite de cet appel, la Délégation de l'URSS proposait le texte suivant :

A. Emissions nationales (Radiodiffusion à l'intérieur)

Emmissions diffusées par un pays et destinées exclusivement aux auditeurs de ce pays résidant sur son ou ses territoires.

B. Emissions internationales (Radiodiffusion vers l'extérieur)

Emissions diffusées par un pays à l'intention des auditeurs de l'étranger, résidant en dehors des frontières de ce même pays:

1. dans les langues du pays émetteur

2. dans d'autres langues.

Ce type comprend les émissions des Nations Unies (y compris l'UNESCO).

Ce texte fut précédé d'un préambule, ainsi conçu:

"Pour la commodité de la discussion et sans préjudice en rien des priorités, les types de radiodiffusion sont classés dans les deux catégories suivantes ":

o

o o

Le lendemain, la Délégation de l'Argentine, répondant aussi à l'appel du Président, apporta le texte suivant au nom de plusieurs délégations amies :

"Pour des raisons d'ordre pratique, et sans préjuger en matière de priorités, les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences sont classés dans les troix types suivants :

Type "A" - Emissions destinées à être reçues à l'intérieur du territoire continu du pays émetteur, ou dans d'autres régions du dit pays non comprises dans les types B ou C.

Type "B" - Emissions destinées à être reçues par les colonies, protectorats, possessions ou territoires sous mandat du pays émetteur ou vice-versa, ou dans ses territoires respectifs ou par ces territoires entre eux-mêmes.

Type "C" - Toutes les émissions destinées à être reçues par d'autres pays, y inclus les emmissions qu'un pays membre d'une communauté de nations peut destiner à un ou plusieurs autres pays membres de la même communauté, 1° dans la langue générale du pays émetteur ou 2°, dans d'autres langues. Ce type comprend les émissions des Nations Unies (y compris l'UNESCO)".

Ultérieurement, la Commission refuse par 26 voix contre 20 et 7 abstentions d'accepter le texte de la Délégation de l'Argentine comme base de discussion. A la suite de l'opposition de certaines délégations, il devient impossible de consulter l'Assemblée pour savoir si elle voulait discuter par la suite le texte de l'URSS.

Le lendemain 10 décembre, cependant, des votes "pris pour des besoins statistiques dans les conditions décrites dans le paragraphe IV donnaient les résultats suivants :

Texte du document 290 : pour 21, contre 34, abstentions 2

Texte de l'URSS : pour 30, contre 20, abstentions 5

VI. Groupe de travail "B"

Ce groupe, institué le 25 novembre et n'ayant pu commencer ses travaux que quelques jours plus tard, déposait son rapport à temps pour qu'il pût être discuté au cours de la séance du 3 décembre.

La Commission avait confié au Groupe le mandat suivant:

"Grouper, classifier, au besoin combiner et finalement rédiger les questions additionnelles soumises par les délégations afin de soumettre à la Commission plénière celles qui devraient être ajoutées au questionnaire".

Le rapport (Document 221) du groupe fournit une preuve éclatante de l'effort considérable accompli sous la haute et compétente direction de M. Barajas et cela dans un temps record exigeant un travail prolongé plusieurs fois jusque dans la nuit. Soixante questions supplémentaires avaient été soumises par les différents pays. De ces soixante, 31 ont été combinées pour en former 8 nouvelles et 11 ont été jugées contenir de nouvelles idées, de sorte que 19 questions ont été ajoutées aux cinq du questionnaire primitif.

L'annexe B du rapport, qui contenait les 8 questions de la partie a) ainsi que les 11 questions de la partie b) qui viennent d'être mentionnées, fut adopté par la Commission au cours de la séance du 3 décembre, sans débat sur le fond, par 25 voix contre 7 et 4 abstentions. Il fut entendu que les parties c,d, et e de l'Annexe B, contenant des questions devant être renvoyées aux autres commissions et n'ayant pas trait aux principes généraux ou bien modifiant les questions déjà adoptées, ne seraient pas prises en considération.

VII Groupe de travail "C".

ANNEXE I

Documents de travail de la Commission 3

25 - Question des Priorités - Bref résumé des documents d'Atlantic City.

28 - Maroc et Tunisie - Classification des émissions à ondes courtes.

38 - Inde - Types de service de radiodiffusion

49 - Présidence - Projet de questionnaire

53 - Portugal - Tentative de classification des services de radiodiffusion h/f

54 - Brésil - Proposition de classification des types de radiodiffusion h/f

58 - Portugal - Principes généraux dans le domaine d'une économie des fréquences

74 - Mandat du Groupe de Travail A

87 - Royaume-Uni - Proposition portant modification du document No 49

88 - Royaume-Uni - Principes d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion h/f

96 - Uruguay - Considérations sur le projet de questionnaire

98 - URSS - - Considérations sommaires relatives au pojet de plan de la Délégation soviétique.

104 - Inde - Proposition de modification du document 49

109 - Commission I - Répartition des rapports de la Commission du Plan

115 - Comission 3 - Projet de rédaction de la question No 1

120 - UNESCO - Considérations générales (titre à vérifier)

135 - France - Proposition concernant la question No 2

147 - Guatemala - Observations sur le principe de priorité

(An.I au Doc. 328-F)

Documents de travail de la Commission 3

---

157 - France - Elaboration de principes à adopter en vue de règlementer l'emploi de la radiodiffusion h/f

171 - Groupe de travail 3 A - Rapport

189 - Brésil - Avis de la délégation au sujet des plans de répartition des fréquences

198 - Commission 3 - Texte des questions I, II, III et IV

204 - Pays-Benelux - Observations sur les bases d'avant-projets de plan

221 - Groupe de travail 3 B - Rapport

262 - Commission 3 - Texte de la question V

265 - Groupe de travail 3 C - Texte définitif du questionnaire

283 - Groupe de travail 3 C - Dernier délai pour le dépôt des réponses

290 - Groupe de travail 3 A - Deuxième Rapport.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 329-F

16 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 5

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DES DEMANDES

Trois groupes de travail ont été créés pour uniformiser la présentation des demandes de tous les pays de façon à ce qu'elles puissent être utilisées par la Commission du Plan. Les termes des mandats de ces trois Groupes de travail sont énoncés dans le document No 122.

Le Groupe de travail 5A créé pour uniformiser les demandes de chaque pays relatives aux programmes et soumettre celles-ci et autres renseignements s'y rapportant, sur des formules types, a achevé sa tâche, à l'exception de certaines modifications qui restent à y apporter à la suite de notifications reçues ultérieurement. Les formules sont vérifiées d'après les demandes originales et soumises à l'étude du Groupe de travail 5B. Ces demandes ont été discutées avec les représentants des pays intéressés et les formules établies ensuite sont à la disposition de toute commission qui peut en avoir besoin. Il doit être mentionné que certains pays ont augmenté leurs demandes présentées à l'origine sur la formule 4; aussi les formules ont-elles été annotées afin de mettre ces différences sous les yeux de la Commission du Plan.

Je saisis cette occasion pour exprimer les remerciements de la Commission à M. Aurini, président du Groupe de travail 5A, ainsi qu'aux membres de ce Groupe, pour la façon particulièrement remarquable dont ils ont conduit leurs travaux. Il est intéressant de constater que le Groupe a tenu 16 séances en 8 jours et que dans cet intervalle il a réuni, coordonné et revisé les formules 3 et 4 de 53 pays et surmonté rapidement et avec succès les nombreuses difficultés qu'il a rencontrées.

Le Groupe de travail 5B était chargé d'établir ou de vérifier l'ordre des fréquences demandées par les pays afin de satisfaire à leurs besoins d'émissions et de rectifier les demandes de façon à les rendre en tous points conformes aux directives de la Conférence d'Atlantic City. La Commission s'est trouvée retardée car elle a dû obtenir l'accord de la Commission 4 au sujet des courbes de propagation à utiliser pour le calcul des fréquences convenant aux différents services. Les courbes pour décembre et pour la période de l'Equinoxe ont été fournies le 11 novembre et depuis cette date, le travail a suivi son cours.

Il a également été jugé nécessaire de demander à la Commission technique de définir les expressions "liaison difficile" et "zone de réception" afin que les directives de la Conférence d'Atlantic City au sujet de l'emploi de plus d'une fréquence par programme soient uniformément appliquées. Des instructions à ce sujet figurent à l'annexe A du

RT

document No 274 et la Commission 5 en a été saisie le 1er décembre. Je dois dire cependant que les termes de ce document ont donné lieu à maintes discussions au sein de la Commission, car leur application rigoureuse, dans quelques cas, entraînait la recommandation d'un nombre de fréquences plus élevé que celui demandé par le pays lorsqu'on devait faire des recommandations sur une base uniforme. Après avoir longuement débattu la question, la Commission a finalement décidé de procéder de la sorte puisque ses fonctions se bornaient à une étude des faits et qu'il incombait à la Commission 6 de procéder aux attributions définitives, après avoir reçu les résultats de l'étude concernant les demandes et les fréquences recommandées.

On a dû passer constamment en revue l'organisation du Groupe de travail au cours de ses travaux afin de permettre le maximum de résultats et je dois exprimer les remerciements de la Commission à M. Walker, président du Groupe, à qui nous sommes redevables de l'organisation efficace qui en est résultée.

Lorsque les travaux du Groupe de travail 5A ont touché à leur fin; grâce à l'esprit de coopération du Groupe il a été décidé que ses membres prêteraient leurs services au Groupe de travail 5B et leur précieux concours a été extrêmement utile.

Dès l'abord, on s'est aperçu que les travaux de cette Commission étaient entravés du fait qu'elle ne disposait que d'un seul jeu de courbes de F.O.T. qui avaient été acceptées par la Commission technique en vue de leur utilisation par la Commission 5. La Délégation des Etats-Unis a entrepris de recopier ces courbes à la main, de façon qu'il soit possible ultérieurement de les reproduire photographiquement. Il y a peut-être lieu de mentionner que ceci n'a pas été possible avec le premier jeu de courbes, en raison de la très grande variété d'encres utilisées pour leur tracé. Des dispositions ont alors été prises au cours d'un week-end pour reproduire photographiquement une quantité suffisante d'exemplaires du second jeu de courbes afin que chaque Délégation puisse disposer d'un exemplaire, et d'en réserver plusieurs autres à la Commission 6 ainsi qu'au Groupe de travail 5B qui en avait fait la demande. Les courbes pour le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne étant requises d'urgence, on a décidé de ne reproduire que les courbes relatives à cette saison dans l'espoir d'obtenir de nouveaux renseignements avant que les courbes des autres saisons soient établies, par exemple pour les courbes de F.B.U., puisque ces dernières ne présentaient pas le même caractère d'urgence. Je veux ici exprimer les remerciements de la Commission 5 à la Délégation des Etats-Unis pour le précieux travail qu'elle a accompli en mettant ces courbes à la disposition de la Conférence car sans ces dernières la Commission 5 se serait trouvée aux prises avec une tâche presqu'impossible à remplir pour effectuer les calculs dans chaque cas d'après les courbes de propagation.

Au moment de la rédaction de ce rapport, 21 pays ont été priés de donner leur approbation au sujet des formules B2 remplies; les formules de 29 pays seront publiées prochainement. Le travail avance maintenant rapidement dans ce Groupe et si les pays y collaborent en procédant avant

tout à la vérification des formules B2 et en exprimant leur accord ou leur désaccord au sujet des fréquences recommandées, le travail du Groupe sera terminé dans quelques jours.

Le Groupe de travail 5C chargé d'établir la liste des demandes amendées selon les directives données par la Conférence d'Atlantic City et par la Commission technique de cette Conférence a organisé son travail en divisant l'ensemble de ses membres en 3 sous-groupes ayant chacun à sa tête un président; chacun de ces sous-groupes était respectivement chargé des saisons de juin, de l'Equinoxe et de décembre, et au sein même de ces sous-groupes, les membres ont été personnellement chargés de la détermination des périodes des taches solaires minimum, moyenne et maximum pour chacune de ces saisons. Il a été ainsi possible, grâce à cette organisation, de se tenir à jour - avec seulement un ou deux jours de retard, avec le travail reçu du Groupe 5B au sujet des formules B2.

Je me fais un plaisir d'exprimer à M. Smirnov, les remerciements de la Commission pour la façon remarquable dont il a organisé le travail de son Groupe, travail qui a conduit à la présentation d'une grande quantité de matériaux.

Les renseignements suivants, résultant du travail de la Commission 5 seront transmis à la Commission 6 à qui ils serviront pour la préparation du plan:

La Formule A (une par pays) présente de façon uniforme les demandes des pays et donne tous renseignements supplémentaires tels que la puissance dans l'antenne et les caractéristiques de l'aérien utilisé.

La Formule B2 récapitule pays par pays les renseignements fournis dans les demandes et donne tous détails au sujet de l'emplacement de l'émetteur, de la superficie et de la zone à desservir, ainsi que de la distance de l'émission. Toutefois le renseignement le plus important figurant sur la formule est l'indication de la bande de fréquence demandée, les heures d'émission, ainsi que la bande de fréquence recommandée et les heures d'émission correspondantes. La bande de fréquence recommandée est celle obtenue à l'aide des seules données officiellement disponibles, soit, les courbes de F.O.T. adoptées par la Commission 4 pour l'ensemble des calculs. Ces renseignements sont en outre accompagnés d'un bref exposé indiquant si le pays considère ou non la fréquence recommandée comme satisfaisante.

La Formule C constitue un tableau de l'occupation des bandes qui indique la fréquence recommandée, l'horaire d'émission dans chaque bande ainsi que la totalité des voies nécessaires pour assurer un service à tous les pays sur la base des recommandations. Cette formule donnera donc tous renseignements sur la proportion de l'ensemble des demandes des pays évalués d'après une base uniforme.

On admet que tous ces renseignements seront utilisés par la Commission 6 pour attribution de fréquences effectives à employer lors de

l'établissement du plan.(1) De cette façon la Commission sera en mesure de prendre une décision au sujet des cas où un pays n'est pas disposé à accepter la fréquence recommandée, de juger si les raisons invoquées sont telles qu'il est préférable d'attribuer ou non la fréquence demandée, au lieu de celle recommandée et de discuter ces questions avec le pays intéressé lorsqu'un accord n'aura pu se faire au sujet de l'utilisation de la fréquence recommandée. La Commission des demandes met donc à la disposition de la Commission du Plan l'étude complète de chaque cas.

Si la Commission 6 décide que des graphiques d'occupation des bandes établis sur d'autres bases sont préférables pour l'élaboration du plan, notre Commission est tout à fait disposée à lui prêter son concours.

Je désire, en conclusion, exprimer mes remerciements à tous les membres de la Commission et en particulier à ceux qui ont participé aux Groupes de travail pour la manière dont ils ont contribué à mener à bien les travaux en dépit des nombreuses difficultés rencontrées par les petites Délégations et du désir des membres d'assister aux réunions des autres Commissions. La tâche assignée a exigé un effort constant en raison même de sa complexité et de la minutie avec laquelle elle devait être accomplie, en raison également du grand nombre de délégués qui y ont pris part. Sans doute y rencontre-t-on quelques erreurs inévitables; pourtant ce travail a été accompli avec le plus grand soin possible étant données les circonstances et j'espère qu'il constituera une intéressante contribution aux travaux de la Conférence.

Le Président

(1) Note du Secrétariat: Dans le texte original anglais: "In making the plan it is assumed that all this information will be utilised by Committee 6 in the allocation of the actual frequencies to be used in making the plan".
La traduction est donnée sous toutes réserves.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 330-F

10 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

18ème séance

10 décembre

(matin)

1. En ouvrant la séance, le Président indique que l'ordre du jour figure au Document No 296 . Sur sa proposition, l'assemblée décide d 'insérer dans cet ordre du jour un point 2 nouveau : "Compte-rendu des présidents des Groupes de travail". De ce fait, les points 2 et 3 deviennent les points 3 et 4.

2. Le rapport de la 12ème séance (Document No 237) est approuvé, sous réserve des modifications typographiques et amendements ci-après :

   a) Paragraphe 4 - substituer à "texte actuel" les mots "proposition de base".

   b) Paragraphe 6 (2) - la suppression proposée n'intéresse que la version anglaise; compléter la troisième phrase par : "à condition de n'employer ni l'une ni l'autre des deux fréquences pendant plus d'une heure".

   c) Paragraphe 2 - remplacer "préparation" par "étude".

   d) Paragraphe 8, alinéa 2 - correction n'intéressant que la version russe.

   e) Paragraphe 8 (2) - amendement n'intéressant que la version russe.

   f) Après le paragraphe 13 (1) ajouter "La Commission 4 donnera plus tard une définition de la notion de "zone de réception".

RT

g) Paragraphe 19 (a) - lire : "La proposition du Royaume-Uni est inacceptable car elle laisse une trop grande latitude dans l emploi de deux fréquences pouvant être utilisées pendant une longue période".

h) Paragraphe 19 (b) - rectification n'intéressant que la version russe.

i) Paragraphe 19 (c) - modification n'intéressant que la version anglaise.

j) Ajouter avant le paragraphe 21 : "Le délégué du Brésil s'enquiert si la question qui va faire l'objet d'un vote sera soumise à une nouvelle discussion lorsque le Groupe de travail 4-C aura présenté son rapport à la Commission".

Le Président répond que la décision actuelle de la Commission 4 au sujet des liaisons difficiles pourra être soulevée à nouveau, sitôt que le rapport du Groupe de travail 4-C aura été soumis à l'approbation de la Commission.

k) Paragraphe 5 (2) et 7 - observation n'intéressant que la version espagnole.

l) Après le paragraphe 13 ajouter : "Le délégué du Pakistan appuie la proposition du Royaume-Uni. Il émet la suggestion de compléter le paragraphe 2 du Document No 188 par la phrase : "L'émission simultanée pourra être répétée si les mêmes variations rapides de la FOT persistent pendant plus d'une heure et si chacune des deux fréquences constituant une paire peut être la même que chacune des deux fréquences de la paire précédente".

m) Deuxième alinéa du paragraphe 15 lire : ".... pas enclin à accepter même le second paragraphe de la proposition du Mexique".

n) Rectification n'intéressant que la version russe.

3. Le Président prie M. Richardson de présenter un compte-rendu sur l'activité du Groupe de travail A.

4. M. Richardson indique que le travail du Groupe progresse d'une manière satisfaisante. Il déclare qu'il a fallu négliger l'étude d'une ou deux questions pour permettre à la délégation du Mexique de poursuivre certains travaux d'ordre expérimental.

A ce propos, M. Richardson désire remercier le délégué du Mexique pour son précieux concours et pour ses efforts inlassables en vue de faciliter les travaux du Groupe.

Puis, M. Richardson souligne que le 5ème rapport du Groupe a été adopté avec certaines réserves et remis au Secrétariat pour être publié. Il ne croit pas que le Secrétariat soit en mesure de distribuer ce document avant quelques jours, en raison du travail que lui occasionne le questionnaire de la Commission 3.

5. Le Président se rend compte que M. Richardson s'efforce de son mieux d'activer les travaux de son Groupe. Il exprime à la Délégation du Mexique les remerciements et la reconnaissance de la Commission pour l'aide et le concours qu'elle lui apporte.

M. Sastry demande à M. Metzler de présenter un exposé sur les tâches accomplies par le Groupe de travail B.

6. M. Metzler dit que son Groupe a terminé ses travaux au cours de sa séance d'hier. Il espère que le rapport final sera prêt le 15 décembre.

7. Le Président remercie M. Metzler de son rapport. Il déclare qu'il fera son possible pour hâter la publication des rapports des Groupes de travail A et B.

Puis M. Sastry demande à M. Mercier et au délégué de l'URSS si la version russe du Document No 208 est maintenant correcte et si l'on peut engager un débat à son sujet.

8. M. Mercier et le délégué de l'URSS confirment que le paragraphe 1 de la section II de l'annexe I a été revu.

9. Le délégué de l'URSS prie M. Sastry de donner lecture de la proposition d'amendement à ce paragraphe, présentée au cours de la séance précédente.

10. Le Président rappelle qu'aux termes des amendements soumis il convient de retrancher de la première partie du paragraphe 1, la phrase "telles que pour chacune d'elles l'utilisation d'une seule fréquence pourra être acceptable".

11. Le délégué de l'URSS saisit maintenant le sens de cet amendement.

Puis il propose les amendements ci-après :

(a) Pour faire concorder la recommandation contenue dans la première partie du paragraphe 1 avec la décision prise à ce sujet par la Commission 4, il convient de substituer à "plusieurs fréquences" les mots "deux fréquences".

(b) Subdiviser le paragraphe 1 de manière à ce que des sous-paragraphes distincts expriment des idées différentes. Ainsi le premier sous-paragraphe sera libellé comme suit :

"Les recommandations de la Conférence Internationale de Radiodiffusion à Hautes Fréquences d'Atlantic City (Rapport de la Conférence Internationale de Radiodiffusion à Hautes Fréquences, chapitre V, A, 2 (a)) précisent que "normalement une seule fréquence dans une bande devrait être utilisée pour la transmission d'un même programme." Cette condition pourra être effectivement le plus souvent remplie si on se limite à des émissions pendant les périodes où la propagation est la moins troublée. Par contre, les périodes de variation rapide des conditions ionosphériques (variation rapide de la FOT) nécessitent en principe, et dans des conditions précisées par ailleurs par la Commission 4, l'emploi de deux fréquences prises chacune dans des bandes différentes (voir Rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, chapitre V, A, 2 (c); néanmoins, ces périodes correspondent en général à des conditions de réception instables et d'ailleurs peu satisfaisantes."

Le second sous-paragraphe aura la teneur suivante :

"En présence de conditions ionosphériques très mauvaises il convient d'éviter les émissions, à moins que des raisons importantes n'exigent leur maintien."

Le troisième sous-paragraphe sera rédigé comme suit :

"De plus, même pour les périodes plus longues où les variations sont rapides, on pourra éviter l'utilisation simultanée de deux fréquences dans des bandes différentes en fractionnant de telles émissions de longue durée, à condition que les pays intéressés ne soulèvent pas d'objections et que la durée de chacune de ces périodes soit au moins égale à une heure."

(c) Supprimer complètement la seconde partie du paragraphe 1, la Commission 4 ayant déjà adopté des recommandations détaillées à ce sujet.

12. Un débat d'une certaine ampleur s'engage à ce propos. Enfin, de compte, le premier amendement proposé par le délégué de l'URSS est adopté.

13. M. Mercier a écouté les commentaires très clairs et les suggestions de la Délégation de l'URSS. Il désire formuler des observations sur les amendements proposés, dans l'ordre suivi par le représentant soviétique :

(a) Il ne s'oppose pas à ce que les mots "deux fréquences" soient remplacés par l'expression "plusieurs fréquences", car les recommandations de la Commission 4 relatives aux "liaisons difficiles" ne mentionnent que deux fréquences. Si le Groupe de travail a fait usage du terme "plusieurs fréquences", c'est que ce terme figure dans les documents d'Atlantic City se rapportant à cette question.

(b) Il est prêt à accepter le second paragraphe. Le Groupe de travail a limité ses recommandations aux principes techniques. Mais il s'est rendu compte qu'il existe d'autres aspects du problème. La suggestion émise par le délégué de l'URSS met en évidence le fait que la Commission 4 n'a pris en considération que les principes techniques. Néanmoins, d'autres commissions pourraient envisager le problème sous un angle différent. Comme l'a relevé le délégué de l'URSS, le paragraphe 3 n'est qu'une nouvelle rédaction du document No. 208.

(c) Au moment où le Groupe de travail 4C a achevé sa tâche, la Commission 4 n'avait pas défini la notion de "zones desservies par une émission" ou "zones de réception". Le Groupe de travail a pris pour base de son étude les documents d'Atlantic City; la seconde partie du premier paragraphe du rapport du Groupe a été rédigée dans l'idée d'attirer l'attention des délégués sur la section correspondante du document publié à Atlantic City. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à la suppression de la deuxième partie du paragraphe en cause. Toutefois, il conviendrait peut-être, à son avis, de modifier les définitions antérieures de "zone de réception" et "zone desservie par une émission", compte tenu du rapport du Groupe de travail 4B.

14. Le délégué de la RSS d'Ukraine appuie les amendements proposés par le représentant de l'URSS.

15. Le délégué du Mexique en fait autant. Il ajoute qu'il partage l'opinion de M. Mercier en vertu de laquelle la Commission sera en meilleure porture, plus tard, pour modifier les définitions de "zone de réception" et "zone desservie par une émission."

16. L'assemblée adopte sans réserves les amendements proposés par le délégué de l'URSS, étant entendu que dès réception du rapport du Groupe de travail 4B toutes recommandations pourront être formulées, le cas échéant.

17. Se référant au paragraphe 2 de la Section II (Annexe I) du document No. 208, le délégué de l'URSS propose les amendements ci-après :

a) Deuxième alinéa du paragraphe - supprimer "Les demandes... ne devraient pas être maintenues".

b) Fin du paragraphe - ajouter "Il conviendrait de reconsidérer ces demandes en vue de leur amélioration possible".

Le délégué de l'URSS ajoute qu'il faut respecter les demandes des pays.

Si un pays - poursuit-il - présente des demandes dont la rédaction laisse à désirer (on a constaté, par exemple, que les conditions de propagation ne conviennent pas aux heures d'émission demandées), elles ne seront pas négligées pour autant. Il conviendra de proposer d'autres heures d'émission.

Enfin, le délégué de l'URSS prie M. Mercier d'indiquer la signification qu'il entend donner aux mots mis entre parenthèses.

17. M. Mercier précise le sens de ces mots, dont le but est de rappeler que le champ d'une zone de réception dépend de la fréquence, de la puissance de l'émetteur et du type d'antenne utilisé. A titre d'exemple, il relève qu'un pays peut soumettre une demande pour des émissions radiophoniques diffusées au moyen d'un émetteur de 10 kW. Il est possible que l'émetteur en question ne soit pas en mesure de fournir un champ satisfaisant dans la zone de réception, alors qu'une station de 50 kW donnerait satisfaction sous ce rapport. C'est pour parer à de pareilles éventualités que l'on a ajouté les mots entre parenthèses.

18. Le délégué du Royaume-Uni dit qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 2, les valeurs des intensités de champ peuvent tomber, dans le cas d'une demande particulière, au-dessous des normes requises pour une bonne réception, telles qu'elles ont été établies par la Commission 4. Il croit cependant qu'un pays désireux de maintenir, en l'occurrence, son émission est pleinement justifié de se comporter ainsi. Il ne s'agit pas d'une question ressortissant aux principes techniques, mais d'un principe essentiel d'ordre général. Or, ce principe ne relève pas de la compétence de la Commission. Aussi émet-il la suggestion de supprimer ce paragraphe.

19. Pour le délégué des Etats-Unis il est pertinent de mentionner les normes techniques. En accord, toutefois, avec son collègue du Royaume-Uni, il croit qu'on ne saurait se fonder sur la non-observance de ces normes pour écarter une demande. Il propose les amendements suivants :

(a) Supprimer les mots "Les demandes..... ne devraient pas être maintenues" et leur substituer la phrase "Les pays devraient être invités à reconsidérer leurs demandes."

(b) Supprimer les mots "dont on justifie l'utilisation."

20. Le délégué de l'Egypte appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni.

21. Le délégué de l'Albanie se rallie aux amendements présentés par l'URSS, au cas où le paragraphe 2 serait maintenu.

22. Le délégué de la RSS d'Ukraine adhère aux amendements proposés par l'URSS.

23. Le délégué de l'Afrique du Sud se prononce pour le maintien du premier alinéa du paragraphe, relatif aux principes techniques; néanmoins, il propose d'en supprimer le deuxième alinéa qui traite des principes généraux.

24. Le délégué du Royaume-Uni est disposé à accepter le paragraphe 2, à condition qu'il soit amendé conformément à la proposition du représentant des Etats-Unis. Sinon, il préfère qu'on le supprime.

25. Le délégué du Mexique ne voit pas de différence entre les amendements américain et soviétique. A son avis, la question pourrait être réglée en substituant à l'expression "ne devraient pas être maintenues", les termes "devront être modifiées".

Les experts attachés à la Commission - continue-t-il - ou les experts d'un pays qui en aide un autre n'en disposant pas, seraient en mesure d'appliquer cette modification.

26. Pour le délégué de l'URSS les amendements proposés par les représentants des Etats-Unis et du Mexique concordent avec le sien.

27. D'après le délégué de la Colombie les amendements présentés signifient que le paragraphe en question n'a plus la valeur d'une recommandation pouvant conduire à une économie de fréquences.

28. Le délégué de l'Afrique du Sud retire son amendement.

29. Le délégué de l'Egypte émet la suggestion de supprimer purement et simplement le paragraphe 2, dont le texte modifié n'aurait plus le caractère d'une recommandation visant à permettre une économie de fréquences.

30. Le délégué de l'URSS trouve logique la proposition égyptienne. Il ne s'oppose donc pas à l'élimination du paragraphe. Cependant, si la majorité décide de le modifier, son amendement, lui semble-t-il, serait satisfaisant.

31. Le délégué du Pakistan appuie la proposition du représentant de l'Egypte.

32. A l'issue d'une discussion à ce sujet, l'assemblée décide par 18 voix contre 13 et 2 abstentions de ne pas supprimer le paragraphe.

33. Puis le Président donne lecture des amendements précédemment proposés par le délégué de l'URSS afin de pouvoir procéder à un vote à leur égard.

34. Le délégué du Royaume-Uni penche pour l'amendement soviétique. Néanmoins, il demande également la suppression des mots "dont on justifie l'utilisation".

35. A défaut d'objections au sujet de ce nouvel amendement, les amendements proposés conjointement par les délégués de l'URSS et du Royaume-Uni sont approuvés par 32 voix contre 0 et 1 abstention.

36. Le délégué du Mexique attire l'attention sur une rectification à apporter à la version espagnole.

37. Le délégué du Pakistan dit que le paragraphe 3 de la Section II de l'Annexe 1 (Doc. No. 208) traite des principes généraux et non pas des principes techniques. A son avis, il déborde donc du cadre du mandat confié à la Commission 4 et doit être supprimé.

38. Le Président et le délégué du Mexique se rallient à ce point de vue.

39. Pour le délégué de l'Egypte, le paragraphe 3 a un caractère technique.

40. Le délégué du Portugal relève que si la Commission 4 renvoie l'examen de la question à la Commission 3, celle-ci ne ferait que la lui renvoyer.

41. Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'une recommandation analogue figure depuis nombre d'années dans les documents de la radiodiffusion mondiale. Il ajoute que seuls les Etats-Unis l'ont observée. C'est pourquoi il ne voit pas d'inconvénient à la suppression du paragraphe 3.

42. Le délégué de la France précise que si le Groupe de travail C a inséré le paragraphe 3, c'est qu'il lui a semblé, en toute objectivité, que ce paragraphe se justifie techniquement. En revanche - ajoute-t-il - les mots "conditions économiques" figurent au texte avec la valeur d'une réserve.

43. Le délégué de l'URSS partage entièrement l'opinion du représentant de la France et d'autres délégués désireux de maintenir le paragraphe 3. A son sens, il est très raisonnable de recommander l'emploi, chaque fois qu'il est possible de le faire, des ondes kilométriques, hectométriques, métriques ou appartenant aux bandes de radiodiffusion tropicale. Il est quelque peu surpris par la déclaration du délégué des Etats-Unis, et cite à ce propos le proverbe russe qui dit : "vous commencez par une chanson à boire et vous finissez par un"miserere.""

44. Le délégué de la Suisse se prononce pour le maintien du paragraphe 3.

45. Le délégué de l'Egypte propose d'ajouter après les mots "conditions économiques raisonnables" la phrase "et pourra être satisfait au point de vue technique."

46. Pour le délégué du Royaume-Uni la recommandation contenue dans le paragraphe 3 est importante et doit être maintenue, même si elle a déjà été formulée à plusieurs reprises auparavant et n'a pas été observée, comme l'a indiqué le délégué des Etats-Unis. Pour éviter les difficultés inhérentes à la définition de "service intérieur" - poursuit-il - l'on pourrait supprimer la clause où figure ce terme.

47. Le délégué du Pakistan relève que les Commissions 3 et 6 traitent de ce problème. Il propose, une fois de plus, la suppression du paragraphe 3.

48. Le délégué de la RSS d'Ukraine se rallie au principe de maintenir ce paragraphe, sous réserve des amendements présentés par les délégués de l'Egypte et du Royaume-Uni.

49. A la suite d'une brève discussion à ce sujet, la Commission décide :

(a) Par 29 voix contre 2 et 3 abstentions, de ne pas accepter une suggestion pure et simple du paragraphe 3.

(b) Par 30 voix contre 0 et 4 abstentions, d'adopter le projet de rédaction suivant pour le paragraphe 3 :

"La nécessité d'une grande économie des fréquences conduit à recommander que l'emploi des hautes fréquences soit évité chaque fois que le service en question pourra être satisfait dans des conditions techniques et économiques raisonnables par l'utilisation de fréquences basses, moyennes, très hautes ou appartenant aux bandes de radiodiffusion tropicale."

50. Avant la clôture de la séance, l'assemblée décide que le Groupe de travail 4A pourra siéger, si son président le juge opportun, pendant tout le temps ou une partie du temps prévu pour la séance de la Commission 4, le lundi 11 décembre.

Le Rapporteur :

P.N. Parker.

Le Président :

M.L. Sastry.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 331-F

15 décembre 1948

Original: ESPAGNOL

Commission 2

REQUETE PRESENTEE PAR LA OFICINA INTERAMERICANA DE RADIO POUR ETRE ADMISE A LA CONFERENCE EN QUALITE D'OBSERVATEUR

M. le Président de la Conférence Internationale
de radiodiffusion à hautes fréquences,
Mexico, D.F.

Monsieur,

Le soussigné, Directeur de la Oficina Interamericana de Radio, a l'honneur de solliciter par la présente, l'admission en qualité d'observateur, de l'organisme international ci-dessus mentionné, à la Conférence actuelle, le dit organisme étant représenté par le soussigné.

Respectueusement vôtre,

Dr. Miguel I. Amézaga
Directeur de la Oficina Interamericana
de Radio
(La Havane, Cuba)

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 332-F

16 décembre 1948

Original: ESPAGNOL

ORDRE DU JOUR

SEANCE PLENIERE EXTRAORDINAIRE

Vendredi 17 décembre à 15 h.30

1. Emamen de l'état des travaux à cette date.

2. Fixation du programme pour les périodes du 20 au 23 et du 27 au 30 décembre ainsi que pour la première semaine de janvier.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 333-F

16 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

22ème séance
9 décembre 1948

1. La séance est ouverte à 16 h. 20 par M. H.J. van den Broek, Président, assisté de M. Jacques Mayer, premier Vice-président.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les procès-verbaux de ses 13ème et 17ème séances (Doc. Nos. 202 et 240).

Ces procès-verbaux sont adoptés sous réserve d'une rectification demandée par la Délégation du Brésil en ce qui concerne le document No. 202. A la page 3, le 2ème alinéa, compte-rendu de l'intervention du Délégué du Brésil, doit être remplacé par le texte suivant:

"Il désirerait également qu'on entende par demandes présentées (paragraphe a., Chapitre IV, du Document No. 198) celles qui ont été faites jusqu'à la date limite fixée par la Conférence, soit le 5 novembre 1948".

Les délégations de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique et du Pakistan qui déclarent n'avoir pas eu le temps d'examiner ces documents se sont toutefois réservé le droit de présenter ultérieurement leurs observations.

Le Président annonce à la Commission qu'elle pourra se prononcer, au cours de sa prochaine séance, sur le document No. 234, procès-verbal de la 16ème séance, qui a été distribué ce matin.

2. Le Président invite la Commission à continuer la discussion, interrompue hier, sur la classification. Il indique que la Commission a enregistré hier une proposition transactionnelle de l'URSS; il se propose de donner lecture de la proposition dont la Délégation de l'Argentine avait annoncé le dépôt.

3. Le Délégué de la République Argentine désirerait lire lui-même son texte en le faisant précéder d'une déclaration faite au nom de tous les pays qui ont contribué à sa rédaction.

4. Le Délégué du Portugal fait remarquer, qu'au cours de la séance d'hier, il a renoncé lui-même, à la demande du Président, à faire une déclaration et il considère que par réciprocité, la Commission devrait uniquement avoir connaissance d'un texte.

5. Le Délégué de l'Uruguay s'associe à la demande du Délégué de l'Argentine en signalant que, conformément à la procédure d'usage, la proposition d'un délégué est un tout et que le Président n'a pas le droit de l'amputer d'une de ses parties.

6. Le Président rappelle que son but est d'éviter des déclarations anticipées, qui en entraîneraient d'autres et amèneraient de la confusion.

7. Le délégué de la Colombie constate que 17 minutes ont été perdues sur une question de procédure alors que si la présidence avait laissé la parole au Délégué de l'Argentine tout aurait pu être terminé en 6 minutes.

8. Le Président répond que très souvent, il vaut mieux ne rien dire pendant 20 minutes, que parler 6 minutes.

9. Cette discussion terminée le Délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:

10. Ainsi qu'elle l'a annoncé hier, la Délégation argentine s'est réunie dans la soirée avec de nombreuses délégations afin de soumettre à leur examen une formule transactionnelle devant permettre d'éviter l'impasse devant laquelle nous nous trouvons. A l'issue d'une longue délibération, toutes les délégations réunies ont adopté à l'unanimité le texte dont je vais donner lecture dans quelques instants. Nous tous, pays qui avons élaboré cette formule, ne croyons pas qu'elle constitue une surprise, comme vous avez eu, Monsieur le Président, l'obligeance de la qualifier. Nous ne prétendons pas apporter une chose sensationnelle, mais un fait est certain, Monsieur le Président, cette proposition constitue un authentique message de bonne volonté, qui doit s'ajouter aux nombreux témoignages de l'esprit de conciliation montré par les Délégations ibéro-américaines au cours de cette Conférence, d'un caractère si complexe.

11. Nous ignorons quel sort sera réservé à cette formule. Nous espérons qu'elle sera acceptée. Nous le souhaitons ardemment, et, dans cet espoir, nous l'apportons au sein de cette assemblée. Cette formule représente une transaction; elle témoigne du louable désir de parvenir à un accord et de mener à bien les travaux de cette Conférence. Avec elle, nous offrons tout ce que nous sommes en mesure de donner, et nous le faisons généreusement, fidèles à l'esprit d'équité et de justice qui constitue la seconde nature des peuples ibéro-américains. Si nous ne parvenons pas à un accord, la faute ne pourra nous en être imputée. Pour parvenir à l'unanimité, nous avons abandonné notre intransigeance. Si, en face de l'incompréhension ou de l'intransigeance éventuelles des autres pays nous nous voyons dans l'obligation de revenir à notre position première, qu'on ne nous accuse pas alors.

12. Monsieur le Président, avant de lire la formule, nous désirons insister pour faire respecter un principe fondamental de procédure. Cette formule, en raison de son caractère transactionnel doit, tout d'abord, être mise aux voix, conformément à la décision prise la nuit dernière. Son acceptation nous permettra d'éviter "l'impasse". Son rejet, par contre, que nous regretterions infiniment, obligerait toutes les délégations qui l'appuient à revenir automatiquement à la formule contenue dans le document No. 290. Et nous tenons à souligner que, dans ce cas, ce document abandonné momentanément dans un louable désir de concorde, devra être remis en question sur le champ: il

représente le labeur d'un groupe de travail et ne peut être mis à l'écart sans une décision expresse prise à la majorité des deux tiers des membres de la Commission sur la procédure à suivre.

13. Dans cet esprit, Monsieur le Président, je vais lire la formule transactionnelle, d'abord en espagnol, ensuite en français. Je souhaite que la même foi qui nous animait quand nous l'avons conçue et rédigée, vous aide à la comprendre.

14. Pour des raisons d'ordre pratique et sans préjugés en matière de priorités, les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences sont classées sous les trois types suivants:

Type A - Emissions destinées à être reçues à l'intérieur du territoire continu du pays émetteur, ou dans les autres régions dudit pays non compris dans les types B ou C.

Type B - Emissions destinées à être reçues par les Colonies, Protectorats, possessions ou territoires sous mandat du pays émetteur ou vice versa, ou tous ses territoires respectifs ou par ces territoires entre eux-mêmes.

Type C - Toutes les émissions destinées à être reçues par d'autres pays, y inclus les émissions qu'un pays membre d'une communauté de nations peut destiner à un ou plusieurs autres pays membres de la même communauté.

1° - dans la langue générale du pays émetteur;

2° - dans d'autres langues - Ce type comprend les émissions des Nations Unies, (y compris l'UNESCO).

15. Le délégué de la France d'Outre-Mer demande ce que signifie dans le texte "ou dans ses territoires respectifs". S'agit-il des émissions intérieures des colonies et des territoires d'Outre-Mer?

16. Le délégué de l'Argentine confirme cette interprétation.

17. Le Président reconnaît que les craintes qu'il avait eues au sujet de la déclaration du délégué de l'Argentine n'étaient pas fondées. Il appelle toutefois l'attention de M. Mayo sur le fait que dans sa déclaration il a dit que les délégations qui n'accepteraient pas son texte feraient preuve d'"intransigeance". Il croit devoir signaler que les Délégués qui sont représentés à cette Conférence n'ont comme seul souci que les intérêts de leur pays et que le mot qu'il a employé a dépassé certainement sa pensée.

18. Le Président demande ensuite au délégué de l'URSS s'il peut considérer le texte dont il vient d'être donné lecture comme constituant une proposition transactionnelle acceptable et nouvelle susceptible de remplacer la sienne.

19. Le délégué de l'URSS répond que sa délégation avait proposé un premier

texte, que la Délégation de l'Argentine en a proposé un deuxième et qu'elle est disposée à accepter que la Commission discute les deux documents dans n'importe quel ordre.

20. Les délégués du Brésil et de l'Argentine signalent, le premier, qu'il avait cru comprendre hier que le texte de l'Argentine aurait de toute façon la priorité, le second que le texte qui a été lu n'émane pas de la seule Délégation de l'Argentine.

21. Le délégué de Cuba demande des garanties à la présidence sur la manière dont on va discuter le 2ème rapport du Groupe de travail A, Document No. 290. En dehors de ce texte, il n'est pas disposé à admettre la discussion d'une autre proposition que celle de la République argentine. La proposition soviétique date en effet d'hier, et hier il y en avait d'autres à côté de celle-ci. Devant l'impossibilité d'un accord sur la procédure, la Délégation de Cuba préférerait demander à l'Argentine de retirer sa dernière proposition, pour qu'on n'ait a faire qu'un seul document 290.

22. Le Président demande au délégué de l'Inde si l'amendement proposé hier par sa délégation pourrait être incorporé dans le texte de l'Argentine.

23. Le délégué de l'Inde répond qu'à son avis il suffirait d'insérer avant les mots "dans la langue générale" le chiffre 1, et après ces mots le chiffre 2.

Ces corrections sont acceptées par le délégué de l'Argentine.

24. Le délégué de l'URSS fait remarquer qu'il ne retire pas sa proposition et que si des modifications sont apportées à un texte il faut d'abord décider quel texte devra être discuté en premier lieu. Il fait remarquer également que M. Mayo n'a pas reçu de mandat de l'Assemblée pour établir un texte et que, dans ces conditions, il considère sa proposition comme émanant de lui seul.

25. Le Président propose de consulter l'Assemblée pour savoir quel texte elle désire prendre comme base de discussion. Il lui pose la question suivante: "Etes-vous d'accord pour discuter le texte proposé par la Délégation de la République argentine"? Il précise que ce vote ne signifiera pas que la Commission acceptera ou refusera le document.

26. Le vote a lieu par appel nominal:

Ont voté pour les 20 délégations suivantes:

Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Cuba, République Dominicaine, El Salvador, Equateur, Guatémala, Inde, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Suisse, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre 26 délégations:

Albanie, Belgique, Bulgarie, Canada, Colonies portugaises, Colonies et Protectorats du Royaume-Uni, Congo Belge, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-Mer de la République française, URSS.

Ont déclaré vouloir s'abstenir 7 délégations:

Egypte, Etats-Unis d'Amérique du Nord, Finlande, Iran, Pakistan, Syrie, Territoires des Etats-Unis.

Etaient absents au moment du vote:

Australie, Biélorussie, Danemark, Irlande, Islande, Norvège, Panama, Pays-Bas, Siam, Suède, Turquie, Union d'Afrique du Sud.

27. A la suite de ce vote, le délégué de l'Argentine déclare retirer son texte et propose que la Commission se prononce sur le Document No. 290.

28. Le Président propose de consulter l'Assemblée maintenant pour savoir si elle veut discuter le texte de l'URSS. Il demande au délégué de l'Inde si l'adjonction qu'il a proposée précédemment au Document de l'Argentine pourrait aussi être incorporée au nouveau texte.

29. Le délégué de l'Inde répond qu'il accepterait que la modification qu'il demande soit apportée à n'importe quelle proposition. Il considère qu'à ce stade de la discussion une suspension de séance est indispensable.

30. Le délégué de Cuba déclare que la motion de l'URSS n'est pas une transaction. Il demande à nouveau les intentions du Président. Aucun vote n'a eu lieu hier. Il n'admet pas que l'on continue la discussion, si la présidence ne déclare pas expressément qu'elle refuse de mettre en discussion le rapport du Groupe de travail. Si la présidence ne répond pas, il conviendrait de suspendre la séance pour permettre aux délégations de se concerter sur l'attitude à adopter en ce qui concerne la procédure à suivre.

31. A la demande du délégué du Canada, le Président donne lecture du texte de la proposition soviétique.

32. Le délégué des Nations Unies voudrait également que la proposition qu'il a faite précédemment soit prise en considération.

33. Les délégués de l'Argentine et de l'Uruguay insistent pour que le document No 290 qui aurait dû être discuté en premier lieu soit pris immédiatement en considération. Ils appuient la proposition de suspension de séance.

34. Le délégué de la France intervient. Il serait disposé à considérer, comme le délégué de Cuba, que la proposition soviétique n'est pas une proposition transactionnelle. Puisque c'est un contre-projet, il doit venir en discussion immédiatement, conformément à la règle suivant laquelle le texte le plus éloigné de la proposition originale doit être examiné en premier lieu.

35. Le délégué du Royaume-Uni apprécie les raisons données hier par le Président pour ne pas mettre aux voix le document No 290. La majorité de la Commission a accepté hier cette procédure. Elle se trouve aujourd'hui en présence de deux textes transactionnels; l'un d'entre eux ayant été écarté, il reste à discuter le texte de la proposition de l'URSS.

36. Le Président déclare qu'à son sens la proposition de l'URSS est bien un texte transactionnel puisque la délégation qui l'a présenté avait voté d'abord elle-même le document No 290. Il ne comprend pas l'attitude de certaines délégations qui veulent que la marche des travaux se déroule à un sens unique.

37. Le délégué de l'Inde revient sur le document No 290 qui lui paraît acceptable sous réserve des modifications qu'il a déjà suggérées.

38. Les délégués de l'Argentine, de la Colombie, de Cuba et de l'Uruguay insistent pour obtenir une suspension de séance.

39. Le délégué de Cuba considère que la présidence n'a pas le droit d'imposer sa volonté. Il invoque la procédure parlementaire en usage dans son pays. Si la séance n'est pas suspendue comme il le demande, sa délégation quittera immédiatement la salle.

40. Le Président s'étonne de l'attitude d'un certain nombre de délégués contre une procédure qui lui paraît parfaitement raisonnable. Craignant que le document No 290, approuvé seulement par 5 voix sur 11 dans le groupe de travail, ne compliquât la situation et ne fît apparaître une forte division au sein de la Commission 3, il a proposé hier qu'au lieu de discuter ce document l'on recherche d'abord les possibilités d'un texte transactionnel. A la suite de cette procédure avec laquelle la Commission s'est déclarée d'accord, la Délégation de l'URSS a proposé un texte devant lequel la Présidence a retiré son propre texte. Après, c'est-à-dire à la séance d'aujourd'hui est venu un texte de l'Argentine. Ce texte a obtenu la priorité mais vient d'être refusé par la Commission comme base de discussion. Il est donc, selon l'avis du Président, parfaitement logique que la Commission soit maintenant consultée pour savoir si elle est disposée à discuter le texte soviétique. Il lui est incompréhensible que certaines délégations insistent tellement pour que le document No 290 soit discuté et qu'elles veuillent même empêcher qu'un vote intervienne sur le texte russe.

Selon le Président, cette proposition a cependant un avantage, à savoir s'il devient de plus en plus clair qu'il existe dans la Commission des tendances fortement opposées. Le Président déclare ne plus avoir besoin d'un vote pour savoir que la Commission serait tout aussi divisée sur la proposition russe que sur la proposition argentine. Dans ces conditions, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux mettre fin complètement aux discussions sur des questions de classifications et de définitions. Il a toujours été d'avis que pour établir des principes généraux des décisions majoritaires n'ont qu'une valeur très relative et qu'il faudrait l'unanimité ou la quasi-unanimité. Maintenant que, malgré les efforts de la Présidence et de la Commission elle-même, cette unanimité est impossible à utiliser, il estime qu'il faut s'incliner devant l'évidence, constater qu'il a été impossible d'arriver à un résultat sur ce point et par conséquent aborder un autre sujet, au lieu de risquer qu'une prolongation des discussions ne fasse apparaître des oppositions irréductibles entre plusieurs délégations. Le Président propose une suspension de séance.

o

oo oo

La séance est reprise à 18 h. 40.

41. La parole est donnée à M. Bokhari, président du Groupe de travail C, qui désire rendre compte à la Commission des conclusions de la réunion du Groupe qui, dans la matinée, a établi le programme de ses travaux et défini une méthode de travail. Toutes les réponses au questionnaire seront traduites en quatre langues dès lundi matin. Aucune réponse ne sera plus acceptée après 14 h. demain. Jusqu'à présent, trente ou quarante réponses ont été reçues. Ce Groupe de travail se réunira en quatre sous-groupes les lundi et mardi 13 et 14 décembre. Le groupe complet travaillera le 15 décembre et terminera son travail dans la soirée. Comme il faudra un jour pour traduire, dactylographier et multiplier le document destiné à la séance plénière de la Commission, celle-ci ne pourra se réunir avant le 17 et il en résultera inévitablement un report de la date limite du 17 décembre.

42. Un échange de vues a lieu entre les présidents de la Commission et du Groupe de travail et les délégués de la Roumanie, du Maroc et de la Tunisie, du Chili, de la France et de l'URSS. Ces derniers regretteraient tout retard dans la marche des travaux de la Conférence et ils suggèrent divers moyens d'accélérer les travaux du Groupe de travail.

43. Monsieur Bokhari fait remarquer que toutes les éventualités possibles ont été discutées et mûrement réfléchies au sein du Groupe. Interrogé par le Président, il déclare qu'un délai supplémentaire de huit jours paraît nécessaire pour que la Commission 3 puisse discuter son rapport.

44. Le Président fait remarquer qu'en raison des fêtes, cela entraînerait le report en janvier de l'Assemblée plénière de la Conférence.

45. Sur l'initiative du délégué de l'URSS, qui considère qu'il est un peu trop tôt pour discuter le renvoi de la date limite, la Commission recommande au président du Groupe de travail d'examiner à nouveau la possibilité d'accélérer ses travaux. Une décision sera prise ultérieurement sur la question du calendrier.

0

0 0

46. Le Président propose à la Commission de décider d'arrêter les discussions sur la classification. Toute nouvelle discussion sur cette question amènerait en effet des désaccords susceptibles d'augmenter les divisions. La Commission pourrait examiner la suite de son programme, c'est-à-dire le plan de l'URSS et également les documents qui proviennent de la session de la Commission du Plan de Mexico.

De nombreuses délégations demandent la parole.

47. Le délégué de Cuba serait d'accord, uniquement, si l'on suspendait le débat pour reprendre l'examen du document No 290, et demande au Président de préciser ses intentions.

48. Le Président répond qu'il a déjà, à plusieurs reprises, longuement fait part de son sentiment sur l'opportunité de ne pas pousser plus avant la discussion. Il confirme qu'il croit devoir proposer à la Commission de déclarer close la discussion sur la classification, étant entendu que si une délégation pouvait apporter ultérieurement une proposition qui aurait l'appui de la majorité des délégations présentes, celle-ci pourrait immédiatement être prise en considération.

49. Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait la déclaration suivante:

Au moment où le rapport final du Groupe de travail A soulève à la Commission 3 des complications qu'il était aisé de prévoir, la Délégation du Maroc et de la Tunisie, qui a suivi activement les travaux de ce groupe, désire faire la déclaration suivante à la réunion plénière de la Commission, en demandant qu'elle soit insérée au procès-verbal:

Deux objectifs étaient clairement définis au cours des premières réunions de la Commission 3:

- définir une classification des différents types de radiodiffusion h.f.;

- appliquer cette classification à un examen statistique des demandes.

50. Avant tout débat sur des principes généraux, il est bien clair, en effet, qu'il était nécessaire de définir des termes et d'évaluer des chiffres approximatifs. C'était aborder à la fois avec clairvoyance les problèmes politique et technique dans un esprit de pure objectivité, puisque tout le travail du Groupe A ne devait en aucun cas préjuger des priorités. Je me plais à rendre hommage à ce groupe de travail, et à son président, qui a obtenu un accord pratiquement unanime dans l'élaboration du document No 171 qui, même repoussé, restera, par sa valeur intrinsèque, un témoignage de ce qui aurait pu être fait en bonne logique et en toute objectivité.

Conformément au mandat initial du groupe (document No 76) le document No 171 faisait une synthèse harmonieuse entre les différents documents d'Atlantic City (résumés dans le document No 25), de l'Inde (document No 38), du Maroc (document No 28), du Portugal (document No 53) et du Brésil (document No 54).

Contrairement aux usages et à la prudence qui devrait régner au cours de mises au point aussi difficiles, le document No 171, malgré son caractère de quasi-unanimité, a été successivement abandonné par la Commission 3, dans son ensemble, et par certains membres du Groupe de travail.

Ainsi, il a été fait table rase de résultats substantiels reposant aussi bien sur des concessions mutuelles que sur les apports constructifs faits, dès le début de la conférence, par de nombreuses délégations. La Délégation du Maroc et de la Tunisie ne peut pas se contenter de déplorer cette manière de faire et estime indispensable d'en analyser les motifs, avoués ou non.

---

51. La Délégation du Maroc et de la Tunisie croit de son devoir de signaler à la Commission que par suite d'un changement général d'opinions, on a pratiquement renoncé à une classification explicite établie pour servir à deux fins précises:

- un débat général sur les principes, indispensable pour la suite des travaux de la Commission elle-même,

- un examen statistique des demandes, indispensable à la Commission du Plan.

52. La Conférence toute entière se trouve de ce fait privée de deux atouts particulièrement importants: une terminologie claire et détaillée, et des renseignements numériques concrets.

En abandonnant divers types d'émissions, aussi bien les émissions mixtes que les émissions internationales spéciales, en refusant de reconnaître divers types de programmes, commerciaux ou non, culturels ou d'information, on tourne le dos à la réalité, on met la charrue avant les boeufs; il y avait un temps pour reconnaître ce qui existe et un autre temps pour placer les différentes catégories dans tel ordre de préférence ou dans telle proportion d'attributions, ou encore en refusant de faire entre elles aucune attribution prioritaire.

53. Non seulement l'attitude prise depuis peu par la Commission est illogique et contraire à un esprit d'examen scientifique, mais elle a donné lieu, dans les derniers jours, à de véritables manoeuvres consistant, du jour au lendemain, à grouper des majorités occasionnelles pour des buts politiques particuliers.

54. La Délégation du Maroc et de la Tunisie estime, dans ces conditions, qu'il devient urgent de clore au plus vite un débat sur les classifications qui n'a plus d'intérêt, dès lors qu'il ne répond pas aux deux objectifs définis plus haut et acceptés par la Commission au début de ses travaux.

55. La Délégation du Maroc et de la Tunisie ne trouvait utile un débat sur les classifications que s'il s'inspirait de la large synthèse du document No 171, qui eut donné en temps utile à la conférence des définitions claires pour répondre au questionnaire de la Commission 3 et des chiffres précis pour le travail de la Commission du Plan.

56. Puisqu'il en est autrement, la Délégation du Maroc et de la Tunisie appuiera toute procédure expéditive de clôre au plus vite un débat devenu inutile quant aux résultats pratiques, et nuisible quant à l'atmosphère de collaboration internationale.

57. Le délégué de la France appuie la proposition du Président. Il s'agit de limiter les débats et de passer à un autre sujet. Il revient sur sa déclaration d'hier au cours de laquelle il a exposé, qu'à son sens, la Commission doit établir un catalogue des diverses catégories d'émissions. Ce catalogue étant établi, la Commission doit se demander ce qu'elle en fera. On paraît être d'accord pour considérer que le catalogue ne doit pas servir à établir des priorités. Il aurait pu être indispensable pour répondre à la question 5 du questionnaire. Mais celui-ci a été publié sans la classification et le délégué de

la France avait proposé précédemment de l'annexer purement et simplement au questionnaire. De nombreuses délégations s'étaient alors élevées contre cette conception. Mais on est tout de même obligé de reconnaître que déjà plus de quarante délégations ont répondu au questionnaire alors qu'aucun tableau de classification n'a été dressé, et le délai de réponse s'écoulera avant d'en avoir un. Il faut donc en conclure que les soucis de certaines délégations ne sont pas très fondés et qu'il n'y a pas d'inconvénients graves à ce que la Commission passe à un autre sujet.

58. Le délégué du Brésil n'est pas d'accord avec le président de la Commission et le délégué de la France. Il ne peut pas admettre que le travail fait par le Groupe A puisse être tenu maintenant, comme inutile. Ce travail a une raison d'être et sa valeur est indiscutable. Il faut que l'assemblée le prenne en considération.

59. Le délégué de l'Uruguay trouve que le délégué de la France est allé beaucoup trop loin quand il a suggéré que la Commission avait effectué des travaux inutiles. La Conférence doit établir une classification servant de base à des dispositions qui permettront de conjurer la situation critique qui existe actuellement dans la radiodiffusion à ondes courtes. Tout le travail qui a été fait jusqu'ici a un caractère constructif et il ne faut pas le rejeter.

60. Le délégué de l'URSS déplore la note de pessimisme qui a été lancée par certains délégués avec une légèreté qui ne paraît pas appropriée. Le travail d'un mois et demi est considérable. Rien de ce qui a été fait n'est inutile ou sans valeur. Sans doute beaucoup de temps a été perdu à discuter de questions d'importance mineure et sans doute aussi le travail a-t-il été peu productif et rien de concret n'a-t-il été réalisé. La Commission aurait pu mieux faire. Elle se trouve en présence d'un plan soviétique complet qu'elle n'a pas encore étudié. Tous les délégués devraient réfléchir à la possibilité de faire avancer sérieusement et rapidement les travaux en s'attachant au problème concret d'examen de ce document. Il parait évident en effet que les réponses au questionnaire donneront fort peu de résultats pratiques.

61. Le Président demande au délégué de l'URSS et à la Commission d'en revenir à sa proposition d'interruption des débats sur la classification.

Le délégué de l'URSS considère que la proposition d'arrêt de la discussion ne peut être prise en considération. A son sens il n'y a que deux alternatives possibles: Ou bien prolonger la discussion ou bien examiner le plan soviétique.

62. Le délégué de l'Inde considère qu'il n'y a pas lieu d'abandonner le débat et il suggère qu'on attende jusqu'à demain pour examiner une possibilité de compromis qui peut surgir inopinément. Il fait appel à la bonne volonté de tous les délégués et leur demande de s'efforcer de comprendre les différents points de vue en présence. Il n'a pas, en ce qui le concerne, de proposition précise à soumettre mais il veut explorer toutes les possibilités d'accord et faire un dernier effort avant de pouvoir consentir à ce que la Commission se déclare impuissante.

63. Le Président répond qu'il redoute la mise en discussion de nouveaux textes transactionnels. Il ne voudrait remettre en discussion une proposition de cette nature que s'il avait l'assurance qu'elle est acceptable pour les principales tendances. La proposition d'interruption de la discussion ne constitue pas une rupture. Elle a tout au contraire pour but de l'éviter.

64. Le délégué de Cuba reproche à la présidence son insistance à vouloir imposer une procédure qui n'est pas règlementaire. Il a demandé à la présidence si elle considère que le rapport du Groupe de travail est inutile. Il tient beaucoup à une réponse. Il insiste pour que la séance soit suspendue et que l'on remette en discussion le document No 290. Le rapport d'un Groupe de travail est un document capital et aucun président n'a le droit de l'ignorer.

65. Le Président expose, encore une fois, que la Commission est en présence de divisions extrêmement nettes qui sont apparues hier et qui paraissent s'exaspérer aujourd'hui. Le Rapport du Groupe de travail qui avait été approuvé par 5 voix, n'est approuvé présentement que par 4 voix puisque la Délégation de l'URSS, qui avait voté pour, a présenté un nouveau texte. Il considère que dans ces conditions la mise en discussion du document No 290 ne s'impose pas à moins que la majorité de la Commission n'en exprime le désir.

66. Le délégué de la Colombie considère que la présidence n'a pas le droit d'imposer pareille procédure. Les observations du délégué de Cuba sont fondées en la justice et l'équité. Si la présidence persiste à ne pas vouloir soumettre à la Commission le rapport du Groupe de travail, la Délégation de la Colombie se retirera.

67. Le délégué de l'Argentine se déclare en plein accord avec le délégué de la Colombie.

Le délégué du Royaume-Uni trouve que la proposition du Président est juste et raisonnable. Il lui parait désirable qu'elle soit soumise immédiatement à la Commission puisqu'il est clair que celle-ci ne pourra trouver un terrain d'entente.

68. Le délégué de l'Ukraine considère qu'une solution au problème de la classification est la première pierre de l'édifice que la Conférence doit élever. Il se déclare surpris de l'attitude de certains délégués en ce qui concerne la discussion du rapport du Groupe de travail. L'URSS, en ce qui la concerne, n'a pas insisté pour que sa proposition soit discutée. Puisqu'on a décidé de ne pas prendre en considération le document de la Délégation de la République argentine il faut discuter le document de l'URSS et ne pas se laisser aller à la panique, sans quoi les travaux de la Commission seraient irrémédiablement compromis.

69. Le délégué du Portugal suggère que le Président conculte la Commission sur la prise en considération soit du texte de l'URSS, soit du document No 290.

70. Le Président déclare que si la Commission rejetait sa proposition de terminer la discussion, ce qu'elle est parfaitement en droit de faire, elle pourrait par la suite discuter la prise en considération de la proposition du délégué

du Portugal. Il confirme encore une fois que, dans son esprit, terminer la discussion veut dire uniquement la suspendre jusqu'au moment où on pourra la rouvrir avec des chances d'accord.

71. Le délégué de l'Inde se considère comme obligé de faire remarquer qu'étant donné que le Groupe de travail a soumis un rapport, la procédure logique consiste à mettre aux voix ce rapport.

72. Le délégué de la Roumanie, regrettant d'avoir été oublié quand il a demandé la parole à l'occasion de précédentes interventions, n'est pas partisan d'une décision qui aboutirait à l'anéantissement du travail important qui a été accompli. Sans doute est-il possible de détruire mais on n'a pas le droit de le faire sans savoir ce que l'on va construire. C'est pourquoi la proposition présidentielle ne paraît pas acceptable et la proposition de l'URSS tendant à la prise en considération des principes du plan soviétique paraît seule constructive.

73. Le Président répète qu'il ne s'agit aucunement de détruire mais de ne pas se mettre délibérément dans une situation inextricable. La Commission a toute latitude pour accepter ou pour refuser le point de vue de la présidence qui est le suivant:

1) Il s'agit de se prononcer d'abord sur le point de vue du Président. Si ce point de vue est adopté, la Commission verra comment elle emploiera le temps qui lui reste.

2) Si la Commission est d'un avis contraire elle continuera la discussion et elle déterminera ce qu'elle désirera discuter.

Il est bien entendu qu'à tous moment la présidence serait disposée à ouvrir la discussion si des chances d'accord apparaissaient.

74. Le délégué de Cuba insiste à nouveau pour demander si oui ou non la présidence est disposée à soumettre à la Commission le document No 290.

75. Le President se déclare disposé, si sa proposition est rejetée, à consulter la Commission pour savoir si ce document doit être discuté.

76. Le délégué de l'Albanie fait une remarque analogue à celle de la Roumanie et se prononce en faveur de la procédure envisagée par la présidence.

77. Le Président revenant à sa proposition, le délégué de la Colombie fait remarquer que sa délégation a déjà déclaré qu'elle s'en irait si cette proposition était mise en discussion.

78. Le délégué de la Belgique rappelle que suivant une décision de la dernière Assemblée plénière, les Présidents de Commissions sont autorisés et même priés de consulter les Assemblées, à n'importe quel moment des discussions, sur le fait de savoir si on doit les poursuivre.

79. Un certain nombre de délégations quittent la salle à ce moment. Certaines d'entre elles remettent les déclarations écrites ci-dessous:

80. "La Délégation de Colombie protestant formellement contre le procédé parfaitement irrégulier dont a usé le Président de la Commission 3, se voit dans l'obligation de se retirer de cette Commission et se propose de faire toutes réserves devant l'Assemblée plénière".

81. "La Délégation du Mexique déclare se retirer de la Commission 3 en raison du procédé qui a été employé".

82. "La Délégation de la République Argentine déclare que le Président a conduit le présent débat de façon parfaitement anti-réglementaire et protestant énergiquement contre ce procédé se retire de la Commission 3 et se réserve le droit d'exprimer son avis à qui de droit".

83. "La Délégation du Brésil exprime son profond désaccord en ce qui concerne la façon de procéder suivie par le Président de la Commission 3 au sujet du document No 290 présenté par le Groupe de travail A auquel participait le Brésil dans un esprit de collaboration si désintéressée qu'il ne manquait jamais d'accepter des transactions sur ses propres points de vue. Dans l'impossibilité où il a été mis de réaffirmer ses avis absolument constructifs, la Délégation du Brésil a pris la décision de se retirer de cette Commission, se réservant le droit d'y revenir au moment où lui sera laissée la possibilité de confirmer sa participation à la Conférence".

84. "La Délégation de Cuba étant en désaccord avec le procédé contraire au règlement employé par M. le Président de cette Commission qui est resté sourd à ses demandes de mise en discussion, avant tout autre motion ou amendement, du document No 290 contenant un travail réalisé par le Groupe de travail A de cette Commission, s'est vu obligé de quitter la salle des séances afin de ne pas se voir privé de son droit par le Président. En outre notre Délégation désire faire savoir qu'elle n'a plus l'intention d'assister aux séances de cette Commission tant qu'elles seront dirigées par le Président actuel car elle n'y constate pas de garantie de son droit légitime de pays asistant avec droit de vote à cette Conférence et conscient de ses responsabilités. A son avis le Président oublie ses obligations de conduire correctement les débats et s'arroge la faculté d'agir d'une façon péremptoire et contraire au Droit à l'égard des pays qui défendent leurs droits".

---

o

o o

85. Le Président tient à faire une déclaration pour souligner à nouveau le sens dans lequel il a cru devoir diriger les débats. Il n'entendait nullement imposer à la Commission une opinion personnelle; il voulait la consulter sur une conviction intime et profonde. Il ne lui était pas possible de céder à la pression d'une minorité. Si la Commission n'avait pas cru utile de le suivre, il lui était tout à fait possible de le manifester en se prononçant contre sa proposition au moment du vote et il en aurait tiré toutes les conclusions possibles.

86. M. Barajas, Vice-président de la Conférence, désire faire une déclaration ex-qualité. Il invite le Président à ne pas prendre une décision précipitée en mettant aux voix une proposition qui causerait beaucoup d'émotion parmi de nombreuses délégations. Un vote serait en contradiction avec tous les efforts qui sont faits pour essayer de trouver une majorité sur un point délicat. Il ne faut pas à un fait brutal ajouter un autre fait brutal. A son sens, il convient de suspendre toute action et de renoncer à tout vote pour, au cours d'une séance ultérieure, essayer de ramener l'atmosphère de cordialité indispensable à la bonne marche des débats.

87. Le délégué de l'Inde fait remarquer qu'il avait demandé le premier que l'on lève la séance parce qu'il avait prévu ce qui devait se passer si on continuait. Il insiste pour que la discussion soit renvoyée.

88. Le délégué de la France déclare qu'il avait soutenu et qu'il continue à soutenir le point de vue de la présidence auquel l'Assemblée doit manifester sa confiance. S'adressant à M. Barajas, il lui indique qu'il comprend parfaitement la situation délicate dans laquelle il se trouve, et malgré que leurs opinions soient parfaitement opposées sur la question litigieuse, il lui demande d'agir tout à l'heure auprès de ses collègues qui ont quitté la séance pour leur indiquer que les gestes de pression ne sont pas de mise quand on recherche vraiment un accord. Il demande à l'Assemblée de rallier à son point de vue en manifestant au Président l'assurance de sa confiance.

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements des membres de la Commission qui sont restés en séance.

89. M. Barajas assure M. Meyer qu'il fera tous ses efforts pour arranger les choses. Mais les délégations qui se sont retirées ont agi dans le plein exercice de leur souveraineté. Il ne peut intervenir que comme Vice-président de la Conférence et il doit prendre en considération l'opinion d'une partie importante des délégations. Il estime que si l'unanimité n'est pas obtenue en Commission, il faut s'en rapporter à la Séance plénière pour ne pas donner l'impression que la présidence dirige les débats dans un sens personnel.

90. Le Président fait remarquer que l'Assemblée a toujours été laissée juge par lui de ses décisions. Il ne peut pas concevoir que la division soit la suite d'une suggestion qu'il a faite et qui pouvait être rejetée. Il ne verrait aucun inconvénient à ce que les délégués partis reviennent pour participer de nouveau aux débats.

91. Le délégué de l'URSS déclare que la manière dont la présidence a conduit les débats avait pour but d'arriver à l'unanimité. Les décisions qu'il a prises ont toujours été justes et il est regrettable que les délégations qui ont quitté la salle se soient livrées à une manifestation parce qu'elles ne sont pas de cet avis.

92. Le Président déclare qu'à son sens il n'y a désaccord qu'entre certaines délégations et lui-même. Il appuie de tout coeur la suggestion qu'à faite M. Meyer et demande à M. Barajas de s'efforcer d'agir auprès des dissidents

pour que les travaux puissent être repris.

93. Le délégué du Royaume-Uni déclare s'associer à la déclaration de l'URSS et spécialement à tout ce qu'il a dit au sujet de son appréciation de la manière dont le Président a conduit les débats.

94. Le délégué des Etats-Unis, tout en indiquant qu'il s'attendait à la prise en considération du document No 290, déclare qu'il comprend et approuve l'action de la présidence.

95. Le délégué de l'Inde tient à marquer que ses propositions ont toujours été faites dans l'intention de ne pas accentuer les divergences et il déclare faire toute confiance au Président.

Toutes ces déclarations successives sont accueillies par les applaudissements des membres de la Commission.

Le Président lève la séance à 20 heures 40.

La prochaine réunion aura lieu demain 10 décembre a 15 heures 30.

Le Rapporteur: Le Président:

J. M. Leproux H.J. van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.334-F

16 décembre 1948

Original : RUSSE

Commission 5

DIVERGENCES ENTRE LES FREQUENCES DEMANDEES PAR LES PAYS ET LES FREQUENCES RECOMMANDEES PAR LA COMMISSION 5

Les divergences considérables que l'on constate entre les fréquences recommandées par la Commission 5 et celles demandées par les pays compliquent les travaux de la Conférence; d'autre part, l'incorporation au plan des fréquences recommandées risque de provoquer de graves complications après la mise en vigueur du plan.

S'il apparaît par la suite que les fréquences recommandées sont moins appropriées aux besoins que les fréquences demandées, la responsabilité en incombera entièrement à la Commission 5 de la présente Conférence.

La Délégation de l'URSS, consciente de cet état de choses, a recherché les causes de ces divergences et soumet à la Conférence les recommandations qui lui sont dictées par cette analyse: des experts attachés à la Délégation soviétique ont établi que les divergences entre les fréquences demandées et les fréquences recommandées procèdent des motifs suivants :

1. La Commission 5 a adopté une méthode imprécise pour déterminer les fréquences optimum de travail, et

2. les courbes utilisées pour déterminer les fréquences optimum ont été appliquées d'une manière inexacte et formelle, compte non tenu de toute une série de facteurs importants.

3. Bien que les demandes des pays reposent essentiellement sur l'expérience acquise en matière de radiodiffusion, dans certains cas les fréquences demandées ont été indiquées d'une façon incorrecte.

A. LES DEMANDES DES PAYS

Depuis environ 10 à 20 ans, divers pays exploitent des services de radiodiffusion à hautes fréquences. Ainsi, nombre d'entre eux bénéficient, à l'heure actuelle, d'une vaste expérience en matière de radiodiffusion tant nationale qu'internationale.

Il est à présumer, par conséquent, que les demandes de pays tels que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Inde, le Canada, l'Australie et beaucoup d'autres, reposent non seulement sur leur propre expérience, mais encore sur les résultats des recherches sur la propagation des ondes, publiés dans tous les pays.

Il est évident, d'autre part, que les pays, en présentant leurs demandes de fréquences, n'ont pas manqué de prendre en considération le fait, très important en soi, que les fréquences seront utilisées pendant longtemps. C'est pourquoi, nous semble-t-il, ils ont demandé pour leurs émissions prévues à certaines heures, les fréquences susceptibles d'assurer une meilleure réception de leurs programmes dans les territoires auxquels elles sont destinées.

Néanmoins, certains pays dépourvus d'expérience en matière d'émissions radiodiffusées sur des fréquences supérieures à 20 Mc/s n'ont évidemment pas apprécié à sa juste valeur l'opportunité de l'emploi de ces fréquences. Aussi ont-ils limité leurs demandes à des fréquences ne dépassant par 17 Mc/s.

Certains pays ont demandé une seule fréquence pour desservir des territoires très étendus en raison de la portée de l'émetteur ou pour desservir une série de pays, situés dans la direction de l'émission, mais à des distances variées. Ces demandes pèchent par une insuffisance évidente et rendent difficile la tâche de ceux dont la mission est de déterminer les fréquences optimum.

C'est ainsi que certains pays ont demandé une seule fréquence pour émettre sur une distance de 0 à 3000 km. Dans un cas pareil, quiconque détermine les fréquences en se servant des courbes, sans avoir consulté au préalable la Délégation intéressée, peut recommander soit n'importe quelle fréquence dans la gamme de 6-21 Mc/s, soit plusieurs fréquences. C'est là encore un fait qui conduit à un certain nombre de divergences, qu'on aurait pu éviter, en partie, si, au moment de formuler les recommandations, l'on avait consulté les délégations des pays intéressés.

B. PRECISION DE LA METHODE ADOPTEE PAR LA COMMISSION 5 POUR DETERMINER LES FOT.

a) Précisions des données fondamentales servant à l'évaluation des fréquences de travail.

Les méthodes modernes de calcul des FOT sont basées, d'une part, sur les résultats des sondages ionosphériques et, de l'autre, sur le rapport existant entre la fréquence critique dans le cas d'une incidence verticale de l'onde sur la ionosphère et la fréquence utile maximum dans le cas d'une incidence oblique.

Pour déterminer avec une précision suffisante les fréquences de travail, il importe avant tout de posséder des renseignements très exacts sur l'ionosphère au-dessus du globe terrestre tout entier. En raison du nombre relativement restreint des stations ionosphériques existant dans le monde entier, stations qui d'ailleurs sont disséminées très irrégulièrement, en raison d'autre part de la normalisation insuffisante de la méthode appliquée aux mesures effectuées par diverses stations, en raison enfin des changements continuels des conditions de l'ionosphère, variant de jour en jour et d'un mois à l'autre, il est extrêmement difficile de donner sur une mappemonde une représentation exacte de l'ionosphère pour tous les points du globe terrestre.

Ces raisons à elles seules suffisent à provoquer des inexactitudes de 15% et même au-delà - selon le temps, la direction et la longueur de la liaison - lorsqu'il s'agit de déterminer les fréquences de travail, sur la base des données ionosphériques pour la liaison entre deux points.

Autre fait dont il convient de tenir compte : les tableaux des fréquences critiques sont dressés non point pour un mois, mais pour une saison entière (trois mois), au cours de laquelle les fréquences critiques subissent, pendant les mêmes heures, des variations pouvant atteindre 20 à 30%. C'est dire que ces variations dépassent de 10 à 15% dans l'une ou l'autre direction les fréquences calculées par un temps moyen d'une période de trois mois.

Manifestement, cette circonstance continue à aggraver les erreurs dont sont entachés les tableaux et les courbes de FOT déduites de ces derniers, quand il s'agit de les appliquer pendant trois mois.

Les personnes se livrant à des recherches sur les conditions de propagation des ondes, ainsi que celles qui utilisent les données ionosphériques pour déterminer les fréquences de travail à attribuer aux radiocommunications et à la radiodiffusion, sont toutes parfaitement instruites de ces divergences; en effet, l'inauguration de nouvelles stations ionosphériques n'a jamais manqué d'entraîner des rectifications importantes aux hypothèses émises précédemment sur l'état de l'ionosphère, hypothèse reposant sur la régularité supposée de la répartition de la couche ionisée au-dessus du globe terrestre.

En outre, même si nous admettons que la méthode de calcul des FMU pour une incidence oblique, d'après les fréquences critiques d'une incidence verticale, est suffisamment exacte, il ne s'en produit pas moins fréquemment des divergences considérables avec les conditions réelles de propagation des ondes, car il est impossible de tenir compte dans ces calculs de toute une série de facteurs complémentaires, conditionnés par les variations de l'ionosphère (gradient, état diffus et inclinaison de l'ionosphère, ainsi que l'influence du champ magnétique terrestre et autres).

b) Précision des courbes fournies par la Délégation des Etats-Unis pour déterminer les fréquences optimum de travail.

En vue de faciliter les nombreux travaux effectués pour déterminer les FOT pour des directions et des distances diverses, la Délégation des Etats-Unis a mis au point une méthode reposant sur :

1. La division du globe terrestre en 65 zones, dont chacune comprend une superficie s'étendant entre 15 - 20° de latitude et 15 - 30° de longitude environ, la longitude dépendant de la latitude et d'autres facteurs.

2. La détermination, au moyen de courbes tracées pour trois saisons et trois phases de l'activité solaire, des fréquences optimum de travail, entre les zones mentionnées pour les heures de chaque période de 24 heures.

De pareilles courbes n'exigent aucun calcul : il n'est que de se rapporter au numéro correspondant d'une courbe pour trouver, grâce à ce numéro, et pour les heures indiquées, les fréquences se rapprochant de la courbe en question. A l'aide de ces graphiques, n'importe qui devrait pouvoir déterminer, semble-t-il, les fréquences optimum. En effet, il suffit pour

ce faire, de trouver les zones et les courbes qui leur correspondent. Or, il s'agit d'une affaire beaucoup plus compliquée en pratique, source de nombreux malentendus. En effet, il faut encore tenir compte de toute une série de facteurs supplémentaires dont l'importance est capitale.

1. Tout d'abord, le nombre des courbes devrait être égal à $\frac{65.64}{2} = 2000$, alors que le nombre existant ne dépasse pas ce chiffre de 20%. Bien entendu, il est possible de réduire dans une certaine mesure le chiffre de 2000, étant donné que des émissions ne sont pas diffusées de chacune des 65 zones à l'intention des autres 64 zones. Il n'empêche pas que le manque de courbes supplémentaires pour les zones contigües et les zones rapprochées se fait sentir, car il arrive souvent que l'emplacement des émetteurs dans ces zones ne coincide pas avec les points pour lesquels les courbes ont été tracées. Cette carence est l'une des causes de l'imprécision de la détermination des fréquences de travail.

2. Comme il a été indiqué plus haut, chaque zone est comprise entre 15 - 20° de latitude et 15 - 30° de longitude, c'est-à-dire qu'on a établi des zones trop vastes aux limites desquelles l'on constate de trop grandes différences dans l'état de l'ionosphère.

   C'est ainsi que le document No 462, NBS, juin 1948, indique, pour les zones No. 8 et No. 29, et pour certaines heures, une différence atteignant 40% entre les fréquences critiques des points extrêmes sud et nord. Des divergences de cet ordre dans les fréquences critiques exigent l'utilisation, pour ces points, de fréquences de travail accusant une différence qui peut atteindre 40%.

   Même aux latitudes 30° N et 10° N, la différence entre fréquences atteint et dépasse 30%. C'est ainsi que, dans la zone E, pour ces latitudes, la différence entre les F M.U. atteint ± 20% à différentes heures de la journée de 24 heures.

   Une divergence de cette importance entre les fréquences critiques et les FMU ne permet pas de déterminer avec une précision suffisante les fréquences optimum de travail. C'est là une des causes principales des divergences entre les fréquences demandées et les fréquences recommandées conformément aux graphiques.

3. La différence de longitude entre les points extrêmes - différence atteignant 1 h. - 1 h. 5 - doit également se répercuter sur les divergences qui se manifestent à des heures déterminées de la journée.

Ainsi, en plus des erreurs provoquées par la nature elle-même, en mettant au point cette méthode on a admis une tolérance qui conduit à une inexactitude atteignant 30 - 40%, dans la détermination des fréquences.

Le tableau joint à la fin de cet exposé donne, d'une part, les fréquences optimum pour six trajets, déduites des courbes utilisées par la Commission 5 et, d'autre part, les fréquences optimum calculées d'après la carte figurant à la circulaire NBS 462, 1948, des Etats-Unis. Or, la Délégation des Etats-Unis a reconnu à maintes reprises que cette circulaire constitue un document de base en matière de propagation des ondes courtes. Ce tableau montre que les différences entre les fréquences déduites des courbes et les fréquences calculées d'après le document No. 462 atteignent 30 et 40%, ce qui dépasse de beaucoup la valeur d'un espacement entre les bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion.

Le nombre de cas qui présentent des différences, supérieures à la valeur d'un intervalle entre les bandes de radiodiffusion, entre les fréquences déduites des courbes et les fréquences déterminées d'après le document 462, atteint 40%. Un pourcentage aussi élevé met en évidence l'imprécision de la méthode adoptée par la Commission 5 pour déterminer les fréquences optimum de travail à recommander en vue de l'établissement d'un plan.

C'est là une des raisons principales des divergences entre les fréquences optimum de travail recommandées par la Commission 5 et les fréquences demandées par les pays.

B. <u>Défaut d'exactitude dans l'utilisation des courbes par la Commission 5.</u>

L'inexactitude dans la détermination des fréquences optimum de travail d'après les courbes s'accentue encore en raison de l'emploi formaliste de ces dernières, compte non tenu d'une série de facteurs d'importance primordiale.

En déterminant les fréquences, la Commission 5 néglige complètement ou ne prend pas suffisamment en considération les facteurs suivants :

1. Les courbes sont tracées pour un mois donné, alors que les fréquences seront utilisées trois mois durant. Comme il a été indiqué plus haut, le fait d'avoir négligé ce facteur conduit, pour certaines heures, à une erreur atteignant la valeur de 20-30%.

2. Les courbes sont tracées pour trois phases de l'activité solaire, soit pour des indices 0, 70 et 125. Les fréquences recommandées pour des activités solaires moyenne et maximum doivent être utilisées lorsque le nombre de taches est quelque peu inférieur et supérieur à 70 et 125. Le fait d'avoir ignoré ce principe entraîne une erreur supplémentaire.

3. Etant donné le nombre insuffisant de graphiques, on utilise souvent les mêmes courbes pour des zones contigües et rapprochées. Nous avons déjà constaté que l'utilisation des courbes pour les zones auxquelles elles se rapportent aboutit à une différence atteignant 30-40%; l'utilisation de ces mêmes courbes pour des zones contigües et rapprochées ne fait qu'accentuer l'erreur.

4. Lorsque plusieurs zones sont desservies, on choisit l'une d'entre elles qui, dans bien des cas, ne correspond guère à la zone vers laquelle l'émission est principalement dirigée. Ce fait détermine aussi une différence entre les fréquences recommandées et les fréquences demandées.

5. Pour les émissions diffusées vers des territoires dont l'étendue n'est pas grande, situés dans des zones contigües ou rapprochées, il n'est pas tenu compte avec une précision suffisante de la distance, pas plus que de la différence entre les fréquences critiques à l'intérieur de la même zone. Il s'ensuit également de nombreuses divergences entre la fréquence demandée et la fréquence recommandée. En de pareils cas, on peut admettre que les demandes, basées sur une grande expérience, sont mieux fondées que les fréquences recommandées, lorsqu'elles ne tiennent pas compte des facteurs indiqués ci-dessus (voir les courbes ci-jointes).

Le même phénomène se produit lorsqu'il s'agit de radiodiffusion à l'intérieur d'une seule zone, notamment si la zone s'étend sur une grande superficie et que, par conséquent, la différence entre les fréquences critiques est aussi grande. Telles sont, par exemple, les zones 29, 28, 41 etc.

Pour illustrer ce que nous venons de dire, prenons quelques demandes et recommandations intéressant les Etats-Unis, pays dont les demandes doivent être considérées comme étant suffisamment fondées.

Nos.des demandes	Emplacement de l'émetteur	Zone de réception	Heures d'émissions	Fréquences demandées	Fréquences recommandées par la Com.5	Possibilités d'assignations
1	New York	Europe Occidentale	11-20	17	15	17 et 15
8	"	Scandinavie	16-19	15	17	15
10	"	Allemagne	19-21	15	17	15
13	"	Europe du S-O et Afrique du N.	17-20	17	21	17
5	"	"	17-20	15	21	17
33	"	Partie orient. de l'Amér. du S.	18-20	17	21	17
44	"	Mexique	23-06	9	17/11	15/9
70	San Francisco	Partie septent. de l'Am.du Sud	15-18	17	26	17
22	"	Partie méridion. de l'Am. du Sud	23-06	15	17/15	15
		e Juin				
8	New York	Allemagne	01-23	15	11	15
57	San Francisco	Am. du Sud.	21-23	11	9	11
64	"	Australie	22-24	17	21	17
65	"	N. Zélande	08-10	11	9	11

Les exemples donnés ci-dessus indiquent la possibilité de concilier, dans toute une série de cas, les recommandations avec les demandes, à condition qu'il soit tenu compte, dans cette répartition, d'un facteur au moins parmi ceux qui ont été énumérés ci-dessus.

Les défauts, constatés plus haut dans la détermination des fréquences et provenant : (1) de la difficulté que représente un calcul suffisamment correct des facteurs physiques fondamentaux; (2) d'une simplification à outrance de la méthode de détermination des fréquences adoptée par la Commission 5; (3) du nombre insuffisant des courbes et, (4) de la façon insuffisante avec laquelle il a été tenu compte, dans l'utilisation des courbes, des facteurs supplémentaires indiqués à la section B; l'ensemble de ces faits représente la somme de toutes les causes de divergences entre les fréquences demandées par les pays et celles recommandées par la Commission 5.

La divergence qui se produit entre les demandes de pays tels que les Etats-Unis, le Canada et la Suisse et les fréquences recommandées pour ces pays est extrêmement caractéristique et probante. Voici le pourcentage des cas de divergences qui se produisent entre les fréquences demandées et les fréquences recommandées :

Pour les Etats-Unis, 25 à 75% de tous les cas, selon la saison et la phase de l'activité solaire.

Pour le Canada, 20 à 68% des cas " " "

Pour la Suisse, 64 à 86% des cas " " "

Il est notoire que ces pays ont non seulement une grande expérience en matière de radiodiffusion et de radiocommunications à hautes fréquences, mais encore un grand acquis dans le domaine des recherches sur l'ionosphère et, en général, la propagation des ondes radioélectriques. Il nous semble, à la lumière de ces faits, que les demandes de ces pays, à l'exception peut-être de quelques rares cas, doivent être assez bien fondées car elles tiennent compte à la fois de l'expérience et des connaissances en matière de conditions de propagation, reposant sur les recherches théoriques et expérimentales de ces pays eux-mêmes ainsi que d'autres pays.

L'examen des divergences entre les fréquences demandées et les fréquences recommandées démontre que, dans la plupart des cas, ces divergences ne représentent pas plus d'un espacement entre les bandes complexes de fréquences réservées à la radiodiffusion. Ces séparations entre les fréquences moyennes des voies adjacentes représentent 15 à 25% par rapport aux fréquences des voies adjacentes. L'imprécision des calculs accentue souvent ces pourcentages. Cette circonstance autorise la Commission 5 à recommander la fréquence demandée quand l'intervalle entre la fréquence déduite des graphiques et la fréquence demandée ne dépasse pas la valeur d'un espacement entre les bandes de radiodiffusion.

Lorsque la différence est supérieure à un intervalle, il conviendrait de se livrer à un calcul plus précis, d'après une méthode différente et convenir des fréquences d'entente avec la délégation du pays intéressé.

Quand, à la suite d'une détermination minutieuse, l'on obtient des fréquences supérieures à 20 Mc/s, il convient de les recommander non sans avoir démontré toutefois, à la délégation du pays intéressé, que la fréquence en question est assez éloignée de la fréquence critique pendant toute la saison pour laquelle elle est recommandée.

Ces derniers temps, la Commission 5 a reçu une série de graphiques de même qu'une table de coefficients pour déterminer les fréquences optimum requises pour diverses distances, d'après les graphiques établis pour des distances égales à 0 et 4000 km.

Dès le début des travaux entrepris par la Commission 5 pour déterminer les fréquences, la Délégation de l'URSS n'a pas manqué d'attirer l'attention sur la nécessité de ces données complémentaires qui permettent, bien souvent, de recommander les fréquences avec une précision plus grande qu'il n'a été possible de le faire avant d'en disposer. mais tout cela ne conduit pas à une solution du problème.

Ces données complémentaires n'éliminent pas la tolérance exagérée dont on a fait montre en subdivisant le globe terrestre en des zones bien trop grandes, à l'intérieur desquelles la différence entre les fréquences critiques atteint 40%.

CONCLUSIONS

Etant donné la grande imprécision de la méthode adoptée par le Groupe 5B pour déterminer les fréquences de travail, toutes les fois que les fréquences recommandées et demandées se trouvent dans des voies adjacentes aucun principe technique n'autorise de considérer les fréquences recommandées comme plus correctes que les fréquences demandées. Bien au contraire, pour les pays qui bénéficient d'une expérience en matière de radiodiffusion, les fréquences recommandées sont, de toute évidence, moins appropriées que les fréquences demandées.

Dans ces conditions, la Commission du Plan assumerait, nous semble-t-il, une responsabilité trop grande et injustifiée si elle considère ces recommandations comme des données fondamentales définitives en vue de l'établissement d'un plan.

En vertu de ces considérations, la Délégation de l'URSS formule les recommandations que voici :

1. Rechercher et utiliser toutes données permettant de déterminer les fréquences avec une plus grande précision, en définissant clairement la méthode d'emploi de ces données.

2. S'il apparaît impossible de rechercher ces données à bref délai et s'il apparaît nécessaire de n'utiliser que les matériaux disponibles, le Groupe 5B doit recommander les fréquences demandées toutes les fois que ces fréquences présentent avec les fréquences déduites des graphiques une différence supérieure à l'intervalle entre les fréquences des bandes adjacentes de radiodiffusion, compte tenu des facteurs indiqués à la section B.

3. En présence de différences supérieures à cet intervalle, le Groupe 5B est tenu de consulter le pays intéressé.

4. La Commission 6 (Commission du Plan) ne doit attribuer que les fréquences pour lesquelles le pays intéressé est d'accord.

A la demande de la Délégation de l'URSS:

(Signé) Prof. Siforov.

15 décembre 1948.

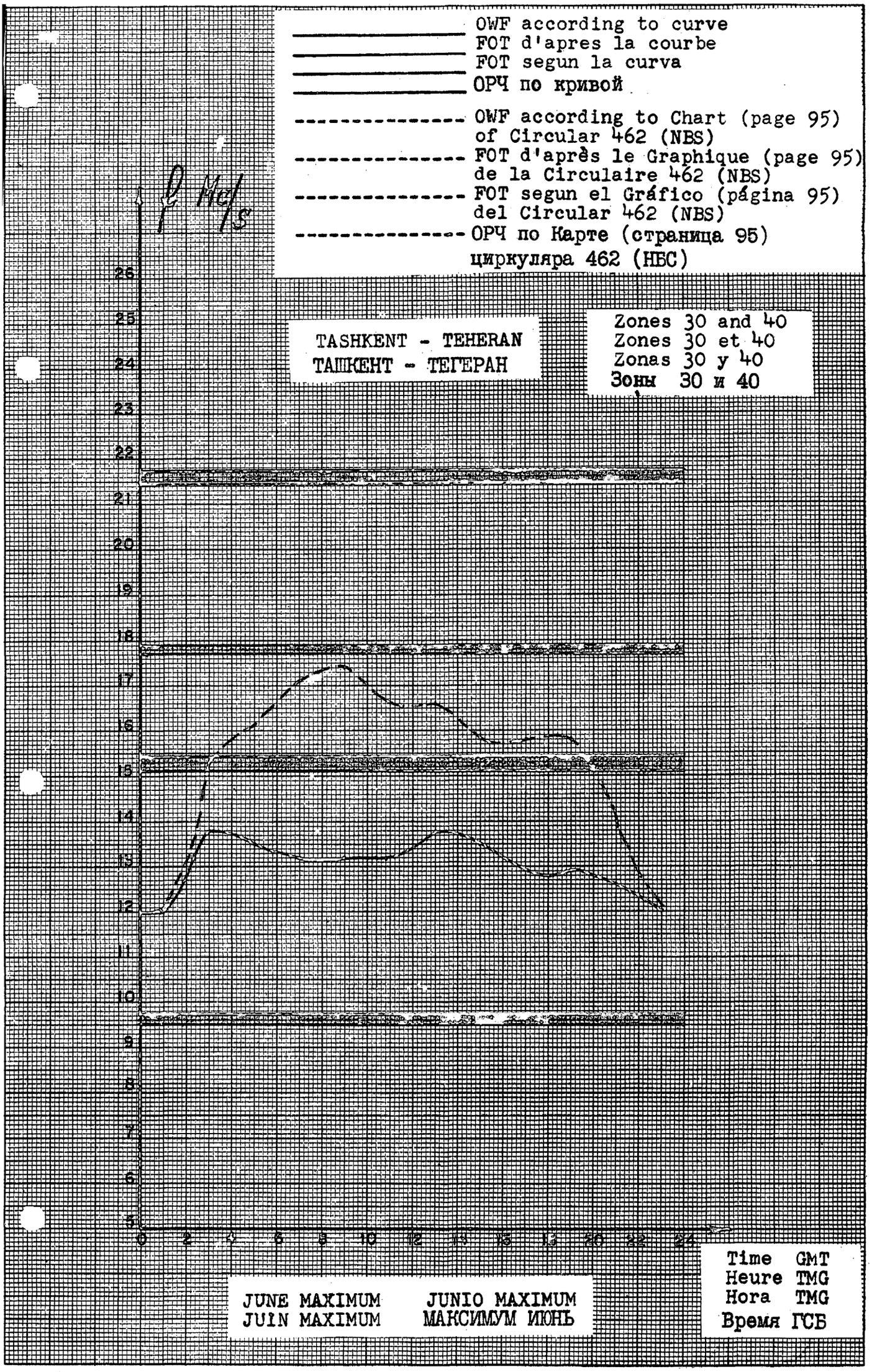
OWF according to curve
FOT d'apres la courbe
FOT segun la curva
ОРЧ по кривой
OWF according to Chart (page 95) of Circular 462 (NBS)
FOT d'après le Graphique (page 95) de la Circulaire 462 (NBS)
FOT segun el Gráfico (página 95) del Circular 462 (NBS)
ОРЧ по Карте (страница 95) циркуляра 462 (НБС)
TASHKENT - TEHERAN
ТАШКЕНТ - ТЕГЕРАН
Zones 30 and 40
Zones 30 et 40
Zonas 30 y 40
Зоны 30 и 40
MHz
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
0 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24
JUNE MAXIMUM
JUIN MAXIMUM
JUNIO MAXIMUM
МАКСИМУМ ИЮНЬ
Time GMT
Heure TMG
Hora TMG
Время ГСБ

T A B L E A U

des fréquences de travail optimum, établies selon les courbes utilisées par la Commission No.5 et calculées d'après le document No. 462. 1948

Liaison	Document	00-02	02-04	04-06	06-08	08-10	10-12
DEHLI	D'après les courbes	17	17	19,5	21,5	21	20,5
LONDRES	D'après le document 462	14	14	21,7	20,4	20,4	20,4
MADRAS	D'après les courbes	17	17	19,5	21,5	21	20,5
LONDRES	D'après le document 462	14,4	14,4	17,8	19,5	20,4	20,4
LENINGRADE	D'après les courbes	11,5	11,5	12,7	14,3	15,4	13,9
PARIS	D'après le document 462	13	13	13,8	14,8	14,8	14,8
TBILISI	D'après les courbes	12	12	17,2	19,2	21	18,7
PARIS	D'après le document 462	14	14	17	18,8	19,5	19,5
SVERDLOVSK	D'après les courbes	16,6	19,1	18,7	18,3	18,3	18,3
TEHERAN	D'après le document 462	15,8	18	19,4	20,9	20,5	20
TACHKENT	D'après les courbes	12	13,8	13,5	13,2	13,2	13,2
TEHERAN	D'après le document 462	12,1	15,3	16,1	17,1	17,4	16,6

JUIN, ACTIVITE SOLAIRE MAXIMUM

12-14	14-16	16-18	18-20	20-22	22-24	ZONE
20,5	20,75	22	21,5	20	17	41
20,4	21,7	22,1	20,4	17	17	27
20,5	20,7	22	21,5	20	17,5	41
20,4	20,4	20,4	19,5	15,2	17	27
14,3	14,3	15	15,4	14,3	12,7	29
14,8	14,8	16	16	14,8	13,5	27
19,2	19,2	19,7	21	19,2	17,2	29
19,5	19,5	19,5	18,3	16	13,8	27
19,1	18,7	17,8	17,8	17,5	16,6	30
20	20,5	20,8	19,5	16,6	15,8	40
13,8	13,5	12,9	12,9	12,6	12	30
16,6	15,8	15,8	15,8	14	12,1	40

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 335 - F

17 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

SIXIEME RAPPORT
du Groupe de travail 4A de la Commission technique,
soumis à l'examen de la Commission 4

Rapport de protection contre les brouillages provoqués par des émissions faites sur des voies co-partagées

1. Au cours de sa 15ème séance (1er décembre 1948), le Groupe de travail 4-A a examiné la question du "rapport de protection minimum contre les brouillages provoqués par des émissions non désirées faites sur des voies co-partagées".

2. La décision prise au sujet du rapport en régime stable "signal utile/signal brouilleur" repose sur les résultats de l'audition, de la part de membres de la Commission 4, des enregistrements effectués par la Délégation du Mexique. Les disques ont été confectionnés avec des espacements de 20 c/s et 100 c/s entre fréquences porteuses. La différence de 8 db environ a permis de tracer une courbe moyenne entre les courbes de 20 c/s et 100 c/s.

Après examen et discussion, le Groupe a adopté, à l'issue d'un vote, les recommandations ci-après:

(a) Rapport signal utile/signal brouilleur en l'absence d'évanouissements, fixé à 23 db.

Scrutin:	Pour	8
	Contre	4
	Abstentions	2
	Absents	1

(b) Adjonction de 9 db aux 23 db du rapport en régime stable, pour assurer une protection pendant 90% d'une heure.

Scrutin:	Pour	12
	Contre	0
	Abstentions	2
	Absents	1

(c) Adjonction de 8 db aux 23 db du rapport en régime stable et à la valeur horaire de 9 db, pour assurer une protection pendant 90% des jours.

Scrutin:	Pour	8
	Contre	0
	Abstentions	6
	Absents	1

RT

(d) Rapport "onde porteuse moyenne utile/onde porteuse moyenne de brouillage" fixé à 40 db pour assurer un rapport de protection en régime stable d'au-moins 23 db pendant 90% d'une heure et 90% des jours.

Scrutin:		
	Pour	8
	Contre	3
	Abstentions	3
	Absents	1

3. Certaines délégations qui ont voté contre ou qui se sont abstenues de voter, ont formulé des réserves. Ces réserves figurent à l'Annexe A.

Le Président:

W.G. Richardson

Annexe A

1. Délégation de l'Inde.

(a) Le rapport standard de protection (23db) signal désiré/signal non désiré pour des champs stables non soumis à l'influence des évanouissements, recommandé par la majorité des membres du Groupe de travail 4-A, est inférieur au rapport qu'indiquent l'expérience et la théorie. Aussi la Délégation de l'Inde se réserve-t-elle le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière de la Commission.

(b) Par ailleurs, la Délégation de l'Inde estime que la valeur totale de 40 db, recommandée par le Groupe de travail comme rapport de protection contre les brouillages provoqués par des émissions faites sur des voies co-partagées, compte tenu des évanouissements et qui se produisent d'heure en heure et d'un jour à l'autre, est insuffisant. Elle se réserve également le droit de soulever à nouveau cette question au sein de la Commission 4.

(c) La Délégation de l'Inde est en mesure d'accepter les valeurs de 9 db et de 8 db, recommandées par le Groupe de travail et se rapportant, respectivement, aux variations qui se produisent d'heure en heure et d'un jour à l'autre par suite des évanouissements.

2. Délégation du Pakistan

Le rapport de protection (non soumis à l'influence des évanouissements) signal stable désiré/signal stable non désiré - provoqué par des émissions faites sur des voies co-partagées, fixé à 23 db, est inférieur au rapport qui se dégage de l'expérience et de la théorie. Aussi la Délégation du Pakistan se réserve-t-elle le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière de la Commission 4.

3. Délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni

Les Délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni se réservent le droit de soulever à nouveau la question, au cas où la valeur choisie pour le rapport signal stable/signal brouilleur serait incompatible avec les rapports signal/bruits atmosphériques et signal/parasites industriels, adoptés par la Commission 4.

4. Délégation de l'URSS

Déclaration au sujet du rapport de protection "signal utile/signal brouilleur pour des émissions faites sur des voies co-partagées (formulée au cours de la 15ème séance du Groupe de travail 4-A):

La Délégation de l'URSS se rallie inconditionnellement au principe de fixer à 40 db la valeur du rapport de protection "signal utile/signal brouilleur" pour des émissions faites sur des voies co-partagées et pour des intensités moyennes de champ, compte tenu des évanouissements.

Toutefois, la Délégation de l'URSS n'est pas entièrement d'accord avec la Délégation des Etats-Unis sur les facteurs dont se compose la valeur

de 40 db. En effet, les données expérimentales dont dispose l'URSS montrent qu'une valeur ne dépassant pas 10 db tient compte de l'influence des évanouissements de toutes catégories.

Quoi qu'il en soit, la Délégation de l'URSS reconnaît qu'il importe au premier chef de prendre pour norme définitive la valeur de 40 db, qu'elle estime tout à fait correcte.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 336-F

17 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A DE LA COMMISSION TECHNIQUE SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION 4

1. Ce rapport comporte deux parties:

   A. Puissance nécessaire pour les émissions à longue et à courte distance.

   B. Signal minimum à protéger.

2. A. Puissance nécessaire pour les émissions à longue et à courte distance.

   a) Le Groupe de travail 4-A a voté la recommandation ci-après par neuf voix contre quatre, 1 abstention et 1 absent.

   Il convient de n'établir actuellement aucune limitation de puissance pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

   b) Cette recommandation procède des motifs suivants :

   1) Le Groupe de travail 4-A a étudié les divers rapport signal/brouillage requis pour assurer un service de radiodiffusion. Ces normes permettent de déduire la puissance nécessaire pour une liaison donnée, à une heure donnée.

   2) Les calculs effectués pour diverses liaisons montrent qu'en fait de puissance requise il n'est guère possible de se livrer à des généralisations à une échelle mondiale en raison du nombre de variables qui entre en jeu tels que : niveaux des bruits, brouillages, etc., en divers points du globe.

   3) Il est possible d'évaluer techniquement la puissance nécessaire pour chaque cas d'espèce conformément aux normes fixées pour des conditions satisfaisantes de réception en radiodiffusion.

RT

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. La Délégation de l'URSS estime que la décision contenue dans le paragraphe 2 est en principe erronée.

4. B. Signal minimum à protéger.

a) Le Groupe de travail 4-A a voté les recommandations ci-après par 7 voix contre 4, 3 abstentions et 1 absent :

L'intensité moyenne de champ d'un signal à protéger dans n'importe quelle zone de réception et pour toutes les bandes de fréquence doit être de 500 µV/m (54 db au-dessus d'un niveau de référence pris égal à 1 µV/m.

b) Cette recommandation procède des motifs suivants :

1) Il est possible d'augmenter le nombre de fréquences à assigner en établissant un niveau uniforme d'intensité de champ pour toutes les zones à desservir.

2) La valeur proposée pour l'intensité de champ assure un rapport de protection "signal moyen/valeurs de crête des parasites industriels" égal à 34 db.

5. Les Délégations qui ont voté contre ces deux recommandations, ont formulé des réserves, figurant à l'annexe A du présent rapport.

6. Le Groupe de travail 4-A a adopté le présent rapport par 8 voix contre 4, 0 abstentions et 3 absents.

Le Président :

W.G. Richardson

ANNEXE A
(au Doc. No 336-F)

RESERVES FORMULEES PAR LES DELEGATIONS DE L'URSS, DE LA RSS D'UKRAINE, DE LA RSS DE BIELORUSSIE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE AU SUJET DES PUISSANCES MAXIMUM DES EMETTEURS DE RADIODIFFUSION A ONDES COURTES ET DES NORMES MINIMUM ACCEPTABLES DE L'INTENSITE DE CHAMP

---

1. Au cours de sa vingtième séance, (10 décembre 1948), le Groupe de travail 4-A a adopté, à la majorité des voix, une résolution en vertu de laquelle aucune limite maximum ne doit être fixée à la puissance des émetteurs de radiodiffusion à ondes courtes.

Les Délégations mentionnées dans le titre estiment que cette décision est foncièrement erronée, car l'absence de toute limitation à la puissance utilisée aboutit inévitablement à augmenter le nombre des brouillages réciproques provoqués tant par des émissions faites sur des voies copartagée que par des émissions faites sur des voies adjacentes. Elles pensent, par ailleurs, que cette décision conduira à une réduction brutale des possibilités de procéder à des assignations multiples simultanées. Enfin, elles croient que cette même décision déterminera dans l'éther le chaos que la Conférence actuelle se doit précisément de combattre.

Les Délégations mentionnées ci-dessus sont d'avis qu'un choix judicieux des normes régissant l'intensité de champ, les fréquences de travail et les heures d'émissions permettrait parfaitement d'assurer une réception de qualité au moyen d'émetteurs dont la puissance ne dépasse pas 120 kw.

En conséquence, nos Délégations considèrent qu'il convient de fixer à 120 kw la puissance maximum admissible des émetteurs de radiodiffusion à hautes fréquences.

2. Au cours de la séance dont il est question plus haut, le Groupe de travail 4-A a adopté, à la majorité des voix, une résolution fixant à 500 μV/m la norme minimum acceptable de l'intensité de champ en radiodiffusion à hautes fréquences.

Pour nos Délégations il convient de ramener à 200 μV/m la norme minimum acceptable de l'intensité de champ.

Cette norme garantit, dans la plupart des cas d'espèce, une réception de qualité, de même qu'elle assure les rapports de protection nécessaires contre les bruits radioélectriques atmosphériques et les parasites industriels.

3. Nos Délégations pensent, d'autre part, qu'il leur appartient d'indiquer que seule l'application de mesures de protection contre les parasites industriels permet d'assurer aux villes modernes un service de radiodiffusion à hautes fréquence sur des trajets d'une certaine longueur.

En l'absence de ces mesures de protection, l'intensité de champ indispensable à une réception de qualité dans les villes modernes atteint des valeurs de plusieurs unités ou même de plusieurs dizaines de millivolts par mètre.

Pour obtenir une intensigé de champ aussi élevée, même en présence de liaisons comparativement courtes, il conviendrait d'utiliser des émetteurs de très grandes dimensions d'une puissance pratiquement inimaginable.

Aussi nos Délégations estiment-elles qu'en établissant des normes relatives au minimum d'intensigé de champ acceptable il sied de prendre pour point de départ un niveau de parasites industriels correspondant aux rapports de protection dont il est fait usage dans la pratique.

4. Les Délégations ci-dessus se réservent le droit de soumettre ces questions à l'examen de la Commission technique.

A la demande de la Délégation de l'URSS :

Prof. V. Siforov

Le Chef de la Délégation de la RSS d'Ukraine :

G. Ouspensky

Le Chef de la Délégation de la RSS de Biélorussie :

G. Egorov

Au nom de la Délégation de la République Populaire Roumaine :

M. Manciulescu

Annexe A

(au Doc. No 336-F)

RESERVES FORMULEES PAR LA DELEGATION DE L'INDE AU SUJET DU SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

La Délégation de l'Inde désire que bonne note soit prise de ses réserves au sujet des décisions adoptées par le Groupe de travail 4-A concernant le "signal minimum à protéger", contenues dans le paragraphe 4 du rapport ci-dessus. Elle se réserve également le droit de soulever à nouveau la question, le cas échéant, au sein de la Commission 4.

B.Y. Nerurkar

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.337-F

15 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 5

Ce document remplace le Doc. No.124-F

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DEMANDES

3ème séance

29 octobre 1948

La séance est ouverte à 15.15 heures sous la présidence de M. Faulkner, Royaume-Uni.

L'ordre du jour de la séance fait l'objet du document No 22.

I. Désignation des membres des groupes de travail.

Après un échange de vues, la composition de ces groupes est fixée de la manière suivante:

Groupe A :	Présidence	Italie
	Membres :	Australie Chine Colombie Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels Finlande Royaume-Uni (Sous réserve de l'accord de l'Australie et de la Colombie)
Groupe B :	Présidence	Etats-Unis d'Amérique
	Membres :	RSS de Biélorussie Brésil Canada Cuba Inde Pakistan Roumanie Suisse

Groupe C : Présidence — U.R.S.S.

Membres :
Albanie
Chili
Cité du Vatican
Cuba
République Dominicaine
Etats-Unis d'Amérique
France
Guatémala
Indonésie
Italie
Mexique
Portugal
Royaume-Uni
Tchécoslovaquie
Uruguay
Vénézuela

(avec la possibilité d'ajouter la Pologne et la Yougoslavie après l'arrivée de leurs délégations respectives).

2. Confirmation du mandat approuvé au cours de la deuxième séance de la Commission.

Groupe de travail A.

La Délégation du Portugal apporte à ce mandat un amendement qui trouve l'approbation unanime de la Commission. Le texte proposé par elle figure intégralement au document no 122.

Groupe de travail B.

Le délégué des Etats-Unis propose l'insertion d'un nouvel alinéa b) concernant l'ordre des fréquences. Sa proposition est approuvée, et les anciens alinéas b) et c) deviennent respectivement c) et d).

Ensuite le délégué des Etats-Unis propose de commencer le nouvel alinéa c) de la façon suivante : De déterminer le nombre et l'ordre exact des bandes en mégacycles de fréquences,etc...

La Délégation des Indes, appuyée de celle du Mexique, fait alors la réserve suivante:

" La Délégation de l'Inde déclare que dans le cas où les changements effectués ou recommandés par le Groupe B dans l'ordre des mégacycles seraient, suivant elle, de nature à nuire aux demandes ou intérêts véritables de son pays à la lumière de son expérience et des recherches faites par lui sur l'ionosphère, elle se réserverait le droit d'insister pour qu'on tienne

compte de ses demandes de l'Inde telles qu'elles ont été présentées à l'origine .

La Délégation de la Suisse fait, pour sa part, une réserve semblable à celle du délégué de l'Inde.

B.Y. NERURKAR
pour la Délégation de l'Inde

Le Président, après un bref échange de vues sur la valeur de l'expérience pratique par rapport aux courbes de propagation, constate que l'écart entre ces indications provenant de sources différentes est en général minime et déclare qu'il sera loisible à toutes les délégations de faire à ce sujet les réserves qui leur sembleront indiquées.

Le délégué de la RSS de Biélorussie , appuyé de celui de l'URSS propose d'ajouter, en fin de l'alinéa c) (nouveau), les mots " en excluant les demandes qui ne correspondent pas aux directives d'Atlantic City, ou qui ne correspondraient pas à ces directives et à ces principes".

Le délégué du Royaume-Uni, ainsi que ceux de Cuba et des Etats-Unis, ne peuvent partager cette manière de voir. Le délégué du Royaume-Uni trouve préférable de remplacer le mot "exclure" par le mot "corriger". A son avis, il ne s'agit pas seulement de réduire les demandes excessives, mais de corriger aussi celles qui pourraient être notoirement insuffisantes à l'exploitation des circuits pour lesquels les fréquences demandées sont prévues. Le délégué des Etats-Unis, cite, à l'appui de son intervention, les dispositions du chiffre 4, lettre b, du chapitre V du rapport final de la Conférence Rhf d'Atlantic City.

Le délégué de la RSS de Biélorussie, ayant substitué dans son texte les mots "les directives de la Conférence d'Atlantic City" aux mots "à ces directives et à ces principes", l'amendement est finalement adopté dans la teneur suivante : " et corriger les demandes de telle façon qu'elles correspondent pleinement aux directives de la Conférence d'Atlantic City".

Groupe de travail C

Le délégué du Royaume-Uni estime indiqué de remplacer les mots "pour chaque heure" par les mots "pour chaque période de quinze minutes".

La Commission approuve.

Le délégué de l'URSS, partant de l'idée que tous les résultats qui seront établis dans la formule C devront être totalisés et présentés de façon analogue à l'appendice D du rapport de la session de Genève, propose d'ajouter au mandat du groupe C les mots suivants : "et corriger l'appendice D du rapport de la session de Genève conformément aux données définitives reçues au sujet du nombre de canaux-heure demandés par chaque pays".

La Commission approuve.

Le délégué de l'Inde, revenant sur l'alinéa a) du mandat du groupe de travail B, désire que le texte soit rendu plus précis et rédigé de la manière suivante : "... au début conformément aux informations déjà disponibles, et, par suite, également à la lumière de toutes les informations..."

Le débat sur le mandat respectif de chacun des groupes de travail est ainsi terminé. Le texte définitif de ce mandat fait l'objet du document no 122, annexé au présent rapport.

Le délégué de la Roumanie demande quelques éclaircissements au sujet du dernier terme fixé pour la présentation des demandes. Les demandes supplémentaires parvenues avant le 5 novembre seront-elles prises en considération?

Le délégué du Royaume-Uni , sur l'invitation du Président, répond qu'un faible nombre de demandes seulement ont été présentées avant le 15 janvier. Si la Commission veut faire du travail utile, elle ne peut s'en tenir rigoureusement à ce délai, qui avait été fixé à Atlantic City.

Considérant que l'Assemblée plénière a désigné le 5 novembre comme date limite pour la présentation des demandes sur la formule 4 et de renseignements complémentaires de la part des pays qui ne l'ont pas fait, la Commission, à défaut d'autre décision de l'Assemblée plénière, continuera à recevoir jusqu'à cette date les demandes qui lui seraient encore transmises par le Gouvernement mexicain.

La séance est levée à 18 h. 20.

Les rapporteurs :

A. Blanchette
A. Wolf

Le Président :

H. Faulkner

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.338-F

17 décembre 1948

Résolution du Conseil d'Administration

soumise à l'attention de la Conférence

RESOLUTION No.71

DETERMINATION DES LIMITES DES BANDES DE 9 et 11 Mc/s

(cf. PV CA/3 - 10 et PV CA/3 - 11).

Le Conseil d'administration,

après examen du Rapport No 176/CA 3 du Président du Comité provisoire des fréquences

prend note

de la suggestion émise par le CPF dans le rapport en question et ne s'oppose nullement à ce que cette suggestion soit présentée par le CPF et/ou la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico à la Conférence administrative spéciale des radiocommunications chargée d'adopter la nouvelle liste de fréquences, étant entendu que si la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences décide de modifier l'espacement de 10 kc/s prévu à l'heure actuelle entre les voies de radiodiffusion, la proposition tout entière devient superflue. En outre, le Conseil d'administration approuve le texte du télégramme ci-après, adressé à tous les membres de l'Union:

"Conseil administration attire attention toutes administrations relativement aux préparatifs de la Conférence radiodiffusion hautes fréquences Mexico sur propositions suivantes présentées au Conseil par CPF STOP Etant donné que dans les tableaux de répartition des fréquences d'Atlantic City les bandes de 9 mégacycles et 11 mégacycles chacune d'une largeur de 275 kilocycles sont assignées pour la radiodiffusion et étant donné que la Conférence de la radiodiffusion d'Atlantic City a recommandé un espacement de dix kilocycles entre les voies de radiodiffusion, il en résulte que chaque bande comporterait vingt sept fréquences assignables et que cinq kilocycles resteraient inutilisés dans chacune d'elle STOP En conséquence le CPF a proposé de pallier cet inconvénient par un accord entre CPF et Conférence de Mexico destiné à donner plein effet aux paragraphes 88 et 89 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City de manière que les émissions des stations

RT

fixes soient autorisées à empiéter sur bande 9.770 à 9.775 kilocycles et que les émissions de radiodiffusion soient autorisées à empiéter sur bandes de 11.975 à 11.980 kilocycles STOP Le Conseil a pris note cette proposition et a convenu que si la Conférence de Mexico maintient pour les écarts entre les voies le chiffre de dix kilocycles il serait souhaitable que le CPF et la Conférence de Mexico adoptent la sus dite procédure étant entendu que les plans d'assignation de fréquences qui en résulteraient devront être soumis à l'approbation de la Conférence administrative spéciale chargée d'approuver la nouvelle liste internationale des fréquences".

o
o o

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 339-F

17 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 5

Ce document remplace
le document No. 121-F

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DEMANDES

Deuxième réunion

28 octobre 1948

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr. Faulkner, Royaume-Uni.

Le Président donne un rapide aperçu des circonstances difficiles dans lesquelles a travaillé la Conférence préparatoire de Genève. Dans les conditions actuelles, la tâche principale de la Commission 5 consistera à dresser la liste complète des demandes dans la forme la mieux appropriée aux besoins des autres commissions. Elle devra donc fournir aux commissions 3 et 6, dans un minimum de temps, les données fondamentales leur permettant de s'attaquer à leur travail.

En vue de pouvoir mieux respecter les dates limites qui s'imposent pour le travail de la conférence, le Président propose ensuite à la commission de se diviser en trois groupes de travail et d'assigner à chacun leur tâche selon le document No. 17.

En réponse à une question posée par le délégué des Territoires français d'Outre-mer, le Président spécifie que la formule 4 sera complétée, en cas de besoin, par des informations recueillies auprès des délégations intéressées, et que, d'autre part, le travail de la Commission devra s'étendre à toutes les périodes de l'activité solaire et à toutes les saisons de l'année.

Le délégué de la RSS de Biélorussie proteste contre l'interruption de l'orateur de la part du Président. Il insiste pour que la parole soit de nouveau donnée au délégué de l'URSS.

Le délégué de l'URSS formule quelques remarques au sujet de l'équité relative des demandes comparées sur la base de la population et de la superficie du pays. De l'avis de quelques membres ces remarques dépassent le cadre du mandat de la Commission. La décision du Président à ce sujet prêtant à discussion, il est procédé à vote à main levée à la suite duquel, conformément à l'avis de la majorité, la question est définitivement rejetée.

En vue de permettre l'examen du Document 17, qui vient d'être distribué, le Président interrompt alors la séance pour une durée de 30 minutes.

Le délégué de l'URSS, bien que s'inclinant devant la décision de la Commission, tient à spécifier que ses remarques ne se rapportaient qu'à la façon dont les demandes présentées correspondaient ou non aux exigences formulées par la Conférence d'Atlantic City. S'il a été empêché de terminer son exposé, ceci constitue une violation du Règlement intérieur de la Conférence de Mexico.

En ce qui concerne l'organisation du travail, l'URSS est d'avis que la Commission 5 devra:

a) examiner si les demandes présentées correspondent aux exigences d'Atlantic City;

b) examiner si elles contiennent toutes les indications requises par la formule 4;

c) analyser du point de vue de la possibilité pratique de réalisation technique;

enfin voir de quelle façon elles prennent en considération les phases de l'activité solaire.

Quant à l'activité de la Commission, elle devra être divisée en quatre étapes, qui sont les suivantes:

1) un nouvel examen des demandes présentées devrait être fait en premier lieu par les pays intéressés eux-mêmes, en cas de besoin, un pays pourrait consulter la Commission 5;

2) un examen supplémentaire de ces demandes serait fait par un groupe de travail spécial;

3) viendrait ensuite l'étude des demandes à la lumière du travail de la Commission technique;

4) rédaction du rapport.

Résumant son exposé, le délégué de l'URSS fait ressortir que la caractéristique principale de sa proposition consiste à faire vérifier les demandes, en premier lieu, par les pays intéressés eux-mêmes.

Après une discussion à ce sujet et à la suite d'un vote à main levée, il est cependant démontré que la majorité des membres de la Commission sont en faveur de confier ces travaux au Groupe de travail B.

Le délégué de la RSS de Biélorussie, appuyé par le délégué de l'Albanie estime:

1) que le mandat confié à la Commission 5 doit servir de base au travail des groupes et

2) que le Document No. 17-F ne correspond pas au mandat de la Commission et n'en mentionne pas la totalité des attributions. A son avis, il convient de consulter tous les délégués et d'établir, conformément à leurs propositions, le texte définitif du Document No. 17-F en l'adaptant au mandat de la Commission.

Revenant au mandat attribué à la Commission 5 par l'Assemblée plénière, le délégué du Portugal, appuyé par plusieurs autres délégations, suggère d'inclure à la formule A des indications relatives aux caractéristiques des antennes dirigées, ainsi qu'à la puissance des émetteurs.

Le délégué des Etats-Unis propose, pour la formule A, d'élargir la colonne des heures et de rétrécir celle du relèvement. Sur les formules C1 et C2, il y aura lieu de faire mieux ressortir les heures entières.

La Commission approuve toutes ces modifications.

Une longue discussion a lieu au sujet du mandat à confier à chacun des groupes de travail. Le résultat de cet échange de vues sera publié en nombre restreint d'exemplaires en vue d'être réexaminé et rediscuté lors de la séance suivante.

Le Président désire ensuite fixer les dates auxquelles les groupes de travail devront avoir terminé leur activité. Il propose les dates suivantes:

Groupe A le lundi 8 novembre au matin

Groupes B et C le jeudi 12 novembre

La proposition est adoptée.

Les présidents respectifs des groupes de travail proposés par le Président sont:

Pour le Groupe A un délégué de l'Italie

" " " B " " des Etats-Unis

" " " C " " de l'Union Soviétique

La proposition est adoptée.

La composition même des groupes de travail, ainsi que le libellé des formules à remplir, fera l'objet d'une décision à prendre lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 19:15 heures.

Le Président

Mr. Faulkner.

Les Rapporteurs

A. Blanchette

A. Wolf

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 340-F

17 décembre 1948

Participation aux Commissions

Supplément au Document No 15- F

Outre sa participation aux travaux de la Commission 3, la Délégation de l'Equateur prendra part, à dater de ce jour, aux travaux des Commissions 4, 5 et 6.

En cas d'absence, la Délégation de l'Equateur sera représentée par la Délégation du Brésil.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 341-F

19 décembre 1948

Cette résolution du Conseil d'Administration
est portée à l'attention de la Conférence

RESOLUTION No 60

CONVOCATION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DE RADIODIFFUSION POUR LA REGION 2
(cf. PV CA/3 - 32)

Le Conseil d'Administration

prenant note

que la République de Colombie n'est pas en mesure d'accueillir la Conférence administrative de radiodiffusion de la Région 2,

décide

de confier aux représentants des pays d'Amérique participant à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico le soin de fixer la date et le lieu de la Conférence administrative de radiodiffusion pour la Région 2, de façon:

1. à causer le moins de dérangement possible aux travaux du C.P.F.;

2. à ce que les travaux de la Conférence soient achevés suffisamment tôt pour que les résultats définitifs en soient connus à Genève avant l'ouverture de la Conférence spéciale administrative le 17 octobre 1949.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 342-F

18 décembre 1948

Commission 1

COMMISSION DE COORDINATION

Groupe de Travail 3

Ordre du jour de la séance du 20 décembre à 15 h.30 dans le Bureau du Secrétaire de la Conférence:

1) : Adoption du texte des amendements au Règlement intérieur .

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.343-F

19 décembre 1948

Commission 2

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Ordre du jour de la séance du 21 décembre à 10 h. dans le Bureau du Secrétaire:

1er Point: Rapport sommaire présenté par le Secrétaire de la Conférence sur la situation actuelle des lettres de créances.

2ème Point: Requête adressée par la "Oficina Interamericana de radio" pour être admise en qualité d'observateur (Document No.331).

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 344-F

18 décembre 1948

ASSEMBLEE PLENIERE

Ordre du jour de l'assemblée plénière du 23 décembre 1948, à 15 h. 30:

1. Approbation des Procès-verbaux des 9ème, 10ème et 11ème séances (Doc. Nos 179, 235 et 280).

2. Examen des propositions d'amendement au Règlement intérieur.

3. Demande d'admission à la Conférence en qualité d'observateur, présentée par l'"Oficina Interamericana de Radio".

4. Examen du rapport de la Commission de Contrôle du Budget.

5. Résolution No. 68 du Conseil d'administration concernant certaines attributions du vice-directeur du CCIR. (Doc. No 325)

6. Questions diverses.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 345-F

18 décembre 1948

Commission 1

COMMISSION DE COORDINATION

Ordre du jour de la séance du 23 décembre, à 10 h.

(salle 1)

1. Examen de l'horaire des séances prévues du 27 au 30 décembre 1948 et pour les 3, 4 et 5 janvier 1949 par l'assemblée plénière du 17 décembre, sur la base du travail accompli à ce jour.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 346-F

18 décembre 1948

ASSEMBLEE PLENIERE

Séances des 3, 4 et 5 janvier 1949

(matinée et après-midi)

Ordre du jour:

1. Examen et approbation du rapport de la Commission 3;
2. Examen et approbation du rapport de la Commission 4;
3. Examen du rapport de la Commission 5.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 347-F

18 décembre 1948

Mexico, 1948

HORAIRE DES SEANCES

1. MM. les Présidents des Commissions ou des Groupes de travail sont priés de communiquer au Secrétariat (Miss Stoop - salle 17) tous changements possibles qu'ils désireraient voir apporter à l'horaire ci-dessous.

2. Toute Commission devant siéger en Commission plénière pourra siéger en Groupe de travail et conserver la même salle pour tenir sa séance.

3. Séances du matin : 10 h. - 13 h.
   Séances de l'après-midi : 15 h.30 - 19 h.

I. Du 20 au 25 décembre 1948

Date et salle

Com.ou Gr. Tr.	Lundi 20 déc.	Mardi 21 déc.	Merc. 22 déc.	Jeudi 23 déc.	Vend. 24 déc.	Sam. 25 déc.	Remarques
Matin							
Com. 1				1			
Com.2		Bur.Secr					
Com.3			PL	PL			
G.T.3C	PL	PL					
Com.4#	1	1	1				#ou G.T.
Com.5				2			
G.T.5A	3	3	3				
G.T.5B	6 & 7	6 & 7	6 & 7				
G.T.5C	4	4	4				
Com.6			2#				#ou G.T.
G.T.6A	2	2					
G.T.6C	5						
Après-midi							
Com.1-GT3	Bur. Sec			Assemblée plénière de la Conférence	JOUR DE CONGE OFFICIEL	JOUR DE CONGE OFFICIEL	
Com.3			PL				
G.T.3C	PL	PL					
Com.4	2#	2#	2#				#ou G.T.
G.T. 4A			1				
G.T.5A	3	3	3				
G.T.5B	6 & 7	6 & 7	6 & 7				
G.T.5C	4	4	4				
Com.6							
G.T.6C	5						
Com.7#	1	1					#ou G.T.

II. Du 27 au 30 décembre 1948

Date et salle					
Matin					
Com. ou G.de T.	Lundi 27 déc.	Mardi 28 déc.	Merc. 29 déc.	Jeudi 30 déc.	Remarques
Com. 3#	PL	PL	PL	PL	# ou Groupe de travail
Com. 4#	1	1	1	1	# ou Groupe de travail
Com. 5#	2	2	2	2	# ou Groupe de travail
Com. 5A	3	3	3	3	
Com. 5B	6 & 7	6 & 7	6 & 7	6 & 7	
Com. 5C	4	4	4	4	
Après-midi					
Com. 3#	2	2	2	2	
Com. 4#	1	1	1	1	# ou Groupe de travail
Com. 6#	PL	PL	PL	PL	

III. Du 3 au 6 janvier 1949

Matin et après-midi

ASSEMBLEE PLENIERE

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 348-F

20 décembre 1948

Commission 1

COMMISSION DE COORDINATION

La séance de la Commission 1 fixée au mardi matin 23 décembre aura lieu à 9 h. 30 très exactement pour être terminée à 10 h. 30 afin que les autres commissions puissent lever leurs séances conformément à l'horaire établi.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 349-F

20 décembre 1948

Mexico, 1948

ADDENDUM AU DOCUMENT 15-F

1.- M. Ibrahim Sükrü Esgün, délégué du Gouvernement Turque est arrivé et a présenté des documents de créance provisoires, qui seront suivis à brève échéance d'une lettre de créance permanente,

2.- Le délégué de la Turquie participera aux travaux des Commissions 3, 4, 5, 6, 7.

CONFERENCIA INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 350-F

20 décembre 1948

Original: ESPAGNOL

GUATEMALA

OBSERVATIONS

La Délégation de Guatemala a été amenée à observer l'accroissement journalier du nombre de Documents et renseignements divers soumis à l'attention des diverses délégations de cette Conférence et destinés à chacune des Commissions et à leurs groupes de travail respectifs afin qu'ils demandent les renseignements, posent les questions, recueillent les réponses etc. etc. susceptibles de permettre à la Conférence d'arriver à un résultat. Chacun de ces documents ou feuilles de renseignements sans numero exposent les mesures appelées à résoudre les divers problèmes qui surgissent au cours des discussions quotidiennes, et c'est de là, précisément, qu'émanent tous les divers Formulaires; mais jusqu'à présent aucun résultat positif n'a été noté.

Cette Délégation n'est peut être pas qualifiée pour émettre une opinion au sujet de l'orientation du travail mais, usant du droit que lui concèdent les traités souscrits à ce sujet, elle se permet d'exprimer une suggestion, animée du désir sincère de contribuer à la solution des problèmes de la Conférence.

PREMIEREMENT Les difficultés qui se présentent au cours des débats actuels semblent résulter de la disproportion existant entre le nombre excessif des demandes et le nombre réduit des heures-fréquence disponibles, conformément à la Convention d'Atlantic-City; en conséquence, il est difficile de satisfaire tous les pays représentés à cette Conférence et ceux qui ne l'étant pas appartiennent, en qualité de membres, à l'Union et jouissent de droits égaux. Les Délégations ont cependant à leur disposition des techniciens éprouvés qui pourraient peut-être aider à résoudre le problème grâce à une analyse minutieuse du spectre, suivant la manière suivante suggérée par un distingué Délégué latino-américain: A l'issue d'un accord relatif aux classifications, la Commission 4 (Technique) évaluerait, d'après les renseignements relatifs au territoire fournis par chaque pays, la puissance nécessaire et suffisante permettant à chaque émetteur à l'aide de hautes fréquences de couvrir son propre territoire. Le nombre d'heures-fréquences accordé à un pays donné conformément à ses besoins réels, pourrait aussi être assigné à d'autres pays qui se trouvent dans des conditions identiques et, il resterait certainement encore un intervalle

entre deux ondes; ceci sous-entend que les assignations seraient destinées en fait aux pays situés à une distance suffisante les uns des autres; et également qu'elles seraient faites "exclusivement pour couvrir un territoire" sans sortir de ses limites. Tout dépend de la puissance, du type d'antenne etc. De cette façon, une fréquence ferait double, et même triple emploi; par exemple, si une fréquence de 6.150 Kc/s est assignée au Guatemala elle lui servira seulement, à ses émissions diurnes; par suite la France, pays éloigné du Guatemala, pourra elle aussi utiliser cette fréquence pendant le jour; la nuit, les Etats-Unis, le Canada etc. pourront l'employer. Les émissions faites sur cette fréquence que, même à l'aide d'une puissance considérable, les conditions atmosphériques, et ionosphériques ne permettent pas aux pays d'Amérique Centrale, d'entendre, durant le jour, leur seront par contre, la nuit, parfaitement accessibles ainsi que nous avons pu nous en rendre compte. Il en est de même avec quelques émetteurs européens comme la BBC etc.

Nous pensons que ce procédé pourrait conduire à une économie de fréquences, et permettre de nous donner à tous satisfaction sans avoir à effectuer une réduction des demandes.

DEUXIEMEMENT Pour assurer les services internationaux, c'est à dire ceux qui, au moyen de la Radiodiffusion, tendent à franchir les frontières de chaque pays, ou ont besoin de le faire, on utilisera des fréquences encore plus hautes, suivant la portée désirée. Par exemple, le Guatémala et le Salvador qui couvrent leur territoire national à l'aide des bandes de 49 mètres, ne demandent, pour les services internationaux qu'un nombre réduit de voies dans les bandes de 31, 25 et 19 mètres ces dernières devant être exclusivement employées pour le service extérieur et non intérieur. Nous sommes tous décidés à affronter le grave problème qui se présente à cette Conférence, et tous nous désirons en chercher la solution même s'il nous faut d'une manière équitable, sacrifier des intérêts.

TROISIEMEMENT Selon les termes du Document Gris (Atlantic-City), la bande de 7 megacycles est exclusivement destinée à des régions déterminées, dont ne font partie ni l'Amérique Centrale ni quelques autres pays, qui, pratiquement pourraient utiliser cette bande de façon satisfaisante, comme par exemple, le Salvador qui en fait usage depuis de longues années. Cependant, nous supposons que la réserve exclusive aux régions mentionnées dans l'Accord tient compte de l'usage fait de cette bande au moment de la signature de cette convention mondiale. Voici un nouvel exemple de ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne les puissances qui pourraient être attribuées à des émetteurs à ondes courtes, destinées exclusivement à couvrir des territoires de faible étendue, sans léser en rien les intérets étrangers. La bande de 7 Mc/s peut être utilisée par

d'autres régions lorsque ceci ne cause pas de brouillage; c'est pourquoi si cette fréquence est octroyée à un pays d'outre-mer qui l'utilise avec une puissance de 5 kw par exemple, au-delà de sa portée, l'espace reste vice, au détriment d'autres pays qui pourraient en profiter avec de faibles puissances.

Telle est mon appréciation personnelle relative au plan d'assignation. Je crois que tous, et chacun des pays présents ou absents ont le droit absolu d'alléger leurs besoins. Si, par malheur, on n'aboutissait pas à un accord, l'anarchie existant actuellement dans le domaine de la Radiodiffusion continuerait à régner car je ne pense pas qu'aucune puissance humaine soit capable de limiter un droit souverain et prétendre instituer des mesures contraires au droit égal qu'ont tous les pays à l'emploi du spectre qui, fondamentalement, n'appartient à personne.

Felix P. MONTEAGUDO

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 351-F

23 décembre 1948

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE
INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES
Nos 301 - 350
Mexico 1948

No du Document	No de la Commission	Titre
301	-	Liste de documents publiés par la Conférence Internationale de Radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico (Nos 250 - 300)
302	6	Rapport de la Commission du Plan. 11ème séance. 7 décembre 1948.
303	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux. 20ème séance. 3 décembre 1948.
304	1	Corrigendum au Document No 293-F (voir également supplément Doc. No 308-F) Note: Documentation pour l'Electron du Matin.
306	4	Quatrième rapport du Groupe de travail B de la Commission des Principes Techniques.
307	6	Ordre du Jour de la 12ème séance de la Commission du Plan. 14 décembre 1948.
308	1	Supplément au Document No 304-F.
309	7	Rapport de la Commission d'application et de mise en vigueur. 4ème séance. 10 novembre 1948. (Ce Document remplace le Document No 118-F).
310	7	Rapport de la Commission d'Application et de mise en vigueur. 5ème séance. 12 novembre 1948. (Ce Document remplace le Document No 128-F).
311	7	Rapport de la Commission d'Application et de mise en vigueur. 6ème séance. 15 novembre 1948.
312	-	Avis du secrétariat sur la reproduction de certains documents sur papier mince.

No du Document	No de la Commission	Titre
313	1	Résumé des accords pris au cours de la séance de la session de la Commission de Coordination. 9 décembre 1948.
314	2	Avis (Présidents des Délégations des Etats-Unis et du Canada).
315	2	Supplément au Document No 212-F (Lettres de créance).
316	Royaume-Uni	Enregistrement sur ruban magnétique: Normes proposées pour l'échange de programmes en radiodiffusion.
317	Royaume-Uni	Proposition relative à l'emploi de fréquences de la bande de radiodiffusion de 26 Mc/s, soumise à l'examen de la Commission 4.
318	Royaume-Uni	Note sur le nombre d'heures pendant lesquelles fonctionnent les émetteurs de radiodiffusion à hautes fréquences, à présenter au Président de la Commission 6.
319	Portugal	Observations sur les demandes soumises par divers pays pour des programmes de longue durée.
320	6	Projet de rapport de la Commission du Plan préparé par le Président.
321	6	Ordre du Jour de la 13ème séance de la Commission 6. 17 décembre 1948.
322	4	Rapport de la Commission technique. 17ème séance. 7 décembre 1948.
323	2	Avis concernant la Délégation du Libéria (Lettres de créance).
324	3	Rapport de la Commission des Principes généraux. 21ème séance. 8 décembre 1948.
325	Etats-Unis	Attributions du Vice-Directeur du C.C.I.R. (C.A. Résolution No 68).

No du Document	No de la Commission	Titre
326	Yougoslavie	Avis concernant la représentation au sein des Commissions.
327	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux. 23ème séance. 10 décembre 1948.
328	3	Projet de rapport des travaux de la Commission des Principes Généraux - Première partie.
329	5	Projet de rapport de la Commission des Demandes.
330	4	Rapport de la Commission technique. 18ème séance. 10 décembre 1948.
331	2	Requête présentée par la "Oficina Interamericana de Radio" pour être admise à la Conférence en qualité d'observateur.
332	-	Ordre du Jour. Séance plénière extraordinaire. 17 décembre 1948.
333	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux. 22ème séance. 9 décembre 1948.
334	5	Déclaration russe: Divergences entre les fréquences demandées par les pays et les fréquences recommandées par la Commission 5.
335	4	Sixième rapport du Groupe de travail A de la Commission des Principes Techniques soumis à l'examen de la Commission 4.
336	4	Septième rapport du Groupe de travail A de la Commission des Principes Techniques soumis à l'examen de la Commission 4.
337	5	Rapport de la Commission des Demandes. 3ème séance. 29 octobre 1948. (Ce Document remplace le Document No 124-F).
338	-	Résolution No 71 du Consil d'Administration soumise à l'attention de la Conférence.
339	5	Rapport de la Commission des Demandes. Deuxième réunion. 28 octobre 1948 (Ce Document remplace le Document No 121-F).

No du Document	No de la Commission	Titre
340	1	Participation aux Commissions. Supplément au Document No 15-F.
341	-	Résolution du Conseil d'Administration soumise à l'attention de la Conférence. Résolution No 60.
342	1	Commission de Coordination, Groupe de travail 3. Ordre du jour de la séance du 20 décembre 1948.
343	2	Commission des Pouvoirs. Ordre du jour de la séance du 21 décembre 1948.
344	-	Assemblée plénière. Ordre du jour. 23 décembre, 1948.
345	1	Commission de Coordination. Ordre du jour de la séance du 23 décembre 1948.
346	-	Séances plénières des 3, 4 et 5 janvier 1949.
347	-	Horaire des séances.
348	1	Commission de Coordination. Séance du 23 décembre 1948.
349	2	Lettres de créance. Supplément au Document No 15-F.
350	Guatemala	Observations.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.352-F

20 décembre 1948

Original : ANGLAIS

SUPPLEMENT No. 3 AU DOCUMENT No. 144-F

Autres réponses au télégramme de la Commission du Plan concernant les importations et les exportations reçues de divers pays

Pays	1946 Importations	1946 Exportations	1947 Importations	1947 Exportations	Exprimés en millions de
Autriche	25	22	119	84	$ USA
Honduras	Totaux pour 1946 et 1947		98	63	
	Correction à apporter au Document No.298				
Cuba	476 (au lieu de 457)				

CONFERENCE INTERNATIONALE
DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 353-F

20 Décembre 1948

Original: ANGLAIS

Supplément No. 3 au Document No 145-F

Nouvelles réponses au télégramme de la Commission du Plan, concernant l'analphabétisme reçues de divers pays.

PAYS	1 Pourcentage des illétrés	2 Nombre des elèves des écoles secondaires.	3 Nombre d'étudiants dans les Universités, Collèges, écoles techniques	4A Nombre d'écoles secondaires	5B Nombre d'Universités, Collèges, Ecoles Techniques.
Autriche	0	48.490	32.492	166	41
Honduras	53	4.315	459		
Iran		580	7.659	7	

Correction au Document No. 299:

Cuba 68

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 354-F

20 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 3 DE LA COMMISSION DE COORDINATION

MEMBRES PRESENTS : Mexique (Présidence)
Argentine
Cuba
Etats-Unis
France
Pakistan
Royaume-Uni

MEMBRES ABSENTS : Inde
URSS

Aux termes du mandat de la Commission de Coordination tel qu'il est énoncé aux Documents 244-F et 253-F, le Groupe de travail était tenu de prendre pour base de discussion les Documents 172-F et 228-F. Mais, en début de séance, les membres du Groupe ont reçu le Document 271-F, présenté par la Délégation du Mexique, comportant un texte abregé et simplifié. Aussi, l'Assemblée a-t-elle décidé de fonder les travaux du Groupe sur ce document, de même que sur le Document 275-F, soumis par les Délégations du Royaume-Uni et du Pakistan.

Le Groupe a travaillé quatre heures durant, sans discontinuer, au cours d'une seule séance. A l'issue de la réunion, le Groupe a adopté les propositions figurant aux documents mentionnés plus haut, sous réserve de quelques amendements et suppressions. Par ailleurs, il a approuvé certaines propositions nouvelles, soumises par les Délégations présentes.

Pour coordonner les propositions approuvées le Groupe a convenu, à la demande du Président, d'instituer une Commission de rédaction composée de délégués de pays de langue espagnole - Argentine, Cuba et Mexique.

La Commission a étudié avec soin les propositions adoptées dont elle a quelque peu modifié la forme tant pour leur donner une rédaction plus explicite que pour les coordonner entre elles et les incorporer aux dispositions en vigueur, contenues dans le Document

21-F, qu'il s'agit de compléter. Il convient de noter à ce propos, que les dispositions approuvées par le Groupe de travail, dans leur rédaction définitive revisée au cours de la dernière séance pendant laquelle a été présenté le projet du présent rapport, ont été incorporées aux dispositions approuvées par l'Assemblée plénière, figurant au Document 21-F. Ainsi, quand la Commission ou, le cas échéant, l'Assemblée plénière de la Conférence prendront connaissance du présent rapport, elles pourront se rendre compte de la forme des modifications apportées à l'ensemble des dispositions, dans le cas où le rapport du Groupe sera approuvé.

Pour sa part, le Président du Groupe n'est pas entièrement satisfait des résultats que l'effort commun de tous les membres présents a permis d'atteindre, en raison, surtout, du travail de synthèse nécessaire pour rendre plus concises et plus simples les règles projetées, conformément aux instructions reçues par le Groupe. Il croit, néammoins, que ces dispositions pourront être utiles si elles sont adoptées en tant que modifications apportées au Règlement intérieur de la Conférence, en vue d'abréger et de coordonner les débats.

Il n'est que de mentionner, une fois de plus, l'exemple de la Commission 3, dont le comportement a donné lieu à des débats prolongés et acharnés au sein de l'Assemblée plénière du vendredi 17 décembre. Il sied de relever, à ce propos, que si M. Van den Broek, président de la Commission 3, avait disposé d'une règle plus précise pour diriger les débats, les accusations injustes qu'on a portées contre lui n'eussent pu être formulées. Quoi qu'il en soit, le Président de ce Groupe de travail restreint estime que la tâche entreprise par la Délégation du Mexique en vue d'apporter des adjonctions au Règlement intérieur de la Conférence mérite d'être considérée avec la plus grande attention. Peut-être marque-t-elle le début d'une élaboration, qui ne manquera pas d'être lente et laborieuse, d'une Procédure des Conférences Internationales. Il serait salutaire d'établir, d'ores et déjà, les règles de cette Procédure, vu la tendance actuelle de résoudre, au moyen des Conférences Internationales, la plupart des questions auxquelles s'intéresse le concert des Nations. Peut-être est-ce là un moyen d'éloigner du monde, chaque jour davantage, le spectre effrayant des guerres.

La forme rédactionnelle des articles que l'on désire compléter est reproduite dans le texte ci-dessous. Ce texte comprend également les dispositions en vigueur, indiquées comme telles en marge. En revanche, aucune indication n'a été apposée en regard des dispositions élaborées par le Groupe de travail, et dont l'adjonction est proposée:

Article 14

Propositions présentées aux Commissions au cours de la Conférence

EN VIGUEUR 1.- Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la Conférence doivent être remis au Président de la Commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la Commission compétente, au Président de la Conférence.

2.- Les propositions ou amendements présentés au sein des Commissions ou renvoyés à celles-ci par le Président de la Conférence sont soumis à une discussion et font l'objet d'un vote conformément à l'article 16 pour les propositions ou amendements présentés à l'Assemblée plénière.

3.- Le Président de la Commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit par distribution du texte à tous les membres soit seulement par communication verbale.

Article 16

Procédure de vote en séance plénière

EN VIGUEUR 1.- Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement présenté peut après discussion être soumis au vote si le Président décide de faire procéder à ce vote.

2.- Aucune proposition ou amendement ne pourra être pris en considération s'il n'a pas été appuyé par une Délégation au moins en sus de celle qui l'a présenté.

3.- Toute proposition ou amendement peut faire l'objet d'une discussion préalable d'ordre général afin de l'examiner dans son ensemble et de permettre à l'Assemblée de décider s'il convient d'en tenir compte ou non.

4.- Toute proposition ou amendement rejeté dans son ensemble à la suite d'un vote ne peut être remis en discussion ni dans son ensemble ni pour une quelconque de ses parties.

5.- (1) Une fois une proposition ou un amendement approuvé dans son ensemble, il est soumis à un examen détaillé. A cet effet, le Président demande à l'Assemblée d'indiquer les paragraphes, alinéas ou points qui soulèvent des objections.

(2) Les paragraphes, alinéas ou points litigeux sont soumis à discussion et font l'objet d'un vote, un par un, conformément à leur ordre logique de présentation, c'est-à-dire en commençant par les dispositions les plus générales.

(3) Les paragraphes, alinéas ou clauses qui n'ont pas soulevé d'objections sont considérés comme approuvés dans leurs détails.

6.- (1) Les auteurs d'amendements à une proposition soumise à discussion sont tenus d'en donner lecture lentement. Ces amendements font ensuite l'objet d'une discussion, un par un, selon l'ordre logique déterminé par le Président et conformément à la procédure visée à l'alinéa 5 précédent.

(2) Aucun amendement ne peut faire l'objet d'une discussion si une décision n'est pas intervenue au sujet des amendements précédents.

(3) Le droit de réponse est reconnu à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement.

7.- (1) Une fois les amendements approuvés, le Président donne lecture du texte primitif et de la forme rédactionnelle définitive qu'il convient d'adopter, à son avis, pour chaque amendement.

(2) Si l'Assemblée rejette la rédaction proposée par le Président, le texte est soumis à une Commission de rédaction dont font partie les auteurs des amendements approuvés. L'avis rendu par ladite Commission est soumis à l'Assemblée pour décision.

8.- (1) Aucune proposition ou amendement n'est soumis à une discussion lorsqu'il déroge aux principes fondamentaux de la Conférence ou déborde du cadre des instructions adoptées à son égard ou contredit une autre proposition ou amendement déjà approuvé.

Le Président, soit de son propre chef, soit à la demande de l'Assemblée, de la Commission etc... se

prononce à ce sujet. Si sa décision soulève des objections, il appartient à l'Assemblée de trancher la question.

EN VIGUEUR 9.- Pour qu'un vote soit valable la moitié au moins des délégations accréditées à la Conférence et ayant le droit de vote doivent être présentées ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 3 DE LA COMMISSION 1:

Enrique Carniado

LE RAPPORTEUR :

Serafin Santiago Guillani

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 355-F

21 décembre 1948

Commission 6

ORDRE DU JOUR DE LA 14ème SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

fixée au 22 décembre 1948 à 10 heures

1. Adoption du Rapport de la 11ème séance de la Commission (Document No. 302)

2. Examen du mandat d'un Groupe de travail destiné à étudier les possibilités d'accroissement des assignations multiples dans les bandes de fréquence les plus basses grâce à une classification technique des stations.

3. Rapport du Président du Groupe de travail A.

4. " " " " " " " B.

5. " " " " " " " C.

6. Suite de la discussion générale relative aux travaux futurs de la Commission.

7. Questions diverses.

Gunnar Pedersen

Président de la Commission du Plan

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 356-F

21 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 4

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE 4 B A LA COMMISSION DES PRINCIPES TECHNIQUES

Le Groupe 4 B, chargé de l'étude des propositions de l'Afrique du Sud tendant à réduire le rayonnement des antennes directives dans les directions non désirées, est arrivé à la conclusion suivante au sujet de ces propositions:

a) Les mesures effectuées en Afrique du Sud au sujet de signaux provenant de stations lointaines - signaux perçus sur des parcours différant parfois considérablement du trajet direct entre émetteur et récepteur - presentent un grand intérêt et devraient être entreprises aussi dans d'autres régions du monde;

b) Le Groupe 4 B attire l'attention de la Commission 4 sur la question No. 23 du CCIR, 5ème réunion, Stockholm, 1948, qui traite du même sujet. Il recommande que les normes suggérées par l'Union de l'Afrique du Sud pour la réduction des rayonnements dans les directions non désirées soient soumises, en même temps que la méthode préconisée pour obtenir cette réduction, au CCIR pour étude.

LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B:

Dr. E. Metzler

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 357-F

21 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

19ème séance

13 décembre 1948

1. Avant d'ouvrir la séance, le Président s'assure qu'un nombre suffisant de membres pour obtenir le quorum est bien présent.

2. Le procès-verbal de la 13ème séance (doc. No. 261) est adopté.

3. Le procès-verbal de la 14ème séance (doc. No. 273) est adopté après que l'accord ait été obtenu sur les rectifications suivantes:

(a) Paragraphe 8, section VIII remplacer: "les évanouissements sont beaucoup moins importants" par: "l'absorption est beaucoup moins importante".

(b) Dans le même paragraphe 8, remplacer la phrase : "ne signifie pas que l'emploi du type indiqué est indispensable" par la phrase suivante : "ne signifie pas que l'emploi de ce type d'antennes soit suggéré comme étant obligatoire".

(c) Paragraphe 19, remplacer les mots : "en accepte la moitié" par les mots "adopte la partie fondamentale de la proposition".

(d) Dans le même paragraphe 19, remplacer : "mais bien qu'on ait convenu avec lui" par : "mais bien que le délégué de l'URSS ait convenu avec lui".

(e) Toujours dans le paragraphe 19, remplacer les mots : l'absorption disparaît" par les mots"l'absorption diminue considérablement".

(f) La phrase commençant à la ligne 37 de la page 7 (paragraphe 19) doit être rédigée de la façon suivante: "le paragraphe supplémentaire suggéré par M. Veatch" n'est pas inutile, néanmoins il est évident que les prédictions pour la FOT ne peuvent constituer une base pour la division en deux zones d'une région s'étendant sur plus de 4000 km (1)

---

(1) Note du Secrétariat: Dans le texte original anglais : "... a zone greater than 4000 km". La traduction est donnée sous toutes réserves.

RT

car la même FOT est utilisée pour des distances de 4000 km et plus. Il reconnait avec M. Sastry que la proposition faite par la Délégation mexicaine serait de peu d'utilité pour la Commission 5, bien qu'elle paraisse correcte du point de vue théorique, exception faite du chiffre de 6 db".

"En conclusion le délégué de l'URSS déclare que puisque la partie fondamentale ne rencontre aucune objection, il suggère que la séance soit ajournée afin de consacrer les travaux du Groupe à l'élaboration d'une proposition acceptable pour tous sur les bases de la proposition présentée par la Délégation de l'URSS et de la suggestion de la Délégation mexicaine".

4. Le Président remet en discussion le Document No. 208 soulignant que le paragraphe 4, section II de l'Annexe I, constitue la prochaine recommandation à étudier.

5. Le délégué de la Colombie est en désaccord avec la partie du paragraphe qui suggère l'utilisation des liaisons radiotéléphoniques entre points fixes pour réaliser une économie de fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. A Atlantic City on avait consenti des sacrifices dans les bandes du service fixe au profit des bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences. La recommandation faite au paragraphe 4 pourrait donc avoir pour conséquence d'accroitre l'encombrement qui existe déjà dans les bandes du service fixe. Enfin le délégué de la Colombie met en doute la compétence de la Conférence pour recommander l'emploi de bandes en dehors de celles qui sont réservées à la radiodiffusion à hautes fréquences.

6. Le Président est heureux que le délégué de la Colombie ait soulevé cette question car il s'est demandé lui-même jusqu'à quel point la Conférence était habilitée à recommander l'emploi de régions du spectre allouées à d'autres services.

7. Le délégué des Etats-Unis se rallie en principe à la déclaration faite par le délégué de la Colombie. Cependant, à l'heure actuelle la transmission d'un programme de radiodiffusion d'un point fixe à un ou plusieurs autres points fixes ne constitue pas une émission radiodiffusée et ne peut donc pas se placer dans les bandes de radiodiffusion. M. Veatch poursuit en faisant savoir que les Etats-Unis se livrent actuellement à un travail considérable pour essayer de rendre moins coûteuses les émissions à bandes latérales uniques; si ce but est atteint, on obtiendrait, avant que peu d'années se soient écoulées, un service de meilleure qualité en employant une étendue de spectre et à un prix de revient d'exploitation bien inférieur. En conclusion, M. Veatch pense que le paragraphe 4 doit être conservé en apportant s'il y a lieu quelques modifications à sa rédaction.

8. M. Meizler appuie la déclaration faite par le délégué des Etats-Unis au sujet des émissions à bande latérale unique et se réserve le droit de revenir sur cette question quand la section 3 de l'annexe I viendra en discussion.

9. Le délégué de la Colombie a écouté avec intérêt la déclaration de M. Veatch; il serait heureux si ce dernier pouvait lui dire s'il croit que la qualité des émissions radiodiffusées sera réduite au même niveau que celles des émissions normales à bande latérale unique.

10. Le délégué des Etats-Unis précise qu'il n'a pas voulu parler du service radiotéléphonique sur bande latérale unique. Aux Etats-Unis, le service de transmission de programmes entre points fixes est effectué sur bande latérale unique et sa qualité s'en est trouvée grandement améliorée.

11. Le délégué de l'URSS convient que le paragraphe n'est pas absolument clair. En se référant aux communications radiotéléphoniques publiques il voulait seulement savoir s'il s'agissait de "fil" ou de "radio"; en outre le paragraphe n'est pas clair en ce qui concerne la recommandation faite à la présente Conférence de prendre des dispositions pour l'étude de cette question dans l'immédiat ou dans l'avenir.

12. M. Mercier rappelle que le paragraphe 4 a été rédigé en pensant au rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, chapitre V B, paragraphes 3 et 4. Le Groupe de travail a compris que pour la radiodiffusion locale une économie de fréquences dans les bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences pouvait être réalisée si le programme émis par ces stations locales (ou régionales) leur était transmis sur les liaisons radiotéléphoniques publiques entre points fixes.

13. Le Président fait observer que la Commission 13 de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City n'a recommandé l'emploi de fréquences des bandes du service fixe pour les services de transmissions de programmes entre points fixes que dans le cas où ces fréquences seraient disponibles.

14. Le délégué des Etats-Unis approuve ce que vient de dire le Président. Il y a cependant un fait bien connu, et c'est que les heures de pointes d'audition coincident avec les périodes pendant lesquelles les circuits radiotéléphoniques entre points fixes sont le moins occupés par les conversations commerciales. Mr. Veatch suppose donc que les liaisons doivent être disponibles pour les transmissions de programmes entre points fixes. Enfin il déclare que si pour le fond nous en revenions aux Règlements d'Atlantic City, quand un service doit être effectué d'un point fixe vers un ou plusieurs points fixes, il doit l'être dans des bandes du service fixe.

15. Le délégué du Brésil prend la parole en ces termes: "Jai cru comprendre que le paragraphe 4 traite de l'emploi des services téléphoniques par fil et non de la radiotéléphonie. L'usage pour la radiodiffusion des fréquences du service fixe me semble porter un préjudice grave à ce dernier. Il conviendrait de suggérer au Président de tirer partie des travaux du Groupe 4 C".

16. Après discussion, il est convenu:

a) qu'un groupe spécial de rédaction composé de membres du Groupe de travail 4C se réunira avec les délégués des Etats-Unis, de l'URSS, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de Cuba et du Royaume-Uni afin de mettre sur pied une nouvelle rédaction du paragraphe 4 et

b) que le Groupe de travail C au moyen des renseignements fournis par divers pays étudiera et fera toutes recommandations concernant la normalisation des enregistrements de programmes.

17. Se référant au paragraphe 5, section II, de l'Annexe I, le délégué de l'Argentine signale une erreur de rédaction. La phrase commençant par : "enfin le développement de la construction, etc." doit constituer un paragraphe distinct.

L'accord se fait sur ce point.

18. Le délégué de l'URSS suggère que la seconde phrase du paragraphe soit rédigée de la façon suivante : "il est donc souhaitable qu'un effort soit accompli dans toute la mesure du possible dans la construction des récepteurs afin de faciliter l'utilisation de ces fréquences et alléger de cette manière la charge des bandes 21 ou 17 Mc/s".

19. Le délégué de l'Afrique du Sud demande si le mot "réception" ne doit pas être remplacé par celui de "émission" car la phrase a trait à la largeur de la bande des fréquences de modulation.

20. M. Mercier répond que dans le paragraphe on se place du point de vue de la réception et que sa signification est de prouver que l'emploi des récepteurs à sélectivité variable serait avantageux pour éliminer le brouillage.

21. Le délégué de l'Argentine aimerait savoir quand il sera possible de se procurer de tels récepteurs à un prix abordable. Il est déjà difficile de produire des récepteurs avec étage HF à un prix moyen et maintenant on se propose d'y ajouter la sélectivité variable.

22. Le Président pense qu'il y a avantage à garder ces paragraphes à titre de guide pour les constructeurs et il suggère que les mots "ou de la réduction de la bande des fréquences de modulation à la réception" soit supprimés.

23. Cette suppression est décidée.

24. Le délégué des Etats-Unis se rallie à la déclaration faite par le délégué de l'Argentine et suggère que l'on pourrait ajouter au paragraphe 5 une phrase faisant allusion à l'augmentation de la puissance de l'onde porteuse en vue de réduire les évanouissements sélectifs.

25. L'assemblée décide que le groupe spécial de rédaction devra réélaborer le paragraphe 5.

26. Il apparait alors que le paragraphe 6 devra être rédigé à nouveau pour tenir compte des amendements apportés au paragraphe 5 précédent.

27. Selon le délégué de l'URSS les rectifications suivantes doivent être faites à la subdivision du paragraphe 6 en conséquence des amendements au paragraphe précédent de l'Annexe I, tels qu'ils ont été suggérés par sa délégation et adoptés à la précédente réunion.

a) Les mots entre parenthèses doivent se lire de la façon suivante: "Conformément aux décisions prises par la Commission 4" - à la fin du paragraphe ajouter "à moins qu'il n'y ait d'importantes raisons de le faire".

b) Ajouter à la fin de la première phrase : "pourvu qu'il n'y ait aucune objection de la part du pays intéressé".

c) A supprimer.

d) Ajouter la phrase supplémentaire :"les demandes qui ne seraient pas conformes aux conditions devraient être réexaminées en vue d'une amélioration éventuelle".

e) Pas de modification.

f) A rectifier après avoir rédigé à nouveau le paragraphe 4, section II, de l'Annexe I.

g) A rectifier après nouvelle rédaction du paragraphe 5, section II de l'Annexe I.

28. Le Président signale que le texte anglais du paragraphe 6 (g) doit être divisé en deux paragraphes, l'un ayant trait au récepteur et l'autre aux méthodes d'enregistrement.

29. Se référant à la section III de l'Annexe I, M. Metzler se déclare entièrement d'accord sur tous les points. Il estime cependant nécessaire en examinant les facteurs ayant trait à la radiodiffusion à hautes fréquences d'attirer l'attention de la Conférence sur certains procédés techniques qui pourraient avoir pour effet d'économiser des fréquences; à ce sujet il aimerait faire une brève allusion à l'émission à bande latérale unique. Tout le monde connait l'avantage qu'il y a à n'utiliser qu'une bande latérale pour la radiotéléphonie.

Son emploi pour la radiodiffusion à hautes fréquences est considérablement limité par le problème posé par la difficulté de s'approvisionner en matériel. Le CCIR au cours de sa réunion de Stockholm a étudié cette question et les avantages de ce système appliqué à la radiodiffusion ont été exposés dans l'annexe à la question No. 24 de la 5e réunion du CCIR (Stockholm, 1948). Les voici énumérés sommairement:

I - La possibilité d'assigner un grand nombre de voies dans une bande donnée.

II - L'amélioration de la qualité de la réception.

III - Une économie de puissance dans les émetteurs peut être réalisée notamment si on supprime la porteuse.

IV - Un accroissement de l'intensité du signal reçu, en raison de la possibilité de concentrer plus de puissance dans la bande latérale réellement émise.

M. Metzler ajoute que dans la mesure où il s'agit de l'équipement dont on dispose il est difficile du point de vue économique de passer de l'émission à deux bandes latérales à l'émission à bande latérale unique. Mais il serait idéal de prévoir pour les installations projetées des émetteurs BLU ainsi que pour la radiodiffusion intérieure ou l'on peut coordonner la conception du matériel de réception avec celui de transmission. Si les travaux et les efforts du CCIR doivent avoir quelque valeur, une Conférence comme celle-ci devrait tenir compte de ces derniers et tirer des conclusions des travaux effectués par cet organisme.

En conclusion, M. Metzler pense qu'une recommandation devrait être faite dans la section 3, au sujet de la bande latérale unique.

30. Le Professeur Siforov se rallie a cet avis et déclare que l'URSS a présenté dès 1937 au C.C.I.R. une proposition au sujet des émissions à bande latérale unique, proposition aux termes de laquelle les avantages fondamentaux aussi bien que les difficultés que l'on peut rencontrer dans l'emploi d'un tel système avaient été signalés.

31. Sur la suggestion du Président, il est convenu de supprimer le dernier paragraphe de la Section III, Annexe I.

32. Le délégué du Brésil exprime le voeu de voir M. Sastry s'associer aux travaux du Groupe de rédaction 4 (c).

33. Le Président le fera avec plaisir à condition toutefois que la Commission 3 ne tienne pas de réunion.

34. M. Mercier souhaite également que le rapporteur de la Commission 4 participe aux travaux du groupe spécial de rédaction 4 (C).

35. Celui-ci y consent.

Le Rapporteur: Le Président:

P. N. PARKER M. L. SASTRY

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 358-F

21 décembre 1948

Original : ANGLAIS

ROYAUME-UNI

Proposition relative à l'emploi simultané de deux fréquences pour l'émission d'un seul programme destiné à une zone de réception déterminée

I. Au cours de sa 12ème séance, la Commission des principes techniques (Commission 4), après étude des conditions dans lesquelles deux fréquences peuvent être employées simultanément pour la transmission d'un seul programme destiné à une zone déterminée, a adopté la résolution ci-après par 13 voix contre 10 (voir procès-verbal de la 12ème séance de la Commission 4, Document No 237):

1) Conformément aux décisions prises à la Conférence d'Atlantic City il convient de n'utiliser normalement qu'une seule fréquence pour la transmission d'un programme destiné à une zone de réception déterminée.

2) Néanmoins l'emploi simultané pour une période d'une heure peut être autorisé dans le cas de trajets de transmission d'une longueur supérieure à 4 000 km lorsque la variation de la FOT atteint en moins d'une heure une valeur égale environ au double (ou à la moitié) de la fréquence utilisée.

II. La Délégation du Royaume-Uni appuie la proposition contenue dans le Document No 188, rejetée par 10 voix contre 12, et s'oppose à la proposition qui a été adoptée. Il motive son attitude par les considérations suivantes:

a) Les trajets de transmission le long desquels la FOT change de 100% en une heure ou en moins d'une heure sont rares. Quoi qu'il en soit, il est impossible, à n'importe quelle fin d'ordre pratique, de diffuser des émissions sur de tels trajets, même en utilisant plus d'une fréquence.

RT

b) La Délégation du Royaume-Uni estime que la règle adoptée ne se prête pas à une application pratique immédiate par d'autres Commissions. Ce point de vue a été confirmé depuis par l'expérience du Groupe de travail B de la Commission 5.

III. Au cours de la 13ème séance de la Commission 4, la Délégation du Royaume-Uni, compte tenu du nombre restreint de pays ayant pris part au vote, s'est réservé le droit de soulever à nouveau la question lorsque la section correspondante du Rapport de la Commission 4 aurait été mise en discussion au sein de l'Assemblée plénière. Aussi soumet-elle maintenant, la contre-proposition ci-dessous à l'attention de la Conférence :

1) Conformément aux décisions prises à la Conférence d'Atlantic City, il convient de n'utiliser normalement qu'une seule fréquence pour la transmission d'un programme destiné à une zone de réception déterminée.

2) Néanmoins, ce principe d'ordre général pourra comporter des exceptions :

a) Dans le cas de liaisons dont la longueur ne dépasse pas 4 000 km, soumises à des variations de conditions ionosphériques si rapides que la FOT se déplace en une heure ou en moins d'une heure de la bande portée à la colonne A à la bande portée à la colonne B, ou inversement de la bande portée à la colonne B à la bande portée à la colonne A, deux fréquences peuvent être utilisées, l'une dans la bande de la colonne A, l'autre dans la bande de la colonne B à condition toutefois que ces deux fréquences ne soient pas employées simultanément pendant plus d'une heure.

Colonne A	Colonne B
Mc/s	Mc/s
6	9
7	11
9	15
11	17
15	21
17	26
21	26

b) Dans le cas de liaison dont la distance maximum dépasse 4 000 km la même règle devra être appliquée à cette exception près que l'emploi simultané de deux fréquences sera limité à une période d'une heure et demie.

c) Dans le cas de liaisons dont la distance maximum dépasse 8000 km la même règle devra être appliquée à cette exception près que l'emploi simultané de deux fréquences soit limité à une période de deux heures.

IV. La Délégation du Royaume-Uni estime que cette proposition évite les inconvénients inhérents à la proposition adoptée par la Commission 4, dont il est question aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus. Par ailleurs elle croit que la suggestion peut-être acceptée par les délégations qui se sont trouvées dans l'impossibilité d'appuyer la proposition contenue dans le Document No 188.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 359-F

21 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 5

ORDRE DU JOUR

proposé pour la 8ème séance de
la Commission des demandes, prévue
pour le 23 décembre 1948, à 10h.

1. Rapport du Président du Groupe de travail 5-A
2. Rapport du Président du Groupe de travail 5-B
3. Rapport du Président du Groupe de travail 5-C
4. Examen du projet de rapport préparé par le Président de la Commission 5 (Document No. 329)
5. Questions diverses.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DE RADIODIFFUSION A HAUTES
FREQUENCES

Document No. 360-F

21 décembre 1948

Mexico, 1948

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

Compte tenu du fait qu'aux termes de la Convention d'Atlantic City le quorum n'est pas requis pour les séances des Commissions (Voir Art. 17, alinéa 2 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications), compte tenu également du fait que le Règlement intérieur ne comporte pas une disposition analogue en matière de vote au sein des Commissions (Voir document No. 21-F, p. 2, Art. 17) la Délégation de l'Inde propose d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 17 du Règlement intétieur de la Conférence en vue de rendre plus expéditive la procédure des séances des Commission, paragraphe substantiellement identique à l'alinéa 2 de l'article dont il est question plus haut, adopté à Atlantic City.

Ci-apres le texte des dispositions prises à Atlantic City:

" 2. La procédure de vote dans les Commissions est définie par les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 16, " .....

Pour la Délégation de l'Inde:

M. L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 361-F

21 décembre 1948

Original: ESPAGNOL

Commission 9

RAPPORT PRELIMINAIRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DU BUDGET ET PREVISIONS BUDGETAIRES ADDITIONNELLES JUSQU'AU 15 FEVRIER 1949

I. Première partie. Institution de la Commission de contrôle.

Au cours de sa troisième séance (septembre - octobre 1948), le Conseil d'Administration de l'Union a examiné et approuvé le rapport concernant l'organisation de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, soumis par M. Dostert, Secrétaire actuel de cette même conférence. Ce rapport doit être complété par le texte des arrangements pris par M. Dostert et par le Secrétaire adjoint de l'Union, M. Gerald D. Gross, avec l'Administration mexicaine et qui ont été publiés dans le document No. 229-F de la Commission 9.

Estimant qu'il convient de poser en principe général pour toutes les conférences et réunions organisées sous les auspices de l'Union, la procédure et les prévisions adoptées en l'occurence, le Conseil d'administration a pris la résolution No. 83 qui prévoit en premier lieu un accord entre le Secrétariat général de l'Union et l'Administration invitante de la Conférence ou réunion aux fins de départager les rôles de chacun, tant pour l'organisation matérielle de la réunion, que pour le financement y relatif, les avances de trésorerie, etc. Dans sa troisième partie, la résolution 83 stipule qu'au début d'une conférence ou réunion il faut instituer une Commission spéciale chargée de vérifier d'une part l'organisation et les facilités accordées aux délégués et de l'autre, l'aspect financier de la Conférence. Cette commission, doit être composée du représentant du Secrétariat général de l'Union et, si possible, du représentant du pays invitant. Elle est tenue de soumettre à l'issue de la Conférence un rapport rendant compte, aussi exactement que possible, des frais encourus. Le dit rapport sera soumis, pour examen, à l'Assemblée plénière de clôture. Par ailleurs, il sera inclus, avec les observations qui auront été formulées à son égard, dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Conformément à ces décisions du Conseil d'Administration, l'Assemblée plénière de la Conférence a institué la Commission 9, chargée de contrôler l'administration et les frais de la Conférence. Cette Commission est formée de représentants du Conseil

d'Administration, participant à la Conférence actuelle, soit des délégués de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, et de la Yougoslavie (le représentant des Etats-Unis désigné également par l'Assemblée plénière à cet effet n'a pu prendre part aux travaux de la Commission 9 étant rentré dans son pays).

II. Accord passé avec l'administration mexicaine (Doc. 229-F, p. 5-12)

Cet accord dont il est question plus haut, conclu le 1er juin 1948 prévoit dans ses 6 chapitres tous les aspects de la Conférence: principes généraux, organisation du Secrétariat, Services linguistiques, dispositions générales, siège de la Conférence et réunions de la Commission préparatoire. Comme il a été dit plus haut, le Conseil d'administration a examiné cet accord y compris certaines modifications se rapportant aux questions qui touchent à l'application de la Convention et du Règlement général d'Atlantic City, pris comme base de la résolution 83 du Conseil d'Administration. Le No 4 du chapitre intitulé "Principes généraux" prévoit que les frais afférant à la Conférence comprennent, d'une part, ceux effectués directement par le Secrétariat général de l'Union et, d'autre part, ceux qui le sont par le Gouvernement mexicain pour la location de meubles, l'aménagement des locaux, la reproduction et la distribution des documents, les traitements du personnel local de Secrétariat, l'achat de fournitures de bureau et autre matériel. Ces dépenses seront remboursées à l'Administration invitante par le Secrétariat de l'Union, une fois que l'Administration invitante aura présenté les comptes des dépenses qu'elle aura engagées.

Pour sa part, le Gouvernement mexicain prend entièrement à sa charge les frais afférents aux réceptions d'usage, y compris les débours qu'entraînent le service d'information, les divertissements, les réceptions, etc.

Il est intéressant de souligner le point se rapportant à la location des machines à écrire. L'accord prévoit que si le Gouvernement mexicain achète des machines à écrire neuves, la Conférence lui remboursera 30% de la valeur de ces machines à titre de location pour tout le temps que dureront les travaux de la Conférence (1). Ainsi, il a été possible de disposer de machines à écrire entièrement neuves, à des conditions que l'on estime avantageuses, compte tenu notamment de la prolongation de la durée de la Conférence. Le même principe a été appliqué pour le mobilier de bureau. On avait prévu l'usage des trois langues de travail de l'Union, tout en adoptant, en accord avec le Conseil d'Administration, des dispositions autorisant l'emploi de la langue russe.

(1) Ce pourcentage se justifie à tous points de vue compte tenu des conditions locales. Toutefois, on ne saurait le considérer comme définitif pour d'autres cas similaires de caractère local, pouvant se présenter dans le futur.

On a tenu compte ainsi, par avance, de la possibilité -devenue une réalité - que la Conférence décide d'employer régulièrement cette langue.

Pour le personnel, l'accord comporte des dispositions se rapportant au nombre prévu pour chaque échelon, aux traitements y relatifs, au lieu de recrutement (si possible à Mexico) en vue de réduire les frais.

III. Prévisions budgétaires pour la Conférence (Doc. 248/CA,3-F, reproduit dans le Document 229-F)

Au cours de sa dernière réunion, le Conseil d'Administration prenant pour base les données figurant dans le Document 166/CA-3 (Rapport Dostert) a adopté pour notre Conférence une évaluation de dépenses se montant à 1 010 000 frs. suisses. Comme il est indiqué clairement dans le rapport du Président de la Commission des finances du Conseil, Document 248/CA-3), il faut noter que ces prévisions:

a) tiennent compte d'une durée maximum de la Conférence au 31 décembre 1948;

b) prévoient l'emploi de la langue russe sur un pied d'égalité avec les trois langues de travail de l'Union;

c) comprennent les dépenses relatives au groupe préparatoire, réuni à Mexico au mois de septembre dernier, ainsi que les dépenses afférentes à la deuxième session de la Commission du plan, qui a siégé du 1er au 22 octobre dernier écoulé;

d) concernent les dépenses supportées par le Secrétariat général de l'Union, mais non pas celles qui sont couvertes par l'Administration mexicaine que le Conseil n'a pu évaluer surtout en ce qui concerne l'aménagement des locaux, le recrutement du personnel subalterne, la reproduction des documents, les instruments de travail, la location des machines et l'installation des cabines d'interprétation;

e) prévoient l'usage de trois salles munies des installations pour l'interprétation simultanée au lieu des deux dont il avait été question précédemment.

f) réduisent le nombre des interprètes à 28 (au lieu des 33 prévus à l'origine).

L'estimation budgétaire comprend six rubriques principales:

a) Frais inhérents au personnel administratif (quatre

personnes pour quatre mois et demi, sept pour trois mois et demi);

b) Salaires et indemnités pour les interprètes, traducteurs et sténo—dactylos;

c) Travail du Groupe préparatoire pendant le mois de septembre;

d) Location de l'équipement de l'interprétation simultanée;

e) Fonds de réserve destinés à couvrir les frais d'une prolongation de la Conférence;

f) Dépenses imprévues, 5%.

En revanche, l'estimation budgétaire ne comporte pas de prévisions concernant les dépenses effectuées au cours de la première session de la Commission du Plan qui a siégé de mars en mai 1948. Ces dépenses qui se montent à 112.000 francs suisses ne relèvent pas de la compétence de la Commission 9 et viennent s'ajouter à la somme autorisée de 1.010.000 francs suisses.

IV. DOCUMENTATION DONT LA COMMISSION A TENU COMPTE ET QU'ELLE A EXAMINE EN VUE DE LA PROCHAINE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MESURES DE CONTROLE ET D'ECONOMIE ADOPTEES.

La Commission n'a pas eu le temps de se livrer à une analyse détaillée des documents concernant les dépenses de la Conférence. Aussi, s'est-elle limitée à analyser les bilans des dépenses établis tant par le représentant de l'Administration invitante que par le Secrétariat général de la Conférence, se rapportant, respectivement, aux frais engagés par l'Administration mexicaine ou directement par l'Union.

C'est pourquoi la Commission 9 considère que le présent rapport n'a qu'un caractère préliminaire. Toutefois, il donne un aperçu suffisant des dépenses qu'entraîne la Conférence en relation avec l'estimation budgétaire adoptée, de même qu'il permet de formuler, en particulier, les prévisions que comporte une prolongation de la Conférence au 15 janvier 1949. En conséquence, une étude plus détaillée sur ces questions sera incorporée dans le rapport final de la Commission à soumettre à l'examen de l'Assemblée plénière de clôture, conformément à la résolution 83 du Conseil d'Administration.

Cependant, la Commission a pu envisager l'adoption d'une série de mesures de contrôle concernant les dépenses et les économies s'y rapportant, visant à maintenir ces dépenses dans les limites des prévisions budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration, ainsi que l'indique l'Annexe I au présent rapport, qui met en évidence une économie de 30.000 francs suisses. Il se peut que cette somme atteigne 50.000 francs suisses compte tenu des soldes des créances de la Conférence à Genève et au titre de recrutement aux Nations Unies (New York) dont le détail n'a pas encore été soumis à la Commission. Aux termes de l'accord passé entre l'Administration mexicaine et le Secrétariat de l'UIT, le Secrétariat a pris des mesures en vue d'engager un nombre important de personnel à Mexico, afin de diminuer les frais que comportemt les indemnités dues au personnel recruté au dehors. En conséquence on a engagé à Mexico divers interprètes, des traducteurs et un grand nombre de sténos-dactylos, de même que tout le personnel subalterne. Comme les traitements de base sont les mêmes pour le personnel engagé à Mexico et pour celui recruté à l'extérieur, le Secrétariat de la Conférence, en accord avec l'Administration mexicaine, a octroyé une indemnité supplémentaire de 100 à 300 francs suisses par mois suivant les échelons, pour réduire la disproportion entre les rémunérations que touche le personnel engagé à Mexico et celles revenant au personnel recruté à l'extérieur, qui exécutent des tâches identiques. Il convient de noter qu'à l'exception du personnel directeur (11 personnes) le personnel venu d'Europe a été engagé à New York, les frais de voyage d'Europe à New York et vice-versa étant à sa charge.

Point 5.

L'Annexe I contient les données générales se rapportant aux dépenses supportées par le Secrétariat de la Conférence tant à Genève (à l'exclusion de la session de Genève de la Commission du Plan) qu'à Mexico. L'on peut constater qu'à fin décembre, le Conseil avait donné son approbation pour une somme totale de 809.000 francs suisses au titre de salaires et autres dépenses. Le Conseil avait adopté un chiffre total de 124.400 francs suisses pour frais de voyages, alors que l'estimation de la somme globale dépensée porte sur 104.400 francs suisses. En ce qui concerne les dépenses afférentes à la location de l'équipement de l'interprétation simultanée, l'évaluation soumise au Conseil est restée bien au-dessous de la réalité. Ceci provient en partie du fait que l'utilisation de deux salles et sur un nombre inférieur de récepteurs et d'émetteurs. Le

montant figurant en marge de la rubrique "dépenses imprévues" suffira à couvrir la différence entre l'évaluation et les dépenses effectives se monte, au 31 décembre, à 981.400 francs suisses, c'est-à-dire qu'elle est inférieure d'environ 30.000 francs suisses à la somme prévue par le Conseil.

Point 6.

L'Annexe II rend compte des dépenses supportées par l'Administration mexicaine, sous les rubriques suivantes :

A) Frais d'organisation préparatoire;

B) Dépenses pour la préparation et l'impression des demandes;

C) Dépenses pour l'organisation de la Conférence y compris les salaires du Groupe préparatoire d'organisation jusqu'au 6 septembre;

D) Dépenses pour le Groupe de travail du 13 au 31 septembre, dépenses pour la Commission du Plan du 1er au 20 octobre, et dépenses de la Conférence proprement dite au 31 décembre 1948.

La Commission a constaté que le total des dépenses est raisonnable si l'on tient compte de l'importance et de la complexité des travaux préparatoires et de la Conférence proprement dite. La Commission a également constaté que l'on a adopté des mesures tendant à réduire le nombre de personnel et à comprimer les autres frais. La plus grande économie que l'on a pu réaliser est due au fait que les locaux de la "Escuela Normal de Maestros" ont été mis gratuitement à la disposition de la Conférence, et ce dès les premiers jours de septembre jusqu'à la clôture de la Conférence.

Deuxième partie

Sur la base des dépenses constantes effectuées dès les premiers jours d'octobre en ce qui concerne le Secrétariat de la Conférence, sous la direction du Secrétaire de l'UIT, de même que sur la base des dépenses supportées par l'Administration mexicaine au nom de la Conférence, l'on a établi des prévisions budgétaires pour chacun des cas afin de proroger la Conférence au 15 février. L'Annexe III contient les prévisions budgétaires du Secrétariat de l'UIT et l'Annexe IV comporte l'estimation des frais qui devront être supportés par l'Administration mexicaine.

L'annexe IV donne le total des dépenses jusqu'au 31 décembre et les montants additionnels des sommes nécessaires pour assurer la continuation de la Conférence jusqu'au 15 février. La 3ème colonne indique le total des dépenses effectuées et à supporter par l' Administration mexicaine au nom de la Conférence.

L'annexe V contient une estimation hebdomadaire au cas où la Conférence serait prorogée au-delà du 15 février.

Les dépenses totales hebdomadaires se montent à 80.000 francs suisses pour le Secrétariat de l'UIT et à 28.000 francs suisses pour l'Administration mexicaine.

VII. CONCLUSIONS.

L'Assemblée plénière devra se prononcer sur les points suivants :

1) Prendre note du rapport préliminaire figurant au présent document, étant entendu que le rapport final comportera tous détails pour approbation des dépenses actuelles de la Conférence.

2) Approbation des dépenses supplémentaires indiquées aux Annexes III et IV, qui suffiront jusqu'à la date du 15 février 1949.

3) Approbation de l'estimation dubgétaire hebdomadaire, au cas où la Conférence serait prorogée au-delà du 15 février pour éviter des demandes de crédit supplémentaire avant la fin de la Conférence.

Le Président de la Commission 9 :

M.A. Andrada.

Pour le Secrétariat de l'UIT :

L.E. Dostert,

Secrétaire de la Conférence
et Membre de la Commission 9

A N N E X E I

COMPARAISON DES PREVISIONS BUDGETAIRES ACCEPTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (GENEVE) TROISIEME SESSION) PAR RAPPORT AUX DEPENSES POUR LA C.I.R.A.F. AU 15 DECEMBRE, RESPECTIVEMENT AU 31 DECEMBRE 1948. (SECRETARIAT DE L'U.I.T.)

	Budget du C.A.	Débours Mexico au 15 déc.1948	Débours Mexico au 31 déc.1948
	fr.s.	fr.s.	fr.s.
Traitements et per diem, y compris Groupe Préparatoire de septembre (Mexico)	709.200.--	665.977.70	805.000.--
Voyages et notes de frais	124.400.--	104.400.—	104.400.—
Frais I.B.M.	30.000.--	72.000.--	72.000.—
Dépenses imprévues (à prendre sur I.B.M.)	46.400.--	-------	-----
	910.000.—	842.377.70	
Dépenses supplémentaires prévues dans le cas d'une prolongation de la Conférence (10 à 12 jours)	100.000.—		
	1.010.000.—		981.400.—

ANNEXE II

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES
BILAN DES DEPENSES AU 15 NOVEMBRE ET PREVISIONS BUDGETAIRES AU 31 DECEMBRE 1948

C O M P T E S	Dépenses au 15 novembre	Prévisions budgétaires du 15 nov. au 15 déc.	TOTAL au 15 déc.	Prévisions budgétaires du 15 au 31 décembre	TOTAL au 31 décembre 1948
FRAIS D'ORGANISATION PREPARATOIRE	41.869.13		41.869.13		41.869.13
TRAITEMENTS ET SALAIRES	187.559.66	189.228.16	376.787.82	72.614.08	449.401.90
SALAIRE DESSINATEUR	1.529.90	1.000.—	2.529.90	500.—	3.029.90
FRAIS DIVERS	11.558.77	15.500.—	27.058.77	14.150.—	41.208.77
PUBLICATIONS	117.786.40	69.153.50	186.939.90	35.325.—	222.264.90
FOURNITURES DE BUREAU	50.986.47	15.000.—	65.986.47	9.000.—	74.986.47
ACHAT D'EQUIPEMENTS	28.798.35	15.000.—	43.798.35		43.798.35
MOBILIER DE BUREAU	8.316.25	1.000.—	9.316.25	500.—	9.816.25
MOBILIER DIVERS	462.90	500.—	962.90		962.90
AMENAGEMENT DE LOCAUX	118.020.50	96.693.42	214.713.92		214.713.92
LOCATION D'EQUIPEMENTS	50.595.23	4.572.—	55.167.23		55.167.23
MANUTENTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS	5.750.60	2.400.—	8.150.60	1.200.—	9.350.60
	623.234.16	410.047.08	1.033.281.24	133.289.08	1.166.570.32
NE SONT PAS COMPRIS LES SALAIRES DU PERSONNEL QUI N'A PAS ETE ENGAGE PAR L'ADMINISTRATION MEXICAINE ET DONT LE MONTANT SERA REMBOURSE PAR L'UIT A LA DITE ADMINISTRATION					122.500.—
Pesos mex.	623.234.16	410.047.08	1.033.281.24	133.289.08	1.044.070.32

NOTE: Il a été tenu compte des dépenses préparatoires supportées jusqu'au 6 septembre 1948.
Le cours adopté entre le franc suisse et le peso mexicain est de 1,725 pour un franc suisse.

ANNEXE III

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR LE SECRETARIAT DE L'U.I.T. DANS LE CAS D'UNE PROLONGATION DE LA CONFERENCE JUSQU'AU 15 FEVRIER 1949.

	Débours Mexico au 31.12.1948 (payés et à payer)	Supplément du 1er janv. au 15 fév. 1949	Prévisions totales au 15 février 1949
	fr.s.	fr.s.	fr.s.
Traitements et per diem, y compris Groupe préparatoire de septembre 1948 (Mexico)	805.000.—	417.000.—	1.222.000.—
Voyages etc.	104.400.—	20.000.— x)	124.400.—
Frais I.B.M.	72.000.—	33.000.—	105.000.—
Divers et imprévus xx)	-------	20.000.—	20.000.—
	981.400.—	490.000.—	1.471.400.—

x) Cette somme prévoit des modifications de voyages de retour et la prolongation des billets échus. Il est à relever, en particulier, que les billets aller et retour accordés par les Nations-Unies ont une validité de trois mois seulement.

xx) Pour faire face éventuellement à des travaux d'impression ou de reproduction de documents spéciaux.

ANNEXE IV

MONTANT GLOBAL DES DEPENSES AU 31 DECEMBRE 1948 ET MONTANT SUPPLEMENTAIRE DANS LE CAS D'UNE PROLONGATION DE LA CONFERENCE JUSQU'AU 15 FEVRIER 1949.

Comptes	Dépenses au 31 décembre 1948 Pesos mex.	Dépenses supplémentaires au 15 février 1949 Pesos mex.	TOTAL Pesos mex.
FRAIS D'ORGANISATION PREPARATOIRE	41.869.13		41.869.13
TRAITEMENTS ET SALAIRES	449.401.90	217.842.24	667.244.14
SALAIRE DESSINATEUR	3.029.90	750.--	3.779.90
FRAIS DIVERS	41.208.77	8.250.--	49.458.77
PUBLICATIONS	222.264.90	110.000.--	332.264.90
FOURNITURES DE BUREAU	74.986.47	10.000.--	84.986.47
ACHAT D'EQUIPEMENTS	43.798.35		43.798.35
MOBILIER DE BUREAU	9.816.25	1.000.--	10.816.25
MOBILIER DIVERS	962.90		962.90
AMENAGEMENT DE LOCAUX	214.713.92		214.713.92
LOCATION D'EQUIPEMENTS	55.167.23		55.167.23
MANUTENTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS	9.350.60	3.600.--	12.950.60
	1.166.570.32	351.442.24	1.518.012.56
NE SONT PAS COMPRIS LES SALAIRES DU PERSONNEL QUI N'A PAS ETE ENGAGE PAR L'ADM. MEX. ET DONT LE MONTANT SERA REMBOURSE PAR L'UIT A LA DIRECTION ADMINISTRATION	122.500.--	85.000.--	207.500.--
TOTAUX :	1.044.070.32	266.442.24	1.310.512.56

NOTE : Le cours adopté entre le franc suisse et le peso mexicain est de 1,725 pesos mexicains pour 1 franc suisse.

ANNEXE V

1.	Somme nécessaire pour couvrir les dépenses hebdomadaires du Secrétariat de l'UIT	80.000-- fr.s. x)
2.	Somme nécessaire pour couvrir les dépenses supportées chaque semaine par l'Administration mexicaine au nom de la Conférence	28.000--fr.s. xx)
	Total des prévisions hebdomadaires	108.000--fr.s.

x) Cette somme coincide avec la moyenne des dépenses effectuées à ce jour de même qu'elle correspond au montant de 100.000 fr.s., approuvé par le Conseil d'Administration, au titre de frais du Secrétariat de l'UIT dans le cas d'une prolongation de 10 à 12 jours.

xx) Cette somme correspond à la moyenne des dépenses normalement supportées du 1er novembre au 31 décembre 1948.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.362-F (Revisé)

22 décembre 1948

Commission 2

DEMANDE D'ADMISSION DE LA OFICINA INTERAMERICANA DE RADIO COMME OBSERVATEUR.

Conformément aux instructions de la Commission 2, le Secrétaire de la Conférence transmet les renseignements ci-après pour l'information de Messieurs les délégués afin de leur permettre de considérer cette question inscrite à l'Ordre du Jour de la séance plénière du jeudi 23 décembre.

I. La Oficina Interamericana de Radio fut créée en 1937 par une Conférence à laquelle assistaient les pays du continent américain. Cette organisation est reconnue par ces mêmes pays.

2. Les frais de cette organisation sont couverts par les contributions de la plupart des gouvernements de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

3. Les fonctions principales de la Oficina Interamericana de Radio sont les suivantes :

a) Organe centralisateur pour toutes questions intéressant les télécommunications dans la 2ème région.

b) Notification des changements d'emploi de fréquences standards, conformément au "North American Radio Broadcasting Agreement."

c) Publication des listes et nomenclatures pour la région 2.

4. La Oficina Interamericana de Radio fut admise à Atlantic City en qualité d'observateur.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 362-F

21 décembre 1948

Mexico, 1948

Commission 2

DEMANDE D'ADMISSION DE LA OFICINA INTERAMERICANA DE RADIO COMME OBSERVATEUR

Conformément aux instructions de la Commission 2, le Secrétaire de la Conférence, transmet les renseignements ci-après pour l'information de Messieurs les délégués afin de leur permettre de considérer cette question inscrite à l'Ordre du Jour de la Séance Plénière du jeudi 23 décembre.

I.- La Oficina Interamericana de Radio fut créée en 1937 par une Conférence à laquelle assistaient les pays du Nord et de l'Amérique du Sud. Cette organisation est reconnue par ces mêmes pays.

2.- Les frais de cette organisation sont couverts par les contributions de la plupart des organismes de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

3.- Les fonctions principales de la Oficina Interamericana de Radio sont les suivantes:

a) Organe centralisateur pour toutes questions intéressant les télécommunications dans la 2ème région.

b) Notification des changements d'emploi de fréquences standards par la " North American Radio Broadcasting Association ".

c) Publication des listes et nomenclatures pour la 2ème région.

4.- La Oficina Interamericana de Radio fut admise à Atlantic City en qualité d'observateur.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 363-F

21 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 6

Rapport de la Commission du Plan

12ème séance

14 décembre 1948

1. M. Pedersen, Président de la Commission 6, ouvre la 12ème séance de cette Commission à 15 h. 45. Il est secondé par M. Arkadiev, 1er vice-président, et par M. Trimmer, 2ème vice-président.

2. Le Président demande en premier lieu à la Commission d'approuver l'ordre du jour (Doc. No. 307). Il explique que l'examen du point 1 devra être renvoyé à la séance suivante, le document qui y est mentionné n'étant pas encore disponible.

   L'ordre du jour est adopté.

3. Le deuxième point inscrit à l'ordre du jour est l'adoption du premier rapport du Groupe de travail B, figurant au document No. 267. Le Président déclare que, selon lui, la première partie de ce rapport ne présentera aucune difficulté, cette partie ayant déjà été discutée lors de la 10ème séance. Il a néanmoins quatre questions à poser à M. Trimmer à propos de la deuxième partie de ce rapport.

   Premièrement, au sujet de "la Commission 4, point 7". La Commission 4 doit-elle réellement fournir ce renseignement, puisque les demandes définitives faites à la Commission 5 comprendront cette question?.

   Deuxièmement, au sujet du "point 9". Ce point, croit-il, a déjà été tranché par la décision prise par la Commission 6 (document 113) de s'en tenir pour le moment à la décision du Conseil d'administration, sous réserve de rouvrir les débats à ce sujet lorsque les chiffres définitifs de l'encombrement des bandes seront connus.

RT

   Troisièmement, au sujet de "la Commission 5, point 5". Le Président propose d'adopter la rédaction suivante: "Liste des demandes pour lesquelles la fréquence optimum se place dans une bande inférieure à la bande de radiodiffusion de 6 mc/s".

   Quatrièmement, au sujet de "Secrétariat, point 3": serait-il possible d'indiquer le numéro du document du CCIR dont il est fait mention?.

3.1. M. Trimmer répond comme suit aux questions posées par le Président:

a) Au sujet de "Commission 4, point 7": Au moment de l'élaboration de ce rapport, la Commission 5, selon lui, hésitait sur la façon de procéder. Il croit pourtant que cette question a été maintenant résolue et propose de faire figurer ce point, comme point 6, sous la rubrique "Commission 5".

b) Au sujet de "Commission 4, point 9". Il s'agit là d'une erreur de rédaction. Ce point devrait figurer sous la rubrique "Commission 6".

c) Au sujet de "la Commission 5", point 5", M. Trimmer convient avec le Président que cette interprétation correspond en effet à l'intention du Groupe de travail, et accepte l'amendement proposé.

d) Au sujet du "Secrétariat, point 3", il croit que la version française du document en question peut être obtenue au secrétariat.

3.2. Le Président indique qu'il se renseignera sur le document du CCIR et tâchera de s'en procurer de nouveaux exemplaires.

3.3. Selon le délégué de l'Inde, le point 7, sous "Commission 4" figure bien à sa place, si le Groupe de travail ne demande à ce sujet qu'une recommandation technique. Si, par contre, il y est fait allusion aux demandes, il doit appartenir à la rubrique "Commission 5". En ce qui concerne le document du CCIR traitant de la propagation tropicale, le délégué de l'Inde fait remarquer que le CCIR n'a encore pris aucune décision à cette date et que la question est actuellement étudiée par un Groupe de travail qui aura besoin de trois à quatre mois pour mener sa tâche à bien.

3.4. Le Président suggère que le "point 7" dans "Commission 4" demeure à sa place actuelle; le rapport du CCIR pourrait être utilisé à titre de renseignement supplémentaire, mais en aucun cas à titre de document décisif.

Le rapport ainsi amendé est adopté.

3.5. Le Président prie ensuite M. Trimmer de déterminer le nombre de points énumérés au document No. 267 ayant déjà fait l'objet d'une décision. Au cas où il serait établi qu'aucune décision n'est encore intervenue à leur sujet, M. Trimmer devra en informer le Président afin qu'il soit possible de demander ce renseignement dans le plus bref délai aux diverses Commissions.

4. Le Président passe ensuite au point 3 de l'ordre du jour. Selon lui, il ressort nettement de la séance mixte des commissions 4 et 6 que l'assignation de fréquences dans la bande de 7 Mc/s donne lieu à certaines difficultés, l'usage de cette bande étant restreint aux seules régions 1 et 3, cependant que la région 2 est réservée à l'usage exclusif des amateurs. Par conséquent, dans l'état de choses actuel, cette bande ne peut entre en ligne de compte pour des assignations faites à l'échelle mondiale. Le problème pourrait être divisé en deux parties:

a) De quelle façon s'y prendre pour éviter qu'il se produise entre 7100 et 7150 kc/s des brouillages entre radiodiffuseurs et amateurs?

b) Comment éviter dans la bande tout entière (7100 - 7300 kc/s) le brouillage causé aux amateurs ou provoqué par eux?

Si l'on convient d'assigner les 50 premiers kc/s de cette bande à la radiodiffusion, il appartiendra ensuite à chaque pays de se prémunir contre tout brouillage des signaux émis ou reçus par les amateurs.

Deuxièmement, il est évident que si les amateurs de la région 2 ne doivent pas occasionner de brouillages, dans d'autres régions, de même la radiodiffusion ne doit pas être pour eux une source d'interférences.

Il est indispensable que la Commission du Plan adopte des règles simples au sujet de cette bande.

4.1. Le délégué du Canada émet l'opinion que la procédure la plus simple consiste à charger de cette question le Groupe de travail B, qui veillera à ce qu'on n'incorpore dans aucun des plans établis un service de radiodiffusion dans cette bande, en direction ou en provenance de la région 2.

4.2. Le délégué de l'URSS estime que cette question devrait être examinée par les Commissions 4 et 6, puisqu'elle est liée aux conditions de propagation.

4.3. Le délégué de la Roumanie partage cette opinion: il pense aussi que ce problème est d'ordre technique. A son avis, pendant que les conditions de propagation sont favorables pour ces fréquences, les amateurs et les radiodiffuseurs peuvent se brouiller mutuellement.

4.4. Le délégué des Etats-Unis estime que chaque cas doit être examiné séparément, mais il ajoute que le Groupe de travail B accueillera avec plaisir toute recommandation à ce propos émanant de la Commission 4, notamment si ces recommandations peuvent être présentées sous forme de diagrammes ou de tableaux permettant d'effectuer rapidement des calculs.

4.5. M. Sastry, en sa qualité de président de la Commission 4, convient que cette question devra probablement être étudiée par sa Commission. Il ne peut préciser la date à laquelle des recommandations pourront être formulées, le programme de sa Commission étant déjà extrêmement chargé. Néanmoins, si l'on décide de renvoyer cette question à sa Commission, celle-ci présentera ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.6. Le Président propose alors que la Commission demande à la Commission 4 d'étudier ce problème et, conformément à la proposition du délégué du Canada, il donne des instructions au Groupe de travail B de procéder, entre-temps, à des assignations de fréquences, en veillant à ce que l'emplacement de la station d'émission et la zone de réception soient, l'un et l'autre, situés à l'intérieur des régions 1 et 3.

Cette proposition est adoptée par la Commission.

5. Le Président prie ensuite la Commission de passer à l'examen du point 4 de l'ordre du jour. L'inscription de cette question à l'ordre du jour est motivée, explique-t-il, par la décision de la Commission 5, selon laquelle le Groupe de travail 5C doit dresser, à l'intention de la Commission 6, une liste de toutes les fréquences au-dessous de 6 Mc/s figurant dans les demandes révisées. Le Président attire l'attention de la Commission sur la décision, prise antérieurement, de confier au Groupe de travail B la tâche de s'occuper de toutes les demandes faites dans la bande de 4 Mc/s. Néanmoins, en vue de la décision prise par la Commission 5, qui porte également sur les bandes tropicales, il est maintenant nécessaire de remettre cette question en discussion.

5.1. A la suite des observations faites par le Président, le délégué de Cuba croit comprendre qu'il appartient à la Commission 6, et en réalité à la présente Conférence, de traiter de ces fréquences. Or, la délégation de Cuba, declare-t-il, ne juge pas que la présente Conférence soit en aucune manière, habilitée à s'occuper de l'assignation de fréquences dans les bandes au-dessous de 6 Mc/s; à son sens, celles-ci sont strictement du ressort du CPF ou des Conférences régionales.

5.2. Le Président, pour éclaircir sa déclaration, fait remarquer que les bandes au-dessous de 6 Mc/s ne sont pas destinées à être employées uniquement dans les régions tropicales, car il existe une bande de 4 Mc/s pouvant être utilisée pour des services en-dehors de ces régions. Il partage néanmoins entièrement l'avis que la Conférence n'a pas le droit de faire des assignations de fréquences dans ces bandes. La seule question qu'il désire voir trancher est celle de la procédure à adopter au moment de la transmission par la Commission 5 des demandes dans ces bandes. Deux possibilités semblent exister:

a) Ignorer complètement ces demandes.

b) Les classer et les renvoyer au CPF.

5.3 De l'avis du délégué de l'Inde la procédure correcte consisterait à collationner ces demandes et à les soumettre à une Assemblée plénière avant de les renvoyer au CPF. Selon lui, le CPF peut soit s'occuper de ces demandes, soit les renvoyer à des conférences régionales.

5.4 Il semble au délégué de l'URSS qu'il y ait un certain malentendu sur cette très importante question. Plusieurs pays ont présenté des demandes de fréquences dans ces bandes, par exemple, la France d'outre-mer qui a modifié ses formules 4 de façon à placer dans ces bandes plusieurs de ses demandes originales. Il est tout-à-fait indispensable, selon lui, d'avoir à ce sujet quelques instructions précises ne devant être ignorées sous aucun prétexte.

5.5. Le Président déclare, qu'à son avis, le CPF doit s'occuper des demandes ayant trait aux bandes de la radiodiffusion tropicale, et que tous les pays auraient déjà dû faire parvenir séparément ces renseignements au CPF. Pourtant, la bande de 4 Mc/s n'étant pas réservée uniquement au service de radiodiffusion tropicale, il estime que si la présente Conférence ne renvoie pas ces demandes au CPF, ce dernier ne possèdera aucun renseignement sur ce sujet; il pourrait donc se produire que la bande de 4 Mc/s soit perdue pour la radiodiffusion et utilisée exclusivement par le service fixe.

5.6. Le délégué du Canada, appuyant la proposition du délégué de l'Inde, fait observer que le Règlement d'Atlantic City ne donne aucune indication concernant l'organisation qui aurait à s'occuper de la bande de 4 Mc/s. Il pense lui aussi que le CPF a institué un Groupe de travail chargé d'étudier les demandes dans les bandes tropicales.

5.7. Le délégué de l'Inde attire l'attention de la Commission sur le document No. 141 d'Atlantic City qui donne des instructions sur la manière de remplir les formules 1 et 4. Conformément à ces instructions, les administrations sont priées d'indiquer, sur chacune de ces formules, leurs demandes dans la bande de 4 Mc/s. La Commission du Plan de Genève a trié les demandes dans ces bandes mentionnées sur les formules 4 et les a renvoyées au CPF.

5.8. Le délégué de l'URSS demande au délégué de l'Inde quelle devrait être, à son avis, l'organisation habilitée pour assigner ces fréquences. Soulevée à maintes reprises, cette question n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucune réponse satisfaisante.

5.9. Le délégué de l'Inde répond que, selon lui, le CPF doit être chargé de l'assignation de toutes les fréquences au-dessous de 5950 kc/s; il croit néanmoins que la convocation de Conférences régionales peut s'avérer nécessaire pour traiter de ce sujet.

5.10. Le délégué du Brésil demande au président si le CPF doit assigner des fréquences dans ces bandes pour les 9 périodes du cycle des taches solaires.

5.11. Le Président répond qu'il lui est impossible d'éclaircir ce point immédiatement; en tout cas, il croit comprendre que les renseignements émanant de la Commission 5 auront trait aux fréquences situées entre 2,5 et 5 Mc/s.

5.12. Le délégué du Brésil signale que l'on va se trouver, vis-à-vis de ces bandes plus basses, en présence des mêmes difficultés qu'avec la bande de 26 Mc/s, à savoir, la question de la fabrication de postes récepteurs, comprenant une gamme d'ondes englobant les bandes en question.

5.13. Le Président estime que c'est là une question d'ordre général; il est d'avis, néanmoins, que la Conférence doit faire usage de toutes les bandes à sa disposition pour obtenir les meilleures conditions de propagation possibles pour n'importe quel service.

5.14. Le délégué de l'Argentine propose que la Commission, avant de tirer des conclusions à ce sujet, s'informe d'une façon plus pertinente sur le nombre de demandes affectées. Il est à souhaiter, dit-il, que l'un des Groupes de travail établisse le nombre de ces demandes et soumette à la Commission, aux fins d'examen ultérieur, un rapport sur la question.

5.15. Le Président convient qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements complémentaires et, à son avis, le Groupe de travail B doit être en mesure de s'occuper de cette question.

5.16. M. Trimmer convient avec le délégué de l'Argentine, que des renseignements statistiques sont nécessaires; en sa qualité de président du Groupe de travail B, il est disposé à aborder cette tâche, s'il est possible de s'entendre avec le Groupe de travail 5 C en vue d'obtenir les renseignements nécessaires.

5.17. Le délégué de Cuba croit comprendre que, de l'avis général de la Commission, ces demandes ne doivent être traitées que de la façon suggérée par le délégué de l'Inde. Il désire établir que, dans le cas où il serait convenu de spécifier les bandes d'une façon quelconque, ou d'assigner des fréquences dans les bandes au-dessous de 6 Mc/s, il se verra obligé d'exprimer son désaccord avec cette procédure.

5.18. Le Président et le délégué de l'Inde conviennent, l'un et l'autre, qu'il ne s'agit pas d'assigner des fréquences dans ces bandes, ni même de suggérer les bandes à utiliser, mais qu'il est seulement nécessaire de classer ces demandes et de les renvoyer au CPF.

5.19. Le délégué de l'Afrique du Sud propose de confier au Groupe de travail 5 B la tâche de renvoyer ces demandes au CPF, au fur et à mesure qu'il les aura triées. Il souligne que son administration a présenté les deux catégories de demandes sur les formules 4, afin qu'il soit possible de se faire une image complète des dispositions prises pour la radiodiffusion dans son pays.

5.20. Le délégué des Etats-Unis se déclare en désaccord complet avec l'idée de se borner à renvoyer les demandes au CPF, au fur et à mesure qu'elles seront classées; ce serait, dit-il, manquer de correction à l'égard du CPF que de ne pas montrer le lien qui existe entre ces demandes et les assignations supérieures à 6 Mc/s faites par la présente Conférence. Ce serait aussi faire preuve d'une grande injustice envers les organisations de radiodiffusion dont les demandes ont été partagées pour être soumises à deux conférences séparées.

5.21. Le délégué de Roumanie déclare que la Commission se trouve actuellement en face de la proposition concrète de remettre au CPF les demandes dans la bande inférieure à 6 Mc/s telles qu'elles sont indiquées par les courbes de prédiction. Il croit qu'une distinction doit être faite entre les demandes dans la bande immédiatement inférieure à celle de 6 Mc/s et les demandes faites dans une bande nettement plus basse. A son avis, les demandes pour des fréquences qui ne sont pas inférieures de plus d'un mégacycle à celles de la bande de 6 Mc/s ne doivent pas être transmises car elles seront probablement renvoyées par le CPF pour être incorporées dans la bande de 6 Mc/s. Il pense que la Commission doit fixer un chiffre pour ces cas limite.

5.22. Le délégué du Royaume-Uni partage entièrement l'avis exprimé par le délégué des Etats-Unis selon lequel il serait injuste et vain de ne pas envoyer au CPF toute demande soumise à cette Conférence et que la Commission 5 estime ne pouvoir retenir pour les fréquences dans la bande de 6 Mc/s et au-dessus. Selon lui, en les transmettant, on devrait en même temps signaler au CPF les circonstances dans lesquelles ces demandes ont été amenées à dépasser les limites des bandes dont l'étude incombe à cette Conférence.

5.23. Le délégué de Cuba fait remarquer au délégué de la Roumanie que le Groupe 5 B lors de ses travaux, n'a pas suivi une règle rigide. Quand une demande particulière était très proche de la bande de 6 Mc/s cette demande a été jointe à celles de la bande de 6 Mc/s. En fait, lorsque cela a été nécessaire, 20% ont été incorporées dans cette bande.

5.24. Le délégué de la Roumanie remercie le délégué de Cuba pour la remarque qu'il vient de faire, mais il insiste sur la nècessité d'établir un chiffre déterminé.

5.25. Le délégué du Brésil est d'accord sur ce point; il estime que la question doit être soumise à la Commission 4.

5.26. De l'avïs du Président la Commission se trouve en face de deux propositions:

a) ajourner la discussion;

b) renvoyer cette question à un groupe de travail.

Cependant, selon lui, la Commission doit être unanime sur ce point; aussi suggère-t-il que le Groupe de travail B étudie cette question et présente un rapport à la prochaine séance.

5.27. Le délégué de l'Inde déclare nécessaire que la Commission soit entièrement d'accord au sujet des pays dont les demandes sont situées à l'intérieur et l'extérieur des bandes tropicales; le CPF pourrait en effet considérer que ces bandes sont surchargées et ne serait pas en mesure de tenir compte des demandes supplémentaires. Il est nécessaire que le CPF soit tenu au courant de toutes les demandes soumises aussi bien dans la Formule 4 que dans la Formule 1. Aussi faut-il que le CPF connaise la relation qui existe entre les demandes devant lui être renvoyées et celles dont traite la présente Conférence. L'Administration hindoue a seulement fourni à cette Conférence des demandes pour des fréquences dans les bandes supérieures à 6 Mc/s; celles qui leur sont inférieures ont été soumises à part, directement au CPF. Il demande que le Groupe de travail chargé de cette question tienne compte de ces points de vue au cours de ses débats.

5.28. Le délégué de l'Indonésie estime nécessaire de donner au Groupe de travail B un mandat déterminé.

5.29. Le Président propose comme mandat le point 4 de l'ordre du jour (document No. 307).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5.30. Le délégué de l'Inde désire ajouter à ce mandat les mots ci-après: "compte tenu des opinions déjà exprimées au cours de la séance de la Commission 6 tenue le 14 décembre".

5.31. La Commission adopte alors ce mandat et la discussion est close.

6. Le cinquième point inscrit à l'ordre du jour est le rapport de M. Arkadiev, président du Groupe de travail A. Celui-ci déclare que les séances de ce Groupe ont été suivies par les délégués de l'Italie, de Cuba, du Maroc-Tunisie et de l'Inde. Ils ont aussi bénéficié du concours très appréciable du délégué des Nations-Unies. Le délégué de Cuba n'a pas assisté à la dernière séance et a donc la liberté de faire des réserves au sujet des décisions prises au cours de cette séance. En dépit du travail intense accompli par le Groupe il n'a pas encore été possible d'établir un rapport écrit. M. Arkadiev donne alors un compte-rendu verbal du travail accompli jusqu'à ce jour. Il communique que 50 réponses environ au document No.247 ont été reçues, d'où il ressort qu'environ 20 pays n'ont pas encore fourni les leurs. Le Groupe a décidé d'employer certaines formules permettant d'évaluer les réponses à chaque question. Il donne alors un rapport préliminaire des résultats atteints à ce jour.

6.1. Le Président demande à M. Arkadiev si, à son avis, il serait souhaitable d'obtenir les 20 réponses manquantes avant de prendre une décision. Il désire également savoir si M. Arkadiev a prié les chefs des délégations qui n'ont pas fourni leurs réponses de les faire parvenir. Il serait obligé, en outre, à M. Arkadiev de lui indiquer la date à laquelle un résumé complet des réponses sera disponible afin que les autres Groupes de travail puissent en disposer.

6.2. M. Arkadiev répond qu'il ignorait avoir le droit de prendre contact avec les Chefs de délégation n'ayant pas encore répondu; il estime souhaitable d'obtenir ces réponses pour procéder à une évaluation complète.

6.3. Le délégué de Cuba déclare avoir soumis sa classification des réponses à M. Arkadiev et demande pour quelle raison elles n'ont pas été prises en considération dans le résumé.

6.4. M. Arkadiev répond qu'il en a été tenu compte et que dans tous les cas l'opinion de la majorité a été respectée. Cependant, si le délégué de Cuba désire y apporter une modification quelconque, il a toute liberté de le faire.

6.5. Il semble au Président que le Groupe de travail n'a pas encore achevé la discussion concernant sa tâche et il fait remarquer que lorsqu'un Groupe de travail n'est pas d'accord sur une question particulière, celle-ci doit être renvoyée pour décision à la Commission principale. De

toutes façons il estime de la plus haute importance que la Commission soit tenue au courant des progrès des travaux au sein des Groupes de travail.

6.6. Le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare en ce qui concerne le Groupe en question, un accord presque unanime a été atteint, et il signale que la Commission du Plan, au cours de sa session de Mexico, a été incapable de parvenir à l'unanimité lors de l'examen des réponses données à ses diverses propositions. A son avis la discussion à ce sujet doit être ajournée jusqu'à l'établissement d'un rapport écrit car il est nécessaire que chaque pays se rende compte si ses propres réponses ont été correctement interprêtées.

6.7. Le délégué de l'Egypte demande à M. Arkadiev de donner les noms des pays qui n'ont pas encore répondu et il propose que tous les pays fassent connaître à quelle catégorie appartient sa propre réponse.

6.8. M. Arkadiev lit alors la liste suivante des pays qui n'ont pas encore fourni de réponses:

Autriche	Pérou
Bulgarie	Rhodésie du Sud
Equateur	France
Hongrie	Territoires des Etats-Unis
Iran	Turquie
Irlande	Vénézuela
Panama	Israel
Paraguay	

Il fait toutefois remarquer que certaines parties des réponses ont été fournies par quelques pays.

6.9. Le délégué de l'Autriche déclare que sa réponse a été remise au Président du Groupe de travail C et incorporée dans la Formule 6 C1.

6.10. Une discussion a lieu, afin de savoir si les pays doivent être consultés individuellement au sujet de l'évaluation donnée à leurs réponses. Il est décidé qu'il faut d'abord prendre connaissance du rapport publié par le Groupe de travail A et que, dans les cas d'interprétation incorrecte de ces réponses, le Groupe de travail intéressé devra en être informé.

6.11. Le délégué de l'Inde désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que le 30 novembre dernier, la proposition de la délégation de l'Inde (Appendice au document No. 241) a été adoptée et que, jusqu'à présent, aucune mesure à son sujet n'a été prise. Il fait également observer que dans le document No. 178, une proposition de l'Inde a été adoptée, ou il était demandé que les Groupes

de travail prennent immédiatement en considération les divers plans ou bases de plans contenus dans les rapports de la Commission du Plan de Genève et de Mexico. Il propose que la Commission recommande l'étude de ces propositions à la première occasion.

7.1. M. Arkadiev répond que cette question a déjà été discutée au sein du Groupe de travail A, mais il n'élève pas d'objections à cette proposition car il estime que ce travail doit être fait. Cependant, il signale que le Groupe de travail a été complètement absorbé par l'étude des réponses au document No. 217.

7.2. La Commission ne fait pas d'objection à la proposition du délégué de l'Inde.

7.3. Le délégué de l'Inde désire une fois de plus attirer l'attention de la Commission sur le document No. 178, paragraphe 6, 2, ligne 5 qui contient la phrase: "entreprendront immédiatement une étude aussi poussée que possible" et il signale que ce point particulier a été soulevé maintes fois par sa délégation dans le Groupe de travail.

7.4. M. Arkadiev déclare qu'en ce qui concerne les bases de plan proposées par la délégation de l'Inde, le Groupe de travail A a déjà évalué les réponses à la seconde partie du document No. 217 relative à ces bases. Il fait alors un exposé préliminaire de ces réponses avec la méthode utilisée pour leur évaluation.

7.5. Le délégué de l'Inde fait observer que sa déclaration semble avoir été mal interprétée et il désire établir la différence entre les documents No. 217 et No. 241, l'un destiné à étudier les réponses à un questionnaire, l'autre consistant en une demande aux Groupes de travail de poursuivre les discussions sur les bases de plan proposées.

8. Le Président du Groupe B déclare qu'il n'a pas de rapport à soumettre à la Commission sur le travail de son Groupe.

9. A ce moment, le délégué du Maroc et de la Tunisie fait une déclaration dans laquelle il rappelle à la Commission la cécessité, pour la Conférence tout entière de concentrer ses efforts sur l'établissement d'un plan, raison pour laquelle elle a été consignée. Il désire parler du travail des Groupes A et B. En ce qui concerne le Groupe A il approuve la diligence avec laquelle ont été menés ses travaux. Toutefois il remarque que, jusqu'à présent, très peu de propositions ayant rencontré l'agrément des délégués ont été présentées, sauf celles de l'Inde et de l'URSS. Il propose que le Groupe de travail B fasse une enquête auprès de chaque délégation et essaie d'établir le nombre d'heures-fréquences que chaque délégation peut s'attendre à recevoir. A son avis,

ce travail peut être terminé en sept jours. Ce Groupe de travail sera peut être alors en mesure d'établir, à la lumière de ses interviews, à quelle réduction volontaire des demandes on peut parvenir.

9.1. Le Président signale en réponse que la Commission a décidé que le Groupe B ne devait pas avoir d'entretien avec les délégués avant que la Commission 5 ait achevé ses travaux. Il propose que le délégué du Maroc et de la Tunisie soumette, s'il le désire, à la prochaine séance du 17 décembre, quelques propositions concrètes relatives aux travaux futurs de la Commission.

9.2. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique juge cette proposition opportune, mais il réserve ses observations pour la prochaine séance.

10. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail C, le Président déclare que le Groupe était encore très occupé par l'étude du plan proposé par l'URSS. Il fait savoir qu'à cette date, 46 réponses ont été reçues sur les formules 6 C1 et M. Esping serait reconnaissant qu'on lui fournisse les autres le plus tôt possible.

11. Passant au 8ème point de l'ordre du jour le Président désire faire savoir que les courbes de propagation de la FOT des Etats-Unis sont maintenant publiées, mais il fait observer qu'aucune carte, concernant les zones utilisées dans ce document, ne les accompagne.

12. Le délégué de l'Indonésie déclare avoir été avisé que le Secrétariat aurait très prochainement des photocopies disponibles.

13. Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Rapporteur: Le Président:

R. Craig Gunnar Pedersen

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 364 - F

21 décembre 1948

Commission 3

CORRIGENDUM AU DOCUMENT No 319-F

PORTUGAL

Aux 2ème et 3ème paragraphes des COMMENTAIRES lire :

Les émissions de courte durée (4 à 5 h.) sont, en général, prévues pour les heures d'audition maxima, tandis que les émissions de longue durée, comportent, outre ces périodes, celles où le nombre d'auditeurs est moins important.

On sait que les périodes d'audition maxima commencent en général à 19 h. (heure locale). Les deux autres périodes, dont l'importance est relativement moindre, se situent au cours de la matinée et vers midi .

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 365-F

21 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

16 décembre 1948

21ème séance

1. Le procès-verbal de la 16ème séance (Document No 294) est approuvé après qu'on ait convenu de rectifier une erreur typographique du paragraphe 2 dans la version anglaise.

2. La Commission poursuit la discussion du Document 208.

3. Le texte suivant, concernant le paragraphe 6, Section II, Annexe 1 est adopté.

En résumé, le Groupe de travail recommande :

a) d'éviter, dans toute la mesure du possible, les émissions pendant les périodes de très rapide changement des conditions ionosphériques (en accord avec les décisions prises par la Commission 4), s'il n'y a pas de raison importante pour les maintenir;

b) A condition que des objections ne soient pas présentées par les pays intéressés, fractionner les émissions de longue durée en plusieurs émissions de durées plus courtes (mais au moins égales à une heure) pour chacune desquelles l'emploi d'une seule fréquence serait acceptable, chaque fois que cette manière de faire pourra conduire à éviter l'emploi simultané de fréquences dans des bandes différentes pendant certaines périodes. Dans chaque cas particulier la Commission 5 proposera la solution technique la plus appropriée tenant compte des considérations précédentes;

c) de commencer à satisfaire seulement les demandes correspondant à des liaisons telles que des conditions de réception satisfaisantes peuvent être assurées; les demandes qui ne correspondraient pas à de telles conditions devraient être examinées à nouveau en vue de rechercher des possibilités de leur amélioration;

d) d'utiliser toutes les fois que cela sera techniquement et économiquement possible des fréquences autres que celles des bandes de la radiodiffusion à hautes fréquences pour assurer un service (fréquences basses, moyennes, très hautes, bandes tropicales);

e) d'utiliser toutes les possibilités pratiques offertes par l'utilisation des circuits point à point (lorsqu'une telle utilisation est acceptable par les services intéressés) et par celle des enregistrements afin que le développement des échanges de programmes avec des stations locales ou régionales puisse conduire à réduire l'emploi des hautes fréquences;

f) que des dispositions soient arrêtées par la Conférence pour que l'étude de la normalisation des moyens d'enregistrement aboutisse rapidement;

g) que, dans la mesure du possible, un effort soit entrepris dans la construction des récepteurs pour que les caractéristiques de ceux-ci ne puissent limiter le rendement d'utilisation possible de toutes les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences et tropicales.

4. Le texte suivant, concernant la Section III de l'Annexe I est adopté :

Examen des Lignes de Développement Futur des Services de Radiodiffusion à Hautes Fréquences et des Méthodes techniques d'échange de Programmes, à la lumière des plus récents progrès techniques.

Le Groupe de travail estime que cette question dont la rédaction est un peu explicite, est intimement liée aux problèmes évoqués à propos de la question des économies de fréquences. Les recommandations concernant les économies de fréquences (Chapitre II) sont donc rappelées, en outre l'attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Le développement des circuits téléphoniques (cables ou circuits hertziens point à point) notamment à l'intérieur des pays d'une certaine étendue, doit conduire à une plus large utilisation des stations locales pour la transmission des programmes que l'on désire diffuser actuellement, faute d'autres possibilités, sur hautes fréquences;

La normalisation des procédés d'enregistrement doit permettre la limitation des besoins en hautes fréquences en facilitant les échanges de programmes et retransmissions, dans des conditions meilleures, d'une partie importante des programmes artistiques par les réseaux de radiodiffusion locaux;

Un effort dans la construction des récepteurs doit faciliter une utilisation plus rationnelle des bandes de fréquences les plus élevées allouées à la radiodiffusion.

L'attention est attirée sur la question soumise à l'étude du CCIR concernant la possibilité d'emploi d'un système de radiodiffusion à bande latérale simple.

L'utilisation de ce système offre de nombreux avantages (voir CCIR Stockholm 1948, question 24). Une collaboration entre les constructeurs et les administrations est souhaitable pour faciliter la tâche du CCIR, et permettre dans la mesure la plus large possible l'application pratique de ce système, particulièrement s'il s'agit de nouveaux services envisagés où l'émission et la réception peuvent être coordonnées du point de vue technique.

Telles sont les seules réflexions que le Groupe de travail, d'un point de vue technique, estime raisonnablement possible de faire à l'heure actuelle sur cette question.

5. Le Dr. Metzler exprime sa satisfaction de voir le paragraphe relatif au CCIR incorporé au texte de la Section III, Annexe I, du Document No 208. A son avis, ce serait une excellente idée d'introduire le texte dans le protocole final de la Conférence.

6. Le Président remercie le Dr. Metzler de son excellente suggestion et ajoute que toutes les recommandations de la Commission 4 seront, sans aucun doute, ajoutées au protocole final de la Conférence. Cette question sera examinée par la Commission 4 au cours d'une séance ultérieure.

Avant d'abandonner le Document No 208, le Président signale qu'il ne constitue pas un rapport final du Groupe de travail 4 C, celui-ci préparant un rapport sur "la normalisation des procédés d'enregistrement".

7. Le Président attire ensuite l'attention de l'assemblée sur le Document No 306: "Rapport du Groupe de travail 4 B de la Commission des Principes techniques".

8. Le Dr. Metzler, Président du Groupe de travail 4 B, présente son rapport en signalant que les recommandations proposées par la Délégation de l'URSS ont servi de base à la discussion relative aux antennes dirigées. Au nom des membres du Groupe de travail 4 B, il remercie la Délégation de l'URSS du très important travail accompli au cours de l'établissement de son projet de rapport. Il adresse aussi ses remerciements aux autres délégations (non représentées dans le Groupe de travail 4 B) qui ont fourni des documents et apporté leur aide au cours des discussions du Groupe de travail.

Lui-même a rédigé le Document No 306, en se basant sur les décisions prises par le Groupe de travail, soit à l'unanimité soit à la majorité des voix; de cette façon le document n'a pas été approuvé dans sa forme finale par le Groupe de travail.

La première partie du Document contient une liste de documents dont s'est servi le Groupe ainsi que celle des points étudiés par le Groupe de travail.

La seconde partie du rapport traite des divers points soumis à discussion. A ce sujet, cette partie du rapport comporte deux nouvelles définitions proposées par la Délégation de l'URSS et adoptées par le Groupe de travail et concernant a) les antennes et b) les gammes de fréquences. La définition de l'antenne donnée par l'URSS a été légèrement modifiée par le Groupe de travail.

Ce dernier a également proposé que les pays utilisateurs de hautes fréquences soient consultés en vue de déterminer quels types d'antennes sont d'un usage courant, le Groupe de travail n'ayant pu arriver à une conclusion à ce sujet.

Dans le projet original une déclaration détaillée avait été faite selon laquelle le Groupe, après une assez longue discussion, n'avait pu faire aucune recommandation précise au sujet de la puissance rayonnée dans la direction opposée à celle du lobe principal. Le Groupe de travail avait espéré faire une telle recommandation afin d'aider au travail lié aux assignations multiples de fréquences avec emploi simultané. Il a été finalement décidé à ce sujet de préciser que les antennes en rideau et en losange créent, dans certaines conditions, un champ dans la direction opposée à celle du lobe principal dont l'intensité dépasse considérablement celle de l'émetteur.

9. Le Président, au nom de la Commission, remercie le Dr.Metzler de la qualité du travail qu'il a accompli et de la diligence qu'il y a apportée. M. Sastry remercie également les délégations du Mexique, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et en particulier celle de l'URSS de leurs efforts en vue d'assister le Groupe de travail 4 B.

Le Président fait remarquer que le Document No 306 n'a pas été adopté par le Groupe de travail 4 B et il demande à l'assemblée si elle est disposée à le discuter à titre de document transactionnel, en l'étudiant paragraphe par paragraphe.

10. On convient d'adopter la procédure suggérée par le Président.

11. Le délégué de l'URSS remercie tout d'abord le Dr.Metzler et M. Sastry des éloges concernant le travail exécuté par la Délégation de l'URSS.

Se référant au second paragraphe de la première partie de l'Annexe du rapport, le délégué de l'URSS déclare qu'à son avis la référence qui y est faite n'a pas été approuvée par le Groupe de travail. Au cours des séances de ce dernier on a seulement attiré l'attention sur la nécessité pour le CCIR d'étudier la question du rayonnement d'une antenne dans la direction opposée à celle du rayonnement principal. Si les membres de l'assemblée jugent bon de conserver ce paragraphe, sa délégation ne peut l'accepter avant d'avoir étudié les Documents du CCIR qu'on y mentionne.

12. Le Dr. Metzler déclare qu'à son avis, il existe un malentendu dû probablement au manque de clarté de la traduction russe. Selon ses notes prises au cours des séances, il est parfaitement clair que le Groupe de travail approuve l'inclusion des références aux Documents du CCIR dans le rapport, simplement dans le but

d'attirer l'attention de la Commission 4 sur les documents mais sans prendre aucunement position au sujet de leur contenu.

13. Le délégué de l'URSS répond que sa délégation est disposée à approuver ce paragraphe s'il est présenté en termes plus généraux et il propose, et l'insertion de la phrase suivante : "pouvant servir à une nouvelle étude sur les antennes dirigées" et la suppression de toute référence particulière aux rapports du CCIR.

14. Le paragraphe modifié suivant les suggestions du délégué de l'URSS est adopté.

15. Il est convenu, d'accord avec une proposition présentée par le délégué de l'URSS de modifier le paragraphe 4, Section III de la façon suivante :

"D'étudier les types d'antenne d'usage le plus courant, conformément à la liste des renseignements fournis par les Administrations".

16. Il est décidé sur une proposition du délégué de l'URSS de modifier le paragraphe 4, Section IV et comme suit:

"Recommander des méthodes de calcul permettant de déterminer les divers paramètres électriques des antennes".

17. La première partie de l'Annexe est adoptée.

0
0

18. On décide de substituer des chiffres aux lettres qui servaient à distinguer les différentes sections. Par exemple, la Section A, devient la Section 1, la Section B, Section 2,etc.

19. Le délégué de l'Argentine propose que le renvoi (2) soit rédigé de la façon suivante :

"Le Groupe de travail interprète l'expression "distance suffisamment grande" comme signifiant une distance étant de l'ordre de dix fois la longueur maximum de l'antenne et ne devant dans aucun cas, être inférieure à dix longueurs d'onde".

20. Le délégué du Mexique appuie cette proposition, et, poursuivant, il suggère en outre la modification suivante :

Au paragraphe"65" remplacer la phrase "une antenne demi-onde parfaite isolée dans l'espace" par la phrase: "une demi-onde dipole dans l'espace libre avec une distribution sinusoïdale du courant".

21. Le délégué des Etats-Unis, accepte les modifications proposées. En ce qui concerne l'amendement soumis par M. Buchanan, il ne peut trouver sa place dans le paragraphe "65" car celui-ci reproduit simplement la définition donnée dans le Règlement de Radiodiffusion de la Conférence d'Atlantic City 1947. Cependant, il doit être possible de donner ailleurs une définition selon la forme suggérée par M. Buchanan.

22. Le délégué de l'URSS fait savoir que sa délégation estime qu'on doit s'en tenir aux définitions d'Atlantic City relatives à une "antenne" et au "Coefficient de Directivité d'une antenne". Il considère peu rationnelle la suggestion de M. Buchanan car aucune mention du courant sinusoïdal n'est faite dans la documentation concernant cette question.

23. Après une nouvelle discussion sur ces deux points, il est décidé de ne pas apporter de changements au paragraphe 65, mais par contre de modifier le renvoi (2) comme suit:

"Le Groupe de travail interprète l'expression "distance suffisamment grande" comme signifiant une distance étant de l'ordre de dix fois la longueur maximum de l'antenne et dans aucun cas, ne devant être inférieure à dix longueurs d'onde".

24. Le délégué de l'URSS fait observer que le paragraphe "65" de la version russe contient des erreurs.

Il est décidé de la modifier en se basant sur le texte anglais

25. La définition des termes "rendement" et "gamme de fréquences" contenue dans les subdivisions 1 et 2 du paragraphe 67 donne lieu à une discussion. Il est finalement décidé que trois délégués espagnol, français et russe, aidés de M. Parker, essaieront d'établir une rédaction satisfaisante de ces deux définitions.

26. Une autre discussion a lieu à propos de la définition "largeur angulaire" donnée au point 3 du paragraphe 67. Enfin, par 26 voix contre 1, et 4 abstentions le texte suivant proposé par le délégué de l'URSS est adopté pour cette définition:

"La largeur angulaire du faisceau principal est égale à la valeur de l'angle entre les deux directions correspondant à un champ de la moitié du champ maximum".

27. Le renvoi 1, page 3 est modifié pour devenir identique au renvoi 2, page 2.

28. Le délégué du Mexique soumet une proposition relative à l'établissement de règles pratiques propres à déterminer la forme des faisceaux de rayonnement d'une antenne dont le diagramme polaire est inconnu.

Il est décidé de remettre la discussion de cette proposition jusqu'au moment de l'étude de la Section 4. Le délégué du Mexique promet d'essayer et de faire en sorte que sa proposition soit imprimée en quatre langues avant que la question soit remise en discussion.

29. Le délégué de l'Afrique du Sud déclare vouloir discuter la question des définitions, plus exactement, celle du rayonnement d'antennes dans une direction non désirée. A son avis, s'il est possible de réduire le rayonnement dans une direction non désirée de 40 db au-dessous de la valeur du rayonnement dans la direction du faisceau principal, ceci augmenterait les possibilités d'assignations multiples avec emploi simultané.

30. A ce point, la discussion est abandonnée et remise à la prochaine séance.

31. La prochaine séance est fixée au 17 décembre à 10 h. du matin.

Le Rapporteur : Le Président :

P.N. Parker M. L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 366-F

22 décembre 1948

Original : FRANCAIS

B U L G A R I E

La Délégation de la République populaire de Bulgarie autorise la Délégation de la République tchécoslovaque à la représenter aux séances de toutes les commissions chaque fois que la Délégation de Bulgarie ne sera pas en mesure d'y assister. Cette autorisation entraîne pour la Délégation de la République tchécoslovaque le droit de voter au nom de la Délégation bulgare.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 367 - F

22 décembre 1948

Commission 2

C U B A

Procuration temporaire

La Délégation de Cuba sera absente de Mexico du 21 décembre 1948 au 3 janvier 1949. Pendant son absence, M. Raul Fontaine, délégué de la République de l'Uruguay, représentera la Délégation de Cuba aux séances de la Conférence, avec le droit de voter en son nom.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 368-F

21 décembre 1948

Commission 2

BRESIL

Le chef de la Délégation du Brésil a quitté temporairement la Conférence.

En son absence, l'ordre hiérarchique de la Délégation s'établit comme suit:

1. Luiz Villaca Meyer
2. Saint Clair Cunha Lopes
3. Enéas Machado Assis

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 369-F

22 décembre 1948

Commission 2

UNESCO

ABSENCE TEMPORAIRE

Le Secrétaire de la Conférence a reçu du représentant de l'UNESCO la Communication suivante:

Obligé de rentrer à New York pour des raisons de service, j'ai le regret de devoir vous informer que je serai temporairement absent de la Conférence. Je vous annoncerai le plus tôt possible la date de mon retour.

Avant de partir, je voudrais adresser à vous ainsi qu'à tous les délégués et membres du Secrétariat mes voeux les plus sincères. Puisse la nouvelle année voir l'heureux accomplissement de la tâche combien difficile et importante de cette Conférence!

Veuillez agréer, etc.

(signé) Arno Huth

Représentant de l'UNESCO
à la C.I.R.A.F.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 370-F

22 décembre 1948

Commission 2

S I A M

MANDAT DE REPRESENTATION

Le Secretariat a reçu la communication suivante:

" J'ai l'honneur de vous informer que, a mon grand regret, je suis obligé de quitter la Conférence le 1er Janvier 1948 et que j'ai donné mandat à la Délégation de la France d'Outre-mer d'assurer la représentation de mon pays, de défendre ses intérêts et de voter en son nom dans les différentes commissions ou dans l'assemblée plénière chaque fois que cela sera nécessaire.

Veuillez agréer, etc.....

(signé) Charas Santisiri,

Pour le Chef de la Délégation. "

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 371-F

22 décembre 1948

Commission 2

REPUBLIQUE DOMINICAINE

MANDAT PROVISOIRE

Le représentant de la République Dominicaine, obligé de d'absenter quelques jours, confère mandat de représentation provisoire avec droit de vote aux représentants du Nicaragua à cette Conférence.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 372-F

22 décembre 1948

Commission 2

AUSTRALIE

MANDAT PROVISOIRE

Le Chef de la Délégation Australienne devant s'absenter jusqu'au début de janvier a conféré mandat de représentation temporaire au Canada avec droit de vote.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 373-F

22 décembre 1948

Commission 2

EL SALVADOR

MANDAT DE REPRESENTATION PROVISOIRE

Pendant l'absence de la Délégation de la République de El Salvador la Délégation du Guatemala sera chargée de représenter les intérêts de El Salvador et de voter en son nom.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 374-F

22 décembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 6

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

P R O P O S I T I O N

POUR UNE METHODE D'ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES DE 6 ET 7 Mc/s

(Division de chacune de ces bandes en une sous-bande normale et une sous-bande commune internationale, dans laquelle on intensifierait les assignations multiples).

La Délégation des Territoires d'Outre-Mer de la République Française et Territoires administrés comme tels, tant au cours de cette conférence que pendant celle d'Atlantic City, a eu l'occasion d'exprimer l'intérêt qu'elle porte aux services intérieurs de radiodiffusion à hautes fréquences qui, pour certains territoires, doivent s'effectuer sur des fréquences de 6, 7 et même 9 Mc/s.

C'est pourquoi, comme beaucoup d'autres pays spécialement intéressés à cette question, notre délégation a constaté avec quelque inquiétude que le volume des demandes aussi bien que les méthodes d'assignation de fréquences, proposées jusqu'ici pour les deux bandes de 6 et 7 Mc/s, ne lui laissaient que peu d'espoir d'obtenir la satisfaction de ses besoins. Il est même douteux que ces méthodes permettent les attributions strictement nécessaires pour que le fonctionnement des émetteurs actuellement en service dans ces bandes continue à être assuré.

Notre délégation a donc été tout naturellement conduite à se demander si des méthodes plus satisfaisantes pour elle-même, et pour les autres pays interessés, ne pouvaient pas être appliquées.

I - POSITION DU PROBLEME

1) Etat d'encombrement des bandes de 6 et 7 Mc/s.

Les chiffres donnés ci-dessous ne constituent qu'un ordre de grandeur des demandes présentées dans les bandes de 6 et 7 Mc/s. Ces demandes, classées par zone pour l'ensemble des deux bandes, et pour la période de Juin moyen, se répartissent approximativement comme suit :

Europe (y compris l'URSS)	530	heures/fréquences
Asie (Nord du parallèle 30°N)	230	-
Asie (Sud du parallèle 30°S)	860	-
Australasie	90	-
Afrique	450	-
Amérique Centre et Sud	1910	-
Amérique Nord	130	
Total :	4200	heures/fréquences

On voit :

- d'une part, que pour satisfaire tout le monde, étant donné la largeur des bandes de 6 et 7 Mc/s (450 kc/s) soit 45 voies, il faudrait en supposant une utilisation de 100%, soit 1080 heures/fréquences par jour, un coefficient d'assignation multiple de 4.

-d'autre part, que la plus grande densité d'émetteurs en fonctionnement, ou prévus, se trouve en Amérique latine (105 émetteurs de petite puissance en service dans les bandes de 6 et 7 Mc/s).

2) Allocations prévues dans les projets de plan de Genève et de l'U.R.S.S.

Ces projets ne satisfont que dans une proportion minime les demandes présentées et ne permettraient même pas de continuer à assurer les services actuellement en fonctionnement.

C'est ainsi que pour l'Indochine, où sont utilisées 5 fréquences de 6 Mc/s et 3 de 7 Mc/s toute la journée, les attributions se réduisent, pour les deux bandes, dans le plan de Genève à 34 heures/fréquences, et dans le plan de l'U.R.S.S. à 44 heures/fréquences.

Il en est de même pour d'autres pays comme le Brésil, qui ne reçoit que 33 heures/fréquences, l'Argentine 30, la Colombie 35, le Mexique 2, l'Uruguay 14, ce qui est notoirement insuffisant pour permettre le fonctionnement des émetteurs existants.

3) Nécessité d'utiliser de telles fréquences pour la radiodiffusion intéricure à faible distance sur hautes fréquences.

a) Considérations théoriques.

L'examen de l'annexe à la question 27 étudiée par le C.C.I.R., aussi bien que les considérations de F.O.T., de niveau des parasites, et de l'intensité nécessaire du champ utile (rapport signal/bruit 30 db montrent que :

- pour couvrir une zone de 400 km autour d'un émetteur de 1 KW porteuse utilisant une antenne demi-onde à un quart d'onde au-dessus du sol, il faut :

le matin et le soir, un 5 ou un 6 Mc/s
à midi, un 5 ou un 7 Mc/s;

- et pour couvrir une zone de 800 km, il faut même :

le matin et le soir, un 6 ou 7 Mc/s
à midi, un 9 Mc/s

Il apparaît donc que, pour couvrir dans des conditions acceptables une zone allant de 400 à 800 km autour de l'émetteur, les fréquences de 6, 7 et 9 Mc/s sont indispensables.

b) Rappel des conclusions d'Atlantic City.

La Sous-Commission 5-C de la conférence des radiocommunications d'Atlantic City, avait étudié de façon approfondie le problème de la radiodiffusion tropicale et, en conclusion, avait recommandé d'attribuer les largeurs de bandes suivantes aux services de radiodiffusion tropicale (Rapport no 521.R du 8 juillet 1947) :

Gammes		Largeur des bandes	
1,5 - 2,85		200	
2,85- 4,	Reg. 2 -	200	Reg. 1 & 3 - 300
4, - 6,	Reg. 2 -	260	Reg. 1 & 3 - 300
6, - 8,		250	
8, -10,		250	
10, -12,		150	

En fait, la commission 5 ne put tenir compte, dans toute la mesure voulue, de ces recommandations mais précisa bien, dans sa 14ème séance du 11 juillet 1947 (Doc no 565. R) que les bandes de 6 Mc/s et au-dessus, pourraient être utilisées simultanément et sans restriction, par les services de "radiodiffusion intercontinentale, nationale et tropicale".

c - Considérations pratiques.

En pratique, un grand nombre d'émetteurs de puissance réduite, souvent inférieure à 1 Kw, fonctionnent dans ces bandes de façon satisfaisante, mais parfois aussi leur réception est troublée par des brouilleurs.

Par ailleurs, le fait de se trouver en ce moment dans une période d'activité solaire maximum limite, dans une certaine mesure les interférences. C'est pourquoi la situation présente doit être améliorée et, à cet effet, un certain nombre d'émetteurs dont le fonctionnement était prévu dans les bandes de 6 et 7 Mc/s, devront sans doute utiliser des fréquences tropicales.

Il est certain que nombre de pays, intéressés à ce problème, sont prêts à faire des sacrifices pour améliorer le fonctionnement de la radiodiffusion à hautes fréquences. Mais il leur apparaîtrait difficile ou impossible d'accepter des réductions aussi considérables que celles qui résulteraient des différents plans (réduction de 50 à 80% des services actuellement assurés).

o
o o

En conclusion, il semble indispensable d'étudier de façon complète les possibilités d'assignations multiples dans ces bandes, en vue de donner le maximum de satisfactions aux pays obligés d'utiliser de telles fréquences pour leur service de radiodiffusion intérieure à courte distance.

II - SOLUTION PROPOSEE

A - Exposé.

Il semble à la délégation des Territoires d'Outre-Mer de la République française , que pour satisfaire au mieux les demandes présentées il serait nécéssaire :

- d'abord d'étudier plus à fond les possibilités d'assignations multiples d'une meme fréquence;

- ensuite, d'examiner dans quelle mesure il serait possible de faire des assignations de fréquences avec un espacement inférieur à 10 kc/s, ce qui augmenterait le nombre des fréquences disponibles (en particulier pour la zone no. 2 où il n'est pas possible d'utiliser la bande des 7 Mc/s

1) Conditions restrictives.

Pour être réalisables, de telles assignations multiples d'une même fréquence ou de fréquences espacées de moins de 10 Kc/s ne devraient être faites qu'à des émetteurs de puissance limitée utilisant des antennes à rayonnement zenithal, c'est à dire telles que l'intensité du champ rayonné dans des directions voisines de l'horizontale soit réduite le plus possible.

2) Sous-bandes communes internationales dans lesquelles les assignations multiples seraient intensifiées.

Néanmoins, pour que les services de radiodiffusion à moyenne et grande distance, - dont les intérêts sont très différents, et qui sont assurées avec des puissances en général considérables, au moyen d'antennes dont le maximum de directivité est voisin de l'horizontale - puissent s'effectuer avec toute la qualité et la sécurité voulues, et pour que les services à courte distance ne subissent, de leur côté, aucune gêne, la délégation des Territoires d'Outre-Mer de la République française, estime qu'une partie des bandes de 6 et 7 Mc/s devrait être attribuée en exclusivité à ces derniers services. Des assignations multiples seraient effectuées dans ces sous-bandes dans les conditions énoncées plus haut. Par contre, le restant des bandes de 6 et 7 Mc/s serait réservé aux services à grande et moyenne distance.

3) Avantages de cette solution

Il semble qu'une telle proposition :

a) sauvegarde les intérêts des services de radiodiffusion à moyenne et grande distance, et leur conserve toute la qualité nécessaire,
b) permettre une plus grande souplesse dans l'assignation des fréquences aux services de radiodiffusion intérieure à courte distance (qui dès lors, pourrait sans doute s'effectuer sur des bases régionales, dans des conditions à définir),
c) augmente le rendement des bandes de 6 et 7 Mc/s,
d) d'une façon générale, permette d'adopter des méthodes d'asignations différentes, de nature à satisfaire au mieux les intérêts très distincts de ces deux services.

B - Démonstration de la possibilité d'une telle solution.

(Voir annexe ci-jointe)

C O N C L U S I O N

A - PROPOSITION CONCRETE.

1) Les bandes de 6 et 7 Mc/s seront divisées chacune en deux sous-bandes :

- l'une dite "sous-bande normale", sera réservée aux services de radiodiffusion à moyenne et grande distance - les assignations de fréquences y seront faites conformément aux principes généraux d'allocation adoptés par la conférence.

-l'autre, dite "sous-bande commune internationale", sera destinée à satisfaire les besoins des services intérieurs à courtes distance.

Les fréquences de cette sous-bande devront, en principe, faire l'objet d'assignations multiples sur une vaste échelle, sous réserve de l'observation de certaines conditions techniques (1)

2) La puissance et le type d'antenne des émetteurs fonctionnant dans la sous-bande commune, seront tels que l'intensité du champ, dans les directions comprises entre 0 et 30° au-dessus de l'horizon, sera inférieure ou égale à l'intensité du champ rayonné par une antenne demi-onde située à un quart d'onde au-dessus du sol, alimentée par un émetteur de 1 KW porteuse.

Si, par exemple, le rayonnement de l'antenne utilisée est entre) et 25°, de X db inférieur à celui de l'antenne demi-onde, un émetteur de puissance 2 X db au-dessus d'un kilowatt pourra être utilisé.

3) les assignations de fréquences seront faites conformément à des principes qui devront être déterminés par la Commission 4, en s'inspirant des considérations exposées aux paragraphes 2) et 3) de l'Annexe au présent document.

B - CONSEQUENCES.

Le fait d'adopter la solution préconisée par la délégation des Territoires d'Outre-Mer de la République française ne saurait, évidemment, supprimer la nécessité de perfectionner techniquement les installations, la possibilité même d'effectuer des assignations multiples en grande quantité , dans une zone déterminée, étant justement liée à la qualité technique des appareils d'émission.

Il n'en reste pas moins que, sur la base des principes indiqués ci-dessus, il serait peut-être possible, d'après l'estimation de notre délégation, d'envisager :

en Amérique latine, le fonctionnement de 50 à 60 émetteurs de nuit et de 100 à 120 émetteurs, de jour, dans la bande des 6 Mc/s;

en Afrique aussi bien qu'en Asie, le fonctionnement de 60 à 80 émetteurs, de nuit, et de 120 à 160 émetteurs, de jour, dans les bandes des 6 et 7 Mc/s.

Le Chef de la Délégation
des Territoires d'Outre-Mer de la République
Française et Territoires administrés comme tels

(Jean Meyer)

---

(1) Les dimensions respectives de ces deux sous-bandes pourront varier d'une part avec la région, d'autre part avec la période d'activité solaire considérée. Elles ne pourront être déterminées de façon précise que lorsque la Commission 5 aura terminé ses travaux de statistique.

A N N E X E

Démonstration de la possibilité de la solution proposée

(se réfère au paragraphe B, de la partie II)

---

1 - Hypothèse de base.

Pour tout ce qui suit, il est admis que les conditions suivantes sont réalisées :

a) émetteur de 1 Kw-porteuse
b) antenne demi-onde à un quart d'onde au-dessus du sol
c) récepteur de bande passante de l'ordre de 4 kc/s présentant un affaiblissement de 10 db aux fréquences de 5 kc/s,
d) rapport signal sur bruit souhaitable de 30 db,
e) activité solaire moyenne.

2 - Possibilité d'utilisation de la même fréquence.

L'étude suivante a été faite sur la base des décisions de la Commission 4 préconisant un rapport signal sur brouilleur de 40 db, et à l'aide des documents du National Bureau Of Standards (circular 422) pour le calcul du champ, du C.P.F. no 271 (niveau des parasites) et de la courbe du Dr. van der Pol (niveau champ utile par rapport au brouilleur).

a) de jour (7 h. à 17 h. locale)

Il est possible d'assigner la même fréquence dans les bandes des 6 et 7 Mc/s à des émetteurs distants de plus de 1600 km.

Dans ces conditions, le rapport champ utile/brouilleur sera supérieur à 40 db.

De la même manière, il serait d'ailleurs possible d'assigner une même fréquence dans la bande des 9 Mc/s à des émetteurs situés à plus de 2500 km de distance.

b) de nuit

Il est possible d'assigner la même fréquence à des émetteurs situés à plus de 4.000 km de distance.

Le rapport champ utile/brouilleur sera de l'ordre de 37 db, un peu inférieur aux recommandations de la Commission 4.

3 - Utilisation simultanée de fréquences séparées de 5 kcs (par exemple).

a) de jour

Les assignations pourraient se faire dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire à des émetteurs dista de 1600 km.

b) de nuit

Il semble possible d'assigner des fréquences séparées, par exemple, de 5 kc/s, à des émetteurs distants de 3.000 km.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 375-F

22 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 3

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C

de la Commission des Principes généraux

1. Le Groupe de travail C de la Commission 3 chargé du travail de collation et de résumer des réponses du questionnaire du Document 265, se compose des membres suivants:

    1) Pakistan (M.Ahmed S.Bokhari), Président
    2) Argentine (M.M.A. Andrada)
    3) Colombie (M. Carlos E.Arboleda)
    4) Etats-Unis d'Amérique (MM. Forney, E.Renkin et J.Kittner)
    5) France (M.Jacques Meyer)
    6) Indonésie (M.H.J. Schippers)
    7) Italie (M.E.Christoforo)
    8) Nouvelle-Zélande (M. E.H.R.Green)
    9) Portugal (M.H.T. Leotte Tavarés)
    10) Ukraine (M.Gleb Ouspenskii)
    11) Royaume-Uni (M.G.Kirk)
    12) Tchécoslovaquie (M.M.Burian)
    13) URSS (M.Alexander Doronin)
    14) Uruguay (M.R.Fontana).

2. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion le jeudi 9 décembre 1948 (tous les membres présents) et a décidé (i) que le Groupe de travail serait divisé en 4 sous-groupes correspondant aux 4 langues officielles, afin que chaque sous-groupe soit en mesure de travailler sans avoir besoin d'interprète, (ii) que les questions du Document 265 soient également distribués parmi les sous-groupes, (iii) que chaque sous-groupe prépare un résumé et une analyse de toutes les réponses aux questions individuelles qui lui ont été assignées dans la forme adoptée à la réunion et (iv) que les résumés préparés par chaque sous-groupe soient soumis en temps opportun au groupe de travail tout entier pour adoption.

3. Les sous-groupes et les questions qui leur ont été assignées s'énoncent comme suit:

    Sous-groupe espagnol: questions de 1 à 7
    Colombie (Président), Uruguay, Argentine.

Sous groupe russe : questions de 15 à 21
URSS, (Président), Ukraine.

Sous groupe anglais : questions de 22 à 28
Etats-Unis (Président), Royaume-Uni, Nouvelle Zélande, Indonésie, Pakistan.

Sous groupe français : questions de 8 à 14
France (Président), Italie, Tchécoslovaquie, Portugal.

Chaque sous groupe a fourni une traduction (dans sa langue propre) de toutes les réponses et les observations contenues dans tous les documents reçus.

4. Les résumés préparés par les sous groupes ont été soumis aux groupes de travail lors de ses réunions des points 16 et 15, 17, 18, 20, et 21 décembre 1948. Ces résumés, ainsi qu'ils ont été adoptés définitivement par le Groupe de travail, sont joints au présent document.

5. A la réunion du 15 décembre deux propositions ont été discutées. Ce sont: a)- que, pour gagner du temps, les résumés préparés par les sous-groupes devraient être soumis, en vue de leur discussion et de leur adoption, au Groupe de travail au moyen de traduction verbale simultanée, et b)- que les traductions écrites des résumés dans toutes les langues, devraient d'abord être préparées par le Secrétariat et distribuées aux membres, avant d'entreprendre la discussion de ces résumés au sein du Groupe de travail. Après discussion, le Groupe de travail a décidé par 10 voix contre 3, d'adopter, a)- comme méthode de travail. A la suite de cette décision, les Délégués de l'Ukraine et de l'URSS, ont fait séparément les déclarations suivantes à la Présidence :

"La Délégation de l'URSS - RSS d'Ukraine, doit vous informer qu'en raison du fait que les résumés des sous groupes de langue anglaise, française, espagnole, sur l'étude des réponses au Document 265 n'étaient pas disponibles pour une prise en considération préliminaire, elle a été dans l'impossibilité de prendre part aux discussions de ces résumés, et se réserve le droit de présenter son opinion sur ces résumés à la séance plénière de la Commission 3".

"Le Délégué de la Tchécoslovaquie a fait la déclaration suivante: "Me référant à la décision prise au sujet de l'examen des résultats du travail des sous-groupes avant que le Groupe de travail 3-C ait pu fournir les traductions des textes préparés par les sous-groupes, je désire déclarer qu'il n'a pas été possible à ma délégation de prendre part aux débats du Groupe de travail 3-C

du fait que nous n'avons pas pu étudier la question dans notre langue de travail. Après avoir lu les réponses individuelles, j'en arrive à la conclusion que la responsabilité du Groupe de travail 3-C est si grande qu'il est absolument nécessaire de disposer des textes exacts représentants les résultats du travail des sous groupes en vue de travailler sur des bases correctes et objectives. Ceci ne sera pas possible si la décision ci-dessus n'est pas respectée".

6. La dernière date pour la remise des réponses était le 11 décembre 1948. A cette date les membres suivants étaient représentés à la Conférence :

Délégations (représentées directement, ou par procuration, ou par mandat)	63
Experts	1
Observateurs	6
	70

Documents en réponse à tout ou partie du questionnaire reçu des membres suivants:	
Délégations (directement ou par procuration ou par mandat)	49
Observateurs	3
	52

Aucune réponse à aucune partie du questionnaire n'a été reçu des membres suivants:	
Délégations	14
Experts	1
Observateurs	3
	18

7. Dans les réponses ou les résumés ci-joint les statistiques énoncées au commencement de chaque résumé doivent être interprétées comme suit :

"oui" signifie une réponse affirmative, avec ou sans réserve

"non" signifie une réponse négative, avec ou sans réserve

"abstention" signifie une abstention explicite

"autres" signifie des réponses qui ne peuvent être classées dans aucune des catégories ci-dessus.

Les réserves qui accompagnent les réponses sont résumées sous la rubrique "commentaires" ou observations.

8. Les commentaires ou les observations qui se trouvent dans les résumés ci-joints ont été extraits des réponses originales. Dans un certain nombre de cas, ils ont été sujet à une série de traductions successives avant leur inclusion finale dans les résumés. En conséquence, les observations peuvent fort bien ne pas toujours être énoncées dans ce rapport dans leur rédaction originale exacte. Ceci expliquera quelques divergences de termes.

9. Quelques unes des questions ne sont pas aussi claires que d'autres. Quelques réponses ont été difficiles à classifier en conséquence. Dans tous les cas on s'est efforcé de les classifier de façon aussi précise que possible et dans certains cas ceci a été fait après avoir obtenu des auteurs des réponses les explications nécessaires.

10. Le Groupe de travail a décidé de traiter les réponses à la question 5 sous forme d'un appendice A du rapport et d'énumérer les facteurs mentionnés dans les réponses à la question 6b) et à la question 7 dans un autre appendice (appendice B).

Ahmed S. Bokhari
Président du Groupe de travail C
Commission 3

Question 1-A (Doc. 375-F)

Nombre total de réponses	49 (y compris les observateurs)
Oui	38 (y compris Mongolie, ONU et SCAP.)
Non	11

Observations au sujet des réponses négatives : néant

Observations au sujet des réponses affirmatives :

a) A condition que le degré technique du service soit satisfaisant. (Nouvelle Zélande).

b) Si on arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible d'appliquer une formule dont les facteurs seront douteux. (Mexique).

c) Conditionné par les facteurs énumérés à la réponse No 7 (Chine).

d) Dans le plus grand pourcentage possible (Cuba).

e) Seulement de manière générale. (Brésil, Colombie, Argentine, Nicaragua, Uruguay, France, Etats-Unis d'Amérique).

f) En donnant un traitement spécial au cas du Pakistan. (Pakistan).

g) Tenant en compte la puissance des émetteurs (Danemark).

h) Tenant en compte l'authenticité réelle du service (Chili).

i) Spécialement pour les pays dont les émetteurs étaient en voie de construction en 1939 et qui ne purent être mis en service, pour des cas de force majeure et à condition que la date de leur mise en exploitation ne soit pas plus éloignée que deux ans de la mise en vigueur du plan (Territoires d'Outre Mer de la République française).

j) Uniquement à titre d'information. (République populaire de Mongolie).

k) Au moyen de l'application des formules contenues dans le Document 113 émanant de la Commission 6 (Maroc et Tunisie).

l) En s'efforçant de réduire au minimum les services que l'on peut considérer comme superflu (Portugal).

m) D'accord avec la résolution adoptée par la Conférence de radiodiffusion d'Atlantic City. (Recommandations du Par. 12-b-3) (Royaume Uni et Rhodésie du Sud).

Question 1-B

Nombre total des réponses	48 (y compris les observateurs)
Oui	38 (y inclus l'ONU et le SCAP)
Non	9 (y inclus la Mongolie)
Autre réponses	1

Observations au sujet des réponses négatives : néant

Observations au sujet des réponses affirmatives :

a) Comme mesure pratique (Mexique).

b) Seulement dans le cas du Pakistan. (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni, Rhodésie du Sud, Canada, Suisse).

c) Dans des cas exceptionnels (Cuba, Brésil, Colombie, Italie, Nicaragua, Pays Bas, Uruguay, et Indonésie).

d) Suivant les considérations du Document 27-R d'Atlantic City (Chili).

e) En considérant les mérites individuels (ONU, Nouvelle-Zélande)

f) Comme possibilité, tout en croyant que son application pratique sera difficile (Monaco, Etats-Unis d'Amérique).

g) Spécialement avec la référence à ce qui a été projeté en 1939. (Territoires d'Outre mer de la République française).

h) En relation avec les dispositions du Document 113 (Maroc et Tunisie).

i) Examen préalable de chaque cas (Portugal).

- - - - -

Observations à "autres réponses" :

a) Il est douteux que les facteurs comme ceux qui sont contenus dans la question 7, doivent être pris en considération ici (Chine).

Question 1-C (Doc. 375-F)

Nombre de réponses : 47 (y compris les observateurs)

Réponses affirmatives: 41 (y compris l'ONU, SCAP et la Mongolie)

Réponses négatives : 6

Observations négatives : néant

Observations affirmatives :

a) A titre de mesure pratique seulement (Mexique).

b) En principe seulement (Territoires français d'Outremer).

c) A partir du 1er septembre 1939 pour les pays ayant subi de graves dommages du fait d'agression de la part de l'Allemagne u de ses alliés. (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni et Rhodésie du Sud).

d) Seulement en cas de justification suffisante (Cuba, Argentine Pakistan, Colombie, Nicaragua, Uruguay, Chili, Canada).

e) Seulement en cas de dommages subis par la radiodiffusion (Brésil).

f) En considérant le problème à la fin de la guerre (Roumanie).

g) En proportion de la puissance (Danemark et Finlande).

h) Tenir compte de la puissance conformément à une formule alternative en partant d'une date donnée (Maroc et Tunisie).

i) Dans la mesure seulement ou c'est rigoureusement nécessaire pour établir une parité (Autriche).

j) En tenant compte surtout des dommages de guerre (Albanie).

k) En tenant compte en outre des pertes subies dans le domaine général intellectuel, économique, dans les télécommunications dans les moyens de transport, le domaine industriel et autres domaines (Pologne).

l) Par rapport à une date déterminée (Portugal).

m) Sur la base des besoins actuels (Nouvelle Zélande).

n) Autant que possible conformément à la résolution d'Atlantic City qui figure au Paragraphe 11 des RECOMMANDATIONS (Indonésie).

Question 1-D

Nombre de réponses	45 (y compris les observateurs)
Oui	35 (y compris ONU et SCAP)
Non	10 (y compris la Mongolie)

Observations au sujet des réponses négatives : néant

Observations au sujet des réponses affirmatives :

a) Seulement comme mesure pratique (Mexique)

b) Pour des cas qui se justifient pleinement et de manière équitable (Cuba, Canada, Autriche).

c) 1949 pour les pays qui fabriquent, 1950 pour les autres et 1951 pour les pays qui ont subi des dommages de guerre (Suisse).

d) En fixant la date de revision lorsque le plan sera établi (France).

e) Deux ans au maximum après avoir établi le plan (Territoires de la France d'Outremer).

f) Semble difficile de l'apprécier et de l'appliquer (Monaco).

g) Sujet à recommandations, Document 113 (Maroc et Tunisie).

Question 2-A

Nombre de réponses	43 (y compris les observateurs)
Réponses affirmatives :	25 (y compris SCAP et l'ONU)
" négatives :	18

Observations négatives : néant

Observations affirmatives :

a) Sur les demandes minimum (Egypte).

b) Dépendant de l'emploi des hautes fréquences (France).

c) Sous réserve des décisions de la Commission Technique (ONU).

d) Sous réserve d'une période de temps qui ne dépasse pas les deux années consécutives à l'établissement du plan (Territoires français d'Outremer).

e) Conditionné par l'emploi de la langue officielle (Portugal).

Question 2-B (Doc. 315-F)

Nombre des réponses	32 (y compris les observateurs)
Oui	23 (y compris le SCAP)
Non	9 (y compris la Mongolie)

Observations aux réponses négatives : néant

Observations aux réponses affirmatives :

a) 50% (Egypte, Syrie, Bolivie, Uruguay) en réservant l'excès des demandes.

b) Sans exclure aucun pays (SCAP).

c) 5 heures fréquences (Chine).

d) 15 heures fréquences, limitées à sa demande au cas où elle serait moins importante (Inde).

e) 40% des demandes (Cuba).

f) 20% (Brésil, Pologne, Argentine, Nicaragua).

g) 10 heures ou ce qui est demandé si c'est moins important (Italie).

h) de 8 à 10 heures (Pays Bas).

i) 33,33% (Autriche).

j) 1 heure de nuit dans toutes les directions selon la demande (Suisse).

k) 4 heures (France).

l) En prenant comme base pour faire l'assignation, les demandes minima (Cité du Vatican).

m) Deux heures en prenant en considération la puissance (Monaco).

n) De manière très limitée (Territoires de la France d'Outremer).

o) En établissant une moyenne parmi les 10 assignations minima (Maroc et Tunisie).

p) Prenant une quantité inférieure en proportion à la radiodiffusion existante (Portugal).

Question 2-C

Nombre des réponses	37 (y compris les observateurs)
Oui	23 (y compris le SCAP)
Non	14 (y compris la Mongolie)

Observations au sujet des réponses négatives :

a) Les fréquences doivent être assignées seulement sur la base de demandes techniquement justifiées (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni, Rhodésie du Sud).

Observations au sujet des réponses affirmatives :

a) 50% de ce qui est disponible avec le minimum demandé comme base (Egypte).

b) Prenant comme base le minimum d'assignations qui en résulte.

c) 4 heures fréquences (SCAP).

d) 5 heures fréquences (Chine).

e) 15 heures fréquences (Inde).

f) 40% des demandes (Cuba).

g) 20% des demandes (Brésil).

h) Conformément aux facteurs techniques, aux nécessités et aux bandes (Colombie et Argentine).

i) Dans les bandes demandées (Nicaragua).

j) 8% des heures fréquences (Pays Bas).

k) 50% dans les fréquences et les bandes (Uruguay).

l) 33,3% (Autriche).

m) 1 heure par pays dans toutes les directions pourvu qu'ils l'aient demandé (Suisse).

n) 10% de chaque bande au maximum.

o) de 5 à 10% en tenant compte de la puissance (Monaco).

p) 250 heures fréquences comme maximum (Territoires français d'Outre-mer).

q) En établissant une moyenne entre lesdits pays qui recevront l'assignation la plus faible (Maroc et Tunisie).

r) 50% (Bolivie).

s) En proportion avec la radiodiffusion existante dans chaque pays dans la langue officielle (Portugal).

t) 50% du total des heures-fréquences disponibles où la méthode suggérée dans les commentaires du plan mexicain présenté à la Commission 6 (Syrie).

u) Ne doit pas excéder ce qui pourrait être assigné au pays avec les demandes minima (Vatican).

Nota Bene

Les réponses à la partie b) et à la partie c) de cette question ont chevauché dans bien des cas en raison peut être du texte ambigu de ces deux parties de la question.

Question 3 (Doc.375-F)

Nombre des réponses	52 (y compris les observateurs)
Oui	50 (y compris SCAP, ONU, Mongolie)
Non	2

Observations négatives : néant

Observations affirmatives :

a) A trait au paragraphe b) de la question 13 (Mexique).

b) Conformément aux résultats de la Commission technique (Tchécoslovaquie).

c) A titre de recommandation seulement (Monaco, Bolivie).

Question 4-A

Nombre des réponses	49 (y compris les observateurs)
Oui	9
Non	39 (y compris SCAP, ONU, Mongolie)
Autres	1

Observations affirmatives :

a) En tenant compte des directives de la Commission 5 (Cuba).

b) Conformément à la Formule 4 (Chili).

Observations diverses :

a) En général de nouvelles réductions des demandes devraient être envisagées pour chacun des pays intéressés, représentant approximativement 60 pour cent des demandes portées sur la Formule 4, à la demande de la Conférence et de ceux qui désirent sincèrement éviter un échec (Monaco).

Question 4-B

Nombre des réponses	49 (y compris les observateurs)
Oui	38 (y compris SCAP, ONU et Mongolie)
Non	9
Autres	2

Observations affirmatives :

a) En tenant compte de la date à fixer de la question 1-d) (Suisse).

b) Conformément aux besoins réels (Chili).

c) Pour la durée du plan seulement (France).

Observations diverses :

a) En général de nouvelles réductions des demandes devraient être envisagées pour chacun des pays intéressés, représentant approximativement 60% des demandes portées sur la Formule 4, à la demande de la Conférence et de ceux qui désirent sincèrement éviter son échec.

b) A rectifier, non à éliminer (Colombie).

Question 5

Prière de voir l'appendice A.

Question 6-A

Nombre des réponses :	50
Oui	25 (y compris SCAP, la Mongolie et les NU)
Non	12
Réponses diverses	13

Observations négatives :

a) Conformément à la réponse à la question 5 d) (Nouvelle Zélande).

Observations affirmatives :

a) En liaison avec la question 5 d) (Mexique).

b) Suivant le nombre d'émetteurs en service (Chine).

c) Mais une attention particulière ne devra être accordée qu'à l'CNU, à l'UNESCO, à la Croix Rouge et au Vatican (Inde).

d) Comme base théorique, sous réserve d'amendements ultérieurs, en tenant compte de chaque cas particulier (Portugal, Cité du Vatican).

e) Dans toute la mesure du possible (Nicaragua).

f) En prenant en considération les propositions de l'URSS et de l'Inde (Maroc et Tunisie).

Observations diverses :

a) En considérant des principes (Colombie, Pakistan, Canada, Argentine, Uruguay).

b) D'une application pratique douteuse (N.U., Territoires français d'Outre-mer, Afrique du Sud, Etats-Unis, France).

c) Souhaitable mais impraticable (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni, Rhodésie du Sud).

Question 6-B

Nombre des réponses	33 (y compris les observateurs)
Oui	28 (y compris le SCAP et la Mongolie)
Non	4
Abstentions	1

Observations affirmatives :

a) Population, superficie, importations, exportations, langues connues (Egypte).

b) A trait à la question 2 (Syrie).

c) Principes généraux pour la radiodiffusion nationale.

1. Au cours des **heures** d'émission demandées, un seul programme en une langue donnée doit être transmis séparément à chaque zone de réception clairement définie.

2. Suivant les principes techniques adoptés par cette Conférence compte tenu des possibilités techniques et économiques des pays, seules devront être enregistrées les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites d'une façon raisonnable par d'autres fréquences de radiodiffusion que les hautes fréquences.
Principes généraux pour la radiodiffusion destinée aux autres pays.

1. Une émission destinée à d'autres pays doit reposer sur des accords bilatéraux ainsi que le propose le Portugal.

2. Durée des émissions doit être limitée à deux heures par jour (Indonésie).

d) Conformément au Plan de Genève, sauf le No 9 de ce Plan, analphabétisme (Mexique).

e) Superficie, population, langues, fréquences enregistrées à Berne, nationaux résidant à l'étranger, marine dans son ensemble, difficultés rencontrées pour les installations dues à la configuration du terrain, étendues d'eau séparant les diverses zones, conditions telluriques, conductibilité, distribution domestique de l'énergie électrique, niveau culturel, importations et exportations et en outre, les facteurs signalés au Document No 265 -question (SCAP).

f) Superficie, population, langues, population des territoires d'outre-mer, nationaux résidant à l'étranger, nombre d'émetteurs en service, importations et exportations (Chine).

g) Superficie, population, population des colonies, citoyens résidant à l'étranger, exportations et importations, nombre de hautes fréquences enregistrées, niveau de bruit, analphabétisme, langues littéraires (Inde).

h) Densité de la population par mille carré, nombre actuel de récepteurs, caractéristiques géographiques, importance des services actuels de la radiodiffusion à ondes courtes, assignations faites en raison inverse de la richesse en ressources naturelles d'un pays ou alphabétisme (Cuba).

i) Superficie, population, nombre de langues officielles, dommages de guerre (Tchécoslovaquie).

j) Superficie du territoire, nature géographique, configuration du terrain, nombre total de la population et densité, alternatives possibles: nombre de récepteurs à ondes courtes, en ne perdant pas de vue que chaque facteur peut représenter une valeur positive ou négative (Colombie).

k) Entre autres, sans préjuger de leur valeur relative, nous suggérons la superficie, la nature géographique, la configuration du terrain, l'orographie et la population et sa distribution dans le territoire, le nombre de récepteurs à ondes courtes, etc. (Argentine).

m) Relier ce point à la question No 7 (Pakistan).

n) Conformément aux nécessités de chaque pays (Roumanie).

o) Prendre comme base tous les facteurs qui ne nuisent pas aux petits pays (Nicaragua).

p) Introduire de nouveaux facteurs, outre ceux qui ont été déterminés dans d'autres questions (Pays-Bas).

q) Facteurs choisis conformément au Document 254 (Australie).

r) Population, superficie, nombre des langues, dommages causés par la guerre (Hongrie).

s) Conclusions de la Commission 3, le caractère international de la radiodiffusion à hautes fréquences, en respectant la souveraineté, nécessité de posséder des moyens techniques en rapport avec les besoins, ressources financières, programmes appropriés (Suisse).

t) Assignation faite en raison inverse de la richesse en ressources naturelles, caractéristiques électriques du sol, caractéristiques géographiques, structure géographique, densité de la population, superficie du pays et sources d'énergie électrique, distribution de la population, consommation d'énergie électrique en kW -heures par habitant (Chili).

u) Superficie, population, nombre des langues officielles du pays, dommages de guerre et facteurs énumérés à la question 1 c) (Albanie).

v) A relier à la question No 7 (Cité du Vatican).

x) Superficie, population et langues officielles, dommages de guerre subis par les pays qui ont lutté avec les Nations Unies (Pologne).

y) Superficie, population, nombre de langues officielles (URSS, Mongolie, Ukraine, Biélorussie, Yougoslavie).

z) Les facteurs énumérés dans la formule de l'Inde, amendés par des coefficients qui les rendent plus justes et raisonnables dans leur application. Les facteurs qui dérivent des principes généraux pouvant être établis (Portugal).

Observations affirmatives : néant

Observations abstentionnistes :

a) Réserve son avis jusqu'à l'établissement des classifications (Brésil).

Question 7-A (Doc. 375-F)

Nombre des réponses 50 (y compris les observateurs)

Oui 13 (y compris la Mongolie)
Non 37 (y compris l'ONU, le SCAP)

Observations négatives :

a) Acceptées seulement pour les services intérieurs (Suisse).

b) En tenant compte qu'il existe d'autres facteurs et les prenant en considération conformément à la réponse à la Question 7 (b) (Chine).

c) Seulement pour les services intérieurs dans des conditions exceptionnelles (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni, Rhodésie du Sud, France).

Observations affirmatives :

a) Dans le cas où les facteurs proposés pour être érigés en principe dans notre réponse à la Question 6 b ne sont pas appliqués (Indonésie).

b) Seulement dans certaines conditions (Mexique).

Question 7-B

Nombre des réponses 46 (y compris les observateurs)

Oui 41 (y compris l'ONU, SCAP, Mongolie)
Non 5

Observations négatives : néant

Observations affirmatives :

a) Population, superficie, importations et exportations (Egypte).

b) Demandes pour que les recommandations de la Commission 6 soient prises en considération (Syrie).

c) Ceux mentionnés au Rapport de la Commission du plan de Genève, Chapitre 7, Section (1), paragraphe (e), sauf le No 9. En outre, le nombre d'illettrés et la réponse à la Question No 13 (Mexique).

d) Population et territoires d'outre-mer, nombre de nationaux vivant à l'étranger, nombre d'émetteurs en service, exportations et importations, doivent être ajoutés à la superficie, la population et les langues (Chine).

e) Population, superficie et nombre de langues, avec ceux qui sont mentionnés au paragraphe (b) (Inde).

f) Ceux qui ont été énumérés au paragraphe 6 b) (Cuba, Chili, Pays-Bas).

g) Facteurs économiques (Colombie).

h) Entre autres facteurs: conditions actuelles, niveau culturel, intérêt des auditeurs, nationaux vivant à l'étranger, navires enregistrés, relief du pays etc. (Italie).

i) Superficie, population, aspect géographique, nécessité de développement, facteurs figurant à la Question 1 (b); liens culturels et religieux avec les autres pays (Pakistan).

j) Dommages de guerre (Roumanie, Hongrie, Albanie, Pologne, Biélorussie, Tchécoslovaquie).

k) Principes émanant de la Commission 3 (Suisse).

l) Heures de fréquences demandées, nombre de services distincts (Cité du Vatican).

m) Outre les facteurs proposée par l' Inde, zones de réception, coefficient de la dispersion de ces zones et consommation de l'énergie électrique (Maroc, Tunisie).

n) Nous pourrions indiquer un nombre supplémentaire de facteurs qui à notre point de vue auraient une valeur égale à ceux déjà proposés; mais nous nous abstenons de le faire, ne pouvant nous attendre à les voir adopter à l'unanimité, certaines délégations pouvant être désavantagées par leur application (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni, Rhodésie du Sud).

Question 7-C (Doc. 375-F)

Nombre total des réponses	40 (y compris les observateurs)
Oui	18 (y compris la Mongolie)
Non	17
Abstentions	4 (y compris SCAP)
Autres	1

Observations relatives aux réponses négatives :

a) N'est pas d'accord, mais au cas où la Conférence statuerait sur ce qui pourrait être pris en considération, estime qu'on ne doit pas attribuer la même importance à tous les facteurs.

b) Ce n'est pas une règle à établir à priori; pour trouver la réponse on devrait recourir aux formules algébriques, corrigées après comparaison avec les résultats statistiques spécifiés dans la Question 6 (Maroc et Tunisie).

c) On devrait simplement énumérer les facteurs, sans essayer de les évaluer ou de les incorporer dans une formule (Royaume Uni, Territoires du Royaume Uni, et Rhodésie du Sud.).

Observations relatives aux réponses affirmatives :

a) Se déclare d'accord avec les coefficients proposés par l'URSS (Indonésie).

b) Propose et énumère les coefficients suivants :

Superficie du pays:	2
Superficie des colonies:	1
Population du pays:	1
Population des colonies:	1
Nationaux résidant à l'étranger:	2
Nombre de langues officielles et principales:	1
Nombre de langues officielles et principales dans les colonies:	1
Situation géographique du pays et ses caractéristiques:	4
Analphabétisme:	4(Mexique)

c) Coefficients identiques pour les chiffres 1) 2) 4) 5) 6) et 7), énumérés au paragraphe 6 b) (Chine).

d) Superficie, population du pays, population des colonies, exportations et importations, hautes fréquences enregistrées, niveau du bruit, analphabétisme, langues littéraires, 50:100:50 :50:100:50:50 (Indo).

e) Egalité de coefficients pour les facteurs de base (Tchécoslovaquie, Autriche, URSS, Ukraine).

f) Egalité de coefficients pour les facteurs de base, mais sans déterminer les coefficients à appliquer aux facteurs concernant les dommages de guerre (Roumanie).

g) Importance égale à accorder aux facteurs principaux, tout en accordant une attention particulière aux dommages de guerre (Hongrie, Albanie, Pologne, Mongolie, Biélorussie).

h) Mêmes facteurs que dans la formule de l'Inde, dûment modifiés par des coefficients ou des fonctions qui les rendent plus justes et plus raisonnables, et également d'autres éléments d'appréciation dérivant des principes généraux susceptibles d'être établis (Portugal).

Observations relatives aux abstentions :

a) Incapable de répondre à la question, du fait que l'on ne s'est pas encore mis d'accord sur les facteurs de base (SCAP).

b) Considère qu'il n'est pas possible de traiter de la question, tant que nous ne possédons pas les renseignements statistiques indispensables pour l'analyse (Cuba).

Observations relatives à la rubrique "Autres" :

a) Voir notre recommandation à la Commission 6 (Syrie).

Question 8-A

Nombre total des réponses	46 (y compris les observateurs)
Oui	9 (y compris SCAP)
Non	23 (y compris la Mongolie)
Abstentions	5
Réponses diverses	9

Observations affirmatives :

a) Pour lescas particuliers de la Croix Rouge Internationale, de la Cité du Vatican et d'autres cas justifiés (Maroc et Tunisie).

b) 12 heures-fréquences par jour dans chaque bande (Syrie).

c) Avec beaucoup de réserves (Mexique).

d) La Question 8, surtout en ce qui concerne a) ne correspond pas aux textes originaux proposés par les pays (Vatican).

e) On pourrait même envisager la substitution des services nationaux d'information internationale par des services exclusifs de l'ONU qui contribueraient à l'économie des fréquences; voir Document 58, paragraphe 9 (Portugal).

Observations négatives :

a) Le problème est particulier à chaque pays (Colombie).

b) Chaque pays en particulier doit s'assurer les fréquences nécessaires pour les services (Argentine, Nouvelle Zélande).

Observations diverses :

a) Une fois que les fréquences auront été assignées à chaque pays, il conviendra d'organiser ces services en tenant compte des possibilités qui restent. Des assignations spéciales doivent être faites en faveur de l'Organisation des Nations Unies (Brésil).

b) La question ne paraît pas compréhensible (France).

c) Pas de réalisation pratique (Monaco, Belgique, Congo Belge).

d) Voir Document suisse No 91 (Suisse).

e) On devrait tenir compte des besoins des Nations Unies (Norvège).

f) Renvoi à la réponse 8 b) (Autriche).

g) Les organisations visées ont déjà été considérées comme pays pour les attributions du plan (Chili).

Question 8 b)

Nombre total des réponses	45 (y compris les observateurs)
Oui	25 (y compris le SCAP)
Non	12 (y compris la Mongolie)
Abstentions	5
Réponses diverses	3

Observations affirmatives :

a) Susceptibles d'économies, voir Question 3 (Danemark, Finlande, Suède et Islande).

b) A condition qu'il s'agisse d'une station appartenant en propre aux Nations Unies (Nicaragua).

c) Décision à prendre par la Conférence (Tchécoslovaquie).

d) Y compris l'UNESCO (Maroc et Tunisie).

e) On recommande que le service soit effectué par les membres de l'ONU (Monaco) .

f) Sans priorité par rapport aux pays (Albanie).

g) A cause de la convention existante entre l'ONU et l'UIT (Mexique) .

h) A préciser par l'ONU (Bolivie) .

i) Voir réponses à la Question 8 a) (Portugal).

Observations négatives :

a) Le problème est particulier à chaque pays (Colombie).

b) L'ONU doit être considérée comme un pays (Roumanie, Pologne).

c) A l'exception peut-être de 10 heures-fréquences réservées aux activités particulières de l'ONU et de l'UNESCO (Inde).

d) Chaque pays en particulier doit assurer les fréquences nécessaires pour ces services (Argentine).

Observations diverses :

a) Cette question est inutile (Suisse).

b) On devrait tenir compte des besoins des Nations Unies (Norvège).

c) Les organisations visées sont déjà considérées comme pays particuliers (Chili).

Question 8 C

Nombre total des réponses :	41	(y compris les observateurs)
Oui :	15	(y compris SCAP)
Non :	18	(y compris la Mongolie)
Abstentions :	5	
Rép. diverses :	3	

Observations affirmatives :

a) Si c'est la Croix-Rouge Internationale (Belgique, Congo Belge, Suède, France, Autriche).

b) A utiliser par organisations internationales, Croix Rouge Internationale, NU (Monaco, Pays-Bas, SCAP, Maroc et Tunisie).

c) Avec des réserves à préciser (Mexique).

Observations négatives :

a) Le problème est particulier à chaque pays (Colombie).

b) Des services nationaux établis devraient être utilisés (Nouvelle-Zélande, Argentine).

Observations diverses :

a) Voir Doc. No 91 (Suisse).

b) On devrait tenir compte des besoins des NU (Norvège).

c) Les organisations visées sont déjà considérés comme des pays (Chili).

Question 9-A

Nombre total des réponses :	42	(y compris les observateurs)
Oui :	8	
Non :	21	(y compris le SCAP et la Mongolie)
Abstentions :	7	
Rép. diverses :	6	

Observations affirmatives :

a) Oui, si la Conférence est compétente; si non, faire une recommandation (Mexique).

b) Si la réciprocité n'est pas acceptée (Autriche).

Observations négatives :

a) Conférence non compétente (Pakistan, Nicaragua, Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni, Monaco, Inde, Uruguay, Canada, Mongolie, Pologne).

b) Avec la suggestion d'accords bilatéraux (Nouvelle-Zélande).

c) Incompétence de la Conférence; possibilité d'une conférence internationale spéciale (Roumanie).

d) Conférence non compétente; accord à recommander à d'autres organisations (Cité du Vatican).

e) Non pour cette Conférence; mais utilité d'un accord international spécial (Portugal).

f) Possibilité d'adopter une recommandation du type de celle proposée par l'UNESCO (Italie).

g) Contraire aux droits de l'individu (Suisse).

h) Absurde (Albanie).

Observations diverses :

a) Ce droit devrait être établi par d'autres organismes. Le refus des émissions peut entraîner des complications techniques pour les tiers (France, Maroc et Tunisie).

b) Question mal comprise (Pays-Bas).

c) Afin de pouvoir répondre à cette question, il faudrait connaître d'abord les accords adoptés à Genève par la Conférence sur la liberté de l'information tenue sous le patronage des Nations Unies (Chili).

d) La Conférence de Genève de l'ONU sur la liberté de l'information a déjà pris en considération des problèmes de ce genre (Etats-Unis).

e) Pourrait faire l'objet d'une convention internationale spéciale (Tchécoslovaquie).

Question 9 b)

Nombre total de réponses :	42	(y compris les observateurs)
Oui :	13	
Non :	20	(y compris SCAP et la Mongolie)
Abstentions :	7	
Rép. diverses :	2	

Observations affirmatives :

a) Pour réaliser la réciprocité, il faudrait que dans les demandes soient indiqués le pays de destination et la langue. Si la réciprocité est désirée, elle devrait donner lieu à un partage des hautes fréquences entre les intéressés (France, Maroc et Tunisie).

b) Voir réponse à la Question 9 a) (Mexique).

c) A condition de ne pas s'en servir comme base pour l'assignation d'heures-fréquences (Canada).

d) Tout pays doit avoir le droit d'exercer la réciprocité. Nous recommandons ces accords réciproques et, dans ce cas, il faudrait faire une attribution de faveur d'heures-fréquences (Portugal).

Observations négatives :

a) Voir réponses à la Question (a) (Roumanie, Italie, Tchécoslovaquie, Vatican).

b) Conférence non compétente (Pakistan, Nicaragua, Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni, Monaco, Inde, Uruguay, Pologne).

c) Défendable en droit, mais pas pour cette Conférence (Nouvelle-Zélande).

d) Parce qu'il existe des moyens de rectification. Il est suggéré une convention du type de celle de la S.D.N. en 1936 (Suisse).

e) Absurde (Albanie).

Observations diverses :

a) Voir réponse à Question 9 a) (Chili).

b) Absence de tout obstacle d'ordre politique (Etats-Unis).

Question 9-c)

Nombre total de réponses :	35	(y compris les observateurs)
Oui :	9	
Non :	18	(y compris la Mongolie)
Abstentions :	5	
Rép. diverses :	3	

Observations affirmatives :

a) Voir observations à la Question 9 b) (France, Maroc et Tunisie).

b) Par accords bilatéraux qui rendraient la réciprocité inutile (Autriche).

Observations négatives :

a) Conférence non compétente (Pakistan, Nicaragua, Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni, Monaco, Inde, Uruguay, Pologne).

b) Voir réponse à la Question 9 a) (Roumanie, Italie, Vatican).

c) Accords bilatéraux préalables pour toutes les émissions internationales (Pays-Bas).

d) Absurde (Albanie).

Observations diverses :

a) Il n'est pas possible de répondre à cette question simplement par oui ou non (Afrique du Sud).

b) Voir réponse à la Question 9 a) (Chili).

c) Partiellement sous réserve des directives de l'organisme chargé de l'application du Plan (Bolivie).

Question 10

Note : La Groupe de travail attire l'attention de la Commission sur le fait que, en raison même de sa forme, il est difficile de répondre affirmativement ou négativement à la Question 10. C'est pourquoi dans ce cas les réponses ont été résumées dans le double but :

a) De réduire le volume du rapport sur cette question;

b) De faciliter la coordination des réponses s'en rapprochant afin de dégager les tendances qui pourraient avoir un intérêt pour la Conférence.

- - - - - - - - - - - -

Nombre total de réponses : 50 (y compris les observateurs)
Préférence internationale : 9 (y compris SCAP)
Préférence nationale : 15 (y compris la Mongolie)

Egalité accordée aux deux catégories : 15
Réponses diverses : 8
Abstentions : 3

Observations relatives à la préférence nationale : Néant

Observations relatives à la préférence internationale :

a) Toutefois, l'usage des hautes fréquences pour la radiodiffusion nationale reste indispensable pour les pays très étendus et techniquement peu développés (Chine).

b) La radiodiffusion à hautes fréquences devrait être employée pour les émissions à ondes indirectes destinées à couvrir de grandes étendues et à atteindre des points éloignés, compte tenu des principes d'économie de fréquences. Les hautes fréquences sont généralement indispensables pour la radiodiffusion entre pays, mais la méthode de répartition doit être assez souple pour tenir compte d'autres besoins (Etats-Unis).

Observations relatives aux deux alternatives placées sur un pied d'égalité :

a) Techniquement les deux sont indispensables et ont pour but l'information et l'éducation (Pays-Bas).

b) Mais une proportion de 3 à 2 doit être établie en faveur de la radiodiffusion nationale (Inde).

c) Les deux, mais la radiodiffusion nationale seulement quand il n'existe pas d'autres moyens techniques : c'est-à-dire priorité internationale (Belgique et Congo Belge).

d) Les deux, voir formule proposée dans la réponse à la Question 5 d) (Vatican).

Observations diverses :

a) Les deux, et en plus d'autres types avec l'ordre de priorité suivant : 1° national; 2° métropole vers colonies, etc.; 3° international, (voir aussi réponse à la Question 5 c).

b) Pour les services qui ne peuvent être satisfaits par des moyens de haute qualité (voir réponse à la Question 5) (Nouvelle-Zélande).

c) Les deux, et en outre les émissions de la métropole vers ses territoires d'Outre-mer (France).

d) Cela dépend, dans les deux cas, de facteurs géographiques et techniques (Pakistan).

e) Les deux selon le cas (Danemark, Suède, Islande).

f) Impossible de répondre (Canada).

Question 11

Le peu de réponses (7) reçues comparativement à cette partie de la question ont été comprises par le Groupe de travail dans les observations affirmatives dans les questions 19- 1 a) et 19- 1 b).

Question 11 -a)

Nombre total de réponses :	46	(y compris les observateurs)
Oui :	16	(y compris SCAP)
Non :	14	(y compris la Mongolie)
Abstentions :	6	
Rép. diverses :	10	

Observations affirmatives :

a) Les besoins tels qu'ils sont déterminés par le pays intéressé constituent le seul critère (Nouvelle-Zélande).

b) Les pays qui ont réduit leurs demandes au niveau de leurs besoins, reposant en grande partie sur l'usage actuel, ne doivent pas avoir à souffrir par comparaison avec ceux qui ont exagéré leurs demandes (Royaume-Uni, Rhodésie du Sud et Territoires du Royaume-Uni).

c) Il y aurait lieu de tenir compte du caractère sérieux des demandes (France).

d) On doit accorder une attention particulière aux demandes volontairement réduites (Maroc et Tunisie).

e) Dans le cas de réduction automatique des demandes il faut adopter les demandes originales comme point de départ de la réduction (Suisse).

f) Il ne serait pas juste de placer sur un pied d'égalité les demandes excessives et les autres (Vatican et Autriche).

Observations négatives :

a) On ne peut déterminer la valeur réelle des réductions faites spontanément (Roumanie, Albanie, Tchécoslovaquie, Pologne).

b) Il faudrait tenir compte seulement de certains critères fondamentaux (Mongolie).

c) La question ne se pose pas.

Observations diverses:

a) Il ne faut tenir compte que des demandes justifiées: voir réponse à la Question 4 b) (Danemark, Finlande, Suisse et Islande).

b) Il faut tenir compte du caractère sérieux des demandes (Brésil, Chili).

c) Tous les pays devraient être invités à procéder spontanément à une réduction de leurs demandes (Monaco).

d) La réduction devrait être opérée sur une base technique seulement et conformément à des règles adoptées (Syrie).

e) Seuls les pays eux-mêmes peuvent réduire leurs demandes, la Conférence peut déterminer jusqu'à quel point ces demandes peuvent être satisfaites (Etats-Unis).

f) Il faudrait tenir compte du nombre des demandes (Bolivie).

Question 11-b)

Nombre total des réponses:		42	(y compris les observateurs)
Oui	:	23	(y compris SCAP)
Non	:	5	(y compris la Mongolie)
Abstentions	:	4	
Autres réponses	:	10	

Observations sur les réponses affirmatives

a) En tenant compte des cas où les demandes ont été exagérées par précaution contre des réductions ultérieures (Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni).

b) Il appartient à la conférence de veiller à ce qu'aucun avantage ne soit tiré de la présentation de demandes excessives (Nouvelle Zélande).

c) En prenant comme base les normes techniques (Argentine, Colombie).

d) Par la conférence, en se conformant à des critères équitables et justes (Albanie).

e) Voyez réponse à la Question 11 a) (Vatican France).

f) Voir réponse à la Question 4 a) et b) (Autriche).

Observations au sujet des réponses négatives:

a) Voir réponse à la Question 11 a) (Mongolie).

b) Réduction opérée conformément aux règles établies par la conférence (Afrique du Sud).

NB - Les réponses négatives de l'Ukraine et de la Biélorussie doivent semble-t-il être interprétées comme une abstention explicite.

Observations sur les autres réponses:

a) Voir réponse à la Question 4 b) et 11 a) (Danemark, Suède, Islande, Finlande).

b) Voir réponse à la Question 11 a) (Chili, Etats-Unis, Bolivie, Syrie, Brésil et Monaco).

Question 12 a)

Nombre total de réponses:		44	(y compris les observateurs)
Oui	:	10	
Non	:	16	(y compris SCAP)
Réponses diverses	:	14	(y compris Mongolie)
Abstentions	:	4	

Observations affirmatives:

a) Uniquement sur des principes établis par la Conférence (Colombie, Brésil, Indonésie, Uruguay, Mexique, Argentine).

b) Pour 80% des allocations seulement (Syrie).

Observations négatives:

a) Parce qu'il n'existe pas de principes déjà établis (Chili, Inde, Maroc et Tunisie, Nouvelle Zélande, Pakistan).

b) L'expérience antérieure du plan de Genève est décourageante à cet égard (Portugal).

c) En tenant compte d'autres réponses (Egypte, voir question b) Territoires français d'Outre-mer (voir question 7).

Observations diverses:

a) Parce que la Conférence n'a pas encore adopté ces critères (Albanie, Mongolie).

b) Il y a lieu de se baser sur les résultats du questionnaire et sur les décisions de la Conférence (Afrique du Sud).

c) Il faut se référer aux critères: superficie, population et langues du plan soviétique (Pologne).

d) Le plan doit être basé sur des principes justes (Tchécoslovaquie, Hongrie).

e) Question mal posée, peu claire, ou différente de l'originale (Bolivie, Etats-Unis, Vatican).

f) Se référer à d'autres réponses (Roumanie, voir question 7, Australie voir question 6 b) et Document 254 de l'Australie).

g) Les possibilités d'un accord général sur les principes sont douteuses (Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni).

Question 12 b)

Nombre total des réponses:	44 (y compris les observateurs)
Oui:	8 (y compris le SCAP)
Non:	28 (y compris la Mongolie)
Abstentions:	4
Réponses diverses:	4

Observations affirmatives:

a) Si d'autres méthodes échouent (Afrique du Sud).

b) Seulement comme point de départ (Territoires français d'Outre-mer, Portugal).

c) Serait intéressant à titre de méthode complémentaire (Suisse).

Observations négatives:

a) Tout au moins actuellement (Australie).

b) Se référer aux échecs de Genève et de Mexico (Maroc et Tunisie, Roumanie).

c) Parce qu'on devrait essayer seulement d'établir un plan définitif (Bolivie).

d) Voir les autres réponses (Egypte, voir question 12 a), Nouvelle Zélande, voir question 5).

Observations diverses:

a) Voir éventuellement la réponse à d'autres questions (Vatican).

b) Les facteurs techniques sont les plus importants, mais d'autres doivent également être pris en considération (Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni, Rhodésie du Sud)

Question 13 a)

Nombre total des réponses:	50 (y compris les observateurs)
Oui :	34 (y compris la Mongolie)
Non :	13 (y compris SCAP)
Abstentions :	1
Réponses diverses :	2

Observations affirmatives:

a) Dans les limites d'un délai à préciser (Cuba, Brésil, Pays-Bas, Canada).

b) Dans les limites d'un délai très court (Portugal).

c) Pourvu qu'elles soient utilisées pendant la durée de l'application du plan en vigueur (Chili, Italie).

d) Compte tenu de trois dates - limites, voir réponse à 1 d) (Suisse).

e) Avant le 1er janvier 1951 (Danemark, Suède, Finlande, Islande).

f) Spécialement dans les cas de pays non-industriels (Pakistan).

g) Se référer à la réponse à la question 1 (Maroc et Tunisie).

Observations négatives:

a) Sous réserve d'utilisation au plus tard, dans les 6 mois de la mise en vigueur du plan (Inde).

b) Si l'incapacité devait durer jusqu'à la date de revision du plan (Monaco).

c) Mais avec traitement spécial réservé aux pays victimes de la guerre (Afrique du Sud).

d) Voir la réponse à la question 1 d)(France et France d'Outre-mer).

Observations diverses:

a) Seulement dans la mesure qui correspond au nombre minimum d'heures-fréquences, proposé dans la Question 2 comme minimum pour tous les pays (Chine, Vatican).

NOTE:

Cette question est posée sous une forme négative dans le texte français. Il en résulte que la plupart des personnes ayant répondu "oui" voulaient dire que les fréquences doivent être assignées compte non tenu de leur utilisation immédiate. Les réponses de cette nature n'ont considéré que l'esprit, et non la forme grammaticale correcte de la question, car pour être correct grammaticalement il eût fallu répondre "non". C'est ainsi que certaines réponses s'inspirent de l'esprit de la question, tandis que d'autres sont conformes à sa forme grammaticale, et il nous a fallu, pour rester dans l'objectivité, les interpréter à la lumière de leur contexte et en nous inspirant de leur esprit.

Question 13 b)

Nombre total des réponses	:	34 (y compris les observateurs)
Oui	:	15 (y compris la Mongolie)
Non	:	13
Abstentions	:	3
Réponses diverses	:	3

Observations affirmatives:

a) Sous réserve que ces accords soient recommandables du point de vue technique (Cuba, Chili).

b) Sous réserve d'acceptation par une organisation qualifiée (Egypte, Syrie).

c) A réglementer par la Conférence (Etats-Unis).

d) Sous réserve d'une date-limite et sous la responsabilité de l'IFRB (Suisse).

e) Les accords bilatéraux ne doivent pas être incorporés au plan (Uruguay, Mongolie).

f) En limitant les accords bilatéraux aux pays appartenant aux mêmes zones d'émission et de réception (Mexique).

g) Conformément aux possibilités techniques (Argentine).

Observations négatives:

a) Car ceci soulèverait des difficultés techniques.

Observations diverses:

a) Une réserve de fréquences devrait être constituée pour être réparties dans l'avenir par l'organisme approprié (Portugal, Vatican).

b) Se référer à la réponse à la Question 1 (Maroc et Tunisie).

Question 14)

Nombre total de réponses:	46	(y compris les observateurs)
Oui:	8	(y compris la Mongolie et SCAP)
Non:	30	
Abstentions:	3	
Réponses diverses:	5	

Observations affirmatives:

a) Les assignations devraient être faites individuellement et prévoir un supplément pour les pays dévastés (Biélorussie, URSS, Ukraine, Mongolie).

b) Pour autant que ces demandes sont conformes avec les normes devant être établies (Afrique du Sud).

Observations négatives:

a) L'aide doit être avant tout d'ordre économique (Autriche).

b) Les dommages de guerre doivent seulement affecter la période de temps admise avant que les fréquences ne soient utilisées (Nouvelle Zélande).

c) Les calculs des assignations devraient être faits sur la base du volume des émissions, à la date du 1er septembre 1939 (Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni).

d) Sous réserve qu'on doit opérer moins de réductions dans le cas de ces pays (Indonésie).

e) Solution peu pratique (Belgique et Congo Belge).

f) Sous réserve de notre réponse à la Question 1 c) (France)

Observations diverses:

a) Sous réserve des réponses aux précédentes questions (Chili): Question 1 c), Pologne: Question 1 c), Maroc et Tunisie: Question 1 c), Roumanie: Question 1 c), 7 b) et 7 c).

Question 14 b)

Nombre total de réponses :	21	(y compris les observateurs)
Oui :	4	(y compris SCAP)
Non :	9	
Abstentions :	4	
Réponses diverses :	4	

Observations négatives : néant

Observations affirmatives :

a) Parce que les pays doivent être considérés individuellement (Albanie).

Observations au sujet des "Autres" réponses:

a) Voir réponse à la Question 1 c) (Suisse).

b) Voir réponses aux Questions 1 c), 7 b) et 7 c) (Roumanie).

c) Voir réponses à la Question 14 a) (Pologne).

d) Cette question ne concerne que les pays intéressés (Chili).

Question 14-b)II

Nombre total de réponses :	22	(y compris les observateurs
Oui :	--	
Non :	14	(y compris le SCAP)
Abstentions :	4	
Réponses diverses :	4	

Observations négatives :

a) Il appartient à la Conférence d'en décider (Chili).

Observations diverses:

a) Sous réserves de nos réponses aux précédentes questions (Pologne: Question 14 a), Suisse - voir Question 1 c).

b) Les pays doivent être considérés individuellement (Albanie).

c) Se réfère aux Questions 1 c), 7 b) et c) (Roumanie).

Question 15

Nombre total de réponses :	45 (y compris les observateurs)
Oui :	19 (y compris SCAP et ONU)
Non :	23 (y compris la Mongolie)
Abstentions :	3

Observations affirmatives:

a) Les limites suivantes sont proposées, maximum 300 heures-fréquences minimum 5 heures-fréquences (Chili).

b) Oui, si c'est possible (Nations Unies).

c) Il serait judicieux de fixer des limites minimum. La limite maximum résulte de l'application de la formule de répartition qui doit être établie (Autriche).

d) Dans le but de parer à l'avenir au danger d'une disproportion encore plus grande entre les nations ou pays ce qui serait en contradiction avec les principes démocratiques d'égalité (Bolivie).

e) Oui, mais cette limite ne peut être déterminée par avance, mais seulement après l'élaboration d'un plan concret et qu'il aura été prouvé que ce plan ne peut en rien satisfaire les demandes de tous les pays (Cité du Vatican).

f) A condition que les services à satisfaire aient effectivement fait la demande de hautes fréquences. Une limite maximum pourrait être fixée dans le but de tenir compte de la teneur de la Question 15 (France).

g) Cette répartition résulte de l'application et de la mise en vigueur de la formule générale pour la distribution d'un nombre de hautes fréquences à chaque pays quel que soit ce nombre (ainsi qu'il a été fait dans les plans de l'URSS ou de l'Inde). De [illegible] pour la limite minima, voir la réponse à la Question 2.

Il est également possible de déterminer une limite maxima pour les assignations sur la base de la moyenne établie pour les cinq pays les plus privilégiés (Maroc et Tunisie).

h) D'une façon indirecte, en assignant des limites pour un nombre maximum d'émissions destinées à la même zone de réception (Portugal).

Observations négatives:

a) Les fréquences doivent être réparties conformément aux besoins réels et justifiés des divers pays, sans tenir compte d'aucun maximum ou minimum théorique (Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni et Rhodésie du Sud).

b) Pratiquement impossible. Les besoins de chaque pays sont différents (Nouvelle Zélande).

c) Les assignations doivent être effectuées sur la base des principes établis. (Union de l'Afrique du Sud).

d) Il est impossible de déterminer par avance un nombre exact d'heures-fréquences à assigner à chaque pays comme minimum et maximum. Voir la Question 2 au sujet des difficultés concernant le minimum. Les difficultés pour fixer un maximum sont analogues (Etats-Unis).

Observations des absentionnistes:

a) Nous estimons impossible de répondre sans avoir étudié auparavant ce qui en résulterait pour chaque pays et pour l'ensemble des pays (Belgique et Congo Belge).

b) Voir notre réponse à la Question 2 b) (Inde).

Question 16

Nombre total de réponses:	47 (y compris les observateurs)
Oui:	8
Non:	33 (y compris la Mongolie)
Abstentions:	6 (y compris les Nations Unies et SCAP)

Observations affirmatives:

a) A condition que la répartition soit faite suivant le degré d'importance accordé aux catégories (Cuba).

Observations négatives:

a) Il ne nous apparaît pas possible d'établir une règle universelle pour la répartition (Belgique et Congo Belge).

b) La répartition devrait être effectuée dans l'ordre inverse, en commençant par les assignations particulières et ensuite en déduisant le total général (Cité du Vatican).

c) Nécessaire d'assigner les heures-fréquences aux pays conformément aux demandes justifiées pour leurs services individuels (Norvège, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni).

d) L'Inde n'est pas partisante des priorités, mais si des décisions interviennent dans ce sens, 60% devra être accordé à la radiodiffusion nationale et 40% à la radiodiffusion internationale (Inde).

e) Trop arbitraire (Nouvelle Zélande).

f) Nous ne sommes pas d'accord sur le principe de l'établissement de catégories de priorités. Mais nous estimons nécessaire de définir exactement les catégories de radiodiffusion telles, par exemple, les catégories de radiodiffusion intérieure et extérieure. La totalité des heures-fréquences doit être répartie entre ces deux catégories en prenant pour base le rapport existant entre le nombre de demandes de chaque catégorie et l'ensemble des demandes et ensuite procéder peut-être à une répartition entre les pays conformément aux catégories ainsi déterminées (Syrie).

g) La répartition des heures-fréquences doit être effectuée au moyen d'une formule générale (Autriche).

h) L'importance relative des demandes individuelles, conformément aux normes établies, doit déterminer les assignations à faire à chaque catégorie (Afrique du Sud).

i) Il ne convient pas d'assigner les fréquences sur la base de l'application universelle de priorités établies par catégories de services. Il est impossible d'établir un système de priorité de cette nature qui reçoive l'accord général (Etats-Unis, Italie).

j) Estime impossible d'établir des catégories de priorités. Mais croit nécessaire de définir des catégories de radiodiffusion afin de répartir l'ensemble des heures-fréquences, selon ces catégories et ensuite de les répartir, dans ces catégories mêmes, aux pays intéressés (France).

k) Estime qu'aucune question de priorité ne doit intervenir (Uruguay).

Observations diverses:

a) Nous pensons qu'avant tout un ordre de priorités doit être établi (Bolivie, Chili).

b) Etant donné l'échec subi au cours de toutes les tentatives de classifications nous estimons impossible de répondre à une telle question (Maroc et Tunisie).

c) La question devrait être traitée par la Conférence (Nations Unies).

d) Impossible de répondre à cette question tant que les catégories ne sont pas déterminées (SCAP).

Question 17

Nombre total des réponses : 49 (y compris les observateurs)
oui : 15 (y compris les NU et les SCAP)
non : 33 (y compris la Mongolie)

Réponses diverses : 1

Observations affirmatives

a) Oui, si la durée n'est pas inférieure à une heure. Nous croyons qu'un plan préliminaire identique au plan contenu au point 12 b) aiderait considérablement à résoudre cette question (Autriche)

b) A condition que nous ayons une classification de programmes types (Maroc et Tunisie)

c) Cette question demande une étude sérieuse (NU)

d) L'instauration de ce principe peut encourager à faire réductions volontaires des demandes sans porter préjudice aux besoins légitimes des pays (Suisse)

e) Idée intéressante, mais il faudrait établir différents plafonds pour les différentes catégories de radiodiffusion (France)

Observations négatives

a) Chaque nation jouit du droit absolu d'organiser les programmes conformément à ses propres intérêts et ses coutumes (Albanie, Etats-Unis, Tchécoslovaquie, Roumanie, Mongolie).

b) Dans de nombreux cas cette limitation n'est pas souhaitable. (Par exemple, dans le cas de la radiodiffusion intérieure) (Belgique et Congo Belge)

c) Nous pensons qu'il est impossible et peu économique de tenter d'établir des règles rigides tendant à limiter la durée des programmes individuels. L'assignation de fréquences destinées à divers services doit être effectuée conformément aux demandes techniques justifiées du service, compte tenu de la nécessité de faire l'emploi le plus efficace possible de chaque heure-fréquence (Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni).

d) Le critère est ici le degré d'importance des programmes pour les pays qui les reçoivent (Afrique du Sud)

e) Ce n'est pas à conseiller en raison de la grande diversité dans le nombre des programmes (Italie)

Observations diverses :

a) Nous pourrions prévoir ceci pour la radiodiffusion extérieure (Territoires Français d'Outre-mer)

Question 18

Nombre total des réponses : 44 (y compris les observateurs)
oui : 17 (y compris les NU)
non : 27 (y compris la SCAP, la Mongolie)

Observations affirmatives

a) Difficile, sinon impossible d'étudier de manière irréfutable, une telle évidence (Portugal)

b) Mais difficile mettre en application (Territoires français d'Outre-mer)

c) Ceci ne doit pas être négligé (NU)

d) De plus, il est souhaitable de prendre en considération les programmes devant être transmis à une date future, particulièrement s'il s'agit d'émissions venant de pays en période de développement économique (Chili).

e) On devrait par tous les moyens, empêcher d'emploi inutile de fréquences. On ne devrait pas faire d'assignation pour des programmes qui ne sont pas écoutés ou qui le sont par un nombre très restreint d'auditeurs (Italie).

f) L'instauration de ce principe permettrait une réduction volontaire des demandes sans que soient lésées les demandes légitimes des pays (Suisse) .

g) L'intérêt des auditeurs dout être souverain. Nous devons nous baser sur le système établi (Nouvelle-Zélande).

h) Doit être pris en considération afin d'éviter un gaspillage de fréquences pour des services qui n'ont pas d'auditeurs ; mais il est beaucoup plus facile d'obtenir cette évidence dans le cas des services nationaux que dans celui des services internationaux (RU, Territoires du RU, Rhodésie du Sud).

Observations négatives

a) Non, car ces marques d'intérêt ne peuvent exister qu'en l'absence d'autres services et, naturellement, peuvent se manifester à la suite de l'établissement de nouveaux services. En outre, l'instauration d'un tel principe signifierait un monopole des services existants (Autriche).

b) Impossible actuellement (Cuba)

c) Il est difficile d'obtenir ces données pour chaque pays (Inde).

d) Ce facteur est impossible à déterminer pour le but visé actuellement (Roumanie, Egypte, Etats-Unis, France, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Uruguay, Maroc et Tunisie).

e) Il est très difficile d'estimer la valeur d'un tel facteur et, par conséquent, il ne peut être pris en considération (Syrie).

f) Malheureusement il est impossible d'évaluer le degré d'intérêt des auditeurs (SCAP).

g) La Conférence n'est pas compétente pour trancher cette question (Pologne).

h) Au cours de l'assignation des hautes fréquences on doit se baser sur des facteurs stables et constants, c'est-à-dire les superficies des territoires, le nombre d'habitants et le nombre de langues officielles (Mongolie).

Question 19 - Ia)

Nombre total des réponses : 47 (y compris les observateurs)
oui : 16 (y compris l'ONU et le SCAP)
non : 23 (y compris la Mongolie)
Autres réponses : 8

Observations sur les réponses affirmatives

a) Le rapport des récepteurs par rapport au nombre d'habitants doit être pris en considération de façon à assurer en quelque sorte l'aspect général de l'intérêt des auditeurs (Australie).

b) En prenant en considération avec les données statistiques soumises avant le 5 novembre 1948, le degré doit être déterminé en calculant le rapport fourni par le pourcentage du nombre d'habitants d'un pays, en relation avec un autre ayant une population inférieure, et dont le coéfficient sera exprimé comme pourcentage (Cuba).

c) Dans le but d'établir l'importance d'un programme pour les pays à desservir (Afrique du Sud).

d) Oui, bien qu'il soit difficile d'évaluer et de vérifier ce facteur (Mexique).

e) Pour la radiodiffusion d'un pays le nombre de récepteurs est un facteur extrêmement important; nous considérons qu'il est à recommander de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration d'un plan équitable qui réponde aux véritables demandes de chaque pays.

f) Oui, en déterminant l'importance relative des facteurs (Argentine, Colombie).

g) Il serait intéressant d'appliquer ce facteur à l'une des formules fondamentales (Maroc et Tunisie).

Observations au sujet des réponses négatives

a) Non, la radiodiffusion à hautes fréquences doit permettre le développement égal de tous les pays; une telle discrimination serait en principe contradictoire (Autriche).

b) Non, puisque la conférence prépare un plan pour l'avenir (Brésil).

c) Ces facteurs ne concernent ni la radiodiffusion à hautes fréquences intérieure ou extérieure (Syrie).

d) Non, puisque les émetteurs existent les récepteurs doivent aussi exister et le nombre des émetteurs augmente sans sans cesse (Nouvelle-Zélande)

e) On ne doit pas prendre uniquement en considération le nombre des récepteurs mais le nombre des auditeurs car dans certains pays du monde même si les habitants ne peuvent obtenir leurs propres récepteurs, des organisations publiques peuvent organiser la dissémination d'émissions d'information sur une large échelle (Territoires français d'outre-mer).

f) Les critères en considération seront de peu d'utilité en admettant qu'ils le soient, en rapport avec les émissions envisagées pour la réception en dehors des limites territoriales du pays émetteur. Par exemple, le nombre de récepteurs aux Etats-Unis, n'a aucun rapport avec la valeur des émissions d'autres pays, vers les Etats-Unis (Etats-Unis).

Observations au sujet des autres questions

a) Intéressant mais présente les difficultés suivantes: 1) difficultés d'obtenir des renseignements précis; 2) difficultés de déterminer le nombre de récepteurs à ondes courtes d'un pays émetteur ou de la zone correspondante de réception sur la base des renseignements officiels (Portugal).

b) Le nombre de récepteurs a une valeur évidente dans l'assignation des fréquences au profit de pays qui ont soumis des demandes ou des réclamations pour leurs besoins intérieurs (Italie, Pays-Bas).

c) Pour la radiodiffusion extérieure (Norvège).

d) Pour la radiodiffusion intérieure lorsque de telles demandes sont techniquement ou économiquement justifiées (Royaume Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume Uni).

e) La question se rapporte à la radiodiffusion intérieure (Suisse).

Question 19 - 1b)

Nombre total de réponses : 47 (y compris les observateurs)
Oui : 9 (y compris SCAP)
Non : 35 (y compris les NU et Mongolie)
Réponses diverses:

Observations affirmatives

a) Oui, et de tenir compte également du pourcentage de la distribution de l'énergie électrique aux régions inhabitées (SCAP).

b) Oui, à l'aide de renseignements statistiques, présentés par les administrations et auxquels serait accordée une importance de 50% (Mexique).

c) Oui, en déterminant l'importance relative des facteurs (Colombie, Argentine).

Observations négatives

a) Aucun rapport (Afrique du Sud).

b) Ces facteurs ne concernent ni la radiodiffusion extérieure, ni la radiodiffusion intérieure (Syrie).

c) Impossible pour le moment (Cuba).

d) Non, puisque la Conférence élabore un plan pour l'avenir (Brésil).

e) Non, car la radiodiffusion à hautes fréquences devant permettre un égal développement de ces pays, une telle discrimination serait en contradiction avec ce principe (Autriche).

f) Ceci ne nous paraît ni raisonnable ni applicable (Portugal).

g) La consommation de l'énergie électrique en elle-même ne peut servir de facteur pour déterminer l'importance de la radiodiffusion dans un pays (Royaume Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume Uni).

h) Dans ces cas (19 1a), le chiffre donnant la consommation de l'énergie électrique ne donne aucune indication du nombre d'auditeurs de ces émissions (Territoires français d'Outre-mer).

i) La consommation de l'énergie électrique ne peut en rien servir de facteur indicatif pour déterminer la valeur de la radiodiffusion (Nat.U.).

j) Les critèresen question sont de peu de valeur par rapport aux émissions destinées à être entendues en dehors des limites des pays émetteurs, c'est-à-dire, la consommation de l'énergie électrique à l'intérieur des Etats-Unis n'a aucun rapport avec la valeur des émissions des Etats-Unis vers les autres pays (Etats-Unis).

Observations diverses

a) La question n'intéresse que la radiodiffusion intérieure (Suisse, Pays-Bas, Italie).

Question 20

Nombre total de réponses : 50 (y compris les observateurs)
Oui : 42 (y compris la Mongolie, les Nat.U. et SCAP)
Non : 7
Abstentions: 1

Observations affirmatives

a) Vu que, autrement, le partage serait impossible et le brouillage causé par les voies adjacentes nuisible (Autriche).

b) Oui afin de se conformer à des normes de protection (Belgique, Congo Belge).

c) Oui, seulement dans le cas de voies co-partagées (Brésil).

d) Oui, conformément aux recommandations de la Conférence d'Atlantic City, Chapitre 5, point 4 (Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Territoires du Royaume-Uni).

e) Dans chaque cas, la puissance maximum doit correspondre à celle nécessaire pour assurer les services correspondants conformément aux normes qui seront établies par la Conférence (Cuba).

f) La puissance effective rayonnée en toute direction ne doit pas dépasser vingt mille kws y compris un accroissement de la puissance de l'antenne utilisée (Inde).

g) Non seulement souhaitable, mais nécessaire (Biélorussie)

h) Nous avons la ferme conviction que ceci ne devrait pas constituer seulement une recommandation, mais devrait être prévu dans le plan lui-même (Bolivie).

i) Nous suggérons un maximum de 100/150 kw (Portugal).

j) Nous ne devons pas nous contenter d'une recommandation isolée, mais suggérons de conclure une convention entre tous les pays (Suisse).

k) Réduire substantiellement la puissance de toute émission à celle nécessaire pour assurer un champ satisfaisant dans la zone de service (Syrie).

l) Une puissance de 50 kw nous paraît suffisante (Afrique du Sud).

Observations négatives:

a) Nous préférons établir les puissances minima. (Nouvelle Zélande).

b) Si un plan reposant sur des principes techniques est adopté et si, grâce à lui, le brouillage est évité, la puissance maximum sera automatiquement fixée à la valeur nécessaire pour obtenir une réception satisfaisante dans la zone de service envisagée (Chili).

c) Le choix d'une puissance limite maximum à appliquer universellement rendrait impossible aux pays éloignés de la zone de réception d'assurer un service comparable à celui des pays considérablement plus rapprochés de la zone de réception . Toute compétition dans le domaine des puissances doit en principe n'avoir qu'une influence fortuite sur la qualité du service fourni à l'auditeur (Etats-Unis).

Observations au sujet des abstentions

a) Il est entendu que cette question est inscrite au programme du Groupe de travail 4 A (Canada).

Question 21 a)

Nombre total de réponses :	49	(y compris les observateurs)
oui :	27	(y compris les Nations Unies)
non :	7	(y compris SCAP)
Abstentions:	15	(y compris la Mongolie)

Observations affirmatives

a) Oui, cependant les nations devraient tenir compte du fait qu'une convention entraîne toujours une certaine diminution de leur souveraineté (Autriche, Indonésie).

b) Oui, s'en rapporter à la Convention internationale des télécommunications et à la Convention d'Atlantic City (Argentine, Chili, Roumanie, Brésil, Canada, Colombie).

c) Les pays devraient jouir d'une liberté absolue dans l'organisation du système de télécommunications de leur radiodiffusion à hautes fréquences (Bolivie).

d) La Délégation italienne doute un peu qu'un problème d'un caractère aussi sérieux et aussi vaste puisse être résolu par cette conférence. Néanmoins, elle répond par l'affirmative (Italie).

e) Oui, jusqu'au moment où on appliquera les restrictions établies par des clauses figurant dans des conventions internationales et adoptées par les pays intéressés (Mexique).

f) Oui, mais la souveraineté peut être limitée par la libre volonté des gouvernements au moyen de règlements concernant la radiodiffusion internationale à hautes fréquences (Portugal).

g) Oui, la limitation du droit souverain des peuples ne peut être obtenue que par un accord général (NU).

h) Oui, mais les nations doivent tenir compte du fait qu'un accord conclu à une conférence telle que celle-ci entraîne une réduction volontaire de l'exercice des droits souverains (Etats-Unis).

i) Il nous semble évident que les actes résultant d'une conférence internationale constituent , pour ceux qui les acceptent, une restriction volontaire et réciproque de l'exercice de leurs droits souverains (France).

Observations au sujet des abstentions

a) Il est difficile de répondre à cette question si l'on ne présume pas l'existence de principes moraux internationaux (Vatican).

b) Cette question doit être résolue par un accord international distinct (Biélorussie, URSS, Ukraine, Mongolie).

c) Ceci dépasse la compétence d'une conférence administrative (Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni, Rhodésie du Sud).

d) Question qui relève du domaine politique et dépasse la compétence des délégués à cette conférence (Monaco).

e) Question peu claire (Pays-Bas, Afrique du Sud).

Question 21 b)

Nombre total de réponses : 44 (y compris les observateurs)
non : 33 (y compris les NU et SCAP)
oui : --
Abstentions : 11 (y compris la Mongolie)

Observations affirmatives : néant

Observations négatives

a) Non, pas sans leur consentement. Cependant, si une solution raisonnable était donnée à la question, les pays qui désirent arriver à un accord n'insisteront pas sur le droit de souveraineté. (Australie).

b) Il n'est ni possible ni souhaitable d'imposer aux pays un plan auquel ils ne consentent pas librement. En outre, un tel procédé peut entraîner la faillite de l'Union Internationale des Télécommunications, ce qui ne serait bon pour personne (Autriche).

c) Conformément à la Convention internationale des télécommunications, le droit souverain d'organiser leurs télécommunications par radiodiffusion à hautes fréquences est reconnu à tous les pays (Chili).

d) Il est impossible d'imposer un plan d'assignation de fréquences à un pays (Brésil, Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni, Rhodésie du Sud, Etats-Unis, Indonésie).

e) Il faut avant tout arriver à un accord et alors il n'y aura plus de problèmes (Nouvelle-Zélande).

f) Tout plan imposé serait inutile (Pays-Bas).

g) La Suisse estime que cette Conférence devrait établir un critère d'après lequel chaque Etat déterminerait lui-même la valeur relative de ses propres demandes dans le but de les ramener à la lumière de cette étude. Ces critères serviraient ensuite de guide impartial à la Commission qui serait créée par cette Conférence avec pour tâche d'insister pour que les Etats n'ayant opéré aucune réduction de leurs demandes de leur propre initiative le fassent à l'avenir. Enfin ces critères serviraient de base à la procédure d'arbitrage à appliquer pour régler les désaccords pouvant exister (Suisse).

h) Un plan ne peut jamais être imposé à un pays, mais seulement accepté ou repoussé, ou accepté avec réserves (Nat.U.) .

i) Impossible si les gouvernements intéressés ne sont pas d'accord (SCAP)

Observations au sujet des abstentions

a) Cette question doit être résolue par un accord international distinct (Biélorussie, Ukraine, URSS, Mongolie).

b) La réponse dépend du sens accordé au terme "souveraineté" (Afrique du Sud).

Question 22

Nombre total de réponses :	43	(y compris les observateurs)
oui :	14	(y compris les Nations Unies et la Mongolie)
non :	23	
Abstentions :	1	
Rép.diverses :	5	(y compris SCAP)

Observations négatives

a) Economie des heures-fréquences (Egypte).

b) Eviter double assignation (Mexique).

c) Non, si les demandes d'un pays comprennent celles de ses colonies (Nations Unies).

d) La radiodiffusion à hautes fréquences est une question mondiale (Autriche).

e) Ne contribue en rien à une heureuse exécution des directives de la Commission 3 (URSS).

Observations affirmatives

a) Seulement si les services en question peuvent être émis plus efficacement des Colonies que de la métropole (Royaume Uni, Colonies du Royaume-Uni et Rhodésie du Sud).

b) Les émissions depuis les colonies ne répondent pas aux mêmes besoins que les émissions effectuées depuis la métropole (Maroc et Tunisie, France, Territoires français d'Outre-mer).

c) Les deux problèmes sont tout à fait distincts (Australie).

d) Dans des cas particuliers (Norvège).

c) A moins que la radiodiffusion internationale demandée soit refusée par l'Administration de la Colonie (Indonésie).

f) Seulement si c'est mérité (Pays-Bas).

g) Si les Administrations respectives sont membres de l'UIT (Portugal).

Commentaires divers :

a) La question est trop générale, impossible de déterminer si elle relève de principes généraux, de principes techniques ou de son application (Etats-Unis).

b) Service admissible mais pas nécessaire (SCAP).

c) Cela dépend des divers besoins (Monaco).

Question 23

Nombre total de réponses: 47 (y compris les observateurs)
oui: 11 (y compris les NU, SCAP)
non: 36 (y compris la Mongolie)

Observations négatives

a) Accords régionaux impropres (Autriche),

b) Impraticable du point de vue technique (Canada)

c) Cela réduirait les parts et conduirait au gaspillage; cela également n'aboutirait qu'à se décharger des problèmes actuels sur des conférences régionales (Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni et Rhodésie du Sud).

d) Ne contribue en rien à une heureuse exécution des directives données à la Commission 3 (URSS).

e) Impraticable (Inde)

f) Pas à conseiller (Mongolie)

g) Prématuré pour le moment (Cité du Vatican)

h) Sauf les besoins en émission à basse puissance dans les bandes de 6 et 9 Mc/s (Maroc et Tunisie)

i) Séparer la zone de réception de la zone d'émission et ne considérer que cette dernière, serait une grave erreur.

Observations affirmatives

a) Si la Conférence ne parvient pas à un accord général (Uruguay, Argentine, Brésil, Nicaragua, Cuba, Colombie).

b) A condition que ceci n'exclue pas le partage entre pays de même zone ou de zones différentes (Mexique et Uruguay).

c) A titre d'aide pour le partage des fréquences (Chili)

d) Question qui peut être étudiée si la Conférence ne parvient pas à un accord formel (Colombie et Cuba).

e) Le problème devrait être étudié dans les bandes de 6 et 7 Mc/s (SCAP).

Question 24 -a)

Nombre total de réponses : 48 (y compris les observateurs)
oui : 7
non : 41 (y compris SCAP, les Nations Unies et la Mongolie)

Observations négatives

a) Certaines demandes sont calculées en prenant des critères différents pour base (Italie).

b) Non, si la Conférence conclut que les "formules" sont difficiles à appliquer (Mexique).

c) Il serait judicieux de demander aux pays d'y procéder eux-mêmes (Monaco).

d) On devrait tenir compte plutôt des heures-fréquences utilisées que des "demandes". Se rapporte à la question 11 (Royaume-Uni, Territoires du Royaume-Uni et Rhodésie du Sud).

e) Contraire à la justice, et au détriment des pays dont les demandes originales étaient raisonnables (Maroc et Tunisie).

f) Ne contribue en rien à une heureuse exécution des directives données à la Commission 3 (URSS)

g) Inopportun (Mongolie et Cité du Vatican)

Observations affirmatives

a) Seulement si la Conférence n'établit pas de principes généraux (Colombie, Argentine).

b) A condition que la Conférence n'aboutisse pas à un accord général au sujet des facteurs de base à adopter (Uruguay).

Question 24 - b)

Nombre total des réponses : 33 (y compris les observateurs)
oui : 7
non : 26 (y compris la Mongolie)

Observations au sujet des réponses négatives

a) Inopportun (Vatican)

Observations au sujet des réponses affirmatives

a) Si aucun principe général n'est établi par la Conférence (Argentine)

b) Nous devons essayer d'établir par un accord général une formule empirique d'où l'application d'une réduction équitable des demandes de tous les pays résultera (Uruguay).

c) Il serait même à recommander de prendre en considération les 24 h. dans l'emploi car le problème des demandes excessives est différent pour chaque bande (Mexico) .

Question 25

Nombre total des réponses : 48 (y compris les observateurs)
oui : 29 (y inclus l'ONU, le SCAP et la Mongolie)
non : 2
Abstentions : 2
Autres réponses: 15

Observations au sujet des réponses négatives

a) Si des pays ont été invités à soumettre des demandes et s'ils ne les ont pas remises (Afrique du Sud).

Observations au sujet des reponses affirmatives

a) Si pour des raisons extraordinaires, des pays ont été dans l'impossibilité de remettre leurs demandes à temps (Tchécoslovaquie, Pologne, Ukraine, Mongolie).

b) Pour donner un caractère universel au plan (Nicaragua, Argentine).

c) Autrement les pays procéderont en marge du plan (Mexique).

d) Si les besoins des pays peuvent être connus (Pakistan, Canada).

e) Un approvisionnement de base doit être établi (Autriche)

f) Excepté dans le cas d'une renonciation délibérée (Italie)

g) Pourvu qu'ils aient des services en cours d'exploitation ou projetés (Portugal).

h) Si un approvisionnement de base doit être mis à la disposition de l'IFRB (Suisse).

Observations sur les autres questions

a) Chaque cas doit être pris en considération selon ses mérites (Biélorussie, Maroc et Tunisie, France d'Outremer, Roumanie, Monaco, Belgique, Congo Belge).

b) Aucune fréquence ne doit être assignée aux pays qui ne sont pas intéressés, mais des fréquences doivent être assignées si les données fournies sont incomplètes (URSS et Albanie).

c) Des fréquences doivent être assignées même aux non-membres de l'UIT seulement dans le cas où ils sont disposés à adhérer strictement aux assignations (Inde)

d) Seulement si le pays n'a pas été invité à soumettre des demandes (Royaume-Uni, Colonies du Royaume-Uni, Rhodésie du Sud).

e) Seulement si des circonstances atténuantes s'appliquent (Nouvelle-Zélande)

Question 26

Nombre total de réponses : 41 (y compris les observateurs)
oui : 14 (y compris les Nations Unies)
non : 6 (y compris la Mongolie)
Abstentions: 17
Réponses diverses: 4

Observations des abstentionnistes

a) Avant de répondre, il conviendrait de faire une étude préliminaire de la classification effectuée par le Groupe de travail B (Colombie, France, Territoires français d'Outre-mer, Argentine, Cité du Vatican, Maroc et Tunisie).

Question 27

Nombre total des réponses : 32 (y compris les observateurs)
oui : 3
non : 13 (y compris la Mongolie)
abstentions : 10 (y compris l'ONU)
Autres réponses : 6 (y compris le SCAP)

Observations au sujet des réponses négatives

a) La réponse à cette question n'offre aucune solution pour le problème de la Commission 3 (URSS)

b) Certains pays peuvent être en droit d'employer les fréquences internationales, bien que leurs besoins nationaux aient été satisfaits, pourvu qu'ils puissent démontrer leurs besoins pour de telles fréquences internationales (Royaume-Uni, Territoires et Colonies du Royaume-Uni, Rhodésie du Sud).

Observations au sujet des réponses affirmatives

a) Chaque pays doit déterminer l'emploi pour lequel ses fréquences sont mises à sa disposition (Etats-Unis).

Observations au sujet des abstentions

a) La réponse à la question dépend du procédé employé par le Groupe de travail B pour traiter le problème (Brésil, Colombie, Argentine et France d'Outre-mer).

b) La réponse avant une discussion préalable des services primaires et auxiliaires est inappropriée (Vatican).

Observations au sujet des autres questions

a) Cette question n'est pas comprise (SCAP, Roumanie, Indonésie, Uruguay, Maroc et Tunisie).

Question 28

Nombre total des réponses :	33	(y compris les observateurs)
oui :	6	
non :	12	(y compris la Mongolie)
Abstentions :	13	(y compris l'ONU)
Autres réponses:	2	(y compris le SCAP)

Observations au sujet des abstentions

a) Désir d'une prise en considération de la classification par le Groupe de travail B, avant de répondre (Brésil, Colombie, Maroc et Tunisie, Vatican, France, France d'Outre-mer, Argentine).

Résumé des réponses

Appendice A

Question 5 du document 265

En raison de ce que la Commission 3 n'a pas été en mesure de terminer son travail de définition d'une classification acceptable des services et considérant qu'un certain nombre de pays a déjà préparé des réponses complètes fort utiles à cette question, ces réponses sont soumises ci-inclus dans leur texte complet sans analyse statistique, pour l'information des membres de la Commission 3.

Le Groupe de travail recommande que si des opinions additionnelles ou si des opinions émanant d'autres délégations sur le fond du sujet de la question 5 doivent être sollicitées, de telles opinions devront être traitées d'une manière analogue.

Résumé des réponses

Appendice A

Question 5 du document 265

En raison de ce que la Commission 3 n'a pas été en mesure de terminer son travail de définition d'une classification acceptable des services et considérant qu'un certain nombre de pays a déjà préparé des réponses complètes fort utiles à cette question, ces réponses sont soumises ci-inclus dans leur texte complet sans analyse statistique, pour l'information des membres de la Commission 3.

Le Groupe de travail recommande que si des opinions additionnelles ou si des opinions émanant d'autres délégations sur le fond du sujet de la question 5 doivent être sollicitées, de telles opinions devront être traitées d'une manière analogue.

1. ALBANIE

Nous ne pouvons pas répondre à cette question avant de connaître les résultats du Groupe de travail 3 A.

2. ARGENTINE

Question pendante jusqu'à ce que le Groupe de travail 3 a prenne une décision.

3. AFRIQUE DU SUD

a) Oui; même que pour les services nationaux où les ondes moyennes ne peuvent pas être utilisées pour desservir les populations largement réparties dans les régions tropicales ou semi-tropicales où les parasites atmosphériques sont nombreux. Aussi pour les services internationaux où le programme est d'une grande importance pour le pays desservi.

b) Oui.

c) Oui. 1) services nationaux intérieurs;
2) émissions à partir de la métropole vers des territoires qui en dépendent;
3) internationaux.

d) Oui, mais il sera très difficile d'obtenir un accord.

4. AUSTRALIE

a) Oui. Il y a des services pour lesquels l'emploi des hautes fréquences est indispensable en toutes circonstances. Il y a aussi des services qui exigent l'emploi des hautes fréquences uniquement durant certaines heures ou certaines périodes.

b) Oui.

c) Oui. Il est possible de procéder ainsi pour quelques pays mais c'est impossible pour d'autres. C'est pourquoi il n'est pas désirable d'essayer d'établir un ordre de priorité. Les discussions à la Conférence ont démontré qu'il ne peut pas y avoir de règle commune pouvant être appliquée équitablement en ce qui concerne cette question.

d) Non. Il n'est pas possible d'établir de tels critères en raison de la variété des conditions et des opinions.

5. AUTRICHE

a) Oui, par exemple, la radiodiffusion internationale à hautes fréquences.

b) Oui, s'il n'y a pas d'autres possibilités. Mais seules des raisons techniques devraient être prises en considération.

c) Il est certainement souhaitable bien que difficile à réaliser, d'établir de telles priorités. Dans ce but, les questions techniques devraient d'abord être prises en considération.

d) Un essai devrait être fait en vue d'établir de tels facteurs.

6. BELGIQUE

a) Oui
b) Oui
c) Non - à fixer par chaque pays, basé sur les conditions techniques de propagation et de parasites.

d) Non - l'expression "importance relative des services", ne nous paraît pas correspondre aux conditions techniques des a) b) et c).

7. BIELORUSSIE

a), b), c), d), Non.

8. BOLIVIE

a) Les hautes fréquences sont indispensables aux services internationaux, dans toutes les circonstances.

b) D'accord.

c) Seulement si on a préalablement satisfait les besoins incontestables de chaque pays.

9. BRESIL

La Délégation du Brésil se réserve le droit de répondre à cette question quand les travaux du Groupe A seront terminés et quand ceux-ci auront été adoptés par l'Assemblée plénière.

10. CITE DU VATICAN

a) Oui. Cependant, la Délégation du Vatican, dont le service de radiodiffusion a particulièrement besoin d'employer des hautes fréquences, laisse aux autres délégations le soin de déclarer les circonstances dans lesquelles l'emploi des hautes fréquences ne s'impose pas.

b) Oui.

c) Ordre de priorité.

Déclaration préalable. La Délégation du Vatican ne prétend se prononcer pour aucune priorité s'il faut entendre que les services qui jouissent de priorités devront être pleinement satisfaits avant de commencer une assignation de fréquences aux services d'une catégorie inférieure. On peut par contre parler d'une priorité qui donnerait un coefficient de plus grande importance à certains services; mais l'usage pratique d'un tel coefficient devrait être étudié avec beaucoup de soin afin de ne pas donner lieu à une injuste application de la justice.

La Délégation du Vatican, étant donné sa position très particulière et spéciale, s'abstient de définir un ordre de priorité entre les différents types de service qui intéressent les autres pays.

En ce qui concerne son cas particulier, la Délégation du Vatican, laissant de côté toute prise de position désagréable, se borne à poser la question suivante: "Combien de pays croient que le Vatican doit recevoir une allocation suffisante d'heures-fréquences qui lui permettrait d'établir un lien avec les différentes parties du monde, ainsi que de transmettre des programmes, ordinaires ou extraordinaires, qui sont demandés par les mêmes pays à desservir, en tant qu'ils répondent aux besoins de leurs citoyens catholiques, dont les droits sont respectés et protégés par les autorités civiles respectives?".

Le nombre des délégations qui donneront une réponse affirmative constituera la priorité du Vatican.

d) Si on établit un ordre de priorité, la partie équitable de la bande de fréquences qu'il faudra assigner à une certaine catégorie de services ne dépend pas uniquement du coefficient d'importance de la catégorie en question, mais aussi du nombre de services différents qui sont compris dans une telle catégorie; on pourrait par conséquent supposer aussi l'existence d'un type de services qui jouirait d'une priorité éminente, en dépit de quoi la place qu'il occuperait dans la gamme des fréquences serait très limitée, car peu d'unités de service seraient comprises dans cette catégorie privilégiée.

Voilà pourquoi la partie de la bande des fréquences qu'il faudra assigner à une certaine catégorie de services n'est pas un tout qui pourrait être établi a priori en se basant sur le coefficient d'importance du type de services et qui plus tard serait divisé entre chacun des services intéressés, mais le résultat d'une addition de chacune des assignations faites aux services compris dans la même catégorie. D'autre part, chacune de ces assignations doit tenir compte en quelque façon du coefficient d'importance du service.

Il semble que la façon équitable d'apprécier le coefficient d'importance (c'est-à-dire, la priorité) d'un service qui appartiendrait à une catégorie déterminée serait de ne pas perdre de vue la considération simultanée d'autres éléments qui expriment, sous d'autres aspects, l'importance concrète du service en question. Il serait possible qu'un service d'une catégorie inférieure, si l'on tient compte de ses circonstances concrètes, devrait être placé au-dessus d'un autre service qui, classé dans une catégorie supérieure, serait dépourvu de circonstances en sa faveur.

Pour donner un exemple on peut considérer la méthode à suivre pour définir le nombre d'heures-fréquences que l'on assignerait à chaque pays sur la base d'une formule algébrique qui exprimerait l'importance relative de la radiodiffusion des divers pays. Dans une telle formule la priorité serait représentée par un coefficient d'importance (c) multipliant le nombre (N) des services d'une certaine catégorie pour lesquels des heures-fréquences sont demandées; le facteur cN n'est pas, néanmoins, le seul qui figurerait dans la formule; il serait accompagné par d'autres facteurs qui, d'un autre point de vue, définiraient l'importance de la radiodiffusion pour un pays.

La méthode employée pour rédiger le plan d'assignation de fréquences peut à son tour ne pas se baser sur une formule algébrique telle qu'indiquée ci-dessus; on devrait par analogie ne pas séparer la considération de priorités éventuelles de tous les autres facteurs qui contribuent à exprimer l'importance du service.

11. CANADA

a) Oui, pour les deux.
b) Oui, mais à condition que les raisons en soient claires et irréfutables.
c) "
d) "

12. COLOMBIE

Il n'est pas possible d'y répondre avant de connaître le résultat des travaux ou le rapport du Groupe de travail 3 A.

13. CONGO BELGE

a) Oui.
b) Oui.
c) Non - à fixer par chaque pays, basé sur les conditions techniques de propagation et de parasites.

d) Non - l'expression "importance relative des services", ne nous paraît pas correspondre aux conditions techniques des a) b) et c).

14. CUBA

Réponse en suspens.

15. DANEMARK

a) Oui, pour les services destinés aux navires. Pour d'autres services chaque cas sera examiné selon ses mérites.

b) Oui.

16. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Telle que nous comprenons cette question, il s'agit de décider si des priorités devraient être accordées à certaines catégories de services dans l'élaboration du Plan d'assignation de hautes fréquences. Cette question a été discutée longuement tant au cours du travail préparatoire de cette Conférence que, dans une certaine mesure, au sein de cette Conférence même. Il ressort de ce travail passé, qu'un système de priorités selon lequel diverses catégories de radiodiffusion seraient classées par ordre d'importance relative et selon lequel les assignations de fréquences seraient faites suivant une telle classification, présenterait une base totalement inutilisable et peu pratique pour l'élaboration d'un plan d'assignation de hautes fréquences.

Il doit être évident à l'heure actuelle qu'il serait peu réaliste de s'attendre à un accord général sur une classification de l'importance relative des diverses catégories de services de radiodiffusion à hautes fréquences. Et ceci serait vrai que la classification des services de base soit établie ou non d'après les langues, la superficie et la population, les buts des émissions, une différentiation entre des émissions nationales (service intérieur) et internationales, etc.

Il est manifeste qu'en attribuant une importance aux divers types de radiodiffusion, quelle que soit leur classification particulière, les divers pays baseront leurs évaluations, dans une très large mesure, sur leurs nombreux besoins nationaux et sur leurs aspirations individuelles. Ces besoins et ces aspirations sont à tel point variés et divergents qu'ils excluent, pratiquement, toute véritable possibilité d'accord parmi les pays représentés ici, quant à l'importance relative des diverses catégories de radiodiffusion à hautes fréquences.

Le plan des priorités séduit plusieurs en tant qu'expédient naturel et inéluctable mais, ainsi qu'il est dit plus loin, le fait demeure qu'aucun système de priorités qui favoriserait l'assignation d'un plus grand nombre de voies à la radiodiffusion intérieure qu'à la radiodiffusion extérieure n'allégerait pas de façon essentielle l'extrême encombrement qui règne dans les bandes de 6, 7 et 9 Mc/s.

Plusieurs stations de radiodiffusion qui travaillent au-dessus des bandes de 4 Mc/s assurent des services locaux par onde de sol. Il est important de ne pas perdre de vue que la plupart de ces stations à hautes fréquences reproduisent les programmes des stations à ondes moyennes qui travaillent en conjonction avec elles. Cette Conférence n'ignore pas que des services par onde de sol sur 4 Mc/s ne sont pas aussi efficaces que sur 2 Mc/s et moins, même dans les régions où le niveau des bruits est élevé. Ceci est confirmé aussi bien par les résultats des recherches de M. Balth van der Pol, que par nos propres expériences ici à Mexico City.

Même si un système de priorités était établi qui favoriserait l'assignation des fréquences au-dessus de 4 Mc/s pour les besoins de la radiodiffusion locale, les bandes assignées à Atlantic City ne suffiraient pas à satisfaire tous les besoins. Pour des distances dépassant 50 milles, l'émission par onde ionosphérique est plus efficace dans les bandes de 6 et 7 Mc/s que ne l'est l'émission par onde de sol et, sauf dans les cas où les stations sont géographiquement très éloignées les unes des autres, la duplication de voies n'est pas réalisable à cause du brouillage interne provoqué par les ondes ionosphériques. Si tout l'espace

compris dans les bandes de 4 et 7 Mc/s était disponible, tous les besoins formulés à cette Conférence pour ces bandes ne pourraient être satisfaits.

L'examen des données sur la propagation fait ressortir qu'à un moment donné, dans une zone de réception donnée, il existe de grandes différences entre les fréquences qui sont utiles à la radiodiffusion à courte et moyenne distance et celles qui sont utiles pour la radiodiffusion à grande distance. En général, les émissions à courte distance se font concurrence pour des heures-fréquences dans certaines bandes, tandis que les émissions à longue distance se font concurrence dans certaines autres bandes.

Certaines installations de radiodiffusion à courte distance - et notamment celles de l'Inde - emploient des fréquences inférieures à la fréquence critique d'incidence verticale, avec des antennes conçues spécialement pour ce genre de service. A un moment donné, les fréquences employées pour ce genre de service seraient de loin inférieures aux fréquences requises pour la radiodiffusion à longue distance dans la même région; d'où il résulte qu' aucune priorité possible pour l'un ou l'autre service ne présenterait d'avantage.

Le paragraphe 234 de la Convention d'Atlantic City engage la Conférence à suivre le principe techniquement raisonnable de n'employer les fréquences au-dessus de 5 Mc/s pour les services par onde ionosphérique que de la façon suivante:

> "Les pays, membres de l'Union, reconnaissent que, parmi les fréquences qui ont des caractéristiques de propagation à longue distance, celles comprises entre 5.000 et 30.000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à longue distance, et s'accordent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour réserver cette bande à ce genre de communications. Lorsque des fréquences dans cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou à moyenne distance, la puissance minimum sera employée".

Par définition (Par. 21 du Règlement d'Atlantic City), le service de radiodiffusion est destiné "à être reçu directement par le public". Dans un grand nombre de cas, les émissions à longue distance sont en première analyse destinées aux fins de relais ou à la réception en des points d'écoute déterminés à l'intérieur du pays en question. Dans ces cas là le but essentiel est d'assurer un service fixe à un ou des points déterminés et ce service devrait être inclus dans les bandes fixes.

Il y a des pays dont les systèmes par fil n'ont pas été développés à un point qui permettrait leur utilisation en conjonction avec un réseau général de radiodiffusion. Pourtant, il existe de nombreux autres moyens de relayer des programmes, tels que l'emploi de très hautes fréquences ou de réseaux de fréquences ultra-hautes. S'il est nécessaire d'employer des hautes fréquences pour le relais de programmes, les stations-relais devraient opérer dans les bandes fixes et non dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

Dans les paragraphes précédant immédiatement celui-ci, nous avons traité d'un nombre de facteurs se rapportant directement à la question des priorités pour certaines catégories. A notre avis, les facteurs fournissent des raisons concluantes pour qu'un tel concept de priorité ne puisse servir de base acceptable pour un plan d'assignation de fréquences. Ceci ne veut pas dire pourtant que l'opinion que se fait chaque pays de l'importance qu'ont pour lui les divers types de services, ne doit pas être prise en considération. Dans notre réponse aux autres questions, et notamment à la question 7 du document 265-F, nous avons exposé de façon explicite la façon dont les besoins individuels de chacun des pays devraient être pris en considération dans l'élaboration d'un plan d'assignation de fréquences.

17 FINLANDE

a) Oui, le service pour les bateaux. Pour les autres services chaque cas doit être étudié spécialement.

b) Oui.

c) -

d) -

18 FRANCE

a) Oui.

b) Oui.

c) Non.

d) Oui. Il devrait être entendu qu'il sera attribué, à chacun des types définis et reconnus de radiodiffusion à hautes fréquences, un pourcentage déterminé du spectre, correspondant à l'importance des besoins démontrés pour chacun de ces types et en tenant compte du point de vue exprimé dans la réponse à la question No. 4.

19 INDE

Il faut attendre l'adoption du Document No. 290, ainsi qu'il en a été décidé par l'Assemblée plénière.

20 INDONESIE

a) Oui.

b) Oui. Les hautes fréquences doivent uniquement être allouées aux services qui ne peuvent effectuer leurs transmissions par d'autres moyens (Voir le dernier paragraphe de notre réponse à la question 6 b, sous I).

c) Oui, une priorité devrait être donnée à la radiodiffusion nationale, à moins que le Plan de radiodiffusion à hautes fréquences soit basé sur des principes généraux et techniques semblables à ceux mentionnés dans notre réponse à la question 6 b.

d) Non. Dans cette conférence il ne sera pas possible d'arriver à un accord unanime sur ce point.

21 ISLANDE

a) Oui pour les services de navigation. Quant aux autres services, chaque cas devra être jugé selon ses mérites particuliers.

b) Oui.

22 ITALIE

a) L'utilisation des hautes fréquences est indispensable dans toutes les circonstances pour les services au delà des frontières métropolitaines de chaque pays; c'est-à-dire, pour les services destinés aux pays étrangers, aux ressortissants résidant à l'étranger, dans les colonies, etc...

Pour les services à l'intérieur des frontières métropolitaines, l'utilisation des hautes fréquences est indispensable dans certains cas seulement et précisément lorsque, pour des raisons techniques ou pour des raisons économiques indiscutables, on ne peut pas établir un service de radiodiffusion satisfaisant par les ondes longues, moyennes ou très courtes.

Les allocations en hautes fréquences faites dans ce but aux pays qui en ont besoin doivent être celles nécessaires pour compléter les services exploités sur d'autres bandes des fréquences.

En général, on ne devrait pas admettre des allocations qui donneraient à ces pays un service global considérablement plus étendu, surtout en ce qui concerne le nombre des programmes du service des pays qui, pour leur radiodiffusion intérieure, utilisent seulement les ondes longues et moyennes.

En résumant, on devrait limiter au minimum indispensable l'emploi des hautes fréquences à l'intérieur des frontières métropolitaines.

b) Oui.

c) Si le concept de priorité implique comme conséquence que, dans l'allocation des fréquences on doit satisfaire d'abord toutes les demandes appartenant à une première catégorie; ensuite celles appartenant à une deuxième catégorie; etc..., notre réponse est négative.

Si, au contraire, par ordre de priorité on entend un ordre tout à fait générique d'importance, nous considérons plus importants les services destinés aux pays étrangers, aux ressortissants résidant à l'étranger, colonies, etc..., en dehors des frontières métropolitaines.

d) Non; car des critères rigides ne correspondent pas aux situations très différentes des divers pays.

23 MAROC ET TUNISIE

a) Oui.

b) Oui.

c) Non.

d) Oui.

24 MEXIQUE

a) Oui, ceux qui ne peuvent être assurés par l'emploi des moyennes-fréquences, ou par d'autres moyens permettant d'économiser l'emploi des hautes-fréquences, ou ceux dont l'emploi efficace s'avérerait opportun.

b) Oui, mais dans l'ordre des priorités et dans les conditions qui devront être établies pour les différents types de services par la Conférence.

c) Oui, mais seulement si la Conférence décide qu'il ne sera pas possible ou pratique d'appliquer une formule idéale qui éviterait l'examen des priorités ou n'importe quelle autre formule pratique, comme celle du Mexique (voir question No. 24).

Dans ce cas les priorités devraient être établies dans l'ordre suivant:

1) Service national (ou "intérieur", ou "limite", etc) selon la nomenclature adoptée.

2) Service international (ou "extérieur" ou "illimité", etc) selon la nomenclature adoptée.

d) Oui, tant que ces facteurs auront un caractère statistique et ainsi susceptibles d'être contrôlés, ou bien par l'application d'une formule pratique ou empirique telle que, par exemple, celle du Mexique (Voir question No. 24).

25 MONACO

a) Oui, chaque pays est le meilleur juge pour choisir ces services dans l'exercice de sa souveraineté.

b) et c) On ne peut préciser des priorités universelles:"vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà", a écrit le philosophe. Il y a, à notre avis, beaucoup de Pyrénées dans la radiodiffusion mondiale, c'est-à-dire que telle priorité est vraie pour tel pays et ne l'est pas pour tel autre. On ne peut établir un ordre de priorité vrai pour tous ou accepté par tous.

d) Non, on ne peut qu'attribuer à chaque grande classe de services qu'une certaine fraction, qu'une certaine proportion, du total d'heures-fréquences disponibles, sans aucune espèce de priorité.

26 MONGOLIE

a) b) c) Non.

27 NATIONS-UNIES

a) Oui, très particulièrement pour le réseau des Nations-Unies. Les hautes fréquences sont indispensables en toutes circonstances. Ceci est évident et ne demande aucune explication additionnelle.

b) Oui, dans le contraire ces services risqueraient de voir leurs activités réduites.

c) Oui, une certaine priorité devrait être accordée aux services de caractère universel, tels que les Nations-Unies, le Vatican, la Croix-Rouge étant donné que ces services sont placés sous les auspices de plusieurs nations associées ou jouissent d'un caractère spirituel universel.

d) Souhaitable, si possible. C'est une question que la Conférence seule peut décider.

28 NORVEGE

a) Oui. Services destinés aux navires en premier lieu.

b) Oui.

c) d) Nous considérons qu'il est impossible d'établir une méthode uniformément applicable.

29 NOUVELLE ZELANDE

a) Oui.

L'emploi des hautes fréquences est indispensable à:

1 - certains services fondamentaux.

a) pour des raisons techniques: exemple, service vers les îles isolées, vers les régions arctiques, vers les populations isolées de continents étendus, dans les montagnes et dans la jungle.

b) pour des raisons économiques peut être pour une une période de courte durée jusqu'à ce que des moyens de meilleure qualité puissent être développés.

2 - pratiquement tous les services "auxiliaires" internationaux.

b) Oui.

Une priorité générale doit être donnée aux services qui ont le plus d'importance pour l'AUDITEUR.

c) Oui.

Un projet de priorité est suggéré ainsi qu'il suit:

1 - services "essentiels" qui pour certaines raisons ne peuvent être assurés d'une autre manière.

2 - services "essentiels"qui, pour des raisons particulières, et pour de nombreuses années encore ne peuvent être assurés d'une autre manière.

3 - radiodiffusion "auxiliaire" nationale (coloniale) et internationale, à hautes fréquences.

4 - radiodiffusion à hautes fréquences intérieure temporaire.

d) Non.

Alors que des priorités générales doivent être reconnues, une certaine souplesse est demandée et on ne pense pas qu'un traitement rigide sur une base purement quantitative sera acceptable par cette conférence.

30 PAKISTAN

a) Oui; dans les deux cas.

b) Oui.

c) d) Aucune réponse ne peut être donnée tant que le rapport du groupe a) n'est pas distribué.

31 PORTUGAL

a) Oui, spécialement dans les cas de liaisons avec les territoires d'outre-mer du pays considéré.

b) Oui.

c) Nous ne jugeons pas cela possible.

d) Oui.

32 RHODESIE DU SUD

a) La délégation du Royaume-Uni considère qu'il existe des services pour lesquels l'emploi des hautes fréquences est indispensable. Ce sont les suivants:

I) Les services internationaux que l'on ne peut exploiter sur ondes moyennes ou longues et pour lesquels l'emploi conjugué de liaisons radiotéléphoniques entre points fixes avec

des stations de relais locales ne peut être organisé sur une base satisfaisante à la fois pour les pays qui émettent et qui reçoivent.

II) Les services qui relient la métropole avec les territoires qui en dépendent, qu'ils soient ou non séparés par la mer, pour lesquels il est économiquement impossible d'employer une liaison radiotéléphonique entre points fixes conjuguée avec des stations de relai.

III) Les services à l'intérieur des frontières territoriales d'un pays dans le cas où la grande étendue de ce dernier et la faible densité de population rendent un service convenable sur ondes longues, moyennes ou très courtes économiquement impossible.

IV) Les services à l'intérieur des frontières d'un pays, dans le cas où "il peut être démontré qu'en raison du niveau important des bruits atmosphériques et des difficultés de propagation, il n'est pas possible d'assurer économiquement un service plus satisfaisant par l'emploi des ondes longues, moyennes et très courtes" (Règlements d'Atlantic City, par. 251).

b) La délégation du Royaume-Uni considère que la première considération dans l'assignation des fréquences doit être accordée à ces services, figurant au par. a) ci-dessus, dont les émissions ne peuvent être assurées par d'autres moyens. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur les règlements d'Atlantic City, chap. III, art. 7, par. 234 et 235:

> "1) Les pays Membres de l'Union reconnaissent que parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5000 - 30,000 kc/s pour les communications à grande distance sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courtes ou moyennes distances, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.
>
> "2) Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande, et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles".

La délégation du Royaume-Uni considère que cet article doit constituer une des bases du plan d'assignation de fréquences de Mexico.

c) La délégation du Royaume-Uni ne considère pas qu'il sera possible de concilier les différentes priorités données par les divers pays à leurs services dans les catégories énumérées au par. a) ci-dessus, et suggère que chaque pays soit laissé libre d'établir ses propres priorités parmi celles de ses services qui ne pourront être assurées, pour des raisons techniques ou économiques par des émissions autres que les hautes fréquences.

d) Pour les raisons formulées au par. c) ci-dessus, la délégation du Royaume-Uni ne considère pas qu'il sera possible d'obtenir un accord général sur une série de facteurs qui pourront déterminer l'importance relative des diverses catégories de services énumérées au par. a) ci-dessus. Sans un accord général sur une telle base, il est improbable que le plan qui en résultera obtienne un appui suffisant pour assurer son application avec quelques chances de succès.

33 ROUMANIE

a) b)c)d) Conformément aux décisions de la dernière réunion plénière de la Commission 3, les réponses à ces questions devront être présentées seulement après avoir le rapport définitif du Groupe de travail 3A. La Délégation de la RPR se réserve le droit d'y revenir si elle le juge nécessaire.

34 ROYAUME-UNI

Mêmes réponses que celles de la Rhodésie du Sud.

35 S C A P

Types de services non encore établis par la Commission 3.

36 SUEDE

a) Oui, pour les services de radiodiffusion destinés aux navires. Pour les autres services, chaque cas doit être évalué selon ses propres mérites.

b) Oui.

c) ---

d) ---

37 SUISSE

a) Le service international est le seul qui ne dispose d'aucun autre moyen régulier tandis que les services nationaux peuvent être assurés par d'autres moyens (Voir notre réponse à la question 3).

b) Oui.

c) Nous avons dit dans notre réponse à la question 21 que nous devons décliner l'idée du droit de priorité. Nous sommes convaincus que sa stipulation pourrait être évitée si chaque nation était prête à faire les réductions inévitables de sa propre initiative. C'est pour les obtenir volontairement que nous sommes en train de formuler des principes et de définir les catégories qui pourraient leur être utiles au cours de ce travail.

Au cas où une entente ne serait pas possible, même par l'arbitrage proposé par nous dans la réponse à la question 21 une priorité ne pourrait être envisagée qu'en faveur des émissions internationales. Ces services sont les plus conformes aux critères principaux de la radiodiffusion à hautes fréquences, tel qu'ils sont définis dans notre réponse à la question 10. En outre ils ne peuvent pas être réalisés par d'autres moyens. Nous estimons cependant que cette solution prioritaire serait indésirable.

d) Voir réponse à question 5 c).

38 SYRIE

Question encore incomplète.

TERRITOIRES D'OUTRE MER DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS.

a) Oui.

b) Oui, à condition que, dans la détermination des services ne pouvant être assurés par d'autres moyens, il soit tenu compte non seulement des possibilités techniques mais aussi, dans le cas des services de radiodiffusion intérieure, des contingences d'ordre économique dûment établies, tant à l'émission qu'à la réception.

c) Non.

d) Oui.

39 TERRITOIRES ET PROTECTORATS DU ROYAUME-UNI

Mêmes réponses que celles du Royaume-Uni.

40 RSS DE L'UKRAINE

a) Non.

b) Non.

c) Non.

d) Non.

41 U R S S

a) Non.

b) Non.

c) Non.

d) Non.

42 URUGUAY

(-) En suspens.

(DOC. 375-F)

APPENDICE B

Liste des facteurs mentionnés dans les réponses aux questions 6 a) et 7)

Population, superficie, importations;
Exportations, langues - Formule 4;
Topographie du pays;
Radiodiffusion nationale;
Radiodiffusion vers d'autres pays;
Projet de plan de Genève;
Analphabétisme;
Les listes de Berne;
Nombre de nationaux-résidant à l'étranger;
Marine marchande;
Difficultés causées aux installations par la topographie;
Séparation des régions par des étendues d'eau;
Conditions sismiques;
Caractéristiques de conductivité;
Distribution de l'énergie électrique intérieure;
Niveau de culture;
Population des territoires d'outre-mer;
Nombre d'émetteurs en service;
Nombre de hautes fréquences enregistrées;
Niveau de bruit;
Langues écrites;
Densité de la population par milles carrés;
Nombre de postes récepteurs de radio;
Caractéristiques géographiques;
Volume des services de radiodiffusion à ondes courtes existant;
Degré de richesse du pays considéré en proportion inverse;
Nombre de langues officielles;
Dommages causés par la guerre;
Caractéristiques topographiques;
Population totale et densité de la population;
Variantes possibles;
Nombre de récepteurs à ondes courtes;
Valeur positive ou négative des facteurs;
Configuration géographique;
Caractéristiques orographiques;
Population et sa répartition sur le territoire;
Situation réelle;
Preuves de l'intérêt accordé aux programmes par les auditeurs;
Navires marchands enregistrés;

Besoins particuliers de chaque pays;
Suppression des facteurs affectant les petits pays;
Résultats obtenus par la Commission 3;
Caractère international de la radiodiffusion à hautes fréquences;
Respect dû à la souveraineté;
Besoin de moyens techniques correspondant aux demandes;
Ressources financières;
Programmes appropriés;
Caractéristiques électriques du sol;
Valeurs maxima relativement à la densité de la population;
Nombre de postes de réception par rapport à la population;
Rapport entre la superficie et les sources d'énergie électrique;
Rapport entre la population et la répartition de l'énergie électrique;
Consommation de l'énergie électrique en kw. par habitant;
Attitude prise par les pays au cours de la dernière guerre;
Coefficients tendant à modifier la formule de l'Inde qui peuvent découler des principes généraux à établir.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.376-F

23 décembre 1948.

Commission 1

RAPPORT SOMMAIRE SOUMIS A LA SEANCE PLENIERE

Jeudi 23 décembre 1948, 3 h.30, Salle Plénière

Les renseignements ci-après sont soumis à l'Assemblée plénière dans le but de faciliter et d'accélérer ses délibérations.

1. La Commission de Coordination ayant examiné le programme de travail publié dans le document 347 pour la semaine du 27 au 30 décembre 1948, a décidé de recommander à la Séance plénière de ne tenir que des réunions de groupes de travail pendant cette semaine. Le vote fut le suivant :

a) En faveur des réunions des groupes de travail exclusivement : 13.

b) Contre, c'est-à-dire en faveur de réunions plénières de commissions : 5.

c) Abstentions : 4

d) Absents : 3

2. Conformément à la recommandation ci-dessus, il est proposé à l'approbation de l'Assemblée plénière les programmes ci-après pour la semaine du 27 au 30 décembre :

	27	28	29	30
		Matin		
Commission 3				
G.T. C				
(ou tout autre)	1	1	1	1
Commission 4				
G.T. A				
(ou tout autre)	2	2	2	2
Commission 5				
(N'importe quel groupe)	PL	PL	PL	PL

	27	28	29	30
		Après-midi		
		Salle		
Commission 6				
G.T. A	1	1	1	
G.T. C	A	A	A	A
G.T. D	2	2		
Commission 7				
G.T. A	PL	PL	PL	PL

N.B. Le Secrétariat aura le personnel d'interprétation nécessaire pour assurer les réunions ci-dessus.

3. En conséquence de la recommandation ci-dessus, la Commission de Coordination recommande à l'Assemblée plénière le programme suivant pour la première semaine de janvier :

	3	4	5	6	7
		Matin			
		Salle			
Commission 1			1(1)	Fête légale.	Assemblée plénière(3) le matin et l'après-midi.
Commission 3	PL	PL	PL		
Commission 4	1	1	1		
Commission 5		2	2		
Commission 6	2	-	-		
		Après-midi			
Commission 7A(2)	1	1	1		
Commission 3	PL	PL	PL		
Commission 4	2	2	2		

(1) De 9 h.30 à 10 h.30.
(2) Ou Commission plénière.
(3) Pour considérer le rapport de la Commission 5 et pour fixer laddate pour les rapports des Commissions 3 et 4.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 377-F

23 décembre 1948

Commission 2

Ce document remplace le document 212 et les documents 236, 252, 279 et 315 s'y référant

Nature des Lettres ou autres Documents de Créance remis par les Participants à la Conférence

I. Lettres de créances définitives

1. Albanie (République Populaire d') - Lettre de créance signée par le Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale et Ministre des Affaires Etrangères.

2. Argentine (République d') - Lettres de créance signées par le Président de la Nation Argentine.

3. Australie ("Commonwealth" d') - Copie certifiée conforme de la lettre de créance signée par le Premier Ministre et Ministre d'Etat a.i. aux Affaires Etrangères.

4. Autriche - Lettre de créance signée par le Chancelier Fédéral.

5. Belgique - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

6. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) Lettre de créance signée au nom du Ministre des Affaires Etrangères.

7. Bolivie - Lettre de créance signée par l'Ambassadeur de Bolivie à Mexico.

8. Brésil - Lettre de créance signée par le Président de la Républiqu des Etats-Unis du Brésil.

9. Bulgarie - Copie certifiée conforme à la Lettre de créance signée par le Vice-Président et le Secrétaire du Présidium de la Grande Assemblée Nationale.

10. Birmanie - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères a.i. du Gouvernement de Birmanie.

11. Canada - Lettre de créance signée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

12. Chili - Lettre de créance signée par le Chargé d'Affaires du Chili à Mexico.

13. Chine - Lettres de créance signées par l'Ambassadeur de la République de Chine à Mexico.

14. Cité du Vatican (Etat de la) Lettre de créance signée par le Secrétaire d'Etat a.i.

15. Colombie (République de) Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

16. Colonies portugaises - Lettre de créance signée par le Président de la République portugaise et par le Ministre des Affaires Etrangères.

17. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord - Lettre de créance administrative signée par le Directeur aux Télécommunications d'Outre-mer, "General Post Office".

18. Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

19. Cuba - Lettre de créance signée par le Chargé d'Affaires de Cuba à Mexico.

20. Danemark - Lettre de créance signée par le Roi du Danemark et contresignée par le Ministre des Affaires Etrangères.

21. Dominicaine (République) Lettre de créance signée par le Chargé d'Affaires de la République Dominicaine à Mexico.

22. Egypte - Lettre de créance administrative signée par l'Inspecteur et Directeur Général des Télégraphes et Téléphones de l'Etat Egyptien.

23. El Salvador (République de) Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

24. Equateur - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

25. Etats-Unis d'Amérique - Lettres de créance signées par le Président et contresignées par le Secrétaire d'Etat a.i. pour le Président de la Délégation et par le Secrétaire d'Etat adjoint pour les membres de la Délégation.

26. Finlande - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

27. France - Lettre de créance administrative signée par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

28. Guatemala - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères a.i.

29. Honduras - Lettre de créance signée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Travail.

30. Hongrie - Lettres de créances signées par le Ministre des Affaires Etrangères et par le Ministre des Communications.

31. Inde - Copie certifiée conforme par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Radiodiffusion de la lettre de créance signée par le Gouverneur-Général de l'Inde.

32. Indonésie - Lettre de créance signée par le Commissaire aux Affaires d'Indonésie au nom du Ministre pour les Territoires d'Outre-mer du Royaume des Pays-Bas.

33. Islande - Lettre de créance des communications signée par le Ministre.

34. Italie - Lettre de créance signée par le Chargé d'Affaires d'Italie à Mexico.

35. Libéria - Lettre de créance conférant mandat de représentation et de vote à la Délégation des Etats-Unis, signée par le Ministre de Libéria à Washington.

36. Luxembourg - Lettres de créance signées (a) par la Grande Duchesse de Luxembourg et contresignées par le Président du Conseil des Ministres conférant la qualité de Représentant au Ministre du Luxembourg à Washington, et (b) lettre du Ministre du Luxembourg à Washington donnant un mandat provisoire à la Délégation des Pays-Bas.

37. Mexique - Lettres de créance signées par le Président des Etats-Unis du Mexique pour le Secrétaire d'Etat aux Communications et Travaux Publics, ainsi que pour M. Miguel Pereyra, et par le Ministre des Affaires Etrangères pour les membres de la Délégation.

38. Monaco - Lettre de créance signée par le Prince de Monaco.

39. Nicaragua - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères .

40. Norvège - Lettre de créance signée par le Roi de Norvège et par le Ministre des Affaires Etrangères.

41. Nouvelle-Zélande - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

42. Pakistan - Lettres de créance signées par le Secrétaire au Gouvernement du Pakistan, Ministère des Affaires Etrangères et pour les Relations avec le "Commonwealth".

43. Panama - Lettre de créance signée par le Président de la République et par le Ministre des Affaires Etrangères.

44. Paraguay - Lettre de créance signée par le Chargé d'Affaires du Paraguay à Mexico.

45. Pays-Bas, Surinam et les Antilles Néerlandaises - Décret-royal signé par la Reine des Pays-Bas et contresigné par trois Membres du Conseil des Ministres.

46. Pologne - Lettre de créance signée par le Président de la République et par le Président du Conseil des Ministres.

47. Portugal - Lettre de créance signée par le Président de la République portugaise et par le Ministre des Affaires Etrangères.

48. Yougoslavie - (République Populaire Fédérative de) Lettre de créance signée par le Président du Gouvernement.

49. Ukraine (République Socialiste Soviétique de l') - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

50. Rhodésie du Sud - Lettre conférant droit de vote, signée par le "Postmaster General" de la Rhodésie du Sud.

51. Roumanie - Lettres de créance signées par le Ministre des Affaires Etrangères.

52. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord - Lettres de créance signées par le Directeur des Télécommunications d'Outre-mer, "General Post Office".

53. Siam - Lettre de créance signée au nom du Ministre des Affaires Etrangères. Lettre signée par le Chef de la Délégation conférant mandat de représentation et de vote au délégué de la France d'Outre-mer à partir du 23 décembre 1948.

54. Suède - Décret royal signé par le Roi de Suède et contresigné par le Ministre des Affaires Etrangères.

55. Suisse (Confédération) - Lettre de créance signée par le Président de la Confédération.

56. Syrie - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

57. Tchécoslovaquie - Lettre de créance signée par le Président du Conseil des Ministres et par le Ministre des Affaires Etrangères.

58. Territoires des Etats-Unis d'Amérique - Lettre de créance et lettre de l'Ambassade des Etats-Unis à Mexico au Secrétariat des Affaires Etrangères à Mexico.

59. Territoires d'Outre-Mer de la République Française et Territoires administrés comme tels - Lettre de créance administrative signée au nom du Ministre de la France d'Outre-Mer.

60. Turquie - Lettre de créance signée par le Président de la République turque et par le Ministre des Affaires Etrangères.

61. Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat - Lettre de créance signée par le Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères.

62. Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

63. Uruguay (République orientale de l') Lettre de créance signée par le Président de la République et par le Ministre des Affaires Etrangères.

64. Vénézuela - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

II. Pays participants à la Conférence en vertu de documents de créance provisoires.

1. Iran - Télégramme du Ministre des Affaires Etrangères, conférant mandat avec tous pouvoirs à la Délégation de la Confédération suisse.

2. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie - Télégramme de l'Administration.

III. Observateurs admis formellement à la Conférence.

1. Israel - Lettre de créance signée par le Ministre des Transports et des Communications.

2. République Populaire de Mongolie - Lettre de créance signée par le Ministre des Affaires Etrangères.

3. UNESCO - Copie de lettre émanant du Directeur général a.i.

4. O.I.R. Lettre conférant la qualité d'observateur au délégué de la Belgique et précisant ses fonctions.

5. S.C.A.P. - Lettre de désignation signée par le Chef d'Etat Major du Commandement Suprême des Forces Alliées dans le Pacifique.

IV. Cas particuliers.

1. Eire - (a) Télégramme en date du 16 juillet annonçant que l'Administration de l'Eire est indécise s'il lui faut ou non participer à la Conférence . (b) Lettre du 22 octobre donnant le nom d'un délégué ou député, et mentionnant le fait que celui-ci ne prendrait part aux travaux de la Conférence qu'à une date ultérieure et (c) lettre du Chef de la Délégation Canadienne informant que le Canada a reçu mandat de représenter les intérêts du Gouvernement de l'Eire sans procuration formelle et sans droit de voter pour lui.

2. Pérou - Télégramme en date du 14 octobre ne précisant pas la date d'arrivée de la Délégation du Pérou.

3. Ethiopie - Télégramme du 21 décembre demandant renseignements sur durée probable de la Conférence.

V. Expert du I.F.R.B.

I.F.R.B. - Lettre de nomination, signée par le Président du I.F.R.B.

VI. Pays ayant manifesté l'intention de ne pas participer à la Conférence ou n'ayant pas répondu à l'invitation d'y envoyer des représentants.

1. Afghanistan
2. Arabie Saoudite (Royaume de l')
3. Costa Rica
4. Grèce
5. Haïti
6. Irak
7. Liban
8. Philippines (République des)
9. Yémen

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 378-F

23 décembre 1948

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE 4-A
DE LA COMMISSION TECHNIQUE
A SOUMETTRE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION 4

I. Ce rapport comprend deux parties :

A. Rapports de protection contre les émissions dans une voie adjacente et une voie suivant immédiatement une voie adjacente.

B. Possibilités d'assignations multiples simultanées.

II. A. Rapport de protection contre les émissions dans une voie adjacente.

æ) Les expériences auxquelles s'est livrée la Délégation du Mexique ont démontré que dans une voie adjacente se trouvant à 10 kc/s de la voie principale si la largeur de la bande des fréquences de modulation est de 6 400 c/s, le signal peut dépasser de 6 db le signal obtenu dans la voie désirée en régime stable. Ce rapport a été jugé satisfaisant par 60% des observateurs.

b) La Délégation du Mexique a déclaré qu'au cours de certaines expériences qu'elle a effectuées elle s'est aperçue que le brouillage causé par la voie adjacente diminuait au fur et à mesure de la réduction de la largeur de la bande des fréquences de modulation. La Délégation du Mexique a été priée d'évaluer cette amélioration quantitativement en décibels et de préciser les caractéristiques du filtre devant être employé pour ces expériences.

Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail 4 A.

c) Le Groupe de travail 4-A a déduit de ces expériences qu'une amélioration de 15 db peut être obtenue si les émetteurs emploient un filtre passe-bas avec un affaiblissement de 6 db à 5000 c/s, et de 25 db au moins à 6 000 c/s. Dans ces conditions si l'on prend un rapport en régime stable de 6 db une correction de 18 db pour tenir compte des évanouissements et une amélioration

RT

de l'ordre de 15 db. pour tenir compte du filtre, le signal de la voie adjacente se trouvant à 10 kc/s./, peut dépasser de 3 db le signal utile, compte tenu des évanouissements de tous types.

a) En résumé :

i) Sans limiter la largeur de la bande des fréquences de modulations à une valeur inférieure à 6 400 c/s, le rapport "signal utile/signal brouilleur" doit être égal à 4 compris compte tenu des évanouissements de tous genres.

Ce paragraphe a été adopté par 7 voix pour, 4 contre, 0 abstention et 3 absents. Les Délégations qui se sont opposées à l'adoption de ce paragraphe ont formulé des réserves qui figurent à l'annexe C de ce rapport.

ii) Si la largeur de la bande des fréquences de modulations est limitée, conformément aux caractéristiques du filtre proposé, le rapport "signal utile désiré/signal brouilleur doit être égal à 1,4 compte tenu des évanouissements de tous types.

3. A. Rapport de protection contre les émissions dans une voie suivant immédiatement une voie adjacente.

Le Groupe de travail 4-A est ensuite arrivé à la conclusion que le rapport "signal utile/signal brouilleur" pour des voies espacées de 20 kc/s ne présente pas d'importance et que la Conférence n'aura pas de recommandations à faire à ce propos.

4. Il est à noter que si la Délégation de l'URSS s'est prononcée à la fois contre la méthode consistant à tenir compte des évanouissements de tous types et contre les chiffres auxquels elle permet d'arriver, elle accepte néanmoins un rapport de protection égal à 1,4 entre signal utile et signal brouilleur, ainsi qu'une largeur de la bande des fréquences de modulations égale à 5 000 c/s.

5. B. Possibilités d'assignation multiple simultané d'une même fréquence.

a) Définition :

On entend par assignation multiple simultanée l'emploi simultané d'une même fréquence par deux ou plusieurs stations émettrices, à condition de maintenir entre leurs émissions les rapports de protection adoptés par la présente Conférence.

Ce paragraphe a été adopté par 5 voix pour, 3 contre, 3 abstentions et 3 absents.

b) Demandes d'assignations multiples simultanées :

Bien que les possibilités de brouillage réciproque entre les stations ne rendent pas souhaitable l'assignation multiple simultanée d'une même fréquence, le besoin de ce genre d'assignations se fait sentir du fait que le nombre d'heures fréquences figurant dans les demandes soumises par tous les pays dépasse de beaucoup le nombre d'heures-fréquences disponibles pour la radiodiffusion, conformément aux attributions faites à Atlantic City.

Ce paragraphe a été adopté par 8 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions et 3 absents.

c) Possibilités d'emploi simultané d'une même fréquence.

i) Les possibilités d'emploi simultané d'une même fréquence par deux ou plusieurs stations, compte tenu des rapports de protection nécessaires adoptés par la présente Conférence, sont déterminées par les conditions de propagation, la puissance des émetteurs et les antennes utilisées.

Ce paragraphe a été adopté par 5 voix pour, 3 contre, 3 abstentions et 3 absents.

ii) Du point de vue de la propagation des ondes, les possibilités d'emploi simultané dépendent de la fréquence utilisée, de l'heure, de la saison et de la phase du cycle de l'activité des tâches solaires.

Ce paragraphe a été adopté par 7 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions et 3 absents.

iii) Selon les conditions de propagation des ondes, les possibilités d'emploi simultané d'une même fréquence diminuent graduellement au fur et à mesure que la fréquence augmente.

Ce paragraphe a été adopté par 8 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions et 3 absents.

iv) Une évaluation exacte des possibilités d'emploi simultané d'une même fréquence ne peut être obtenue que sur la base d'une analyse des cas concrets d'assignation multiple à plusieurs stations.

Ce paragraphe a été adopté par 6 voix pour, 4 contre, 1 abstention et 3 absents.

d) Le Groupe de travail 4-A, constatant que les problèmes d'emploi simultané exigent une étude minutieuse des demandes individuelles, recommande pour le moment, et sous réserve de rectifications à apporter à la lumière de nouveaux renseignements ou d'expériences nouvelles, l'adoption des courbes d'intensité de champ que les techniciens mexicains préparent actuellement en collaboration avec la Délégation des Etats-Unis, d'après la circulaire 462 du Bureau of Standards.

Ce paragraphe a été adopté par 8 voix pour, 3 contre, 0 abstentions et 3 absents.

6. Les délégués qui ont voté contre certains paragraphes ou qui se sont abstenus, ont formulé des réserves qui figurent aux annexes du présent rapport.

W.G. RICHARDSON

Président

(Doc. 378-F)

ANNEXE A

Réserves formulées par les Délégations de l'URSS, la RSS de l'Ukraine et la RSS de Biélorussie au sujet des décisions adoptées par le Groupe de travail 4A au cours de la séance du 15 décembre 1948

Nos Délégations croient indispensable de faire la déclaration suivante :

1. Nos Délégations considèrent comme étant foncièrement incorrecte et inadmissible la définition d'une assignation multiple, adoptée à la majorité des voix lors de la séance du Groupe 4A, et dont voici le texte :

"On entend pour assignation multiple simultanée l'emploi simultanée d'une meme fréquence par deux ou plusieurs stations émettrices, à condition de maintenir entre leurs émissions les rapports de protection adoptés par la présente Conférence".

Nos Délégations estiment qu'il est nettement inopportun et nullement indispensable de se référer à des décisions que la Conférence sera ultérieurement appelée à prendre en ce qui concerne les normes des rapports de protection, lorsqu'il s'agit de définir des assignations multiples.

Nos Délégations sont d'avis que, compte tenu du fait que le Groupe 4A avait, lors de ses précédentes séances, adopté pour le rapport de protection des voies co-partagées, compte tenu des évanouissements de toutes catégories, une valeur de 40 db , la définition correcte d'une assignation multiple devrait être conforme à la rédaction ci-après proposée par la Délégation de l'URSS :

"On entend par assignation multiple simultanée l'emploi simultané d'une même fréquence par deux ou plusieurs stations émettrices, à condition de maintenir entre leurs émissions un rapport de protection égal ou supérieur à 40 db, compte tenu des évanouissements de toutes catégories".

2. Nos Délégations considèrent également qu'il serait déplacé et inutile de faire figurer, dans les décisions du Groupe relatives aux problèmes d'assignation multiple, des références aux décisions futures de la Conférence concernant les rapports de protection. Cette observation vaut pour toutes les parties des décisions du Groupe où l'on trouve ces références.

(Doc. 378-F)

(An. A au Doc. 378-F)

3. La décision, adoptée à la majorité des voix pendant la séance du Groupe 4A, en vue de recommander pour le calcul des assignations multiples, les courbes d'intensité de champ que des ingénieurs mexicains sont en train d'élaborer, en collaboration avec la Délégation des Etats-Unis, est contraire au bon sens et nous apparait comme inacceptable et absurde.

Nos Délégations ne jugent pas possible, d'une façon générale, d'adopter des courbes ou autres matériaux que personne n'a encore vus, examinés ou analysés. Bien que, de l'avis des Délégations sous-signées, la proposition en question ne pouvait même pas être mise en discussion en raison de son absurdité, cette proposition n'en a pas moins été adoptée à la majorité des voix.

Nos Délégations estiment qu'il est de leur devoir de se déclarer en complet désaccord avec les décisions indiquées ci-dessus, adoptées par le Groupe de travail 4A.

Nos Délégations se réservent le droit de soulever les questions mentionnées ci-dessus en séance de la Commission No 4.

Au nom de la Délégation de l'URSS
Prof. V.I. Siforov

Le Président de la Délégation de la RSSU
(Ouspenskii)

Le Président de la Délégation de la RSSB

(G. Egorov)

15 décembre 1948

(Doc. 378-F)

ANNEXE B.

La Délégation de la République Populaire Roumaine fait les réserves suivantes concernant le huitième rapport du Groupe de travail 4A;

1) La définition de l'assignation multiple qui a été adoptée par moyen de vote (Paragraphe 5 point "a") n'est pas en accord avec les dispositions prises antérieurement par le Groupe qui a fixé une protection de 40 db pour l'assignation multiple. Il est également inutile de se référer à une décision future de la Conférence et nous estimons que la définition suivante, proposée par la Délégation de l'URSS est plus logique et reflète plus exactement les décisions de notre Groupe :

"On entend par assignation multiple simultanée l'emploi simultané d'une meme fréquence par deux ou plusieurs stations d'émission, à condition de maintenir entre leurs émissions un rapport de protection égal ou supérieur à 40 db, compte tenu des évanouissements de toutes catégories".

2) La décision prise par le Groupe 4 A (Paragraphe 5 point "d") de recommander pour le calcul d'assignations multiples, des courbes d'intensité de champ que la Délégation des Etats-Unis et des ingénieurs mexicains sont encore en train d'élaborer ne peut pas être adoptée par notre Délégation puisque ces documents n'ont pas encore été mis à la disposition du groupe. Cette proposition est donc complètement en désaccord avec les normes généralement employées dans des cas de ce genre et notre Délégation se réserve le droit de soulever ce point à la séance de la Commission plénière.

(Doc. 37 -F)

ANNEXE C.

De l'avis des délégués du Pakistan, de l'Italie, des Pays-Bas, des Etats-Unis, de l'Inde, du Royaume-Uni et du Mexique la méthode suivante de correction pour tenir compte des évanouissements doit être appliquée dans la détermination du rapport de protection entre voies adjacentes:

Pour tenir compte des évanouissements on doit ajouter une correction de 10 db. pour 90% de chaque heure et de 8 db pour 90% des jours, soit un total de 18 db. Avec cette correction la fréquence adjacente, située à 10 kc/s d'intervalle de la fréquence utile, doit être 12 db au-dessous de cette dernière, compte tenu des évanouissements de toutes catégories.

ANNEXE D

Réserve des Délégations de l'U.R.S.S., RSS d'Ukraine et RSS de Biélorussie relative au 8ème rapport du Groupe 4A.

Les délégations mentionnées ci-dessus se voient dans l'obligation de protester énergiquement contre la méthode souvent employée au Groupe 4 A pour la préparation des rapports, et qui consiste à inclure dans ces derniers des paragraphes n'ayant pas encore été adoptés aux séances du Groupe.

Un cas inadmissible de cette espèce concernant le cinquième rapport du Groupe 4A avait fait l'objet d'une réserve de la part de nos délégations. Cependant, malgré la protestation de nos délégations contre une méthode aussi anticonstitutionnelle et qui viole les règles de la procédure, la même violation flagrante de procédure s'est reproduite dans le cas du rapport du Groupe 4A, lorsque le paragraphe (b) et le sous-paragraphe (1) du paragraphe (c) furent inclus dans le texte du paragraphe 2-A. (Ces paragraphes sont mentionnés selon leur numérotage original).

Les paragraphes que nous venons de citer représentent uniquement les opinions exprimées par la délégation des Etats-Unis. Ils n'ont jamais été mis aux voix, et n'ont par conséquent jamais été adoptés.

Bien que le point (b) ait été supprimé à la suite du vote, le paragraphe (1) du point (c), qui est plus tard devenu le paragraphe (1) du point (d) n'est qu'une répétion de la deuxième partie du point (b), qui avait été supprimé conformément à une décision de la majorité.

Nos délégations insistent à nouveau et catégoriquement, sur le fait que les rapports du Groupe 4A, tout comme ceux de n'importe quel autre groupe, doivent refléter fidelement le cours des discussions et les décisions prises, et qu'ils ne constituent pas seulement l'expression de l'opinion d'une délégation déterminée.

Nos délégations protestent aussi catégoriquement contre la procédure de vote appliquée par le président du Groupe 4A relativement aux points illégalement inclus dans le texte du 8ème rapport car le président, s'il avait agi objectivement, aurait dû lui-même exclure les points qui ne correspondaient pas aux décisions prises par le Groupe.

(signé) Prof. Siforov
pour la Délégation soviétique

(signé) G. Egorov
Président de la Délégation de la RR S de Biélorussie

(signé) G. Uspenski
Président de la Délégation de la RSS d'Ukraine

CONFERENCE INTERNATIONALE
DE RADIODIFFUSION A
HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 379-F
23 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A à LA COMMISSION TECHNIQUE

Ce rapport comprend deux parties:

A. Recommandation relative à l'emploi par la Conférence de la Circulaire No. 462 du Bureau of Standards des Etats-Unis.
B. Rapport final du Groupe de travail 4A.

A. Recommandation relative à l'emploi par la Conférence de la Circulaire No. 462 du Bureau of Standards des Etats-Unis.

1. Le Groupe de travail 4A par un vote de 8 voix contre 4, avec 0 abstentions et 3 absences, recommande:

   de faire usage de la Circulaire No. 462 du Bureau of Standards des Etats-Unis pour résoudre les problèmes de la propagation des hautes fréquences et du niveau des bruits atmosphériques. Cette recommandation est sujette a être modifiée en partie ou en totalité à la lumière de renseignements ou de résultats d'expérience additionnels, le cas échéant.

2. Les délégations qui se sont opposées à cette recommandation ont exprimé des réserves dont le texte reproduit à l'annexe B est joint à ce rapport.

B. Rapport final du Groupe de travail 4A.

Le Groupe de travail 4A a tenu 24 séances et fourni neuf rapports, y compris celui-ci: les questions suivantes dont l'étude lui avait été confiée par la Commission 4 ont été traitées:

R.T.

I. Problèmes de Propagation - Voir Groupe de Travail 4A.

Rapport 1 - Doc. No. 133
Rapport 2 - Doc. No. 111
Rapport 3 - Doc. No. 134

Ces rapports ont été adoptés par la Commission 4.

II. Rapport de protection minimum, compte tenu:

(a) des bruits atmosphériques - Voir Groupe de travail 4A

Rapport 4 - Doc. No. 213
Rapport 5 - Doc. No. 300

(b) du brouillage causé par des stations non-désirées (voie co-partagée, voie adjacente, voie suivant immédiatement la voie adjacente)
Voir Groupe de travail 4A - Rapport 6 - Doc. No.335
Rapport 8 - Doc.

(c) des parasites industriels - voir Groupe de Travail 4A

Rapport 4 - Doc. No. 213
Rapport 5 - Doc. No. 300

III. Signal minimum à protéger - Voir Groupe de Travail 4A

Rapport 7 - Doc. No. 336

IV. Puissance requise pour les émissions à longue et courte distance.

Voir Groupe de travail 4A, Rapport 7 - Doc. No. 336

V. Possibilités d'assignations multiples avec emploi simultané.

Voir Groupe de travail 4A, Rapport 8 - Doc.

Ce programme a été achevé à la 24ème réunion du Groupe de travail le 22 décembre 1948. Seule la recommandation relative au point V est sujette à modifications à la lumière d'informations et de résultats d'expérience additionnels.

Une liste des délégations et des membres dont se compose le Groupe de Travail 4A figure à l'annexe A de ce rapport.

W. G. Richardson
Président.

ANNEXE "A"
(au Doc. No. 379-F)

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Canada (Président)	W. G. Richardson
Australie	
R.S.S. de Biélorussie	Georgui Egorov
Colombie	Gustavo Piquero Perez
Cuba	Raul Karman
Inde	C. R. Krishnamurthy B. Y. Nerurkar
Italie	Luigi Sponzilli
Mexique	Carlos Nuñez Walter C. Buchanan Eleazar Diaz Gutierrez
Pays-Bas	J. M. Madsen
Pakistan	S. A. Aziz
République populaire Roumaine	Milan Manciulescu
R.S.S. d'Ukraine	Gleb Ouspenskii
Etats-Unis d'Amérique	Jack W. Herbstreit K. A. Norton J. P. Veatch
U.R.S.S.	Prof. Vladimir Siforov Prof. Alexander Kazantsev Eng. Oleg Sergeev
Royaume-Uni	P.W.F. Fryer

ANNEXE "B"
(au Doc. No. 379-F)

RESERVES FORMULEES PAR LES DELEGATIONS DE L'URSS, DE LA RSS D'UKRAINE, DE LA RSS DE BIELORUSSIE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE AU SUJET DE LA DECISION PRISE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 4A AU COURS DE SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 1948

Nos délégations déclarent qu'elles estiment incorrecte la décision prise par le Groupe 4A, à la majorité des voix, sur la proposition du représentant des Etats-Unis recommandant l'emploi de la Circulaire No. 462 du " Bureau of Standards " pour résoudre les problèmes de la propagation des ondes de haute fréquence et du niveau des bruits atmosphériques ".

Notre désaccord procède des motifs suivants:

I. Le Groupe 4A n'a jamais examiné en séance la Circulaire No. 462, ni dans son ensemble ni dans le détail des chapitres qu'elle comporte.

2. Le Groupe 4A recommande, à la majorité, d'utiliser la Circulaire No. 462 pour résoudre les questions se rattachant à la propagation des ondes de haute fréquence. Il convient, toutefois, de relever que cette notion englobe des questions extrêmement complexes, dont la majeure partie non seulement n'a pas été examinée au cours des séances du Groupe 4A mais n'a même pas été effleurée, comme ne rentrant pas dans le cadre du mandat reçu par le Groupe.

3. Nos délégations posent en principe qu'on ne saurait admettre des décisions, quelles qu'elles soient, contraires à la logique élémentaire, se rapportant à des documents ou à des questions qui n'ont pas été discutés au sein du Groupe intéressé.

4. Nos délégations estiment que la Conférence, et notamment le Groupe 4A, peut utiliser la circulaire No. 462 conjointement avec d'autres documents techniques susceptibles de faciliter la résolution de telle ou telle question concrète. Il n'y a aucune raison, cependant, de faire une place privilégiée

ANNEXE "B"
(au Doc. No. 379-F)

à la circulaire en question par rapport aux autres documents d'ordre technique.

A la demande de la Délégation de l'URSS:

(signé) Prof. Siforov

Le Chef de la Délégation de la RSS d'Ukraine:
(signé) O. Ouspenskii

Le Chef de la Délégation de la RSS de Biélorussie:
(signé) G. Egorov

Au nom de la Délégation de République Populaire Roumaine:
(signé) Manciulescu

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A H AUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 380-F

22 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

Ce document remplace le document No 213-F.

QUATRIEME RAPPORT

du Groupe de travail 4 A de la Commission Technique adopté par la Commission 4

1. Au cours de ses 24ème, 25ème et 26ème séances, la Commission a examiné le Document No 213, intitulé "Quatrième rapport du Groupe de travail 4-A". Ce document concerne:

   a) Les bruits radioélectriques atmosphériques;

   b) Les parasites industriels (compte non tenu des évanouissements).

2. A ce propos, il est apparu souhaitable de recommander des normes techniques correspondant à une réception de qualité, qui sera considérée comme satisfaisante par un pourcentage raisonnablement élevé d'auditeurs. Néanmoins, en vue des difficultés possibles que l'on rencontrera pour déterminer ces normes, il est également apparu souhaitable d'indiquer, pour l'information des autres Commissions, dans quelle proportion probable le nombre des auditeurs satisfaits va diminuer si l'on adopte en pratique des normes inférieures aux valeurs recommandées.

3. L'on peut fixer à 60 ou 70% un pourcentage raisonnablement élevé des auditeurs satisfaits. Cependant, la Commission estime que la mise en oeuvre de ces normes ne doit pas contredire les résultats obtenus par l'application des définitions des "zones de réception" données précédemment.

4. Les rapports de protection recommandés au paragraphe 5 reposent sur les résultats d'écoute d'enregistrements de brouillage de la parole et de la musique par des bruits atmosphériques moyens et d'enregistrements de brouillage de la parole et de la musique par des valeurs de crête des parasites industriels. Les résultats du scrutin sont indiqués à l'annexe A, sous forme de tableau et à l'annexe C, sous forme de courbes.

5. Les rapports de protection suivants sont recommandés.

   a) Le rapport de la tension de signaux stables (onde porteuse) à la tension moyenne des bruits atmosphériques pour une

largeur de bande HF de 4 000 c/s, doit être 10 :1 (38 db), compte non tenu de l'influence des évanouissements.

b) Le rapport de la tension de signaux stables à la valeur de crête de la tension des parasites industriels, pour une largeur de bande HF de 9 000 c/s, doit être 10 : 1 (20db), compte non tenu de l'influence des évanouissements.

Les mesures du niveau moyen des bruits radioélectriques atmosphériques ont été faites pour une largeur de bande HF de 4 000 c/s, qui correspond à la largeur de bande qu'on utilise aux Etats-Unis car elle facilite l'analyse des mesures effectuées sur cette base. La largeur de bande HF de l'appareil de mesure et du récepteur de radiodiffusion employés pour les mesures des valeurs de crête des parasites industriels était la même, c'est-à-dire de 9 000 c/s, à 6db au dessous de la valeur maximum.

7. Les résultats du scrutin dont il est question au paragraphe 4 sont donnés sous forme de courbes à l'annexe C. Cette annexe indique comment le pourcentage des auditeurs satisfaits a été rapporté aux rapports de protection contre le niveau moyen des bruits et les valeurs de crête des parasites industriels. Si l'on doit utiliser en pratique des normes inférieures à celles qui sont recommandées plus haut, il est souhaitable d'employer ces courbes comme un guide approximatif en vue de la réduction probable du pourcentage du nombre d'auditeurs qui, selon toute vraisemblance, capteront les émissions dans de bonnes conditions.

8. La Commission 4 a adopté les normes mentionnées plus haut à la suite d'un vote. Les réserves des délégations qui ont voté contre figurent au procès-verbal de la 26ème séance de la Commission 4 (21 décembre 1948).

Le Président:

W.G. Richardson.

ANNEXE A

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites atmosphériques diurnes.

Numéro du test	1			2			3			4			5			6		
Rapport des tensions	400-1 52 db		% ap- pr. S	50-1 34 db		% ap- pr. S	200-1 46 db		% ap- pr. S	25-1 28 db		% ap- pr. S	100-1 40 db		% ap- pr. S	12.5-1 22 db		% ap- pr. S
	S	U		S	U		S	U		S	U		S	U		S	U	
Musique	36	0	100	10	24	29	35	1	97	3	33	83	24	12	67	0	36	0
Parole	35	0	100	15	18	46	34	1	97	0	36	0	27	7	79	0	36	0

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites atmosphériques nocturnes.

Numéro du test	1			2			3			4			5			6		
Rapport des tensions	400-1 52 db		% ap- pr. S	50-1 34 db		% ap- pr. S	200-1 46 db		% ap- pr. S	25-1 28 db		% ap- ap. S	100-1 40 db		% ap- pr. S	12.5-1 22 db		% ap- pr. S
	S	U		S	U		S	U		S	U		S	U		S	U	
Musique	35	0	100	10	25	29	31	5	86	0	36	0	19	11	68	0	36	0
Parole	34	1	94	12	23	34	35	0	100	1	35	28	31	3	91	0	36	0

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites industriels.

Numéro du test	1			2			3			4			5		
Rapport des tensions	100-1 40 db		% ap- pr. S	50-1 34 db		% ap- pr. S	25-1 28 db		% ap- pr. S	12.5-1 22 db		% ap- pr. S	6.25-1 16 db		% ap- pr. S
	S	U		S	U		S	U		S	U		S	U	
Rasoir électrique	36	0	100	36	0	100	33	2	94	21	13	62	6	30	17
Aspirateur électrique	35	0	100	35	0	100	33	1	97	19	14	28	7	27	21
Téléphone automatique	36	0	100	36	0	100	32	2	94	21	10	68	13	19	40

(Doc. 380-F)

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS

soumis par la Délégation des Etats-Unis à l'attention de la Sous-commission 4-A de la Commission technique

Conformément aux demandes qui lui ont été présentées à ce sujet, tant à Atlantic City qu'à Genève, la Délégation des Etats-Unis soumet ci-après des renseignements d'ordre technique, relatifs aux rapports signal/bruit.

Des années durant, on a effectué aux Etats-Unis des mesures sur le niveau des bruits atmosphériques. Puis, au cours de ces dernières années, on a rassemblé à ce propos des renseignements provenant de toutes les parties du monde. Pour faciliter l'analyse des données, on a utilisé des circuits intégrateurs dont la constante de temps est d'une minute environ. Après quoi, on a entrepris l'étude des diagrammes enregistrés des bruits atmosphériques intégrés pour en déterminer le niveau moyen. Par aillsurs on s'est livré à des mesures simultanées des valeurs de crête des bruits radioélectriques atmosphériques.

Le niveau moyen prévu des bruits radioélectriques atmosphériques étant connu, des essais d'écoute ont été entrepris afin de déterminer les rapports signal/bruit pour un certain degré d'intelligibilité. On a constaté, par exemple, qu'un rapport de 15 db assure une intelligibilité à 90% d'une émission téléphonique. C'est dire qu'un mot sur 10 ou 10 mots sur 100 peuvent ne pas être compris en raison des brouillages occasionnés par les bruits radioélectriques atmosphériques. Le service téléphonique étant un service bilatéral, le poste récepteur peut demander la répétition des messages pour rétablir une intelligibilité à 100%.

En radiodiffusion, les auditeurs ne sauraient exiger la répétition de mots inintelligibles. C'est pourquoi on a présenté aux délégués de la Conférence actuelle des disques indiquant quel est le rapport signal/bruits atmosphériques approprié pour le service de radiodiffusion. Au moment où les disques ont été confectionnés, on a mesuré tant les valeurs de crête que les niveaux des bruits radioélectriques atmosphériques.

En pratique, on utilise aux Etats-Unis le rapport de l'intensité de l'onde porteuse au niveau moyen des bruits radioélectriques atmosphériques dans une bande de 4 kc/s, l'analyse des résultats de mesures du niveau des bruits effectués dans ces conditions, étant plus facile. La circulaire 462 du NBS reproduit des valeurs de mesures faites à l'échelle mondiale et qui représentent, pour la même raison, le niveau moyen des bruits.

Cependant l'auditeur est gêné par les crêtes du bruit, ainsi que l'on fait ressortir les essais effectués au cours de cette Conférence et aux Etats-Unis.

Bien qu'il n'apparaisse pas nécessaire de rapporter les valeurs des rapports signal/bruit aux valeurs de crête afin de nous en prévaloir au cours de notre travail, nous donnons ci-dessous des valeurs corrigées à l'intention de la Commission (Voir annexe A):

Niveau des bruits radioélectriques atmosphériques nocturnes pour des émissions tant parlées que musicales

Test numéro 1	34,7 db
Test numéro 2	16,7 db
Test numéro 3	28,7 db
Test numéro 4	10,7 db
Test numéro 5	22,7 db
Test numéro 6	4,7 db

Le rapport entre la valeur de crête et la valeur moyenne des bruits radioélectriques atmosphériques est de 15,5 db. Si l'on passe d'une bande de 4 kc/s à une bande de 6 kc/s, il convient d'apporter une correction de 1,8 db. La correction totale est donc de 17,3 db.

INDEX OF TERMS USED IN ANNEX C OF DOCUMENT NO. 380
INDEX DES TERMES EMPLOYÉS DANS L'ANNEXE C DU DOCUMENT NO. 380
ÍNDICE DE LOS TERMINOS EMPLEADOS EN EL ANEXO C DEL DOCUMENTO NO. 380
ИНДЕКС ТЕРМИНОВ, ПРИМЕНЯЕМЫХ В ПРИЛОЖЕНИИ С ДОКУМЕНТА № 380

Results of Signal to Noise Ratio Tests
High Frequency Broadcasting Conference
Mexico City, 1948

Résultats des essais de rapport Signal/bruit effectués par
la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences,
Mexico, 1948

Resultados de las pruebas de relación señal/ruido realizadas en
la Conferencia de Radiodifusión por Altas Frecuencias,
Mexico, D.F., 1948

Результаты испытаний отношения силы сигнала к силе помех.
Международная Конференция по высокочастотному радиовещанию, Мексико Сити
1948 г.

DB - Signal to Noise Ratio
DB - Rapport signal/bruit
DB - Relación señal/ruido
ДБ. Отношение силы сигнала к силе помехи.

Percentage of Satisfied Listeners
Pourcentage d'auditeurs satisfaits
Porcentaje de oyentes satisfechos
Процент удовлетворенных слушателей.

36 Conference Observers
36 Auditeurs membres de la Conférence
36 Oyentes miembres de la Conferencia
36 Наблюдателей Конференции.

Speech
Parole
Conversación
Речь

Music
Musique
Música
Музыка

Electric Razor
Rasoir électrique
Rasuradora eléctrica
Электрическая бритва

Vacuum Cleaner
Aspirateur
Aspiradora
Пылесос

Dial Telephone
Téléphone automatique
Teléfono automático
Телефон с наборным диском

ANNEX C.

Results of Signal to Noise Ratio Tests
High Frequency Broadcasting Conference
Mexico City, 1948

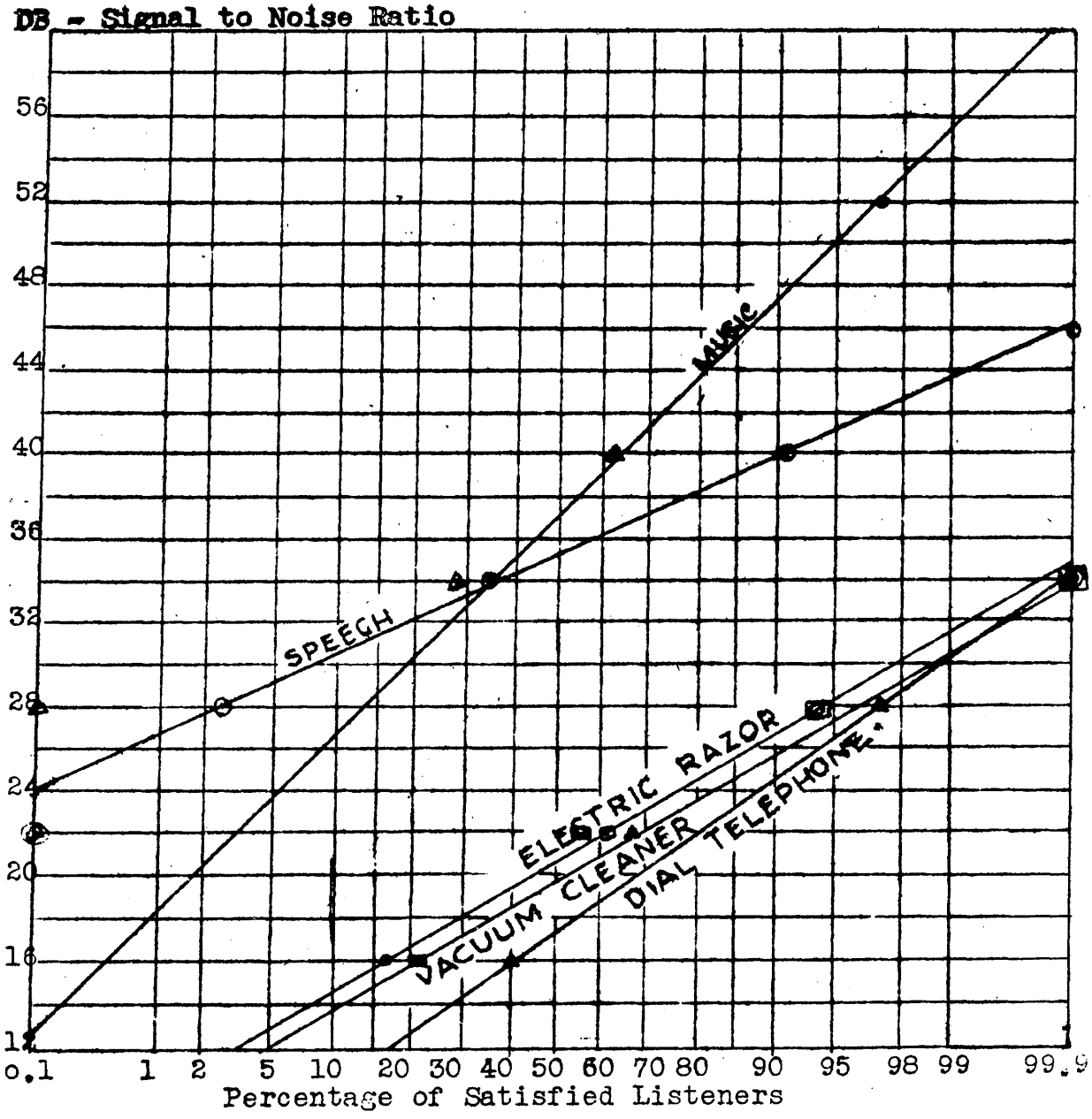

36 Conference Observers

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 381-F

27 décembre 1948

Original: RUSSE

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La Délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime qu'il est de son devoir d'attirer l'attention de toutes les délégations ici représentées sur la situation extrêmement sérieuse qui s'est créée au sein de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, et tout particulièrement sur les deux points de principe ci-après:

1. Pour notre Délégation, il est parfaitement inadmissible que la Conférence constate, d'une part, au cours de nombreuses séances, que chaque jour de travail perdu pour la Conférence coûte extrêmement cher aux administrations et pays représentés, et fixe de ce fait des dates limites pour le travail des commissions et de la Conférence dans son ensemble et, d'autre part, reconsidère ces délais et établit de nouvelles dates limites à chaque séance successive.

Notre Délégation estime qu'une pareille méthode a des conséquences extrêmement défavorables sur la marche des travaux de notre Conférence, qu'elle entrave les décisions au sujet de la tâche qui lui a été confiée d'élaborer un plan d'attribution des hautes fréquences à la radiodiffusion dans les délais prévus et qu'elle retarde, bien au contraire, les travaux qui s'y rapportent.

2. Bien que la Conférence de Mexico possède de nombreux documents concrets pouvant aider à l'établissement d'un plan d'attribution des hautes fréquences, notamment un document aussi important que le projet de plan présenté par la Délégation de l'URSS (document No. 98), document dont la discussion et la mise en oeuvre apparaît comme l'une des tâches essentielles de la Conférence, le travail des diverses Commissions s'est limité jusqu'à présent à des discussions d'ordre général, souvent même à un simple compte-rendu succinct du contenu des documents sans qu'un débat à leur sujet ait été instauré et sans que de décisions fermes aient été prises.

Il arrive qu'au sein de diverses commissions, de même qu'au cours des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence, l'on reconsidère systématiquement et l'on change des décisions et des recommandations adoptées précédemment, que l'on présente et que l'on discute toute une série de nouvelles propositions dont l'importance n'est que secondaire para rapport au travail de la Conférence qui est d'établir un plan.

En raison de ces procédés, le travail de la Conférence n'a porté, en somme, après deux mois, que sur des discussionsd'ordre général et des

déclarations, sans que le problème fondamental, l'établissement et l'adoption d'un plan, eit été examiné.

Si l'Assemblée plénière actuelle de la Conférence ne constate pas que cet état de choses est inadmissible, il ne peut qu'en résulter un retard dans les travaux de la Conférence doublé du danger que la tâche essentielle de la Conférence,-l'élaboration d'un plan d'attribution des hautes fréquences à la radiodiffusion- ne soit pas accomplie en temps voulu.

En raison de ces considérations, la Délégation de la RSS de Biélorussie propose:

a) De ratifier immédiatement la décision prise précédemment au sujet de la date limite fixée par la Conférence au 1er février pour l'élaboration du plan d'attribution des hautes fréquences à la radiodiffusion et d'attirer l'attention des présidents de Commissions sur la nécessité de respecter, coûte que coûte, les délais définitifs fixés pour les travaux dont ils ont été chargés.

b) Compte tenu du temps limité dont dispose la Conférence jusqu'au 1er février, compte tenu également du fait qu'au cours de cette période il est pratiquement impossible d'examiner de nouvelles propositions ou de nouveaux projets, quels qu'ils soient, se rapportant à l'établissement du plan d'attribution de hautes fréquences à la radiodiffusion, de ne plus admettre la présentation et la discussion de nouvelles propositions ou de nouveaux projets de plans d'attribution de hautes fréquences à la radiodiffusion et de ne plus autoriser la présentation de nouvelles propositions portant modification de la procédure ou de la structure des organes de la Conférence, de n'orienter le travail des commissions que sur l'examen et l'approbation des documents et plans déjà soumis à l'attention de la Conférence et se rapportant directement à l'élaboration d'un plan définitif d'attribution des hautes fréquences à la radiodiffusion.

c) De prendre les mesures nécessaires et de fixer les dates limites, au cours de la prochaine séance de la Commission 1, pour que les Commissiones examinent les documents de base adoptés par la Conférence se rattachant à l'établissement d'un plan définitif d'attribution de hautes fréquences à la radiodiffusion et d'approuver ces délais et ces mesures au cours de l'Assemblée plénière subséquente de la Conférence.

Le Chef de la Délégation de la RSS
de Biélorussie

(signé) G. Egorov

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 382-F

27 décembre 1948

Original : RUSSE

Commission 5

MESURE DANS LAQUELLE LE PLAN DE L'URSS FAIT DROIT AUX DEMANDES DES DIVERS PAYS

I.

La difficulté fondamentale à laquelle se heurte, et que doit surmonter la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, est de résoudre le problème de l'écart entre le nombre d'heures-fréquences demandées et le nombre des heures-fréquences disponibles.

On sait que le nombre total d'heures-fréquences demandées par tous les pays atteint presque 15 000, alors que le nombre des heures-fréquences disponibles, compte tenu des assignations multiples possibles, se monte à 5.500 environ. D'où la nécessité inéluctable de réduire de 65% en moyenne toutes les demandes d'heures-fréquences.

La Délégation de l'URSS estime qu'un grand nombre de pays ont soumis des demandes très supérieures à leurs besoins réels. Nous avons déjà souligné cet état de choses dans notre Document No 155, et avons donné une série d'exemples de demandes exagérées, présentées par certains pays. D'autre part, la Délégation soviétique estime également que de nombreux pays ont soumis des demandes assez exactes ou très proches de la réalité .

Le nombre de 5 500 heures-fréquences disponibles doit être réparti entre les divers pays du monde, compte tenu de leurs besoins réels et en se fondant sur des principes généraux équitables. Ces principes doivent, en même temps, être suffisamment simples pour pouvoir être utilisés facilement comme base de la répartition des heures-fréquences.

Nous savons, à l'heure actuelle, que plusieurs pays nient la possibilité d'appliquer de tels principes, motivant leur attitude par l'existence d'un grand nombre de facteurs qui permettent de déterminer les besoins d'heures-fréquences de chaque pays en matière de radiodiffusion.

RT

Après avoir soigneusement étudié le problème des principaux facteurs entrant en ligne de compte pour l'attribution des heures-fréquences, la Délégation de l'URSS est arrivée à la conclusion que ces facteurs sont : la superficie du pays, sa population et le nombre de ses langues officielles. En outre, la Délégation de l'URSS estime que ces facteurs sont équivalents entre eux et qu'ils sont communs à tous les pays. Aussi a-t-elle élaboré une formule permettant de déterminer approximativement le nombre d'heures-fréquences à attribuer à chaque pays (Doc. No 255).

Pour la Délégation soviétique il est impossible d'établir un plan qui ne soit pas fondé sur les principes indiqués ci-dessus. En effet, seuls ces principes définissent le rang de chaque pays par rapport aux autres et donnent une image de ses besoins en matière de radiodiffusion. Tous les autres facteurs, tels, par exemple, les importations et les exportations ne concernent nullement la radiodiffusion.

Ayant établi que l'attribution des heures-fréquences doit reposer sur les facteurs dont il est question plus haut, la Délégation de l'URSS n'en a pas moins cru indispensable de procéder à cette attribution, compte tenu également de la participation d'un certain nombre de pays à la guerre contre le fascisme et des dévastations qu'ils ont subies. En outre, on a pris en considération le fait que les demandes d'une série de pays pour leur radiodiffusion intérieure seront satisfaites au moyen d'heures-fréquences de la bande tropicale.

Enfin, en élaborant son plan, la Délégation de l'URSS n'a utilisé, pour chaque pays, que les fréquences correspondant aux demandes soumises à Atlantic City. Le but du présent rapport est de fournir, d'une part, une démonstration à l'aide d'exemples concrets relatifs à certains pays, de la manière dont la Délégation de l'URSS a tenu compte des demandes de ces pays et d'indiquer, d'autre part, les motifs qui l'ont poussée à attribuer à plusieurs pays un nombre d'heures-fréquences différent de celui qui découle de la formule.

II.

La présente section comporte des renseignements statistiques succincts indiquant dans quelle mesure le plan de l'URSS fait droit aux demandes des divers pays. Ces renseignements sont donnés sous forme de tableaux séparés .

TABLEAU I

Liste des pays pour lesquels le plan de l'URSS prévoit un nombre d'heures-fréquences supérieur au nombre obtenu par la formule.

No d'ordre	PAYS	Nombre d'heures fréqu. demandées	Importance relative du pays						Importance des pays (Moyenne geom.)	Nombre heures fréq. selon formule	Nombre heures-fréq. selon Plan URSS
			Superf. 1000 milles carrés	%	Popul. en millions	%	Largues nombre	%			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
I.	Autriche	163	32	0,38	6,6	1,44	I	6,25	0,3	17	18
2.	Australie	228	2974	35,4	7,14	1,56	I	6,25	1,41	77	84
3.	RSS de Biélorussie	73	120	1,43	10,5	2,3	2	12,5	0,69	38	49
4.	Belgique	82	12	0,14	8,3	1,8	2	12,5	0,29	16	17
5.	Birmanie	213	236	2,81	14,7	3,22	2	12,5	0,79	53	58
6.	Canada	221	3462	41,2	11,5	2,52	2	12,5	2,2	121	130
7.	Vatican	80	cas particulier								12
8.	Costa-Rica	104	19,5	0,23	0,67	0,15	I	6,25	0,12	7	12
9.	Rép. Dominicaine	221	19,3	0,23	1,6	0,35	I	6,25	0,16	9	17
10.	El Salvador	146	13	0,15	1,83	0,4	I	6,25	0,14	8	20
11.	Equateur	249	178	2,12	3	0,65	3	18,8	0,6	33	51
12.	Ethiopie	88	351	4,18	5,5	1,2	2	12,5	0,8	44	48
13.	Territoires des Etats Unis	39	10	0,11	2,4	0,52	I	6,25	0,14	8	20
14.	France	275	1073	12,84	48,6	10,6	2	12,5	2,41	132	152
15.	Colonies françaises	2182	3500	41,6	52	11,3	2	12,5	3,64	200	257
16.	Gde-Bretagne	633	95,3	1,13	47	10,3	I	6,25	0,84	46	249
17.	Guatemala	104	44	0,52	3,3	0,72	2	12,5	0,34	19	39
18.	Haiti	111	10	0,11	2,6	0,57	2	12,5	0,19	10	35

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
19.	Honduras	24	44,3	0,53	1,2	0,26	I	6,25	0,19	10	12
20.	Irak	235	116	1,38	3,7	0,81	I	6,25	0,39	21	39
21.	Islande	44	40	0,475	0,1	0,02	I	6,25	0,08	4	10
22.	Italie	221	120	1,43	44,5	9,75	I	6,25	0,89	49	77
23.	Colombie	186	440	5,24	8,7	1,9	2	12,5	1	55	57
24.	Cuba	334	44	0,52	4,2	0,92	I	6,25	0,3	17	20
25.	Liban	26	3	0,04	0,85	0,18	I	6,25	0,07	4	10
26.	Liberia	17	43	0,51	1,5	0,33	I	6,25	0,21	11	12
27.	Luxembourg	99	1	0,01	0,3	0,07	I	6,25	0,03	2	9
28.	Mexique	116	764	9,1	19,4	4,25	3	18,8	1,82	100	101
29.	Monaco	136	0,0008	10	0,02	0,005	I	6,25	0,0013	1	2
30.	Rép. Pop. de Mongolie	237	586	6,98	0,9	0,2	I	6,25	0,42	23	60
31.	Nicaragua	300	50	0,59	0,93	0,2	I	6,25	0,18	10	12
32.	Panama	285	28	0,33	0,62	0,13	I	6,25	0,13	7	16
33.	Pays Bas	220	12,8	0,15	9	1,98	I	6,25	0,25	14	25
34.	Indonésie	1590	735	8,75	61	13,3	I	6,25	1,82	100	113
35.	Pologne	164	120	1,43	24	5,25	I	6,25	0,73	40	100
36.	Pérou	183	482	5,74	7	1,5	2	12,5	0,96	53	58
37.	Philippines	128	115	1,37	7	1,5	2	12,5	0,6	33	36
38.	Portugal	92	36	0,43	7,7	1,7	I	6,25	0,33	18	27
39.	Roumanie	98	99,6	1,13	16,3	3,56	I	6,25	0,59	33	71
40.	Suisse	102	15,9	0,19	4,2	0,92	3	18,8	0,31	17	42
41.	Tchécoslovaquie	102	49,9	0,59	14	3,06	2	12,5	0,57	32	89

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
42.	RSS d'Ukraine	74	225	2,68	41,24	9,04	2	12,5	1,35	74	99
43.	URSS	1079	9400	100	142	31,1	16	100	13,7	754	816
44.	Uruguay	192	72	0,86	2,16	0,47	I	6,26	0,27	15	24
45.	Yougoslavie	121	100	1,2	15,8	3,48	3	18,8	0,86	47	83
46.	Paraguay	88	88	1,05	1	0,2	2	12,5	0,27	15	24
47.	Tanger	20	0,6	0,07	0,08	0,017	I	6,25	0,04	2	8

TABLEAU No 2

Liste des pays dont les demandes ont été pleinement satisfaites par le plan de l'URSS.

No. d'ordre	PAYS	Nombre d'heures fréqu. demandées	Import. relat. du pays — Superf. 1000 milles carrés	Superf. %	Popul. en millions	Popul. %	Langues Nombre	Langues %	Imp. des pays (moyenne géom)	Nombre heures fréq. selon formule	Nombre heures fréq. selon Plan URSS
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
1.	Bulgarie	42	40	0,48	6,3	1,38	I	6,25	0,32	18	42
2.	Danemark	29	16,5	0,19	4	0,88	I	6,25	0,2	II	28
3.	Finlande	34	118	1,4	3,9	0,85	2	12,5	0,5	28	33
4.	Irak	58	628	7,5	15	3,28	I	6,25	1,08	59	59
5.	Norvège	64	124	1,48	2,95	0,64	I	6,25	0,36	20	64
6.	N. Zélande	7	104	1,24	1,6	0,35	I	6,25	0,28	15	14
7.	Suède	45	173	2,06	6,45	1,41	I	6,25	0,53	29	46
8.	Corée	17	85	1	22,8	5	I	6,25	0,64	35	38
9.	Hongrie	28	36	0,43	9,3	2,03	2	12,5	0,45	25	28
10.	Vénézuela	16	320	3,8	3,76	0,82	I	6,25	0,54	30	16
11.	Turquie	40	296	3,52	17,3	3,8	I	6,25	0,88	48	40
12.	Rhodésie du S.	4	150	1,79	1,46	0,32	I	6,25	0,31	17	4
13.	Siam	7	200	2,38	15,7	3,44	I	6,25	0,75	41	8
14.	Indes occid. néerl.	5,5	112	1,34	0,5	0,11	2	12,5	0,25	14	9
15.	Maroc et Tunisie	29	215	2,55	9,3	2,03	2	12,5	0,81	44	37
16.	Albanie	29	10,9	0,13	1,12	0,24	2	12,5	0,15	9	26

W. LEAU No 3

Liste des pays pour lesquels le plan de l'URSS prévoit un nombre d'heures fréquences égal ou supérieur à 90% du nombre obtenu par la formule.

No. d'ordre	PAYS	Nombre d'heures fréqu. demandées	Import. relat. du pays: Superf. 1000 milles carrés.	%	Popul. en millions	%	Langues: Nombre	%	Imp. des pays (Moyenne géom.)	Nombre heures-fréq. selon formule	Nombre heures-fréq. selon Plan URSS
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
1.	Chili	290	286	3,4	5,0	1,1	2	12,5	0,73	40	39
2.	Irlande	25	27	0,32	2,9	0,63	2	12,5	0,27	15	15
3.	Syrie	52	55	0,65	2,45	0,54	I	6,25	0,26	14	14
4.	Argentine	239	1079	12,8	13,5	2,95	I	6,25	1,25	69	64
5.	Congo Belge	113	902	10,7	10,4	2,28	I	6,25	1,08	59	54
6.	Bolivie	357	426	5,07	3,4	0,74	3	18,8	0,83	46	44

TABLEAU 4

Liste des pays pour lesquels le plan de l'URSS prévoit un nombre d'heures-fréquences inférieur à 90% du nombre obtenu par la formule.

No. d'ordre	PAYS	Nombre d'heures fréq. demandées	Import. relat. du pays: Superf. 1000 milles carrés	%	Popul. en millions	%	Langues nombre	%	Imp. des pays (Moyenne géom.)	Nombre heures-fréq. selon form.	Nombre heures-fréq. selon Plan URSS
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
1.	Union de l'Afrique du Sud	140	472	5,62	8,9	1,94	1	6,25	0,82	45	36
2.	Arabie Saoudite		618	7,36	5,75	1,26	1	6,25	0,78	43	16
3.	Brésil	199	3275	39	41,3	9,03	2	12,5	3,31	182	84
4.	Chine	220	3700	45,1	457	100	3	18,8	8,9	489	185
5.	Egypte	94	390	4,64	16	3,5	1	6,25	0,94	51	43
6.	Etats-Unis	405	3060	36,4	132	28,9	7	43,7	7,2	396	229
7.	Colonies du R.-U.	1174	2750	32,8	64,5	14,1	4	25	4,56	251	197
8.	Inde	388	1181	14	260	57	16	100	8,7	478	299
9.	Pakistan	237	400	4,75	130	28,5	4	25	3,03	166	121
10.	Colonies Portug.	82	803	9,55	10,8	2,36	1	6,25	1,05	58	42
11.	Afghanistan	88	252	3	7	1,53	3	18,8	0,89	49	36
12.	Allemagne	106	184	2,8	66	14,4	1	6,25	1,27	70	18
13.	Espagne		197	2,34	25,8	3,65	1	6,25	0,88	48	14
14.	Japon	125	147	1,77	73,1	16	1	6,25	1,13	62	18
15.	Grèce		50	0,6	7,4	1,62	1	6,25	0,37	20	10

NOTE : Le plan de l'URSS prévoit 24 heures-fréquences à l'intention d'Israël. La Délégation de l'URSS manque de tous renseignements concernant la superficie, la population et le nombre des langues. Aucune demande de fréquences n'a été présentée.

Ces tableaux montrent que 57% des pays ont bénéficié d'un nombre d'heures-fréquences supérieur à celui que l'on obtient à l'aide de la formule et que 26% d'entre eux ont été gratifiés d'un nombre d'heures-fréquences conforme à leurs propres demandes et correspondant approximativement à ce qué l'application de la formule leur aurait attribué. 17% seulement des pays ont reçu un nombre d'heures-fréquences correspondant à moins de 90% du chiffre calculé à l'aide de la formule.

Il convient de relever que la Délégation de l'URSS a calculé que l'on peut encore attribuer environ 150 heures-fréquences supplémentaires, pour des émissions simultanées, aux pays qui présenteraient des demandes justifiés dans la bande de 6 et 7 Mc/s.

III.

Dans la présente section nous indiquons tout d'abord, à l'aide d'exemples concrets empruntés aux tableaux, les raisons pour lesquelles il nous est apparu possible d'attribuer à certains pays un nombre d'heures-fréquences soit supérieur, soit inférieur à celui qui procède de la formule. Nous y indiquons également, pour certains cas particuliers, quelles sont les demandes de ces pays ayant subi une réduction; et quelle est la raison de cette réduction.

I. Union de l'Afrique du Sud

Les demandes de l'Union de l'Afrique du Sud portent sur un total de 140 heures-fréquences, dont 92 dans la bande tropicale, et 48 seulement dans la bande de hautes-fréquences.

D'après son rang, l'Afrique du Sud a droit à 45 heures-fréquences pour ses émissions nationales et internationales, compte tenu du fait que ce pays est situé dans la zone de radiodiffusion tropicale.

Le projet de plan de l'URSS réduit ce nombre à 36 heures-fréquences, soit une diminution de 20%, et ceci pour les raisons suivantes:

a) Entièrement située dans la zone des Tropiques, l'Afrique du Sud peut diffuser une partie de ses émissions vers l'extérieur sur des fréquences de la bande tropicale.

b) Toutes les émissions demandées sont diffusées simultanément de quatre villes, vers le Sud et le Sud-Ouest de l'Union, et en deux langues, l'Anglais et l'Afrikaans. Comme les zones

desservies se recouvrent et que les émissions sont faites en deux langues, il est possible de limiter le service de radiodiffusion à une émission diffusée simultanément de trois villes.

2. Arabie Saoudite

Ce pays n'a pas présenté de demandes. Il est évident que l'Arabie Saoudite ne diffuse pas sur ondes courtes; elle utilise pour sa radiodiffusion intérieure la bande tropicale. Néanmoins, il nous est apparu possible de lui attribuer 16 heures-fréquences pour lui permettre d'assurer, pendant le jour, des émissions vers l'intérieur et de procéder à un échange de programmes avec les pays arabes voisins.

3. Brésil

L'importance relative du Brésil lui donne droit à 182 heures-fréquences. Ce chiffre dépasse quelque peu le nombre demandé par ce pays, conformément aux conditions stipulées à Atlantic City. De par sa situation géographique, le Brésil doit utiliser la bande tropicale pour ses émissions vers l'intérieur. La plupart des vacations demandées se placent aux mêmes heures: 11-16 et 22-03. D'où la nécessité d'avoir recours à un grand nombre d'ondes. En établissant le plan, il a été tenu compte du fait que les centres émetteurs sont situés à peu de distance les uns des autres (par exemple, Sao Paolo, Rio de Janeiro et Bello Orizonte). Par ailleurs, l'on a pris en considération la circonstance que le Brésil n'a pas besoin de deuxièmes voies. L'on a attribué presque toutes les heures-fréquences pour toutes les émissions principales dirigées indiquées aux demandes. De plus, le Brésil se voit accorder la possibilité d'utiliser les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, en marge de la bande tropicale, pour toutes les émissions diurnes demandées, destinées à l'intérieur, et pour une partie des émissions nocturnes. Ainsi, il est apparu que 85 heures-fréquences suffisent à couvrir tous les besoins du Brésil.

4. Chine

La Chine a demandé 201 heures-fréquences, ses demandes respectant les conditions posées à Atlantic City. Le projet de plan proposé par l'URSS accorde à ce pays 185 heures-fréquences. Ce chiffre correspond à 92% des demandes présentées par la Chine. Il satisfait également aux conditions d'Atlantic City.

Les demandes ont été diminuées de 8%, au détriment des voies dans lesquelles sont faites des émissions simultanées, surtout des troisièmes voies (voir demandes Nos 6, 9, 11, 12, 19, 22, 27, 41, 49, 59).

Le nombre d'heures-fréquences attribué à la Chine selon le projet de plan soviétique lui permet de diffuser des émissions pendant toutes les heures et dans toutes les directions indiquées aux demandes.

5. Egypte

L'Egypte a demandé 94 heures-fréquences. Néanmoins, seules les demandes portant sur 42 heures-fréquences satisfont aux conditions d'Atlantic City.

Aux termes du plan présenté par la Délégation de l'URSS, 43 heures-fréquences sont attribuées à l'Egypte, chiffre qui fait droit à 100% des demandes soumises par ce pays et qui correspondent, en même temps, aux conditions stipulées à Atlantic City.

6. Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis d'Amérique ont demandé 405 heures-fréquences, dont 317 concordent avec les conditions prévues à Atlantic City.

Selon leur rang, 396 heures-fréquences reviennent aux Etats-Unis. Néanmoins, compte tenu du fait que ce pays n'utilise pas les ondes courtes pour sa radiodiffusion intérieure, le projet de plan accorde aux Etats-Unis 229 heures-fréquences et 20 heures-fréquences aux Territoires qui en relèvent. Ce nombre fait droit à toutes les directions notifiées dans les demandes.

Les demandes Nos 45-52, 60-62, 72-73 portent sur des deuxièmes voies, demandées en même temps que les bandes notifiées aux demandes Nos 37-44, 57-59, 70-71. Ces demandes ont été écartées car elles ne correspondent pas aux conditions d'Atlantic City.

7. Colonies de la Grande-Bretagne

Lors de l'établissement du projet de plan de l'URSS pour la Grande-Bretagne et ses colonies, l'on a considéré ce pays et les territoires qui en dépendent comme étroitement liés entre eux au point de vue administratif, économique et agricole. C'est pourquoi, en élaborant le projet de plan, on leur a attribué un nombre d'heures-fréquences correspondant à l'importance de chacun d'eux.

Selon leur rang, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (Royaume-Uni), ont droit à 46 heures-fréquences, 251 revenant aux Colonies britanniques. Dans leur ensemble, le Royaume-Uni et ses colonies occupent un rang correspondant à 297 heures-fréquences.

D'après le projet de plan soviétique, 446 heures-fréquences sont attribuées au Royaume-Uni et à ses colonies (249 à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord; 197 aux colonies). Ceci représente 150% du nombre de fréquences prévues à leur intention suivant leur rang.

Cette augmentation de 50% est motivée par le grand nombre de liaisons radioélectriques difficiles à grande distance. Elle se justifie également par les cas où il est nécessaire de diffuser des émissions simultanées sur plusieurs fréquences.

La redistribution d'heures-fréquences à la Grande-Bretagne et à ses colonies, c'est-à-dire l'augmentation à 440% de ce nombre pour la Grande-Bretagne, conformément à son rang, et la diminution à 20% du nombre revenant à ses colonies, procède de la nécessité pour la Grande-Bretagne d'assurer une liaison avec toutes ses colonies disséminées dans le monde entier.

Les demandes soumises par le Royaume-Uni et ses colonies ont été réduites de manière à leur accorder, dans leur ensemble, 150% du nombre d'heures-fréquences fixé à leur intention suivant leur importance. Ainsi, ce pays et ses colonies ont la possibilité de satisfaire tous leurs besoins en matière de radiodiffusion, tels qu'ils figurent à leurs demandes.

8. Inde

L'Inde a demandé 388 heures-fréquences, dont 352 sont conformes aux recommandations adoptées à Atlantic City. La radiodiffusion est prévue dans cinq villes : Delhi, Bombay, Calcutta, Madras et Nagpur. A Delhi, l'on prévoit 7 émissions dirigées vers l'extérieur, sans compter la radiodiffusion à l'intérieur. Parmi ces émissions dirigées, certaines coïncident entre elles. Par exemple, les demandes Nos 12-23 envisagent des émissions vers la Birmanie, la Malaisie, le Siam, l'Indochine française, la Chine centrale, la Chine méridionale, les Philippines et l'Australie, faites sur 6 fréquences. En outre, chaque émission est diffusée simultanément sur deux fréquences. Les demandes Nos 24-36 prévoient des émissions simultanées sur deux fréquences vers la Birmanie méridionale, l'Indonésie et l'Australie.

Il est évident qu'il s'agit en somme des mêmes émissions dirigées, demandées pour 4 fréquences. Aussi, sans diminuer le nombre des directions, a-t-il été possible de réduire certaines émissions. Ainsi l'on a éliminé la demande No 2, faisant double emploi avec la demande No 1, les demandes Nos 24-25, faisant double emploi avec les demandes Nos 12 et 13, la demande No 38 faisant double emploi avec la demande No 37, la demande No 44 faisant double emploi avec la demande No 43, etc. Pour ces mêmes raisons, l'on a écarté les demandes Nos 50,53,74,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,96,100,105,106,107,108, 109 et 129.

Au surplus, l'Inde est située tout entière dans la zone tropicale. C'est pourquoi elle est obligée de diffuser des émissions dans la bande tropicale de 18 à 01 TMG. Cette circonstance a permis de diminuer de 56 heures le nombre de demandes soumises par ce pays.

Le projet de plan, proposé par la Délégation de l'URSS, accorde 299 heures-fréquences à l'Inde. C'est dire que les demandes présentées par ce pays n'ont été diminuées, au total, que de 54 heures, soit de 15%. Le rang de l'Inde a été déterminé sur la base des 16 langues officielles en usage dans ce pays.

9. Pakistan

Le Pakistan a demandé 237 heures-fréquences dont 122 coïncident avec les résolutionsprises à Atlantic City.(L'on a éliminé les heures d'émission nocturnes, chaque fois qu'il est possible de radiodiffuser dans la bande tropicale).

D'après son rang, le Pakistan a droit à 166 heures-fréquences. Ses demandes ont été entièrement satisfaites, conformément aux recommandations adoptées à Atlantic City. Le projet de plan attribue au Pakistan 121 heures-fréquences, en même temps qu'il maintient toutes les directionsindiquées aux demandes soumises par ce pays.

10. Colonies portugaises

En établissant son plan, la Délégation de l'URSS a considéré le Portugal et ses colonies comme des pays liés entre eux au point de vue administratif et économique. 76 heures-fréquences reviennent au Portugal et à ses colonies, compte tenu de leur rang. 69 heures-fréquences leur sont attribuées d'après le plan soviétique, chiffre correspondant à 91% du nombre d'heures-fréquences auquel ils ont droit. Le Portugal et ses colonies se voient attribuer respectivement 150% et 73% des heures-fréquences, compte tenu de leur rang.

Cette redistribution d'heures-fréquences procède de la nécessité pour le Portugal de maintenir le contact avec toutes ses colonies , disséminées en Afrique et en Asie, à une très grande distance de la métropole.

Les demandes du Portugal et des Colonies portugaises ont été réduites de manière qu'avec 91% du nombre d'heures-fréquences leur revenant d'après leur rang, il est possible d'assurer toutes les émissions dirigées, indiquées aux demandes , à l'exception de certaines réductions dans les horaires des émissions de longue durée.

11. Allemagne et Japon

L'Allemagne et le Japon ont reçu un nombre d'heures-fréquences inférieur à celui que comportait le rang de chacun d'eux. Ce traitement se justifie du fait qu'il fallait limiter la radiodiffusion de ces pays aux services intérieurs, en raison des dévastations et des malheurs sans nombre qu'ils ont infligés aux peuples d'autres pays. Cet état de choses durera jusqu'à ce que l'Allemagne et le Japon seront rééduqués dans un esprit démocratique et que leurs émissions vers l'extérieur ne constitueront plus un danger pour la paix de tous les peuples.

12. Norvège

La Norvège a demandé 64 heures-fréquences, en se conformant aux recommandations d'Atlantic City. D'après son rang, la Norvège a droit à 20 heures-fréquences. Néanmoins, la

configuration de ce pays est accidentée, les liaisons radioélectriques traversent le cercle polaire. Une grande partie de la population se consacre à la pêche et, comme elle se trouve en mer, elle a besoin d'émissions supplémentaires. Aussi avons nous estimé nécessaire de satisfaire entièrement les demandes présentées par la Norvège.

13. France

La France a demandé 275 heures-fréquences, dont 255 sont conformes aux résolutions prises à Atlantic City. D'après son rang, la France a droit à 132 heures-fréquences.

Les demandes de la France ont été réduites surtout dans les deuxièmes voies pour les émissions faites dans des directions faciles, un faisceau unique (1) pouvant être utilisé pour les émissions destinées à des zones rapprochées (dans les limites de l'azimut indiqué pour le service à l'intention d'un pays, comme c'est le cas, par exemple, des demandes Nos 41 et 47 ou 44 et 49). On a également quelque peu réduit le nombre d'heures réservé à des émissions particulières, surtout dans les deuxièmes voies.

Il n'empêche que les demandes de la France (comme pour d'autres pays se trouvant dans des conditions analogues) ont été satisfaites dans une mesure plus considérable que ne le comporte son rang, et ceci en raison de la grande diversité de son territoire et de ses liaisons radioélectriques à grande distance, qui nécessitent pour des directions difficiles l'émission simultanée de programmes sur plusieurs fréquences prises dans des bandes différentes.

Dans le projet de plan, 152 heures-fréquences sont attribuées à la France, soit 20 heures de plus de ce qui lui reviendrait selon son rang.

14. Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels

La France d'Outre-mer a demandé 2181 heures-fréquences, dont 649 sont conformes aux résolutions prises à Atlantic City. D'après son rang, elle a droit à 200 heures-fréquences. Le projet de plan lui en attribue 255, nombre supérieur à celui établi d'après l'importance de ses territoires. Cette attribution est justifiée par l'éparpillement des points directeurs et par la grande longueur des liaisons radioélectriques, qui nécessitent pour certaines directions des émissions simultanées

---

(1) Note du Secrétariat: La traduction littérale serait "un seul rayon". Le contexte n'a pas permis de déterminer exactement s'il ne s'agissait pas plutot d'émissions par l'onde de sol.

diffusées sur des fréquences prises dans diverses bandes.

15. Pologne

D'après son rang, la Pologne doit recevoir 40 heures-fréquences. Or, elle en a demandé 151. Compte tenu de la contribution de la Pologne à l'effondrement de l'Allemagne hitlérienne, ce pays est en droit de prétendre à une augmentation du nombre d'heures-fréquences.

De 1939 à 1945, soit pendant six ans, la Pologne s'est trouvée sous le joug allemand; elle a été coupée du reste du monde démocratique civilisé. En plus des dommages matériels subis, notamment de la destruction de ses moyens de communication, la Pologne a souffert moralement, car six ans durant la culture nationale n'a pu se développer et la communauté démocratique polonaise a été empêchée de renseigner le monde civilisé sur ses activités. A l'heure actuelle, la Pologne a entrepris un travail grandiose de reconstruction et elle est occupée à jeter les fondements d'une nouvelle structure démocratique. Cette circonstance nous oblige à attribuer à la Pologne un plus grand nombre d'heures-fréquences pour lui permettre, au moyen de ses émissions, de renseigner l'humanité sur sa vie nationale et de procéder à des échanges de vue sur les réalisations de sa culture.

N'ayant pas la possibilité, pour des raisons techniques, de satisfaire entièrement la demande présentée par la Pologne, nous avons prévu à son intention, lors de l'établissement du projet de plan, 100 heures-fréquences.

16. Tchécoslovaquie.

D'après son rang, la Tchécoslovaquie a droit à 32 heures-fréquences. Or, elle en a demandé 102. En élaborant le projet de plan, il a été tenu compte du fait que la Tchécoslovaquie a subi l'occupation hitlérienne, qui a duré presque 7 ans. Pendant cette période, la nation tchécoslovaque n'a pu utiliser la radiodiffusion ni renseigner l'opinion publique mondiale sur sa culture et sur ses activités nationales. A l'heure actuelle, la Tchécoslovaquie est en train de bâtir un nouvel Etat démocratique; c'est pourquoi il lui faut donner la possibilité de développer sa radiodiffusion afin de lui permettre de remédier, ne fût-ce que partiellement, au silence qu'elle a été contrainte de garder des années durant. Aussi le projet de plan prévoit-il à son intention 90 heures-fréquences.

17. Suède

La Suède a demandé 45 heures-fréquences, conformément aux recommandations adoptées à Atlantic City . D'après son rang, ce pays doit recevoir 29 heures-fréquences. Toutefois, compte tenu du fait que la Suède diffuse des émissions destinées au cercle polaire, où les conditions de propagation des ondes courtes se révèlent particulièrement difficile, il nous est apparu raisonnable de satisfaire entièrement à ses demandes.

Au nom de la Délégation de l'URSS:

(signé) D. Arkadiev

(signé) V. Smirnov.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 383-F

23 décembre 1948

Original: FRANCAIS

Mexico, 1948

SIAM

Observations générales relatives aux programmes demandés

La Délégation du Siam a l'honneur de demander de bien vouloir modifier les programmes contenus dans les formules 4 initiales.

En fait, les demandes de radiodiffusion précédentes correspondent à ce qui était effectivement réalisé, il y a un an.

Depuis, des émissions régulières ont lieu aux heures de midi (local) qui ne sont pas mentionnées dans les demandes initiales.

En outre, il est envisagé d'organiser, dans un proche avenir, les émissions de trois programmes simultanés aux heures suivantes:

2300 - 0130 TMG
0430 - 0730
0900 - 1700

Trois autres programmes auront lieu le matin de 2300 à 0130 et le soir de 1200 à 1700 heures TMG.

Dans ces conditions la formule A devrait se lire comme suit:

Programme A1	Bangkok-Siam	0-900 km	2 kw	omni	2300-0130 0430-0730 0900-1700
Programme A2	"	0-900 km	0,500	omni	"
Programme A3	"	0-900 km	0,250	omni	"

Programme B1	Bangkok	Siam	0-900	0,25 kw omni	1200-1700 2300-0100
Programme B2	"	"	"	0,16 "	"
Programme B3	"	"	"	0, 08 "	"

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 384-F

27 décembre 1948

Commission 3

REPONSES AUX QUESTIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT NO. 265-F

1. Albanie (République populaire d')
2. Argentine (République)
3. Australie (Fédération)
4. Autriche
5. Belgique
6. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
7. Bolivie
8. Brésil
9. Canada
10. Chili
11. Chine
12. Cité du Vatican (Etat de la)
13. Colombie (République de)
14. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
15. Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels.
16. Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
17. Cuba
18. Danemark
19. Egypte
20. Etats-Unis d'Amérique
21. Finlande
22. France
23. Hongrie
24. Inde
25. Indonésie
26. Islande
27. Italie
28. Mexique
29. Monaco
30. Mongolie (République populaire de)
31. Nicaragua
32. Norvège
33. Nouvelle-Zélande
34. Pakistan
35. Pays-Bas, Curaçao et Surinam
36. Pologne (République de)

37. Portugal
38. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
39. République populaire fédérative de Yougoslavie
40. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
41. Rhodésie du Sud
42. Roumanie (République populaire de)
43. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
44. Suède
45. Suisse (Confédération)
46. Syrie
47. Tchécoslovaquie
48. Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-Ouest Africain sous mandat
49. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
50. Uruguay (République orientale de l')
51. Nations Unies
52. SCAP

(Doc. 384-F)

1. REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

1ère Question :

a) Peut servir seulement comme information mais non comme un des facteurs qui doivent déterminer le rang d'un pays par rapport à un autre dans la répartition des heures-fréquences.

b) Non, parce qu'on ne précise pas quelles sont ces circonstances extraordinaires.

c) Les dommages provoqués par les fascistes dans les pays qui ont subi l'occupation fasciste et qui ont lutté contre le fascisme doivent être pris en considération. La Délégation albanaise n'est pas d'accord pour fixer une date antérieure et elle estime que doivent être considérés comme dommages :

1. Les destructions et dommages dans le domaine des communications et de la radiodiffusion;

2. Le fait que le développement de la radiodiffusion dans les pays mentionnés ci-dessus a été empêché au cours de la dernière guerre;

3. Les destructions et dommages en général, économiques, techniques et intellectuels, ont nui au développement de la radiodiffusion dans les pays victimes du fascisme, même après la fin de la guerre et encore actuellement, et pour un certain temps.

d) Nous considérons que ce problème n'est ni objectif ni pratique et ne doit pas être pris en considération.

2ème Question :

a) Non, le total d'heures-fréquences disponibles qui est très limité, doit être réparti entre les pays d'après des critères fondamentaux, objectifs et permanents.

3ème Question :

Il sera désirable de faire des économies dans l'usage de hautes fréquences. La Commission 4 doit recommander les moyens à employer à cet égard.

4ème Question :

a) Non.
b) Oui.

1. REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

5ème Question :

Nous ne pouvons pas répondre à cette question avant de connaître les résultats du Groupe de travail 3 A.

6ème Question :

a) Oui.

b) Superficie du territoire;
Chiffre de la population;
Nombre de langues officielles du pays.

De plus, nous devons tenir compte de l'apport des divers pays à l'écrasement du fascisme et des dommages causés à ces pays par les fascistes, conformément au point de vue exprimé par nous dans la réponse à la question 1 c).

7ème Question :

a) Oui.

b) Les dommages subis par certains pays du fait de la dernière guerre.

c) L'importance des trois facteurs énumérés au point a) de cette question, doit être égale. En ce qui concerne le facteur soulevé au point b) ci-dessus, ce facteur est particulier et s'applique seulement aux pays qui ont subi des dommages, et parmi ceux-là les pays qui ont subi beaucoup de dommages doivent avoir la priorité.

8ème Question :

a) Non.

b) Les Nations Unies doivent avoir le droit d'obtenir des heures-fréquences, mais sans priorité et au même titre que tous les pays. Le nombre d'heures-fréquences pour le service des Nations Unies doit être l'objet d'un commun accord entre les pays representés à notre Conférence.

c) Non.

9ème Question :

Non. A notre avis, cette question est absurde.

1. REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

10ème Question :

En général le service de radiodiffusion intérieur doit avoir la priorité. Toutefois nous ne diminuerons pas l'importance du service extérieur qui est indispensable pour les échanges culturels entre les peuples.

11ème Question :

a) A notre avis il n'est pas possible de vérifier si un pays a réellement réduit ses demandes ou non.

b) Les demandes exagérées doivent être réduites par la Conférence selon des critères justes et équitables.

12ème Question :

a) Il n'y a pas de critères établis par la Conférence en ce moment.

b) Le plan doit être basé sur des critères fondamentaux objectifs et permanents et sur des principes techniques justifiés du point de vue scientifique et pratique.

13ème Question :

a) Oui.

b) Non.

14ème Question :

a) Oui.

b) 1. Oui. A notre avis chacun des pays ayant subi des dommages provoqués par les fascistes doit être considéré individuellement pour tenir compte d'une façon juste de la contribution des divers pays à l'écrasement du fascisme et de l'étendue des dommages subis.

2. Voir notre réponse ci-dessus au point 14 b) 1).

15ème Question :

Non.

16ème Question :

Non.

1. REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

17ème Question :

Non. Chaque pays est souverain pour régler ses programmes selon ses intérêts et sa convenance.

18ème Question :

Non.

19ème Question :

Non.

20ème Question :

Oui.

21ème Question :

Oui.

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Non.

24ème Question :

Non.

25ème Question :

Non, si un pays n'éprouve pas d'intérêt à présenter des demandes parce qu'il ne possède pas de service de radiodiffusion à hautes fréquences et partant n'a pas de besoins.

Oui, pour un pays qui possède un service de radiodiffusion à hautes fréquences mais, pour des raisons et des circonstances spéciales, n'a pas présenté ses demandes jusqu'à présent.

26ème Question :

Non.

27ème Question :

Non.

1. REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE .

28ème Question :

Non.

CONCLUSION

La Délégation de la République Populaire d'Albanie estime qu'en général le questionnaire contenu dans le document 265 est inutile et le travail considérable qui a été accompli pour la préparation de ce questionnaire pendant plus d'un mois, a été perdu. Exception faite de la question No 7, toutes les questions ont été mal posées et elles n'ont aucun rapport avec l'établissement de principes généraux pour la répartition des hautes fréquences, qui est la tâche de la Commission 3. La Délégation de la République Populaire d'Albanie estime par conséquent que la Commission 3 doit laisser de côté les méthodes superflues du questionnaire qui n'ont eu d'autre résultat que de retarder notre travail pour passer immédiatement à l'établissement de critères fondamentaux qui doivent déterminer la situation de chaque pays lors de la répartition des hautes fréquences.

2. ARGENTINE (République)

1ère Question :

a) Oui, mais seulement d'un point de vue général, sans leur attribuer une importance décisive.

b) Seulement dans les cas véritablement exceptionnels.

c) Oui, pourvu que seuls les dégâts matériels subis par les installations en exploitation régulière et continue, et comme conséquence directe de la guerre, soient pris en considération.

d) Oui.

2ème Question :

a) Oui.

b) Elle pourrait être fixée à 20% du total des fréquences.

c) L'attribution devrait se faire dans les bandes appropriées à la zone du pays en question, compte tenu des exigences techniques.

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Oui.

b) Non, parce que l'idée de justification d'un point de vue technique est contraire au mandat de la Commission 5.

5ème Question :

Question en suspens jusqu'à ce que le Groupe de travail 3A prenne une décision.

6ème Question :

a) Oui, pourvu que cette conférence réussisse à établir cette méthode équitable et uniformément applicable, ce qui serait la solution idéale. Mais, étant donné l'extrême difficulté de déterminer et d'évaluer d'une façon uniforme les facteurs qui conditionneraient la méthode idéale, il est bon d'envisager la possibilité d'appliquer des méthodes empiriques susceptibles d'obtenir des résultats acceptables pour tous les pays.

2. ARGENTINE (République)

b) Entre autres, et sans préjuger de leur importance relative: superficie, configuration géographique, caractéristiques topographiques, orographiques, etc. ; population et répartition de celle-ci sur le territoire du pays; nombre de récepteurs à ondes courtes, etc.

7ème Question :

a) Oui, pour tout ce qui est de la superficie, mais en la rapportant à la configuration géographique du pays. Oui, pour ce qui est de la population, mais sous le rapport de sa répartition et non pas de sa grandeur. Non, pour ce qui a trait aux langues.

b) Oui.

c) Il est très difficile de faire des attributions générales de coefficients d'importance relative pour les différents facteurs.

8ème Question :

a), b), et c) Non. Chaque pays doit, individuellement, fournir les fréquences nécessaires pour ce genre de service.

9ème Question :

a), b) et c) Oui.

10ème Question :

L'un et l'autre de ces buts.

11ème Question :

a) Non.

b) Oui, pour les corriger en conformité avec les normes techniques adoptées.

12ème Question :

a) Oui, si la conférence en vient à adopter de tels critères.

b) Non. Les principes techniques doivent s'appuyer sur les principes généraux adoptés par la conférence.

2. ARGENTINE (République)

13ème Question :

a) Oui. Ceci comporte la reconnaissance d'un droit indiscutable. Le plan d'assignation de fréquences doit tenir compte de l'avenir.

b) Oui, selon les possibilités techniques.

14ème Question :

a) et b) I et II : Non.

15ème Question :

Oui.

16ème Question :

Oui.

17ème Question :

Oui.

18ème Question :

Non.

19ème Question :

(I) a) Oui.

b) Oui.

(II) En établissant un coefficient d'importance relative entre ces facteurs.

20ème Question :

Non.

21ème Question :

a) Oui, conformément à ce qui a été établi dans le préambule de la Convention d'Atlantic City .

b) Non.

(Doc. 384-F)

2. ARGENTINE (République)

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Oui, si la présente conférence n'aboutit pas à un accord général.

24ème Question :

a) Oui. Cette manière empirique de réduire le nombre excessif de demandes serait applicable au cas où la conférence n'établirait pas de principes généraux pour l'assignation des fréquences.

b) Oui, compte tenu de la réserve du paragraphe précédent.

25ème Question :

Oui, pour donner au plan une valeur universelle.

Questions 26, 27, et 28 : réponses en suspens en attendant les indications du Groupe de travail 3 "C" à ce sujet.

(Doc. 384-F)

3. AUSTRALIE (Fédération)

Questions auxquelles la Délégation de l'Australie a répondu

1. a), b),c) et d)
2. a)
3.
4. a), b)
5. a), b), c),d)
6. a), b)
7. a), b), c)
8. a), b), c)
9. a), b)
10.
11. a), b)
12. a), b)
13. a)
14. a), b), c)
15.
16.
17.
18.
19. I) a), I) b), II)
20.
21. a), b)
22.
23.
24. a)
25.
26.
27.

1ère Question :

a) Oui. Les deux facteurs doivent être pris en considération dans la mesure égale au volume total des opérations actuelles sous la seule réserve des modifications qui peuvent être suggérées par le le pays intéressé.

b) Non. En invoquant une grande diversité de circonstances, il peut être prétendu par tous les pays que, sans ces circonstances, la radiodiffusion HF aurait été développée sur une plus grande échelle. Il est considéré comme peu pratique de faire entrer en ligne de compte toutes les difficultés internationales qui pourraient être invoquées à l'appui de ces réclamations.

c) Oui. Dans ce cas la règle suggérée pour la prise en considération est le nombre d'émetteurs en exploitation régulière à la date des dommages causés par l'attaque ennemie ou par destruction préalable.

3. AUSTRALIE (Fédération)

d) Oui. Ces deux facteurs doivent entrer en ligne de compte mais l'opinion est que la priorité pour le point d) doit être accordée en dernier lieu après les points a) et c) du par. I. La raison de cet avis est qu'à peu près tous les pays pourraient faire cette réclamation et de même que pour le point b) il n'est pas pratique de faire entrer ceci en ligne de compte notamment en ce qui concerne les autres difficultés que cela entraîne.

2ème Question :

a) Non. Il n'est pas à recommander d'essayer ceci parce que ce serait une opération par étapes, conduisant à peu près certainement à des anomalies et dans bien des cas à un gaspillage de fréquences qui sont déjà trop peu nombreuses.

3ème Question :

Non. Il n'est pas désirable que la Commission essaie de tenir compte de ces méthodes. Les principes sont bien connus mais la possibilité de les appliquer sur une grande échelle est une affaire d'étude à long terme dans chaque pays intéressé. Il est impossible à la Commission dans l'état actuel des travaux de proposer des changements définitifs dans l'emploi de voies particulières en appliquant quelques unes des mesures mentionnées. Il est d'accord, toutefois que la Commission peut recommander les mesures que chaque contrée pourra étudier et en même temps la Commission pourra prendre des dispositions selon les lignes de la proposition faite par la Délégation du Portugal, de commencer l'étude des normes pour quelques unes sinon pour toutes ces mesures .

4ème Question :

a) Oui. Les demandes telles qu'elles sont présentées doivent entrer en ligne de compte sous réserve seulement d'erreurs évidentes pour lesquelles chaque pays en particulier devra donner son accord.

b) Non. Il serait accepté que les demandes techniquement justifiées doivent entrer en ligne de compte, seulement dans le cas où un accord aura été obtenu sur ce que sont les demandes techniquement justifiables. Les discussions de la conférence ont montré une telle diversité d'opinions qu'il ne semble pas possible d'arriver prochainement à un accord au sujet de ces demandes.

5ème Question :

a) Oui. Il y a des services pour lesquels l'emploi des hautes fréquences est indispensable en toutes circonstances. Il y a aussi des services qui exigent l'emploi des hautes fréquences uniquement durant certaines heures ou certaines périodes.

3. AUSTRALIE (Fédération)

b) Oui.

c) Oui. Il est possible de procéder ainsi pour quelques pays mais c'est impossible pour d'autres. C'est pourquoi il n'est pas désirable d'essayer d'établir un ordre de priorité. Les discussions à la conférence ont démontré qu'il ne peut pas y avoir de règle commune pouvant être appliquée équitablement en ce qui concerne cette question.

d) Non. Il n'est pas possible d'établir de tels critères en raison de la variété des conditions et des opinions.

6ème Question :

a) Oui.
b) Les discussions de la conférence ont démontré qu'un accord sur une base unanimement acceptable est improbable. La Délégation australienne ne peut suggérer une base définie mais a formulé dans le document No 254-F quelques considérations à ce sujet. Une suggestion a été faite au sujet des principaux facteurs et de l'ordre dans lesquels ils doivent entrer en ligne de compte dans l'élaboration d'un plan, mais ces facteurs ne comprennent aucune des formules qui ont été proposées.

7ème Question :

a) Non.
b) Oui.
c) Il y a beaucoup d'autres facteurs à part ceux qui ont été mentionnés et, d'après la réponse à 6 b), on verra qu'il est considéré comme improbable qu'une formule basée sur leur importance relative puisse contribuer à l'aboutissement à d'heureux résultats.

8ème Question :

a) Non, parce que chaque pays peut prendre celle-ci à sa charge sur ses propres fréquences.

b) Oui. Ceci serait en accord avec l'esprit de la résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies.

c) Non. De telles enquêtes pourraient bien être organisées au moyen des services des pays intéressés; et dans bien des cas elles pourraient être menées à bien par les réseaux locaux.

9ème Question :

a) Non.
b) Non. Se rapporte à la réponse de 9 a)

3. AUSTRALIE (Fédération)

10ème Question :

Les deux fonctions sont considérées comme égales par cette délégation mais il y a une très grande différence d'opinion sur cette question de priorité.

11ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

12ème Question : a) Voir réponse à 6 b).

b) Non. Pas à l'époque actuelle.

13ème Question : a) Non.

14ème Question : a) Oui.

b) i) Oui.

15ème, 16ème, 17ème, 18ème : Non.

19ème Question :

a) Oui.
i) b) Non.

i)i) En ce qui concerne 19 i)a) considérer le rapport des réceptcurs avec le chiffre de population pour avoir quelque idée générale de l'intérêt des auditeurs.

20ème Question : Oui.

21ème Question :

a) Non.

b) Non. Non sans leur consentement; mais dans le cas d'une solution raisonnable, la question de souveraineté ne serait pas invoquée par les pays qui désirent un accord.

22ème Question : Oui, les problèmes sont complètement séparés.

23ème Question : Non.

24ème Question : a) Non.

25ème Question : Non.

26ème Question : Oui.

27ème Question : Oui.

(Doc. 384-F)

4. AUTRICHE

Réponses à toutes les questions saufs Nos 26, 27 et 28.

Observations d'ordre général:

La délégation de l'Autriche considère que cette première conférence mondiale de radiodiffusion à hautes fréquences a pour principal devoir de donner a tous les pays du monde un nombre équitable de hautes fréquences afin de faire disparaître le chaos actuel. Pour ce faire il est nécessaire que de telles fréquences soient données à chaque pays afin de leur permettre d'établir un service de hautes fréquences stable. Dans aucun cas cette conférence ne devra être un moyen d'assurer une prédominance future pour certains pays qui favorisés par des circonstances spéciales, étaient en mesure de développer leurs services de hautes fréquences sur une large base. Néanmoins il est bien entendu qu'une considération speciale sera donnee aux demandes qui ne peuvent être satisfaites que par l'emploi des hautes fréquences.

Nous avons essayé de donner des réponses à toutes les questions, exception faite de celles de la Nouvelle Zélande.

Réponses

lère question:

a) Non, parce que cela signifie la consécration de la prédominance actuelle et de ce fait un traitement inéquitable des droits individuels de chaque pays.

b) Oui, si les circonstances sont extraordinaires. Néanmoins il ne serait pas donné plus de considérations qu'il n'est nécessaire pour faire contrepoids à ces circonstances.

c) Oui, mais pas plus qu'il n'est nécessaire, afin de donner à ces pays une possibilité égale d'établir un service approprié de radiodiffusion à hautes fréquences.

d) Oui, dans la mesure ou c'est compatible avec une situation équitable des pays pour l'établissement de la R.H.F.

2eme question:

a)c) Une allocation de base pourrait être faite à chaque pays. A notre avis, environ 1/3 des heures-fréquences disponibles dans chaque bande devrait être réservé dans ce but, en vue de rendre possible l'attribution des fréquences appropriées pour un service stable. Pour cette raison, les réponses suivantes sont formulées en vue de la distribution des 2/3 restants.

4. AUTRICHE

3ème question:

Oui, principalement pour les demandes qui peuvent uniquement être satisfaites par la radiodiffusion à hautes fréquences, à savoir les demandes pour les services nationaux.

4ème question:

a) Non, car ceci constituerait une injustice, certains pays ayant soumis des demandes sans se soucier des possibilités tandis que d'autres en ont tenu compte.

b) Oui, si "techniquement justifié" signifie les demandes qui résultent de l'application d'une méthode d'évaluation devant être établie et qui sera commune à tous les pays.

5ème question:

a) Oui, par exemple, la radiodiffusion internationale à hautes fréquences.

b) Oui, s'il n'y a pas d'autres possibilités. Mais seules des raisons techniques devraient être prises en considération.

c) Il est certainement souhaitable bien que difficile à réaliser, d'établir de telles priorités. Dans ce but, les questions techniques devraient d'abord être prises en considération.

d) Un essai devrait être fait en vue d'établir de tels facteurs.

6ème question:

a) Oui, parce qu'il nous semble que ceci doit être le but de la conférence.

b) Voir ci-dessous et également 5 a)c)

7ème question:

a) Les besoins en hautes fréquences ne dépendent pas plus de ces facteurs ci que des autres et de ce fait ces derniers ne doivent avoir aucune prépondérance.

b) Oui, par exemple, les possibilités de communiquer d'une façon impartiale avec d'autres pays.

c) Tous les facteurs devraient avoir la même importance.

4. AUTRICHE

8ème question:

a) Notre point de vue est que ceci se rapporte au point 8 b).

b) Oui, parce que les Nations Unies constituent une source d'information super-nationale et de ce fait impartiale.

c) Oui, par l'entremise de la Croix Rouge internationale.

9ème question:

a) Oui, si 9 b) n'est pas accepté.

b) Oui.

c) Oui, du fait que l'application d'accords bilatéraux peut facilement être réalisée de manière à virtuellement porter atteinte a la réciprocité.

10ème question:

Notre point de vue est que, la tâche principale de la radicdiffusion à hautes fréquences, en tant que seul moyen de communication d'une large portée mondiale, est de développer la compréhension mutuelle et la coopération parmi les nations.

vel

11ème question:

a) et b) Oui, voir 4 a) et b) ci-dessus.

12ème question:

a) Voir 12 b).

b) A notre avis l'établissement d'un projet de plan basé uniquement sur des principes techniques permettrait d'éviter des discussions inutiles au sujet du plan définitif.

13ème question:

a) Oui, puisque la reconnaissance du droit de chaque pays d'employer la radiodiffusion a hautes fréquences est une des caractéristiques essentielles de cette Conférence.

b) Non, puisque le but de cette Conférence n'est pas d'étendre le volume de la Radiodiffusion à hautes fréquences au maximum, mais d'élaborer un plan pour l'utilisation de la Radiodiffusion à hautes fréquences par tous les pays dans le cadre de ces limites. Des assignations provisoires ne seraient que de médiocre valeur pour un pays donné puisqu'elles entrainent de grandes dépenses qu'aucune

4. AUTRICHE

perspective d'avenir ne justifie. Donc, le partenaire le plus fort dans un accord bilatéral - celui qui toujours aurait la fréquence, - essaierait probablement de contourner cet accord.

14ème question:

a) et b) A notre avis l'allocation d'un nombre disproportionné d'heures-fréquences ne compenserait pas le dommage économique subi par un pays du fait de la guerre. Nous estimons qu'il serait plus indiqué de s'adresser à nouveau aux Nations Unies ainsi que le fit la Conférence Internationale de Télécommunications d'Atlantic City de 1947. (Voir "Opinion" page 112 des Actes Définitifs).

15ème question:

Il serait souhaitable d'établir une limite minima. Les résultats maxima de l'application de la formule de répartition sont à développer. (Voir 2 a) - c).

16ème question:

Non, parce que nous ne voyons aucun avantage à adopter cette procédure. La répartition devrait être faite en appliquant une formule commune à tous. (Voir 15) et 2 a) - c).

17ème question:

Oui, ci cette limite n'est pas inférieure à une heure. Un plan préliminaire, comme dans 12 b), contribuerait largement, à notre avis, à liquider cette question.

18ème question:

Non, puisqu'un tel intérêt peut très bien n'exister qu'en fonction de l'absence d'autres services et peut certainement s'acquérir à l'aide de services nouveaux. D'ailleurs, l'établissement de ce principe équivaudrait à un monopole des services existants.

19ème question:

Non, puisque la Radiodiffusion à hautes fréquences doit encourager un développement équitable pour toutes les nations (Voir UNESCO) une telle discrimination serait en contradiction avec ce principe.

4. AUTRICHE

20ème question:

Oui, puisque le partage s'avérerait impossible autrement, et le brouillage provenant des voies adjacentes deviendrait nuisible. Nous nous référons à nouveau au 12 b).

21ème question:

a) Oui. Néanmoins, les nations devraient considérer qu'une Convention entraine toujours un certain abandon de souveraineté. Cet abandon devrait être le même pour chaque pays et ne devrait pas être disproportionné par rapport à l'avantage obtenu.

b) Il n'est ni possible ni souhaitable d'imposer à un pays un plan auquel il n'a pas librement souscrit. D'ailleurs, une telle procédure pourrait facilement conduire à un effondrément de l'U.I.T. ce qui serait nuisible pour tous

22ème question:

Non. La Radiodiffusion à hautes fréquences a pour but d'établir des relations entre un pays, ou un groupe de pays, et d'autres pays et ceci peut se réaliser au moyen d'une organisation centrale. Par surcroît, les grands pays et les groupes de pays disposent de plusieurs autres moyens pour établir de telles relations, puisqu'ils disposent des voies maritimes. Ils dépendent donc dans une moins large mesure de la Radiodiffusion à hautes fréquences que des petits pays qui souvent ne disposent pas de communications par mer.

23ème question:

Non. La Radiodiffusion à hautes fréquences est a portée mondiale et des arrangements régionaux ne conviennent donc pas.

24ème question:

Non, la formule de distribution doit en décider. (Voir 4 a) ÷ b) et 11 a) ÷ b).

25ème question:

Oui, par l'assignation de la ration de base.

(Doc. 384-F)

5. BELGIQUE

No des questions		Réponses	Remarques
1	a	oui	
	b	oui	
	c	oui	A condition de faire une discrimination entre les pays
	d	oui	
2	a	abstention	Serait souhaitable mais, il nous semble impossible de répondre sans étudier les conséquences chiffrées a) pour chaque pays b) pour l'ensemble des pays.
3		oui	
4	a	non	
	b	oui	
5	a	oui	
	b	oui	
	c	non	A fixer par chaque pays, basé sur les conditions techniques de propagation et de parasites.-
	d	non	L'expression "importance relative des services", ne nous paraît pas correspondre aux conditions techniques des a) b) et c).
6	a	non	
	b	-	
7	a	non	
	b	oui	
	c	-	
8	1	abstention	Serait impossible à mettre en pratique.
	2	non	
	3	abstention ou oui	La question ne nous paraît pas assez claire: s'agit-il de la Croix Rouge Internationale? Si c'est le cas, la réponse est oui.

5. BELGIQUE

No des questions		Réponses	Remarques
9	a	abstention	
	b	abstention	
	c	-	
10		les deux	Besoins nationaux lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen technique.
11	a	abstention	Dépend de la façon dont les réductions ont été faites.
	b	oui	
12	a	abstention	La question ne nous paraît pas assez précise.
	b	abstention	idem.
13	a	non	
	b	-	
14	a	non	La question ne semble pas pouvoir donner une solution pratique
	b	-	
15		abstention	Il nous semble impossible de répondre sans étudier les conséquences chiffrées (a) pour chaque pays (b) pour l'ensemble des pays.
16		non	Il nous semble impossible d'établir des règles universelles de répartition.
17		non	Il y a beaucoup de cas où cette limitation n'est pas indiquée (Radiodiffusion intérieure par exemple).

5. BELGIQUE

No des questions	Réponses	Remarques
18	oui	
19	non	
20	oui	Pour le respect des normes de protection.
21 a	abstention	
b	abstention	
22	oui	
23	non	
24 a	non	
b	-	
25	abstention	Dépend des cas
26	oui	Nous désirons soutenir fortement ce point de vue réaliste.
27	abstention	La question ne nous semble pas assez claire.
28	abstention	idem.

(Doc. 384-F)

6. BIELORUSSIE (RSS)

La Délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie estime que l'immense majorité des questions du Document No. 265 est superflue, et ne contribue en rien à la bonne exécution du mandat de la Commission 3, assigné par l'Assemblée plénière de la Conférence. Néanmoins, il nous est possible de répondre comme suit à chaque question :

1ère Question : a), b), c), d) - Pas indiqué

2ème Question : a), b), c) - "

3ème Question : - Indiqué

4ème Question :

a) : A ne pas prendre en considération .

b) : A prendre en considération.

5ème Question : a), b), c), d) - Non.

6ème Question :

a) Souhaitable.

b) Voir point 7a

7ème Question :

a) Oui.

b) Seulement les pertes et les destructions subies par certains pays durant la dernière guerre.

c) Il conviendrait d'attribuer une importance égale à chacun des éléments d'appréciation énumérés au point 7a. Il faut prendre en considération le point 7b d'une manière concrète pour chaque pays.

8ème Question : a), b), c) : Pas souhaitable .

9ème Question : a),b),c) : Non.

10ème Question: Le rôle essentiel des services de radiodiffusion à hautes fréquences, c'est de satisfaire les besoins d'ordre intérieur de chaque pays en desservant des zones étendues comprises entre les limites du territoire national. La radiodiffusion internationale ne doit jouer qu'un rôle secondaire.

6. BIELORUSSIE (RSS)

11ème Question : a) b) : Pas souhaitable.

12ème Question :
a) : Oui
b) : Non.

13ème Question :

a) : Oui
b) : Non

14ème Question :a) Il conviendrait d'attribuer un nombre considérable de fréquences supplémentaires à certains pays qui ont été dévastés par les agresseurs fascistes pendant la dernière guerre, le cas de chacun d'eux devant être examiné à part.

14ème Question :b) (I, II) Pas souhaitable,(voir point 7)

15ème Question : Pas souhaitable.

16ème Question : Pas souhaitable.
17ème Question : " "
18ème Question : " "

19ème Question : Non.

20ème Question : Non seulement souhaitable, mais obligatoire.

21ème Question : a) b) : Il conviendrait de trancher cette question au moyen d'un accord international particulier.

22ème Question : Non.

23ème Question : Pas souhaitable.

24ème Question : a), b) : Non.

25ème Question : Il conviendrait d'examiner cette question pour chacun des pays pris séparément.

26ème Question : Non.
27ème Question : Non.
28ème Question : Non.

La Délégation de la RSS de Biélorussie est persuadée qu'on ne saurait atteindre le but poursuivi - l'établissement d'un plan - qu'en tenant compte des éléments de base généraux dont l'importance est décisive. Toute autre méthode n'aboutirait qu'à une perte de temps sans conduire à des résultats utiles.

(Doc.384-F)

7. BOLIVIE

1ère Question:

a) Non, parc qu'il existe une énorme disproportion entre la situation des pays que les nécessités de la dernière guerre ont poussé à développer intensément leurs services de radiodiffusion à hautes fréquences d'une part et celle des pays qui n'étaient même pas en mesure de renouveler leur matériel déjà désuet, de l'autre.

b) Que les Etats-Unis ét autres pays producteurs de matériel de radiodiffusion ne vendaient pas, durant la guerre, d'installations entières ou partielles, toute leur production étant consacrée à des buts militaires. Puis, le manque de dollars; les dollars disponibles étant destinés à satisfaire des nécessités plus immédiates.

c) ....

d) Oui. Les observations antérieures démontrent précisément l'opportunité de se baser sur les services actuels et projetés pour une date future.

2ème Question:

a) Oui. Car il s'agit d'une mesure démocratique respectant l'égalité des droits entre tous les Etats.

b) Un minimum de 50% du spectre.

c) Voir réponses 2 a) et b).

3ème Question:

Serait indiqué. A titre de simple recommandation. Sans que ce procédé intervienne en aucune façon dans le plan d'assignation. Laissant aux pays la liberté la plus complète.

4ème Question:

D'accord avec la variante (a).

5ème Question:

a) Les hautes fréquences sont indispensables aux services internationaux, dans toutes les circonstances.

b) D'accord.

c) Seulement si on a préalablement satisfait les besoins incontestables de chaque pays.

7. BOLIVIE

6ème Question:

a) Oui. Sur la base d'une attribution minima avec l'accord de tous les pays.

b) Tenant compte seulement des heures-fréquences disponibles de l'ensemble du spectre.

7ème Question:

Non. Parce que, pour ces services de radiodiffusion, le même programme peut être entendu, avec les mêmes caractéristiques d'émission aussi bien par tous les auditeurs d'une ville de 10 millions d'habitants que par ceux d'une modeste ville de 20 mille habitants.

Parce que, si l'on tient compte de la superficie, il serait illogique de ne pas considérer, en même temps, la répartition de la population et sa densité dans les différentes zones.

Parce que, sans doute, elle possède une langue nationale.

Quant à ses autres langues, elle jouit du droit absolu d'organiser, suivant ses besoins, ses programmes nationaux.

8ème Question:

Acceptable. Mais en cherchant des moyens permettant à l'ONU de définir ces émissions et leurs caractéristiques techniques.

9ème Question:

a) Catégoriquement oui. Cela fait partie de sa souveraineté.

b) Oui. Fait partie du concept fondamental de l'égalité des droits des Etats.

c) En partie. Le moyen le plus efficace appartiendra toujours à l'organisme chargé de veiller à l'accomplissement et à l'application du plan.

7. BOLIVIE

10ème Question:

La définition intégrale de la destination des émissions à HF nous semble exacte dans la forme et l'esprit qu'elle a dans cette question.

11ème Question:

On doit principalement tenir compte du volume des demandes.

12ème Question:

a) La question n'est pas claire.

b) Non. Parce qu'on établirait des précédents difficilement modifiables dans le futur. On doit essayer d'obtenir que le plan à adopter soit définitif.

13ème Question:

a) Oui. Laissant à chaque pays, dans la mesure de son développement, la jouissance de ses assignations.

b) Ce transfert entre deux Etats doit être décidé par des accords bilatéraux.

14ème Question:

Non. Parce que, si l'on tient compte de la situation des pays directement lésés par la guerre, on doit aussi envisager la situation de ceux qui ont indirectement souffert et qui ont coopéré efficacement au triomphe des N.U.

15ème Question:

Oui. Pour diminuer les probabilités d'inégalités plus grandes entre les peuples; inégalités qui vont à l'encontre du but démocratique qui tend à un nivellement toujours plus juste.

16ème Question:

Il nous semble qu'une réponse à cette question exige une approbation préalable du cadre des priorités.

7. BOLIVIE

17ème Question:

Oui.

18ème Question:

Oui. C'est le cas des pays où, pour des raisons évidentes, la radiodiffusion à HF est un des moyens principaux d'information.

19ème Question:

....

20ème Question:

Oui. Nous sommes convaincus que cette recommandation ne peut être limitée à ce seul titre, mais qu'elle doit être envisagée dans le plan même.

21ème Question :

a) Il faut laisser à chaque pays liberté complète en ce ce qui concerne ses systèmes de télécommunications à HF.

b) ....

22ème Question :

Non. Parce que cette proposition constituerait une double assignation.

23ème Question :

Oui. Pour que ces études puissent être faites au sein d'une future Assemblée disposant de toutes les informations techniques adéquates.

24ème Question :

Une simple réduction proportionnelle au nombre de voies pourrait être injuste. D'abord doivent être satisfaits les besoins primordiaux au moyen d'une répartition générale équitable, conformément au point 6 a).

7. BOLIVIE

25ème Question:

....

26ème Question:

Oui, en donnant une preuve préalable de la nécessité technique du service.

27ème Question:

....

28ème Question:

Non, car ce serait reconnaître des privilèges qu'une organisation démocratique rejette.

(Doc. 384-F)

8. B R E S I L

1ère Question :

a) Oui, mais que ce ne soit pas un critère absolu.

b) Oui, dans des cas tout à fait exceptionnels.

c) Oui, si l'on considère seulement les dommages matériels subis par le matériel en exploitation régulière et prouvée, avant ou pendant la dernière guerre, étant donné les demandes déjà présentées.

d) Oui.

2ème Question :

a) Oui.

b) Oui, en tenant compte du fait que dans ce but on réservera 20% du total d'heures-fréquences déjà existantes.

c) Compte-tenu de la réponse au point précédent, nous croyons que ce pourcentage devrait être réparti d'accord avec les demandes présentées par chaque pays.

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Oui.

b) Non.

5ème Question :

La Délégation du Brésil se réserve le droit de répondre à cette question quand les travaux du Groupe A seront terminés et quand ceux-ci auront été adoptés par l'Assemblée plénière.

6ème Question :

a) Oui.

b) Réserve semblable à celle déjà faite pour la réponse à la question No. 5.

8. B R E S I L

7ème Question :

a) La Délégation du Brésil accepte que l'on prenne en considération des facteurs tels que la population et la superficie mais non en tant que facteurs exclusifs. Nous désirons signaler que dans le cas où la Conférence accepterait les dits facteurs, nous estimons que ceux-ci ne doivent pas avoir la même importance.

b) et c) Il a été répondu au point précédent.

8ème Question :

a) Une fois que les heures-fréquences auront été attribuées aux divers pays, il appartiendra à ceux-ci d'organiser ces services selon leurs disponibilités. Le Brésil est d'avis que l'on doit accorder des assignations spéciales à l'organisation des Nations Unies.

9ème Question :

a) , b) et c) ---

10ème Question :

La Délégation du Brésil reconnaît la prépondérance du service intérieur sur le service extérieur, c'est à dire du service national sur l'international.

11ème Question :

a) Il est nécessaire de prendre en considération les besoins réels de chaque pays.

b) Il est nécessaire de tenir compte des besoins techniques de chaque demande.

12ème Question :

a) Le plan d'assignations de Hautes Fréquences devra se baser uniquement sur les principes établis par la Conférence.

b) Non.

8. B R E S I L

13ème Question :

a) Oui, parce que le Plan, qui doit être élaboré par cette Conférence a pour but la considération de la situation future de la Radiodiffusion mondiale.

b) Oui, si les limitations techniques sont respectées.

14ème Question :

a) Non.

b) Non.

15ème Question :

Oui

16ème Question :

Oui.

17ème Question :

Oui, en spécifiant qu'il s'agit d'établir une limite commune à tous les pays, en ce qui concerne le nombre d'heures dont ils pourront disposer pour chaque fréquence allouée; ceci dans le but d'éviter que certains pays se voient accorder un nombre exagéré d'heures pour chaque fréquence et que d'autres au contraire se voient restreints. Quand cette question fût présentée par notre Délégation, nous avons formulé ces mêmes déclarations.

18ème Question :

Non.

19ème Question :

Non, parce que cette Conférence élabore un Plan pour l'avenir.

20ème Question :

Oui, seulement dans le cas d'assignations multiples.

8. B R E S I L

21ème Question :

a) Oui, d'accord avec les conventions internationales, en ce qui concerne les télécommunications et, aussi d'accord avec les décisions prises à Atlantic City.

b) Nous ne croyons pas que cela soit possible.

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Oui, dans le cas où la présente conférence n'aboutirait pas à un accord complet sur ces buts.

24ème Question :

Non.

25ème, 27ème, 28ème Questions :

Nous ne répondons pas à de telles questions puisqu'elles attendent une décision dans le Groupe de travail B.

(Doc. 384-F)

9. CANADA

1ère Question :

a) Oui, dans toute la mesure possible sans que cela apporte de perturbations sérieuses dans les services et les audiences bien établies.

b) Oui, étant donné que ceci s'applique à un seul pays en particulier ainsi que cela est enregistrée dans les procès-verbaux.

c) Oui, sous réserve d'une évaluation minutieuse de l'étendue et de la nature de telles pertes.

d) Cette question doit être divisée en deux parties . Premièrement la réponse à la première parti est "oui", pourvu que les demandes se référant aux projets futurs soient justifiées à la fois du point de vue technique et autrement. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la grande majorité des pays du monde ne fabrique pas de matériel de radiodiffusion à hautes fréquences.

2ème Question : a) b) c), Non.

3ème Question : Oui. D'après les demandes d'heures-fréquences qui ont été enregistrées il est clair que la seule solution à la situation chaotique actuelle repose dans l'économie des heures fréquences dans la plus large mesure possible.

4ème Question :

a) Non.
b) Oui.

5ème Question :

a) Oui pour les deux.
b) Oui, mais à condition que les raisons en soient claires et indiscutables.
c) -
d) -

6ème Question :

a) Oui, une procédure telle que cette question la comporte est possible pourvu que par "méthodes" on n'entende pas "formules".

b) La justification pour les services exigés par un pays donné dépend de ses besoins et il n'est pas possible de déterminer les besoins de tous les pays sur la base d'un même groupe de facteurs.

9. CANADA

7ème Question : a) b) : voir réponse à la question 6.
c) -

8ème Question :

a) b) c) : Non.

9ème Question :

a) Selon l'opinion canadienne, la question est en dehors de la compétence de la **Conférence** car elle met en cause des questions de souveraineté.

b) et c) : Oui, pourvu que ceci ne soit pris dans aucun cas comme base pour l'assignation d'heures fréquences.

10ème Question :

En ce qui concerne ces deux points, les conditions géographiques et techniques varient tellement dans l'un comme dans l'autre des cas, qu'il est absolument impossible de classifier l'un ou l'autre comme "fonction principale" de la radiodiffusion à hautes fréquences.

11ème Question :
12ème Question :

13ème Question :

a) Oui, pourvu que le mot "immédiatement" comporte un délai raisonnable qui serait fixé par cette **Conférence**.

b) Non, parce que les difficultés d'assurer que de tels accords seront techniquement corrects, sont trop grandes.

14ème Question : a) : Non.
b) -

15ème Question : -
16ème Question : Non.
17ème Question : Non.
18ème Question : Oui.
19ème Question : Non.

20ème Question : Il est entendu que cette question est à l'ordre du jour du Groupe de travail 4A.

21ème Question : La réponse à cette question est contenue dans le préambule de la Convention d'Atlantic City.

22ème Question : Oui.

9. CANADA

23ème Question : Non, techniquement impossible.

24ème Question :

a) Non.
b) Non.

25ème Question : Oui, si de tels besoins peuvent être connus à temps pour être satisfaits selon le plan.

26ème Question : Oui

27ème Question : Non.

28ème Question : Non.

(Doc.384-F)

10. CHILI

1ère Question:

a) "Puisqu'il s'agit de faire une assignation des voies à hautes fréquences pendant la durée du plan il est logique de prendre en considération les besoins actuels et prévus pour cette période, mais qui répondent effectivement à des besoins réels et non au principe d'obtenir des fréquences pour ce qui peut arriver dans l'avenir. C'est ce qui s'est passé avec les fréquences de services fixes, par exemple, dont de nombreux pays se réservèrent une quantité énorme il y a quinze ou vingt ans et qu'ils n'ont d'ailleurs jamais utilisées. L'admission de ce fait a été un des facteurs dont il a été tenu compte à Atlantic City pour l'organisation de l'IFRB.

b) "Le Gouvernement du Chili, au cours de la Conférence de Radiocommunications d'Atlantic City, après avoir examiné la situation chaotique de la radiodiffusion, exposa ce qui suit dans la proposition numéro 1648 R du Document 27 R, dans laquelle il appuyait l'élargissement des bandes de radiodiffusion :

"On n'a pas pris en considération, non plus, les besoins essentiels des pays qui, en raison de leur configuration géographique et de l'étendue de leur territoire, ne peuvent assurer un service national efficace que grâce à la radiodiffusion à hautes fréquences", et ensuite :

"Cependant, il faut reconnaître que plusieurs pays, parmi lesquels se trouve le Chili, procédèrent avec une extrême prudence lors de l'octroi des fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Malgré cela, il existe actuellement plus de 1.000 émetteurs dont la plupart emploient des fréquences assignées à d'autres services dans les bandes ci-dessus indiquées.

"Il faut remarquer que la situation se présente de façon encore plus angoissante si l'on considère qu'en raison de l'insuffisance manifeste des fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences, plusieurs pays n'ont pas pu organiser encore leurs services nationaux de radiodiffusion à grandes distances avec un rendement efficace et de bonne qualité dans toute l'étendue de leurs territoires".

10. CHILI

Je me suis permis de rappeler sommairement la façon dont le Chili s'est exprimé lorsqu'il a lutté pour l'élargissement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, parce que voici plus de 10 années que des circonstances extraordinaires étaient intervenues qui empêchèrent une correcte organisation de notre radiodiffusion à hautes fréquences.

La Délégation du Chili espère que MM. les délégués tiendront compte, au cours de cette Conférence, des antécédents que j'ai exposés.

c) "La Délégation du Chili considère qu'en toute justice il ne faut pas perdre de vue la situation des émetteurs qui furent obligés de suspendre leurs émissions comme conséquence de la dernière guerre, pourvu que ces cas spéciaux ne conduisent pas au principe d'obtenir des fréquences en prévoyance de ce qui pourrait arriver à l'avenir, ainsi que nous l'avons exposé dans notre réponse au paragraphe a) de cette question".

d) "Le Chili n'a pas participé aux combats de la dernière guerre, mais il a participé activement au conflit, en vendant à bas prix aux Nations Unies son salpêtre, son cuivre, son fer, et beaucoup d'autres matières premières indispensables.

Comme résultat de cet effort toutes ses installations industrielles, et parmi elles, celles de radiodiffusion, se sont usées. D'autre part, pendant cette période il a été impossible d'installer de nouveaux émetteurs sur ondes courtes et de moderniser et d'agrandir ceux qui étaient en service.

Situation à laquelle il faut remédier dans un avenir prochain; actuellement il y a cinq émetteurs en construction et il sera indispensable d'améliorer ceux qui existent.

Il serait juste que cette Conférence prenne en considération notre position exceptionnelle".

10. CHILI

2ème Question:

a) "La Délégation du Chili estime qu'il serait juste d'octroyer à titre de première assignation un nombre déterminé d'heures-fréquences à tous les pays qui effectivement en ont besoin sur le plan national, et à tous les pays pour la radiodiffusion internationale.

b) "Pour que l'on puisse déterminer un nombre d'heures-fréquences ou le pourcentage du total des bandes qu'il faudrait réserver dans ce but, la Commission des Demandes devrait préparer une liste par pays des demandes pour le service national et pour le service international".

3ème Question:

"La Délégation du Chili appuie fortement cette thèse, afin que tous les pays qui sont en mesure d'utiliser les relais, les programmes enregistrés transportés par avion, chemin de fer ou navires, en fassent usage, dans le but d'économiser les fréquences d'ondes courtes.

Il faut remarquer toutefois que le Chili ne peut se servir d'aucun de ces moyens, en raison des conditions géographiques et climatiques des zones qu'il a le plus grand intérêt à desservir, telles que les zones extrême Nord et Sud de son territoire.

4ème Question:

a) La Délégation du Chili estime que les demandes doivent être conformes aux dispositions des Formules 4.

b) La Délégation du Chili estime que cette alternative est acceptable, tout en soulignant qu'il faudra prendre en considération les besoins réels et effectifs.

6ème Question:

a) Il paraît extrêmement difficile de trouver actuellement des principes qui permettent d'établir une méthode équitable et uniformément applicable pour déterminer le nombre d'heures-fréquences qui reviendraient à chaque pays, car les facteurs qui expriment l'importance et la nécessité de la radiodiffusion à hautes fréquences diffèrent beaucoup dans tous les pays.

10. CHILI

b) Dans le cas où la Conférence ne serait pas de l'avis exprimé au paragraphe a) ci-dessus, la Délégation du Chili estime que l'on pourrait prendre en considération, entre autres, les facteurs suivants:

1) la richesse des pays en raison inversement proportionnelle, en établissant une valeur maxima de référence;

2) les caractéristiques électriques du sol;

3) caractéristiques géographiques des territoires à desservir;

4) la distance entre les points les plus éloignés de chaque pays;

5) la densité de la population, habitants par mille carré, en fixant une valeur maxima de référence;

6) le nombre de récepteurs par habitants;

7) étendue de la zone desservie en énergie électrique dans un pays donné;

8) population de la zone indiquée dans le paragraphe précédent;

9) densité de population de la zone qui dispose de services électriques;

10) consommation d'énergie électrique, K.W.H. par habitant.

7ème Question:

a) Les facteurs "superficie","population"et "nombre de langues", ne doivent pas être des facteurs fondamentaux pour l'assignation des fréquences, mais dans le cas où la conférence serait d'un avis différent à ce sujet, la Délégation du Chili estime qu'il serait possible d'envisager pour ces facteurs des valeurs maxima établies d'un commun accord et non la plus grande de toutes.

b) Dans la réponse à l'alinéa b) de la question 6 on indique d'autres facteurs que l'on pourrait prendre en considération.

c) Il est extrêmement difficile d'établir des coefficients d'importance juste. pour les différents facteurs, car il y a de nombreux facteurs qui ont des valeurs différentes pour chaque pays.

10. CHILI

8ème Question:

Il n'est pas à conseiller de réserver des heures-fréquences pour aucune des émissions internationales speciales mentionnées dans cette question, car un accord tacite existe au soin de la Conférence afin d'assigner des fréquences aux Nations Unies, à l'UNESCO, et la Croix Rouge Internationale, Organisations qui doivent effectuer de telles émissions.

9ème Question:

Afin de pouvoir répondre à cette question, il faudrait connaître d'abord les accords adoptés par la Conférence sur la Liberté d'Information, qui s'est tenue récemment à Genève sous les auspices des Nations Unies.

10ème Question:

Le but principal de la radiodiffusion à hautes fréquences est de satisfaire les besoins des pays qui en ont effectivement besoin sur le plan national et ceux de tous les pays pour le service international.

11ème Question:

La Délégation du Chili estime qu'il faut prendre en considération les véritables besoins de chaque pays.

12ème Question

a) La Délégation du Chili est convaincue qu'il est presque impossible que cette Conférence puisse élaborer un plan d'assignation de fréquences en se basant sur des principes qui restent à établir.

b) Par conséquent, il conviendrait d'essayer d'étudier un plan provisoire, basé sur des principes techniques, qui donnerait satisfaction en pratique et de la meilleure façon possible, aux besoins véritables en radiodiffusion à hautes fréquences de tous les pays.

13ème Question:

a) L'assignation de fréquences doit s'effectuer compte tenu des droits de chaque pays, et on pourra fixer comme délai pour l'emploi de ces fréquences la durée d'application du plan.

b) Le transfert d'une fréquence d'un pays à un autre, par des accords bilatéraux, pourra être acceptée pourvu que ceci ne gêne pas les bases techniques du plan.

10. CHILI

14ème Question:

I. a) Le nombre de voies qu'il faudra assigner à certains pays qui ont subi des dommages pendant la guerre doit correspondre au nombre d'émetteurs qui ont été obligés de suspendre leurs services à cause du conflit et doit être évalué de la même manière que les émetteurs auxquels se réfère la question 1 a) du document 198.

b) Cette question pourra être résolue par les pays intéressés.

II. Il ne semble pas indiqué que les pays distribuent eux-mêmes ces fréquences; c'est la Conférence qui doit résoudre ce probleme.

15ème Question:

a) Le principe d'établir des limites maxima et minima pour l'assignation d'heures-fréquences aux divers pays semble acceptable; la Délégation du Chili propose les valeurs suivantes:

Maximum : 300 heures-fréquences

Minimum : 5 heures-fréquences

16ème Question:

b) Pour pouvoir répondre à cette question il faudrait connaître préalablement les diverses catégories de priorités qui pourraient être établies, dans le but de déterminer l'importance relative de chacune.

17ème Question:

c) Il serait préférable de laisser aux pays une grande liberté en ce qui concerne la composition et la durée des programmes.

18ème Question:

Il faut considérer non seulement les programmes que l'on transmet actuellement, mais aussi ceux que l'on transmettra à l'avenir, spécialement dans les pays qui sont actuellement en pleine période d'essor économique.

10. CHILI

19ème Question:

a) Dans le document 218-S la Délégation du Chili a démontré l'importance que possède le nombre de récepteurs comme valeur significative de la radiodiffusion pour un pays; nous estimons que ce facteur devrait être pris en considération afin d'établir un plan juste et qui corresponde aux besoins effectifs de chaque pays.

b) Il est très important, lorsqu'on étudiera un plan, de prendre en considération les services de fourniture d'énergie électrique, car sans eux la radiodiffusion n'a aucune importance, puisque les émetteurs et les récepteurs ne pourraient pas fonctionner.

La distribution de l'énergie électrique nous permet de déterminer les localités ou les zones d'un pays préparées pour la radiodiffusion et aussi le nombre d'habitants d'un pays qui sont en mesure d'utiliser les services de radiodiffusion.

La puissance disponible et la demande maxima sont des facteurs d'appréciation du développement futur de la radiodiffusion dans un pays ou une région de ce pays.

La continuité du service d'énergie électrique indique les heures effectives pendant lesquelles les récepteurs et les émetteurs peuvent fonctionner et, par conséquent, le nombre d'heures par jour d'une région utilisable pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

La consommation d'énergie électrique en K.W.H. par habitant est un facteur qui révèle l'emploi des services électriques et par conséquent est un élément significatif quant à l'importance atteinte dans un pays par l'une des applications industrielles de l'énergie électrique, telle que la radiodiffusion à hautes fréquences.

Ces raisons ont amené la Délégation du Chili à introduire les facteurs ci-dessus exposés dans la réponse de la question 6 b).

20ème Question

Si on approuve un plan basé sur des principes techniques et qui, par conséquent, éliminerait les interférences, la puissance maxima serait automatiquement établie par la valeur nécessaire pour obtenir une bonne réception dans la zone à desservir considérée.

10. CHILI

21ème Question:

Dans le préambule de la Convention Internationale de Télécommunication d'Atlantic City on reconnaît pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, et par conséquent tout plan adopté par cette Conférence devra être librement adopté par tous les pays pour qu'il puisse être efficace.

22ème Question:

C'est un principe qui, une fois étudié, peut représenter une économie de fréquences.

23ème Question:

Il serait à conseiller de diviser les pays du monde en zones ou groupes, pourvu qu'on puisse établir un plan rationnel d'assignation de fréquences, sur une base mondiale, dans le but d'assurer au maximum les répartitions possibles des fréquences et d'obtenir le meilleur rendement du spectre dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

24ème Question:

Celle-ci aurait été la solution juste du problème si tous les pays membres de l'Union avaient eu le même degré de développement de leurs services de radiodiffusion à hautes fréquences, et si le nombre d'émetteurs avait correspondu exactement aux besoins de chaque pays. Malheureusement, ces conditions idéales ne sont pas réalisées et l'établissement d'une réduction par pourcentage des demandes présentées dans la Formule 4, dans les conditions actuelles, serait une injustice flagrante envers les pays qui n'ont pas eu la possibilité de développer de façon convenable leurs services de radiodiffusion et envers les pays qui, dans la Formule 4, ont signalé leurs besoins véritables.

25ème Question:

Pour qu'un plan d'assignation de voies de radiodiffusion par hautes fréquences aboutisse à des résultats positifs dans la pratique, celui-ci devra subvenir aux besoins effectifs de tous les pays, et même de ceux qui n'ont pas soumis des demandes.

11. CHINE

(La Chine a répondu aux questions suivantes :, 1,2,3,4,6,7,8,10,11 et 13)

1ère Question : Nous répondons par l'affirmative au sous-paragraphe a). Quant à la question de savoir dans quelle mesure, voir notre réponse à la question No.7.

2ème Question : Nous répondons par l'affirmative au sous-paragraphe a) et nous proposerions cinq (5) heures-fréquences comme attribution minima.

3ème Question : Oui, nous sommes d'accord. Mais la question de "Meilleure réception des services de radiodiffusion nationaux par d'autres moyens", a des répercussions sur la puissance économique et financière d'un pays autant que sur le développement de ses télécommunications.

4ème Question : Seules les demandes justifiées d'un point de vue techniques doivent être prises en considération en établissant le plan définitif d'attributions.

6ème Question :

a) Bien entendu, le point de vue de chaque pays, basé sur son propre intérêt national, est différent. Il est très difficile d'établir une formule équitable, uniformément applicable et acceptable pour chaque pays. Cependant, la tentative faite par la Délégation de l'Inde dans l'annexe 5 de l'appendice B du rapport de la Session de Mexico de la Commission du Plan, constitue une très bonne méthode pour aborder ce problème. Nous proposerions de changer le point No.6 en remplacant "nombre effectif des hautes fréquences enregistré" par "nombre d'émetteurs en exploitation", car ceci représenterait plus correctement l'effort effectivement fourni par un pays dans le développement de sa radiodiffusion à hautes fréquences.

b) A savoir : 1. Superficie.
2. Population.
3. Langues.
4. Population des territoires d'outre-mer.
5. Nombre des nationaux résidant à l'étranger.
6. Nombre d'émetteurs en exploitation.
7. Importations et Exportations.

7ème Question :

a) 1. Superficie, 2. Population, 3. Langues, constituant les facteurs fondamentaux, avec les quatre points suivants.

b) 4. Population des territoires d'outre-mer.
5. Nombre des nationaux résidant à l'étranger.
6. Nombre d'émetteurs en exploitation.
7. Importations et Exportations.

11. CHINE

c) Importance égale aux points 1, 2, 4, 5, 6 et 7. Importance de moitié moins grande au point 3.

La raison pour laquelle nous attribuons au point 3 une importance correspondant à la moitié de celle des autres, est que, alors que tous les autres points s'expriment en chiffres précis, il est très difficile de déterminer le nombre exact des différents langages et dialectes d'un pays donné.

8ème Question :

Oui aux points (a), (b) et (c) tels qu'ils figurent dans cette question.

10ème Question:

Le principal but de la radiodiffusion à hautes fréquences est de développer la compréhension mutuelle et l'esprit de coopération entre les peuples de la terre. Toutefois, pour les pays de vaste étendue et possédant des systèmes de télécommunication relativement peu avancés, l'usage des hautes fréquences pour les services de radiodiffusion nationaux est également indispensable.

11ème Question :

Oui, ces deux points doivent être pris en considération.

13ème Question :

a) Oui, mais seulement dans la mesure correspondant au nombre minimum d'heures-fréquences proposé dans la question No.2.

b) Non transférable.

(Doc. 384-F)

12. CITE DU VATICAN

1ère Question:

La réponse est affirmative pour les quatre paragraphes a), b), c) et d) de la question.

Les dates dont il s'agit aux paragraphes c) et d) pourront être déterminées en se basant sur ce qui a été établi à ce sujet à Atlantic City.

Il ne semble pas possible d'arriver à une formule générale qui permette d'évaluer avec précision le nombre des émetteurs et le volume des services (en fonctionnement ou en projet). On peut remarquer cependant que, en général, la considération de ces éléments se trouve déjà implicitement dans la demande d'heures-fréquences des différents pays; une méthode d'assignation des heures-fréquences qui, entre autres éléments, tiendrait compte de ces demandes, considèrerait aussi, par conséquent, d'une certaine façon, les éléments en question. Ces mêmes éléments, d'ailleurs, ne semblent pas constituer des critères appropriés et essentiels; par contre, ils pourraient servir à corriger les résultats obtenus d'abord de façon sommaire, moyennant l'application d'autres critères de base.

2ème Question:

La réponse à cette question pourrait être affirmative seulement dans le cas où elle constituerait d'une part la reconnaissance d'un droit inaliénable, et d'autre part donnerait une stabilité particulière à cette question de minimum d'heures-fréquences; s'il n'en était pas ainsi, cette attribution minimum, encadrée sans aucune différence dans l'ensemble de l'assignation totale, perdrait toute valeur théorique et pratique.

Une stabilité particulière de cette attribution minimum pourrait résider dans son inaliénabilité; si un pays n'en faisait pas usage, et la cédait à un autre, il aurait toujours le droit de réclamer pour son compte la propriété de ces assignations lorsqu'il serait en mesure de les utiliser.

Quant à la quantité de cette assignation minimum, en supposant qu'elle serait la même pour tous les pays, on peut déduire que celle-ci ne doit pas dépasser le nombre d'heures-fréquences que l'on peut assigner équitablement aux pays de besoins plus limités.

12. CITE DU VATICAN

3ème Question:

Réponse affirmative.

4ème Question:

Réponse affirmative au paragraphe b).

5ème Question:

a) Oui. Cependant, la Délégation du Vatican, dont le service de radiodiffusion a particulièrement besoin d'employer des hautes fréquences, laisse aux autres délégations le soin de déclarer les circonstances dans lesquelles l'emploi des H.F. ne s'impose pas.

b) Oui.

c) Ordre de priorité.

Déclaration préalable. La Délégation du Vatican ne prétend se prononcer pour aucune priorité s'il faut entendre par là que les services qui jouissent de priorités devront être pleinement satisfaits avant que l'on assigne des fréquences aux services d'une catégorie inférieure. On peut par contre parler d'une priorité qui donnerait un coefficient de plus grande importance à certains services; mais l'usage pratique d'un tel coefficient devrait être étudié avec beaucoup de soin afin de ne pas donner lieu à une application peu équitable de la justice.

La Délégation du Vatican, étant donné sa position très particulière et spéciale, s'abstient de définir un ordre de priorité entre les différents types de service qui intéressent les autres pays.

En ce qui concerne son cas particulier, la Délégation du Vatican, pour ne pas hasarder des comparaisons arbitraires, se borne à poser la question suivante: "Combien de pays croient que le Vatican doit recevoir une attribution suffisante d'heures-fréquences qui lui permettrait d'établir un lien avec les différentes parties du monde, ainsi que de transmettre des programmes, ordinaires ou extraordinaires, qui sont demandés par les mêmes pays à desservir, pour autant qu'ils répondent aux besoins de leurs citoyens catholiques, dont les droits sont respectés et protégés par les autorités civiles respectives?".

Le nombre des délégations qui donneront une réponse affirmative constituera la priorité du Vatican.

12. CITE DU VATICAN

d) Si l'on établit un ordre de priorité, la partie équitable de la bande de fréquences qu'il faudra assigner à une certaine catégorie de services ne dépend pas uniquement du coefficient d'importance de la catégorie en question, mais aussi du nombre de services différents qui sont compris dans une telle catégorie; on pourrait par conséquent supposer aussi l'existence d'un type de services qui jouirait d'une priorité éminente, en dépit de quoi la place qu'il occuperait dans la gamme des fréquences serait très limitée, car peu d'unités de service seraient comprises dans cette catégorie privilégiée.

Voilà pourquoi la partie de la bande des fréquences qu'il faudra assigner à une certaine catégorie de services n'est pas un tout qui pourrait être établi a priori en se basant sur le coefficient d'importance du type de services et qui, plus tard, serait divisé entre chacun des services intéressés. Il représenterait plutôt le résultat de l'addition de chacune des assignations faites aux services compris dans la même catégorie. D'autre part, chacune de ces assignations doit tenir compte en quelque façon du coefficient d'importance du service.

Il semble que la façon équitable d'apprécier le coefficient d'importance (c'est-à-dire, la priorité) d'un service qui appartiendrait à une catégorie déterminée serait de ne pas perdre de vue la considération simultanée d'autres éléments qui définissent, sous d'autres aspects, l'importance concrète du service en question. Il serait possible qu'un service d'une catégorie inférieure, si l'on tient compte de ses circonstances concrètes, devrait être placé au-dessus d'un autre service qui, classé dans une catégorie supérieure, serait dépourvu de circonstances en sa faveur.

Pour donner un exemple, on peut considérer la méthode à suivre pour définir le nombre d'heures-fréquences que l'on assignerait à chaque pays sur la base d'une formule algébrique qui mesurerait l'importance relative de la radiodiffusion des divers pays. Dans une telle formule, la priorité serait représentée par un coefficient d'importance (c) multipliant le nombre (N) des services d'une certaine catégorie pour lesquels des heures-fréquences sont demandées; le facteur cN n'est pas, néanmoins, le seul qui figurerait dans la formule; il serait accompagné d'autres facteurs qui, d'un autre point de vue, définiraient l'importance de la radiodiffusion pour un pays.

La méthode employée pour rédiger le plan d'assignation de fréquences peut à son tour ne pas se baser sur une formule algébrique comme celle qui a été indiquée ci-dessus; on devrait par analogie ne pas séparer la considération de priorités éventuelles de tous les autres facteurs qui contribuent à exprimer l'importance du service.

12. CITE DU VATICAN

6ème Question:

a) Réponse affirmative, notamment qu'une méthode de cette sorte devrait s'employer pour obtenir des résultats approximatifs, qui pourraient être corrigés à l'aide de considérations particulières qu'il serait difficile de spécifier dans la méthode générale.

b) Voir réponse à la question suivante.

7ème Question:

En général, il semble utile de prendre en considération le plus grand nombre possible des facteurs les plus divers qui, de façon directe ou indirecte, puissent exprimer l'importance relative de la radiodiffusion dans les divers pays.

Les facteurs connus, envisagés par les propositions de l'URSS et de l'Inde, doivent sans doute être pris en considération; d'autres facteurs encore devraient être ajoutés, tels que:

1) les demandes d'heures-fréquences faites par les divers pays: ce facteur tiendrait compte de l'appréciation subjective de chaque pays en ce qui concerne ses propres besoins, ce qui ne laisse pas d'être utile;

2) le nombre de services différents pour lesquels des heures-fréquences ont été demandées (on entend par services différents ceux qui, par la diversité même des zones à desservir, exigent nécessairement des programmes différents): ce facteur tendrait à introduire une certaine homogénéité dans la quantité des heures-fréquences employées pour chacun des services;

3) le facteur qui définit éventuellement une priorité: ce facteur pourrait être constitué par le nombre N de services d'une certaine catégorie multiplié par le coefficient d'importance (c) de la catégorie en question.

N.B. Certains facteurs qui expriment directement l'importance de la radiodiffusion intérieure ou nationale peuvent aussi exprimer indirectement l'importance de la radiodiffusion extérieure ou internationale.

12. CITE DU VATICAN

N.B. La Délégation du Vatican approuve dans son ensemble cette méthode, mais doit souligner cependant qu'elle ne pourrait pas s'appliquer, au moins sous cette forme, au cas tout particulier du service de radiodiffusion du Vatican. L'importance de ce service ne s'exprime nullement par la superficie de la Cité du Vatican ou par le nombre de ses habitants ou par les langues (assez nombreuses, d'ailleurs) utilisées à l'intérieur du Vatican, ou par le volume de ses exportations et importations.

Si on veut insister et appliquer la formule au cas particulier du Vatican, on devra tenir compte du fait que la radiodiffusion du Vatican est la radiodiffusion intérieure du monde catholique, dont la population et l'étendue se trouvent en dehors de la Cité du Vatican, et que le service se fait nécessairement en employant les nombreuses langues parlées par les catholiques du monde entier; on pourrait remplacer le facteur de l'importation ou l'exportation par un facteur qui tiendrait compte du nombre de pays (40) qui ont des relations diplomatiques avec le Vatican; ces relations n'ont pas été établies en raison de l'étendue de la Cité du Vatican ou du nombre de ses habitants ou de leur importance économique et commerciale, mais en considération de l'importance que le Vatican a dans les valeurs morales des différents pays, dont les citoyens catholiques reconnaissent l'autorité spirituelle du Vatican et dont les membres non catholiques ne méconnaissent pas l'influence morale.

Dans le domaine spécifique de la radiodiffusion, la preuve concrète qui démontre que le Vatican et les idées qu'il représente sont considérés comme un complément des valeurs morales des différents pays; de fait, d'importantes émissions du Vatican sont demandées par les pays destinataires à l'occasion de leurs célébrations de caractère national (de très nombreux exemples pourraient être cités pour les différentes parties du monde).

8ème Question:

Réponse affirmative.

N.B. Le texte de la question ne reproduit pas exactement les questions originales; de fait,

12. CITE DU VATICAN

a) la question du Portugal ne saurait être confondue avec celle de la Cité du Vatican et celle de la Pologne; ces dernières pourraient d'ailleurs s'ajouter à la demande de la Croix Rouge.

b) La demande du Vatican se base sur une circonstance qui n'est pas comprise dans la question posée: qu'il y a des évènements ayant un intérêt international dont la radiodiffusion est très demandée par beaucoup de pays, et qui, d'autre part, ne sont pas compris dans le cadre quotidien des émissions de radiodiffusion et de leur but habituel.

Se compromettre à ne pas diffuser de tels évènements parce qu'ils ne rentrent pas dans les cadres prévus des heures et zones a desservir normales serait réglementer la radiodiffusion à l'encontre de sa propre nature et des besoins des auditeurs.

9ème Question:

Il est difficile d'établir à ce sujet un principe général; celui-ci d'ailleurs, en certains cas, pourrait être utilisé à l'appui de certains abus.

Il semblerait que la matière en question ne ressort pas de la compétence de cette Conférence administrative.

On pourrait, en d'autres occasions, établir des accords internationaux opportuns; ceux-ci, d'ailleurs, seraient stériles et favoriseraient les abus qui ne seraient pas fondés sur le droit international naturel, et se bornaient à des accords de droit positif.

Dans cette Conférence on pourrait peut-être recommander des accords, qui auraient aussi l'avantage de réaliser une économie de fréquences désirable.

10ème Question:

La comparaison pourrait être odieuse. Les deux aspects sont essentiels.

En ce qui concerne la mesure dans laquelle il faudrait satisfaire les besoins relatifs, v. la réponse à la question 5, par.d.

11ème Question:

Réponse affirmative, c'est-à-dire: une réduction appliquée sans aucune distinction aux demandes pourrait être très injuste.

12. CITE DU VATICAN

Ce serait différent si la réduction sur une base égale se vérifie dans une deuxième période, lorsque les demandes des divers pays auraient déjà été réduites de façon équitable, par la méthode exposée dans la réponse aux questions 6 et 7, par exemple.

12ème Question:

N.B. Le texte de la question ne semble pas reproduire exactement la pensée des questions originales. A la question telle qu'elle a été formulée, on pourrait adapter certaines réponses données ci-dessus à d'autres questions.

13ème Question:

a) La réponse pourrait être la même que celle donnée pour la question 2 qui envisage une attribution minimum qui pourrait se faire à titre inaliénable.

b) Des accords bilatéraux seraient raisonnables. On pourrait cependant prévoir un dépôt d'heures-fréquences à caractère international, à la charge d'un organe central de l' U.I.T., dont l'usage pourrait être réglé moyennant un règlement spécial.

15ème Question:

Oui, probablement; mais ce plafond ne pourrait se définir a priori; il faudrait attendre la réalisation d'un plan complet, et vérifier qu'il ne peut pas satisfaire tous les pays.

16ème Question:

Réponse négative quant à l'ordre de la méthode; on devrait suivre l'ordre opposé, en commençant par les assignations particulières et déduisant de celles-ci les chiffres d'ensemble. (V. réponse à la question 5 par. d).

17ème Question:

La réduction envisagée pourrait être très utile pour l'économie des heures-fréquences; mais l'application de la règle devrait se faire avec bon sens; il semble d'ailleurs qu'un critère de base applicable à ce problème a été éliminé quand on décida de supprimer le classement des émissions selon la nature des programmes.

12. CITE DU VATICAN

18ème Question:

C'est un élément dont il faudrait tenir compte; il semble qu'il pourrait être invoqué utilement comme critère de correction lorsqu'un avant-projet de plan aura été élaboré sur la base de critères généraux communs.

20ème Question:

Réponse positive: oui.

21ème Question:

Il est difficile d'y répondre sans présupposer une morale internationale naturelle.

23ème Question:

Etant donné l'état actuel d'organisation de la radiodiffusion à hautes fréquences, le projet semble prématuré.

24ème Question:

Ce critère ne semble pas utile (v. le procédé à recommander dans la réponse aux questions 6 et 7).

26, 27 et 28ème Questions:

Ces questions ne sont pas dépourvues d'intérêt, mais une réponse appropriée semble exiger une discussion préalable en ce qui concerne la définition des services primaires et services auxiliaires.

(Doc. 384-F)

13. COLOMBIE, (République de)

1ère Question:

a) Oui, mais de façon générale.

b) Uniquement dans des cas exceptionnels.

c) Oui, mais en référence à des dommages matériels causés aux installations par des faits de guerre.

d) Oui.

2ème Question:

a) Oui.

b) On pourrait appliquer une cinquième partie pour satisfaire les minima laissant les autres quatre pour satisfaire les facteurs.

c) D'accord avec les exigences techniques dans l'intérieur des bandes qui sont véritablement utiles pour les besoins de chaque pays.

3ème Question:

Oui.

4ème Question:

a) Oui.

b) Non - Les demandes qui contiennent des erreurs techniques doivent être corrigées mais, en aucun cas, éliminées.

5ème Question:

Il n'est pas possible d'y répondre avant de connaître le résultat des travaux ou le rapport du Groupe de travail 3-A.

6ème Question:

a) Oui, de toutes façons soumis à la possibilité d'une entente générale, sur des questions de principe, qui permette d'aboutir à des solutions transactionnelles.

13. COLOMBIE (République de)

b) Il ne serait pas possible pour un seul pays de déterminer tous les facteurs qui devront être pris en considération. On devrait considérer, entre autres: la superficie, la configuration géographique, les caractéristiques topographiques, la population et la densité de cette population, alternatives possibles, nombre de récepteurs à ondes courtes, etc. sans oublier que chacun des facteurs peut représenter une valeur positive ou négative.

7ème Question:

a) 1) La population en rapport direct avec sa répartition, oui.

2) La superficie en rapport avec la configuration géographique, OUI.

3) Le nombre de langues, NON.

b) Oui, les facteurs économiques, entre autres.

c) Il n'est pas possible de déterminer un coefficient d'importance relative tant qu'on ne connaît pas tous les facteurs qui doivent intervenir.

8ème Question:

a,b,c) NON. Ceci est un problème particulier à chaque pays.

9ème Question:

a,b,c) OUI.

10ème Question:

Les deux.

11ème Question:

a) NON.

b) Oui, prenant comme base les normes techniques.

12ème Question:

a) OUI, si la Conférence adopte des principes.

b) NON, parce que les principes généraux sont absolument indispensables.

13. COLOMBIE (République de)

13ème Question:

a) OUI, pour autant qu'il faut tenir compte de l'avenir.

b) OUI, techniquement parlant.

14ème Question:

a) NON.

b) NON (I et II).

15ème Question:

OUI.

16ème Question:

OUI.

17ème Question:

OUI.

18ème Question:

NON.

19ème Question:

(I) a) OUI.

b) OUI.

(II) En cherchant un coefficient d'importance relative parmi les facteurs.

20ème Question:

NON.

21ème Question:

a) OUI (Voir le préambule de la Convention d'Atlantic City 1947).

b) NON.

13. COLOMBIE (République de)

22ème Question:

NON.

23ème Question:

Si nous n'arrivons pas à un accord général il serait possible d'étudier cette catégorie de solution, ou d'autres.

24ème Question:

a) Uniquement si la Conférence n'établit pas de principes généraux.

b) Oui, d'accord avec ce qu'on a dit pour a).

25ème Question:

Oui, puisqu'il s'agit d'un plan universel.

La Délégation de la Colombie se réserve le droit de répondre aux questions 26, 27 et 28 quand elles auront été classifiées par le groupe intéressé.

(Doc.384-F)

14. COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS MANDAT OU TUTELLE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

La réponse des Colonies du Royaume-Uni est la même que celle du Royaume-Uni.

(Doc.384-F)

15. TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

1ère Question:

a) Oui, dans une mesure qui reste à déterminer, et sous réserve qu'il soit tenu compte des considérations exposées en b), c), et d).

b) Oui, notamment dans le cas des pays dont les émetteurs, projetés ou en cours de construction en 1939, n'ont pu être installés durant la guerre pour des raisons de force majeure.

c) Oui, en principe.

d) Oui, à condition que la date future à fixer ne soit pas trop éloignée (deux ans au maximum à compter de la date d'application du Plan, par exemple), et sous réserve que des dispositions soient prises pour supprimer les attributions de fréquences dont certains pays auraient pu bénéficier au titre de ce paragraphe si, à l'expiration de la période visée ci-dessus, les émetteurs projetés, dont il a été fait état pour obtenir les attributions, n'étaient pas encore en service.

2ème Question:

a) Oui, à condition que les fréquences attribuées à ce titre soient effectivement utilisées avant l'expiration du délai déjà mentionné ci-dessus en 1 d).

b) Dans la mesure voulue pour permettre à chaque pays de faire entendre sa voix, ne serait-ce que pendant un court laps de temps, à l'extérieur de ses frontières,- ou, éventuellement, à l'intérieur, s'il lui est effectivement impossible d'employer, à cet effet, d'autres gammes de fréquences.

c) Le total d'heures-fréquences réservées dans ce but ne devrait pas excéder 250.

3ème Question:

Oui, il convient de recommander que ces moyens soient employés au maximum.

15. TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

4ème Question:

Il convient de ne prendre en considération que les demandes justifiées d'un point de vue technique, pour la durée de l'application du Plan.

5ème Question:

a) Oui.

b) Oui, à condition que, dans la détermination des services ne pouvant être assurés par d'autres moyens, il soit tenu compte non seulement des possibilités techniques mais aussi, dans le cas des services de radiodiffusion intérieure, des contingences d'ordre économique dûment établies, tant à l'émission qu'à la réception.

c) Non.

d) Oui.

6ème Question:

La chose serait évidemment souhaitable puisqu'elle simplifierait considérablement le travail de la conférence, mais elle paraît difficilement réalisable, - autrement dit, on ne peut espérer qu'une formule, ou un groupe de formules quelconques, si bien étudiées soient-elles, recueillent un accord unanime et permettent l'établissement d'un Plan acceptable pour l'ensemble des pays membres de l'U.I.T.

7ème Question:

Un Plan uniquement basé sur des critères rigides paraît voué à l'échec. Il ne saurait donc y avoir, à notre avis, de critères fondamentaux pour l'attribution des heures-fréquences.

10ème Question:

Dans le cas particulier des pays tropicaux étendus, qui nous intéresse particulièrement, il nous semble que le rôle capital de la radiodiffusion à hautes fréquences doit consister à permettre avant tout la satisfaction des besoins nationaux, impossibles à satisfaire pratiquement par tout autre moyen. C'est seulement une fois ce rôle convenablement rempli qu'il peut être envisagé d'utiliser la radiodiffusion à hautes-fréquences pour franchir les frontières politiques, et être un messager de collaboration entre les peuples.

15. TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

12ème Question:

a) Comme il a été indiqué ci-dessus, en réponse à la question No. 7, nous ne pensons pas que l'application de critères rigides, en plus ou moins grand nombre, permette l'établissement d'un Plan acceptable.

b) Oui, mais uniquement pour constituer un premier projet qu'il serait, sans aucun doute, nécessaire d'amender fortement pour arriver à un Plan acceptable.

13ème Question:

a) Oui, mais dans les conditions spécifiées dans la réponse à la question 1 d).

b) Non, étant donné que, si les fréquences sont attribuées dans les conditions ainsi spécifiées, le temps durant lequel elles peuvent rester inutilisées est obligatoirement faible.

17ème Question:

Il ne devrait pas, en principe, être fixé de plafond à la durée des programmes pour la radiodiffusion intérieure, laquelle satisfait des besoins nationaux. La fixation d'un plafond pourrait, par contre, être envisagée dans le cas de la radiodiffusion extérieure.

18ème Question:

La chose serait souhaitable, en matière de radiodiffusion extérieure, mais une telle mesure paraît très difficilement réalisable.

19ème Question:

Il ne conviendrait pas, à notre avis, de tenir compte du nombre des récepteurs, mais bien de celui des auditeurs, car dans certaines régions du globe, bien que les habitants n'aient pas la possibilité de posséder des récepteurs individuels, la diffusion publique des émissions éducatives et d'information, organisée sur une vaste échelle, peut néanmoins permettre à un grand nombre d'auditeurs de bénéficier de ces émissions.
Dans ce cas, le montant de la consommation d'énergie électrique n'est nullement représentatif du nombre d'auditeurs touchés par les émissions.

15. TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

20ème Question:

Oui.

22ème Question:

Les services de radiodiffusion internationale des colonies, territoires d'outre-mer, et autres territoires, ne répondent pas aux mêmes besoins que ceux qui sont assurés par les métropoles respectives. Il convient donc bien, dans ce cas, d'attribuer des fréquences aux services de radiodiffusion internationale des colonies, territoires d'outre-mer, et autres territoires administrés comme tels.

23ème Question:

Non.

24ème Question:

Non.

25ème Question:

La question ne peut être traitée sur un plan général, il y a lieu d'examiner chaque cas en particulier.

26, 27 et 28ème Questions:

Il ne saurait être répondu à ces questions avant qu'elles aient été examinées par le groupe 3. B.

(Doc.384-F)

16. CONGO BELGE

La réponse du Congo Belge est la même que celle de la Belgique.

(Doc. 384-F)

17. C U B A

Cette Délégation a répondu à toutes les questions sauf 26, 27, 28.

1ère Question :

a) Oui. Dans le plus grand pourcentage possible.

b) Oui, dans des cas exceptionnels et pleinement justifiés.

c) Oui, dans le cas où ils auront souffert des dommages matériels directs et si les dites circonstances ne sont pas déjà comprises dans les demandes formulées par le pays qui a subi ces dommages.

d) Oui, dans des cas pleinement justifiés et dans une juste mesure.

2ème Question :

a) Oui.

b) Dans la proportion de quarante pour cent du nombre total d'heures-fréquences existant dans chaque bande et dans les cas où il existe des demandes.

c) Déjà répondue à propos de (b)

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Oui, rectification préalable du point de vue technique, selon les directives de la Commission 5.

b) Non.

5ème Question :

Question en suspens.

6ème Question :

a) Oui.

b) Densité de population par milles carrés.

17. C U B A

- Nombre de radio-récepteurs existant.
- Caractéristiques géographiques.
- Intensité de l'exploitation actuelle des services de radiodiffusion à ondes courtes.
- Richesse inversement proportionnelle.
- Analphabétisme.

7ème Question :

a) Non.

b) Ceux exposés en 6 (b).

c) Il n'est pas possible de déterminer jusqu'à ce que l'on puisse compter sur des données statistiques et que l'on précise la totalité des facteurs à considérer

8ème Question :

a) Non.

b) Oui.

c) Non.

9ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

c) Oui.

10ème Question :

Le service national, mais en attribuant aussi une grande importance à l'autre.

11ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

17. C U B A

12ème Question :

a) Non.

b) Non.

13ème Question :

a) Oui, un délai judicieux devant être fixé pour son utilisation.

b) Oui, à condition qu'ils soient techniquement recommandables.

14ème Question :

a) Non.

15ème Question :

Oui.

16ème Question :

Oui, en tenant compte de ce que la distribution doit correspondre au degré d'importance attribué à chacune d'elles.

17ème Question :

Non.

18ème Question :

Non. Se révèle impossible à l'heure actuelle.

19ème Question :

I (a) Oui

b) Non. Se révèle impossible à l'heure actuelle.

II (a) Prenant en considération les données statistiques jusqu'au 5 novembre 1948. La mesure sera déterminée en calculant le pourcentage de chaque pays en fonction de sa population et en tirant le rapport avec le plus grand pourcentage, en ramenant celui-ci à 100.

17. C U B A

20ème Question :

Sa puissance maximum doit être, dans chaque cas, celle qui est nécessaire pour garantir un service approprié d'accord avec les normes qui seront établies par cette Conférence.

21ème Question :

a) Oui.

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Oui, dans le cas où l'on n'arriverait pas à des conclusions satisfaisantes au cours de cette Conférence.

24ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

25ème Question :

Oui.

(Doc. 384-F)

18. DANEMARK

Les questions suivantes ont reçu des réponses : 1, 3, 4, 5 a) et b), 6, 7 a) et b), 8 a) et b), 10, 11, 13 a), 14, 15, 16, 17, 19, (I) 20, 21 a), 23, 24 et 25.

1ère Question :

a) Oui, complètement si les émissions sont assurées par des émetteurs ayant une puissance non modulée d'au moins 10 kw ou 5 kw en conjonction avec des antennes à gain élevé. Les émetteurs qui ont une puissance plus faible doivent être pris en considération jusqu'à un certain point mais moins important.

b) Oui

c) Oui, mais avec la même réserve que pour le point a)

d) Oui, complètement et seulement pour des services opérant véritablement avant ou le 1er janvier 1951.

3ème Question : Oui.

4ème Question :

a) Non.

b) Oui.

5ème Question :

a) Qui pour les services destinés aux navires . Pour d'autres services chaque cas sera examiné selon ses mérites.

b) Oui.

6ème Question :

a) Considéré comme impossible.

7ème Question :

a) Non.
b) Oui.

8ème Question :

a) Non.

b) Oui, mais avec la référence à la réponse à la question 3

18. DANEMARK

10ème Question :

Les deux types de service doivent entrer en ligne de compte selon les conditions de chaque cas.

11ème Question : a) b) - voir réponse à question 4,b).

13ème Question : a) voir réponse à question 1 d)

14ème Question : a) Non.

15, 16 et 17ème Questions : Non.

19ème Question : 1 a) : Oui.

b) : Non.

20ème Question : Oui.

21ème Question : a) Non.

23ème Question : Non.

24ème Question : a) Non.

25ème Question : Oui.

(Doc. 384 -F)

19.EGYPTE

La Délégation de l'Egypte a répondu aux questions suivantes du questionnaire: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25.

1ère Question

Nous ne considérons pas que les facteurs indiqués sous les paragraphes a) et c) sont à propos, car cette Conférence doit établir un plan pour l'avenir en vue de donner une distribution de voies équitables et justes. De même le point d) doit subsister comme facteur.

2ème Question

50% des heures-fréquences disponibles peuvent être assignées sur la base d'un minimum égal pour chaque pays qui en fait la demande.

3ème Question

Nous estimons qu'il est à recommander de mettre à exécution tous les points envisagés par cette question, spécialement dans le cas des émissions intérieures et coloniales.

4ème Question

Nous sommes d'accord avec le point b) de cette question.

6ème Question

a) D'accord.

b) Les facteurs de principe doivent se présenter comme suit: 1. Population -2.Superficie -3.Importations et exportations.

7ème Question

a) La population et la superficie doivent être prises en considération comme facteurs pour l'assignation des fréquences mais nous considérons que le nombre de langues ne devrait pas être pris en considération comme facteur pour la radiodiffusion internationale car cela n'a ni rapport ni influence sur une telle radiodiffusion.

b) Exportations et importations.

c) Les facteurs doivent être compris dans un ordre d'importance relative comme suit: 1. Population -2.Superficie -3.Exportations et importations.

19.EGYPTE

12ème Question

Le plan pour radiodiffusion à hautes fréquences doit être basé à la fois sur les critères établis et sur les principes techniques.

13ème Question

a) L'assignation doit être faite indépendemment de toute mesure restrictive.

b) **Par** accord bilatéral entrant en vigueur après la date de mise en application du plan de Mexico, sous réserve que le transfert des fréquences sera accepté par un organisme d'experts et toutes les parties intéressées.

14ème Question

La réponse à cette question est négative.

15ème Question

Il serait à recommander de fixer une limite minimum et une limite maximum des heures-fréquences.

17ème Question

La réponse à cette question est négative.

18ème Question

Nous considérons que l'intérêt des auditeurs pour les programmes ne peut être déterminé avec un degré suffisant de précision pour en faire un facteur sur lequel on puisse s'appuyer.

19ème Question

La réponse à cette question est négative.

20ème Question

Nous sommes d'accord si les limites de puissance satisfont les conditions techniques pour une bonne réception.

21ème Question

D'accord.

19. EGYPTE

22ème Question

Nous considérons que, de façon à éviter un double emploi et afin d'économiser des heures fréquences, les colonies, les territoires d'outre-mer et leurs dépendances ne devraient pas recevoir des assignations de fréquences pour des émissions qui sont déjà assurées à partir des métropoles respectives.

24ème Question

La réponse à cette question est négative.

25ème Question

Afin de satisfaire les besoins de tous les pays et d'arriver à un plan à l'échelle mondiale, les besoins des pays qui n'ont pas présenté leurs demandes doivent être pris en considération.

(Doc. 384-F)

20. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Ce pays a répondu à toutes les questions)

Les réponses de la Délégation des Etats-Unis aux 28 questions du Document No 265-E sont les suivantes :

1ère Question

Tous les facteurs dont il est fait mention à cette question doivent être pris en considération pour l'élaboration d'un plan d'assignation de fréquences. Toutefois, il est clair que ces facteurs ne sont pas les seuls à présenter un intérêt considérable.

L'expérience acquise par la Délégation des Etats-Unis démontre qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible d'élaborer une formule acceptable sur la base d'une évaluation mathématique précise de chacun de ces facteurs. D'autre part, nous ne considérons pas que l'élaboration d'une telle formule soit nécessaire ou désirable en vue de l'établissement d'un plan d'assignation de fréquences. Notre position en cette matière est définie plus amplement dans nos réponses aux autres questions.

2ème Question

Il ne nous apparaît pas qu'il soit particulièrement possible de préciser un nombre de fréquences-heures à allouer à chaque pays comme minimum initial. Dans n 'importe quel plan tenant compte des limites techniques et physiques qui s'imposent, aussi bien que d'autres facteurs pertinents, chaque pays recevra automatiquement un certain nombre d'heures-fréquences. Il y a, évidemment, de nombreuses considérations d'ordre pratique, telles que la situation géographique des pays en fonction des régions à desservir, les caractéristiques de propagation et les demandes de fréquences dans une bande donnée à une heure donnée, lesquelles influeront directement sur le nombre d'heures-fréquences qu'il sera possible d'allouer à des pays particuliers. Tout en reconnaissant que tout plan devra tenir compte de la souveraineté de chaque pays, la Délégation des Etats-Unis ne voit aucune possibilité d'établir un nombre arbitraire d'heures-fréquences et de déclarer que ce nombre sera le minimum applicable à tous les cas.

3ème Question

Les Etats-Unis considèrent que la Conférence a le devoir de prendre en considération des mesures propres à assurer l'économie des hautes fréquences. Le chapitre 5-B du rapport de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City propose diverses méthodes par lesquelles les pays peuvent économiser les hautes fréquences. Les Etats-Unis voudraient tout particulièrement attirer l'attention sur les points 2 à 5 inclus de la section précitée du rapport.

20. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

4ème Question

Seules les demandes satisfaisant les normes techniques de la Conférence devraient être prises en considération pour l'élaboration du plan. Il est évident que si l'on assignait les fréquences incapables de desservir les zones de réception indiquées, cela constituerait un gaspillage de fréquences inutile et inexcusable.

5ème Question

La réponse de la Délégation des Etats-Unis à la question 5 sera remise séparément, conformément à la décision de la Commission 3.

6ème Question

D'après le texte de cette question il est difficile de répondre de manière adéquate et concise, car l'expression "méthode équitable et susceptible d'être appliquée d'une manière uniforme" est interprétée de diverses manières par divers pays. Les Etats-Unis sont en faveur du partage juste et équitable des heures-fréquences.

7ème Question

a) La Délégation des Etats-Unis ne croit pas que la population, la superficie et le nombre de langues sont les facteurs de base à prendre en considération. On reconnaîtra, d'autre part, que cette opinion n'est pas dictée par les intérêts particuliers des Etats-Unis. Toute formule basée sur les facteurs population, superficie et nombre de langues serait favorable aux Etats- Unis mais tout à fait défavorable à de nombreux petits pays dont la contribution à la culture et à la civilisation mondiales d'aujourd'hui est considérable. Par conséquent, aucune distribution de fréquences dont ces trois facteurs constitueraient les bases essentielles ne pourrait donner un plan d'assignation réaliste ou acceptable. Toutefois, la Délégation des Etats-Unis ne veut pas dire par là que les facteurs population, superficie et langues doivent être exclus de toute considération.

b) Il y a d'autres facteurs qui doivent être pris en considération dans l'assignation de hautes fréquences pour la radiodiffusion. Certains sont indiqués dans nos réponses aux questions précédentes. D'autres seront indiqués plus bas. Notre opinion générale sur la manière dont ces facteurs devraient être "pris en considération" est exposée dans notre réponse à la partie c) de la présente question.

20. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

c) Comme il a déjà été dit, la Délégation des Etats-Unis ne considère pas que l'on puisse arriver à une évaluation mathématique précise de chacun des facteurs importants. Le point de départ, en vue de l'élaboration d'un plan d'assignation de fréquences, doit être constitué par les demandes soumises par les divers pays, compte tenu du travail actuellement en cours au sein de la Commission 5 de cette Conférence. Si, en effet, nous partons de ce point, une certaine importance est immédiatement attribuée aux divers facteurs applicables, conformément à l'évaluation de ces facteurs par les pays mêmes qui ont formulé leurs demandes.

Une fois que les divers pays ont fait connaître leurs besoins, il reste le problème de répartir ces besoins équitablement dans l'espace disponible. Sans doute il est important que sous ce rapport l'on garde les divers facteurs pertinents présents à l'esprit; toutefois ce problème lui aussi est rebelle à toute réduction à une formule précise d'une application universellement acceptable. Il doit y avoir assez de flexibilité pour permettre l'examen des problèmes au fur et à mesure de leur apparition, non seulement à la lumière des facteurs généraux mais également sur la base des données techniques et des données de propagation applicables, à savoir la bande et l'heure particulière dont il s'agit, les demandes soumises par chaque pays, etc.

8ème Question

Non. Il est toujours possible de prévoir les arrangements dans un délai relativement court pour les "évènements spéciaux" du genre visé par cette question. Les services de radiodiffusion des divers pays ont un long passé de collaboration avec les Nations Unies, la Croix Rouge, les organisations religieuses et d'autres organisations de bonne volonté et de buts élevés.

9ème Question

En ce qui concerne la liberté d'écouter les émissions la réponse des Etats-Unis est contenue dans les points suivants :

a) Les Nations Unies ont reconnu l'importance de la liberté de l'information en tant que problème mondial, et ont établi une commission chargée de ce problème. La Conférence de Genève sur la liberté de l'information, qui a eu lieu en mars et avril de cette année s'est consacrée, entre autre chose, à l'étude des problèmes, soulevés par les obstacles qui s'opposent à la libre circulation des informations.

20. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

b) Les Etats-Unis, ont été, depuis leur naissance, des défenseurs acharnés de la liberté et n'ont jamais opposé d'obstacles d'une nature politique à la circulation libre des communications de tous genres à l'intérieur des Etats-Unis ou vers les Etats-Unis. Au contraire, les Etats-Unis accueillent avec plaisir les émissions provenant de toutes les parties du monde.

10ème Question

A notre avis, les bandes allouées à la radiodiffusion à hautes fréquences doivent être utilisées pour la transmission d'ondes indirectes, en vue de couvrir de larges territoires et d'atteindre des points éloignés qui ne peuvent être atteints autrement, compte tenu des principes d'économie de fréquences (cf. réponse à la question 3 ci-dessus). Sous ce rapport nous nous voudrions attirer l'attention tout particulièrement sur l'article 7 No 1 (Par. 234) du règlement des radiocommunications d'Atlantic City, où il est dit :

> "1. (1) Les pays membres de l ' Union reconnaissant que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000-30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire."

C'est pourquoi il est reconnu que de telles fréquences sont généralement essentielles pour la radiodiffusion internationale. Nous reconnaissons, bien entendu, qu'il y a également des pays qui considèrent l'usage des hautes fréquences nécessaire pour satisfaire leurs besoins intérieurs et autres besoins territoriaux. C'est précisément pour cela que nous préconisons, en ce qui concerne la distribution des fréquences, une méthode suffisamment souple pour tenir compte des points de vue différents. En particulier nous voulons attirer l'attention sur nos réponses aux questions 5 et 7 ci-dessus.

11ème Question

Les pays eux-mêmes peuvent seuls réduire leurs demandes. La Conférence peut décider jusqu'à quel point les demandes pourront être ainsi ajustées. Les Etats-Unis ont étudié très sérieusement le problème de l'utilisation d'un nombre d'heures-fréquences minimum pour l'émission des programmes qu'ils estiment indispensables.

20. ETATS UNIS D'AMERIQUE

12ème Question

a) La Délégation des Etats-Unis est dans l'incertitude en ce qui concerne le sens voulu de l'expression "critères déjà établis". Aussi, nous ne répondons pas à la question 12 a).

b) Comme cette Conférence le sait, les Etats-Unis ont toujours insisté sur l'importance des considérations techniques, et nous sommes convaincus que tout plan adopté par cette Conférence devra être techniquement solide. Cependant nous n'estimons pas qu'il soit désirable, ni qu'il vaille la peine d'établir un plan préliminaire basé uniquement sur des principes techniques. Un plan d'assignation de fréquences doit faire expressément mention de noms et, chaque fois que le nom d'un pays est placé en regard d'une fréquence, il s'agit là d'une décision, à savoir le choix d'une demande particulière parmi de nombreuses autres, dans une bande donnée, à une heure donnée. Il est impossible de construire un plan basé uniquement sur des principes techniques.

13ème Question

De l'avis de la Délégation des Etats-Unis toutes les fréquences devraient être utilisées tout le temps. Les fréquences supplémentaires, sauf en ce qui concerne le temps nécessaire pour le changement d'émetteur, constitueraient un gaspillage inutile de fréquences. Nous croyons, qu'en toute justice, les fréquences devraient être assignées aux pays qui ont réellement l'intention de faire de la radiodiffusion à hautes fréquences. Il est possible, dans certains cas, que ces pays ne seront pas en mesure de faire un usage immédiat de ces attributions. Là où le pays détenant l'attribution à l'origine, n'est pas en mesure de l'utiliser immédiatement, nous estimons qu'il est essentiel, en vue de l'utilisation complexe du spectre, de prévoir des arrangements confiant à d'autres pays l'usage provisoire de ces fréquences. Les modalités exactes de tels arrangements seraient, dans une large mesure, subordonnées à la méthode de mise en vigueur et d'organisation adoptée par cette Conférence en ce qui concerne le plan.

14ème Question

Non.

15ème Question

La réponse à la question 2 ci-dessus montre les difficultés auxquelles se heurterait tout effort pour établir des limites minima d'assignation d'heures-fréquences. Des arguments semblables peuvent être invoqués contre le choix à priori d'un chiffre précis désignant le nombre maximum d'heures pouvant être attribuées.

20. ETATS UNIS D'AMERIQUE

16ème Question

La position des Etats-Unis, en ce qui concerne les priorités à accorder aux diverses catégories de services est définie en détails dans la réponse à la question 5 de ce questionnaire. Les Etats-Unis considèrent qu'il est pratiquement impossible et indésirable d'allouer des fréquences sur la base d'attributions de priorités à certaines catégories de services. Puisque la question 16 présuppose l'adoption d'un tel système de priorités, les Etats-Unis ne considèrent pas qu'il est nécessaire de s'étendre davantage sur cette question.

17ème Question

La Délégation des Etats-Unis considère que la fixation de la durée des programmes par les pays faisant de la radiodiffusion à hautes fréquences, est une question relevant purement de la discrétion du pays émetteur. Par conséquent, il serait tout à fait indésirable, à notre avis, d'essayer de fixer une limite pour la durée d'un programme comme le suggère cette question.

18ème Question

L'évidence existant actuellement en ce qui concerne la grandeur, le caractère et l'intérêt de l'auditoire recevant les divers programmes n'est ni suffisamment complète ni suffisamment précise pour pouvoir être considérée comme un facteur dans l'établissement d'assignation de fréquences.

19ème Question

Il nous est difficile de nous rendre compte du sens exact de cette question. Par exemple la signification voulue de la phrase "l'importance de la radiodiffusion d'un pays" ne nous est pas claire. D'autre part, les critères en question seraient peu utiles, peut-être même inutiles, en ce qui concerne les émissions dirigées au delà des frontières du pays émetteur. Par exemple, le nombre d'appareils récepteurs, aux Etats-Unis, ou la consommation d'énergie électrique aux Etats-Unis, n'auraient aucun rapport avec l'importance attachée par les Etats-Unis à leurs émissions destinées à l'étranger.

20ème Question

Le choix d'une limite supérieure de puissance, d'application universelle, aurait pour résultat de mettre les pays éloignés de la zone de réception dans l'impossibilité d'assurer un service comparable à celui qu'assureraient les pays considérablement plus rapprochés de la zone de réception. Toute rivalité en matière de puissance ne serait normalement qu'une conséquence d'un service meilleur assuré à l'auditeur.

20. ETATS UNIS D'AMERIQUE

21ème Question

a) Les Etats-Unis ont plusieurs fois exprimé sans réserve leur opinion absolue que la souveraineté des pays doit être absolument respectée. Il faut reconnaître, toutefois, que l'objet d'une Conférence telle que la nôtre est précisément la négociation entre pays souverains, et il faut s'attendre à ce que tous s'accorderont pour renoncer volontairement à l'exercice de certains aspects de certains de leurs droits souverains, de manière à favoriser leurs intérêts mutuels.

b) Cette Conférence ne peut évidemment pas "imposer" un plan d'allocations de fréquences à n'importe quelle nation.

Nous espérons sincèrement que nous pourrons nous entendre sur un plan que les diverses nations pourront accepter.

22ème Question

Cette question est d'un ordre si général que nous sommes incapables de savoir s'il s'agit de principes généraux ou de principes techniques ou de mise en vigueur.

23ème Question

Non.

24ème Question

Non.

25ème Question

Oui.

26ème Question

Oui.

27ème Question

Oui. Chaque pays devra déterminer l'usage à faire des fréquences-heures qui lui auront été attribuées.

28ème Question

Non.

(Doc. 384-F)

21. FINLANDE

(A répondu à toutes les questions sauf 2,9,12,18,22,26,27,28)

1ère Question:

a) Oui, si la puissance non modulée est au moins 10 kW pour les émetteurs avec antennes à gain élevé jusqu'à 5 kW.

b) Oui.

c) Oui, avec les mêmes réserves que a)

d) Oui, sous la condition que les émetteurs fonctionnent le 1.1.51.

3ème Question:

Oui.

4ème Question:

a) Non.
b) Oui.

5ème Question:

a) Oui, pour les services vers les navires. Quant aux autres services chaque cas doit être étudié spécialement.

b) Oui.
c) -
d) -

6ème Question:

a) Pas possible
b) -

7ème Question:

a) Pas uniquement
b) Oui.
c) -

8ème Question:

a) Non.
b) Oui, avec la réserve de la question 3.
c) -

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

21. FINLANDE

10ème Question:

Les deux buts doivent être pris en considération.

11ème Question:

Voir 4 b).

13ème Question:

a) Voir 1 d).
b) Non.

14ème Question:

a) Non.
b) -

15ème Question :

Non.

16ème Question:

Non.

17ème Question:

Non.

19ème Question:

a) Oui.
b) Non.

20ème Question:

Oui.

21ème Question:

a) Non.
b) -

23ème Question: Non

24ème Question:

a) Non.
b) -

25ème Question: Oui.

(Doc. 384-F)

22. FRANCE

1ère Question:

a) Oui, mais seulement dans la mesure où il sera tenu compte des éléments mis en jeu par les paragraphes b), c) et d), de la même question.

b) Oui. Un grand nombre de pays ont à tenir compte de circonstances extraordinaires, notamment de celles créées par la guerre, qui les ont empêchés de réaliser le programme décidé avant les hostilités et qui aurait dû être achevé à l'époque actuelle. C'est le cas de la France, en ce qui concerne le Centre d'Issoudun, où, dès 1939, 12 (douze) émetteurs de 100 kW avaient été mis en construction et devaient être mis en service au plus tard en 1945.

c) Oui. Un grand nombre de pays ont subi, dès le mois de septembre 1939 et jusqu'en 1945, des destructions massives qui ne sont pas encore toutes réparées. Il serait donc légitime de considérer le nombre des émetteurs fonctionnant le 2 septembre 1939 et le volume des services de radiodiffusion existant à cette date, sur le même pied que les émetteurs en service actuellement et que le volume présent des services de radiodiffusion (1).

d) Oui. La date-limite à prendre en considération, pour tenir compte d'un émetteur et du volume des services de radiodiffusion, devrait être, en principe, la date à laquelle seront révisées pour la première fois les attributions fixées à Mexico.

2ème Question:

a) Oui, à condition que le service à satisfaire exige effectivement l'emploi des hautes fréquences.

b) Oui, 4 (quatre) heures-fréquences devraient être attribuées à chaque pays à titre de première attribution minimum et égale.

c) Le nombre total des heures-fréquences attribuées dans ces conditions ne devrait pas dépasser 10% (dix pour cent) des heures-fréquences disponibles dans chaque bande, en tenant bien entendu compte d'un étalement nécessaire de ces heures sur la totalité de la journée.

---

(1) Nota. L'attention de la Conférence devrait être attirée sur l'établissement de la liste des pays pouvant seuls être considérés comme ayant subi des dommages à la dernière guerre.

22. FRANCE

3ème Question:

Il convient d'envisager et de recommander l'emploi de tous moyens susceptibles d'amener des économies dans l'usage des hautes-fréquences . La France a donné l'exemple dans ce domaine en multipliant les accords bilatéraux d'échanges et de rétransmissions (voir document français 157).

4ème Question:

a) b). En établissant le Plan définitif d'assignation d'heures-fréquences, il conviendrait de ne prendre en considération, tout en tenant compte d'autres facteurs, que les demandes justifiées du point de vue technique, pour la durée de l'application du Plan.

5ème Question:

a) Oui.
b) Oui.
c) Non.
d) Oui. Il devrait être entendu qu'il sera attribué, à chacun des types définis et reconnus de radiodiffusion à hautes fréquences, un pourcentage déterminé du spectre, correspondant à l'importance des besoins démontrés pour chacun de ces types et en tenant compte du point de vue exprimé dans la réponse à la question 4.

6ème Question:

a) Sans doute serait-il désirable, pour la commodité des opérations devant aboutir à l'établissement d'un plan, de déterminer une méthode uniforme. Mais la complexité du problème à traiter est telle, et les points de vue des pays forcément si différents, que même la meilleure formule choisie risquerait de rencontrer, dans son application, l'opposition d'un nombre de pays si important, que ce serait vouer la conférence à l'échec que de vouloir s'y tenir exclusivement.

7ème Question:

a) et b) Etant donné notre réponse à la question n° 6, il nous paraît superflu d'entrer dans une discussion au sujet des critères fondamentaux à admettre pour l'assignation des fréquences. En effet, tout en reconnaissant l'importance des trois facteurs "population", "superficie", et "nombre de langues parlées", il y a lieu de remarquer qu'ils ne sont pas à considérer du point de vue des pays émetteurs et ne sauraient donc s'appliquer qu'à la radiodiffusion "intérieure". Ces facteurs ne

22. FRANCE

seraient d'ailleurs pas les seuls qui devraient être pris en considération, même pour la radiodiffusion intérieure et, en tout cas, il y aurait une grande quantité d'autres critères à envisager lorsqu'il s'agirait de radiodiffusion à destination de l'étranger.

8ème Question:

a) Nous ne comprenons pas la portée d'application pratique de la question 1).

b) Nous estimons que des attributions spéciales doivent être faites pour le service d'informations mondiales de l'ONU.

c) Cette catégorie d'émissions présente un intérêt certain, mais ne pourrait être retenue que si elle était utilisée par u organisme déterminé, par exemple la Croix-Rouge Internationale.

9ème Question:

a) Il serait désirable que la souveraineté nationale des pays, reconnue en matière de télécommunications, puisse être prise en considération aussi bien à la réception qu'à l'émission.
Cependant, cette partie du droit ne semble pas être actuellement reconnue d'une façon unanime et devrait faire l'objet d'une étude de la part des organismes internationaux appropriés. D'autre part, la possibilité pour chaque pays, pris individuellement, de refuser, ou plutôt d'empêcher, par des moyens techniques appropriés, des émissions qui lui seraient destinées, n'est pas discutable, mais peut entraîner des conséquences dommageables aux tiers.

b) & c) Pour éviter ces derniers inconvénients et apporter une règle pratique de réduction des demandes à la Conférence, on pourrait convenir d'exiger que toutes les demandes de radiodiffusion vers l'étranger portent obligatoirement la mention des pays de destination et l'indication des langues qui seront employées. Au cas où le pays destinataire s'opposerait à l'envoi d'une émission, la Conférence pourrait envisager une réciprocité si elle est désirée et, dans ce cas, effectuer le partage des heures-fréquences demandées entre le pays destinataire et le pays émetteur.

10ème Question:

De notre point de vue, la radiodiffusion à hautes fréquences est destinée à servir les besoins d'ordre varié, qui ne peuvent pas être satisfaits par d'autres moyens. Ces besoins, tout aussi légitimes les uns que les autres du point de vue des pays qui les expriment, sont à la fois

22. FRANCE

les besoins intérieurs pour les pays tropicaux de grande étendue, les besoins de liaison des métropoles avec leurs territoires d'outre-mer, et les besoins de diffusion de la culture nationale vers les pays étrangers.

11ème Question:

a) b) Les réductions qui s'imposeront devront tenir compte aussi équitablement que possible du caractère sérieux qui pourra être attribué légitimement aux demandes présentées.

12ème Question:

a) b) La réponse déjà faite à la question 6 indique qu'il nous paraît impossible qu'un plan qui reposerait uniquement sur un critère, ou sur la combinaison de plusieurs critères, puisse donner satisfaction au plus grand nombre des pays représentés à la Conférence.

13ème Question:

a) Non, sous réserve cependant des considérations relatives à l'avenir immédiat, exposées dans notre réponse à la question 1-d).

14ème Question:

a) Non. Ceci pour les raisons exposées dans notre réponse à la question 1.c). (1)

15ème Question:

La question d'une limite inférieure a déjà été traitée dans la réponse à la question 2 . L'idée d'un maximum, ou éventuellement de maxima, pourrait être envisagée, pour tenir compte des considérations exprimées dans la question 15.

16ème Question:

Voir nos réponses à la question 5,c) et d). Nous n'estimons pas qu'il puisse être établi de catégories proprement dites de priorité. Nous pensons, par contre, que le total disponible des heures-fréquences devrait être réparti d'abord entre les diverses catégories de radiodiffusion définies et reconnues, et ensuite, à l'intérieur de ces catégories, entre les pays demandeurs.

---

(1) Nota. L'attention de la Conférence devrait être attirée sur l'établissement de la liste des pays pouvant seuls être considérés comme ayant subi des dommages à la dernière guerre.

22. FRANCE

17ème Question:

L'idée d'un plafond est intéressante, en vue de faire droit au plus grand nombre possible de demandes. Mais il devrait être établi des plafonds différents, suivant qu'il s'agit de radiodiffusion intérieure, de radiodiffusion vers les unions de territoires, et de radiodiffusion vers les pays étrangers. Dans ce dernier cas, il serait particulièrement indiqué que chaque pays précisât, pour chaque programme envisagé, la langue qu'il entend employer.

18ème Question:

L'idée, qui paraît intéressante par elle-même, ne semble pas comporter d'application pratiquement valable.

19ème Question:

Ces éléments ne nous paraissent constituer qu'un critérium parmi beaucoup d'autres et nous renvoyons, sur ce point, à nos réponses aux questions n° 6 et 7.

20ème Question:

Oui.

21ème Question:

Il nous paraît évident que les actes qui résultent d'une conférence internationale constituent, pour ceux qui les acceptent, une limitation volontaire et réciproque de certaines conséquences de droit découlant de leur souveraineté.

22ème Question:

Les services de radiodiffusion internationale des colonies, territoires d'outre-mer, et autres territoires administrés comme tels, ne répondent pas aux mêmes besoins que ceux qui sont assurés par leurs métropoles respectives.

23ème Question:

Non.

24ème Question:

a) Non, parce qu'il nous paraît inadmissible de traiter sur un pied d'égalité des demandes qui ne sont pas faites, par

22. FRANCE

tous les pays, dans le même esprit d'économie.

25ème Question:

Il ne peut être répondu à cette question qu'en examinant les cas individuels un par un.

26ème)
27ème) Vu les réserves formulées, quant à l'examen de ces
28ème) questions, par le Groupe de travail B, il ne nous paraît pas possible pour le moment de répondre à ces questions.

(Doc. 384-F)

23. HONGRIE

Questions 3
4
6
7
12
13
20
21

La Délégation de la Hongrie regrette de déclarer qu'elle ne considère pas le Document 265 utile en général parce qu'une partie importante des questions contenues dans ce document ne sont pas de nature à faciliter l'élaboration des principes généraux stables et permanents qui auraient pu être d'une grande aide et en tout cas nécessaires aux travaux de cette Conférence.

La Délégation de la Hongrie désire en conséquence ne répondre seulement qu'à celles des questions qu'elle considère comme fondamentales pour l'aboutissement aux buts ci-dessus mentionnés.

3ème Question:

Oui.

4ème Question:

a) Non.

b) Oui.

6ème Question:

a) Oui.

b) Ces principaux facteurs devraient être: population, superficie et nombre de langues. De plus, les dommages supportés par les pays pendant l'occupation fasciste doivent également être pris en considération.

7ème Question:

a) Oui.

b) Les dommages soufferts sous l'occupation fasciste.

c) Ces trois principaux facteurs sont d'importance égale. Les dommages soufferts sous l'occupation fasciste doivent être pris en considération dans chaque cas individuellement.

(Doc. 384-F)

23.HONGRIE

12ème Question:

b) Le plan doit être établi sur des critères justes et équitables. Il n'est pas suffisant que le plan se base seulement sur des principes techniques.

13ème Question:

a) Oui.

b) Non.

20ème Question:

Oui.

21ème Question:

a) Oui.

(Doc. 384-F)

24. INDE

1ère Question:

a) Non.

b) Non.

c) Non.

d) Non.

2ème Question:

a) Il est prématuré, au point où nous en sommes, de se pro-
b) noncer catégoriquement sur l'assignation à chaque pays
c) d'un nombre minimum d'heures-fréquences. Néanmoins, si plus tard une décision affirmative était prise à cet égard, la Délégation de l'Inde estimerait raisonnable un minimum de 15 heures-fréquences, à condition que les pays dont les demandes totales demeureraient inférieures à ce chiffre ne reçoivent que les fréquences correspondant à leurs besoins réels.

3ème Question:

Dans les courts délais de cette Conférence, l'on ne saurait guère évaluer les économies réalisées par les mesures suggérées ici, et le plan ne peut donc se fonder sur ces considérations.

4ème Question:

a) Non.

b) Non.

5ème Question:

Il faut attendre l'adoption du Document No 290, ainsi qu'il en a été décidé par l'Assemblée plénière.

6ème Question:

a) Oui, mais une considération particulière ne devrait être accordée qu'aux entités suivantes: Nations Unies (y compris UNESCO), Croix Rouge, Cité du Vatican.

b) i) Superficie du pays; ii) Population du pays; iii) Population des colonies et des nationaux résidant à l'étranger; iv) Exportations et importations; v) Nombre de hautes fréquences enregistrées; vi) Niveau du bruit; vii) Analphabétisme; viii) Langues littéraires.

(Doc. 384-F)

24. INDE

7ème Question:

a) La population, la superficie et le nombre de langues ne
b) devraient pas constituer à eux seuls les facteurs fondamentaux, mais devraient être envisagés en même temps que les autres facteurs énumérés en réponse à la question 6-b.

c) Superficie: 50; population du pays: 100; population aux colonies et à l'étranger: 50; commerce extérieur: 50; nombre de fréquences enregistrées: 100; niveau de bruit: 50; analphabétisme: 50; langues littéraires: 50.

8ème Question:

a) Non.

b) Non, mais l'on pourrait envisager de réserver 10 heures-fréquences à l'intention de l'CNU, pour des programmes directement reliés aux activités des Nations Unies et de l'UNESCO.

c) Non.

9ème Question:

a) C'est une question de Droit International, qu'il faut ren-
b) voyer à l'Organisme International compétent.
c)

10ème Question:

Les deux, mais il faut accorder plus d'importance (dans un rapport de 3 à 2, par exemple) aux émissions nationales.

11ème Question:

a) Non.

b) Non.

12ème Question:

a) Non, sur des critères qu'établira la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences.

b) Non, car il ne conviendrait pas de ne fonder un plan que sur des principes techniques.

24. INDE

13ème Question:

a) Non, les allocations ne se feront qu'à la condition que le pays intéressé les utilisera dans les 6 mois qui suivront la mise en vigueur du plan définitif.

14ème Question:

a) Non.

b) Ne se présente pas.

16ème Question:

L'Inde n'est pas en faveur des priorités, mais s'il est décidé d'en établir, la distribution du total d'heures-fréquences entre les catégories devrait correspondre à l'importance relative accordée à chaque service. La Radiodiffusion Nationale se verrait attribuer une importance supérieure aux Emissions Internationales dans un rapport de 3 à 2.

17ème Question:

Non.

18ème Question:

Non. Il est peu probable que de tels renseignements soient disponibles dans tous les pays, et ils ne seraient d'ailleurs pas recueillis à temps pour être incorporés au plan de Mexico.

19ème Question:

i a) Non.

i b) Non.

20ème Question:

Oui, la puissance utile rayonnée dans une direction donnée, ne devrait pas dépasser 20 000 kW, y compris le gain de l'antenne.

21ème Question:

a) Non.

22ème Question:

Non.

23ème Question:

Non, irréalisable.

24ème Question:

a) Non.
b)

(Doc. 384-F)

24. INDE

25ème Question:

Les besoins des pays non membres de l'UIT pourront être envisagés, mais ces pays s'engageront à adhérer strictement à leurs assignations.

26ème Question:

Oui.

27ème Question:

La question n'est pas claire.

28ème Question:

Non.

(Les questions 26 à 28, posées par la Nouvelle-Zélande, se réfèrent à l'attribution d'heures-voies en Moyennes Fréquences; nous pensons qu'il s'agit de Hautes Fréquences).

(Doc. 384-F)

25. I N D O N E S I E

1ère Question :

a) Oui. Le but principal de la Conférence doit être d'élaborer un plan qui permette aux services actuels de Radiodiffusion à Hautes Fréquences de continuer à fonctionner, mais en harmonie avec les principes techniques et généraux adoptés par la Conférence.

b) Oui, pour les cas analogues à ceux du Pakistan.

c) Oui, car il faut tenir compte de ces données dans la plus large mesure possible : elles sont en effet explicitement stipulées par la Résolution d'Atlantic City se rapportant à la préparation de la nouvelle Liste Internationale des Fréquences (cf. la dernière phrase du paragraphe 11-page 18 - des Recommandations & Résolutions adoptées par la Conférence Internationale de Radiodiffusion d'Atlantic City. Cet alinéa a également inspiré notre réponse à la question 1. a).

d) Oui. Même observation que pour notre réponse à la question 1.c.

2ème Question :

a) Non.

b) --

c) --

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Non.

b) Oui.

5ème Question :

Nous répondrons plus tard à cette question.

25. I N D O N E S I E

6ème Question :

a) Oui.

b) La Délégation de l'Indonésie propose qu'en étudiant les besoins de chaque pays à l'aide :

1. des Formules 4 et des renseignements supplémentaires fournis ou à fournir par les pays;

2. de cartes géographiques détaillées des pays, indiquant les zones de réception de la radiodiffusion nationale.

compte soit tenu des principes généraux suivants :

I. RADIODIFFUSION NATIONALE.

Pendant les heures d'émission demandées, un seul programme, en une langue requise, sera diffusé vers chaque zone de réception distincte et clairement définie, c'est à dire que deux programmes (ou davantage) en une même langue, ne seront pas diffusés simultanément vers une zone de réception donnée.

En se basant sur les principes techniques d'Atlantic City et sur ceux qu'adoptera la présente Conférence, tout en considérant les possibilités économiques et techniques des pays (à fournir par les Délégations intéressées), la Commission 5 se tiendra sérieusement compte que des besoins qui ne sauraient être raisonnablement satisfaits sur des bandes ne correspondant pas aux hautes fréquences.

II. RADIODIFFUSION DESTINEE A D'AUTRES TERRITOIRES.

Tout pays ne diffusera des programmes vers un autre pays que si ce dernier le désire, en d'autres termes les émissions étrangères feront l'objet d'accords bilatéraux, ainsi que l'a proposé le Portugal. La durée des émissions destinées à d'autres territoires sera limitée à deux heures par jour, ce qui parait suffisant pour des programmes d'information et des programmes culturels destinés à un pays étranger.

III. Lorsque les demandes auront été examinées et modifiées selon les principes énoncés aux alinéas I et II ci-dessus, elles se trouveront placées sur un pied d'égalité acceptable pour tous les pays. Si à ce moment

25. I N D O N E S I E

les besoins dépassent encore les possibilités, on fera intervenir une réduction proportionnelle.

7ème Question :

a) Oui, au cas où l'on n'appliquera pas les principes proposés en réponse à la question 6.

b) Non.

c) Les importances relatives que l'on propose dans la Formule de l'U.R.S.S.

8ème Question :

a) Non.

b) Oui.

c) Non.

9ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

c) Oui.

10ème Question :

Le but principal de la Radiodiffusion à Hautes Fréquences est de satisfaire les besoins nationaux en desservant de vastes zones à l'intérieur des frontières nationales.

11ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

12ème Question :

a) Le Plan d'Assignation des Hautes Fréquences sera basé sur les critères adoptés par la présente Conférence.

b) Non.

25. I N D O N E S I E

13ème Question :

a) Oui.

b) Oui, à condition que les fréquences soient rendues au pays intéressé dès qu'il en formulera le désir.

14ème Question :

a) Non. Les pays qui ont subi des dommages considérables au cours de la dernière guerre seront en retard en matière de radiodiffusion à Hautes Fréquences pendant les dix années à venir. Des circonstances bien connues empêchent un développement normal. Il sera donc équitable que, si l'on doit réduire le total des heures-fréquences, la réduction affectant les pays ci-dessus sera effectuée selon un pourcentage moins élevé.

b) 1) -

b) 2) -

15ème Question :

Oui.

16ème Question :

Oui.

17ème Question :

Oui.

18ème Question :

Voir réponse 1.a.

19ème Question :

1.a) Non

1 b) Non

2) -

25. I N D O N E S I E

20ème Question :

Oui.

21ème Question :

a) Oui, pour autant qu'ils soient disposés à collaborer en vue de mettre de l'ordre dans le chaos actuel, chaos qui a été provoqué, pour une bonne part par l'application aveugle du Droit Souverain des Peuples. Cette indispensable collaboration se trouve expressement stipulée au Préambule de la Convention d'Atlantic City.

b) Voir Article 10 du Chapitre 6 du Règlement Général annexé à la Convention d'Atlantic City.

22ème Question :

Voir réponse 9.a.

23ème Question :

Non.

24ème Question :

a) Non.

b) -

25ème Question :

Oui.

26ème Question :

Oui.

27ème Question :

Le sens de cette question n'est pas tout à fait clair aux yeux de la Délégation d'Indonésie.

28ème Question :

Voir réponse 1.a.

2nd. Part to Document No. 384

2a. Parte del Documento No. 384

2eme. Partie du Document No. 384

2-ая часть Документа № 384.

(Doc. 384-F)

26. ISLANDE

Des réponses ont été données aux questions suivantes: 1, 3, 4, 5a et b, 6, 7a et b, 8a et b, 10, 11, 13a, 14, 15, 16, 17, 19-I, 20, 21a, 23-1, 24-1, 25.

1ère Question:

a) Oui, entièrement si les émissions sont effectuées par des émetteurs ayant une puissance non modulée d'au moins 10 ou 5 kW conjuguée avec des antennes à gain élevé. Une importance moindre devrait être donnée aux émetteurs dont la puissance est inférieure.

b) Oui.

c) Oui, mais avec la même réserve indiquée pour (a).

d) Oui, entièrement, mais uniquement pour des émetteurs en service depuis ou avant le 1er janvier 1951.

3ème Question:

Oui.

4ème Question:

a) Non.

b) Oui.

5ème Question:

a) Oui, pour les services de navigation. Quant aux autres services, chaque cas devra être jugé selon ses mérites particuliers.

b) Oui.

6ème Question:

a) Considéré comme impossible.

7ème Question:

a) Non.

b) Oui.

8ème Question:

a) Non.

b) Oui, mais en tenant compte de la réponse à la question 3.

(Doc. 384-F)

26. ISLANDE

10ème Question:

Les deux types de services doivent être pris en considération, suivant les conditions de chaque cas.

11ème Question:

a)
(Voir réponse à la question 4 b).
b)

13ème Question:

a) Voir réponse à la question 1 d).

14ème Question:

a) Non.

15ème Question:

Non.

16ème Question:

Non.

17ème Question:

Non.

19ème Question:

I a) Oui.

b) Non.

20ème Question:

Oui.

21ème Question:

a) Non.

23ème Question:

Non.

24ème Question:

a) Non.

25ème Question:

Oui.

(Doc. 384-F)

27. ITALIE

1ère Question:

a) Oui; mais en considérant aussi la puissance des émetteurs et la nature des services exploités.

En effet, l'état actuel des services de radiodiffusion à hautes fréquences dans les pays plus évolués et dont les émissions sont les plus écoutées, est dans une certaine mesure, proportionnel aux efforts accomplis dans le domaine de la recherche scientifique et technique et dans le domaine économique et financier. De ces efforts ont tiré profit, non seulement ceux qui les ont accomplis, mais tous les pays en général. Ces efforts méritent donc d'entrer en ligne de compte.

b) Oui; à la condition qu'il s'agisse de circonstances vraiment extraordinaires (par exemple: naissance d'un Etat, cas du Pakistan).

c) Oui; cette réponse est fondée sur des raisons évidentes de justice, ainsi que sur le voeu exprimé par la Conférence Internationale des Télécommunications d'Atlantic City (pag. 112 des Actes définitifs -Résolutions etc.).

d) Oui seulement dans les cas cités dans les réponses aux paragraphes b) et c) et pour les installations qui entreront en service pendant la période de validité du Plan.

En ce qui concerne la mesure dans laquelle on devrait tenir compte de ces facteurs, la Délégation italienne estime qu'il faudrait leur donner une grande importance sinon primordiale.

2ème Question:

a) Tout en se réservant d'attendre l'avis des Commissions com-
b) pétentes, la Délégation italienne estime qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à allouer un minimum de 10 heures-fréquences à tous les pays qui ont présenté des demandes supérieures, ou le nombre d'heures-fréquences demandé, s'il est inférieur à 10.

3ème Question:

Oui. On devrait envisager, soit recommander l'emploi de tout moyen susceptible d'entraîner des économies dans l'usage des hautes fréquences.

(Doc. 384-F)

27. ITALIE

4ème Question:

a) Non.

b) Oui. On devrait considérer comme justifiées, du point de vue technique, les demandes correspondant à des possibilités réelles et qui ne peuvent être satisfaites par d'autres moyens, en dehors des émissions à hautes fréquences.

5ème Question:

a) L'utilisation des hautes fréquences est indispensable dans toutes les circonstances pour les services au delà des frontières métropolitaines de chaque pays, c'est-à-dire pour les services destinés aux pays étrangers, aux ressortissants résidant à l'étranger, aux colonies, etc...

Pour les services à l'intérieur des frontières métropolitaines, l'utilisation des hautes fréquences est indispensable dans certains cas seulement et précisément lorsque, pour des raisons techniques ou pour des raisons économiques indiscutables, on ne peut pas établir un service de radiodiffusion satisfaisant par ondes longues, moyennes ou très courtes.

Les allocations en hautes fréquences faites dans ce but aux pays qui en ont besoin, doivent être celles nécessaires pour compléter les services exploités sur d'autres bandes de fréquences.

En général, on ne devrait pas admettre d'allocations qui donneraient à ces pays un service global considérablement plus étendu, surtout en ce qui concerne le nombre des programmes, du service des pays qui, pour leur radiodiffusion intérieure, utilisent seulement les ondes longues et moyennes.

En résumant, on devrait limiter au minimum indispensable l'emploi des hautes fréquences à l'intérieur des frontières métropolitaines.

b) Oui.

c) Si le concept de priorité implique comme conséquence que, dans l'allocation des fréquences on doit satisfaire d'abord toutes les demandes appartenant à une première catégorie, ensuite celles appartenant à une deuxième catégorie, etc..., notre réponse est négative.

27. ITALIE

Si, au contraire, par ordre de priorité on entend un ordre tout à fait générique d'importance, nous considérons plus importants les services destinés aux pays étrangers, aux ressortissants résidant à l'étranger, colonies, etc..., en dehors des frontières métropolitaines.

d) Non; car des critères rigides ne correspondent pas aux situations très différentes des divers pays.

6ème Question:

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible d'établir une méthode équitable, susceptible d'être appliquée d'une manière uniforme et qui puisse satisfaire aux besoins réels des différents pays.

7ème Question:

a) Non.

b) Oui. Par exemple: état de fait, niveau de culture, marques évidentes de l'intérêt des auditeurs à l'égard des programmes actuellement diffusés, originaires résidant à l'étranger, nombre de navires enregistrés, conformation orographique du pays, etc...

c) Cette importance relative ne peut pas être définie quantitativement et d'une façon uniforme pour les différents pays.

8ème Question:

Oui.

9ème Question:

En présence des questions formulées au point 9, la Délégation italienne est d'avis que des raisons de principe aussi bien que des raisons d'ordre pratique s'opposent à une réponse affirmative.

En ligne de principe, reconnaître le droit de chaque pays de refuser certaines émissions serait contraire au principe de la liberté d'information qui est l'un des buts essentiels de l'organisation internationale et qui doit inspirer, à notre avis, les travaux de notre Conférence. En outre, il semble à la Délégation italienne que cette Conférence n'ait pas la compétence pour prendre une décision dans une matière aussi délicate de droit international.

27. ITALIE

Dans l'ordre pratique, il est évident que l'exercice de ce droit soulèverait de très graves difficultés pour l'assignation des fréquences et aboutirait à une confusion et à un désaccord tout-à-fait regrettables et parfaitement contraires à l'esprit et au but que notre Conférence s'efforce d'atteindre.

Rien n'empêche, d'autre part, que la Conférence examine la possibilité d'inclure dans le texte de l'accord final une déclaration telle que celle proposée par l'UNESCO dans son document No 278.

10ème Question:

Celui de franchir les frontières politiques, en vue de devenir le messager par excellence de bonne volonté et de collaboration entre les peuples.

11ème Question:

a) Non.

b) Oui.

12ème Question:

a) Non. Un plan d'assignation reposant uniquement sur des critères déjà établis peut servir seulement comme point de départ.

b) Il n'est pas possible d'établir un plan reposant uniquement sur des principes techniques, dans le sens normal qu'on donne à ces mots. L'établissement d'un plan est un procédé technique, mais les bases pour cet établissement comprennent aussi des appréciations d'ordre spirituel qui ne sont pas susceptibles d'être traduites en chiffres.

13ème Question:

a) Oui, pourvu qu'ils offrent la garantie de s'équiper pendant la période de validité du plan.

b) Oui.

15ème Question:

Etablir les limites proposées ne semble être ni facile ni souhaitable.

(Doc. 384-F)

27. ITALIE

16ème Question:

Non, parce que nous sommes opposés à l'établissement des priorités, au moins des priorités rigides à appliquer d'une façon uniforme à tous les pays.

17ème Question:

Il ne semble pas pratique, étant donnée la grande variété dans la nature des programmes.

18ème Question:

Oui. Il s'agit d'un élément fondamental.
On doit éviter, de toutes façons, de gaspiller des fréquences en les allouant à des programmes qui ne sont pas écoutés ou qui sont écoutés par un nombre d'auditeurs très limité.

19ème Question:

Ces chiffres ont une importance évidente pour l'assignation des fréquences aux pays qui les demandent pour leurs besoins intérieurs.

20ème Question:

Oui.

21ème Question:

La Délégation italienne doute qu'un problème aussi sérieux et général puisse être abordé et résolu par cette Conférence; toutefois notre avis serait affirmatif.

24ème Question:

Non, parce que les différentes demandes ont été établies selon des critères différents.

25ème Question:

Oui, sauf en cas de renonciation explicite.

QUESTIONS AUXQUELLES L'ITALIE A REPONDU:
1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-15-16-17-
18-19-20-21-24-25.

(Doc. 384-F)

28. MEXIQUE

La Délégation du Mexique, en répondant au questionnaire, commence par présenter les réponses qui concernent ses propres questions 13 et 24, ainsi que la question 1, dont la fin du paragraphe (a) contient l'essence d'une question également posée par le Mexique.

Il apparaît que le sens de ces réponses se retrouve dans un grand nombre des réponses suivantes.

1ère Question :

a), b), c), d) - Oui, étant donné qu'il est juste de considérer ces éléments au moyen de la formule idéale grâce à laquelle la Conférence devrait essayer de déterminer les nécessités de chaque pays avant d'appliquer la formule pratique du Mexique (Voir question No. 24) dans le cas où cette formule deviendrait nécessaire.

13ème Question :

a) Oui, étant donné que ceci représente la reconnaissance d'un droit indiscutable.

b) Oui, mais conformément aux possibilités techniques. En règle générale, les accords bilatéraux ne doivent être pris qu'avec des pays appartenant aux zones d'émission et de réception qui correspondent à l'assignation primitive.

24ème Question :

a) Oui, comme moyen pratique, dans le cas où la Conférence arriverait à cette conclusion, qu'il n'est pas possible d'appliquer des formules qui ne tiendraient pas compte des facteurs difficiles à contrôler et à évaluer.

b) Oui, et il serait même indiqué de prendre en considération les 24 heures d'emploi, puisque le problème de l'excédent des demandes est différent pour chaque bande, et, bien plus difficile à des périodes déterminées.

2ème Question :

a) Oui.

b) Celui du pays ayant obtenu l'attribution la plus basse par l'application, soit de la formule idéale, soit de n'importe quel autre principe pratique ou empirique qui déterminerait l'attribution qui correspond exactement à chaque pays.

28. MEXIQUE

3ème Question :

Oui - (en ce qui concerne le paragraphe (b) de la question No. 13).

4ème Question :

a) Non, les demandes devront être triées au préalable.

b) Non, d'accord avec le critère du Mexique exposé au cours de la 13ème séance de la Commission 3 (dont le procès-verbal n'a pas encore été distribué) la locution "justifiées techniquement" s'oppose aux directives de la Commission 5, et à sa procédure actuelle, puisque, lorsqu'une demande n'est pas justifiée techniquement elle doit être corrigée afin d'être adaptée aux normes techniques qui ont été adoptées.

5ème Question :

a) Oui, ceux qui ne peuvent être assurés par l'emploi des moyennes fréquences, ou par d'autres moyens permettant d'économiser l'emploi des hautes fréquences, ou ceux dont l'emploi efficace s'avèrerait opportun.

b) Oui, mais dans l'ordre des priorités et dans des conditions qui devront être établies pour les différents types de services par la Conférence.

c) Oui, mais seulement si la Conférence décide qu'il ne sera pas possible ou pratique d'appliquer une formule idéale qui éviterait l'examen des priorités ou n'importe quelle autre formule pratique, comme celle du Mexique (voir question No. 24).

Dans ce cas les priorités devraient être établies dans l'ordre suivant:

1) Service national (ou "intérieur", ou "limité", etc) selon la nomenclature adoptée;
2) Service international (ou "extérieur" ou "illimité", etc) selon la nomenclature adoptée.

d) Oui, tant que ces facteurs auront un caractère statistique et ainsi susceptibles d'être contrôlés, ou bien par l'application d'une formule pratique ou empirique telle que, par exemple, celle du Mexique (Voir question No. 24).

28. MEXIQUE

6ème Question :

a) Oui, grâce à l'application de la formule idéale au sujet de laquelle des considérations sont formulées dans la réponse No. 5 d).

b) Ceux qui ont été mentionnés dans le rapport de la Commission du Plan (Session de Genève) Ch. VII, point 1, paragraphe e, exception faite de l'alinéa 9, et aussi du "Nombre des analphabètes".

7ème Question :

a) Oui, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'estimer les nécessités de la radiodiffusion intérieure d'un pays.

b) Oui, si les facteurs auxquels il est fait allusion à la question 6 (b) n'ont pas pour but d'établir des priorités, celles-ci étant implicitement comprises dans l'index général qui serait le résultat de l'application de la formule idéale (voir Questions 6 et 13), ou de n'importe quelle autre formule pratique ou empirique, comme serait par exemple celle du Mexique (Voir Question 24).

c) Les facteurs qui correspondraient aux chiffres suivants, représentatifs de l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessous:

Superficie du pays	2
Superficie des colonies	1
Population du pays	1
Population des colonies	1
Nombre de nationaux résidant à l'étranger	2
Nombre de langues officielles et principales du pays	1
Nombre de langues officielles et principales des colonies	1
Situation géographique d'un pays et ses caractéristiques	4
Analphabètes	4

8ème Question :

En principe oui, pour autant que ces attributions seront faites au pays d'origine de ces émissions; dans ce cas il faudra donner à ce pays une considération spéciale au sujet des assignations de fréquences, en tenant compte de la décision prise par une conférence compétente de l'UIT. Ces considérations ne s'appliquent pas à l'ONU, en vertu de la Convention établie entre l'ONU et l'UIT.

28. MEXIQUE

9ème Question :

a), b) En principe oui, quoiqu'il soit bien établi qu'une décision de ce genre n'entre pas dans les attributions d'une conférence de l'UIT, mais d'une organisation appropriée qui s'occuperait de "liberté d'information". Cependant, étant donné qu'une décision de ce genre a une grande importance dans l'élaboration d'un projet de plan, il conviendrait que la Conférence élabore une recommandation à ce sujet.

c) Oui, puisque cela n'aurait pas seulement la valeur d'un accord bilatéral ou multilatéral, mais serait reflété par la structure du plan lui-même.

10ème Question :

Le premier.

11ème Question :

a) Non, parce que ce cas n'est pas possible, si l'on considère la signification même du mot "demandes", qui, se référant à un fait accompli, suppose que les modifications, s'il y a eu lieu d'en faire, ont été effectuées avant de présenter les demandes, ou remplacées par d'autres si elles ont été faites postérieurement. En tout cas, aucun fondement juridique ne nous permet de mettre en doute la validité des demandes présentées par n'importe quel pays.

12ème Question :

a) Oui, pour autant que ces critères seront ceux adoptés par la Commission des Principes Généraux.

b) Non, parce que les principes techniques en général doivent être appliqués pour interpréter les principes généraux adoptés pour l'élaboration d'un projet de plan.

14ème Question :

a) Non, parce que le nombre d'heures-fréquences doit être attribué à chaque pays, selon la formule à laquelle se rapportent les questions 6 et 13, ou selon des méthodes d'application générales et uniformes, comme, par exemple, celle du Mexique (Voir question No. 24). On suppose que la situation de chaque pays a été prise en considération par son Gouvernement en présentant ses demandes pour des services futurs.

28. MEXIQUE

15ème Question :

Oui.

16ème Question :

Oui.

17ème Question :

Oui, si la Conférence estime indispensable d'avoir recours à la procédure conventionnelle des priorités, car il serait préférable d'appliquer la formule idéale à laquelle fait allusion la question No. 6 et, à défaut de celle-ci, d'appliquer n'importe quelle formule pratique ou empirique, comme par exemple celle du Mexique (Voir question No. 24).

18ème Question :

On ne peut pas parler d'une "marque évidente d'intérêt" qu'il serait très difficile de vérifier, si l'on faisait une enquête pour déterminer le plus grand ou le moindre intérêt des auditeurs, celle-ci devrait se baser sur le contenu des programmes et non pas sur l'effet produit par les difficultés de réception.

19ème Question :

a) Oui (Voir la question 6 b)) bien que l'on puisse prévoir que ce sera un facteur difficile à contrôler et à évaluer.

b) A l'aide de renseignements statistiques soumis par les Administrations auxquelles on attribuerait une valeur relative de la moitié (Voir réponse à la question No. 7 c)).

20ème Question :

Non, car en tenant compte de la disproportion qui existe entre l'augmentation de l'intensité du signal et l'augmentation correspondante de la puissance, cette augmentation se révélerait impraticable, puisque la limite de la puissance sera naturellement établie.

21ème Question :

a) Oui, tant que l'on s'en tiendra aux limites établies par les dispositions prévues par les Conventions internationales acceptées par le pays intéressé.

28. MEXIQUE

22ème Question :

Non, car ceci représenterait une double attribution, étant donné que lesdits colonies, territoires et possessions d'Outre-mer sont considérés comme territoires indépendants de la Métropole, en tant que membres de l'Union et, comme tels, ont soumis leurs propres demandes.

23ème Question :

Oui, si les attributions de fréquences à ces zones, n'excluent pas la possibilité de co-partage avec des pays de cette même zone ou d'autres zones.

25ème Question :

Oui, car le contraire équivaudrait à accepter d'avance l'action des pays qui se verraient dans l'obligation de satisfaire leurs propres besoins en dehors du Plan d'Assignation.

26ème Question :

Oui (Voir la réponse à la question 5 a).

27ème Question :

Non.

28ème Question :

Non.

29. MONACO

1ère Question

a) Conformément au principe énoncé à Atlantic City qu'il ne faut apporter que le minimum de modifications dans les services existants, il y aurait lieu de tenir compte des émetteurs actuels et de la qualité du service qu'ils assurent, de telle sorte qu'ils puissent conserver une utilisation suffisante pendant, par exemple, 8 à 10 heures par jour. Laisser trop longtemps chaque jour inutilisés des émetteurs puissants, modernes et perfectionnés, correspondrait à un gaspillage de richesse, à une perte considérable pour ce pays et pour la radiodiffusion internationale qui doit tendre vers une solidarité toujours plus grande. Cette perte est d'autant plus à éviter que la qualité des programmes est avérée. En d'autres termes, le volume du service, c'est-à-dire les heures-fréquences se justifient aussi par la qualité des programmes. On ne peut ignorer que la radiodiffusion est un art et, en ceci, non proportionnelle à la superficie, ou à la population, ou au nombre de langues des pays.

b) En principe, oui; mais en pratique il sera malaisé d'apprécier le caractère extraordinaire des circonstances, chacun aura de bonnes raisons pour considérer son propre cas comme exceptionnel.

c) Oui, pour les pays qui ont souffert et lutté pour une cause juste, ou bien encore pour ceux qui ont subi l'agression et l'occupation ou des dommages, bien que non-belligérents. La difficulté sera d'apprécier quantativement, qui seront les juges impartiaux ?

d) Oui, en principe, mais dans ce cas aussi l'appréciation et le contrôle paraissent difficiles.

2ème Question

a) Oui, pourvu que ces pays puissent effectivement utiliser ces heures-fréquences pour des émissions techniquement bonnes, des programmes de qualité et des informations objectives.

29. MONACO

b) En fonction de la puissance totale des émetteurs réellement en service, deux heures-fréquences à partir de 10 kW et par fraction de 10 kW.

c) Cinq à dix pour cent environ, le pourcentage total étant déterminé exactement par la puissance totale réellement en service à ce jour.

3ème Question

Oui, sous forme de recommandation étudiée par la Commission technique compétente.

4ème Question

Il conviendrait de prendre en considération des demandes nouvelles réduites, en général, par chacun des pays intéressés, d'environ 60% par rapport aux demandes des formules 4, à l'appel de la Conférence et par ceux qui voudraient vraiment éviter l'échec de celle-ci.

5ème Question

a) Oui. Chaque pays est le meilleur juge pour choisir ses services dans l'exercice de sa souveraineté.

b) et c) On ne peut préciser des priorités universelles : "vérité en-deça des Pyrénées, erreur au-delà", a écrit le philosophe. Il y a, à notre avis beaucoup de Pyrénées dans la radiodiffusion mondiale, c'est-à-dire que telle priorité est vraie pour tel pays et ne l'est pas pour tel autre. On ne peut établir un ordre de priorité vrai pour tous ou accepté par tous.

d) Non, on ne peut attribuer à chaque grande classe de services qu'une certaine fraction, qu'une certaine proportion du total d'heures-fréquences disponibles, sans aucune espèce de priorité.

29. MONACO

6ème Question

a) Il n'y a pas de méthode équitable universelle correspondant à une formule rigoureuse, satisfaisante pour tous.

b) Les principes admis par les uns, sont rejetés par les autres. Vouloir appliquer la même formule à tous c'est en mécontenter un grand nombre et pousser à l'échec de la Conférence.

7ème Question

a) Non, parce que les émissions ne restent pas, en général, dans la limite des frontières politiques.

b) Oui, de nombreux, variables suivant les pays. Souvent l'importance des installations en service, la qualité des programmes, sont des facteurs susceptibles d'être retenus.

c) On ne peut classer ces différents facteurs d'une façon uniforme pour établir une formule générale universelle.

8ème Question

a) Nous ne voyons pas la réalisation pratique de cette idée.

b) Oui, s'il ne s'avère pas plus pratique de faire effectuer ce service par les radiodiffusions des divers pays membres de l'O.N.U.

c) Oui, s'il ne s'avère pas plus pratique de faire effectuer ces émissions par les radiodiffusions des divers pays membres de cette organisation internationale.

9ème Question

a), b), c) Problèmes politiques en dehors du mandat des délégués à la présente conférence administrative.

29. MONACO

10ème Question

Franchir les frontières politiques en vue de devenir le messager par excellence de bonne volonté et de collaboration entre les peuples.

11ème Question

a),b) Il conviendrait de demander à tous les pays, mieux éclairés aujourd'hui sur la difficulté du problème, de réduire d'eux-mêmes leurs demandes pour que l'établissement d'un Plan susceptible d'obtenir l'adhésion générale, soit possible.

12ème Question

a), b) Non.

13ème Question

a) Non, si celle incapacité devait durer jusqu'à la date de révision la plus prochaine du Plan.

14ème Question

a) Non, à cause des difficultés pratiques d'appréciation.

15ème Question

Non, parce qu'un plan équitable, tenant compte de toutes les réalités, évitera les disproportions excessives auxquelles conduisent les formules mathématiques trop rigoureuses, utilisant dans tous les cas les mêmes variables, en nombre limité, affectées des mêmes coefficients.

16ème Question

Non, le partage d'après des priorités ne paraît pas pouvoir satisfaire tous les pays.

29. MONACO

17ème Question

Oui.

18ème Question

Non, car il sera difficile d'apprécier sans erreur cet intérêt dans tous les cas.

19ème Question

Non.

20ème Question

Oui.

21ème Question

Problème politique, en dehors du mandat des délégués à la conférence.

22ème Question

Cela dépend des besoins divers de ces colonies ou territoires.

23ème Question

Non.

24ème Question

Voir réponse à question nº 11.

25ème Question

Il faut étudier chaque cas particulier, car la réponse peut être oui pour l'Espagne, non pour d'autres pays.

26,27,28ème Questions

Il ne nous paraît pas opportun de répondre pour le moment à ces questions.

(Doc. 384-F)

30. République Populaire de MONGOLIE

Après avoir étudié les questions soumises par le groupe de travail C de la Commission 3, Doc. No 265, la Délégation de la République Populaire de Mongolie estime que la majorité de ces questions ne présente pas une signification pratique, pour la préparation d'un plan d'assignation de fréquences et d'heures-fréquences parmi les pays du monde.

De l'avis de la Délégation de la R.P.M., toute l'attention et tous les efforts de toutes les délégations devraient tendre, en premier lieu, vers l'établissement de définitions concernant les principes généraux et les priorités pour l'assignation de fréquences, sur lesquels devrait se baser la préparation du plan de distribution d'heures-fréquences et de fréquences.

Néanmoins, mus par un esprit de collaboration internationale et le désir de contribuer au succès de la Conférence, nous estimons pouvoir exprimer notre opinion sur les questions individuelles posées dans ce questionnaire.

1ère Question:

a) Le nombre d'émetteurs en service et le volume de radiodiffusion effectué à l'heure actuelle ne saurait avoir de signification dans l'élaboration du plan qu'en tant qu'élément d'information.

Pourtant, cet élément d'information ne peut avoir une influence sur l'élaboration du plan. Donc, notre réponse à la question 5 est : Non.

b) Cette question ne correspond pas aux intérêts de la majorité des pays, notre réponse est donc: Non.

c) Par rapport à un nombre de pays, il est nécessaire de tenir compte non seulement des destructions subies du fait de la dernière guerre, mais également des pertes totales subies par chaque pays par suite d'oppression fasciste.

d) L'étude pratique de cette question est inopportune et notre réponse à cette question est: Non.

2ème Question:

a) Non. Inopportun.

b) Non.

c)

(Doc. 384 -F)

30. République Populaire de

MONGOLIE

3ème Question:

Ceci doit être décidé par un accord entre les divers pays ou groupes de pays et une recommandation peut être donnée à cette Conférence : Oui.

4ème Question:

a) Non.

b) Oui.

5ème Question:

a) Non
b) Non.
c) Non

6ème Question:

a) Oui.

b) La dimension du territoire du pays, sa population, le nombre de langues officielles d'Etat.

7ème Question:

a) Oui.

b) Oui. Le total des pertes du pays subies en tant que résultat de la guerre contre les envahisseurs fascistes.

c) Chacun des trois facteurs indiqués par nous au par. 6 b) comme facteur d'application permanente doit avoir la même importance; bien plus, les pays qui ont souffert dans la guerre contre les envahisseurs fascistes, doivent recevoir des avantages considérables.

8ème Question:

a) Non.

b) Non.

c) Non.

(Doc. 384-F)

30. République Populaire de

MONGOLIE

9ème Question:

a) Les questions qui se rapportent à ce point dépassent le cadre des problèmes de la Conférence présente et ne peuvent pas avoir d'influence sur l'élaboration d'un plan - notre réponse est: Non.

b) Non.

c) Non.

10ème Question:

La principale fonction de la radiodiffusion à hautes fréquences est de satisfaire les besoins nationaux à l'intérieur du pays considéré.

En ce qui concerne la seconde partie de cette question notre réponse est : Non.

11ème Question:

Dans l'élaboration d'un plan, on doit être guidé par des principes fondamentaux, qui à notre opinion sont: l'étendue d'un pays, l'ordre de grandeur de sa population et le nombre de langues officielles d'Etat, aussi bien que les pertes totales subies en tant que résultat de l'invasion fasciste. En conséquence notre réponse est : Non.

12ème Question:

Il n'y a pas jusqu'à présent de critères établis qui aient été confirmés par cette Conférence.

b) Non.

13ème Question:

a) Oui.

b) Non. Le transfert de fréquences assignées, mais non utilisées ne peut être effectué que sur la base d'accords mutuels entre les pays intéressés.

14ème Question:

a) Oui. Les pays qui ont souffert dans la guerre contre les envahisseurs fascistes doivent recevoir de considérables avantages.

(Doc. 384-F)

30. République Populaire de MONGOLIE

15ème Question:

Non. A déconseiller.

16ème Question:

Non.

17ème Question:

Non, à déconseiller. Pour déterminer les limites de durée d'un programme selon une fréquence quelconque est le droit inaliénable de chaque Etat souverain.

18ème Question:

Non. L'arrangement des hautes fréquences doit être guidé par des facteurs d'application constante, soit par exemple la superficie du territoire d'un pays, sa population et le nombre de langues officielles d'Etat.

19ème Question:

Non.

20ème Question:

Oui. A désirer.

21ème Question:

Ceci devrait faire l'objet d'un accord international spécial.

22ème Question:

Non.

23ème Question:

Non, pas à conseiller. Ceci ne pourrait que compliquer la situation et ne donnerait pas de résultats pratiques.

24ème Question:

a) Non, inopportun.

b) Non.

(Doc. 384-F)

30. République Populaire de

MONGOLIE

25ème Question:

Si un pays n'a pas présenté de demandes parce qu'il n'a pas besoin de fréquences, alors: Non. Mais s'il n'a pas été en mesure de soumettre ces demandes en raison de circonstances spéciales, alors: Oui.

26ème Question:

Non.

27ème Question:

Non.

28ème Question:

Non.

(Doc. 384-F)

31. N I C A R A G U A

1ère Question :

a) Oui, autant que possible.

b) Oui, dans des cas spécifiques exceptionnels et dûment justifiés.

c) Oui, dans des cas concrets de dommages soufferts par les équipements de radiodiffusion en service normal.

d) Oui.

2ème Question :

a) Oui.

b) Oui, s'élevant 20% des heures-fréquences.

c) Oui, dans les bandes demandées.

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Oui.

b) Non, parce que l'expression "techniquement justifiées" est contraire aux directives de la Commission 5, et que les demandes qui ne sont pas "techniquement présentées" sont en train d'être corrigées.

6ème Question :

a) Oui, le plus possible.

b) Tous les facteurs ne se rapportant pas aux petits pays, devraient servir de base.

7ème Question :

Non, les facteurs "population" "superficie" et "langues" ne doivent pas être des facteurs de base pour le plan d'assignation.

31. N I C A R A G U A

8ème Question :

a) Non

b) Oui, tant qu'il s'agit strictement d'une émission des Nations Unies et non d'une autre station retransmettrice.

c) Non.

9ème Question :

a) Cette Délégation juge que cette question n'est pas de
b) la compétence de cette Conférence, parce qu'elle englo-
c) be des problèmes juridiques des pays.

10ème Question :

Affirmative, en ce qui concerne la satisfaction des besoins nationaux.

11ème Question :

a) Non.

b) Oui.

12ème Question :

a) Oui, d'accord avec les critères adoptés par la Conférence.

b) Non.

14ème Question :

a)
b) Non.

15ème Question :

Oui.

16ème Question :

Non.

17ème Question :

Non.

31. N I C A R A G U A

18ème Question :

Non.

19ème Question :

a) Oui.

b) Oui,

20ème Question :

Non.

21ème Question :

a) Oui.

b) Non.

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Oui, dans le cas où la présente Conférence n'arriverait pas à un accord.

24ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

25ème Question :

Oui, afin de donner au Plan un caractère universel.

(Doc. 384-F)

32. N O R V E G E

1ère Question :

a) Oui, et dans la plus large mesure, si l'on utilise des émetteurs dont la puissance non -modulée dépasse 10 KW, ou 5 KW en conjonction avec une antenne de gain élevé. Les émetteurs de puissance inférieure seront pris en ligne de compte à un degré moindre.

b) Oui.

c) Oui.

d) Oui, et dans la plus large mesure, mais seulement pour des services réellement assurés avant le 1er janvier 1951.

2ème Question :

a) Nous ne le conseillons pas, et ce ne serait d'ailleurs
b) pas pratique. Le Plan d'Assignation des Fréquences de-
c) vrait se justifier d'un point de vue technique.

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Non.

b) Oui.

5ème Question :

a) Oui. Services destinés aux navires en premier lieu.

b) Oui.

c) Nous considérons qu'il est impossible d'établir une mé-
d) thode uniformément applicable.

6ème Question :

a et b) --

(Doc. 384-F)

32. N O R V E G E

7ème Question :

a) Non.

b) Oui.

c) Nous ne pensons pas qu'on puisse répondre catégoriquement.

8ème Question :

a) Se référant à la 3ème question, la Délégation Norvé-
b) gienne pense que l'on devrait tenir compte des besoins
c) des Nations Unies.

9ème à 13ème Questions :

Nous nous abstenons de répondre.

14ème Question :

Non.

15ème Question :

Non.

16ème Question :

L'allocation des heures-fréquences doit se faire d'après les besoins justifiés de chaque pays.

17ème Question :

Non.

18ème Question :

Critère fort problématique.

19ème Question :

a) Oui, pour les émissions internationales.

b) Non.

32. N O R V E G E

20ème Question :

a) Oui.

21ème Question :

a)
b) Abstention.

22ème Question :

Dans des cas spéciaux peut-être.

23ème Question :

Non.

24ème Question :

a) Non.

25ème à 28ème Questions :

Abstention.

(Doc. 384-F)

33 NOUVELLE ZELANDE

La délégation de la Nouvelle Zélande a préparé des réponses breves a TOUTES les questions contenues dans le document 265 et a le plaisir de les soumettre ci-dessous:

1ère question:

a) Oui. Mais seulement dans la limite ou le degré technique du service est satisfaisant c'est à dire que la valeur d'intensité de champ appropriée est assurée dans la zone de service.

b) Oui. Toutes les circonstances affectant les besoins doivent être examinées avec soin. Les assignations ne doivent pas etre faites sur une base purement arbitraire.

c) Oui. Sous réserve toujours que l'évaluation des BESOINS actuels est l'objectif principal.

d) Oui. Le nombre des services d'un niveau technique approprié qui peuvent être fournis de façon certaine pour une date à préciser (par exemple, le 1er juin 1950). Mais seulement dans la limite ou la conférence aura estimé que le BESOIN aura été justifié.

2ème question:

a) Non. La notion d'un contingent de base égal, quelque petit qu'il soit, n'a pas notre accord. Les BESOINS de chaque nation et leur propre évaluation de priorité pour les différentes demandes qu'elles ont présentées doivent également entrer en ligne de compte.

b) ---------

c) néant

3ème question:

Oui. Ceci est tellement important que le sujet doit etre renvoyé a une Commission spéciale de la Conférence. De plus, les considérations qui y sont contenues doivent être constamment présentes à l'esprit lors de l'examen des demandes et de l'évaluation des BESOINS.

4ème question:

a) Oui. L'emploi des hautes fréquences est indispensable a:

33. Nouvelle-Zélande

1 - certains services fondamentaux.
a- pour des raisons techniques: exemple, service vers les îles isolées, vers les régions arctiques, vers les populations isolées de continents étendus, dans les montagnes et dans la jungle.
b- pour des raisons économiques, peut être pour un certain temps, jusqu'à ce que des moyens de meilleure qualité puissent être développés.

2 - pratiquement tous les services "auxiliaires" internationaux.

b- Oui. Une priorité générale doit être accordée aux services qui ont le plus d'importance pour l'AUDITEUR.

c- Oui. Un projet d'ordre de priorité est suggéré ci-dessous:

1. services "essentiels" qui, pour des raisons techniques ne peuvent être assurés d'une autre manière.
2. services "essentiels" qui, pour des raisons réelles et exceptionnelles pour de nombreuses années encore ne peuvent etre assurés d'une autre manière.
3. radiodiffusion "auxiliaire" nationale p. ex. (coloniale) et internationale, à hautes fréquences.
4. radiodiffusion à hautes fréquences intérieure provisoire.

d- Non. Alors que des priorités générales doivent être reconnues, une certaine souplesse est considérée nécessaire et on ne pense pas qu'un traitement rigoureux sur une base purement quantitative sera acceptable a cette conférence.

6ème question:

a) Non. Voir 5 d). Plusieurs tentatives faites dans ce sens n'ont pas reçu d'appui.

b) -----

7ème question:

a) Non. L'on est d'accord toutefois pour estimer que le nombre des langues est dans certains cas un facteur important.

b) Oui. Voir réponse à la question 5.

c) Voir réponse question 5 d)

33. Nouvelle-Zélande

8ème question:

a) Non. Pas de disposition internationale spéciale mais le maximum de dispositions pour permettre la radiodiffusion des stations nationales aux centres mondiaux est fortement encouragée.

b) Oui.

c) Non. Les services nationaux existants doivent être employés.

9ème question:

a) Nous ne pouvons pas controler l'ether! Des accords bilatéraux sont la seule manière d'aborder ce problème.

b) En Droit, oui, mais non à cette Conférence. L'on pourrait citer des cas dans lesquels la radiodiffusion d'un centre mondial est désirée par un pays éloigné, mais le contraire n'est pas vrai.

c) Pas pratique.

10ème question:

La radiodiffusion à hf n'est pas un moyen parfait et dans l'intéret des AUDITEURS aussi bien qu'afin de conserver les voies aux buts pour lesquels la haute fréquence est essentielle, d'autres méthodes doivent être employées partout où cela est possible. Voir réponse à la question 5.

11ème question:

a) et b) Oui. Les BESOINS tels qu'ils sont établis par le pays intéressé sont le seul critère. Il appartient certainement à la Conférence de veiller à ce qu'aucun avantage injuste ne soit obtenu par la présentation de demandes extravagantes.

12ème question:

a) Non. Si nous avons établi des critères!

b) Des projets de plan doivent se baser sur les besoins justifiés par chaque nation à la lumière des principes généraux. Voir réponse question 5.

13ème question:

a) Non. Les assignations devraient être prévues (avec la

puissance appropriée et l'exécution technique) à une date fixée. Sinon elles devraient être annulées et réparties à nouveau.

b) Le troc en matière d'heures-fréquences ne doit pas être favorisé.

14ème question:

Non. Les dommages de guerre ne doivent pas influer sur le nombre des assignations, mais seulement sur le TEMPS accordé avant que la voie ne soit ne soit occupée ou que l'assignation ne soit supprimée.

15ème question:

Non - Pas pratique, les besoins de chaque pays different.

16ème question:

Non - Trop arbitraire.

17ème question:

C'est une forme de "réduction" qui est possible. On doit se souvenir que la radiodiffusion hf est une entreprise couteuse et les intérêts des AUDITEURS ne seraient pas servis si l'on augmentait indument le nombre des stations internationales à grandes puissances et en réduisant leurs heures d'émission.

18ème question:

Oui. Nous devons construire sur le système existant établi, ne le réduisant que du minimum nécessaire pour permettre son développement essentiel, mais nous ne devons pas tuer l'arbre plein de santé qui existe. Les intérêts des auditeurs doivent être souverains.

19ème question:

Non. Les émetteurs engendrent les récepteurs et nous devons avancer. (L'idée conviendrait parfaitement à la Nouvelle Zélande).

20ème question:

Non - Nous préférerions une puissance minimum. L'Auditeur a droit au meilleur service possible.

33. Nouvelle Zélande

21ème question:

a) Nous avons besoin d'un Plan afin que les pays puissent jouir de leur souveraineté au lieu de brouillages.

b) Mettons nous d'ACCORD, alors il ne se posera pas de problème.

22ème question:

Admissible mais non souhaitable. La solution serait peut-être de donner nous mêmes à nos colonies un service meilleur.

23ème question:

Non.

24ème question:

Non. Au moins pas avant qu'ils n'aient été examinés sur la base des besoins et classifiés suivant les méthodes suggérées dans la réponse à la question 5.

25ème question:

Non - Sauf s'il existe des circonstances atténuantes.

26ème question:

Oui.

27ème question:

Oui.

28ème question:

Oui.

(Doc. 384-F)

34. PAKISTAN

Liste des questions auxquelles cette Délégation a répondu: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

1ère Question

a) Oui, sous réserve de notre réponse à 1 b) ci-dessous.

b) Oui. Cette clause a été unanimement adoptée par la Commission 3, notamment pour tenir compte du cas du Pakistan. Les circonstances extraordinaires du Pakistan sont les suivantes: Lorsque l'Inde encore non divisée fut divisée, le 15 août 1947, en ce qui est aujourd'hui l'Inde et le Pakistan, la ligne de séparation des territoires a mis tous les émetteurs à hautes fréquences existants de l'"Inde" (territoire antérieur), dans le territoire de l'Inde actuelle. En conséquence, pour des raisons historiques et politiques, le Pakistan a dû débuter dans la vie sans émetteurs à hautes fréquences, alors qu'avant le 15 août 1947 son territoire en avait l'emploi. Cette situation est sans parallèle dans le monde et comme elle a été créée par des circonstances extraordinaires elle mérite que l'on en tienne compte tout spécialement.

c) Oui, mais strictement en rapport avec les dommages véritables causés aux installations à hautes fréquences.

d) Les projets futurs doivent être pris en considération sous réserve de leur justification technique et générale. Les difficultés des pays qui ne sont pas des pays fabricants doivent également entrer en ligne de compte du fait que le lent développement de ces pays ne signifie pas que leurs besoins sont moindres que ceux de pays plus développés, ou que leurs projets non réalisés n'étaient pas justifiés.

2ème Question

a) Non.

b) Sans objet.
c)

3ème Question

Oui.

4ème Question

a) Non.

b) Oui.

(Doc. 384-F)

34. PAKISTAN

5ème Question

a) Oui; dans les deux cas.

b) Oui.

c) Aucune réponse ne peut être donnée tant que le rapport du
d) groupe a) n'est pas disponible.

6ème Question

a) Oui, si "méthode" ne signifie pas "formule". Une formule uniformément applicable serait difficile sinon impossible à obtenir.

b) Voir notre réponse au No 7 ci-dessous.

7ème Question

a) Les derniers critères qui peuvent être considérés comme jus-
b) tes et équitables pour les assignations sont les besoins
c) d'un pays. Les facteurs qui représentent le plus les besoins du Pakistan sont:

i) sa superficie et sa population;
ii) les distances, de même que le fait que ce pays consiste en deux territoires largement séparés;
iii) le fait que c'est un Etat tout à fait nouveau et qu'il exige un rythme de développement accéléré sur les bases les plus économiques possibles;
iv) situation déjà exposée dans notre réponse à 1b);
v) ses liens culturels et religieux avec de nombreux autres pays.

Quelques uns de ces facteurs peuvent également refléter les besoins de quelques autres pays, mais non pas de tous. Les besoins d'autres pays peuvent être reflètés dans des facteurs différents.

8ème Question

a)
b) Non.
c)

9ème Question

Les questions soulevées ici sortent de la compétence de cette Conférence.

34. PAKISTAN

10ème Question

Ceci dépend dans les deux cas de facteurs géographiques et techniques.

12ème Question

a) Non, car "des critères déjà établis" n'existent pas.

b) Non.

13ème Question

a) Oui, spécialement dans le cas de pays non fabricants.

b) Non, car ceci soulèvera des difficultés techniques.

14ème Question

a) Non.

b) Ne se présente pas.

16ème Question

Non.

17ème Question

Non.

19ème Question

i) Non; ii) ne se présente pas.

23ème Question

Non.

24ème Question

a) Non.

b) Ne se présente pas.

25ème Question

Oui, si nous pouvons établir que de tels besoins existent.

(Doc. 384-F)

34. PAKISTAN

26ème Question

Pas nécessairement puisque les facteurs économiques ont aussi leur importance.

27ème Question

Non.

28ème Question

Non.

35. PAYS-BAS

(Liste des questions auxquelles les Pays-Bas ont répondu)

1ère	Question	: a), b), c), d).
2ème	"	: a), c).
3ème	"	: -
4ème	"	: a), b).
6ème	"	: a), b).
7ème	"	: a), b).
8ème	"	: 1-, 2-, 3-.
9ème	"	: a), b), c).
10ème	"	: -
11ème	"	: Pas de réponse.
12ème	"	: Pas de réponse.
13ème	"	: -
14ème	"	: a), b).
15ème	"	: -
16ème	"	: -
17ème	"	: -
18ème	"	: -
19ème	"	: -
20ème	"	: -
21ème	"	: a), b).
22ème	"	: -
23ème	"	: -
24ème	"	: -
25ème	"	: -
26ème	"	: -
27ème	"	: Pas de réponse.
28ème	"	: -

o o o O o o o

1ère Question

a) Oui, en ce qui concerne le volume et la durée des programmes et cela pour la totalité. Le nombre d'émetteurs à diffuser ces programmes ne devrait pas dépendre du nombre existant, mais des décisions que prendra la Conférence à propos du nombre de fréquencess à utiliser pour un même programme.

b) Oui, -et dans la mesure à déterminer par une commission ad-hoc-, si ces circonstances extraordinaires et cette répercussion sont péremptoirement démontrées.

c) Dans le cas des pays membres de la UIT ayant souffert des dommages de guerre, le nombre d'émetteurs et le volume des services de radiodiffusion ayant existé à une date quelconque antérieure devraient, si le pays en question le désire, être intégralement mis sur le même pied que les services et émetteurs existants. (Voir sous a/).

35. PAYS-BAS

d) La conférence ayant, en partie, été convoquée précisément pour examiner ce problème, il ne paraît guère possible de répondre ici à la question posée. Ce n'est que vers la fin et en conclusion de ses travaux que la Conférence elle-même, espérons-le, formulera la réponse en allouant les hautes fréquences. Ceci ne diminue en rien, naturellement, le droit des pays en question à leur part justifiée dans le spectre des hautes fréquences.

2ème Question:

a) Oui.

c) A notre avis un chiffre de 8 à 10 heures/fréquences par jour mériterait d'être retenu. Nous nous en rendons compte, cependant, que ce chiffre est aussi arbitraire que le serait tout autre.

3ème Question:

Oui, sans réserves en ce qui concerne les accords bilatéraux d'échange de programmes, relais, enregistrement, meilleure réception des services de radiodiffusion par d'autres moyens.
Sous certaines réserves : en ce qui concerne les services entre points fixes. Des mesures dans ce domaine n'enlèveraient-elles pas aux services fixes des fréquences auxquelles la radiodiffusion n'a pas droit et qui seraient alors soustraites à leur destination originelle?

4ème Question:

a) Non.

b) Oui, une commission spéciale étant chargée d'examiner toutes les demandes sous cet angle.

6ème Question:

a) En théorie cette méthode serait parfaitement juste; en pratique, elle ne peut, à notre avis, donner des résultats satisfaisants, pour la raison que les situations géographiques, géologiques, politiques, historiques, culturelles etc. diffèrent trop d'un pays à l'autre pour permettre l'application d'une même formule sur toute la ligne.

b) Malgré ce qui a été dit sous 6a, certains facteurs -entre autres ceux mentionnés dans les réponses à plusieurs questions du présent questionnaire- pourraient être pris en considération.

35. PAYS-BAS

7ème Question:

a) Non. Ces facteurs, en effet, ne pourraient s'appliquer qu'aux pays pour lesquels l'usage des hautes fréquences pour leurs services intérieurs est indispensable (et cela encore en partie seulement). Pour tous les autres pays ces facteurs sont complètement inappropriés. Qu'il nous soit permis de nous référer sous ce rapport au document No.204.

b) Voir la réponse sous 6b.

8ème Question:

1/ Ces évènements trouveront normalement une place dans les différents services de programmes existants.

2/ Oui.

3/ Oui, mais seulement dans le cadre des programmes existants ou d'un nouveau service des Nations Unies.

9ème Question:

a) Il n'est pas clair comment un pays pourrait "refuser" des émissions provenant d'un autre pays ni à quel"droit" il est fait allusion.

b) Il serait certainement souhaitable qu'un pays, s'il le désire, pût jouir d'un droit de réciprocité à l'égard des émissions qui lui sont adressées par un autre pays.

c) Le meilleur moyen pratique de garantir le droit dont il est question sous b) serait de faire de sorte que toutes les émissions destinées à d'autres pays fissent l'objet d'accords bilatéraux préalables.

10ème Question:

La radiodiffusion à hautes fréquences a une même indiscutable raison d'être partout où elle a pour but d'informer et d'éduquer les auditeurs et où le service ne peut pas être assuré par d'autres moyens.

11ème Question:

Pas de réponse.

12ème Question:

Idem.

35. PAYS-BAS

13ème Question:

Des raisons d'équité pourraient justifier l'allocation de hautes fréquences à des pays qui ne pourraient pas s'en servir immédiatement. Mais il ne devrait pas en résulter que des fréquences précieuses resteraient inutilisées pour un temps indéterminé. La meilleure méthode serait peut-être de fixer une date limite pour l'utilisation des fréquences allouées; en cas de non-utilisation, ces fréquences pourraient devenir disponibles pour re-distribution.

14ème Question:

a) Voir réponse sous 1c.
b) Idem.

15ème Question:

Non. Les raisons qui déterminent l'usage de hautes fréquences par un pays sont trop différentes pourqu'il soit possible de fixer des limites supérieures et inférieures.

16ème Question:

En principe oui.

17ème Question:

Non.

18ème Question:

Vu la difficulté de cette tâche et la divergence d'opinion qu'il peut y avoir en ce qui concerne les "marques évidentes", il vaudrait mieux à notre avis ne pas s'engager dans cette voie dangereuse. Laissons le pays émetteur lui-même juge du succès - ou de l'insuccès - de ses émissions.

19ème Question:

Dans les pays où les hautes fréquences servent à la radiodiffusion intérieure - mais uniquement dans ces pays-, ces facteurs pourraient éventuellement être pris en considération.

20ème Question:

Oui.

35. PAYS-BAS

21ème Question:

a) La question n'est pas claire. La CIRAF a été convoquée précisément pour établir un plan auquel les peuples auront librement consenti et qui règlera l'usage que chacun des participants fera des hautes fréquences.

b) Voir sous a. Un plan "imposé" n'aurait aucune valeur.

22ème Question:

Chaque cas à examiner par une commission ad hoc.

23ème Question:

Non; procéder de cette manière serait simplement déplacer la difficulté, la fixation des zônes et des différents "blocs" d'heures/fréquences n'étant en effet possible qu'après avoir examiné les cas de tous les pays composant une telle zône.

24ème Question:

Non; cette réduction aurait un caractère purement arbitraire et risquerait de favoriser les pays ayant exagéré leurs demandes au détriment des autres.

25ème Question:

Oui, sinon tout plan d'allocation des fréquences risquerait de devenir illusoire.

26ème Question:

Oui.

27ème Question:

Pas de réponse.

28ème Question:

Oui, dans une mesure à établir de commun accord.

(Doc. 384-F)

36. POLOGNE (République de)

1ère Question

a) La Délégation de Pologne est d'avis qu'il n'est pas désirable de prendre en considération le nombre d'émetteurs et le volume de services de Radiodiffusion existant à l'heure actuelle pour l'établissement du plan, parce que l'état actuel est la conséquence d'un manque de coordination et du manque de plan d'attribution de fréquences. Ces données peuvent servir seulement à titre d'information.

b) Non, parce que "les circonstances extraordinaires" sont une notion trop large.

c) Oui. La fixation d'une date nous semble peu pratique. En ce qui concerne les dommages il faut tenir compte non seulement des dommages dans le domaine de la Radiodiffusion mais aussi des pertes générales, telles que des pertes parmi les intellectuels d'un pays, de la destruction l'économie d'un pays, de ses télécommunications, de ses moyens de transport, de ses pertes industrielles, etc.etc.

2ème Question

a) Non. Chaque pays qui a fait une demande d'heures-fréquences doit recevoir sa part sur la base d'un plan, qui va être établi.

Il n'est pas possible, d'après nous, d'attribuer d'avance à chacun des pays un nombre minimum et égal d'heures-fréquences, parce qu'on serait amené à attribuer des quantités minimes qui ne donneraient satisfaction à aucun des pays et compliqueraient seulement l'établissement du plan.

3ème Question

Oui, nous sommes d'accord de recommander l'emploi de moyens susceptibles d'amener des économies, sur une base, évidemment, qui serait établie par la Commission 4 (technique).

4eme Question

a) Non.

b) Oui.

6ème Question

a) Oui.

b) Population d'un pays, sa superficie, ses langues officielles, en tenant compte des pertes, dommages et destructions générales subies par un pays luttant aux côtés des Nations-Unies pendant la dernière guerre.

(Doc. 384-F)

36. POLOGNE (République de)

7ème Question

a) Oui.

b) Pertes et destructions générales subies par un pays luttant aux côtés des Nations-Unies pendant la dernière guerre.

c) L'importance relative de trois facteurs: population, langues, superficie, doit être la même. En ce qui concerne le facteur "pertes" le cas de chaque pays doit être traité individuellement.

8ème Question

1) Non.

2) Une quantité d'heures-fréquences sera attribuée aux Nations-Unies sur la base du plan général, c'est pour cela que nous jugeons inutile de réserver les heures-fréquences pour ce genre de service dès maintenant.

3) Oui.

9ème Question

Cette question dépasse la compétence de la présente Conférence.

10ème Question

Le trait le plus saillant doit être de satisfaire aux besoins nationaux, qui sont d'après nous les plus vitaux.

11ème Question

a) Non. Abst.

b) Abst.

12ème Question

a) Il convient d'établir le plan sur les critères suivants: population, superficie d'un pays, langues officielles, pertes subies pendant la guerre.

b) Non.

13ème Question

a) Oui.

b) Non.

(Doc. 384-F)

36. POLOGNE (République de)

14ème Question

a) Chaque pays, ayant subi des pertes et des destructions
b) du fait de la dernière guerre doit être traité individuellement, d'accord avec notre réponse à la question 1.c.

15ème Question

Non.

16ème Question

Non.

17ème Question

Non.

18ème Question

Cette question dépasse, d'après nous, la compétence de notre Conférence.

19ème Question

a) Non.

b) Non.

20ème Question

Oui.

21ème Question

a) Oui.

22ème Question

Non.

23ème Question

Non.

24ème Question

a) Non.

(Doc. 384-F)

36.POLOGNE (République de)

25ème Question

Non, si ce sont les pays qui ne s'intéressent pas à la Radiodiffusion à hautes fréquences, oui, s'ils s'y intéressent, mais ont eu des raisons importantes, et admises par présente Conférence, qui leur ont empêché de présenter les demandes.

26ème Question

La question n'est pas claire et semble être contenue dans une des questions précédentes.

27ème Question

Non.

28ème Question

Non.

(Doc. 384-F)

37. P O R T U G A L

Cette Délégation a répondu à toutes les questions sauf : 14, 24, 26, 27, 28.

1ère Question :

a) Oui, mais on devrait faire un effort en vue de réduire au minimum les services que l'on peut considérer comme superflus. Exemple :

1. Les diverses émissions simultanées d'un même programme pour une même zone de réception.

2. Réduction du nombre des émissions

3. Emissions pour des secteurs relativement restreints qui font partie d'une zone plus grande.

4. Application effective du principe de l'échange d'enregistrements.

Seules les émissions qui peuvent résister aux réductions indiquées ci-dessus doivent être considérées comme des émissions qui existent réellement.

b) Oui, mais on doit les examiner cas par cas.

c) Oui, en tenant compte des situations maxima soit celles d'avant la guerre, soit celles de l'heure actuelle (en se référant bien entendu à une date prochaine assez rapprochée).

d) Oui, mais pour une date future assez proche.

2ème Question :

Oui, un chiffre réduit proportionnel à la situation existante, mais à la condition d'un emploi exclusif des langues officielles du pays considéré dans les émissions.

3ème Question :

Oui, mais pas simplement une recommandation platonique mais une mesure effective avec des objectifs pratiques et réalisables, tels que : a) préférence pour les émissions internationales réalisées avec accord réciproque. b) Accords bilatéraux pour échanges de programmes. c) Normalisation des procédés d'enregistrement du son.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

37 . P O R T U G A L

4ème Question :

a) Non.

b) Non, de toute façon les raisons d'ordre technique doivent être les seules à être prises en considération.

Les raisons techniques sont seulement les conséquences d'autres raisons qui déterminent la nécessité d'une émission.

5ème Question :

a) Oui, spécialement dans les cas de liaisons avec les territoires d'outre-mer du pays considéré.

b) Oui.

c) Nous ne jugeons pas cela possible.

d) Oui.

6ème Question :

a) Oui, mais seulement comme une base théorique ou comme point de départ pour des corrections et des ajustements postérieurs pour l'examen minutieux de chaque cas particulier.

b) Les facteurs qui entrent dans la formule de l'Inde dûment modifiés par des coéfficients ou des fonctions déterminées qui les font paraître plus justes que raisonnables dans leur application, augmentés d'autres facteurs dérivés des principes généraux que l'on va établir.

7ème Question :

a) D'aucune manière.

b) Oui.

c) Voir le par. 6 b)

8ème Question :

a) Oui.

37. P O R T U G A L

b) Cette question avait pour objet de faire substituer un service unique mondial privé de l'ONU aux actualités internationales des différents pays. Par surcroît on prétendait effectuer une réduction substantielle d'heures-fréquences par ce moyen; référence : doc. 58, par. 9.

c) Nous jugeons absolument inutile d'attribuer des fréquences spéciales attendu que ces services pourraient être assurés par certaines stations existantes, ayant une expansion mondiale.

9ème Question :

a) Le droit de refuser certaines émissions internationales devra faire l'objet d'un accord international à intervenir

b) Nous comprenons que la radiodiffusion internationale doit faire l'objet d'accords réciproques entre le pays d'origine et le pays récepteur. Ce dernier peut avoir, ou doit avoir, le droit d'exercer la réciprocité.

On devrait fournir de plus grandes possibilités de réaliser des émissions entre pays qui auront passé des accords réciproques, dans le cas d'émissions internationales.

c) Oui.

10ème Question :

Nous comprenons que le principal objet consiste à donner satisfaction en premier lieu aux besoins fondamentaux d'un pays, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen technique de les assurer.

Les nécessités internationales devront être prises en considération en second lieu, sauf lorsqu'un pays n'aura pas d'autres prétentions que celles-là.

11ème Question :

a) On doit veiller à ne pas faire davantage de réductions.

b) On doit veiller à faire des réductions.

37. P O R T U G A L

12ème Question :

a) Non, le plan de Genève les avait approuvés.

b) Oui, mais seulement comme première approximation, afin que l'on vérifie dans quelle mesure les principes généraux doivent être pris en considération.

13ème Question :

a) Non. L'attribution de fréquences doit tenir compte des installations à effectuer dans la limite d'un court délai ou d'un proche avenir à fixer.

On doit établir une réserve de façon à ce que l'organisme international futur pour les attributions de fréquences ait des assignations disponibles à répartir dans des cas spéciaux à déterminer, dans l'avenir.

15ème Question :

Oui, mais dans une forme indirecte qui pourrait être l'assignation de limites pour le nombre maximum de cas d'émissions destinées à la même réception.

16ème Question :

Non, nous ne croyons pas que l'application de ce procédé serait convenable.

17ème Question :

Oui, nous croyons que cette suggestion est très importante parce qu'elle offre la possibilité d'effectuer des économies substantielles.

18ème Question :

Oui, mais nous estimons difficile, sinon impossible, de déterminer cette référence dans une forme sans équivoque.

19ème Question :

a) La suggestion paraît intéressante, mais analysée dans le détail nous paraît donner des résultats pratiques très douteux pour les raisons suivantes :

37. P O R T U G A L

1. Difficultés d'obtenir des renseignements précis.

2. Difficultés de déterminer d'après les statistiques officielles le nombre d'appareils à ondes courtes dans le pays émetteur ou dans les zones de réception respectives.

b) Non, ne nous paraît ni applicable, ni pertinent.

20ème Question :

Oui, nous suggérons le maximum de 100 à 150 kw.

21ème Question :

a) Oui, mais elle pourra être limitée par la propre volonté des Etats, au moyen de l'adoption de normes qui règleront la radiodiffusion internationale à hautes fréquences.

22ème Question :

Si les administrations respectives sont membres de l'U.I.T., elles ont ce droit.

23ème Question :

Nous ne croyons pas cela possible. Séparer la zone de réception de la zone d'émission, en considérant seulement cette dernière, serait une grave erreur.

25ème Question :

Oui, puisqu'ils sont des services en exploitation ou que l'on a connaissance de leur prochaine installation.

(Doc. 384-F)

38. MAROC ET TUNISIE

(a répondu à toutes les questions)

1ère question:

Oui. Question déja réglée dans son principe par une délibération de la Commission 6 (10 nov. 1948, P.V. doc. 113) sur le rapport de son groupe de travail 6 A (doc. 67).
Pour l'application de ces principes, la formule suivante est proposée:

Définition du "volume des services" pour un pays $V = \Sigma P.H.F.$
P. Puissance d'une émission faite pendant H heures sur F fréquences distinctes. Σ = somme étendue au trafic moyen quotidien.

Coefficient d'extension: K (annuel moyen).

$$K = \frac{\text{Volume mondial 1948} - \text{Volume mondial 1938}}{10 \text{ Volume mondial 1938}}$$

Réponse aux questions posées a), b), c):

Les pays auront le choix entre **aux justifications,**
soit: V (1948),
soit: V (1938) x (1 + 10 K).

Réponse à la question d):

Pays de haut développement industriel:
V (1948) (1 + 3K)
Pays actuellement mal équipés:
V (1948) (1 + 5K)

2ème question:

Oui. Cette attribution découlera de l'emploi d'une formule générale d'attribution d'un volume de H.F. à chaque pays (du type de celle de l'URSS ou de l'Inde).
Une moyenne sera faite pour les 10 pays les moins favorisés.
Aucune attribution ne pourra être inférieure à cette moyenne sauf si les demandes étaient inférieures à ce minimum.

3ème question:

Oui.

4ème question:

a) Non.

b) Oui.

38. MAROC ET TUNISIE

5ème question:

a) Oui.

b) Oui.

c) Non.

d) Oui.

6ème question:

a) Il est désirable de mettre au point une formule de base, perfectionnant celles de l'URSS et de l'Inde, et tenant compte du plus grand nombre de facteurs. La méthode la plus "equitable" consiste a rechercher cette formule par approximations successives, en comparant son application aux différentes phases de l'équipement de chaque pays, à son volume de service de radiodiffusion § 1. c) et d), et aux demandes.

b) La délégation du Maroc et de la Tunisie, compte tenu de l'expérience acquise à cette date de la conférence, ne croit plus qu'il sera possible "d'ériger en principe" quoi que ce soit.
L'application d'une formule de base, établie empiriquement comme il est dit au § précédent, devrait permettre de comparer les demandes entre elles et de faire apparaitre les disproportions les plus marquantes entre telle ou telle demande de tel ou tel pays ayant des justifications comparables dans chaque cas.
La formule de base, tiendra donc compte des moyennes réellement praticables. Les différents pays seront alors conduits à faire leurs réductions eux-mêmes, sous le contrôle de la commission du Plan qui serait habilitée a demander expressément l'alignement approximatif sur les moyennes, compte-tenu d'inégalités résultant de cas particuliers.

7ème question:

a) Ces trois facteurs sont insuffisants.

b) Il y a lieu de tenir compte:
- des autres facteurs pris en considération par l'Inde dans sa formule,
- des zones de réception, du coefficient de dispersion de ces zones,
- du nombre de récepteurs, consommation d'énergie électrique, etc.

c) Aucune règle a priori, mais des essais de formulation algébrique (moyennes arithmétiques, géométriques, logarithmiques) corrigés en fonction d'une comparaison avec les résultats statistiques définis au 6.

8ème question:

1) Oui, pour des cas particuliers; exemple: Croix-Rouge internationale, Vatican, et d'autres qui seraient justifiés.

2) Oui, y compris les émissions de l'UNESCO.

3) Oui, à condition d'etre contrôlées par l'une des organisations reconnues ci-dessus.

9ème question:

a) La souveraineté des pays, reconnue en matière de télécommunications, devrait être prise en considération tant a la réception qu'a l'émission. Cependant cet aspect du droit de chaque pays ne semble pas être actuellement reconnu d'une façon unanime et devrait etre examiné par les organismes internationaux compétents. Par ailleurs, le droit pour chaque pays, ou la possibilité, d'empêcher, par des moyens techniques adéquats, la réception des émissions qui lui seraient destinées, peut entrainer des conséquences dommageables au tiers.

b) et c). La conférence pourrait exiger que toutes les demandes de radiodiffusion vers l'étranger précisent obligatoirement les pays de destination et les langues qui seront employées, de façon à accorder éventuellement la réciprocité au pays destinataire et, par suite, le partage des heures-fréquences demandées, entre le pays émetteur et le pays destinataire.

10ème question:

Une fois satisfaits les besoins vitaux des pays ou union de pays, il serait possible d'accorder une grande importance a la radiodiffusion internationale dans la mesure ou elle serait organisée effectivement dans le but d'informations objectives et de collaboration à l'état pacifique du monde. Il ne semble pas que des assurances suffisantes puissent etre données actuellement en cette matiere. Il n'y a donc pas lieu d'accorder aucun traitement de faveur a telle ou telle catégorie de besoins. Chaque cas particulier doit être considéré avec bonne foi, en vue du bien commun, qu'il soit national ou international.

38. MAROC ET TUNISIE

11ème question:

Il y a lieu, en tous cas, de marquer (une fois faites les comparaisons entre les demandes) une considération spéciale à toutes les demandes volontairement réduites au départ, ou réduites par les délégations elles-mêmes, au cours de la conférence, pour tenir compte des observations de la commission du Plan.

12eme question:

a) Il n'y a pas, que l'on sache, de critères déja établis.

b) Questions à laquelle les échecs des commissions du Plan de Geneve et de Mexico ont répondu.

13ème question:

Fait double emploi avec la question 1.

14ème question:

Fait double emploi avec la question 1.

15ème question:

c.f. question 2. Une limite supérieure pourrait être calculée également par moyenne entre les cinq pays les plus favorisés.

16ème question:

Vu l'échec de toute tentative de classification, il est impossible d'essayer de donner suite à une question de ce genre.

17ème question:

Oui, à condition qu'une classification des types de programmes puisse être prise en considération.

18ème question:

L'idée, qui parait intéressante en elle-même, ne parait pas comporter d'application pratique.

19ème question:

Il est intéressant d'essayer ces facteurs dans l'une ou l'autre des formules de base, question 7.

20ème question:

Oui.

38. MAROC ET TUNISIE

21ème question:

Il est certain et évident que les actes qui résultent d'une conférence internationale constituent, pour ceux qui les acceptent, une limitation volontairement consentie de certains côtés de leur souveraineté nationale.

22ème question:

Les services de radiodiffusion internationale des colonies, territoires d'outre-mer et autres territoires administrés comme tels ne visent pas les meme besoins que ceux qui sont assurés par les métropoles respectives de ces territoires.

23ème question:

Non, sauf pour des détails d'attribution des fréquences internationales, pour émetteurs de faible puissance, dans les bandes des 6 et 9 Mc/s.

24ème question:

Absolument pas. Contraire à l'équité et défavorable aux pays qui ont fait, au départ, des demandes raisonnables.

25ème question:

On ne peut répondre à cette question en général, il faut examiner chaque cas particulier.

26, 27, 28ème questions:

Questions intéressantes mais, vu l'échec d'une classification ou des critères, il serait illusoire d'essayer de préciser des définitions de ce genre.

(Doc. 384-F)

39. REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

1ère Question:

La Délégation de Yougoslavie estime que les questions 3; 4b; 6 a) b); 7 a)b)c); 13 a); 20 a); 21 a);peuvent être considérées comme susceptibles de faciliter la solution des graves problèmes concernant l'élaboration du plan d'assignation des hautes fréquences. Les réponses de notre délégation à ces questions sont positives.

2ème Question:

En ce qui concerne les autres qui sont énumérées dans le Doc.265, la Délégation de Yougoslavie désire faire remarquer qu'elle est absolument convaincue que ces questions n'ont aucune valeur pratique pour l'élaboration du plan et que, bien au contraire, elles dissimulent d'une façon indirecte les problèmes fondamentaux qui sont la tâche de notre conférence.

La Délégation de Yougoslavie est parfaitement sûre que la suite des travaux de notre Conférence démontrera le plus catégoriquement que le temps employé pour l'élaboration du questionnaire de la Commission 3 était du temps perdu et une des plus grandes erreurs de la Conférence du Mexique.

La Délégation de Yougoslavie voudrait bien souligner que cette erreur est tout à fait compréhensible si l'on tient compte des tendances et buts différents de certaines délégations et de la gravité de la tâche en ce qui concerne l'élaboration du premier plan d'assignation de hautes fréquences pour tous les pays du monde.

La Délégation de Yougoslavie serait reconnaissante, Monsieur le Président, si votre Groupe de travail pouvait tenir compte des remarques pertinentes mentionnées ci-dessus en élaborant le prochain rapport de la Commission 3.

(Doc. 384-F)

40. U K R A I N E RSS

En répondant aux questions du document 265, la Délégation de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine désire communiquer ce qui suit : pour distribuer les heures-fréquences aux pays du monde, il est indispensable d'établir des principes généraux équitables qui détermineraient l'importance du pays parmi les autres pays. (Réponse à la question 6 a).)

De tels facteurs seraient : l'étendue du territoire du pays, la population, le nombre de langues officielles d'Etat. (Réponses aux questions 6 et 7 a).)

L'assignation d'un nombre total d'heures-fréquences à chaque pays devra s'effectuer proportionnellement à leur étendue en se basant sur ces facteurs.

En outre, il y a lieu de tenir compte des pertes subies par les pays ayant participé à la lutte contre l'agression fasciste pendant la dernière guerre mondiale, ainsi que de la contribution de chaque pays à la victoire (Réponse à la question 14 a).)

L'assignation de fréquences supplémentaires aux pays victimes de l'agression fasciste, devra s'effectuer en tenant compte de chaque cas particulier. Des facteurs tels que le territoire, la population et le nombre de langues d'Etat sont des facteurs fondamentaux et d'égale valeur. (Réponse à la question 7 c).)

Après avoir établi ces facteurs généraux et objectifs, la Conférence pourra résoudre avec succès le problème de la distribution des hautes fréquences aux pays du monde.

La Délégation de la R.S.S. d'Ukraine estime que tous les autres facteurs ou méthodes d'attribution de hautes fréquences ne peuvent être appliquées équitablement et objectivement à la majorité des pays et en conséquence, les refute énergiquement.

En se basant sur ce qui précède, la Délégation de la R.S.S. d'Ukraine répond aux questions comme suit:

1ère question :

a) Non

40. U K R A I N E RSS

b) Non.

c) Non.

d) Non

2ème Question :

a) Non.

b) Non.

c) Non.

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) Non.

b) Oui.

5ème Question :

a) Non.

b) Non.

c) Non.

d) Non.

6ème Question :

a) Oui.

b) Oui (réponse donnée ci-dessus)

7ème Question :

a) Oui.

b) Non.

c) (réponse donnée ci-dessus)

40. UKRAINE RSS

8ème Question :

a) Non.

b) Non.

c) Non.

9ème Question :

a) Non.

b) Non.

c) Non

10ème Question :

Non.

11ème Question :

Non.

12ème Question :

a) Oui.

b) Non.

13ème Question :

a) Oui.

b) Non.

14ème Question :

Oui (réponse donnée ci-dessus)

15ème Question :

Non.

16ème Question :

Non.

40. UKRAINE RSS

17ème Question :

Non.

18ème Question :

Non.

19ème Question :

Non.

20ème Question :

Oui.

21ème Question :

Doit être l'objet d'un accord international spécial.

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Non.

24ème Question :

a) Non .

b) Non .

25ème Question :

Si le pays n'a pas fait de demandes parce qu'il n'est pas intéressé par la radiodiffusion à hautes fréquences, il n'y a pas lieu de lui attribuer de fréquences; si les demandes ont été présentées sous une forme imparfaite au point de vue technique ou si elles contiennent des données incomplètes, il faut effectuer l'assignation des fréquences.

26ème Question :

Non.

40. UKRAINE RSS

27ème Question :

Non.

28ème Question :

Non.

(Doc. 384-F)

41. RHODESIE DU SUD

Mêmes réponses que celles du Royaume-Uni.

(Doc. 384-F)

42. REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

1ère question:

a) Le nombre d'émetteurs existant à l'heure actuelle et le volume de services de radiodiffusion peuvent être considérés seulement comme un renseignement préliminaire, et non pas comme un principe de base.

b) Non. Le terme est trop vague. "Circonstances extraordinaires" peuvent inclure n'importe quoi.

c) Il faut tenir compte des effets de l'occupation fasciste et de la lutte active menée contre le fascisme. La question est mal posée. Il faut prendre en considération non pas une date antérieure mais les effets de la guerre juste contre le fascisme dans leur ensemble, et, en particulier, le fait que pendant toute la durée de la guerre et de l'occupation fasciste ces pays n'ont pas pu développer leur radiodiffusion.

d) Non.

2ème question:

a), b), c) Non.

3ème question:

Oui. Ces questions doivent être renvoyées à la Commission 4.

4ème question:

a) Non.

b) Oui.

5ème question:

a), b), c), d) Conformément aux décisions de la dernière réunion plénière de la Commission 3, les réponses à ces questions devront etre présentées seulement apres que l'on aura le rapport définitif du Groupe de travail 3A. La Délégation de la RPR se réserve le droit d'y revenir, si elle le juge nécessaire.

6ème question:

a) Oui. La Délégation de la RPR considere que c'est le seul moyen équitable et pratique pour faire un plan d'assignation de fréquences.

42. REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

b) Les facteurs principaux doivent être: a) la population; b) la superficie; c) le nombre de langues parlées; d) les pertes subies par les pays pendant l'occupation fasciste et la lutte contre le fascisme.

7ème question:

a) Oui. La population, la superficie et le nombre des langues parlées sont les seuls facteurs universels qui peuvent permettre un calcul juste et pratique pour l'assignation des fréquences. (Voir aussi 6 b).

b) Oui, un seul autre facteur: les pertes subies par les pays pendant l'occupation fasciste et la lutte contre le fascisme.

c) Les premiers trois facteurs (la population, la superficie et le nombre de langues parlées) doivent avoir une importance égale. Les pertes subies par les pays pendant l'occupation fasciste et la lutte contre le fascisme doivent être déterminées dans chaque cas particulier.

8ème question:

a) Non.

b) Non. La Délégation de la RPR ne s'oppose pas à l'assignation de fréquences à l'ONU mais elle considère que les demandes de l'ONU doivent être prises en considération comme toutes les autres demandes.

c) Non.

9ème question:

a), b), c) La Délégation de la RPR considere que ces questions dépassent le cadre de notre Conférence. Elles peuvent être décidées seulement par une conférence internationale spéciale.

10ème questions:

La Délégation de la RPR considère qu'il faut accorder la priorité aux besoins de la radiodiffusion nationale, tout en réservant des fréquences pour la radiodiffusion internationale également.

42. REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

11ème Question:

a) On ne peut pas déterminer si un pays a réduit ses besoins de son propre chef.

b) Oui.

12ème Question:

a) Le plan doit être déterminé sur les critères justes et pratiques qui ont été exposés dans la réponse à la question 7.

b) Non. On a déjà essayé à Genève d'établir un tel plan qui a échoué parce qu'il n'est ni pratique ni équitable.

13ème Question:

a) Oui.

b) Non.

14ème Question:

a)
b 1)) Voir les réponses aux questions 1 c et 7 b et c.
2))

15ème Question:

Non.

16ème Question:

Non.

17ème Question:

Non. Chaque pays a le droit souverain de fixer ses programmes pour la durée qui lui semble nécessaire.

18ème Question:

Non. C'est une chose impossible à déterminer.

19ème Question:

i) a-b Non.

20ème Question:

Oui.

42. REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

21ème Question:

a) Oui. La réponse à cette question est donnée dans le Préambule de la Convention d'Atlantic City.

22ème Question:

Non.

23ème Question:

Non.

24ème Question:

a),b)_ Non.

25ème Question:

Il peut y avoir deux catégories de pays:
a) des pays qui n'ont pas déposé leurs demandes à cause de circonstances spéciales;
b) des pays qui ne sont pas intéressés à, ou en mesure d'avoir une radiodiffusion à hautes fréquences.

La réponse au cas (a) est oui.
La réponse au cas (b) est non.

26ème Question:

Si cette question signifie "Priorité à la radiodiffusion nationale", la réponse est la même qu'à la question 10: Oui. Autrement la réponse est Non.

27, 28ème Questions :

Nous ne comprenons pas ces questions.

CONCLUSIONS

La Délégation de la RPR considère qu'en grande majorité les questions du document 265 sont inutiles ou mal posées.

La méthode du questionnaire, tel qu'il nous est présenté, est vouée à l'échec.

Les seules questions pertinentes et bien posées sont celles sur les principes, c'est-à-dire, les questions nos. 6 et 7.

(Doc. 384-F)

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

1ère Question

a) Le Royaume-Uni considère que la Conférence, en préparant un Plan pour la partie du spectre réservée à la radiodiffusion à hautes fréquences, doit être guidée par la résolution de la Conférence de radiodiffusion d'Atlantic City, qui a donné comme directives au CPF de tenir compte autant que possible de l'utilisation actuelle des fréquences et de ce que présente de peu désirable le fait de procéder à des changements qui ne sont pas nécessaires (Doc. d'Atlantic City, résolution relative à la préparation de la nouvelle liste internationale des fréquences, paragraphe 12 b) 3).

La Délégation du Royaume-Uni considère que la Conférence manquerait de réalisme si elle ne tenait pas sérieusement compte de la situation qui existe dans la radiodiffusion à hautes fréquences qui est le résultat de plus de 20 ans de dépenses d'argent, de main-d'oeuvre et d'efforts constructifs, alors qu'elle prépare un plan pour le fonctionnement futur de ces services.

b) La Délégation du Royaume-Uni comprend, d'après les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 3, que ce sous-paragraphe se réfère seulement au cas du Pakistan et considère que seules les circonstances exceptionnelles relatives à la division de l'Inde justifient un traitement spécial pour le cas du Pakistan.

c) La Délégation du Royaume-Uni considère que l'on doit accorder un traitement spécial aux pays qui ont subi de lourds dommages dus à l'agression de l'Allemagne et de ses alliés. La Délégation du Royaume-Uni estime que le plan devrait prendre en considération pour ces pays, l'état du développement de leurs services de radiodiffusion à ondes courtes à la date du 1er septembre 1939.

d) La Délégation du Royaume-Uni considère que le plan actuel ne doit pas tenir compte des émetteurs qui ne seront pas en exploitation à la date à laquelle ce plan entrera en vigueur.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

2ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère qu'il ne serait ni judicieux, ni possible, de faire une première assignation d'un minimum et d'un nombre égal d'heures-fréquences à chaque pays qui les demande, sans se référer aux véritables demandes de ce pays.

La Délégation du Royaume-Uni considère que la Conférence peut seulement allouer des fréquences sur la base de plans techniquement justifiés présentés par les différents pays.

3ème Question

Aussi longtemps que les disponibilités en hautes fréquences pour la radiodiffusion seront à un tel point inférieures aux demandes, la Délégation du Royaume-Uni considère qu'il est essentiel de mettre en oeuvre tous les moyens possibles d'économie, dans l'emploi des hautes fréquences, et que ces hautes fréquences soient uniquement utilisées pour la radiodiffusion lorsqu'il est démontré, de façon positive, que d'autres méthodes d'émission ne sont pas possibles.

4ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère que seules les demandes techniquement justifiées, telles qu'elles sont déterminées par la Commission des Demandes, d'accord avec les directives de la Conférence d'Atlantic City (spécifiquement définies par la Commission technique) doivent être prises en considération lors de l'établissement du Plan.

5ème Question

a) La Délégation du Royaume-Uni considère qu'il existe des services pour lesquels l'emploi des hautes fréquences est indispensable. Ce sont les suivants :

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

I) Les services internationaux que l'on ne peut pas exploiter sur ondes moyennes ou longues et pour lesquels l'emploi conjugué de liaisons radiotéléphoniques avec des stations locales de relais ne peut être organisé sur une base satisfaisant à la fois les pays qui émettent et ceux qui reçoivent.

II) Les services qui relient la métropole avec les territoires qui en dépendent, qu'ils soient séparés par mer ou par terre et pour lesquels il est économiquement impossible d'employer une liaison radiotéléphonique point à point avec des stations de relais.

III) Les services à l'intérieur des frontières d'un pays, dans le cas où l'étendue de ce dernier et la faible densité de sa population rendraient économiquement impossible un service convenable sur ondes longues, moyennes ou très courtes.

IV) Les services à l'intérieur des frontières d'un pays, dans le cas où "il peut être démontré qu'en raison du niveau important des bruits atmosphériques et des difficultés de propagation, il n'est pas possible d'assurer économiquement un service plus satisfaisant par l'emploi des ondes longues, moyennes et très courtes" (Règlements d'Atlantic City, paragraphe 251).

b) La Délégation du Royaume-Uni estime que l'on doit accorder une importance primordiale dans l'assignation des fréquences aux services figurant au paragraphe a) ci-dessus, dont les émissions ne peuvent être assurées par d'autres moyens.

A cet égard, la Délégation du Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur les Règlements d'Atlantic City, Chapitre III, Article 7, paragraphes 234 et 235.

"1) Les pays Membres de l'Union reconnaissent que parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande de 5000 - 30,000 kc/s pour les communications à grande distance sont particulièrement utiles et ils s'efforcent de réserver cette bande

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

"2) Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande, et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles".

La Délégation du Royaume-Uni considère que cet article doit constituer une des bases du plan d'assignation de fréquences de Mexico.

c) La Délégation du Royaume-Uni considère qu'il ne sera pas possible de concilier les priorités accordées par les divers pays à leurs services dans les catégories énumérées au paragraphe a) ci-dessus, et suggère que chaque pays soit libre d'établir ses propres priorités à ceux de ses services qui ne pourront pas être assurés pour des raisons techniques ou économiques par des émissions autres que des émissions à hautes fréquences.

d) Pour des raisons formulées au paragraphe c) ci-dessus, la Délégation du Royaume-Uni considère qu'il ne sera pas possible d'obtenir un accord général sur une série de facteurs qui pourraient déterminer l'importance relative des diverses catégories de services énumérées au paragraphe a) ci-dessus. Sans un accord général de ce genre, il est improbable que le plan qui en résulterait obtienne un appui suffisant pour assurer son application avec quelque chance de succès.

6ème Question

Tout en considérant qu'il est désirable de déterminer les assignations de fréquences sur la base d'une méthode juste et uniformément applicable, la Délégation du Royaume-Uni estime nécessaire d'attirer l'attention de la Commission sur les difficultés inhérentes à l'établissement de l'importance des différents facteurs ou à l'établissement d'une formule.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Il est probable que chaque délégation, en décidant de l'importance qui doit être accordée à chaque facteur, ou à la composition d'une formule, serait guidée par des considérations se rapportant à la mesure dans laquelle cette formule pourrait satisfaire les demandes formulées par son propre pays plutôt que par une conviction quelconque sur la validité en général de ces facteurs ou sur l'importance qui sera accordée à chacun d'eux dans la formule. Des discussions sur des formules d'assignation des ondes longues et moyennes pour la **radiodiffusion** des pays européens ont eu lieu de façon intermittente et vaine pendant plus de 20 ans; au cours de cette période six plans d'assignation de fréquences ont été élaborés sur une base technique et pratique qui a été adoptée par la grande majorité des pays participants. Il n'y a pas lieu de croire que le problème beaucoup plus compliqué de l'établissement d'une formule pour l'assignation des hautes fréquences pour la radiodiffusion à toutes les nations du monde puisse être résolu par la première conférence qui abordera ce problème.

7ème Question

a) La Délégation du Royaume-Uni considère que les facteurs superficie, population et langue ne se rapportent qu'à la radiodiffusion intérieure et que même dans ce cas, ne s'y rapportent qu'en partie. Comme la radiodiffusion à hautes fréquences peut seulement se justifier dans des conditions normales de propagation dans d'immenses régions à population clairsemée qui rendent une radiodiffusion courant impossible du point de vue économique, on peut soutenir que les fréquences pour la radiodiffusion intérieure doivent être allouées en proportion inverse à la densité de la population. Toutefois, dans les zones où le niveau des bruits est très élevé, l'emploi des hautes fréquences peut techniquement se justifier pour la radiodiffusion nationale même pour des zones où la population est relativement dense. Le nombre de groupes de langues à l'intérieur d'un pays doit entrer nécessairement en ligne de compte dans l'évaluation du nombre des fréquences demandées pour la radiodiffusion

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

intérieure, mais même ce facteur ne peut pas être employé directement pour l'élaboration d'une formule, car il peut ne pas être nécessaire de diffuser simultanément dans toutes les langues, et les groupes linguistiques peuvent être géographiquement suffisamment compacts pour ne pas justifier l'utilisation des hautes fréquences.

b) La Délégation du Royaume-Uni considère que l'inclusion de facteurs additionnels, tels que ceux qui sont proposés à l'appendice b) de l'annexe 5 du rapport de la Session de Mexico de la Commission du Plan, aboutirait à une formule plus applicable aux problèmes qu'affronte la Conférence, qu'une formule qui limiterait ses facteurs à ceux de population, superficie et langues. La Délégation du Royaume-Uni ne croit pas que même la formule la plus souple et la plus large puisse tenir compte des diverses demandes des pays présents à la Conférence. Le Royaume-Uni pourrait faire valoir un nombre de facteurs additionnels qui, à son point de vue, auraient une égale validité pour l'assignation des hautes fréquences que ceux qui ont déjà été proposés dans les différents documents soumis à cette conférence. Le Royaume-Uni s'abstient toutefois de le faire car il ne pourrait pas espérer que la formule qui en résulterait obtiendrait un appui unanime, et certaines délégations peuvent être affectées par leur application.

c) C'est pourquoi la Délégation du Royaume-Uni s'abstient d'accorder une importance relative aux différents facteurs qui pourraient l'amener à déterminer le nombre de fréquences demandées par les pays. Cette délégation considère qu'il y a un grand nombre de facteurs qui devraient être pris en considération pour l'évaluation du nombre des fréquences demandées par chaque pays, et suggère que ces facteurs soient seulement enregistrés sans essayer de les évaluer ou de les incorporer dans la formule.

8ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère impossible de réserver des heures-fréquences pour les émissions internationales spéciales et suggère que la Conférence recommande à tous les services nationaux de radiodiffusion qu'ils mettent leurs services à la disposition, lorsque ce sera nécessaire, d'un

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

service de nouvelles qui peut être institué par les Nations Unies ou par toute autre organisation appuyée par les Nations Unies pour la recherche des "personnes déplacées".

9ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère que cette question est tout à fait en dehors de la compétence d'une conférence administrative.

10ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère que c'est le rôle de la radiodiffusion à hautes fréquences que de servir ces deux besoins dans les cas où l'usage des hautes fréquences peut être techniquement ou économiquement justifié.

11ème Question

Pour la réduction des demandes, il est essentiel de tenir compte du rapport entre les demandes et le nombre d'heures-fréquences réellement en usage au moment où les demandes ont été formulées. La Délégation du Royaume-Uni est certaine qu'en élaborant le Plan, la Conférence tiendra compte de tous les cas où les demandes ont été exagérées comme mesure de précaution en prévision d'une réduction ultérieure, et s'assurera, si possible, que ceux des pays qui ont limité leurs demandes à leurs besoins raisonnables, en les basant principalement sur leur usage réel, n'en souffrent pas par comparaison.

12ème Question

a) La Délégation du Royaume-Uni, tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable d'établir des principes susceptibles d'être appliqués directement à l'assignation des hautes fréquences pour la radiodiffusion, doute qu'une telle formule puisse faire l'objet d'un accord entre les divers intérêts représentés à cette Conférence.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

b) Dans ces circonstances, la Délégation du Royaume-Uni reconnaît que les principes techniques sont appelés à jouer un rôle important dans l'élaboration d'un plan préliminaire, mais considère qu'il faut aussi tenir compte d'autres facteurs.

13ème Question

Ainsi qu'elle l'a exposé dans sa réponse à la 1ère question, d), la Délégation du Royaume-Uni considère qu'il convient uniquement de faire des assignations pour les émissions qui seront en service au moment de la mise en vigueur du plan. En exprimant ce point de vue, la Délégation du Royaume-Uni souligne le fait que le Plan qui sera élaboré par la Conférence n'est prévu que pour une période de cinq ans.

14ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère qu'il faut subvenir aux besoins spéciaux des pays ayant subi des dommages durant la dernière guerre, non pas en leur réservant une assignation exclusive d'heures-fréquences, mais en évaluant leurs besoins actuels sur la base du volume de leur radiodiffusion à hautes fréquences à la date du 1er septembre 1939. Ce traitement spécial ne devrait toutefois être accordé qu'à ceux des pays qui ont combattu aux côtés des Nations Unies pour une période de temps considérable, et qui ont subi des dommages en se faisant.

15ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère que l'assignation de fréquences doit s'effectuer conformément aux besoins réels et justifiés des divers pays, et sans se référer à des maxima ou des minima théoriques, quels qu'ils soient.

16ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère comme essentiel que l'assignation des heures-fréquences aux divers pays s'effectue conformément aux besoins justifiés de leurs divers services.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

17ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère comme impossible et comme anti-économique d'essayer d'établir des limitations rigides à la durée des programmes. L'assignation de fréquences pour les divers services doit s'effectuer conformément aux besoins techniques justifiés de chaque service, compte dûment tenu de la nécessité de faire l'usage le plus complet possible de chaque heure-fréquence.

18ème Question

Il est évident que le nombre d'auditeurs qu'un service de radiodiffusion a pu acquérir, constitue un facteur dont il faut tenir compte pour l'assignation des fréquences, car ce serait un gaspillage de fréquences que de les utiliser pour une émission que personne n'écoute. Il convient toutefois de signaler qu'il est beaucoup plus facile d'obtenir des preuves concrètes des réactions des auditeurs pour les émissions nationales que pour les émissions internationales, parce que, dans le premier cas, l'organisation qui effectue l'émission est mieux placée pour obtenir ces preuves. Dans le but de recueillir de tels renseignements concernant ses émissions d'outre-mer, la BBC entretient 10 bureaux locaux dans l'hémisphère occidental seulement.

19ème Question

La Délégation du Royaume-Uni est d'avis qu'il convient de considérer cette question en même temps que les questions 6 et 7. Elle estime également que le nombre de récepteurs à ondes courtes constitue un facteur qui peut servir à l'évaluation des demandes de hautes fréquences d'un pays pour sa radiodiffusion intérieure lorsque ces demandes peuvent être techniquement ou économiquement justifiées.

La Délégation du Royaume-Uni ne croit pas que la consommation d'énergie électrique puisse servir d'orientation correcte de quelque façon que ce soit, pour déterminer l'importance de la radiodiffusion d'un pays.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

20ème Question

La Délégation du Royaume-Uni estime qu'il serait souhaitable de formuler la recommandation d'une limite maxima de puissance, conformément aux recommandations faites par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, Chapitre 5, A..(4).

21ème Question

a) La Délégation du Royaume-Uni considère que la première partie de cette question n'est pas de la compétence d'une conférence administrative.

b) La Délégation du Royaume-Uni considère qu'il n'est pas possible d'imposer un plan à un pays.

22ème Question

La Délégation du Royaume-Uni estime que les fréquences pour la radiodiffusion internationale ne doivent être allouées aux colonies, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat que s'il est démontré que le service en question peut être mieux assuré depuis la colonie que depuis la métropole.

23ème Question

Alors que la division du monde en zones ou groupes, dans le but de distribuer parmi ces zones ou ces groupes des blocs ou des bandes de fréquences, paraît à première vue séduisante et devoir simplifier l'élaboration d'un plan, la Délégation du Royaume-Uni estime qu'en pratique, à cause des caractéristiques de propagation de la gamme de fréquences en question, une telle division constituerait un gaspillage de l'espace des fréquences, car elle aurait pour résultat inévitable une réduction importante du volume des assignations multiples. De plus, les problèmes de la Conférence entière seraient relégués à des conférences régionales, qui ne nous offriraient aucune garantie quant à leur capacité pour les résoudre.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

24ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère que la 24ème question doit faire l'objet d'une réponse en même temps que la 11ème question. Elle considère que toute réduction générale, en pourcentage, des demandes, serait inéquitable si l'on ne tenait pas compte des heures-fréquences qui sont effectivement en usage, car une réduction de cet ordre profiterait aux pays ayant présenté des demandes exagérées, au détriment de ceux qui ont limité leurs demandes à leurs besoins réels.

25ème Question

La Délégation du Royaume-Uni considère que, normalement, les besoins des pays n'ayant pas soumis leurs demandes alors qu'ils avaient été invités à le faire, ne devraient pas être pris en considération.

26ème Question

La Délégation du Royaume-Uni reconnaît que, bien qu'actuellement les demandes pour l'usage des hautes fréquences pour la radiodiffusion puissent se justifier tant par des raisons de nécessité technique que de nécessité économique, il n'en est pas moins vrai que dans un avenir prochain les raisons économiques, justifiées à présent, peuvent disparaître, alors que les raisons techniques pourraient subsister. La Délégation du Royaume-Uni estime que dans ce cas la justification technique, à elle seule, constituerait une raison suffisante pour l'assignation des hautes fréquences.

27ème Question

La Délégation du Royaume-Uni estime que, lorsque des heures-fréquences de hautes fréquences sont assignées à un pays à titre d'émissions "essentielles" selon la définition de la Nouvelle-Zélande, ceci ne doit pas exclure l'assignation d'heures-fréquences dans les bandes applicables à la radiodiffusion "auxiliaire", internationale et inter-Commonwealth, à condition que celles-ci soient justifiées par d'autres raisons.

43. ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

28ème Question

La Délégation du Royaume-Uni, en réponse à la 18ème question, a exprimé l'opinion qu'il faut tenir compte, pour l'assignation des fréquences, du nombre d'auditeurs acquis par un service de radiodiffusion. Comme il est probable que les émissions provenant des centres mondiaux dont il s'agit dans cette question auront le plus grand nombre d'auditeurs, la Délégation du Royaume-Uni estime qu'il faudrait donner la préférence à ces centres lors de l'assignation des fréquences.

(Doc. 384-F)

44. S U E D E

1ère Question :

a) Oui; pleinement si les émissions sont effectuées par des émetteurs possedant une puissance non modulée d'au moins 10 kW ou 5 kW en conjonction avec des antennes à gain élevé. Une importance restreinte doit être accordée aux émetteurs moins puissants.

b) Oui.

c) Oui, avec la même réserve qui figure au point (a).

d) Oui; pleinement, mais seulement pour les services en exploitation effective avant le 1er janvier 1951 ou à partir de cette date.

2ème Question :

a) : --

b) : --

c) : --

3ème Question :

Oui.

4ème Question :

a) : Non

b) : Oui

5ème Question :

a) : Oui, pour les services de radiodiffusion destinés aux navires. Pour les autres services, chaque cas doit être jugé selon ses propres mérites.

b) : Oui

c) : --

d) : --

Doc. 384-F)

44. S U E D E

6ème Question :

a) Nous estimons que ceci n'est pas possible.

b) --

7ème Question :

a) Non.

b) Oui.

c) --

8ème Question :

a) Non

b) Oui, compte tenu de la question 3.

c) Oui, lorsqu'elles sont effectuées par la Croix Rouge Internationale.

9ème Question :

a) --

b) --

c) --

10ème Question :

Il faut prendre en considération l'un et l'autre de ces types, selon les conditions de chaque cas particulier.

11ème Question :

a)
) Voir 4 b)
b)

12ème Question :

a) --

b) --

44. SUEDE

13ème Question

a) Voir 1 d)

b) ___

14ème Question

a) Non

b) ___

15ème Question

___

16ème Question

Non

17ème Question

Non

18ème Question

___

19ème Question

I. a) Oui

II. ___

20ème Question

Oui

21ème Question

a) Non

b) ___

22ème Question

___

23ème Question

Non

24ème Question

a) Non

b) ___

25ème Question

Oui

26ème Question

___

27ème Question

___

28ème Question

___

(Doc. 384-F)

45. CONFEDERATION SUISSE

10ème Question :

Définition de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Le trait le plus saillant de la radiodiffusion à hautes fréquences n'est pas de satisfaire des besoins nationaux en couvrant de vastes zones à l'intérieur des frontières nationales mais de franchir les frontières politiques, en vue de devenir le messager par excellence de bonne volonté et de collaboration entre les peuples. Cette tâche internationale, aucun autre moyen de communication ne peut la remplir, tandis que les besoins nationaux à l'intérieur d'un pays peuvent être satisfaits par d'autres moyens.

21ème Question :

Le droit de souveraineté doit-il être respecté?

a), b) Oui! C'est pourquoi la Suisse ne peut pas accepter des droits de priorité, proprement dit, basés sur lesquels un pays pourrait enforcer son point de vue sur un autre. La Suisse estime que cette Conférence doit établir les critères selon lesquels chaque Etat peut juger lui-même des valeurs relatives de ses propres demandes afin de les réduire à la lumière de cet examen. Ces critères doivent guider ensuite une commission impartiale formée au sein de la Conférence et ayant pour tâche d'induire les Etats n'ayant pas fait de réduction de leur propre gré de les faire par la suite. Enfin ces critères forment la base d'une procédure d'arbitrage qui devra régler les différends subsistants.

Ainsi que c'est le cas pour tous les droits, le droit de souveraineté ne permet pas l'abus. Ce principe donnera à la Conférence un nouveau critère pour la réduction des demandes excessives.

1ère Question :

a) Oui! Il représente le résultat d'un travail de construction systématique et la garantie que les fréquences demandées seront dûment utilisées.

b) Oui! Dans le cas du Pakistan. Ce n'est que pour ce pays là, en tenant compte de sa création récente, dans des circonstances exceptionnelles que la Commission avait admise cette question.

Non! dans les autres cas qui seront traités sous c) et d) de cette question.

45. CONFEDERATION SUISSE

c) Oui! Etant compris que l'on s'en tienne à la recommandation d'Atlantic City qui stipulait l'importance d'un système de télécommunications intact et recommanda à tous d'aider à ceux d'entre eux dont le système de télécommunications a souffert pendant la guerre.

Cette entr'aide doit se manifester avant tout dans le domaine pratique : crédits internationaux à ceux dont les installations H.F. ont souffert, conseils techniques, donner la préférence pour la fourniture du matériel nécessaire à ces pays. Cette aide pratique incombe avant tout à d'autres organisations, UNESCO, UIR, OIR, etc.

d) Atlantic City avait prévu le début de 1949 comme date limite du statu quo pour le plan à établir. Nous pensons que cette date devrait être maintenue pour les pays producteurs d'émetteurs H.F. - elle pourrait être étendue jusqu'au début de 1950 pour les pays qui n'ont pas souffert directement de la guerre et qui dépendent de l'importation en ce qui concerne leur équipement technique. Les pays ayant souffert de la guerre pourraient bénéficier d'une année supplémentaire en prolongeant la date limite jusqu'au début de 1951. L'attribution de fréquences pour la durée de ce premier plan devrait donc tenir compte de trois dates limites différentes en ce qui concerne les volumes des services à considérer comme existants pour l'établissement de ce plan. Tout projet non réalisable dans ce délai devrait attendre une nouvelle conférence ultérieure - un nouveau plan qui redistribuerait les fréquences à la lumière du premier plan et en tenant compte des réalisations de projets actuellement en cours.

2ème Question :

a) Oui! Etant conclu que ces fréquences de première attribution symbolique seraient considérées comme accompte des attributions totales à faire sur la base des demandes correctement présentées.

b) Cette première attribution découle du droit souverain des peuples à participer du patrimoine des H.F. destinées avant tout à l'information mutuelle pour le bien de tous. Seuls les peuples qui ne sont pas encore préparés à faire des émissions sur une grande échelle ou à grande distance par des émetteurs puissants se contenteront de ces premières attributions symboliques. Il leur suffira de se faire mieux connaître par les voisins et par les nations du même continent, qui partagent et déterminent leur sort en premier lieu.

45. CONFEDERATION SUISSE

Il suffira donc de limiter cette première attribution à une heure par soirée et à une onde omnidirectionnelle de puissance continentale.

c) Le nombre total d'heures-fréquences à réserver dans ce but équivaudra au nombre total des pays ayant présenté des demandes.

3ème Question :

Oui! Vu le nombre limité des fréquences disponibles c'est un devoir de solidarité internationale.

Les services nationaux devront donc avant tout s'organiser sur onde moyenne, longue ou tropicale. Les pays de l'Europe même les plus dévastés travaillent d'après ce principe. Aussi USA et le Canada réservent les H.F. au "broadcasting" vers les pays étrangers et couvrent les vastes espaces nationaux par d'autres moyens.

Les émissions dirigées de la métropole aux colonies séparées par la mer ou par d'autres états souverains ne peuvent s'effectuer que par onde courte, mais du fait qu'il s'agit de deux territoires séparés territorialement mais unis sous le même drapeau ils peuvent organiser ce service H.F. d'une manière spécialement économique et efficace en se limitant à des émissions "point to point" subséquemment retransmises par onde moyenne ou tropicale.

Aussi les autres moyens d'économiser les fréquences devraient être utilisés systématiquement. Leurs possibilités sont pourtant encore assez limitées.

4ème Question :

a) Non!

b) Oui! En tenant compte des dates limites mentionnées dans notre réponse à la question 1 d).

5ème Question :

a) Le service international est le seul qui ne dispose d'aucun autre moyen régulier tandis que les services nationaux peuvent être assurés par d'autres moyens. (Voir notre réponse à la question 3).

b) Oui.

45. CONFEDERATION SUISSE

c) Nous avons dit dans notre réponse à la question 21 que nous devons décliner l'idée du droit de priorité. Nous sommes convaincus que sa stipulation pourrait être évitée si chaque nation était prête à faire les réductions inévitables de sa propre initiative. C'est pour les obtenir volontairement que nous sommes en train de formuler des principes et de définir les catégories qui pourraient leur être utiles au cours de ce travail.

Au cas où une entente ne serait pas possible, même par l'arbitrage proposé par nous dans la réponse à la question 21 une priorité ne pourrait être envisagée qu'en faveur des émissions internationales. Ces services sont les plus conformes aux critères principaux de la radiodiffusion à hautes fréquences, tel qu'ils sont définis dans notre réponse à la question 10. En outre ils ne peuvent pas être réalisés par d'autres moyens. Nous estimons cependant que cette solution prioritaire serait indésirable.

d) Voir réponse à la question 5 c).

6ème Question :

a) Nous ne croyons pas à une imposition d'après une méthode uniformément applicable. Les principes que nous établissons, une fois acceptés par la majorité des délégations, ne pourront servir que de guide à chaque délégation pour mettre ces demandes en équilibre avec les heures-fréquences disponibles et les intérêts de la communauté mondiale.

b) Ces principes découleront des réponses au questionnaire et du travail tout entier de la Commission 3. A titre d'exemple, nous nommons les suivants qui nous paraissent les plus importants :

La nature internationale de la Rhf;
Le respect de la souveraineté;
La nécessité de disposer des moyens techniques, financiers, et de programmes adéquats correspondants aux demandes.

7ème Question :

a) Non! Ils ne forment que des critères accessoires ne tenant pas suffisamment compte du caractère spirituel de la Rhf. En outre l'histoire des dernières dix années a prouvé qu'ils sont d'un caractère tout spécialement éphémère.

45. CONFEDERATION SUISSE

b) Voir notre réponse à la question 6.

c) " " " " " " 6.

8ème Question :

Point 2 de cette question est éliminé par le fait que les Nations Unies possèdent déjà un service d'information pour lequel des fréquences ont été demandées sur la formule 4.

La proposition de supprimer tous les services nationaux d'information afin d'économiser des fréquences, nous semble contraire au devoir qui incombe à la Rhf de par leur nature même.

Points 1 et 3 sont répondus par la proposition suisse Doc. No. 91 de créer une onde humanitaire mondiale et de la mettre à la disposition de tous les peuples en temps de paix selon un plan à établir.

9ème Question :

a) Les émissions H.F. ne s'adressent pas aux gouvernements mais aux individus dans le monde entier. C'est l'individu qui jugera s'il peut recevoir une émission ou s'il veut tourner le bouton. Toute autre politique porterait atteinte aux principes de la libre information et de la libre écoute. Les pays dictatoriaux ont démontré où mènent des mesures aussi contraires au respect de la personnalité qu'inefficaces.

b) Chaque pays est libre de rectifier les erreurs de radiodiffusion d'un autre pays. Il dispose de beaucoup de moyens à cet effet. Le mieux d'après nous serait d'arriver à une entente mutuelle de tous les membres de l'UIT de respecter les droits et les susceptibilités des autres nations. Ceci n'est pas du ressort de notre Conférence. Seule la recréation de la Convention de 1936 ou de nouvelles conventions analogues pourraient y porter remède. Une assignation supplémentaire de fréquences pour couvrir le droit de réponse ne mènerait pas à une économie mais à une nouvelle "guerre des ondes".

10ème Question :

Voir la réponse au No. 1.

11ème Question :

a) Un pays qui réduit ses demandes de son propre gré mérite

45. CONFEDERATION SUISSE

le respect des autres. Son exemple pourra induire d'autres à suivre le même chemin qui, lui seul, peut mener à la réduction nécessaire des demandes, tout en respectant le droit de souveraineté.

Si plus tard une réduction automatique par pourcentage devenait inévitable, il va sans dire que pareil pays aurait le droit de voir reconnaître ses demandes originaires comme point de départ de pareille réduction automatique, ceci sous réserve de la réponse à la question 11 b).

b) Des pays ayant présenté des demandes ne tenant pas compte de l'économie de fréquences possibles à la lumière des résultats du travail des Commissions 3 et 4 devraient adapter leurs demandes à ces principes avant de participer à la réduction par pourcentage.

12ème Question :

a) Les plans déjà présentés se basant uniquement sur le critère établi, ne donnent pas satisfaction. Une certaine souplesse dans l'établissement des principes à chaque cas individuel est indispensable.

b) Pareil avant-projet serait un complément intéressant au projet déjà existant. Il pourrait contribuer à trouver la solution basée sur l'équilibre des intérêts individuels et des intérêts communs.

13ème Question :

a) Voir notre réponse à la question 1 d).

b) Il nous semble équitable de transférer temporairement des fréquences non utilisées à un autre pays pourvu que le délai indiqué dans notre réponse à la question 1 d) soit respecté. Mais c'est le I.F.R.B. qui devrait en assumer la responsabilité pour éviter des interférences entre fréquences voisines.

14ème Question :

a) La réserve des fréquences pour ces pays se basant sur leurs demandes et leurs possibilités dans le délai indiqué plus haut, il nous semble inutile et vague d'envisager des assignations globales.

b) Voir notre réponse à la question 1 c).

45. CONFEDERATION SUISSE

c) Il ne s'agit pas de réserves globales aux peuples nécessiteux mais bien d'assignations de fréquences couvrant des demandes spécifiées. Il n'est donc pas possible que certains pays distribuent plus tard des fréquences combinées entre eux. (Voir notre remarque à la question 13 b).

15ème Question :

Le respect des droits souverains combiné avec les droits de la communauté et l'égard dû aux principes élaborés par la Conférence rendront pareille mesure superflue.

16ème Question :

Les réponses données jusqu'ici éliminent automatiquement cette question.

17ème Question :

La stipulation de ce principe pourrait contribuer à une limitation volontaire des demandes sans porter préjudice aux besoins légitimes des différents pays.

18ème Question :

Même réponse qu'au No. 17.

19ème Question :

Cette question n'intéresse que la radiodiffusion interne.

20ème Question :

On ne devrait pas se contenter avec une recommandation mais tenter de réaliser une convention avec tous les pays.

21ème Question :

Voir réponse donnée à la page 1.

22ème Question :

Des demandes de fréquences pour des services déjà assurés par d'autres fréquences, obtenues sous un aspect différent du même besoin, nous semblent en contradiction avec le principe d'économie de fréquences. La Commission du Plan devrait donc essayer d'obtenir la suppression volontaire.

45. CONFEDERATION SUISSE

23ème Question :

Non! Pareille procédure ne ferait que compliquer le problème d'une répartition viable.

24ème Question :

a) Il ne nous semble pas impossible que les délégations accepteraient pareille solution si tous les autres moyens d'une réduction volontaire avaient échoué. Elle demanderait pourtant des mesures préalables telles que nous les avons esquissées dans notre réponse à la question 11.

b) La variation des pourcentages de bande en bande devrait être basée sur le respect du caractère international de la Rhf.

25ème Question :

Oui! Pour la première attribution symbolique esquissée sous question 2. Cette attribution devrait être faite sous forme de réserve qui échouerait à la disposition du I.F.R.B. après le délai fixé plus haut sous 1 d).

26ème Question :

Cette question est très difficile à comprendre. Les émissions d'ondes courtes de par leur nature ne peuvent que rarement être désignées comme émissions primaires dans le sens de cette question. Leur caractère international, par contre, leur attribue une importance de tout premier ordre, même dans des pays où la réception locale est meilleure que la réception internationale.

En ce qui semble tendre à favoriser les émissions coloniales du Commonwealth, nous nous référons aux réponses données à plusieurs questions antérieures. Il nous semble que ces services forment partie des émissions internationales et doivent donc participer aux privilèges qui découlent de notre définition du caractère des émissions Hfr.

(Doc. 384-F)

46. S Y R I E

1ère Question :

a) Le nombre d'émetteurs en service et le volume des services existant à l'heure actuelle ne devraient pas être pris en considération, et ceci pour les raisons suivantes :

1) Certaines de ces émissions ne sont pas justifiables d'un point de vue technique.

2) La Conférence a été convoquée pour mettre fin à la situation qui prévaut actuellement.

3) La majeure partie des émissions est due à des conditions anormales de guerre, et n'est plus justifiable aujourd'hui.

b) Il s'agit du cas du Pakistan, qui a été examiné par la Commission des Principes, et avec lequel nous sommes d'accord.

c) Nous ne consentons à tenir compte d'aucune circonstance présente ou passée, pour les raisons exposées ci-dessus.

d) Il nous paraît nécessaire de tenir compte du nombre d'émetteurs et du volume des services de radiodiffusion projetés pour une date future à fixer d'un commun accord à la Conférence, sans méconnaître le fait que certains pays n'ont pas pu effectuer ou amplifier leurs installations au même rythme que d'autres pays.

2ème Question :

Nous croyons qu'il est essentiel, et d'ailleurs pratique, d'effectuer une première attribution d'un nombre minimum et égal d'heures-fréquences à tous les pays qui en ont fait la demande.

Nous proposons deux méthodes :

Soit d'allouer 50% des heures-fréquences disponibles sous forme d'un minimum égal pour tous les pays, et 50% d'après la population et la superficie; soit d'adopter la méthode préconisée dans nos remarques sur le Plan de Mexico, soumises à la Sixième Commission. Nous en fournirons un exemplaire sur demande.

3ème Question :

Nous considérons qu'il est essentiel de prendre des mesures tendant à économiser les Hautes Fréquences, comme on l'a suggéré. Autant que possible, on devrait recourir aux relais sur une même bande latérale.

46. S Y R I E

4ème Question :

Nous estimons que les besoins pouvant être assurés, d'un point de vue technique, par tout autre moyen que les Hautes Fréquences, ne doivent pas être pris en considération.

5ème Question :

Question encore incomplète.

6ème Question :

Réponse affirmative à la première partie.

Pour la deuxième partie voir notre réponse à la 2ème question, et nos propositions soumises à la Sixième Commission

7ème Question :

D'après nous, en ce qui concerne les émissions intérieures, la population, la superficie et le nombre de langues parlées sont les seuls facteurs qu'on doit faire intervenir. Pour la radiodiffusion internationale, les langues et la superficie ne sauraient être pris en considération. Nos recommandations à cet effet sont contenues dans nos réponses aux questions 2 et 6.

8ème Question :

(Premier paragraphe seulement) Il est essentiel, à notre avis, de ménager sur chaque bande douze heures-fréquences dans les 24 heures, groupées en vacations de 2 heures. Ainsi, 00-02, 04-06, 08-10, . . . sur les bandes de 6, 9 15 mégacycles, et 02-04, 06-08, 10-12, ... sur les bandes de 7, 11, 17 ... mégacycles.

Tout pays aurait le droit de solliciter l'utilisation temporaire de n'importe lesquelles de ces heures-fréquences, pour des raisons particulières d'intérêt national et intérieur.

10ème Question :

Nous considérons qu'il est plus important d'utiliser les hautes fréquences pour les émissions internationales. On pourra s'en servir pour les émissions intérieures, si d'autres moyens échouent techniquement

46. S Y R I E

11ème Question :

On ne saurait procéder à une réduction des demandes que sur une base technique et d'après une attribution équitable d'heures-fréquences, suivant des règles convenues.

12ème Question :

Au moins 80% des allocations devraient se fonder sur des critères établis.

Aucun plan ne saurait reposer uniquement sur une base technique, mais il y a lieu de fixer des critères.

13ème Question :

a) Puisque cette Conférence des Hautes-Fréquences est la première en date, l'allocation des fréquences à tous les pays devrait se faire indépendamment des capacités individuelles d'utilisation immédiate, pour causes de manque d'appareils, d'absence de ressources, ou toute autre raison. La prochaine Conférence envisagera la situation créée par la mise en vigueur du Plan.

b) La Convention devrait prévoir le transfert temporaire d'heures-fréquences par accord bilatéral, sous le contrôle d'experts et avec le consentement des parties intéressées.

Nous ne voudrions pas que des transferts permanents figurent au Plan.

14ème Question :

Tant que les heures-fréquences seront allouées sans tenir compte de l'équipement ni des services existants, nous ne voyons pas l'utilité d'envisager les cas cités ici.

15ème Question :

Nous convenons qu'il faudrait fixer des limites maximum et minimum d'assignations, afin d'éviter les trop flagrantes inégalités.

16ème Question :

Nous ne croyons pas qu'il devrait exister des catégories de priorité, mais l'on doit distinguer entre les services

46. S Y R I E

intérieurs et extérieurs. Le total des heures-fréquences peut-être divisé parmi ces deux catégories, dans la proportion des besoins de chaque type par rapport à l'ensemble des demandes, et distribué ensuite parmi les pays selon les critères acceptés.

17ème Question :

Nous ne voyons pas la nécessité de limiter la durée d'un programme. Dès qu'un pays reçoit un certain nombre d'heures-fréquences, il peut en user librement, aussi longtemps qu'il n'y aura pas de difficulté d'allocation.

18ème Question :

Ceci constitue un facteur difficile à évaluer, et qu'il ne faut donc pas en tenir compte.

19ème Question :

Nous estimons que de tels facteurs n'influent aucunement sur les émissions extérieures ou intérieures à Hautes-Fréquences.

20ème Question :

Nous considérons qu'il est essentiel de limiter la puissance de toute émission au minimum indispensable pour obtenir un champ satisfaisant dans la zone desservie.

21ème Question :

Réponse affirmative.

22ème Question :

Pour économiser les Hautes Fréquences, il faut éviter à tout prix les émissions extérieures émanant de colonies ou territoires assimilés, destinées à des régions déjà desservies par la Métropole.

23ème Question :

Réponse négative.

24ème Question :

Réponse négative.

25ème Question :

Réponse affirmative.

(Doc. 384-F)

47. TCHECOSLOVAQUIE

1ère Question :

a) Non.

Exposé des motifs : Le nombre d'émetteurs et le volume de services de radiodiffusion existant à l'heure actuelle ne peut que servir seulement comme une information préliminaire. Mais il n'est pas possible de le prendre en considération pour l'établissement d'un plan d'assignation d'heures-fréquences.

b) Non.

Il n'est pas possible de définir quelles circonstances extraordinaires devraient être considérées dans ce sens.

c) Notre Délégation reconnaît le droit d'augmentation d'heures fréquences pour les pays qui ont été occupés pendant leur lutte contre le fascisme par les troupes ennemies, mais elle est persuadée que ce droit ne peut pas dépendre d'aucun nombre d'émetteurs fixé à une date quelconque.

d) Non.

2ème Question :

Non.

La Délégation tchécoslovaque croit que c'est seulement le droit de chaque pays à l'usage des hautes fréquences qui doit être incontestable . Le droit qui se déduit de la souveraineté d'un pays. Mais le nombre d'heures-fréquences doit dépendre des principes généraux qu'on fixera comme critères pour la répartition des fréquences. Ces principes doivent être de telle sorte qu'ils assureraient à chaque pays un certain nombre de fréquences.

3ème Question :

Nous sommes d'avis qu'il ne serait pas juste d'envisager ces moyens d'économie pour l'attribution des fréquences. Mais nous n'avons pas d'objections contre une recommandation dans ce sens faite par une commission technique en question.

4ème Question :

a) Non.

b) Oui.

47. TCHECOSLOVAQUIE

5ème Question :

Sans réponse.

6ème Question :

a) Oui.

b) Nous sommes d'avis que les facteurs principaux qui doivent servir comme base pour l'établissement d'un plan, doivent être concrets, évidents et incontestables. Ces facteurs d'après notre avis sont : la superficie, la population et le nombre de langues officielles.

Il faut aussi tenir compte des pertes et des destructions causées par la dernière guerre aux pays qui ont subi l'occupation par les troupes fascistes.

7ème Question :

a) Oui.

b) Les pertes et les destructions causées par la dernière guerre aux pays qui ont subi l'occupation par les troupes fascistes.

c) Les critères mentionnés sous le point 7 a) doivent avoir la même importance.

Le critère mentionné sous l'alinéa 7 b) doit être considéré comme un facteur supplémentaire.

8ème Question :

1) Non.

2) Nous n'avons aucune objection contre l'attribution des hautes fréquences aux Nations Unies. L'attribution de ces fréquences d'après notre opinion doit être réglée par la Conférence internationale.

3) Non.

9ème Question :

Cette question pourrait faire l'objet d'une convention internationale spéciale.

47. TCHECOSLOVAQUIE

10ème Question :

Aux besoins nationaux.

De cette façon la valeur des émissions définies comme internationales ne doit pas être diminuée.

11ème Question :

Non.

Il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les demandes ont été réduites par le pays meme, La réduction des demandes doit être effectuée en se basant sur les principes généraux adoptés pour l'élaboration du plan.

12ème Question :

Le plan doit être basé sur des principes justes. L'élaboration d'un avant-projet de plan reposant uniquement sur des principes techniques ne peut pas être pris en considération.

13ème Question :

a) Oui.

b) Non.

14ème Question :

Sans réponse

15ème Question :

Non.

16ème Question :

Non.

17ème Question :

Chaque pays est souverain dans ses décisions en ce qui concerne la durée des émissions sur les ondes courtes.

47. TCHECOSLOVAQUIE

18ème Question :

Non.

19ème Question :

Non.

20ème Question :

Oui

21ème Question :

Oui.

22ème Question :

Non.

23ème Question :

Non.

24ème Question :

Non.

25ème Question :

Oui dans le cas, si un pays a exprimé le désir de partager aux émissions sur les ondes courtes, mais pour des raisons extraordinaires n'a pas pu soumettre ses demandes à temps voulu.

Non en cas contraire.

26ème Question :

non.

27ème Question :

Non.

28ème Question :

Non.

47. TCHECOSLOVAQUIE

Résumé

La Délégation tchécoslovaque après les réponses au questionnaire estime devoir ajouter que la détermination des principes généraux par un questionnaire dans la forme dressée au document No 265-F ne peut pas conduire à aucune solution.

Sauf la question No 6 et 7 les questions posées ne sont pas de genre principal. Nous préférons déterminer les principes généraux sur lesquels le plan futur de répartition de fréquences doit être basé.

(Doc. 384-F)

48. AFRIQUE DU SUD

Ce pays a répondu à toutes les questions.

1ère Question:

a) Oui. Des capitaux considérables ont été dépensés par quelques organisations pour le développement des services à ondes courtes et il serait injuste qu'une réduction considérable des demandes affecte des installations qui resteraient ainsi inexploitées.

b) Oui. De nouveaux pays comme le Pakistan doivent faire l'objet d'une considération spéciale.

c) Oui.

d) Oui, pourvu que la Conférence reçoive l'assurance que les services projetés commenceront à la date prévue.

2ème Question:

a) Non. Les fréquences doivent être assignés par rapport aux besoins réels.

b) --

c) --

3ème Question:

Oui.

4ème Question:

a) Non.

b) Oui. En conformité avec les normes fixées par la Conférence.

5ème Question:

a) Oui; de même que pour les services nationaux où les ondes moyennes ne peuvent pas être utilisées pour desservir les populations largement réparties dans les régions tropicales ou semi-tropicales où les parasites atmosphériques sont nombreux. Aussi pour les services internationaux où le programme est d'une grande importance pour le pays desservi.

b) Oui.

c) Oui. 1) services nationaux intérieurs;
2) émissions à partir de la métropole vers des territoires qui en dépendent;
3) internationaux.

d) Oui, mais il sera très difficile d'obtenir un accord.

6ème Question:

a) Oui, mais peut ne pas être possible.

b) Les réponses à ce questionnaire fournissent la base d'établissement des facteurs principaux. Elles ne peuvent pas être contenues de façon concise dans une seule réponse à cette question.

7ème Question:

a) Non. Ces facteurs sont essentiels pour la radiodiffusion intérieure mais d'autres doivent entrer en ligne de compte pour des services internationaux.

b) Il y a trop de facteurs possibles pour les donner ici.

c) Probablement plusieurs facteurs auront à être pris en considération, chaque cas devant être jugé sur ses mérites.

8ème Question:

a) Non. Ces questions doivent être normalement traitées par les services internationaux du pays intéressé.

b) Oui.

c) Non. Est-ce que ceci ne devrait pas être assuré sur une base nationale?

9ème Question:

a) Oui.

b) Oui.

c) Il n'est pas possible de répondre à cette question simplement par oui ou par non.

48. AFRIQUE DU SUD

10ème Question:

Voir réponse à 5 c).

11ème Question:

a) Non.

b) Non. La seule base pour la réduction des demandes doit être celle constituée par les normes établies par cette Conférence.

12ème Question:

a) Est-ce que ceci ne devrait pas se baser sur le résumé de ce questionnaire et sur les décisions officielles de cette Conférence?

b) Oui, si d'autres méthodes échouent.

13ème Question:

a) Non, mais les pays qui n'ont pas pu utiliser immédiatement les fréquences assignées en raison de circonstances résultant de la dernière guerre pourraient recevoir un traîtement spécial.

b) --

14ème Question:

a) Oui. Pourvu que ces demandes satisfassent aux normes à établir.

b) i) Oui. ii) Non.

15ème Question:

Non. L'assignation doit être déterminée selon les principes établis.

16ème Question:

Non. Certainement l'importance relative des besoins individuels conformément à des normes établies doit déterminer l'assignation dans chaque catégorie.

(Doc. 384-F)

48. AFRIQUE DU SUD

17ème Question:

Non. Ici le critère est l'importance du programme pour le pays qui le reçoit.

18ème Question:

Oui. Certains programmes ont des groupes importants d'auditeurs et il est essentiel que la qualité du service pour ces groupes ne soit pas diminuée par la réduction du nombre des fréquences assignées actuellement.

19ème Question:

i) a) Oui, pourvu que l'analyse ne traite que des récepteurs à ondes courtes.

b) Non, il n'y a pas de rapport.

ii) Se rapporte à la déclaration faite sous le No 17 ci-dessus de façon à établir l'importance du programme pour le pays qui le reçoit.

20ème Question:

Oui. Cette délégation considère comme suffisante une puissance de 50 kW.

21ème Question:

a) Cette question n'est pas claire pour nous.

b) Cela dépend de la signification du terme "souveraineté".

22ème Question:

Seulement si ces territoires d'outre-mer manifestent le désir de recevoir des programmes "étrangers".

23ème Question:

Non. A certains moments du jour ou de la nuit, chaque bande deviendra une bande internationale et les émissions qu'elle contiendra traverseront les zones voisines.

24ème Question:

a) Non. Une réduction sans discernement ne peut pas être acceptée. Elle doit être faite en accord avec des normes établies.

(Doc. 384-F)

48.AFRIQUE DU SUD

b) --

25ème Question:

Non. Pourvu qu'ils aient été dûment priés de remettre leur demande.

26ème Question:

(Voyez 5 a).

27ème Question:

Sans Commentaire.

28ème Question:

Oui, voir 18.

(Doc. 384-F)

49. U. R. S. S.

Ce pays a répondu à toutes les questions.

La Délégation de l'Union Soviétique considère qu'il est possible de répondre affirmativement aux questions suivantes : 3, § 4b), 6 § a), 7 § a).

Concernant la question 7 c), la Délégation soviétique attache une égale importance à des facteurs tels que superficie, population et nombre de langues officielles d'Etat considérant que ces facteurs sont de force égale.

Notre Délégation répond également affirmativement aux questions suivantes : 13 § a), et 14 § a) et fait remarquer qu'il devrait être assignée individuellement aux pays qui ont souffert du fait de l'agression fasciste des fréquences supplémentaires.

Nous répondons affirmativement à la question 20.

La question 21 devrait faire l'objet d'un accord international spécial.

La question 25 devrait être considérée pleinement par rapport à chaque pays, en partant des considérations suivantes:

a) Si un pays n'a pas soumis de demande parce qu'il n'est pas intéressé par les hautes fréquences, aucune fréquence ne devra lui être assignée.

b) Si un pays a soumis des demandes dans une forme techniquement imparfaite ou si les données soumises par le pays étaient incomplètes, des fréquences devront quand même lui être assignées.

La Délégation soviétique estime que les autres questions contenues dans le document 265 sont inutiles.

Estimant que les questions suivantes ne peuvent aucunement contribuer au succès de l accomplissement du mandat de la Commission 3, la Délégation soviétique répond par la négative aux dites questions : 1 a), b), c), d); 2 ; 4 a); 5 a), b), c), d); 6 b); 7 b); 8 a), b), c); 9 a), b), c) ; 10; 11 a), b); 12; 13 b); 14 b); 15; 16; 17; 18; 19; 22; 23; 24 a), b); 26; 27 et 28.

49. U.R.S.S.

A la suite de certaines erreurs d'impression dans les réponses de la Délégation soviétique au document 265, nous vous prions de bien vouloir noter les amendements suivants:

Question 2 : La Délégation soviétique répond par la négative aux points a, b, c de cette question.

Question 3 : Par erreur la réponse à cette question a été mentionnée dans la colonne négative. La Délégation soviétique répond par l'affirmative et considère que l'allocation des heures-fréquences devrait se baser sur les facteurs suivants : territoire, population et nombre de langues officielles d'Etat.

Question 12 : La Délégation soviétique répond affirmativement au point a) et négativement au point b).

(Doc. 3/84-F)

50. République Orientale de l'URUGUAY

1ère Question :

a) - Oui, d'un point de vue général.

b) - Seulement pour des cas très particuliers et exceptionnels, rigoureusement justifiés.

c) - Oui, en se bornant à des dommages matériels directs dans les installations de radiodiffusion, pour autant qu'ils ne soient déjà considérés dans ces demandes actuelles.

d) - Oui.

2ème Question :

a) - Oui, à titre de reconnaissance du droit souverain des pays, d'employer la radiodiffusion à hautes fréquences.

b) - 50% du total des heures-fréquences du spectre de radiodiffusion à hautes fréquences. Dans le cas où le nombre d'heures-fréquences résultant de l'application de ce pourcentage serait plus grand que le total demandé pour un pays l'excédent servirait à augmenter le 50% restant.

c) - Déjà répondu.

3ème Question :

(-) - Oui

4ème Question :

a) - Oui.

b) - Pour répondre à cette question nous considérons qu'il est nécessaire de connaître en définitive les résultats des travaux des commissions intéressées.

5ème Question :

(-) - En suspens.

6ème Question :

a) - Oui, en supposant que la Conférence ne parvienne pas à établir un accord général sur les facteurs de base à adopter.

50. République Orientale de l'URUGUAY

b) On devra renoncer à la considération des facteurs quels qu'ils soient, et tâcher d'établir par unanimité une formule empirique de l'application de laquelle il résultera une décision équitable des demandes de tous les pays.

7ème Question :

a) Nous pensons avoir répondu par le paragraphe précédent.

b) Même réponse que la précédente.

c) Nous insistons sur la réponse précédente.

8ème Question :

a, b, et c) - Non.

9ème Question :

a, b et c) Nous nous rendons compte que la présente Conférence n'est pas en mesure d'y répondre puisqu'elle est de nature juridique et non technique et se trouve en dehors des directives d'Atlantic City.

10ème Question :

a) - D'accord avec les directives d'Atlantic City nous estimons que le but principal de la radiodiffusion à hautes fréquences est celui mentionné à la partie finale de la question.

11ème Question :

a) Oui, puisqu'ils se sont rigoureusement conformés aux recommandations d'économie de fréquences et ont fait preuve d'un esprit de coopération précédent les travaux que nous sommes en train de réaliser.

b) - Oui.

12ème Question :

a) - Oui, les critères établis par cette Conférence et par le plan de ses travaux.

b) - Non, parce que l'application des principes techniques doit être subordonnée aux principes généraux.

50. République Orientale de l'URUGUAY

13ème Question :

a) Oui.

b) Oui. parce que les accords bilatéraux incombent aux Etats et ne sont pas nécessairement liés au Plan.

14ème Question :

a) Non.

b) Non

15ème Question :

(-) Oui.

16ème Question :

(-) Nous considérons que l'on doit laisser de côté toute question de priorité.

17ème Question :

(-) Non.

18ème Question :

(-) Non, à cause des difficultés pratiques insurmontables d'en établir l'évidence.

19ème Question :

(a et b) Nous nous référons à la question 6 (b) et aux suivantes.

20ème Question :

(-) Non.

21ème Question :

(a) Oui

(b) Non.

50. République Orientale de l'URUGUAY

22ème Question :

(-) Non.

23ème Question :

(-) Oui, dans le cas où cette Conférence n'aboutirait pas à un accord sur une base mondiale et pour autant que l'on admette le partage entre les zones ou Groupes.

24ème Question :

(a) Nous nous référons à la réponse de la question 6 (a) et (b)

25ème Question :

(-) Oui, pour donner au Plan en élaboration la plus grande portée mondiale.

26ème, 27ème et 28ème Questions :

(-) Malheureusement la traduction espagnole ne nous permet pas de nous rendre compte du sens exact de la question pour pouvoir en formuler la réponse.

51. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1ère Question

a) Oui. Le nombre d'émetteurs en service et le volume des transmissions effectuées actuellement donneront le tableau du développement présent de la radiodiffusion à hautes fréquences. Ce tableau montrera l'existence côte à côte de systèmes nationaux fort développés à côté de systèmes nouvellement créés en plein essor. On ne peut négliger ni les droits historiques et les mérites des premiers ni leur valeur du point de vue du placement de capital et des efforts ni du droit de ces derniers à l'expansion et au développement.

Observations faites par l'observateur de l'UNESCO: le plan d'assignation de hautes fréquences à la radiodiffusion ne devrait pas détruire ce que l'on a construit en 20 ans, mais devrait plutôt assurer le bon fonctionnement des stations existantes et préparer le chemin au développement futur. Les pays qui ont été les pionniers dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences et qui au début avaient déjà établis d'importants services, ont certains droits qui ne peuvent être négligés. On devrait également prendre en considération les capitaux et l'effort investis pour l'améliorer et étendre ces services. Cela ne veut cependant pas dire que l'on ne doit pas encourager le développement de services nouveaux.

Seule une analyse minutieuse de l'état actuel de la radiodiffusion à hautes fréquences pourrait montrer à quel degré les droits et les mérites des stations existantes doivent et peuvent être pris en considération. Il est à regretter que les données nécessaires à ce sujet n'aient pas encore été soumises à la Conférence.

Tout plan qui ne prévoit pas un nombre suffisant de fréquences pour le développement de services nouvellement établis ou pour la création de services nouveaux dans les pays, qui, pour des raisons impératives, n'ont pu participer pleinement au développement de la radiodiffusion à hautes fréquences, serait insatisfaisant.

Les statistiques prévues sous 1 a) pourraient être utilisées aux fins de comparaison avec les demandes telles qu'elles sont présentées dans la Formule 4 afin de juger dans quelle mesure ces demandes sont justifiées. Il est difficile d'exprimer dans un plan jusqu'à quel point il y a lieu de tenir compte d'une situation existante, chaque cas devant être jugé et examiné selon ses propres mérites.

L'on devra, en outre, examiner séparément les cas particuliers prévus aux points I-a et I-c. Exprimer leurs valeurs en chiffres est difficile sinon impossible. Il ne paraît ni pratique ni acceptable d'établir un chiffre total et unique pour exprimer la mesure dans laquelle la situation actuelle doit être prise en considération.

b) Oui, mais ces cas sont cependant très limités. Ici, encore, chaque cas doit être examiné selon ses propres mérites.

c) Dans plusieurs cas les dommages causés par la dernière guerre mondiale sont tels qu'ils ne peuvent et ne doivent être ignorés. Afin de pouvoir juger de l'étendue de ces dommages, il semblerait utile d'indiquer, à côté des chiffres demandés en I-a, le nombre d'émetteurs en service ainsi que l'importance de la radiodiffusion existante au début de la dernière guerre.

Remarques présentées à ce sujet par l'observateur de l'UNESCO: Il convient de prendre en considération la destruction des stations dans les pays endommagés par la guerre. Il serait souhaitable que les pays en question indiquent l'étendue des dommages, ajoutant à cela des renseignements sur les stations de R.H.F. qui étaient en service et qui n'ont pu encore être reconstruites. A ce sujet on attire tout spécialement l'attention sur les rapports de la Commission des besoins techniques de l'Organisation éducative, scientifique et culturelle des Nations-Unies (UNESCO). Ces documents, publiés en 1947 et 1948 sont basés sur un vaste travail de recherche entrepris en 29 pays par des experts en radio. Ces rapports fournissent des renseignements étendus et complets sur la situation et sur les besoins des différents pays.

d) Oui, ce point est directement rattaché aux points I-a, I-b et I-c. On doit donner toute sa valeur au fait que certains pays n'ont pu créer de nouvelles installations ou développer les installations existantes de RHF au même rythme que d'autres, et ceci pour des raisons économiques ou autres.

2ème Question

a) Oui. Néanmoins la quantité exacte de ce minimum, en tant que première assignation, ne peut être établie avant la réponse de la commission technique compétente, comme il a été indiqué. Selon l'opinion de la Délégation des Nations Unies, ce minimum n'a qu'une valeur symbolique et n'a aucune valeur pratique.

51. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

b) L'on ne peut prendre de décision équitable à ce sujet qu'après avoir reçu des données techniques adéquates.

3ème Question

Oui. Les mesures en question sont de la plus grande importance et seront classées comme suit:

Echange bilatéral de programmes: Il est possible de réaliser une économie directe d'heures-fréquences en faisant un échange bilatéral de programmes à condition que l'émission de pays à pays s'effectue par service de point à point, sur des fréquences autres que celles appartenant aux bandes de hautes-fréquences. L'échange bilatéral lui-même peut se faire au moyen d'une retransmission directe du point récepteur du système national ou au moyen de disques utilisés à un moment ultérieur sur le même système. L'économie en heures-fréquences est évidente pour les cas précités, étant donné qu'aucune fréquence de radiodiffusion à hautes fréquences n'est utilisée pour un tel échange de programmes. Pour cette raison on ne peut trop recommander un tel échange. Il est dans les intentions du Service de Radiodiffusion des Nations-Unies d'utiliser au maximum les échanges bilatéraux de programmes et d'avoir même recours aux transmissions unilatérales de programmes dans la plus large mesure possible, en utilisant des émetteurs à bande latérale unique transmettant sur des fréquences se trouvant en dehors des bandes de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Relais: Les avantages des relais peuvent se résumer ainsi:

1. Quand la station de relai se trouve dans une position géographique telle que les conditions de transmission du point de relai à la zone de réception sont considérablement meilleures que par circuit direct entre le point d'émission et la zone de réception, l'on peut s'attendre à ce que la qualité de réception soit meilleure par relai que par transmission directe.

2. Les territoires situés entre le point de transmission et le point de relai et auxquels un programme donné n'est pas destiné seront moins bien desservis qu'au cas où le relai n'est pas utilisé et à condition que la transmission à la station de relai se fasse sur une haute fréquence en dehors de la bande de radiodiffusion à hautes fréquences. L'on peut efficacement utiliser dans ces cas les émissions à bandes latérales uniques.

51. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3. L'utilisation d'une station de relai réduit considérablement les distances réelles de radiodiffusion et améliore les conditions d'émission. En conséquence, pour desservir la zone intéressée, il serait possible d'utiliser une fréquence optima et une puissance moindre, ce qui aura pour effet de réduire les interférences et d'augmenter les possibilités de partage des fréquences.

Pour ces raisons on ne peut trop recommander l'emploi des stations de relai. Pour les raisons ci-dessus, le Service de Radiodiffusion des Nations-Unies se propose d'utiliser les stations de relai dans tous les cas où cela s'avèrera possible.

ENREGISTREMENTS:

L'utilisation de disques envoyés de pays en pays par voie aérienne, terrestre ou maritime pourrait être un facteur important pour réaliser des économies d'heures-fréquences. Dans le cas où ces disques sont faits au point de réception pour être utilisés plus tard et à condition que les transmissions correspondantes s'effectuent sur des fréquences des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences à des heures où la charge est moindre ou minima, on pourra décongestionner les heures de charge maxima. C'est pour ces raisons que l'on doit recommander l'utilisation d'enregistrements dans les conditions ci-dessus.

SERVICE POINT-A-POINT:

Celui-ci a déjà été mentionné à l'occasion de l'échange bilatéral de programmes, de relais et d'enregistrements. D'une manière générale on peut dire qu'on réalise une économie dans les cas ou les services de point à point peuvent remplacer la radiodiffusion directe à hautes fréquences.

4ème Question

a) Non, un certain contrôle est nécessaire, étant donné qu'il peut y avoir des demandes qui, pour de multiples et diverses raisons ne sont pas justifiées.

b) Oui, car il peut y avoir des demandes qui sous la forme présentée contiennent des erreurs techniques et, par conséquent, ne sont pas justifiées, mais qui sont justifiées à tous les autres, ou à la majeure partie des autres points de vue. On doit permettre aux Nations ayant présenté des

demandes de ce genre de réparer leurs erreurs techniques et elles ne doivent certainement pas être éliminées pour la simple raison que leurs demandes contiennent des erreurs techniques.

6ème Question

a) Si possible, ceci paraît souhaitable. Trouver une méthode équitable pourrait s'avérer impossible du point de vue pratique.

b) Pas de commentaires.

7ème Question

a) La population, la superficie et le nombre de langues ne constituent pas des facteurs de base suffisants.

b) On peut recommander d'autres facteurs, comme par exemple: la densité de la population, le coefficient économique (non seulement les importations et les exportations), les ressortissants habitant l'étranger, sur mer aussi bien que sur terre, la population des colonies, les besoins culturels et éducatifs.

c) Pas de commentaires.

8ème Question

a) Toutes ces émissions internationales spéciales peuvent
b) être effectuées par les Nations-Unies. Si l'on accepte les demandes des Nations-Unies telles qu'elles sont présentées, il ne sera pas nécessaire de réserver des heures-fréquences spéciales.

c) Vu que la recherche des personnes déplacées paraît être en premier lieu une question d'intérêt local, il semblerait que les services des Nations-Unies déploieraient une activité moins importante mais on pourrait néanmoins en tenir compte. Il paraitrait donc souhaitable de réserver pour des transmissions similaires, des fréquences à l'émetteur des Nations-Unies à Genève, pour une période donnée. En outre, les systèmes nationaux pourraient faire de même, et il paraît souhaitable de réserver des heures-fréquences à ceux-ci.

9ème Question

a) Le seul moyen de conférer à ce droit une valeur et une si-
b) gnification pratique, sera de le reconnaître au moyen d'une
c) Convention entre les Nations en question. Sous une telle Convention devraient figurer:

a) la reconnaissance universelle de ce droit;

b) le droit de réciprocité (en temps voulu);

c) les mesures pratiques pouvant garantir ce droit.

10ème Question

La Délégation des Nations-Unies estime que les hautes fréquences sont particulièrement utiles pour les longues distances et ne devront donc être utilisées qu'à titre exceptionnel pour les courtes distances - conditions tropicales. Par conséquent, il est tout particulièrement indiqué de développer un esprit de bonne volonté et de collaboration entre les peuples quand des frontières doivent être franchies.

11ème Question

a) Oui.

b) Oui.

12ème Question

a) Pour répondre à cette question il est essentiel de se mettre d'accord sur"les critères déjà établis".

b) Oui, si l'on pouvait commencer à zéro, mais étant donné que ce n'est pas le cas, ceci paraît impossible. Néanmoins il faut appliquer des principes techniques dans la mesure du possible.

13ème Question

a) Non, cette proposition paraît trop peu réaliste; un com-
b) promis semblerait indiqué ici.

14ème Question

a) Oui, il paraît souhaitable d'étudier cette question très soigneusement.

b1) Certainement.

b2) Il semble indiqué d'attribuer ces heures-fréquences à chaque pays individuellement.

(Doc. 384- F)

51. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

15ème Question

Si la chose était possible elle pourrait être utile.

16ème Question

Pas de commentaires. Il incombe à la Conférence de prendre une décision à ce sujet.

17ème Question

Paraît être une bonne solution qui mérite une étude sérieuse.

18ème Question

L'intérêt que les auditeurs portent aux programmes peut fournir des indications fort utiles et ne doit pas être négligé.

19ème Question

a) Oui.

b) La consommation d'énergie électrique ne permet pas de déterminer l'importance de la radiodiffusion.

20ème Question

Oui, certainement.

21ème Question

a) Une limitation des droits de souveraineté des peuples ne peut être obtenue que par commun accord.

b) Par conséquent un plan ne pourra jamais être imposé, il pourra être ou adopté par un pays, ou rejeté, ou accepté avec des réserves.

22ème Question

Si les demandes d'un pays comprennent celles des colonies, aucune assignation spéciale pour des émissions internationales aux colonies ne semble nécessaire. Si les colonies soumettent leurs demandes individuellement, ces demandes comprendront celles destinées aux émissions internationales.

(Doc. 384-F)

51. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

23ème Question

Oui, ceci paraît souhaitable et recommandable même si les résultats devaient être négatifs.

24ème Question

a) Ceci paraît trop arbitraire et difficile.

25ème Question

Oui, car ces pays existent et effectuent des émissions, par conséquent on doit en tenir compte en élaborant un plan.

26ème Question

Oui, étant donné que ces services n'ont pas d'autres moyens pour remplir leur mission.

27ème Question et
28ème Question

Chaque cas doit être considéré selon ses mérites; il semble difficile d'accepter ceci comme principe général.

52. S C A P

1ère Question :

a) Oui.

b) Oui.

c) Oui.

d) Oui.

2ème Question :

a) Oui, à tous les pays.

b) Tous les pays.

c) 4 heures-fréquences

3ème Question :

Oui. A recommander.

4ème Question :

a) Non.

b) Oui.

5ème Question :

Types de services non encore établis par la Commission 3.

6ème Question :

a) Oui, dans les limites établis dans la réponse à la question 15. Il nous semble que c'est la seule base sur laquelle nous pouvons espérer arriver à un accord.

b) Superficie, population, langues, inscription parvenue au bureau de Berne pour chaque pays, nationaux résidant à l'étranger, nombre de navires et de bateaux en mer, difficultés pour l'installation et le maintion de relais --------- dues à la configuration géographique, séparation des zones importantes d'un pays par des étendues d'eau, fréquence et étendue des dommages causés aux installations de relai par désastres naturels tels que tremblements de terre, typhone et inondations, difficultés d'obtenir les fréquences moyennes adéquates, dues à la configuration du sol, distribution de l'énergie électrique aux foyers, niveau culturel,

importations et exportations, facteurs mentionnés à la question 1 du document 265.

7ème Question :

a) Non. Cependant ces facteurs devraient être considérés avec d'autres facteurs énumérés à la question 6 b) ci-dessus.

b) Oui, voir réponse à la question 6 b) ci-dessus.

c) Pas encore établi.

8ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

c) Oui, seulement si employé par les Nations Unies.

9ème Question :

a) Non.

b) Non.

c) --

10ème Question :

Le but principal doit être le dernier mais malheureusement des facteurs réalistes doivent être pris en considération.

11ème Question :

a) Oui.

b) Oui.

12ème Question :

a) Non.

b) Oui.

13ème Question :

a) Non.

b) -

52. S C A P

14ème Question :

a) Oui.

b) i) Oui

ii) Non

15ème Question :

Oui.

16ème Question :

Cette réponse ne peut être donnée jusqu'à ce que les catégories soient décidées.

17ème Question :

Oui.

18ème Question :

Non. Malheureusement ne peut pas être déterminée.

19ème Question :

a) i) Oui

b) Oui

ii) Le pourcentage de distribution d'énergie électrique aux foyers.

20ème Question :

Oui.

21ème Question :

a) Non.

b) N'est pas possible si le Gouvernement intéressé n'accepte pas.

52. S C A P

22ème Question :

Admissible mais n'est pas un service nécessaire.

23ème Question :

Recommandable pour l'étude des bandes des 6 et 7 Mc/s.

24ème Question :

a) Non.

b) -

25ème Question :

Oui.

26ème, 27ème, 28ème Questions :

Questions non comprises.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 385-F

23 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 6

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

13ème séance

17 décembre 1948

1. La 13ème séance de la Commission 6 est ouverte à 10 h. 15 par M. Pedersen, Président, assisté de MM. Arkadiev et Trimmer, Vice-présidents.

2. Le Président demande d'abord à l'assemblée de bien vouloir approuver l'ordre du jour de la séance. (Doc. No. 321-F).

L'ordre du jour est adopté.

3. Le Président ayant été informé que la distribution du rapport de la 11ème séance (Doc. No. 302-F) n'a pu encore être complètement effectuée, l'étude du premier point inscrit à l'ordre du jour doit être renvoyée à la prochaine séance.

3.1. A propos de l'approbation des Rapports, le Président fait savoir à la commission qu'il a reçu une lettre de M. Stoyanov, de la Délégation de l'U.R.S.S., lui faisant part de quelques modifications à apporter au texte du Document No. 227, procès-verbal de la 9ème séance. Au paragraphe 4.3 de ce document dans la phrase "Enfin, à propos du rapport de protection employé, il mentionne qu'un grand nombre de calculs ont été effectués, etc." les mots "un grand nombre" doivent être supprimés. Le texte devient donc "que des calculs ont été effectués". Les autres amendements concernant le texte russe seulement ne seront publiés que dans la version russe de ce rapport.

3.2. La déclaration suivante, émanant du délégué de la Tchécoslovaquie, a été reçue pour être insérée dans le rapport de la 9ème séance, au paragraphe 4.8:

"Le délégué de la Tchécoslovaquie s'étonne que l'on parle de plusieurs plans, alors qu'il n'existe en réalité qu'un plan unique complet, c'est-à-dire, le plan contenu dans le Document No. 98 avec ses annexes A et B.

R.T.

Le nombre total d'heures-fréquences que l'on envisage d'attribuer à un pays quelconque ne donne aucune image réelle. Ce que nous devons savoir c'est de quelle manière le total des heures-fréquences sera réparti entre les bandes et de quelle façon les heures-fréquences seront placées dans l'horaire quotidien.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait ensuite allusion à diverses mesures ou projets de mesures à prendre pour accélérer les travaux de cette Conférence, et dont on a parlé dans les séances plénières et dans les commissions.

La Délégation tchécoslovaque estime que le moyen le plus efficace pour arriver à un résultat serait d'accepter le projet de plan de l'URSS, comme base des travaux futurs de cette Conférence."

4. Le deuxième point à l'ordre du jour est le rapport de M. Arkadiev, président du Groupe de travail A. Celui-ci fait savoir que, malheureusement, le Groupe n'a pas été en mesure de poursuivre sa tâche depuis la dernière réunion. Des discussions officieuses ont bien eu lieu, mais il préfère n'en donner aucun rapport pour le moment. Il se propose, cependant, de présenter un rapport complet à la prochaine assemblée de la Commission.

4.1. Le Président regrette que le Groupe de travail n'ait aucun rapport à faire et demande à M. Arkadiev si le Groupe se réunira samedi matin prochain, la réunion fixée à cet après-midi ayant été annulée en raison de la séance de l'Assemblée plénière.

4.2. M. Arkadiev déclare qu'il s'efforcera d'organiser la prochaine réunion de son Groupe pour le samedi matin,

5. Le troisième point à l'ordre du jour est le rapport de M. Trimmer, Président du Groupe de travail B. Une fois de plus il n'a à rendre compte d'aucune activité de son Groupe, celui-ci se trouvant actuellement sans tâche précise. Il désire toutefois attirer l'attention de la Commission sur la proposition faite par le délégué du Maroc et de la Tunisie au cours de la dernière séance et sur laquelle il aimerait donner un avis un peu plus tard au cours de la séance.

5.1. Le Président rappelle à la Commission qu'au cours de la dernière réunion le Groupe de travail B a été chargé de faire des recommandations au sujet de la façon dont devront être traitées les demandes dans des bandes inférieures à la bande 6 Mc/s.

6. Au sujet du 4ème point à l'ordre du jour, étude du document No. 320-F, le délégué du Mexique signale à la Commission que le paragraphe 2.1. B et celui qui le suit immédiatement semblent être en contradiction. En effet, il est stipulé dans le premier que le plan devra être établi sur la base des recommandations émanant des Commissions 3 et 4 et dans le second que la Commission est libre d'établir un plan préliminaire d'assignation de fréquences sans attendre ces recommandations.

6.1. Le Président précise que le mandat de la Commission 6 doit être interprété de telle sorte que, même si les Commissions 3 et 4 n'ont pas encore fourni les résultats nécessaires, la Commission 6 doit tout de même pouvoir procéder à son travail d'élaboration de plans. Bien entendu il y aura lieu de modifier ceux-ci lorsque ces recommandations seront connues.

6.2. Le délégué de l'Egypte ne voit pas comment la Commission pourra établir un plan sur les données émanant de la Commission du Plan avant que celles-ci aient été nettement déterminées et approuvées par la Commission plénière.

6.3. Le Président explique que toutes bases de plan ou plans proposées par le Groupe de travail A doivent passer par la Commission avant d'être transmises aux deux autres groupes de travail.

6.4. Aucune autre observation n'étant faite au sujet du projet de Rapport du Président (Doc. No. 320-F) celui-ci est adopté par la Commission.

7. La question suivante à l'ordre du jour comporte l'étude du document No. 318, présenté par la Délégation du Royaume-Uni. Avant d'ouvrir la discussion à ce sujet, le Président propose d'apporter à ce document une légère modification afin d'en rendre le sens plus clair. Il semble que dans la dernière phrase il soit seulement demandé aux pays de préciser le nombre d'heures pendant lesquelles les émetteurs fonctionnent dans les bandes adoptées à Atlantic City. Il propose que soient également comprises les émissions effectuées actuellement en dehors de ces bandes.

7.1. Le délégué du Royaume-Uni explique qu'il s'agirait d'indiquer les heures pendant lesquelles les émetteurs fonctionnent sur des fréquences situées en dehors des bandes d'Atlantic City. Il remercie le Président d'avoir signalé cette modification réellement nécessaire, et, avec sa permission, il aimerait exposer les raisons qui ont déterminé cette proposition. La Délégation du

Royaume-Uni a été frappée de la disproportion existant entre les demandes présentées et les heures-fréquences effectivement en service à l'heure actuelle. Cette disproportion ne se limite pas aux pays ayant subi des dommages de guerre. Il admet que très probablement les stations de contrôle ne sont pas en mesure d'établir la liste de toutes les émissions à faible puissance en service, mais il est convaincu que ceci ne suffit pas à expliquer cette disproportion. A son avis aucune commission du Plan ne peut travailler sans ce renseignement indispensable. Ce document a pour objet de remédier à ce défaut.

7.2. Le délégué de l'URSS déclare que sa Délégation "estime que le document No. 318-F, publié par la Délégation du Royaume-Uni et aux termes duquel il "est proposé" que tous les pays présentent à la Commission 6 un rapport sur leur situation actuelle, constitue une violation inadmissible de la procédure adoptée par la Conférence.

Par ce document, la Délégation du Royaume-Uni s'est arrogé des droits appartenant seulement à la Plénière de la Conférence ou à ses organes (Commissions ou Groupes de travail). Pour cette raison, la Délégation soviétique propose l'annulation du document No. 318-F, dans la forme où il a été présenté par la Délégation du Royaume-Uni".

7.3. Le délégué de l'Argentine attire l'attention de la Commission sur une erreur commise dans la version espagnole de ce document où il s'agit du nombre d'heures demandé dans chaque bande et non du nombre d'heures pendant lequel fonctionnent actuellement les émetteurs, comme il est indiqué dans la version anglaise.

7.4. Selon le délégué du Maroc et de la Tunisie ce document a une portée pratique, mais il estime qu'il devrait être modifié en vue d'obtenir des renseignements d'ordre plus général. Il renvoie la Commission au document No. 67-F qui contient une proposition analogue. Il suggère que la proposition du Royaume-Uni devrait comporter également une demande au sujet du nombre de fréquences employées et de la puissance respective des émetteurs. Il suggère en outre qu'une question au sujet de la situation de la radiodiffusion à hautes fréquences dans un pays donné en 1938 soit ajoutée. En résumé, ses suggestions sont les suivantes :

(a) Etudier la proposition en relation avec le document No. 67-F;

(b) Introduire une question au sujet de la puissance et des fréquences employées;

(c) Fournir les mêmes renseignements pour 1938.

7.5. Le délégué de la Roumanie convient avec le délégué du Royaume-Uni qu'il existe de nombreuses contradictions entre les demandes présentées et les heures de travail actuelles. Cependant l'utilité de ce document qui ne tient aucun compte du développement futur ne lui apparaît pas. De toutes façons, la Commission 5 a déjà demandé le nombre des émetteurs actuellement en service et de ceux dont la mise en service est envisagée. Il demande donc à la Commission de rejeter ce document.

7.6. Le délégué de l'Inde est en désaccord avec le délégué de l'URSS sur la question de procédure car, selon lui, toute délégation a le droit de présenter une proposition à la Commission compétente. En ce qui concerne la proposition en question, il estime qu'elle est un peu prématurée, la question du statu quo étant encore entre les mains de la Commission 3. Il propose que la discussion de ce document soit ajournée à un moment plus opportun.

7.7. Pour le délégué de l'Albanie, la question de procédure soulevée par M. Arkadiev n'est pas encore résolue et il prie la Commission de bien vouloir en décider tout d'abord avant de procéder à la discussion du texte du document.

7.8. Le Président estime que si le document est adressé spécifiquement à la Commission 6, et si les termes "Délégation du Royaume-Uni" sont supprimés du texte de la proposition, la question de procédure peut être tranchée.

7.9. M. Arkadiev déclare qu'il a agi uniquement sur une question de principe, et si le Groupe accepte ce document ce sera en contradiction avec la procédure adoptée. A son avis ce document doit être rejeté et la Délégation du Royaume-Uni doit présenter sa proposition à la Commission 6 conformément à la règle.

7.10. Une longue discussion s'engage alors au cours de laquelle divers délégués expriment leur avis, les uns en faveur de l'introduction de cette proposition dans le document No. 67-F, les autres suggérant qu'il serait préférable de supprimer cette question, aucune décision n'ayant été prise au sujet de la question 1 du document No. 198-F de la Commission 3 après un mois et demi de travail.

7.11. Le Président fait remarquer qu'avant d'entreprendre son travail au sujet du Plan, le Groupe de travail B doit avoir à sa disposition une série de renseignements

et doit pouvoir obtenir tous ceux dont il est susceptible d'avoir besoin, même s'il n'a jamais à en faire usage. Ce n'est pas quand l'accord définitif aura été obtenu au sujet des facteurs dont il faut tenir compte qu'il y aura lieu de demander des renseignements. Cependant il ne devra pas être fait usage de ces renseignements pour l'élaboration du Plan avant que la Commission les ait approuvés.

7.12. Le délégué du Maroc et de la Tunisie demande au délégué du Royaume-Uni s'il consent à introduire la modification qu'il a suggérée à sa proposition, certaines délégations semblant prendre la défense du statu quo, d'autres estimant que les conditions antérieures ont une grande importance, d'autres enfin prenant parti pour les projets d'avenir.

7.13. Le délégué du Royaume-Uni, afin d'écarter toutes objections du domaine de la procédure, suggère que la suppression des mots "La Délégation du Royaume-Uni propose" et leur remplacement par "La Commission 6 décide de demander à toutes les délégations participant à la Conférence" résoudrait le problème. Il attire l'attention du délégué de l'URSS sur le fait que cette rédaction a été employée dans le document No. 186-F. Au sujet de la teneur de la proposition, il appartient à la Commission de décider si ces renseignements lui sont ou non utiles. Il n'a aucune objection à opposer aux modifications proposées par le délégué du Maroc et de la Tunisie. Afin de concilier ces amendements, il propose que dans la dernière phrase les termes "le nombre d'heures pendant lesquelles fonctionnent les émetteurs" soit remplacé par les termes "le nombre de kW-heures des émetteurs", et aussi que ces mêmes renseignements soient demandés aux délégations à la date du 1er september 1939 au lieu de 1938 comme l'a proposé le délégué du Maroc et de la Tunisie.

7.14. Le délégué du Brésil déclare qu'il doit être précisé dans la demande que ceci n'engage aucunement la Commission à tenir compte du statu quo au cours de l'élaboration du plan, cette question étant encore entre les mains de la Commission 3.

7.15. Après une nouvelle discussion, le Président propose que tout d'abord, afin de se conformer aux usages, la Délégation du Royaume-Uni remette une version corrigée du document No. 318-F. Ensuite, que le Groupe de travail B donne des directives pour la préparation d'un texte devant être soumis à l'approbation de la Commission au cours de sa prochaine séance. Ce texte devra

comporter les renseignements supplémentaires proposés par le délégué du Maroc et de la Tunisie ainsi que la modification suggérée par le Président.

7.15. Le délégué du Brésil souhaite que son point de vue soit également pris en considération par le Groupe de travail quand il procédera à l'examen de cette proposition.

7.16. Satisfaction lui est accordée par le Président et la Commission se déclare d'accord avec la procédure proposée par le Président.

7.17. Après une brève interruption, le délégué du Guatemala fait la déclaration suivante à incorporer dans le rapport:

> "J'ai demandé la parole sans que la moindre attention m'ait été accordée.
>
> Je désire déclarer formellement que la Délégation du Guatemala est absolument opposée à toute mesure tendant à prolonger cette Conférence.
>
> Nous avons déjà donné tous les renseignements jugés réellement pertinents pour la préparation du plan et, selon la délégation du Guatemala, tout ce qui serait demandé à l'avenir en dehors de ces renseignements ne pourrait servir qu'à différer le terme de cette Conférence.
>
> La Délégation du Guatemala ne fournira aucun autre renseignement à moins qu'il ne soit destiné à clore la Conférence".

8. Le Président passe alors au point 6 de l'ordre du jour relatif aux travaux futurs de la Commission. Il rappelle que lors de la dernière séance, le délégué du Maroc et de la Tunisie a pris la parole à ce sujet. Il espérait que celui-ci présenterait un document énonçant ses propositions. Cependant ceci n'ayant pas été fait, il propose que la Commission, au cours de ses débats, étudie divers documents qui dans leur ensemble, ou en partie, se rapportent au travail de la Commission 6, c'est-à-dire les documents Nos. 88, 120, 153 et 291. Si un membre de la commission exprime le désir que l'on procède à l'étude d'autres documents, il lui sera reconnaissant de bien vouloir lui en faire connaître les numéros afin qu'ils puissent être inclus dans le rapport de cette séance.

8.1. A ce moment, le délégué de l'Indonésie fait savoir qu'il présentera très prochainement une proposition pour une base de plan, proposition qui résulte de

l'étude des observations faites à propos de l'Appendice B, Annexe 5, du rapport de la Commission du Plan, session de Mexico. Il précise qu'il ne s'agit que d'une proposition et que toute modification utile sera accueillie avec reconnaissance.

8.2. Le Président ouvre la discussion du point 6 en déclarant que la Commission n'a évidemment pas réalisé les progrès que l'on attendait d'elle. Aucune tentative n'a encore été faite pour élaborer un plan préliminaire d'après les propositions du Groupe de travail A. Toutefois, cela ne veut pas dire que la Commission ait été oisive, mais au lieu de tirer une leçon de l'expérience offerte par la préparation d'un plan préliminaire, un temps considérable a été consacré et est encore consacré à l'étude du plan proposé par l'URSS. Le Président espère que sous peu la Commission sera à même de commencer à élaborer son propre projet de plan. Tous les délégués à la Conférence, dit-il, doivent savoir que les demandes, du moins à première vue, sont supérieures aux possibilités de les satisfaire. Cependant il se refuse à faire preuve de pessimisme à l'égard des résultats de la Conférence, estimant qu'un plan organisé quelconque ne peut qu'améliorer les conditions existantes. La Conférence s'est particulièrement attachée à la méthode de répartition des heures-fréquences entre les divers pays. On a beaucoup moins parlé de l'importance qu'il y a à obtenir le nombre maximum d'heures-fréquences. Et cependant tout résultat possible doit être obtenu en relation avec le nombre total d'heures-fréquences disponible dans chaque bande. Il y a quelque temps, la Commission 6 a demandé à la Commission 4 de lui fournir des renseignements au sujet du nombre d'heures-fréquences qui éventuellement seraient disponibles dans chaque bande, mais jusqu'à présent, aucune réponse n'a été reçue. Peut-être la Commission 6 a-t-elle manqué un peu d'activité à ce sujet, celui-ci ne constituant pas seulement un problème technique. Il pense que la Commission aurait dû demander à la Commission 4 d'établir des principes techniques et résoudre le problème des possibilités d'assignations multiples pour plus d'un type de radiodiffusion à hautes fréquences. Il est possible d'avoir différentes catégories de stations d'émissions comme dans la bande des ondes hectométriques. C'est là un moyen d'accroître le nombre d'heures-fréquences, ce qui est bien nécessaire. La Commission 6 doit faire preuve de réalisme. Les délégués sont venus pour obtenir des fréquences et non pour adopter des principes d'ordre technique et général. Le Président cite alors comme exemple la bande de 6 Mc/s, où 250 kc/s sont disponibles,

ce qui, pour un espacement entre voies de 10 kc/s, signifie qu'un total à la base de 600 heures se trouve disponible pour être réparti à titre d'assignations exclusives. Il existe environ 3.800 demandes d'heures-fréquences dans cette bande.

Dans les deux plans disponibles à ce jour, on trouve à l'appendice A, 1402 heures assignées, ce qui donne un facteur d'assignation multiple d'environ 2,3. Il a l'impression que dans le plan de l'URSS le nombre total d'heures assignées dans cette bande oscille aussi plus ou moins de part et d'autre de ce même chiffre. La réduction doit donc s'effectuer dans une proportion de 3:1 environ. Espérer un accord général à ce sujet serait manquer de réalisme. Si l'on examine en détail les demandes dans cette bande, et qu'on les divise en deux services, l'un à grande, l'autre à courte distance, conformément aux recommandations d'Atlantic City (10 ou 5 kW avec antenne à gain élevé) on pourra se rendre compte que sur le nombre total d'heures-fréquences demandées, 2100 environ sont affectées aux services de faible puissance, destinés à desservir seulement des localités peu éloignées de l'émetteur. Il ressort, d'autre part, d'une étude plus approfondie, des demandes que, par exemple, 5 pays situés dans la même partie du monde demandent l'utilisation de la même fréquence pendant la nuit et déclarent que cette même fréquence est déjà en service. Cela signifie qu'il doit exister une possibilité pratique de faire travailler sur une même fréquence un nombre considérable de petites stations. Ces possibilités pourraient être encore accrues grâce à certains procédés techniques, tels que l'usage d'antennes à rayonnement vertical. Il existe, pense-t-il, une possibilité d'établir certaines fréquences internationales communes, comme cela se fait en Europe, ou une classification, comme celle de l'Amérique du Nord.

Il propose que la Commission procède tout d'abord à la discussion de ce point, qui concerne les possibilités d'accroissement du nombre d'heures-fréquences disponibles.

8.3. Le délégué de la France d'Outre-mer désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que sa Délégation est en train de préparer un document sur l'assignation multiple simultanée dans les bandes de 6 et de 7 Mc/s, document qui, espère-t-il, sera disponible d'ici peu.

8.4. Le délégué de l'Inde, celui des Etats-Unis et celui du Portugal félicitent le Président d'avoir abordé le problème de cette façon; le délégué du Portugal, fait également savoir à la Commission que sa Délégation va

bientôt présenter des propositions à ce sujet.

8.5. Le délégué de l'URSS estime que la tâche essentielle de la Commission du Plan consiste tout d'abord à établir une méthode généralement admise pour aborder la question. Si une entente fondamentale peut être obtenue à ce sujet, le problème le plus difficile se trouvera de ce fait résolu, et seuls resteraient à résoudre des problèmes d'ordre technique. La Commission 6 n'a pas à résoudre la question des principes, ce problème étant actuellement entre les mains de la Commission 3. La Commission pourrait néanmoins essayer d'établir quels résultats pourraient être obtenus par la mise en pratique de toute proposition concrète. A son avis, il faut pour commencer, s'occuper seulement du mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne, qui représente une moyenne entre les points extrêmes du cycle solaire. Si l'on peut tomber d'accord sur un plan pour cette saison, alors il sera possible de procéder à l'étude des 8 autres saisons. Les travaux de la Conférence, dit-il, se heurtent en avançant à de grosses difficultés; néanmoins, quelques progrès réels ont été accomplis, et l'on a beaucoup appris. En ce qui concerne le plan proposé par l'URSS, il souligne que le nombre total d'heures-fréquences assignées dans ce plan se monte à 5.500 environ. Il est admis que ce chiffre total peut encore être accru. La Conférence pourrait certainement mettre à profit l'expérience acquise pendant l'élaboration de ce plan.

Quant à la proposition du Président concernant la classification éventuelle des stations, en vue de l'accroissement du nombre d'heures-fréquences disponibles, il estime qu'il s'agit là d'une mesure on ne peut plus nécessaire, et à son avis chaque Groupe de travail doit travailler conformément à cette proposition.

8.6. Les présidents des Groupes de travail A et B ayant émis leur opinion sur la procédure à adopter au sujet de cette question, il est convenu qu'ils consulteront leurs groupes respectifs et soumettront leurs conclusions à la prochaine séance de la Commission.

8.7. Le délégué du Portugal estime qu'il vaudrait mieux trancher cette question au cours de la présente séance, et de la renvoyer à un Groupe de travail seulement.

8.8. La Commission convient néanmoins qu'il est préférable de remettre à la séance prochaine la discussion de la question du choix du Groupe de travail devant traiter de ce problème.

9. En ce qui concerne l'article 7 de l'ordre du jour

("Divers"), le Président déclare avoir reçu de la Délégation du Guatemala une lettre qui sera incorporée au rapport de la séance.

9.1. M. Esping, président du Groupe de travail C, déclare que son Groupe poursuit l'analyse du plan de l'URSS, qui lui a été demandée. Il désire pourtant faire appel à toutes les Délégations n'ayant pas encore soumis les formules 6 C.1, comme elles en ont été antérieurement priées. Il leur demande de le faire dans le plus bref délai possible, cette collaboration devant être de la plus grande utilité pour son Groupe de travail. Le casier de M. Esping au centre de distribution des documents porte le No. 40.

9.2. Le délégué du Maroc et de la Tunisie demande au Président du Groupe de travail B et à tous les délégués présents s'ils voient un inconvénient à charger le Groupe de travail B de poursuivre sa tâche conformément aux directives suggérées dans les résolutions figurant au document No. 67-F.

9.3. M. Trimmer, président du Groupe de travail B, mentionne que son Groupe est disposé à entreprendre cette tâche, mais que jusqu'à présent il ne lui a pas été possible de l'aborder, du fait qu'il ne possède ni les chiffres définitifs de l'encombrement des bandes ni les demandes définitives. Il croit comprendre, néanmoins, que les demandes définitives sont maintenant disponibles, et il serait possible de préparer quelques diagrammes approximatifs de l'encombrement des bandes. Il convient également de l'utilité de poursuivre les entretiens avec les délégués.

9.4. Le délégué du Portugal appuie la proposition du délégué du Maroc et de la Tunisie relative aux travaux du Groupe de travail B.

9.5. Le Président suggère que le Groupe de travail B tienne compte de cette observation au cours de sa prochaine séance.

10. La séance est levée à 13 h. 10.

Le Président :

Gunnar Pedersen

Le Rapporteur :

Richard A. Craig

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 386-F

28 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 5

Troisième rapport du Groupe de travail B de la Commission des demandes

1. Le présent rapport a été soumis oralement à la Commission 5, le jeudi 23 décembre 1948.

2. Ce troisième rapport du Groupe de travail 5 B constitue un rapport sur les progrès des travaux accomplis et permettra à la Commission d'être au courant des résultats atteints par le Groupe. Il n'apparaît guère nécessaire d'exposer en détail, dans le présent rapport, les travaux exécutés par le Groupe 5 B. Il suffira de présenter à cet effet des renseignements statistiques succincts.

3. Au moment où ce rapport est écrit, le travail accompli par le Groupe 5 B, relatif au mois de juin, porte sur les données suivantes:

a) Liste des pays pour lesquels les calculs sont terminés et approuvés par la délégation intéressée. Les dépliants s'y rapportant ont été transmis au Groupe de travail 5 C.

1. Albanie
2. Ethiopie
3. Grèce
4. RSS de Biélorussie
5. Monaco
6. Guatemala
7. Pérou
8. SCAP
9. Rhodésie du Sud
10. République Populaire Roumaine
11. Costa Rica
12. Tanger
13. Etats-Unis d'Amérique
14. Territoires des Etats-Unis
15. Finlande
16. Suisse

b) Liste des pays pour lesquels les calculs sont terminés et qui doivent être approuvés par la délégation intéressée:

1. Birmanie
2. Panama
3. Brésil
4. Chili
5. Etat de la Cité du Vatican
6. Iran
7. Uruguay
8. Norvège
9. Territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni (une partie seulement)

c) Liste des pays pour lesquels le Groupe de travail 5 B est désireux de voir confirmer les calculs:

1. Belgique
2. Congo Belge
3. El Salvador

d) Liste des pays pour lesquels les calculs sont terminés à l'exception d'un nombre restreint de programmes qu'on n'a pas pu déterminer, les courbes additionnelles n'étant pas encore disponibles:

1. Egypte
2. Iraq
3. Afrique du Sud
4. Honduras
5. Turquie
6. Syrie
7. Portugal
8. Liban
9. Royaume-Uni pour Singapour
10. Chine
11. Colonies portugaises
12. Indes orientales néerlandaises (Indonésie)
13. Colonies du Royaume-Uni (une partie seulement)

e) Liste des pays pour lesquels l'on attend des renseignements complémentaires, avant de pouvoir effectuer des calculs:

1. Yougoslavie
2. République Dominicaine
3. Colombie
4. Nicaragua
5. Paraguay
6. Bolivie
7. Haiti
8. Mongolie extérieure

f) Liste des pays pour lesquels le Groupe de travail 5 B désire que les délégations intéressées donnent confirmation de la, ou des zones de réception:

1. Ecuador
2. Luxembourg

g) Liste des pays pour lesquels les calculs sont prêts:

1. Autriche
2. Pays-Bas et Indes occidentales néerlandaises
3. Mexique
4. Australie

h) Liste des pays pour lesquels les calculs sont en cours:

1. Royaume-Uni
2. Royaume-Uni pour Georgetown (Guyane britannique)
3. URSS
4. Tchécoslovaquie
5. Cuba
6. Territoires français d'Outre-mer
7. Indes
8. Maroc et Tunisie

i) Liste des pays pour lesquels les calculs ont été soumis, pour approbation, à la délégation intéressée:

1. Canada
2. Irlande
3. Danemark
4. Islande
5. Argentine
6. France
7. Nouvelle Zélande
8. ONU
9. Siam
10. Italie
11. Philippines
12. Libéria
13. Pakistan
14. Hongrie
15. Pologne
16. Suède
17. RSS d'Ukraine

4. Ceci termine la liste des points envisagés au mandat confié au Groupe de travail 5 B.

5. Les consultations avec les délégations intéressées n'ont pas abouti à des résultats très satisfaisants. Aussi le Groupe de travail désire-t-il souligner qu'une coopération plus consciencieuse s'impose si l'on veut terminer la tâche et transmettre de la documentation au Groupe de travail 5 C..

6. Enfin, qu'il me soit permis de remercier mes collègues pour leurs efforts inlassables et consciencieux au sein du Groupe de travail. Compte tenu de l'envergure de la tâche qui nous a été confiée, nos progrès apparaissent plus que réjouissants.

Le Président a.i.:

George R. Mather

Le Rapporteur:

A. Guldiman

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 387-F

14 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

20ème Séance

14 décembre 1948

1. Le Président prie tous les délégués de bien vouloir faire un effort pour arriver ponctuellement aux séances afin qu'elles puissent commencer à l'heure fixée.

2. Le procès-verbal de la 15ème séance (doc. No 274) est soumis à l'approbation de l'assemblée.

3. La correction de l'erreur typographique suivante et les amendements présentés par le délégué de l' URSS sont adoptés:

   a) Paragraphe 2. 5 (e) et 20.4 (e) (corrections qui ne concernent que le texte russe).

   b) Paragraphe 3 : supprimer les mots "... Néanmoins, il désire fournir des éclaircissements sur de légères divergences entre la version de l' URSS et ce texte" et les remplacer par "Mais le texte lu par M. Richardson et le texte rédigé par la Délégation russe présentant quelques divergences en ce qui concerne la base des propositions adoptées par le Groupe de rédaction. Le délégué de l'URSS désire obtenir quelques éclaircissements sur la nature de ces divergences".

   c) Paragraphe 2. 6 (d) et 20.5 (d), lire "pour les distances supérieures à 4 000 km. la zone géométrique est déterminée par un angle de 18°".

4. Pour le délégué de l'Ukraine la définition donnée au paragraphe 20.4 (c) est très claire, mais il suggère que les mots "si la distance minimum qui sépare l'émetteur de la zone de réception est inférieure à 800 km" soient ajoutés, afin de le rendre plus pratique.

5. Le Président fait observer au délégué de l'Ukraine qu'on discute actuellement de l'adoption du procès-verbal de la 15ème séance. Si le délégué de l'Ukraine désire remettre en dis-

RT

cussion l'une des questions contenue dans ce procès-verbal, il devra le faire en temps opportun.

6. Le délégué de l' URSS fait la déclaration suivante:

"La Délégation de l'U R S.S appuie la proposition de l'Ukraine "d'amender le paragraphe 20.4 (e) du procès-verbal de la 15ème "séance de la Commission 4. Il est nécessaire de modifier la "décision prise par la Commission 4 car ses recommandations "sont souvent appliquées par la Commission 5 d'une façon pure- "ment mécanique sans aucune observation des règles de la pro- "pagation des ondes radioélectriques. L'application purement "formelle des règles édictées au paragraphe 20 du document "No 274, sans une analyse géométrique des cas douteux, est "en contradiction directe avec les dispositions de l'alinéa "3 de ce paragraphe, où il est stipulé que ces règles ne "sont présentées qu'en tant que "première approximation" et "pour des besoins pratiques. L'application mécanique des "recommandations formulées par la Commission 4 amène la Com- "mission 5 à recommander 2 fréquences pour les petites zones "de réception, situées à peu de distance de l'émetteur, bien "qu'il soit tout à fait évident que des zones de cette nature "peuvent être desservies au moyen d'une seule fréquence.

"La Délégation de l' URSS appuie donc la proposition faite "par le délégué de l'Ukraine tendant à préciser les conditions "dans lesquelles une zone de réception donnée peut être con- "sidérée comme constituant deux zones géométriques ".

7. Le Président fait remarquer au délégué de l' URSS que ses observations ne sont pas pertinentes. Si ce délégué estime que les règles énoncées au document No 274 ne sont plus exactes, il doit soulever la question en temps opportun au moyen d'une proposition concrète.

8. Le Délégué de l'Egypte se rallie à l'opinion exprimée par le Président.

9. Après une brève discussion le Président demande aux délégués de bien vouloir se prononcer par vote sur la question suivante: "une correction ou une modification, qui n'a pas été proposée au moment où s'est tenue la séance, peut-elle être soumise au moment de l'adoption du procès-verbal?".

Il est décidé par 25 voix contre 5 et 2 abstentions d'appuyer la décision du Président selon laquelle aucune correction ne peut être apportée au procès-verbal si la suggestion n'en a pas été faite au moment de la séance.

10. Le délégué du Mexique signale que le paragraphe 20.1 (b) et la section 1 (b) de l'annexe du texte espagnol sont inexacts en raison de la traduction fausse des mots "as well as".

11. Le délégué de la France souligne également une erreur dans le paragraphe 13 du texte français que l'on doit lire de la façon suivante : "Les délégués de la France et du Royaume-Uni" et non "Les délégués de la France et de l'URSS ".

12. Le procès-verbal de la 15ème séance est alors adopté après que l'assemblée ait convenu de rectifier les par. 3.10 et 11 ci-dessus conformément aux indications données.

13. Le Professeur Siforov déclare que la question soulevée par le délégué de l'Ukraine est selon lui d'une importance primordiale. Plusieurs membres de la Commission 5 sont venus le voir et lui ont signalé des contradictions entre les règles énoncées dans le document No 274. En pratique, la plupart des pays s'accommodent d'une fréquence pour un programme particulier à destination d'une zone de réception particulière et leurs demandes ont été présentées dans ce sens. L'application à certaines demandes des règles proposées par la Commission 4 à la Commission 5 a cependant abouti à une allocation possible de 2 fréquences là où il n'en avait été demandé qu'une. Il semble pour cette raison que la Commission 4 doit en être à nouveau en question le manque de cohérence entre les règles ainsi que l'a signalé plus haut le délégué de l'Ukraine.

14. Le Président remercie le Professeur Siforov et tient pour établi que ceci constitue une motion formelle de rouvrir la discussion sur le point 4 (e) du paragraphe 20 du document No 274.

15. Le délégué de l'URSS déclare estimer en effet nécessaire de rouvrir la discussion à ce sujet, la Commission 5 ayant mis en lumière le fait que l'application pratique de la règle IV (e) soulève parfois des difficultés et crée une certaine confusion. Il est évidemment très difficile de donner une définition numérique (ou règle) répondant à tous les cas rencontrés dans la pratique, et comme les exemples donnés par le délégué de l'Ukraine l'ont démontré, la règle IV(e) a des limites.

Lorsqu'on a formulé les règles il a été clairement précisé qu'elles n'avaient qu'un caractère pratique et non définitif. La Commission 5 a tendance à appliquer rigoureusement au pied de la lettre les règles qui lui sont données et la Commission 4 qui les a formulées est tenue de les rectifier afin d'éviter toute erreur de la part de la Commission 5. La Délégation de l'URSS appuie donc la proposition faite par le délégué de l'Ukraine.

16. Le Président fait observer qu'il ne s'agit pas de discuter la proposition de l'Ukraine mais qu'il s'agit de décider si l'on doit revenir sur la discussion de l'une des règles contenues dans le procès-verbal de la 15ème séance.

17. Le délégué de l'Albanie se range aux côtés de ceux qui désirent aborder de nouveau cette question.

18. Le délégué de la France déclare que sa Délégation a prévu des difficultés dans l'emploi de règles géométriques et il veut attirer à nouveau l'attention des délégués sur le fait que les délégués de la France et du Royaume-Uni ont contribué à faire insérer les mots "première approximation" dans les règles. Il propose, afin d'épargner du temps, que si la Commission 5 a rencontré des difficultés, la Commission 4 signale à cette dernière les discussions auxquelles elle s'est livrée lors de l'élaboration des dites règles.

19. Par 22 voix contre 10 et 1 abstention, il est décidé de ne pas remettre en discussion le point IV(e) des directives données à la Commission 5.

21. Le Président fait savoir que si la proposition faite par le délégué de la France est appuyée une discussion pourra s'engager à ce sujet.

22. Le délégué de l'Ukraine appuie la proposition faite par le délégué de la France et émet la suggestion suivante "recommander à la Commission 5 de n'appliquer les recommandations contenues dans le procès-verbal de la 15ème séance au sujet des zones de réception que pour s'assurer que les pays ont demandé un nombre correct de fréquences, et de ne s'en servir sous aucun prétexte pour accroître le nombre d'assignations par rapport au nombre de fréquences porté sur les demandes".

23. Le Président prie le délégué de la France de bien vouloir faire connaître les termes de sa proposition.

24. Le délégué de la France en donne lecture comme suit : "En ce qui concerne l'application de la recommandation portant sur les zones de réception, la Commission 4 attire l'attention de la Commission 5 sur la discussion figurant aux procès-verbaux des documents Nos 273 et 274 ainsi que sur le fait que l'application de règles géométriques n'est recommandée qu'à titre de première approximation". Poursuivant, le délégué de la France mentionne qu'il n'a aucune objection à faire à la

proposition du délégué de l'Ukraine.

25. Le délégué des Etats-Unis fait observer que la tâche principale du Groupe de travail 5B est purement mécanique et consiste à rectifier et à vérifier les demandes des divers pays.

Au cours de la séance tenue hier par la Commission 5, il a été décidé d'inclure les fréquences supplémentaires dans les demandes d'un pays lorsque l'application de règle de la zone géométrique montre qu'une fréquence supplémentaire est justifiée. Les demandes de l'URSS et de l'Ukraine ont été présentées sur la base de règles géométriques et par suite les demandes des autres pays, à l'exception de celles de l'URSS et de l'Ukraine, seraient augmentées par l'application des règles géométriques par le Groupe de travail 5B. C'est donc pour cette raison que les Délégations de l'Ukraine et de l'URSS désirent modifier les règles géométriques.

26. Le délégué de l'Ukraine rappelle que la Commission 4, au cours de ses deux précédentes réunions, a discuté de l'économie de fréquences, mais que les règles énoncées dans le procès-verbal de la 15ème séance ouvrent la voie à un accroissement des demandes. Poursuivant, il remercie le délégué de la France d'avoir appuyé sa proposition et se déclare disposé à accepter la proposition française avec le paragraphe supplémentaire suivant :

> "et ne peut servir de base à l'augmentation du nombre des fréquences par rapport au nombre de fréquences portées dans les demandes des pays".

Le délégué de l'Ukraine mentionne ensuite qu'il n'est pas question dans sa proposition de réduction des demandes mais qu'il y est seulement déclaré que la Commission 5 ne peut augmenter les demandes d'un pays par rapport à celles qu'il a présentées. Il pense que sa proposition et cette explication démontrent que la déclaration faite par le délégué des Etats-Unis est erronnée.

27. Le délégué des Etats-Unis fait observer que le Président de la Commission 5 étant présent à la réunion, peut confirmer que la question soulevée par le délégué de l'Ukraine est bien la même que celle qui a été votée au cours de la réunion de la Commission 5 tenue hier après-midi.

28. Puisqu'il a été voté de ne pas rouvrir la discussion au sujet des règles géométriques, le délégué de la Syrie estime que, la discussion de cette question ayant été reprise, il se doit de soulever une motion d'ordre.

29. Les délégués de l'Egypte et de la Chine se rallient à ce point de vue.

30. Le délégué de l'Afrique du Sud demande au Président s'il a reçu des observations de la part du président de la Commission 5 au sujet de l'application des règles géométriques par le Groupe de travail 5 B.

31. Le Président fait savoir qu'aucune réclamation ne lui a été adressée par la Commission 5 concernant la question dont il est discuté. Poursuivant, il fait observer qu'un délégué vient de soulever une motion d'ordre demandant à ce qu'il soit statué que la discussion n'est pas dans les règles.

32. Le délégué de l'URSS déclare ne pouvoir reconnaître avec les délégués de la Syrie et de l'Egypte que la question dont il est actuellement discuté est la même que celle qui a été rejetée par un vote. L'URSS appuie sans réserve la proposition de la France et l'amendement de l'Ukraine.

33. Le Président fait observer au délégué de l'URSS que si une objection quelconque émane de l'Assemblée la question doit être mise aux voix quel que soit le sujet en cours de discussion.

34. Le délégué de l'URSS exprime certains doutes quant à la validité de la décision de la présidence.

35. Il est décidé par 25 voix contre 4 et 5 abstentions que la décision de la présidence est valable.

36. Il est ensuite décidé par 16 voix contre 11 et 4 abstentions de clôre la discussion sur la proposition de la Délégation française.

37. Le délégué de l'URSS déclare que le vote ne met un terme qu'à la discussion de la proposition française et de l'amendement de l'Ukraine, et n'exclut pas la possibilité de mettre aux voix cette proposition. Il ajoute que celle-ci constitue une obligation pour la Commission 4 de fournir à la Commission 5 une explication des règles qu'elle lui a présentées.

38. Selon le Président il a été décidé par un vote que la discussion de cette question était hors de propos et par suite que sa mise aux voix devait être écartée.

39. Les délégués de l'Indonésie et de l'Albanie appuient la proposition du délégué de l'URSS selon laquelle la proposition française comportant l'amendement suggéré par

l'Ukraine doit être mise aux voix.

40. Il est décidé par 18 voix contre 11 et 4 abstentions d'adopter la décision de la Présidence aux termes de laquelle le vote précédent portait également sur le droit de l'assemblée à mettre aux voix la proposition française, y compris l'amendement suggéré par le délégué de l'Ukraine.

41. Le délégué de l'URSS déclare ne pas voir clairement sur quel sujet a porté le dernier vote.

42. Le Président fait remarquer au délégué de l'URSS qu'en votant il a manifestement exprimé le fait qu'il savait sur quoi portait le vote.

43. Le délégué de l'URSS répond qu'il n'a fait que supposer quel était l'objet du vote.

44. Le Président précise que la Commission a voté sur la règle suivante de procédure: "Si un délégué soulève une motion d'ordre demandant qu'il soit statué que la discussion de toute question ou proposition n'est pas dans les règles, il ne sera pas nécessaire de mettre cette proposition aux voix si l'assemblée s'est prononcée à la majorité en faveur de la motion d'ordre".

45. Cette règle de procédure est adoptée par 21 voix contre 7 et 2 abstentions.

46. Les délégués de l'URSS, de l'Ukraine et de la Biélorussie expriment conjointement leur opinion au moyen de la déclaration ci-dessous:

"Les Délégations ci-dessus mentionnées désirent exprimer ici leur profond désaccord à l'égard dela décision prise à la majorité de la Commission 4 de ne pas discuter les propositions présentées respectivement par les délégués de la France et de l'Ukraine.

Nos Délégations estiment que ces propositions ajoutent une précision nécessaire aux recommandations faites par la Commission 4 à la Commission 5.

L'application purement mécanique de ces recommandations par la Commission 5 conduit souvent et très faussement à conseiller l'emploi de deux fréquences sur des liaisons faciles, alors qu'une seule peut être utilisée sans difficulté.

Nos Délégations estiment que les recommandations faites par la Commission 4 à la Commission 5 ne doivent en aucun cas

servir de base à l'augmentation du nombre de fréquences par rapport au nombre demandé par les pays, ceci conduisant à un important accroissement du nombre d'heures-fréquences qui sont déjà considérablement exagérées dans les demandes de certains pays.

Nos Délégations estiment que la Commission a le devoir de veiller à ce que ses recommandations soient correctement appliquées par les autres commissions, et protestent donc avec la dernière énergie contre la mauvaise volonté manifestée par la majorité de la Commission 4 pour discuter des propositions dont le but est d'apporter des précisions aux dites recommandations et d'améliorer les méthodes de leur application.

Nos Délégations protestent en même temps énergiquement contre les violations autorisées au règlement intérieur pour la conduite des débats qui ont eu lieu lors du rejet de la mise en discussion et de la mise aux voix de propositions présentées par le délégué de la RSS d'Ukraine ainsi que d'autres présentées par le délégué de la France, et appuyées par un certain nombre d'autres délégués.

Nos Délégations se réservent le droit de revenir sur cette question au cours de la séance plénière de la Conférence".

47. Le Président mentionne que cette déclaration sera reproduite dans le procès-verbal de la réunion où il sera précisé en outre que l'interprétation de la règle de procédure ayant fait l'objet d'un vote n'est pas une décision du Président mais de l'assemblée, et que le premier devoir du Président est de se conformer aux désirs de l'assemblée.

48. Le Président demande alors à M.Mercier si le Comité de rédaction du Groupe de travail 4C a préparé une nouvelle rédaction du paragraphe 4 et de la suite de l'annexe au document 208.

49. M.Mercier fait savoir qu'un accord unanime n'a pas été encore obtenu au sein du Groupe sur les paragraphes ayant été précédemment causes de désaccord.

50. Après une brève discussion, il est décidé d'adopter le texte suivant pour le paragraphe 4, chapitre II de l'annexe I:

a) Le Groupe de travail estime qu'une économie appréciable de hautes fréquences dans les bandes de radiodiffusion, jointe à l'amélioration des conditions

de réception peut être obtenue pour mettre des programmes à la disposition de stations chargées de leur diffusion à courte et moyenne distance dans une zone déterminée. En effet, les fréquences utilisées par ces stations pourront ou appartenir à des bandes autres que celles de la radiodifusion à hautes fréquences ou, même si elles appartiennent à ces bandes, être susceptibles d'une utilisation simultanée par plusieurs stations. Une réelle économie ne sera toutefois obtenue que si les émissions ainsi effectuées par les stations locales ou régionales ne viennent pas en supplément, mais en déduction des émissions directes sur hautes fréquences vers la zone correspondante.

b) Conformément aux recommandations déjà faites à Atlantic City (Rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences - V(d) 3 et 4) les programmes peuvent être mis à la disposition de stations locales ou régionales par l'utilisation de circuits publics de téléphonie point à point ou d'enregistrements, à condition toutefois que ce procédé soit acceptable par les services intéressés et ne cause pas de brouillages à d'autres services.

c) L'attention est en outre attirée sur l'importance d'une normalisation des divers moyens d'enregistrement pour permettre un large développement des échanges de programmes. Il est souhaitable que la Conférence prenne des dispositions précises pour que l'étude de cette question soit entreprise et aboutisse rapidement à des conclusions pratiques (voir chapitre "Problèmes techniques devant être étudiés ou coordonnés sur une base mondiale", paragraphe 2) d).

d) L'attention est également attirée à propos de l'utilisation de stations relais point à point sur les avantages des émissions et réceptions sur bande latérale unique et sur l'utilisation d'ondes porteuses renforcées dans le système récepteur.

51. Le texte suivant est adopté pour le paragraphe 5:

a) En période d'activité solaire maximum et même moyenne, il serait sans doute possible d'utiliser des fréquences de la bande de 26 Mc/s pour un nombre appréciable de liaisons et de relais, bien que les demandes présentées pour cette bande aient été

faibles. Il est donc souhaitable qu'un effort soit entrepris dans la construction des récepteurs, notamment pour faciliter l'utilisation de ces fréquences et alléger ainsi la charge des bandes 21 ou 17 Mc/s.

b) Il est signalé également les avantages obtenus par l'utilisation d'une sélectivité variable pour obtenir l'élimination de nombreux brouillages sans que la qualité proprement dite de la transmission soit affectée sensiblement, étant donné les nombreuses causes de distorsion qui affectent habituellement les transmissions sur hautes fréquences.

c) En raison du fait que les systèmes de réception utilisant une onde porteuse renforcée peuvent réduire les effets des évanouissements sélectifs, il est recommandé d'examiner la question du développement de la construction de ces récepteurs.

d) Enfin, le développement de la construction de récepteurs permettant de recevoir les émissions effectuées sur des fréquences des bandes tropicales facilitera l'utilisation de ces bandes, rendant ainsi possible l'economie de fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

52. La prochaine réunion est fixée au jeudi 16 décembre 1948.

Le Rapporteur: Le Président:

P.N. PARKER M.L. SASTRY

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No 388-F

29 décembre 1948

Original: ANGLAIS

S. C. A. P.

Présence aux séances de la Conférence du conseiller technique de l'Observateur du Commandant Suprême pour les Puissances Alliées.

1. Conformément aux instructions du Commandant Suprême pour les Puissances Alliées, l'observateur du SCAP a l'honneur de demander à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de bien vouloir prendre des mesures définitives au sujet de la présence aux séances de la Conférence du conseiller technique attaché à sa personne.

2. Le 8 novembre 1948, l'observateur du SCAP, désireux de faire gagner du temps à la Conférence et de collaborer de son mieux à ses travaux, a informé cette dernière, par une lettre adressée au Président, que le conseiller technique n'assisterait plus aux séances, en attendant qu'il fût décidé si sa présence était désirable ou non.

3. Le Commandant Suprême pour les Puissances Alliées estime que la présence du conseiller technique est maintenant désirable pour les raisons suivantes:

a) La présence du conseiller technique aux séances de la Conférence apparaît nécessaire pour assurer au SCAP une représentation adéquate dans l'intérêt de l'occupation .

b) L'observateur est sérieusement désavantagé du fait qu'il ne peut avoir à l'esprit les nombreux détails d'ordre technique se rapportant à la radiodiffusion du Japon, détails que son conseiller technique est en mesure de lui donner avec précision.

c) L'instrument d'adhésion du Japon à la Convention internationale des télécommunications, libellé conformément aux dispositions du Protocole additionnel II de cette même Convention, a été envoyé en date du 3 décembre 1948 accompagné d'une requête au Secrétaire général de l'Union pour que cette adhésion prenne effet dès le 1er janvier 1949.

RT

d) Le Commandant Suprême pour les Puissances Alliées a le droit incontestable de désigner ses représentants conformément à la politique générale appropriée, c'est-à-dire en vertu de la décision d'ordre politique prise par la Commission d'Extrême-Orient, concernant la participation aux Conférences internationales, décision qui émane des représentants des Gouvernements de l'Australie, du Canada, de la Chine, des Etats Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.(Copie de cette décision est contenue dans l'annexe C du Document No 68).

e) Le Commandant Suprême pour les Puissances Alliées s'est conformé en tous points à la décision dont il vient d'être question en déléguant à Mexico un membre de son Etat-Major accompagné d'un conseiller technique japonais, pour prendre part aux délibérations de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences.

f) Dans le Document No 264, la Délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie conteste ce droit indiscutable; elle invite l'Assemblée plénière à prendre des mesures qui constitueraient non seulement une infraction à un droit inaliénable de tous les pays et de toutes les administrations mais encore seraient en contradiction avec les dispositions de l'annexe 2 (article 48) de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. En outre, les mesures que la Délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie voudrait voir prendre par la Conférence constitueraient une violation directe du préambule et des articles 3 et 27 de la Convention.

g) L'observateur du SCAP estime que la Conférence, en approuvant ou en excusant la proposition de la Délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie, commettrait un acte contraire à l'esprit de coopération internationale dont dépend le bon fonctionnement de l'Union et créerait un précédent en contradiction directe avec les buts et la politique générale de l'Union.

En vertu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la recommandation de la Commission de Vérification des pouvoirs, figurant au paragraphe IV.3 (c) du Document No 68, soit approuvée quant au fond par la Conférence. En d'autres termes :

que les représentants du Commandant Suprême pour les Puissances Alliées soient admis à participer à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences en qualité d'observateurs.

C'est à mon grand regret que je me vois dans l'obligation de demander à la Conférence de perdre encore, à ce sujet, une partie de son temps précieux, mais en raison des faits que j'ai exposés je ne vois malheureusement pas d'autre solution.

L'observateur du Commandant Suprême
pour les Puissances Alliées :

Lieut. Col. Luther E. Johnson.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 389-F

Décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

Rapport de la Commission technique

24ème séance

20 décembre

1. Le Président récapitule brièvement le travail accompli le samedi après-midi à la séance de la Commission 4.

2. Il est convenu que le Groupe de travail 4B se réunira dans le courant de l 'après-midi. Au cours de cette réunion, la proposition de l'Afrique du Sud sera mise en discussion, et l'on adoptera également le texte définitif du rapport du Groupe de travail 4B.

3. Le Président déclare ouverts les débats sur la proposition soumise lors de la 23ème séance par la Délégation mexicaine.

4. Le Professeur Siforov annonce que sa Délégation, après avoir étudié la proposition mexicaine, en a conclu que la simple règle énoncée par M. Buchanan est satisfaisante dans les cas où un calcul approximatif de la largeur du faisceau d'une antenne en losange sur plan vertical s 'avère nécessaire.

5. Il est décidé d'incorporer la proposition mexicaine sous forme de paragraphe 3 au chapitre IV du Document No 306. Il est, de plus, décidé d'insérer dans ce paragraphe 3 une brève explication des graphiques, ainsi que les exemples mentionnés par M. Buchanan dans son exposé.

6. Le Président annonce que le point suivant inscrit à l'ordre du jour, est l'adoption des 4ème et 5ème rapports du Groupe de travail A (Documents Nos 213 et 300).

7. M. Richardson, Président du Groupe de travail B, fait un bref résumé des deux rapports, en soulignant que ni l'un ni l'autre n'ont obtenu l 'approbation unanime du Groupe de travail, comme le démontre l'étude du document.

8. Le Président propose de faire précéder l'examen des points séparés du Document 213 par une discussion générale du document dans son ensemble.

9. Le délégué de l'URSS signale les erreurs typographiques suivantes dans le texte russe:

a) Remplacer les quelques derniers mots du paragraphe 7 par "à un niveau de 6 db".

b) Dans le paragraphe 3.2 de l'annexe B, remplacer "36%" par "66%".

10. Le Président émet l'avis que la Commission 4 commence par adopter un ensemble de chiffres fondés sur de bonnes normes techniques, et ensuite à titre de mesure pratique et temporaire, des normes plus basses afin d'obtenir un plan d'assignation satisfaisant.

11. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que lors de l'adoption des chiffres figurant au paragraphe B du 4ème rapport du Groupe de travail 4A, le Royaume-Uni, comme l'a signalé le Président du Groupe de travail, avait formulé une réserve, et cela pour deux raisons. Premièrement pour effectuer le travail relatif à cette question, le Groupe de travail 4A n'avait d 'autre base que le scrutin auquel avaient donné lieu l'audition d'enregistrements sur disques, fournis à la Conférence par la Délégation des Etats-Unis. Ce scrutin, comme il ressort de l'annexe A a donné des résultats extrêmement nets; et, pour cette raison, la Délégation du Royaume-Uni a jugé que l'on pouvait en toute confiance formuler une recommandation sur cette base. Au cours des débats qui se sont engagés sur les chiffres au sein du Groupe de travail, des divergences se sont manifestées sur un point de principe important: certaines délégations, parmi lesquelles la Délégation du Royaume-Uni, estimaient que la Commission, à titre d'organe technique, avait pour tâche de spécifier quels étaient les chiffres donnant une réception pleinement satisfaisante. D'autres délégations, par contre, craignant que des normes, établies de façon à donner une audition satisfaisante à un pourcentage élevé d'auditeurs, ne soient trop difficiles à obtenir dans la pratique avec des puissances raisonnables, étaient d'avis que les chiffres recommandés par le Groupe de travail devaient représenter un compromis. La Délégation du Royaume-Uni estimait que le Groupe de travail ne possédant aucune donnée probante lui permettant de déterminer dans quelle mesure il serait possible d'obtenir les normes recommandées, la seule ligne de conduite à adopter par lui était de recommander une norme pleinement satisfaisante compte tenu d'avoir à reconsidérer la recommandation au cas où les autres commissions intéressées la jugeraient trop difficile à appliquer.

La Délégation du Royaume-Uni était également convaincue que la Commission ne devait pas dès le début recommander un compromis et que, dans le cas où elle le ferait, la nature de ce compromis devrait être très nettement spécifié aux autres commissions. Au paragraphe 8 (I), par exemple, le chiffre de 34 db, qui est un chiffre transactionnel, est recommandé pour le rapport de protection contre les parasites atmosphériques. Ainsi qu'il a été souligné dans la réserve faite par la Délégation des Etats-Unis, la référence à l'annexe A démontre que 33% seulement des délégués ayant pris part au scrutin ont estimé satisfaisant un rapport de protection de 34 db; la Délégation du Royaume-Uni a jugé par suite qu'il ne pouvait être considéré comme un rapport de protection, même modérément satisfaisante; au cas où pareille recommandation serait formulée, le rapport devra préciser nettement à l'intention des autres commissions, le pourcentage d'auditeurs satisfaits représenté par ce chiffre.

La deuxième raison pour laquelle le Royaume-Uni s'opposait à la recommandation était les deux chiffres indiqués au paragraphe 8 pour les rapports respectifs de protection contre les parasites atmosphériques et industriels, ne concordaient pas entre eux, puisque le premier correspond à 33% d'auditeurs satisfaits, alors que le second correspond à 66%. La Délégation du Royaume-Uni prévoit en outre que l'examen des rapports ultérieurs du Groupe de travail 4A, actuellement en voie de préparation et concernant les rapports de protection contre les brouillages dûs aux émissions faites sur voies co-partagées ou adjacentes, révèlera d'autres contradictions; en se permettant par exemple, d'anticiper sur ces rapports, on s'apercevra que le rapport de protection contre les brouillages provenant des voies co-partagées est basé sur une proportion d'environ 60% d'auditeurs satisfaits, de sorte que l'adoption éventuelle d'un rapport de protection de 34 db contre les parasites atmosphériques donnerait lieu à une situation non satisfaisante, un grand pourcentage d'auditeurs se trouvant protégés contre les brouillages dûs au voies co-partagées, mais en même temps incapables en aucun cas, d'obtenir une réception satisfaisante à cause des parasites atmosphériques.

A la lumière des remarques ci-dessus, la Délégation du Royaume-Uni recommande que la Commission, avant d'examiner en détail les chiffres figurant au 4ème rapport du Groupe de travail 4A, se prononce tout d'abord sur la question de principe général, à savoir, si elle doit recommander des normes permettant d'obtenir une réception réellement satisfaisante,-compte tenu d'une possibilité de compromis à une phase ultérieure-, ou si elle doit se décider à adopter immédiatement un compromis. En cas d'adoption de normes réellement satisfaisantes, la Commission devra déterminer, comment définir en pourcentage d'auditeurs satisfaits le terme "satisfaisantes"; cela fait, il ne sera certainement pas difficile

d'examiner le détail des chiffres figurant dans ce rapport et d'y apporter les modifications jugées nécessaires par la Commission, pour les mettre en harmonie avec ce principe général.

12. Selon le délégué de l'URSS on ne peut attribuer aux chiffres figurant à l'annexe A ni une valeur absolue, ni une précision mathématique, ces chiffres étant le résultat d'une méthode spécifique. Ils ne donnent qu'une première approximation, pouvant servir de base à une décision définitive.

Deuxièmement, les chiffres figurant au tableau représentant l'opinion d'ingénieurs de radio hautement qualifiés de tous les pays du monde qui, en déterminant la valeur d'une réception de qualité satisfaisante, font certainement preuve d'un esprit critique plus averti qu'un auditeur moyen. Pour ces deux raisons il faudrait abaisser les chiffres.

Le délégué du Royaume-Uni, poursuit le délégué de l'URSS, a déclaré que les problèmes respectifs des brouillages atmosphériques et industriels n'avaient pas été abordés de la même façon. Il tient à souligner que ces deux types de brouillage ne peuvent pas être abordés de la même façon, le brouillage industriel étant continu, alors que le brouillage atmosphérique est intermittent. En second lieu, l'évaluation des parasites repose sur leur valeur moyenne, cependant que l'évaluation des parasites industriels est basée sur leur valeur de crête.

Au cours d'une réunion tenue le 12 novembre par le Groupe 4A, le délégué de Cuba, celui de Colombie et celui du Mexique ont signalé que les pays tropicaux devraient utiliser des émetteurs de très grande puissance si un rapport de protection élevé était adopté. La Délégation de l'URSS partage cette opinion et estime que la décision consignée au paragraphe 8 du document 218 est correcte et devrait être adoptée.

13. Le délégué des Etats-Unis déclare avoir écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés faits par le délégué de l'URSS et celui du Royaume-Uni. La méthode utilisée pour obtenir les résultats qui figurent à l'annexe A a été employée avec succès depuis plusieurs années tant en radio que dans d'autres domaines. Il est tout-à-fait inutile d'essayer d'analyser sur une base mathématique les données obtenues par l'application de cette méthode. Lorsqu'on a procédé aux essais aux Etats-Unis, 10% seulement, sur un nombre total de 2 000 auditeurs "non qualifiés", ont accepté, comme satisfaisant, le signal de 34 db pour les parasites atmosphériques, alors qu'à la présente Conférence, 30% des auditeurs "qualifiés" ont trouvé le rapport satisfaisant. En second lieu, lorsque deux groupes d'auditeurs qualifiés, aux Etats-Unis, furent priés de se prononcer sur la question de la réception satisfaisante, le Groupe connaissant les valeurs effectives de signal/bruit de chacun des enregistrements, a jugé satisfaisantes des normes plus basses.

Ces deux exemples peuvent servir de "pièces à conviction" contre l'argument avancé par le délégué de l'URSS.

La Délégation des Etats-Unis ne peut accepter, faute de données aptes à l'étayer, l'assertion du délégué de l'URSS, selon laquelle l'adoption d'un rapport de protection élevé exigerait l'utilisation d'émetteurs d'une puissance excessive.

14. Le Professeur Siforov tient à faire connaître à la Commission le point de vue de la Délégation de l'URSS.

La méthode suggérée par M. Fryer pour la solution de ce problème, est fausse. Selon sa proposition, la Commission devrait envisager le problème sous un seul aspect, celui de la qualité du son.

Or, cette question doit être abordée, compte tenu des brouillages de tous types, de la puissance nécessaire, des difficultés techniques et des intérêts des pays représentés à la présente Conférence.

Au cours de la séance mixte des Commissions 4 et 6, la Délégation de l'URSS a donné des exemples illustrant sa thèse, selon laquelle des émetteurs de grande puissance seraient nécessaires si un rapport de protection élevé était adopté. La Commission du Plan de Genève a adopté un rapport de protection de 40 db, sous réserve que celui-ci pourrait, le cas échéant, être réduit à 30 db. Au cours de la présente Conférence, les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni suggèrent que le rapport de protection soit élevé éventuellement à 60 db.

La Délégation de l'URSS est arrivée à la conclusion que le Royaume-Uni et les Etats-Unis veulent élever le rapport de protection afin d'établir une discrimination contre les petits pays. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont obéi au même motif en proposant de ne pas limiter la puissance des émetteurs. Cette mesure n'aurait pour conséquence que d'instaurer le chaos dans l'éther, tandis qu'une augmentation insignifiante du rapport de protection, aux dépens d'une grande augmentation de la puissance des récepteurs, n'aurait aucun sens et pourrait être résumée par le proverbe: "Le jeu ne vaut pas les chandelles".

15. Selon le délégué de l'Egypte, une augmentation du rapport de protection entraînerait soit l'utilisation d'un émetteur de plus grande puissance, soit l'assignation d'une deuxième fréquence pour couvrir une certaine zone de réception. Le délégué de l'Egypte donne un exemple à l'appui de son argument.

16. Le délégué du Royaume-Uni désire faire quelques observations relatives à la déclaration du Prof. Siforov. Tout le monde, croit M. Fryer, est d'accord sur l 'importance qu'il y a à veiller aux intérêts des petitspays. Le Prof. Siforov a affirmé que l'adoption d'un rapport de protection plus élevé serait au détriment des petits pays, lesquels se verraient obligés d'augmenter la puissance de leurs émetteurs. La Délégation du Royaume-Uni, ayant fait reposer son étude sur ce point, est arrivée à une conclusion opposée. Il semble qu'il se soit produit une certaine confusion dans les esprits, du fait qu'il a été proposé non point d'établir une base obligatoire pour fixer la puissance nécessaire à une émission, mais de décider du rapport de protection susceptible de donner un service de réception satisfaisant. Tout pays s'estimant incapable de se conformer à ces normes est parfaitement en droit de ne pas le faire. Si toutefois la Commission n'indiquait pas clairement dans ses recommandations les conséquences auxquelles s'exposent les pays ne se conformant pas à ces normes, qui se traduiraient par une réduction du pourcentage des auditeurs obtenant une réception satisfaisante, elle porterait par là un grave préjudice aux petits pays.

17. Le Président fait remarquer que les débats s 'égarent sur plusieurs lignes différentes et propose à l'Assemblée de décider si l'on doit:

a) Adopter des normes techniques conformément à des principes techniques raisonnables vérifiés par l'expérience et abaisser ensuite ces normes, à titre de mesure purement pratique temporaire, ou

b) Adopter des normes pratiques, en précisant nettement leur caractère et qu'elles sont destinées à être utilisées pour établir le plan d'assignation.

18. Le délégué de Roumanie déclare que, de l'avis de sa Délégation, le rapport de protection représente un problème non point unilatéral, mais nettement lié à la puissance de l'émetteur. Il n'est pas possible d'obtenir un rapport de protection plus élevé sans courir le risque d'avoir à utiliser des émetteurs de très grande puissance. Le Professeur Siforov a clairement prouvé le bien-fondé de cette assertion dans l'exposé fait par lui au cours de la séance mixte des commissions 4 et 6.

19. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'à son avis, il est des plus utiles d'établir des normes pratiques de rapport de protection pour élaborer un plan d'assignation. Selon lui, un rapport de protection élevé demande l'utilisation d'un émetteur de grande puissance.

20. Le <u>délégué de l'Inde</u> rappelle qu'au moment de la discussion au sein du Groupe de travail des normes pour le brouillage atmosphérique et industriel, la Délégation de l'Inde a précisé clairement que lors de la détermination de ces normes, il serait nécessaire de faire une distinction entre:

(I) des normes techniques choisies conformément à des principes techniques raisonnables vérifiés par l'expérience, d'une part -

(II) des normes ayant subi une diminution temporaire si, du point de vue pratique, cette mesure s'avère nécessaire, d'autre part.

A ce sujet, le délégué de l'Inde déclare partager l'avis exprimé précédemment par le délégué du Royaume-Uni.

Il ressort des chiffres donnés que seulement 10% des auditeurs profanes se sont déclarés satisfaits d'un rapport de protection de 34 db alors que ce chiffre a été trouvé satisfaisant par 30% des délégués. Les observations faites par le délégué de l'URSS ne sont donc pas conformes à la réalité. La seule conclusion à tirer de ce fait est que certains délégués avaient déjà leur opinion toute faite en écoutant les enregistrements et ont été poussés par l'idée d'arriver à une transaction. Etant composée d'ingénieurs et d'experts techniques, cette Commission se trouvera dans une position plutôt embarrassante si elle doit recommander des normes techniques qui ne sont même pas acceptées par un profane.

La Délégation de l'Inde serait cependant prête à accepter l'idée d'une transaction à titre de mesure pratique destinée à préserver tous les intérêts, mais elle estime que des techniciens et des experts doivent être suffisamment honnêtes pour admettre que des chiffres transactionnels et des normes techniques doivent être considérés à part.

21. Le <u>délégué des Etats-Unis</u> déclare qu'en écoutant cette discussion, une comparaison lui est venue à l'esprit. Il imagine un organe scientifique créé pour faire l'étude des éléments essentiels à la vie du corps humain et qui ne serait influencé par d'autres facteurs que ceux jugés indispensables tels que les vitamines et les aliments nécessaires à la conservation de la vie; de même cette Commission s'efforce actuellement de déclarer que pour arriver à une radiodiffusion satisfaisante il est indispensable que la réception soit bonne et que cette décision ne peut être influencée par d'autres considérations telles que la puissance, etc.

Se référant à l'un des exemples cités par le Professeur Siforov à l'appui de la déclaration faite par l'URSS pour signaler qu'un rapport de protection élevé signifie une puissance élevée, M. Walker fait observer que le trajet New York-Paris a été cité lorsqu'un point de contrôle se trouvait situé dans des conditions aurorales. Il désire signaler que cette heure n'est pas considérée satisfaisante pour l'audition. En tenant compte de l'heure d'audition la meilleure, la puissance ne serait pas excessive.

22. Le délégué du Mexique déclare se trouver très embrouillé par la discussion longue et détaillée qui a eu lieu au cours des deux derniers jours. Les débats semblent maintenant se concentrer sur la détermination d'un rapport de protection satisfaisant d'un point de vue strictement technique. Les délégués ont écouté des enregistrements et des chiffres ont été donnés pour indiquer le pourcentage d'auditeurs satisfaits pour divers rapports de protection.

On doit faire la part de l'idéal, mais ce qui se passe dans la pratique est entièrement différent, et il est indispensable de ne pas perdre de vue le fait qu'il existe différents niveaux de bruit de par le monde et, qu'à certaines heures du jour, une puissance très élevée est nécessaire en vue de maintenir le rapport de protection idéal devant satisfaire la majorité des auditeurs.

En conclusion, M. Buchanan mentionne la nécessité de faire une recommandation indiquant le pourcentage d'auditeurs satisfaits pour diverses valeurs de rapport de protection reposant strictement sur des considérations techniques et des expériences de laboratoire.

23. Le Dr. Metzler demande au Président si la proposition soumise par le Royaume-Uni sur les rapports de protection a une relation quelconque avec la puissance maximum nécessaire.

24. Le Président répond que la proposition n'a aucun rapport avec la puissance. Le point qui y est traité se rapporte uniquement à des principes techniques et a pour but de décider la valeur du rapport de protection jugé nécessaire par la Commission technique en vue d'une réception de radiodiffusion satisfaisante.

25. Le Président déclare ensuite que cette discussion ayant déjà duré très longtemps, il aimerait voir l'Assemblée décider, par vote, si elle doit se prolonger.

26. Le délégué de l'URSS mentionne être surpris de constater qu'après la discussion ayant eu lieu au sein du Groupe de travail et la décision qui y a été prise, il se trouve maintenant quelques délégué souhaitant revenir à une discussion. Toutes les alternatives discutées actuellement n'ont aucune valeur pratique et il est difficile d'admettre que cette Commission puisse ne pas tenir compte des décisions finales des Groupes de travail.

27. Le Président fait observer que l'amendement du Royaume-Uni est pertinent. Si l'Assemblée n'est pas de cet avis elle peut le rejeter par vote.

M. Sastry insiste à nouveau sur son désir de voir les délégués décider par vote s'ils souhaitent en finir avec la discussion.

28. Le délégué de la France rappelle au Président qu'il a été décidé de terminer la discussion après que tous les délégués ayant demandé la parole, l'auront obtenue.

29. Le délégué du Pakistan déclare vouloir renvoyer les délégués au mandat de la Commission 4 où il est mentionné qu'un rapport de protection minimum doit être déterminé et non une valeur transactionnelle. Si la Commission 6 estime que les valeurs proposées par la Commission 4 sont trop élevées, cette dernière devra alors discuter de valeurs transactionnelles, mais le moment n'en est pas encore venu.

30. Le délégué de l'URSS mentionne que de l'avis de sa Délégation la question des rapports de protection présente une grande importance. On en a beaucoup discuté au sein du Groupe de travail, mais comme elle est abordée pour la première fois par la Commission, selon lui, on ne doit pas en finir avec elle aussi rapidement.

31. Le Président consent à poursuivre la discussion au cours de la prochaine séance si tel est le désir des délégués. Il demande aux délégués qui désirent modifier le texte du document No 213 de présenter des propositions précises. Il signale que lors de la discussion d'un document tel que celui-ci, il est nécessaire de procéder dans l'ordre suivant:

a) examen d'amendements précis -

b) adoption du document (avec les amendements ayant été approuvés)

c) étude des nouvelles propositions.

32. Avant la clôture de la séance, le délégué de la France prie le Président de bien vouloir placer sa Délégation à la tête des personnes inscrites sur la liste des orateurs de la prochaine séance.

Le rapporteur:
P.N. Parker

Le président:
M.L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 390-F

29 décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 2

I N D E

Le Secrétaire de la Conférence a reçu la communication suivante :

M. P.C. Chaudhuri, Président de la Délégation de l'Inde et M. V. Baliga, Vice-Président, devant quitter la Conférence aujourd'hui pour se rendre aux Indes, M. M.L. Sastry assumera les fonctions de Chef de délégation durant leur absence.

M. C.R. Krishnamurthy Secrétaire général de la Délégation de l'Inde a été élevé au titre de membre de la Délégation par le Gouvernement de l'Inde; à titre d'information, copie du télégramme du Gouvernement de l'Inde est jointe à ce document.

signé : P.C. Chaudhuri
Président
Délégation de l'Inde

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 391-F

18 décembre 1948

Mexico, 1948

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE

Douzième Session
17 décembre 1948 (après-midi)

Le Président, M. Lazaro Barajas (Mexique) ouvre la séance à 15 h.45.

Les délégations suivantes sont présentes : République populaire d'Albanie, République argentine, Fédération d'Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Brésil, Canada, République populaire de Bulgarie, représentée temporairement par la Tchécoslovaquie, Chili, Chine, Cité du Vatican, République de Colombie, Colonies portugaises, Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni, Congo belge, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur (représenté par le Brésil), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatémala, Hongrie, Inde,, Indonésie, Iran (représenté par la Suisse), Islande, Italie, Luxembourg (représenté par les Pays-Bas), Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas,Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, République populaire roumaine, Siam, Suède, Confédération suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-mer de la République française, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union de l'Afrique du Sud, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Vénézuéla.

Sont également présents : M. Hernandez Catá y Galt (IFRB), et en qualité d'observateurs : la République populaire de Mongolie, l'OIR, l'ONU, le SCAP et l'UNESCO.

Secrétaire de la Conférence : M. L.E. Dostert.

M. Lazaro Barajas (Mexique) indique qu'il préside cette séance de l'Assemblée plénière en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, en l'absence de M. Miguel Pereyra.

I. EXAMEN DU POINT I DE L'ORDRE DU JOUR : Renseignements donnés par les Présidents des commissions sur l'état des travaux à la date du 17 décembre, en vue de fixer les dates limites des travaux des commissions.

NB : Sur la proposition de M. Ouspenskii (Ukraine) cette rédaction a été adoptée à la place de celle contenue dans le document 332.

I-1 Le Président déclare qu'il est fort possible que les dates limites primitivement fixées pour les travaux de certaines commissions ne puissent être maintenues. En conséquence, il est nécessaire d'examiner de nouveau ces dates à la lumière des comptes-rendus des présidents des commissions. Puisque des comptes-rendus écrits n'ont pas été établis, il invite les présidents des différentes commissions à fournir à l'Assemblée plénière les renseignements sur la marche des travaux de ces dernières semaines qu'ils jugent opportuns.

Comme le Président de la Commission 1 n'assiste pas à cette séance, le Président prie M. Jacques Meyer (France), Président du Groupe de travail 2, de formuler les commentaires qu'il estime convenable à ce sujet.

I-2 M. Jacques Meyer (France) déclare que le Groupe de travail 2 n'a tenu qu'une séance, au cours de laquelle le problème de la nature des actes définitifs qui vont sortir de cette conférence a été posé. Il ajoute qu'il a été demandé des propositions écrites aux divers membres de la Commission et profite de la circonstance qui s'offre à lui pour rappeler aux délégués en général que, s'ils désirent présenter des propositions concrètes de nature à augmenter le seul document qui ait été soumis à l'étude de la Commission, c'est-à-dire celui du Royaume-Uni, il sera nécessaire qu'ils soumettent leurs propositions en temps opportun.

I-3 M. Arkadiev (URSS) désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Groupe de travail 2, présidé par M. Meyer, a été créé par décision de la Commission de Coordination (Commission 1) et que les tâches de ce groupe sont comprises dans le cadre des travaux qui ressortissent à la Commission 7. Cette question a été débattue au cours de la dernière session de la Commission de Coordination mais aucune décision claire et définitive n'y a été prise. Pour cette raison, il a tenu à attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur la nécessité de prendre une décision.

I-4 Le président invite M. Arkadiev (URSS) à présenter une proposition spécifique sur ce point à la Commission 1, de sorte que cette dernière puisse déterminer la partie des travaux qui doivent être confiés à la Commission 7 et celle qui incombera au Groupe de travail de M. Meyer.

I-5 M. Arkadiev (URSS) déclare que l'Assemblée a défini de façon précise le mandat de la Commission 7 et que l'idée de créer un groupe de travail spécial est en contradiction avec ce mandat. Il considère que l'on doit arriver à une solution définitive de ce problème, soit en modifiant le mandat de la Commission 7, soit en décidant que le nouveau groupe de travail dépendra de cette Commission.

I-6 M. Jacques Meyer (France) précise que si l'Assemblée plénière désire renvoyer les travaux du Groupe No. 2 à la Commission 7 il s'inclinera mais fait remarquer qu'il paraît plus convenable de maintenir la décision adoptée et de laisser ces travaux à la charge du Groupe de travail 2. Il rappelle les termes du mandat de la Commission 7 qui figurent au document 16-F. Le mandat confié au Groupe 2 de la Commission 1 est tout différent. Il s'agit de le fixer une fois pour toutes. Il s'agit de même de fixer la nature des actes qui surgiront de cette Conférence, car ce n'est ni dans le plan lui-même, ni dans son préambule que sont insérées toutes les dispositions fondamentales et de principe qui donneront une forme à ce plan.

I-7 Tous les plans européens précédents (Prague, Lucerne, Montreux, Copenhague) ont été mis en vigueur selon un texte qui jusqu'à ce jour, s'est appelé une convention. Il faut que ce texte existe et que sa nature soit également déterminée. Il s'agit ensuite de savoir ce que sera le préambule de l'accord entre les participants. Si ces questions purement juridiques ne sont pas réglées, elles empêcheront la mise en vigueur du plan lui-même. Or, le principal objectif est de savoir quelle forme il faut lui donner, et c'est là le travail du Groupe 2 de la Commission 1. Ce problème juridique spécial qui domine la Conférence n'a rien à voir avec les moyens administratifs ou autres dont il est question dans le mandat de la Commission 7.

I-8 Comme président de ce Groupe de travail, le délégué de la France estime que la décision précédemment prise est logique et valable. Il demande à l'Assemblée plénière de la ratifier.

I-9 M. Lalié (Yougoslavie) intervient alors pour faire quelques observations au sujet des considérations de forme et de fond présentées par M. Jacques Meyer (France). Ce dernier a indiqué que le Groupe de travail a été créé par la Commission 1, et est composé de membres de cette commission. Cette considération, dit M. Lalié, n'a pas d'importance, du fait que les membres de ce groupe de travail font partie également de la Commission 7, en vertu de quoi il ne serait pas nécessaire de faire entrer cette raison en ligne de compte afin que l'Assemblée plénière confirme ou non la décision de la Commission de Coordination.

I-10 Pour autant, et tenant compte de l'esprit des termes du mandat de la Commission 7, le délégué de la Yougoslavie est d'avis que le Groupe de travail 2 de la Commission 1 devrait être placé sous l'égide de la Commission 7.

I-11 M. Fontana (Uruguay) souligne que cette question n'a aucun rapport avec les points de l'ordre du jour de cette Assemblée plénière. Cette dernière doit se borner à examiner l'état des travaux des commissions et malgré que le délégué de l'Uruguay reconnaisse à cette assemblée le droit souverain d'en décider autrement, il considère que l'Assemblée plénière ne doit pas intervenir dans la modification de décisions déjà prises. Ceci pourrait créer un précédent qui entraînerait qu'en toute autre occasion et sans avis préalable, il serait possible d'inclure dans l'ordre du jour des propositions d'une importance bien plus grande. La Délégation de l'Uruguay se déclare en désaccord total avec cette procédure.

I-12 Le Président soumet alors à la considération de l'Assemblée le projet de décision suivant :

"L'Assemblée plénière ratifie le travail et les termes du mandat prévus pour le Groupe de travail 2 de la Commission 1."

I-13 M. Sastry (Inde) souligne alors que l'Assemblée plénière n'a pas le droit de ratifier les termes du mandat d'un groupe de travail et propose un léger amendement au texte précédent : "... la Commission 1" pourrait être substitué à :"...Groupe de travail 2 de la Commission 1."

I-14 Le Président se déclare d'accord avec cet amendement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

I-15 M. Sterling (Etats-Unis) souligne que la présidence vient de prendre une décision de grande responsabilité au sujet des points de l'ordre du jour. Il ajoute que si la présidence est disposée à adopter des points additionnels à ceux qui sont prévus, il demande à être tenu informé de ces points et de suspendre la séance afin de réunir la documentation nécessaire pour participer à leur discussion en pleine connaissance de cause.

I-16 M. Lalié (Yougoslavie) prenant la parole comme président de la Commission 7, appuie la proposition du délégué des Etats-Unis. Il considère que la question n'est pas épuisée et que son examen devrait être différé jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée plénière.

I-17 Le Président propose alors que l'on émette un vote préalable afin de savoir si l'Assemblée plénière désire se prononcer sur la proposition de la présidence. Le résultat de cette votation préliminaire est de 38 vois pour, 10 contre, et 4 abstentions.

I-18 On procède alors à un vote sur le texte suivant proposé par la présidence :

"L'Assemblée plénière décide de maintenir les termes du mandat prévu pour le Groupe 2 de la Commission ."

I-19 Le résultat du vote est le suivant :

39 voix en faveur du texte proposé par la présidence,
10 voix contre,
6 abstentions.

I-20 La décision proposée par la présidence est en conséquence adoptée sous cette forme.

I-20-a M. Kito (Albanie) fait alors la déclaration suivante :

"La Délégation de la République populaire d'Albanie estime que la décision prise concernant la question du Groupe 2 de la Commission 1 n'est pas correcte et que l'Assemblée plénière, en adoptant cette décisi n, a approuvé une initiative irrégulière de la Commission de coordination qui, conformément au mandat que lui a attribué la Conférence, mandat qui se trouve dans le document No. 10, n'avait pas le droit de constituer ce groupe de travail."

I-21 A la demande du Président, M. Cardiano (Méxique) en sa qualité de président du groupe de travail 3, rappelle que la réunion au cours de laquelle le projet de rapport du groupe de travail devait être adopté a été reportée à une date ultérieure et que ce projet, après adoption, devra être soumis à l'Assemblée plénière pour adoption définitive.

-22 Le Président déclare alors que l'Assemblée plénière a pris bonne note du compte-rendu de l'état des travaux du Groupe de travail 3.

I-23 M. de Albuquerque (Brésil) déclare que la Commission 2 (Vérification des Pouvoirs) a, sous sa présidence, rédigé deux listes : la première se réfère aux délégations qui possèdent et ont présenté des lettres de créance définitives. La seconde se rapporte aux délégations qui ne détiennent pas de lettres de créance définitives. Il ajoute qu'une nouvelle réunion de la Commission se tiendra bientôt et qu'à ce moment toutes les délégations auront présenté leurs lettres de créance en bonne et dûe forme.

I-24 Le Président informe alors l'Assemblée de ce qu'il a reçu une demande du Directeur de la "Oficina interamericana de Radio", dont le siège est à La Havane, tendant à ce que cet organisme soit accrédité avec le statut d'observateur auprès de la Conférence. Il ajoute que le texte de cette demande sera distribué comme document officiel de la Conférence et soumis à la considération de la prochaine séance de l'Assemblée plénière

I-25 L'Assemblée, après avoir écouté les renseignements fournis par M. de Albuquerque (Brésil) se considère comme convenablement informée des travaux de la Commission de Vérification des Pouvoirs.

I-26 M. van den Broek (Pays-Bas), prenant ensuite la parole en tant que Président de la Commission 3 (Principes généraux), déclare que cette dernière a concentré son travail dans la tâche confiée au Groupe de travail C. Ce Groupe est chargé de la systématisation des réponses au questionnaire soumis. Les séances plénières de la Commission ont été différées afin de donner au Groupe de travail le temps de terminer ses travaux et une fois que ce dernier aura présenté son rapport, la Commission décidera de l'ordre du jour à suivre. Elle examinera, à la lumière du rapport fourni par le Groupe de travail, si des recommandations doivent être présentées à la Conférence au sujet des principes généraux. De même, elle devra procéder à l'examen de l'Appendice B du rapport de la Commission du Plan (Sessions de Genève et de Mexico). En raison de ce qui précède, le Président de la Commission 3 ne peut préciser à quelle date sera prêt le rapport de la Commission, mais il est en mesure d'informer l'Assemblée que la première partie du projet de rapport est déjà rédigée par le Président et pratiquement prêt à être imprimé.

I-27 M. Bokhari (Pakistan), Président du Groupe 3-C, est prié ensuite d'indiquer vers quelle date son groupe aura terminé ses travaux.

I-28 M. Bokhari (Pakistan) déclare alors que le Groupe 3-C se livre pour le moment à l'examen des résumés préparés par quatre sous-groupes et procèdera ensuite à leur discussion et à leur adoption au cours d'une réunion du Groupe tout entier. Il ajoute qu'il sera possible, selon ses calculs, de terminer le rapport en deux jours à partir du lundi 20.

I-29 Le Président propose que l'on laisse un délai plus long à cette commission, tout en recommandat que le travail se poursuive au cours des jours compris entre les 27 et 30 décembre.

I-30 M. van den Broek (Pays-Bas) déclare que s'il est nécessaire, on travaillera durant ces jours-là - personnellement, il n'y voit aucun inconvénient - mais, ajoute-t-il, il ne lui est pas possible de prendre cette décision sous sa propre responsabilité sans avoir consulté les membres de la Commission.

I-31 M. Arkadiev (URSS) fait alors la déclaration suivante :

"La Délégation de l'URSS attire l'attention de l'Assemblée plénière de la Conférence sur le fait que l'horaire des travaux de la Commission 3, fixé par la Commission de Coordination, en date du 9 décembre, n'a pas été respecté. De ce fait, quatre séances plénières de la Commission, prévues au programme, n'ont pas eu lieu.

"M. Van den Broek a annulé de son propre chef les séances plénières de la Commission 3, dont il est président, sans demander l'approbation des membres. En conséquence, toute une série de questions, dont l'examen était prévu, se trouvent différées jusqu'à une date indéterminée.

"La Délégation de l'URSS regrette de devoir constater que les travaux de la Commission 3 sont paralysés par les décisions de son Président, qui lui apparaissent injustifiées et contraires aux recommandations précises de la Commission de Coordination. Elle se voit contrainte de blâmer formellement les procédés de M. van den Broek, Président de la Commission 3, et émet la suggestion de poser à son sujet la question de confiance au scrutin secret."

I-32 Le Président fait remarquer à M. Arkadiev qu'il aborde là un sujet qui est en dehors de l'ordre du jour. Néanmoins, dit-il, comme des plaintes ont été formulées au sujet de la suppression de quelques séances, sans avis préalable, la Présidence désire que l'Assemblée plénière prenne note des observations de la Délégation soviétique afin de traiter de la question un peu plus tard.

I-33 M. van den Broek (Pays-Bas), intervient alors et déclare que dans ses grands traits, ce que vient de dire M. Arkadiev, est exact. Mais il désire préciser les raisons pour lesquelles la séance plénière de la Commission n'a pas été réunie. La veille, dit-il, il a assisté à une réunion du Groupe de travail C, au cours de laquelle a été manifesté le désir de se réunir une fois encore dans la soirée, avant que la Commission ne se réunisse en séance plénière. En raison de l'extrême importance des travaux de ce groupe, le Président de la Commission 3 a jugé opportun d'accéder à cette demande, pensant qu'il pouvait et qu'il devait prendre la décision de différer la séance plénière jusqu'à une date ultérieure.

1-34 Pour ce que M. Arkadiev a déclaré relativement à la procédure, M. van den Broek estime que c'est assez grave, et propose, s'il est décidé de procéder à un scrutin secret afin de savoir si la Commission 3 lui accorde toujours sa confiance, que la délibération s'effectue le plus rapidement possible.

1-35 M. de Albuquerque (Brésil) manifeste qu'il verrait avec plaisir une mention dans le rapport définitif de la Commission 3 au sujet de l'excellent travail fourni par le Groupe A sous la direction du R.P. Soccorsi.

1-36 M. Lalić (Yougoslavie) proteste contre la procédure d'octroi de la parole et déclare que les délégations ont le droit de formuler les observations qu'elles jugent opportunes au sujet de la méthode de travail suivie dans les commissions.

1-37 Le Président répond en rappelant que l'on examine à l'heure actuelle les comptes-rendus des travaux des diverses commissions, fournis par leurs présidents. Il est possible de formuler des critiques à l'égard de ces comptes rendus mais non au sujet des méthodes de travail.

I-38 Une courte discussion s'engage entre M. Lalić (Yougoslavie) et le Président et ce dernier soumet aux voix la proposition suivante :

"Doit-on examiner les méthodes de travail des diverses commissions sous le point 1 de l'ordre du jour ?"

I-39 M. Arkadiev (URSS) déclare alors qu'il ne comprend pas pourquoi le fait de critiquer les méthodes de travail soit hors de propos. Il insiste afin que s'il y a des erreurs dans les méthodes de travail, elles soient recherchées et corrigées dès maintenant en formulant les conseils pratiques convenables.

I-40 M. Fontana (Uruguay) déclare alors qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de juger une commission. Aussi appuie-t-il entièrement le point de vue de la présidence et demande que la proposition de la présidence soit soumise immédiatement à un vote.

I-41 M. Lalić (Yougoslavie) proteste de nouveau contre le fait qu'on lui a retiré la parole avant qu'il ait présenté les observations qu'il désirait formuler. Il ajoute que le Président peut avoir le droit de lui retirer la parole lorsqu'il a critiqué les méthodes de travail, mais en aucun cas il n'a ce droit au moment où il est disposé à faire des observations au sujet des travaux mêmes de la Commission 3.

I-42 Le Président est d'avis de se prononcer par un vote sur la proposition de la présidence, et après l'avoir mise aux voix, le résultat du scrutin est le suivant :

En faveur de l'examen des méthodes de travail des diverses commissions, sous le point 1 de l'ordre du jour:
..... 10 voix
Contre... 38 voix
Abstentions 7 voix.

I-43 L'assemblée accepte d'exclure du point I de l'ordre du jour (doc. 332-F) l'examen des méthodes de travail des commissions.

I-44 M. Lalić (Yougoslavie) déclare alors que la décision qui vient d' être prise est absolument incompatible avec la signification du mot "examen" qui figure au point I de l'ordre du jour (document 332-F), du fait que les travaux d'une commission dépendent de la méthode d'organisation et des efforts des diverses délégations qui en font partie.

I-45 M. Arkadiev (URSS) fait alors la déclaration suivante :

"La Délégation de l'URSS estime que la décision proposée par le Président et adoptée à la majorité des voix par l'Assemblée, de renoncer, d'une part, à l'examen des questions concernant les tâches accomplies et de néglier, d'autre part, l'étude des questions d'organisation, en liaison avec les rapports des présidents de commission, contredit, non seulement l'ordre du jour de la présente Assemblée plénière, mais encore les travaux déjà menés à bien, car une partie des membres du Groupe de travail 2 de la Commission 1 ont déjà traité de la question de l'organisation.

"La Délégation de l'URSS est d'avis qu'on ne saurait déterminer d'une manière correcte l'état de nos travaux, ni fixer des dates limites aux travaux des commissions sans analyser au cours de la présente séance les résultats qui ont couronné l'activité des commissions. C'est pourquoi la Délégation de l'URSS repousse la procédure instaurée par le Président et élève une protestation formelle à ce sujet."

I-46 M. Ouspenskii (Ukraine) fait alors la déclaration suivante :

"Vu la décision prise par le vote précédent de ne pas discuter des méthodes de travail des commissions et du fait que le Président de séance ne dirige la discussion que sur la question des dates limites des travaux des commissions, de l'avis de la Délégation de la RSS d'Ukraine, l'ordre du jour et le procès-verbal ne correspondent pas à la forme à donner aux débats actuels. Afin d'éviter toute confusion et toute fausse interprétation, il convient de modifier l'ordre du jour de la façon suivante:

1. Rapport des Présidents de commissions sur l'état des travaux de leurs commissions en vue d'en fixer la date limite.

"Il y a lieu également, dans le procès-verbal, de remplacer les mots "Le rapport du Président de la Commission est adopté" par : "A la lumière de la déclaration faite par le Président, les dates proposées pour l'chèvement des travaux des commissions sont approuvées.

"Faute d'adopter ce texte on arriverait à un malentendu. Selon le procès-verbal il serait relaté que le rapport du Président a été discuté et que le rapport du Président sur l'état des travaux de la Commission a été adopté, alors qu'en réalité, aucune discussion de rapport n'a eu lieu."

I-47 M. Schaeffer (Maroc et Tunisie) propose une procédure exceptionnelle, en vue d'accélérer les travaux de la Conférence. Le rapport du Groupe de travail 3 peut être remis directement à l'Assemblée plénière sans avoir été soumis au préalable à l'examen de la Commission. Cette procédure a de nombreux avantages et ferait gagner du temps.

I-48 M. Jacques Meyer (France), appuyant la proposition du Maroc et de la Tunisie, déclare que le rapport est déjà prêt, dans sa plus grande partie, et que seule la question relative à son examen par la Commission empêche qu'il soit pris en considération par l'Assemblée plénière. Mais si la Commission le permet, une grande partie du rapport du Groupe de travail pourra être soumis directement à l'Assemblée plénière avant les vacances.

I-49 M. Maristany (Cuba) déclare alors qu'il s'oppose de la façon la plus formelle à la proposition présentée. La Délégation de Cuba ne voit pas de quelle manière les travaux d'un groupe de travail pourraient être présentés à l'Assemblée plénière, sans que la commission intéressée en connaisse auparavant. Il ajoute que si l'on essaie d'outrepasser le règlement intérieur de la Conférence, il s'opposera ouvertement à cette proposition et présentera même une contre proposition.

I-50 La séance est suspendue de 18 h.15 à 18 h.45.

I-51 A la reprise des débats, le Dr. Mayo (Argentine) fait la déclaration suivante :

"1. Le Groupe de travail 3-C se substitue de fait à la Commission 3. En d'autres termes, un groupe de travail formé d'un nombre réduit de délégations assume, de fait, devant une assemblée plénière, la représentation d'une commission déterminée. Ceci, si l'on y regarde bien, équivaut purement et simplement à une véritable annulation de fonctions.

"2. On supprime une instance réglementaire qui ne peut être supprimée, quelles que soient les raisons que l'on invoque à cet égard, sans commettre une violation notoire du réglement. D'autre part, cette violation réglementaire ne peut avoir lieu sans que les délégations qui ne sont pas représentées dans les groupes de travail renoncent, de fait et de droit, à la faculté de discuter les questions selon deux étapes : au sein des commissions et aux assemblées plénières.

"3. Ce troisième point est particulièrement important. Cette proposition, pour le cas où elle serait adoptée, constituerait un précédent très dangereux, en matière de procédure, que rien par ailleurs ne pourrait appuyer ou justifier dans le cas présent.

Pour ces trois raisons essentielles, la Délégation de la République argentine s'oppose de la façon la plus catégorique à l'adoption de la proposition qui a été formulée par l'honorable délégué du Maroc et de la Tunisie."

I-52 M. Fontana (Uruguay) rappelle que le mandat du Groupe de travail 3-C émane de la Commission et que l'Assemblée plénière ne doit avoir aucune ingérence dans celui-ci. Aussi, déclare-t-il, la proposition présentée par le délégué du Maroc et de la Tunisie viole non seulement le règlement, mais contrevient aux règles de procédure et ne peut être acceptée par la Délégation de l'Uruguay qui, au contraire, appuie de la façon la plus formelle la déclaration formulée par la Délégation argentine.

I-53 A ce moment, M. Salch (Syrie) fait la déclaration suivante :

"Nous considérons, en premier lieu, que la proposition de l'honorable délégué du Maroc et de la Tunisie est contraire aux règles de procédure et ne peut être prise en considération tant qu'elles ne seront pas modifiées à la suite d'une proposition adoptée par l'Assemblée.

"Nous considérons, en deuxième lieu, que l'Assemblée plénière n'est pas l'endroit convenable où un rapport émanant directement d'un groupe de travail puisse être discuté et, de plus, si le rapport doit être prêt seulement mercredi prochain, nous n'aurons pas le temps de l'étudier ni d'être en mesure de le discuter au cours d'une assemblée plénière. Il est bien entendu que les pays représentés dans le Groupe de travail ont disposé de beaucoup de temps pour l'étudier et par conséquent peuvent appuyer la proposition en question; mais il est nécessaire également de tenir compte de ce que, lorsque le Groupe de travail fut institué, nous n'avons soulevé aucune objection, pas plus que nous n'avons insisté pour y participer, persuadés que nous étions que les règles et la procédure y seraient respectés, et que les pays qui ne seraient pas représentés à l'intérieur du groupe auraient la facilité et le temps de formuler leurs opinions au sein de la Commission.

"Nous considérons qu'une procédure de ce genre constitue un précédent dangereux pour les travaux de cette conférence et nous désirons que l'on respecte tant à la fois nos

règlements et nos procédures."

I-54 Les déclarations antérieures sont appuyées par M. Sterling (Etats-Unis) qui déclare, partageant la même crainte que les Délégations d'Argentine, d'Uruguay et de la Syrie, qu'il entrevoit l'issue dangereuse à laquelle peut être menée la Conférence si la proposition du délégué du Maroc et de la Tunisie est adoptée.

I-55 Le Président donne lecture d'une proposition écrite soumise par la Délégation de Cuba, dans les termes suivants :

"L'Assemblée plénière décide de ne prendre en aucun cas en considération les rapports des groupes de travail, afin de ne pas enfreindre le règlement intérieur de la Conférence, sans le traitement et l'adoption de ces rapports par les commissions intéressées."

I-56 M. Schaeffer (Maroc et Tunisie), en raison des nombreuses objections que sa proposition à soulevées, et dans le but de mettre un terme à un aussi long débat, déclare qu'il retire sa proposition précédente.

Aucune autre objection n'ayant été formulée, l'Assemblée plénière se déclare suffisamment informée de l'état des travaux de la Commission 3.

I-57 M. Sastry (Inde), prenant la parole comme président de la Commission 4, souligne qu'une des raisons du retard de la remise du rapport de cette dernière, a été que certaines données techniques ne sont pas parvenues du CPF et qu'il faudra tenir pour le moins 8 ou 9 séances avant d'être en mesure de présenter ce rapport.

I-58 M. Arkadiev (URSS) fait alors la déclaration suivante :

"Après examen des tâches accomplies par la Commission 4 et par ses Groupes de travail, la Délégation de l'URSS juge opportun de déclarer :

1. Les Groupes de travail de la Commission 4 ont traité de la plupart des questions envoyées au mandat de la Commission. Il s'agit de questions très importantes pour les travaux de la Conférence. Toutefois, la Commission n'a pas encore étudié, en séance plénière, toute une série de questions d'une grande importance. Parmi ces questions, il convient de ranger : les rapports signaux utiles/bruits divers, les puissances des émetteurs, les normes relatives à l'intensité de champ.

2. La Commission 4 a fait preuve d'un trop grand formalisme à l'égard des recommandations qu'elle a formulées à l'intention de la Commission 5, concernant l'application des graphiques des fréquences optimum de travail, les liaisons difficiles, la répartition des zones de réception, etc. En raison de ce formalisme, la Commission 4 ne s'est guère souciée de la manière dont ses recommandations sont appliquées par la Commission, ni à quels résultats pratiques a conduit cette application. Aussi la méthode choisie par la Commission 5 pour appliquer les recommandations émanant de la Commission 4 comporte-t-elle des erreurs graves.

La Commission 5 a même rejeté, en séance plénière, les propositions des délégations de la France et de la RSS d'Ukraine d'examiner la question de préciser la teneur des recommandations formulées à son intention. Pour la Délégation de l'URSS il s'agit là d'un procédé inadmissible.

3. Le Groupe de travail 4-A a adopté, à la majorité des voix, toute une série de décisions se rapportant à des questions techniques importantes. Par exemple, il a décidé de n'apporter aucune limitation à la puissance des émetteurs de radiodiffusion à ondes courtes.

Pour la Délégation de l'URSS cette décision défavorise les petits pays qui ne pourront augmenter la puissance de leurs émetteurs; de plus, elle conduira à un chaos plus grand encore dans l'éther que ne l'est le chaos actuel.

Notre Délégation n'a pas manqué de relever (voir ses réserves formulées les 10, 14, 15 et 17 décembre 1948) toute une série d'infractions de procédure commises au sein du Groupe 4A, de même qu'elle a mis en évidence les décisions erronées prises par ce groupe.

4. La Délégation de l'URSS n'est pas satisfaite du travail accompli par la Commission mixte (Commissions 4 et 6), tenue de discuter les principes techniques dont s'inspire le plan soviétique, conformément aux recommandations de la Commission de Coordination.

Il n'a pas été tenu compte de la recommandation de la Commission de Coordination. En fait, M. Sastry, Président de la Commission mixte, l'a annulée. Malgré les propositions présentées par les délégations de plusieurs pays (Albanie, RSS d'Ukraine, République populaire roumaine, URSS, etc), insistant sur la nécessité d'engager un débat en la matière et de prendre des décisions d'ordre pratique

M. Sastry, appuyé par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, a procédé à un vote, sans mettre en discussion les principes techniques dont s'inspire le Plan soviétique et sans donner à la minorité la possibilité d'exprimer son opinion.

La Délégation de l'URSS estime que diriger les séances sans même entendre l'avis de la minorité est contraire au principe de collaboration admis pour les conférences internationales.

La Délégation de l'URSS est fermement persuadée que seules une compréhension réciproque et une coopération de toutes les délégations, sans exceptions, des pays représentés à la Conférence, permettront de mener à bonne fin les tâches qui nous sont dévolues."

Après cette déclaration, l'Assemblée plénière se déclare suffisamment informée de la marche et de l'état des travaux de la Commission 4.

I-59 M. Faulkner (Royaume-Uni), Président de la Commission 5, déclare ensuite que l'état actuel des travaux de sa commission se présente comme suit :

Les demandes de 55 pays ont été vérifiées en accord avec la documentation d'Atlantic City et avec les directives données par la Commission 4 (Technique). Les fréquences recommandées ont été calculées pour toute la période d'activité solaire du mois de juin. Quelques courbes additionnelles auxquelles on travaille activement sont encore attendues en ce qui concerne 19 de ces pays, mais avant longtemps ces courbes seront à notre disposition. Les formulaires qui émanent de la Commission 5-B, et qui doivent être revisés, ont été fournis par 16 pays.

I-60 Le délégué du Royaume-Uni insiste sur la nécessité de vérification de ces formules le plus rapidement possible et espère que les pays intéressés donneront bientôt leur accord ou formuleront leur désaccord avec les fréquences recommandées. Il ajoute qu'il ne croit pas possible de terminer ce travail avant deux semaines au moins, en raison du retard à recevoir les formulaires qui sont encore détenus par différents pays. L'étude de ces formulaires demandera plusieurs jours. De toute manière, conclut M. Faulkner, les travaux se poursuivent à un rythme accéléré et il espère pouvoir soumettre le rapport définitif dans le courant des deux semaines qui viennent.

I-61 M. Egorov (Biélorussie) ne se déclare pas d'accord avec les appréciations de M. Faulkner, Président de la Commission 5, lorsqu'il déclare que les demandes de 55 pays ont été vérifiées. Il ajoute qu'il a remarqué de nombreuses irrégularités de procédure au sein de la Commission 5, irrégularités qui vont à l'encontre des décisions d'Atlantic City, le mandat de cette commission y compris. En foi de quoi, il se réserve le droit de formuler toutes observations que de droit, au moment où l'Assemblée plénière discutera le rapport de la Commission 5.

I-62 M. Arkadiev (URSS) fait alors la déclaration suivante :

"Après étude des travaux de la Commission 5, la Délégation de l'URSS estime que cette commission s'est laissée aller à commettre une série d'erreurs qui diminuent la qualité de la tâche accomplie. Notre délégation croit que les renseignements à fournir par la Commission 5 ne feront pas autorité et qu'ils compliqueront plus qu'ils ne faciliteront l'activité de la Commission du Plan.

"Ci-après les erreurs de la Commission 5 :

"1. Se fondant sur les instructions reçues de la Commission 4 relatives aux liaisons difficiles et aux zones de réception, la Commission 5 recommande d'attribuer des heures-fréquences supplémentaires à toute une série de pays qui ne les ont pas demandées. Notre délégation croyait que l'une des tâches confiées à la Commission 5 était de réduire, conformément aux résolutions d'Atlantic City, les demandes des pays en éliminant les fréquences superflues, envisagées par ces pays pour des liaisons faciles.

"Or, obéissant aveuglément aux recommandations vagues de la Commission 4, la Commission 5 augmente les demandes présentées par les pays, déjà exagérées par elles-mêmes. C'est pourquoi la Délégation de l'URSS propose à la présente assemblée plénière d'inviter la Commission 5 à "s'abstenir de recommander l'augmentation du nombre d'heures-fréquences revenant aux pays et de ne leur laisser qu'une fréquence pour toutes zones lorsque les pays n'ont pas demandé un nombre supérieur de fréquences ou, au gré des pays intéressés, de diminuer le nombre d'heures d'émission pour chaque fréquence."

"Cette question pourrait également être résolue d'une autre manière : renvoyer à la Commission 4 les instructions par elle énoncées, pour examen complémentaire destiné à en

préciser le contenu, en vue d'éviter que soient recommandées une ou plusieurs fréquences pour des liaisons faciles.

2. La Commission 5 recommande d'attribuer à toute une série de pays, pour des émissions à courte distance dépassant 200 - 300 km, des fréquences prises dans les bandes de la radiodiffusion. Or, il est possible d'assurer ces émissions, dans des conditions très satisfaisantes, au moyen de fréquences de la bande des ondes hectométriques, de la bande tropicale ou de la bande des ondes décimétriques.

"Pour la Délégation de l'URSS, il s'agit également d'un procédé incorrect qui rend difficile l'établissement d'un plan. Aussi, engage-t-elle l'Assemblée plénière à indiquer à la Commission 5 que de telles recommandations sont inadmissibles.

3. La Commission 5 s'est livrée à une étude imprécise et hétérogène des demandes des divers pays. Ainsi, par exemple, il est inadmissible de recommander l'attribution de fréquences supplémentaires à une série de pays - telle la Suisse - pour des liaisons difficiles ou autres, selon la décision prise par la Commission 4, et de ne pas appliquer cette même décision à d'autres pays, tels que l'Albanie et la Tchécoslovaquie."

1-63 L'Assemblée se déclare alors suffisamment informée de l'état et de la marche des travaux de la Commission 5 (Demandes).

1-64 M. Pedersen (Danemark) prenant la parole alors en tant que Président de la Commission 6 (Plan) rappelle que le Document 320-F (projet de rapport de la Commission du plan), énonce les résultats obtenus, l'organisation du travail et l'état des travaux en cours. Le travail préparatoire de la Commission 6 sera terminé, selon l'estimation de son président, au cours de la première semaine de janvier. Il reste à mettre au point quelques questions avec la Commission 4, telles que les brouillages entre les diverses régions du globe dans la bande des 7 Mc/s et aussi celle des possibilités d'obtention d'un plus grand nombre d'heures fréquences, en classifiant les postes émetteurs en fonction de leur puissance, de leurs antennes etc. Le Président de la Commission 6 rappelle en concluant, que la date-limite de la clôture des travaux de cette commission devra être modifiée en rapport constant avec les retards prévus pour la clôture des travaux des Commissions 3,4 et 5.

1-65 Aucune délégation n'ayant formulé d'objections à l'énoncé des renseignements fournis par le Président de la Commission 6 sur l'état des travaux de cette dernière, le Président déclare que l'Assemblée a pris note avec satisfaction du compte-rendu qui vient d'en être fait.

1-66 Sur la demande du Président, M. Dostert informe l'Assemblée de ce que le Conseil d'administration a adressé à la conférence, sur une proposition du représentant des Etats-Unis, une résolution prise au cours d'une réunion qui s'est tenue le 30 septembre dernier et dont le texte vient de lui parvenir. Cette proposition contenait 11 points séparés, définissant les fonctions spécifiques, qui, de l'opinion du représentant des Etats-Unis, devaient être imparties au Vice Directeur du CCIR, au sujet de la mise en vigueur du plan ou des plans qui résulteraient des délibérations de cette conférence. Ce document a été publié sous forme de document officiel de la conférence. Cette résolution du Conseil d'administration était la suivante : "Le Conseil d'administration, ayant étudié la proposition des Etats- Unis d'Amérique, se rapportant à certains devoirs du Vice Directeur du CCIR, décide de tenir compte de cette proposition qui est reproduite ci-dessous, et de la soumettre à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico et aux délégués auprès de cette conférence, qui auront pour tâche d'établir une recommandation, ou l'élaboration d'une recommandation à cet effet, qui sera examinée par le Conseil au cours de sa prochaine session." A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique et avec l'approbation de 5 autres membres du Conseil, une demande a donc été envoyée pour convoquer le

Conseil d'administration le 28 décembre pour une session extraordinaire extrêmement brève. Le but de cette session serait d'abord d'établir le plafond des crédits que l'on pourrait mettre à la disposition des organismes permanents de l'Union, à qui certaines fonctions supplémentaires seraient confiées découlant de la mise en vigueur du plan d'assignation des hautes fréquences. La Commission 7 a examiné le même sujet. Si cette session spéciale du Conseil doit travailler de façon effective, elle devrait avoir, comme base de ses délibérations, un rapport partiel de la Commission 7 ayant trait aux fonctions et à l'organisation nécessaires, ainsi qu'à la mise en vigueur du plan sur la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil d'administration. Si la Conférence ne se prononce pas sur la résolution 68 du Conseil, ou ne fournit pas un rapport provisoire de la Commission 7, il est difficile d'envisager de quelle manière la session spéciale particulière du Conseil pourrait commencer ses travaux à la date indiquée, avec quelque chance de succès.

1-67 Après que le Président ait demandé à M. Lalic (Yougoslavie) de faire un bref compte-rendu de l'état actuel des travaux de la Commission 7 qu'il préside, ce dernier fait la déclaration suivante :

> "La Commission 7, au cours d'une de ses séances plénières, a approuvé à l'unanimité le mandat du Groupe de travail 7-A. Ce dernier étudie les fonctions d'une organisation, qui, sous l'égide de l'UIT, sera chargée de mettre en vigueur le plan que cette conférence est en train d'élaborer. Comme je n'ai pas reçu de rapport écrit de la part du Président du Groupe de travail, je demande à la présidence de demander à ce dernier de donner un compte-rendu verbal de l'état des travaux de son Groupe".

1-68 M. Lasareanu (Roumanie), indique alors que le Groupe de travail 7-A a tenu jusqu'à ce jour plusieurs séances, au cours desquelles, une liste de 11 fonctions, considérées comme souhaitables et nécessaires pour appliquer et mettre en vigueur le ou les plans d'attributions pour la radiodiffusion à hautes fréquences, a été étudiée, puis adoptée, soit à l'unanimité, soit à la majorité des membres présents. Un texte a été discuté et un rapport définitif sera dressé pour chacune de ces fonctions, selon les dispositions de la première partie du mandat du groupe, lorsque des difficultés de traduction de certains termes auront été aplanies. Les divers types d'organisation devant exercer ces fonctions, n'ont pas encore été étudiés.

1-69 A la demande du Président, M. Dostert, Secrétaire, prend alors la parole et déclare qu'il n'appartient pas à cette conférence de créer un nouvel organisme permanent chargé de l'application du plan; néanmoins notre conférence doit se préoccuper de l'organisme ou des organismes permanents de l'UIT qui sera chargé, à titre intérimaire jusqu'à la décision de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de la mise en vigueur et de l'application du ou des plans pouvant émaner de cette conférence. Un plafond de crédits doit être également envisagé. Si la Commission 7 n'est pas en mesure de formuler des données suffisamment complètes et précises à cet effet, il serait alors judicieux de prévoir l'annulation de la séance du Conseil d'administration prévue pour le 28 décembre.

1-70 M. de Albuquerque (Brésil), propose que la session du Conseil d'administration soit reportée aux premiers jours de janvier, lorsque tous les renseignements auront été fournis, et par le Groupe de travail 7-A, et par la Commission 7.

1-71 M. Sastry (Inde), estime que cette question présente suffisamment d'intérêt pour ne pas permettre qu'elle soit débattue en si peu de temps. Une décision au sujet de la session du Conseil d'administration ne doit pas être prise pour le moment, selon son avis.

1-72 M. Lalić (Yougoslavie) rappelle que le Conseil d'administration a été régulièrement convoqué, à la suite de la demande de 6 de ses membres, et qu'il n'appartient nullement à l'Assemblée de modifier ou d'ajourner sa session extraordinaire. Sur la base des renseignements fournis par lui-même, comme président de la Commission 7, le Conseil d'administration suffisamment informé, pourra traiter de la question financière qui est la plus importante, même si l'organisme en question n'est pas désigné.

1-73 M. Jacques Meyer (France) intervient et rappelle, d'une part, qu'au cours d'une séance plénière importante, l'Assemblée a décidé de fixer au 15 janvier 1949 la date-limite de remise du premier rapport provisoire de la Commission 7, et qu'alors que toutes les commissions sont en retard pour remettre leur rapport sur des sujets d'une importance certes bien plus grande pour l'établissement du plan, il serait peu logique d'exiger d'une commission, dont le Groupe de travail en est encore à ses travaux préparatoires, la remise de son rapport, trois semaines avant la date prévue pour celle de son premier rapport provisoire. D'autre part, poursuit-il, l'Assemblée n'a pas le droit de s'immiscer dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Il serait opportun qu'elle se bornât seulement à indiquer à ce dernier que les renseignements qu'il attend ne pourront pas lui être fournis en temps voulu, en laissant à d'autres le soin de se prononcer sur les conséquences que cet état de fait entraînera.

1-74 M. Lalić (Yougoslavie), intervient ensuite, pour souligner que la Commission 7 n'est pas habilitée pour décider du type d'organisations auxquelles devra être conférée l'autorité nécessaire permettant d'exercer les fonctions d'application et de mise en vigueur du ou des plans d'attribution de fréquences. Il déclare de même que le Conseil d'administration n'attend pas de décisions de cette Assemblée au sujet de l'organisation en question. Il n'est pas indiqué, dans tous les cas, de traiter de cette question avant d'avoir traité de celle des fonctions.

1-75 M. Sastry (Inde), déclare ensuite que le Conseil d'administration peut fort bien, sans attendre les renseignements pourtant fort utiles que la Commission 7 doit lui fournir pour sa session extraordinaire, établir les prévisions budgétaires qu'il estime convenables. Ces dernières pourront toujours être revisées par la suite, à la lumière des décisions de l'Assemblée plénière, et après remise du rapport de la Commission 7. Il apparaît à la Délégation de l'Inde, inutile, dans tous les cas, que la Commission 7 fournisse ce travail dans le temps très court qui reste avant la date prévue pour la séance du Conseil.

1-76 Le Président ayant déclaré que l'Assemblée se devait alors de faire une communication spéciale au Conseil d'administration et que la question se posait de savoir qui la formulerait, de l'Assemblée plénière ou bien de la Commission 7, M. Arkadiev (URSS) déclare que l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil d'administration doit être entièrement laissé à sa discrétion et que la Conférence ne peut, en la circonstance, que formuler des voeux. Si le Conseil d'administration doit se prononcer de toute manière sur le budget supplémentaire que la prolongation des travaux de la Conférence entraînera, le budget à prévoir pour l'organisme qui se chargera de la mise en vigueur et de l'application du plan, appelle les remarques suivantes de la part du délégué soviétique: ce plan, une fois élaboré, devra être soumis à la ratification des pays qui l'auront accepté et une année se passera avant qu'il soit mis en vigueur. Il ne semble pas, ce faisant, qu'il faille se hâter pour établir des prévisions financières pour l'organisme d'application et de mise en vigueur.

Comme la prochaine session ordinaire du Conseil d'administration est prévue pour le 15 août 1949, il semble parfaitement suffisant au délégué soviétique d'attendre cette date, pour formuler les renseignements nécessaires aux prévisions du budget de l'organisation en question.

1-77 M. Lalić (Yougoslavie), intervient alors pour indiquer que, Président de la Commission 7 et membre du Conseil d'administration tout à la fois, il fournira tous les renseignements nécessaires à ce dernier.

1-78 M. Dostert (Secrétaire), prenant acte du désir exprimé par plusieurs délégations de ne pas souhaiter une réunion du Conseil d'administration à la date prévue, indique qu'il conviendrait, dans ce cas, d'adresser au Secrétariat général de l'UIT des précisions à ce sujet. En conséquence, il demande à l'Assemblée de bien vouloir lui faire tenir ses instructions dans un sens, comme dans l'autre.

1-79 M. Jacques Meyer (France), intervient alors et rappelle que cette Assemblée n'a pas été consultée au sujet de la convocation du Conseil d'administration. Elle n'avait d'ailleurs pas à l'être, cette convocation ressortissant à la procédure intérieure du Conseil. N'ayant pas été consultée, l'Assemblée n'a pas à donner d 'opinion au Conseil d'administration sur sa session extraordinaire. Et la Délégation de la France s 'opposera formellement à ce que l'Assemblée plénière de cette Conférence, qui n'a pas à connaître des convocations du Conseil d'administration, se mêle de les empêcher ou de les retarder. Par contre, si des renseignements doivent être fournis au Conseil d'administration, c'est bien par M. Lalić, en tant que membre de ce Conseil, qu'ils doivent être fournis, ou, si l'on préfère, à titre d'information, par le Secrétaire de cette Conférence au Secrétaire général à Genève.

1-80 M. Dostert (Secrétaire) précise alors qu'il n'entre nullement dans ses intentions de demander à une Assemblée plénière d'une conférence administrative comme celle-ci de s'ingérer dans les affaires du Conseil d'administration. Il a soulevé uniquement cette question pour communiquer, de son prepre chef, et à titre de renseignement, des précisions afin d'informer les membres du Conseil d'administration sur la situation existant à la Conférence.

1-81 M. Arkadiev (URSS) propose la rédaction du texte suivant: "La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, estime qu'elle n'aura pas la possibilité de fournir les renseignements nécessaires relatifs à la structure et aux fonctions de l'organisation chargée de l'application et de la mise en vigueur du plan d'assignations de fréquences, avant que les travaux de cette conférence soient terminés".

1-82 M. de Albuquerque (Brésil) estime que le Conseil d'administration doit être en mesure d'apprécier le travail de la Commission 7 et si cette dernière ne peut fournir actuellement les renseignements indispensables à cet effet, il propose que la session extraordinaire du Conseil soit reportée au 5 janvier, date à laquelle le travail de la Commission 7 pourra être terminé. De toute manière, la Délégation du Brésil n'est pas d'accord avec la proposition soviétique.

1-83 M. Sastry (Inde) propose d'apporter une légère modification au texte proposé par la Délégation soviétique:..."jusqu'à la date de mise en vigueur du plan" au lieu de:..."avant que les travaux de la Conférence soient terminés".

1-84 M. Lazareanu (Roumanie), déclare que même si la Commission 7 pouvait fournir à l'heure actuelle les renseignements que le Conseil d'administration attend, l'Assemblée plénière devrait se prononcer sur leur adoption avant de les communiquer. Il partage entièrement l'opinion du Délégué de la France, lorsque ce dernier a rappelé que le 15 janvier est la date-limite précédemment prévue pour la remise du rapport provisoire de la Commission 7.

1-85 M. Dostert (Secrétaire), déclare ensuite qu'une impression très nette se dégage des débats précédents. Il possède des éléments suffisants pour rédiger un télégramme à l'intention du Secrétaire général sans demander l'approbation d'un texte précis. Le doute qui règne dans cette Assemblée permettra de donner au Secrétaire général de l'Union un clair reflet de l'indécision qui règne au sein de la Conférence et il ne fait aucun doute que le Secrétaire général prendra en conséquence les mesures que comporte la situation.

1-86 Après un échange de vues entre M. Arkadiev (URSS) et le Président, au sujet de la possibilité de soumettre les renseignements demandés avant la fin des travaux de la Conférence, M. Jacques Meyer (France) prend la parole pour déclarer que sa délégation considère le texte proposé par la Délégation soviétique comme acceptable, à quelques détails près. Il insiste toutefois pour voir se terminer ces débats, qui s'éloignent des points de l'ordre du jour restant à discuter. Quant à ce qui est du télégramme à adresser au Secrétariat général de l'Union, le Délégué de la France estime qu'il convient de laisser le Secrétaire de cette Conférence agir selon ce que son métier et son devoir lui commandent.

1-87 Le Président met la proposition de la Délégation soviétique aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

20 voix en faveur de l'adoption, 15 voix contre et 11 abstentions.

1-88 Le texte proposé par la Délégation de l'URSS est adopté.

1-89 Le Président ayant donné la parole au Président de la Commission 9, (Budget) afin de rendre compte de l'état actuel des travaux de cette commission, le Dr. Andrada, Président de la Commission de contrôle du budget, fait alors la déclaration suivante: "La Commission 9 (Budget), a abordé le travail préliminaire consistant, en premier lieu, à la récapitulation et à la classification de la documentation comptable des dépenses engagées par cette Conférence, sous ses deux aspects principaux:

"a)- En premier lieu, les dépenses réalisées pour le compte direct de l'UIT.

b)- En second lieu, les dépenses effectuées et à effectuer par l'Administration mexicaine à titre d'avances et qui seront remboursées en temps opportun par l'UIT.

"Dans les deux cas, le travail a été effectué sur la base de la documentation qui nous a été fournie par le Secrétaire de la Conférence qui fait partie de la Commission. Demain samedi, la Commission tiendra une nouvelle réunion pour examiner le projet de rapport, qui, s'il a l'approbation de la Commission, pourra être remis au Secrétariat pour traduction et publication.

"Je crois que, sauf empêchements, ce rapport pourra être soumis à l'Assemblée plénière de la Conférence prévue pour le 23 décembre.

"A titre d'information, je dirai que le rapport se composera de deux parties: la première consistera à l'examen du développement financier de la Conférence jusqu'au 31 décembre. La seconde partie contiendra une estimation des dépenses que la prolongation de la Conférence jusqu'au 15 février prochain entraînera. Ceci pourra paraître en contradiction avec la résolution prise au cours de la 11ème séance de l'Assemblée plénière, en date du 24 novembre, qui a fixé, par une résolution, la clôture des travaux de la Conférence au 31 janvier 1949, mais la Commission 9, tenant compte de la marche actuelle des travaux de cette dernière, a cru prudent de prévoir un délai additionnel de 15 jours".

1-90 Le Président déclare alors que l'Assemblée a pris note avec satisfaction du compte-rendu qui vient d'être donné de l'état actuel des travaux de la Commission 9, aucune délégation n'ayant formulé d'objection à la lecture de la déclaration du Dr. Andrada.

II- POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: FIXATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX POUR LES PERIODES DU 20 AU 23 ET DU 27 AU 30 DECEMBRE AINSI QUE POUR LA PREMIERE SEMAINE DE JANVIER.

Programme de travail du 20 au 24 décembre.

II-1 Une discussion s'engage au cours de laquelle M. Fontana (Uruguay), le R.P. Soccorsi (Vatican), M. van den Broek (Pays-Bas), M. Bokhari (Pakistan), M. Federsen (Danemark), M. Lazareanu (Roumanie) et M. Meyer (France), interviennent pour formuler des suggestions sur le programme de travail et pour exprimer leurs points de vue.

II-2 M. Arkadiev (URSS) intervient alors et déclare que les recommandations de la Commission de coordination au sujet du plan de l'URSS ont été remises mais que l'examen de ce plan n'a pas encore été abordé. Le Délégué de l'Union soviétique se voit dans l'obligation d'en appeler à l'Assemblée plénière, afin que cette Commission remplisse le mandat qui lui a été confié.

II-3 Le Président répond au Délégué soviétique en lui indiquant que cette question est du ressort de la Commission de coordination et que cette proposition doit normalement lui être transmise.

II-4 M. Arkadiev (URSS) intervient de nouveau au sujet de l'examen du plan soviétique par la Commission de coordination et le Président déclare qu'en aucune manière l'horaire d'une commission ne doit être subordonné aux questions à traiter. Ceci a un caractère interne et il n'est pas possible d'envisager autrement la procédure à adopter sur ce point.

II-5 M. Arkadiev (URSS) déclare qu'il désire savoir si la présidence va demander formellement à la Commission de coordination d'examiner cette proposition, ou bien si cette proposition sera renvoyée à la Commission de coordination, à charge pour cette dernière de la soumettre ensuite à l'Assemblée plénière.

II-6 Le Président répond qu'il ne s'oppose pas à ce que la proposition soviétique soit examinée lorsque les questions relatives au programme de travail dont l'Assemblée discute seront épuisées, cette proposition n'ayant pas de rapport direct avec ces dernières.

II-7 M. Ouspenskii (Ukraine) fait alors la déclaration suivante: "La Délégation de l'Ukraine propose que la Commission 3 se réunisse en session plénière et que le Groupe 3-C se réunisse l'après-midi. Cette proposition a une incidence directe sur l'horaire des travaux".

II-8 Après un échange de vues entre M. Arkadiev (URSS) et le Président, M. Lalić (Yougoslavie) appuie le point de vue de la Délégation de l'Ukraine, en soulignant que le changement d'horaire demandé par cette délégation constitue un amendement à la proposition de la présidence. Il insiste afin qu'une décision soit prise sur ce point, avant de se prononcer sur l'horaire en lui-même. Ceci correspond d'ailleurs à une procédure tout à fait régulière.

II-9 Le Dr. Mayo (Argentine), intervient pour s'opposer à ce que l'Assemblée plénière impose un ordre du jour à une commission. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par le Président.

II-10 Après que M. Lazareanu (Roumanie) et que M. Kito (Albanie), aient appuyé les propositions de l'URSS et de l'Ukraine, le Président met aux voix la question de savoir s 'il faut examiner la proposition soviétique. Le résultat du vote est le suivant :

13 voix en faveur de l'examen de la proposition soviétique,
18 voix contraires,
9 abstentions.

II-11 La proposition de l'Union soviétique tendant à prévoir une séance plénière de la Commission 3 avec un ordre du jour précis relatif à l'examen des principes généraux du plan soviétique est ainsi rejetée.

II-12 M. Arkadiev (URSS) fait alors la déclaration suivante:

" a)- Il est notoire que le plan soviétique d'assignation de hautes fréquences a été soumis à l'examen de la Conférence le 9 novembre 1948. Toutefois, en dépit du délai considérable de temps qui s'est écoulé depuis la présentation du plan soviétique, non seulement l'on n'a pas encore fait les déductions essentielles d'ordre pratique qui en découlent, mais l'on n'a pas pris de mesures sérieuses pour le mettre à l'étude, bien que, de l'avis général, le plan soviétique constitue le seul document important sur la question;

b) - La déclaration adressée par notre délégation à M.Barajas, Président de l'Assemblée plénière, pour préciser qu'il n'a pas été tenu compte de la recommandation faite par la Commission de coordination en vue d'une étude par la Commission 3 des principes sur lesquels repose le plan soviétique, n'a pas été appuyeée par M. Barajas qui assumait la Présidence de l'Assemblée.

Au lieu de soumettre notre demande à l'examen équitable et objectif de l'Assemblé plénière, M. Barajas a essayé d'éviter qu'une décision ne soit prise sur cette question, et a proposé d'en renvoyer à nouveau l'étude à la Commission de Coordination.

c) A la suite de protestations énergiques de la part de la Délégation de l'URSS (qui a déclaré à maintes reprises que le Président de la Commission 3, M. van den Broek, après avoir, au cours d'une séance de la Commission de coordination tenue le 9 décembre 1948, accepté d'examiner les principes du plan soviétique, et à deux reprises confirmé personnellement à notre Délégation son accord pour examiner ces principes, ne prit néanmoins aucune mesure pour donner suite à la recommandation de la Commission de coordination et à ses propres promesses), notre proposition a été finalement mise aux voix sans aucune explication ou discussion appropriée, et fut rejetée par la majorité.

"Cette décision ne contribue nullement au succès de la Conférence, et aura pour résultat de provoquer une nouvelle perte de temps et des discussions stériles.

d) La Délégation de l'URSS se voit obligée d'interpréter la décision majoritaire sus-mentionnée comme une manifestation du désir de l'Assemblée de ne pas collaborer suivant les base réalistes du plan soviétique, et elle proteste formellement contre cette décision".

II-13 M. Fontana (Uruguay) fait à son tour la déclaration suivante:

"La Délégation de l'Uruguay ne comprend pas que l'on donne une priorité quelconque à l'étude du projet de plan de l'URSS. Il n'y a eu aucune proposition de priorité. Aussi cette délégation élève-t-elle la protestation la plus énergique au sujet de la remarque de la Délégation soviétique tendant à suggérer qu'une discrimination existe au sujet du plan soviétique et rejette de la façon la plus formelle les paroles du Délégué de l'URSS".

II-14 Après que le Dr. Mayo (Argentine) se soit déclaré entièrement d'accord avec la déclaration du Délégué de l'Uruguay, M. Maristany (Cuba) fait alors la déclaration suivante:

II-15 "La Délégation de Cuba appuie les déclarations de l'Uruguay et de l'Argentine. Le fait qu'un vote a été émis contre la proposition formulée par une délégation ne veut pas dire qu'il y a eu discrimination ou qu'il y a eu des priorités. Aussi cette délégation rejette-t-elle de la façon la plus catégorique l'affirmation du Délégué de l'URSS et élève la protestation la plus énergique à ce sujet."

II-16 M. Naranjo Concao (Vénézuéla) fait alors la déclaration suivante:

"La Délégation du Vénézuéla repousse catégoriquement les termes employés par M. Arkadiev, Délégué de l'URSS qui n'a pas pu prouver une telle attitude de la part d'aucune commission et d'aucun groupe de travail."

"Pour ces raisons, la Délégation du Vénézuéla appuie les déclarations des délégations d'Uruguay, d'Argentine et de Cuba."

II-17 M. de Albuquerque (Brésil) fait aussi la déclaration suivante:

"La Délégation du Brésil tient à manifester sa protestation formelle à l'égard des paroles prononcées par le vice-président de la Délégation soviétique. Son attitude, en votant contre la proposition soviétique, est logique avec sa position antérieure, lorsqu'elle a exprimé son point de vue qui consiste à ce que cette Conférence ne doive pas examiner seulement le plan soviétique, mais tous les plans, dans l'ordre chronologique, sans priorité d'aucune nature. C'est pourquoi la délégation du Brésil appuie les déclarations des délégués de l'Uruguay de l'Argentine, de Cuba et du Vénézuéla".

II-18 M. Maristany (Cuba) fait alors la déclaration suivante: "La Délégation de Cuba manifeste son désaccord au sujet de toute résolution qui sera prise en vue de travailler les 27, 28, 29 et 30 décembre 1948, non que cette délégation ait le meilleur vouloir de coopérer au développement de cette conférence, mais bien parce qu'au cours de la dernière séance plénière qui a étudié la question, le principe de la clôture des travaux du 24 décembre au 3 janvier a été adopté, exception faite pour les Groupes de travail. Compte tenu de cette décision, notre délégation, entre autres, a pris ses dispositions pour retourner à Cuba à cette époque.

"En outre, en raison du déroulement de cette séance et de l'insistance et de l'obstination dont M. Arkadiev (URSS) a fait montre ainsi que les pays qui le suivent, j'ai tout lieu de craindre que si cet amendement était adopté, le plan russe, si mauvais pour mon pays, soit discuté en notre absence.

"Si le résultat du vote est en défaveur de ma proposition, je maintiendrai ma protestation au sujet de la procédure adoptée au cas où ce vote ne serait pas interprété comme la dénonciation de la résolution déjà prise, et je fais toute réserve sur la décision prise en Assemblée plénière des commissions, cette décision étant à mon avis, préjudiciable à mon pays".

II-19 M. Arkadiev (URSS) fait la déclaration suivante:

"La Délégation soviétique proteste contre l'intervention du Délégué de Cuba.

L'appréciation formulée par lui à l'endroit du plan soviétique qu'il considère comme préjudiciable constitue en soi une insulte. On savait jusqu'à présent que ce qu'il y avait de plus sérieux, de plus réfléchi, c'est le plan proposé par l'Union soviétique. C'était en tout cas l'opinion de gens sérieux qui savent étudier un plan et qui savent l'apprécier en conséquence. Nous nous soucions peu de l'appréciation du Délégué de Cuba, mais il ne nous semble pas possible de l'accepter. Nous protestons de façon catégorique contre le genre de termes que l'on est en train d'employer ici, dans une conférence internationale. Nous n'avons pas dit que c'était un plan idéal. Il faut l'étudier à fond. Nous n'avons jamais voulu l'imposer. Les délégations n'ont aucune obligation de l'accepter. Nous avons seulement demandé que l'on ne perde pas inutilement du temps, et que l'on tâche au contraire de l'utiliser en faisant usage de l'expérience recueillie dans le plan soviétique".

II-20 M. Kito (Albanie) fait ensuite la déclaration suivante:
"La Délégation de la République Populaire d'Albanie considère comme la suite des tentatives, le fait que cette Assemblée plénière a rejeté la demande soviétique consistant à recommander à la Commission 3, lors de sa première séance, l'examen des principes du plan soviétique, lors de la réunion mixte des Commissions 4 et 6, ainsi qu'au sein de ces deux Commissions, en vue d'empêcher l'examen de ce plan. La Délégation albanaise se rallie entièrement à la déclaration faite par la Délégation soviétique, qui considère cette décision comme une discrimination à l'égard du plan soviétique. Cette considération vient d'être prouvée plus clairement encore par la déclaration du Délégué de Cuba qui, malgré qu'il a contesté la déclaration faite par la Délégation soviétique à l'effet que cette décision constitue une discrimination, a déclaré en dernier lieu que le plan soviétique est le plus préjudiciable et a émis aussi d'autres considérations tendancieuses, fort éloignées de l'esprit de collaboration et de conciliation internationales, qui doit guider nos travaux. La Délégation de la République Populaire d'Albanie qui a une grande admiration pour le travail magistral accompli par la Délégation soviétique en établissant ce plan, avec l'esprit et le désir de contribuer d'une façon concrète à la résolution du problème de la répartition des hautes fréquences, considère l'attitude adoptée par certaines délégations vis-à-vis de l'examen du plan soviétique comme une façon de procéder

qui nous éloigne de notre tâche concrète qui retarde le travail d'élaboration d'un plan, constituant ainsi un danger pour notre conférence".

II-21 M. Lalic (Yougoslavie) fait alors la déclaration suivante: "La Délégation de Yougoslavie constate avec regret que la décision de la séance plénière extraordinaire de ne pas fixer à la Commission 3 une séance plénière en lui recommandant d'aborder l'examen des principes généraux du plan soviétique, constitue, en pratique, une discrimination inadmissible de la part d'une conférence internationale, à l'endroit du plan soviétique, et alors qu'aucune décision définitive dans ce sens n'a été formellement prise par la Conférence. Le fait que le plan soviétique a été soumis à cette conférence il y a 50 jours et que la majorité de cette Assemblée s'oppose avec obstination, non seulement à se prononcer sur ce point, mais, ce qui est encore pire, empêche les délégations des pays souverains d'exprimer leurs opinions au sujet des principes du plan de l'Union soviétique, démontre clairement que le terme "discrimination" est tout à fait approprié pour qualifier la procédure arbitraire imposée par la majorité, au préjudice de tous les pays du monde.

II-22 "La Délégation de Yougoslavie se permet d'attirer l'attention de toutes les délégations présentes à la Conférence de Mexico, sur le fait que la date-limite de cette Conférence a été fixée au 1er février 1949 et que le fait d'ajourner l'examen du plan soviétique n'aura d'autres conséquences que de prolonger inutilement la durée de la Conférence et d'augmenter les frais des pays membres de l'UIT.

II-23 "La Délégation de Yougoslavie proteste de la façon la plus formelle contre cette méthode de travail et déclare qu'elle décline toute responsabilité pour les conséquences mentionnées ci-dessus, de même que pour l'échec éventuel de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico".

II-24 Le Président intervient et prie les délégations présentes d'éviter, par tous les moyens, au cours de leurs interventions dans les débats, l'emploi de termes de nature à soulever des protestations de la part d'autres délégations. Il va par ailleurs demander aux Présidents des Commissions s'ils sont disposés à travailler pendant la semaine du 27 au 31 décembre 1948.

II-25 M. van den Broek (Pays- Bas) estime qu'il conviendra de travailler, de travailler même beaucoup, au cours de la semaine du 27 au 31 décembre si l'on désire avancer un peu les travaux.

II-26 Cette opinion est partagée par le Président qui désire néanmoins recueillir l'opinion de certaines autres délégations présentes, avant de soumettre la question au vote de l'Assemblée.

II-27 Après les interventions de MM. Lazareanu (Roumanie), Bokhari (Pakistan) de Albuquerque (Brésil), Faulkner (Royaume-Uni) et Sastry (Inde), l'Assemblée décide de travailler pendant la semaine du 27 au 30 décembre selon le vote suivant:

35 délégations sont disposées à travailler pendant cette période
3 sont d'un avis contraire,
6 s'abstiennent.

II-28 A la demande du Président, M. Sastry (Inde) indique que les dates limites les plus appropriées pour la remise des rapports des Commissions 3, 4 et 5 sont le 3, le 4 et le 5 janvier 1949 et M. Pedersen (Danemark) se rallie à cette opinion.

II-29 M. Lalić (Yougoslavie) précise que la date limite de la Commission 7 dépend entièrement de la remise des rapports des autres commissions. Si ces dernières n'ont aucun retard dans la remise de leurs rapports respectifs, la date limite de la Commission 7 ne variera pas.

II-30 M. Dostert donne lecture du programme de travail des commissions pendant la semaine du 27 au 30 décembre et M. Meyer (France) fait remarquer que la Commission 7 a été omise dans l'énoncé du programme de travail de la semaine, d'une part. D'autre part, il souligne que puisque les dates limites ont déjà été modifiées et que l'Assemblée s 'apprête à en fixer d'autres, il serait quelque peu ridicule d'avoir à les modifier une troisième fois.

II-31 Le Président ayant demandé à l'Assemblée de formuler ses observations au sujet de l'horaire de travail qui vient d'être lu par le Secrétaire, M. Faulkner (Royaume-Uni) intervient et fait remarquer qu'en raison du très important travail qui va être imposé au personnel du Secrétariat, il y a lieu de prévoir trois jours pleins de repos à Noel ainsi qu'au jour de l'An.

II-32 M. Dostert (Secrétaire) indique qu'il sera difficile d'accorder trois jours de congé au personnel du Secrétariat, à la fois, à Noel et au Jour de l'An, en raison du considerable travail de préparation des questions à examiner les 3, 4 et 5 janvier. Il ne manque pas de faire remarquer qu'une partie de ce personnel commence à se ressentir du poids des travaux de cette Conférence.

II-33 M. van den Broek (Pays-Bas), tout en appuyant la suggestion du Délégué du Royaume-Uni propose, à son tour, de déclarer le 27, jour de congé et d'envisager de travailler pendant la journée du 30, ce qui permettrait ainsi de laisser trois jours pleins de congé au Secrétariat, à Noel et au Jour de l'An.

II-34 M. Dostert (Secrétaire) fait ressortir qu'en raison de la proximité des dates limites, le personnel du Secrétariat sera, de toute manière, dans la pénible obligation de travailler le 31 décembre ainsi que les journées du 1er et du 2 janvier.

II-35 Le Président ayant déclaré en effet qu'il s'agit de prendre une mesure, dure certes, mais nécessaire, et correspondant aux intérêts des délégués, M. Dostert (Secrétaire) souligne qu'un travail sans répit jusqu'à la fin de l'année va être imposé au personnel du Secrétariat aussi bien qu'aux délégués, et qu'il semble pratique, sinon opportun, de différer les dates limites de trois ou quatre jours afin de permettre à tout le monde de bénéficier d'un repos bien mérité, dont les heureuses conséquences ne manqueront pas de se faire sentir dès la reprise normale des travaux de la Conférence.

II-36 M. Bokhari (Pakistan) propose, à son tour, de revenir sur la décision précédemment prise de travailler pendant la semaine du 27 au 30, en raison du travail considérable qui va être imposé au personnel du Secrétariat et à l'impossibilité dans laquelle va se trouver ce dernier de bénéficier de jours de repos auxquels il a bien droit.

II-37 Le Président déclare qu'il partage entièrement l'opinion du Délégué du Pakistan. Il convient évidemment de reconsidérer cette question.

II-38 M. Dostert (Secrétaire), sur la demande du Président de faire une proposition concrète au sujet d'une interruption possible du service, souligne que le personnel du Secrétariat est à l'entière disposition de la Conférence et que ce personnel est disposé à accepter toute charge qu'on lui imposera dans des limites raisonnables. Puisque l'aimable proposition du délégué du

Royaume-Uni lui en fournit l'occasion, le Secrétaire propose de ne réunir des séances plénières au plus tôt qu'à partir du 4 et du 5 janvier, afin de permettre au personnel du Secrétariat de ne pas travailler les 29 et 30 décembre.

II-39 Un échange de vues s'ensuit, au cours duquel prennent la parole M. Fontana (Uruguay), M. Arkadiev (URSS), M. Jacques Meyer (France) et M. Sastry (Inde) - ce dernier proposant de reporter les dates des séances de l'Assemblée plénière au 10, 11 et 12 janvier - enfin M. Bokhari (Pakistan), qui propose à son tour de suspendre les travaux de la Conférence du 24 décembre au 2 janvier.

II-40 M. Lalić (Yougoslavie), M. Dostert (Secrétaire), M. Metzler (Suisse), le Président et M. Arkadiev (URSS) interviennent ensuite et le Président met aux voix les deux propositions suivantes:

a) Maintien de l'emploi du temps et des dates limites précédemment fixées;

b) Reporter les dates des séances de l'Assemblée plénière aux 10, 11 et 12 janvier, en tenant compte de ce changement pour modifier l'emploi du temps.

II-41 Résultat du vote nominal:

26 voix en faveur de la première proposition

9 voix contre,

16 abstentions

II-42 L'Assemblée plénière, maintient donc les dates limites des 3 et 4 janvier, ainsi que l'emploi du temps précédemment fixé.

II-43 Le Président suggère alors de limiter les travaux des 29 et 30 décembre à ceux des Groupes de travail seulement, afin d'alléger le travail du personnel du Secrétariat.

II-44 Après que M. Sastry ait indiqué qu'il ne sera pas possible de s'en tenir aux dates limites des 3, 4 et 5 janvier, pour ce qui est de la Commission technique, M. Dostert (Secrétaire), tout en remerciant encore certaines délégations des sentiments d'amabilité dont elles ont fait montre à l'égard du personnel du Secrétariat, n'en constate pas moins que ces marques d'intérêt sont hélas platoniques.

Programme de travail de la lère semaine de janvier.

II-45 Une discussion s'engage au sujet de l'emploi du temps des premiers jours de janvier, à laquelle prennent part MM. Arkadiev (URSS), de Albuquerque (Brésil), Mayo (Argentine), Fontana (Uruguay), Jacques Meyer (France).

II-46 M. van den Broek (Pays-Bas) intervient en manifestant le désir de voir l'Assemblée se livrer au plus tôt à l'examen de la motion soviétique déposée contre le Président de la Commission 3, charge que le Délégué des Pays-Bas occupe.

II-47 M. Maristany (Cuba) fait alors la déclaration suivante :

"La Délégation de Cuba devant la motion présentée par M. Arkadiev, vice président de la Délégation soviétique qui manifeste un manque absolu de confiance à l'égard de M. van den Broek, Président de la Commission 3, pour l'attitude qu'il a eue au sein de la dite Commission, veut exprimer clairement son désaccord à l'égard de ce que demande la représentation soviétique.

II-48 "Nous nous sommes opposés au Président de la Commission 3. Tous nos pays hispano-américains, sans exception, ont eu des difficultés au sein de cette Commission, mais seulement en raison d'interprétations réglementaires et d'erreurs susceptibles d'être humainement commises. Nous tenons M. van den Broak pour un gentilhomme au sens le plus strict du mot, qui s'est efforcé de servir au mieux cette Conférence et nous ne croyons pas qu'il mérite que soit prise contre lui une mesure du genre de celle que demande M. Arkadiev.

II-49 "Nous ne désirions pas intervenir dans ce débat, craignant d'être mal compris, comme il est arrivé déjà lorsqu'il s'est agit des changements dans l'horaire de travail et que nos paroles ont été mal interprétées par les Délégations de Russie et de Roumanie; mais lorsqu'il s 'agit d'une question aussi importante que celle-ci, il est juste et nécessaire d'intervenir.

II-50 "Pour cette raison, la Délégation de Cuba se déclare formellement en désaccord avec la mesure en question, selon laquelle un vote de défiance devrait être pris contre M. van den Broak. Cette Délégation espère, en définitive, que l'opinion de la majorité de cette Assemblée prévaudra".

II-51 M. Andrada (Argentine) fait à son tour la déclaration suivante:

"La question de confiance posée aujourd'hui par le Délégué de l'Union soviétique, M. Arkadiev, met la Délégation argentine dans l'impérieuse obligation de prendre la parole, afin de définir sa position devant ce regrettable incident que nous aurions préféré ne pas réveiller.

II-52 "La Délégation argentine - c'est exact - a eu quelques difficultés avec le Président de la Commission 3. Nos opinions ont souvent divergé au sujet de questions de procédure. Plus encore, nous avions pensé, que certaines de ses décisions rompaient avec les règles habituelles d'application universelle, et nous avons même protesté contre ses transgressions qui parvinrent à nous offenser sincèrement.

II-53 "Mais de ces différends occasionnels à la motion de défiance, il y a un abîme; et il est de notre devoir de déclarer, de façon catégorique, que nous tenons M. van den Broek pour un parfait gentilhomme, bien au dessus des différends occasionnels qui ont pu nous séparer sur le fond. Et la Délégation argentine a l'espoir de les voir s'effacer dans un avenir prochain, comme conséquence directe d'une meilleure compréhension réciproque.

II-54 "Par ces précisions de strict "fair play", la Délégation argentine a le plaisir de réaffirmer sa confiance à l'égard du Président de la Commission 3, M. van den Broek."

II-55 Après que le Président ait demandé d'abréger les interventions individuelles au sujet de la délicate question soulevée au sujet du Président de la Commission 3, M. Green (Nouvelle Zélande) exprime le désir de voir l'Assemblée plénière manifester officiellement sa confiance au Président de la Commission 3.

II-56 Le Président met alors aux voix la question de savoir si cette question doit être discutée immédiatement.

II-57 Par 38 voix pour, aucune voix contre et sans abstention, l'Assemblée décide de passer immédiatement à la résolution de cette question.

II-58 M. Egorov (Biélorussie) se rallie à la proposition de l'Union soviétique et déclare que la Commission 3, par la faute de son Président, n'a présenté jusqu'à présent aucun travail concret, et que bien plus encore, le plan proposé par l'Union soviétique n'a pas été étudié par cette Commission, pas plus qu'aucun des principes formulés dans une série de propositions concrètes émanant d'autres délégations.

II-59 M. Jacques Meyer (France) déclare ensuite que l'examen des raisons pour lesquelles la proposition soviétique n'a pas pu être étudiée au sein de la Commission 3, ressortit exclusivement à cette commission. Par ailleurs, le Délégué de la France se doit de témoigner que si l'examen de cette proposition n'a pas été effectué comme le Président de cette Commission le désirait, ceci n'est pas de son fait, et que, dans tous les cas, cet examen ne peut être effectué en cè

moment, en raison de la prolongation de tâches qui ne dépendent plus de lui. Le Délégué de la France, en conclusion de son point d'ordre, demande la mise aux voix des deux questions suivantes:

1) - "Le renvoi à la Commission 3 du débat sur les méthodes de travail, qui aura lieu au cours d'une de ses séances plénières ultérieures,

2) - Résolution au sujet de la proposition de la Nouvelle Zélande, à laquelle la Délégation de la France se rallie.

II-60 M. Bokhari (Pakistan) appuie également la proposition de la Nouvelle Zélande et propose que l'on émette un vote de confiance à l'égard du Président de la Commission 3.

II-61 M. Arkadiev (URSS) propose que l'Assemblée se prononce au scrutin secret.

II-62 M. Maristany (Cuba) déclare à ce moment qu'un vote secret n'est pas nécessaire.

II-63 M. Ouspenskii (Ukraine), faisant remarquer que la parole ne lui a pas été accordée par la présidence lorsqu'il l'a demandée, rappelle que la Délégation soviétique a proposé d'émettre un vote de défiance à l'égard du Président de la Commission 3.

II-64 M. Egorov (Biélorussie) insiste afin que le vote secret porte sur une motion de défiance à l'égard du Président de la Commission 3 et est appuyé par M. Lazareanu (Roumanie).

II-65 M. Green (Nouvelle Zélande) confirme que l'Assemblée doit se prononcer sur sa proposition positive et est appuyé par le Dr. Mayo (Argentine) qui souligne que la proposition de la Nouvelle Zélande est la seule sur laquelle une résolution doit être prise.

II-66 Après que M. de Albuquerque (Brésil) ait déclaré que, selon la procédure normale du droit parlementaire, l'Assemblée doit se prononcer sur la motion de confiance proposée par son collègue de la Nouvelle Zélande, le Président met cette dernière proposition aux voix et le résultat du vote est le suivant :

37 voix en faveur,
9 voix contre,
2 abstentions.

II-67 M. Fontana (Uruguay), déclare que sa délégation a pris part à ce vote pour des raisons de chevalerie, mais que la résolution qui en a résulté constitue une violation de la procédure règlementaire normale, car cette question aurait dû être traitée au sein de la Commission 3.

II-68 M. van den Broek (Pays-Bas) remercie l'Assemblée du vote de confiance qu'elle vient d'émettre à son égard et confirme que la Commission 3 poursuivra activement ses travaux, notamment ceux de l'examen des plans qui ont été soumis à sa considération.

II-69 La séance est levée le 18 décembre 1948 à 1 h.15 du matin.

Le Secrétaire adjoint:
Th. Wettstein

Le Secrétaire:
L.E. Dostert

Approuvé:
Le Président
L. Barajas

Les Rapporteurs:
J.E. Castaingt
G.H. Campbell
E. Sánchez La-Faurie

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 392-F

29 décembre 1948

HORAIRE DES SEANCES DU 3 AU 8 JANVIER 1949

Le jeudi 6 janvier est jour férié officiel

	Date et salle					
	Matinée					
Comm. ou Gr. tr.	Lundi 3 janv.	Mardi 4 janv.	Mercredi 5 janv.	Vendredi 7 janv.	Samedi 8 janv.	Observations
Comm.	1		PL			
Comm.	3 PL	PL		PL	PL	
Comm.	4# 1	1	1	1	1	# ou Gr. de tr.
Comm.	5#			2	2	# ou Gr. de tr.
Comm.	6		2			
Comm.	6A 2	2				
			Après-midi			
Comm.	3 PL	PL	PL	PL	PL	
Comm.	4# 2	2	2			# ou Gr. de tr.
Comm.	6A 1	1	1			
Comm.	6C A	A	A	A	A	
Comm.	6D			1	1	

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 393-F

30 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

22ème Séance

17 décembre 1948

1. Le Président annonce qu'il doit faire une brève communication avant que la Commission ne poursuive la discussion au sujet du document 306: les membres du Groupe de travail 4-C ont manifesté le désir de consacrer une courte réunion, à 11 h. 45, au problème de la normalisation des méthodes d'enregistrement. Il n'a consenti qu'à regret à clore la présente séance à l'heure indiquée. Quoi qu'il en soit, il lui plairait de savoir si tel ou tel membre de la Commission a des objections à formuler.

2. Tel n'étant pas le cas, les débats continuent sur le document 306.

3. Le Président souligne que le délégué de l'Afrique du Sud a présenté une observation écrite se rapportant au document dont il est question. L'Assemblée décide, suivant la confirmation donnée par le délégué intéressé, de soumettre cette observation au Groupe de travail 4-B pour discussion.

4. A la suite d'un court échange de vues entre les délégués de l'URSS, des Etats-Unis et M.Metzler, il est convenu d'apporter certaines modifications au texte de la lettre B du document 306:

a) Pour h_λ lire:

h_λ = hauteur au-dessus du sol de la rangée inférieure du rideau, exprimée en fonction de la longueur d'onde de travail.

b) Amendement n'intéressant que la version russe.

c) Pour la fréquence de travail :
substituer "f à "F
" "

RT

d) Pour "a " lire:

a = Azimut, angle formé par l'axe central du faisceau principal avec la direction du Nord vrai, mesuré du Nord vers l'Est.

5. La définition de X_n donne lieu à un débat entre les délégués de l'URSS, de la Suisse et de l'Italie. Finalement, compte tenu du fait que les systèmes d'antennes en tourniquet utilisées pour la radiodiffusion à ondes courtes sont toujours du type le plus simple (un seul dipôle), il est décidé de modifier comme suit la définition:

X = dipôle à champ tournant (système d'antennes en tourniquet).

6. Le délégué de l'URSS propose de supprimer la remarque contenue dans le dernier paragraphe de la lettre B, la définition n'étant correcte que pour un simple dipôle dans le plan horizontal.

7. M. Metzler précise que si l'on a inséré la définition de "dipôle" dans le chapitre 2, c'est que l'on a pensé qu'elle serait utile. Si, malgré cela, la suppression de la remarque apparaît nécessaire, il ne s'y oppose pas. Néammoins, opine-t-il, son maintien constituerait une adjonction utile à la liste des définitions.

8. Le délégué des Etats-Unis se rallie au point de vue de M. Metzler. Il relève que ni les documents d'Atlantic City, ni ceux de la Conférence actuelle ne contiennent de définition du terme "dipôle". Aussi croit-il que la définition empruntée aux documents de l'"Institute of Radio Engineers" serait d'un grand secours.

9. Le délégué de l'URSS relève l'inexactitude de la définition, telle qu'elle est énoncée. A son avis, cette imprécision procède du fait que seul un dipôle horizontal fournit un rayonnement maximum dans un plan normal à son axe. Il propose la définition ci-après:

"Une antenne dipôle simple est un radiateur rectiligne généralement alimenté en son centre".

10. M. Metzler indique que la définition figurant au document 306 se rapporte à un dipôle isolé dans l'espace. Dans ce cas,

elle est donc correcte. Il reconnaît que si l'on tient compte de l'influence du sol il serait difficile de faire allusion, dans la définition, au rayonnement maximum.

11. M.Howard propose quelques amendements de moindre importance, que l'on pourrait incorporer, lui semble-t-il, dans le texte définitif.

12. Il est décidé d'adopter le texte suivant:

"Remarque: Une antenne dipôle simple est un radiateur rectiligne généralement alimenté en son centre, dont le rayonnement maximum s'effectue dans le plan normal par rapport à son axe. La longueur indiquée est la longueur totale exprimée en fonction de la longueur d'onde de travail".

13. L'Assemblée convient d'un amendement à apporter à la version russe..

14. M. Howard émet la suggestion de rectifier comme suit la dernière phase du paragraphe 2:

"Les proportions approximatives suivantes, etc. "

Puis M.Howard souligne que l'on s'est livré à une analyse détaillée. Toutefois, conclut-il, les pourcentages reproduits au document 306 (lettre C) ont été arrondis pour obtenir les valeurs citées.

Cette observation rencontre l'agrément de la Commission.

15. Il est décidé de remplacer les mots "antennes en 4 unifilaires et de types spéciaux" par "autres types (y compris les antennes en V, unifilaires et de types spéciaux)".

16. Donnant suite à une proposition du Président l'Assemblée convient de demander au Secrétariat d'inviter tous les pays à fournir un complément d'information sur les types et le nombre d'antennes en service.

17. La Commission supprime le mot "angulaire" dans la version russe (lettre D, par. 1).

18. M.Metzler informe ses collègues que le délégué de la Suisse possède des renseignements supplémentaires concernant des mesures faites sur des antennes. Il croit que l'on pourrait compléter le texte de la lettre en discussion par ces renseignements.

19. L'Assemblée prend la résolution de mentionner dans le document la circonstance que le délégué de la Suisse a fourni des renseignements, étant entendu qu'on s'abstiendra de soumettre des commentaires à leur sujet tant que tous les délégués n'auront pas eu loisir d'étudier ces données.

20. Conformément à une suggestion du délégué de l'URSS, il est décidé de substituer à "tableau préparé au moyen de cette méthode" la phrase "tableau préparé sur la base de cette méthode" (lettre D, paragraphe 2, deuxième ligne).

21. Un débat d'une certaine ampleur s'engage sur le titre du document mentionné à la note(1) au bas de la page 6 (lettre D, par. 2). En fin de compte, l'on convient de supprimer les mots "méthode de détermination de la direction d'une antenne verticale".

22. Pour le délégué de l'URSS, la seconde phase de la lettre E (p. 7) est quelque peu vague. Il sera difficile en pratique, selon lui, d'interpréter le sens de "certains types d'antennes". Aussi propose-t-il soit de rendre tout à fait clair l'énoncé de la phrase incriminée, soit d'éliminer cette phrase.

23. Le Président fait remarquer que les mesures effectuées aux Indes et en Afrique du Sud sur les émissions diffusées par la B.B.C. à Londres montrent que dans le cas de certains types d'antennes horizontales en rideau la puissance rayonnée dans la direction non désirée atteint une valeur égale à 1/10 de la puissance rayonnée dans la direction du lobe principal.

24. Le délégué de l'URSS voudrait s'en rapporter aux recommandations adoptées à l'unanimité par la Commission du Plan (Session de Genève) qui stipulent: "En ce qui concerne les assignations multiples avec emploi simultané, on supposera que la puissance rayonnée par une antenne dirigée est égale à la puissance de l'émetteur, sauf dans la direction du lobe principal" (Rapport de la Commission du Plan, Session de Genève, appendice B, p. 124). Il ajoute que le Groupe de travail 3-A de la Commission du Plan (Session de Mexico) a également admis que l'antenne en rideau est à l'heure actuelle le dispositif le plus communément employé en radiodiffusion. Aussi le délégué de l'URSS estime-t-il qu'il est nécessaire de spécifier qu'il faut tenir compte, dans le plan d'assignation de fréquences, de l'emploi de caractéristiques électriques élevées correspondant aux antennes en rideau. Il n'entend pas dire, par là, que tous les pays sont tenus d'utiliser ce type d'antenne, mais que les caractéristiques électriques des rideaux d'antennes doivent servir de base à la détermination des assignations multiples simultanées. Ainsi, son intervention

doit s'interpréter comme signifiant que lors du calcul des assignations multiples simultanées, il faut présumer que la puissance rayonnée dans toutes les directions par une antenne dirigée est égale à la puissance de l'émetteur, sauf dans la direction du lobe principal.

25. D'après M.Howard on se saurait négliger le rayonnement dans la direction opposée à celle du faisceau principal. En effet, ajoute-t-il, des mesures effectuées sur des émissions de la B.B.C. indiquent que ce rayonnement peut être la cause de brouillages.

26. Le délégué de l'Afrique du Sud propose que cette question soit renvoyée au Groupe de travail 4B pour étude ultérieure.

27. M.Metzler est prêt à discuter le problème une fois de plus. Néanmoins, il prie tous ceux qui ont participé aux débats de s'efforcer de lui fournir des renseignements à ce sujet.

28. M.Howard s'oppose à un renvoi de la lettre E au Groupe de travail, pour étude, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués sur ce point.

29. Le délégué de l'URSS partage l'opinion du délégué de l'Afrique du Sud, qui est de renvoyer le texte visé à la lettre E au Groupe de travail. A son avis, la première proposition du représentant de l'Afrique du Sud -que la Commission a décidé de renvoyer au Groupe de travail - est susceptible de donner le jour à des idées nouvelles qui pourraient se révéler utiles pour une nouvelle élaboration du texte de la lettre E.

30. Divers courants d'opinion se dessinant à ce sujet, il est décidé de mettre aux voix la question de savoir s'il convient ou non de renvoyer la lettre E au Groupe de travail.

31. Par 17 voix contre 8 et 2 abstentions, l'Assemblée décide de ne pas renvoyer la lettre E au Groupe de travail.

32. Puis un débat prolongé s'engage, auquel prennent part les délégués de l'Afrique du Sud, de l'URSS, de la Suisse et du Pakistan. Il est convenu, en fin de compte, en vue de la confusion provoquée par la première proposition du représentant de l'Afrique du Sud et par le texte visé à la lettre E, d'ajourner la séance pour permettre au Groupe de travail 4-C de se réunir.

33. Avant la clôture de la séance, M.Buchanan demande aux délégués de se munir du document 151 lors de la prochaine

séance de la Commission 4. En effet, il espère que la proposition dont il a fait mention au cours de la séance précédente pourra être distribuée dans les diverses langues.

34. La prochaine séance est fixée au samedi 18 décembre, à 10 h.

Le Rapporteur:, Le Président:

P.N. Parker M.L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948-1949

Document No 394-F

3 janvier 1949

Original: ESPAGNOL

Commission 6

ANNEXE AU DOCUMENT No 385-F

RAPPORT

de la 13ème Séance de la Commission du Plan

La Délégation du Guatémala
à M. le Président de la Commission 6

Monsieur le Président,

Me référant aux demandes présentées par divers pays, demandes qui ont déjà été transmises aux Commissions respectives, j'ai l'honneur de soumettre les remarques que voici :

LA REPUBLIQUE DE GUATEMALA a informé la Conférence, tant par ses observations que par d'autres moyens, de la situation actuelle de la radiodiffusion dans le pays, à savoir :

1) Le "Livre Bleu des Demandes , Supplément 3 de la Liste des fréquences" montre que la plupart de nos stations travaillent en dehors des bandes prévues à leur intention à Atlantic City, bien que la Convention passée en cette ville ne soit pas encore en vigueur. Néanmoins, cet écart ne procède pas d'un manque de connaissances techniques ni du désir d'obtenir des fréquences supplémentaires. Il est dû à l'encombrement total des voies qui nous ont été attribuées et au fait que le Guatémala avait un besoin urgent d'utiliser les ondes courtes pour ses émissions radiophoniques nationales et internationales. Par ailleurs, aux termes du rapport de la Commission du Plan (session de Genève) le Guatémala n'aurait droit qu'à trois stations au lieu du nombre plus élevé d'émetteurs qui sont en service depuis 1944.

2) Mon Administration utilise des hautes fréquences sans qu'il lui ait été assigné de voies pour son usage exclusif. Aussi s'est-elle vue contrainte de signifier aux diverses stations radiophoniques guatémaltèques, tant officielles que privées, de n'émettre qu'à très faible puissance pour ne desservir que le territoire national et l'Amérique Centrale. De plus, elle leur a enjoint de r streindre, autant que possible, ses émissions sur

RT

des fréquences dont la portée pourrait dépasser ces limites. En raison de cette précaution, nos services de radiodiffusion sont inadéquats. Cependant, nous espérons que la Conférence nous attribuera des fréquences exclusives tant pour nos émissions intérieures que pour nos émissions extérieures.

3) En récapitulant les demandes soumises par le Guatémala et compte tenu du principe de l'économie de fréquences que devra adopter la Conférence de Mexico pour satisfaire dans une plus ou moins grande mesure les demandes des pays, ma Délégation prie la Commission 6 d'attribuer si possible (et à mon sens cette attribution est possible) les heures-fréquences demandées pour notre service de radiodiffusion, même s'il nous faut limiter la puissance des émetteurs, comme nous le faisons actuellement. Notre territoire n'est pas très étendu. Toutefois, sa configuration montagneuse et volcanique nous impose l'usage des hautes fréquences. En effet, il est impossible, à l'heure actuelle, de mettre en jeu les puissances qui seraient nécessaires pour desservir le Guatémala au moyen d'émissions à ondes moyennes.

4) En somme, Monsieur le Président, ma requête peut être résumée ainsi : ABSTRACTION FAITE DE CE QUE NOS DEMANDES NE PORTENT PAS SUR LES BANDES ATTRIBUEES A LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES, NOUS ESPERONS NE PAS ETRE COMPLETEMENT EXCLUS DU PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES QUI SERA MIS SUR PIED PAR LA CONFERENCE DE MEXICO. Au début de ma requête, j'ai eu l'honneur d'indiquer les raisons qui motivent la nécessité, pour le Guatémala, de diffuser ses émissions radiophoniques en dehors des bandes dont il est question.

5) Je désire également déclarer, Monsieur le Président, que 14 stations à ondes courtes sont actuellement en service au Guatemala, tant dans la capitale de la République qu'en divers endroits du territoire national. A l'exception de la station TGOA "La Voz de las Américas", qui émet sur la fréquence de 6100 kc/s, toutes ces stations émettent dans la bande de 6 Mc/s, mais en dehors de la bande de radiodiffusion. Nous ferions le voeu qu'il leur soit attribué des fréquences dans les bandes réservées à la radiodiffusion et qu'elles ne soient pas négligées comme il a été proposé de divers côtés au sein de la Commission 3, bien que je ne sache pas quelle décision a été prise à l'égard de ces propositions.

6) Je suis persuadé que si le plan d'assignation tient compte d'un point aussi important que la limitation de puissance pour les émissions destinées à l'intérieur de chaque pays, l'on pourrait attribuer au Guatemala, à El Salvador et à d'autres petits pays des voies copartagées avec des pays européens, dans la bande de 6 Mc/s, et prévoir des fréquences exclusives pour les émissions essentiellement internationales qui ne nous semblent pas assez nombreuses. En effet, l'expérience montre que les fréquences attribuées à l'Amérique pour les émissions internationales appartiennent aux bandes de 9, 11, 15 Mc/s, etc... D'autre part, cette même expérience indique que maintes voies, assignées à des pays éloignés

de l'Amérique Centrale ne sont pas utilisées, car les fréquences dont l'emploi est prévu pour certaines heures ne couvrent pas les distances envisagées. C'est pourquoi des stations munies des dispositifs les plus divers diffusent souvent dans ces voies en question.

7) Ma délégation estime qu'en vue de l'économie de fréquences et pour faire droit aux demandes dans une mesure supérieure à 80% environ, il apparait souhaitable d'étudier les propositions dont il est question plus haut, d'où l'on pourra certainement déduire des idées dignes d'attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Délégation du
Guatémala et de El Salvador

Felix P. Monteagudo

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948/49

Document No 395-F

3 janvier 1949

Original: FRANCAIS

Commission 5

TROISIEME RAPPORT

du Groupe de travail A de la Commission des demandes

A la suite de la diminution du travail, qui est désormais près de son achèvement, le Groupe 5A a mis à la disposition du Groupe 5B deux de ses membres: le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels et le délégué de la Finlande. Le délégué de la Chine n'a pu continuer à donner son aide parce qu'il doit prendre part à d'autres commissions.

Sont restés, pour accomplir le travail final du groupe, le délégué du Royaume-Uni et celui de l'Argentine.

1. On a procédé à la rédaction des formules A des pays suivants:

Afghanistan
Bélorussie
Equateur
Indes occidentales néerlandaises
Mongolie Extérieure
Ukraine
URSS
Yougoslavie

2. Les pays énumérés ci-après n'ont pas encore donné de renseignements concernant le nombre des émetteurs:

Biélorussie
Indes occidentales néerlandaises
Mongolie Extérieure
Ukraine
URSS
Yougoslavie

auxquels il faut ajouter, pour le même motif:

Costa Rica
Haïti
Honduras
Panama
Paraguay
Pérou

3. L'Arabie Saoudite et le Yemen, bien que sollicités, n'ont pas fourni les renseignements demandés.

4. Pour l'Afrique du Sud et le Congo Belge qui en raison de motifs justifiés, n'ont pas eu la possibilité d'envoyer les renseignements supplémentaires avant le 5 novembre 1948, on a rédigé les formules A conformément à la décision de la Commission 5.

5. Les pays suivants ont présenté des renseignements supplémentaires après le 5 novembre 1948:

Equateur
Guatemala
El Salvador
Luxembourg

Pour ces pays on a rédigé deux formules A, une première avec les données qui figurent dans le livre bleu et suppléments y relatifs, une deuxième avec les renseignements supplémentaires fournis par ces pays mêmes.

La formule A numéro deux du Luxembourg contient des réductions de programmes.

Toutes les formules A en question ont été envoyées au Groupe 5B.

6. Certains pays ont restitué la formule A, qui leur avait été envoyée pour le contrôle, 14 ont apporté de légères modifications au nombre des émetteurs en service et projetés, sans cependant augmenter leurs demandes de fréquences, 9 pays, et précisément:

Autriche
Chine
Cité du Vatican
Cuba
Egypte
Mongolie Extérieure
Maroc et Tunisie
République Dominicaine
Vénézuela

ont demandé des changements qui ne sont pas d'accord avec les formules 4 remises en leur temps et publiées dans le volume bleu et ses suppléments.

J'attire l'attention de la Commission 5 sur le cas de ces 23 pays, afin qu'elle juge si le Groupe 5A doit prendre en considération lesdits changements signalés et introduire, en conséquence, les modifications nécessaires sur les formules A, ou si, au contraire, aucun compte ne doit être tenu de ces changements.

Groupe de travail 5A
Le Président:

S. Aurini

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 396-F

30 décembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

23e Séance

18 décembre 1948

1. Le Président annonce que le 1er point de l'ordre du jour est la suite de la discussion du chapitre E du document No 306; il rappelle qu'au cours de la dernière séance il a proposé de modifier dans la version anglaise la deuxième phrase du chapitre V en insérant les mots "as much as" après le mot "attain".

2. Le délégué de l'Afrique du Sud fait remarquer que lors de la réunion précédente il a émis une suggestion qui a rencontré l'approbation de M.Metzler; il s'agissait de remplacer les mots "la direction opposée au lobe principal" par les mots "n'importe quelle autre direction".

3. D'après le délégué de l'URSS la Commission du Plan de Mexico s'est efforcée d'abaisser les normes recommandées par la Commission du Plan de Genève, et maintenant la Commission 4 essaie de les abaisser encore davantage. Cette manière d'agir lui paraît singulière; en effet, alors que les normes techniques de construction s'améliorent, les délégués recommandent l'adoption de normes théoriques plus basses. La Délégation de l'URSS a suggéré au cours de la réunion d'hier l'adoption de standards de la plus haute qualité pour les caractéristiques électriques des antennes afin de permettre le maximum d'assignations multiples. Sur cette base, la Délégation soviétique est d'avis que lorsqu'on déterminera les possibilités d'assignations multiples de fréquences, il y aura lieu de ne tenir compte que du rayonnement de l'antenne dans la direction du faisceau principal. Dans toutes les autres directions, la puissance rayonnée doit être considérée comme étant égale à celle de l'émetteur.

Le délégué de l'URSS convient que dans certains cas d'antennes en losange, la puissance rayonnée dans la direction opposée à celle du lobe principal peut atteindre une valeur égale à 10% de celle rayonnée dans la direction du lobe principal, mais on ne doit pas tenir compte de ce cas particulier pour les possibilités d'assignations multiples.

RT

En conclusion, le délégué de l'URSS déclare que sa Délégation recommande l'adoption de la première phrase du chapitre E et la suppression de la deuxième. Si une deuxième phrase est jugée nécessaire, alors la Délégation de l'URSS propose le texte suivant : "Dans le cas d'une anténne en losange, la puissance rayonnée dans la direction opposée au lobe principal peut atteindre 10% de la puissance rayonnée dans le sens du lobe principal".

4. Le Président signale un certain nombre de questions qui ont besoin d'être éclaircies :

(a) Il a été convenu que le texte de la proposition soumise par le délégué de l'Afrique du Sud sera étudié par le Groupe de travail 4B.

(b) Le rapport de la Commission technique de la Commission du Plan de Genève émane des membres de cette Commission et non de son Président.

(c) Cette Conférence succède aux sessions de la Commission du plan de Genève et de Mexico, ainsi qu'à la Conférence internationale de radiodiffusion d'Atlantic City, et si à la lumière de nouvelles expériences, elle juge nécessire de remettre en question les discussions antérieures ou les normes précédemment adoptées, elle n'agira pas contrairement à la procédure.

(d) Cette Commission ayant longuement discuté le chapitre E, le Président propose que les divers amendements soient maintenant mis aux voix.

5. Le délégué du Pakistan rappelle que la première partie du chapitre E traite des assignations multiples, question dont l'étude a été confiée au Groupe de travail 4A. Il propose donc que la Commission ne prenne aucune décision concernant le chapitre E avant que le Groupe 4A se soit prononcé à ce sujet, et demande que l'on passe à l'ordre du jour.

6. Pour le Président, le chapitre E constitue une recommandation définitive relative aux antennes, bien que son application incombe au Groupe de travail 4A.

7. Le délégué de la France appuie la motion du délégué du Pakistan demandant l'ajournement de la discussion au chapitre E.

8. Par 10 voix contre 22, et aucune abstention, la motion est repoussée.

9. La proposition de l'URSS de supprimer la deuxième phrase du chapitre E est repoussée par 22 voix contre 9, et 3 abstentions.

10. La proposition de l'URSS de remplacer la deuxième phrase du chapitre E par la phrase suivante :

> "Cependant, dans le cas d'une antenne en losange, la puissance rayonnée dans la direction opposée au lobe principal peut atteindre un dixième de la puissance rayonnée dans le sens du lobe principal, mais s'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce rayonnement d'une antenne en losange au cours de l'étude des possibilités d'assignations multiples" est repoussée par 20 voix contre 7, et 4 abstentions.

11. La proposition du délégué de l'Afrique du Sud d'utiliser les mots "n'importe quelle direction non désirée", au lieu de "la direction opposée à celle du lobe principal", est adoptée par 13 voix contre 11 et 4 abstentions.

12. La proposition du Président d'ajouter dans le texte anglais les mots "as much as" après le mot "attain" est adoptée par 20 voix contre 0 et 12 abstentions.

13. La proposition du Dr. Howard de remplacer les mots "direction non désirée" par les mots "autre direction" est adoptée à l'unanimité.

14. Le chapitre E dans sa nouvelle rédaction est adopté par 23 voix contre 7 et 2 abstentions.

15. Le délégué de l'URSS remet le texte de la déclaration suivante :

> Un débat engagé sur la question des antennes dirigées a été clos au cours de la 23e séance de la Commission technique, tenue le 18 décembre 1948, ainsi que le relate le rapport du Groupe de travail 4B.
>
> Ce rapport repose sur le texte préparé par la Délégation soviétique, texte qui a été partiellement modifié au cours des discussions du Groupe de travail 4B et à nouveau au cours des trois séances de la Commission technique.

"Les principales modifications ont concerné les recommandations sur les caractéristiques électriques des antennes, sur lesquelles on devra se baser pour l'élaboration d'un plan d'assignation de fréquences, ainsi que la façon dont on doit tenir compte de la puissance rayonnée par une antenne quand deux stations émettent sur une même fréquence. Ces questions ont été étudiées au cours de la session de Genève de la Commission du Plan, ainsi qu'au cours de la session de Mexico par le Groupe de travail 3A et finalement par la présente conférence; à l'issue de chaque discussion une décision a été prise qui témoigne d'une tendance croissante à ne tenir compte que d'un nombre insuffisant de caractéristiques électriques d'antennes dans le plan d'assignation de fréquences, procédé ne pouvant qu'influer sur le nombre de voies co-partagées qu'il est possible d'obtenir.

"La Délégation soviétique a fait connaître à maintes reprises son opinion à ce sujet, en particulier dans le document PC-Rhf-72, paragraphe 3 de la Commission du Plan de Mexico, publié le 19 octobre 1948.

1. Elle considère qu'il est de son devoir de déclarer que dans le plan d'assignation de fréquences, on doit tenir compte de toutes les caractéristiques électriques de fonctionnement des antennes, caractéristiques qui doivent être d'un standard comparable à celles des rideaux d'antennes, pour les raisons exposées dans le document PC-Rhf-72 mentionné ci-dessus.

2. Elle estime que dans le calcul des assignations multiples simultanées, la puissance rayonnée dans toutes les directions par une antenne dirigée, à l'exception de la direction du faisceau principal, doit être considérée comme étant égale à la puissance de l'émetteur.

   En conséquence, la deuxième phrase du chapitre E du rapport du Groupe de travail 4B (document No 306) doit être supprimée.".

16. Le Président passe au point suivant de l'ordre du jour, la proposition que M. Buchanan (Mexique) désire présenter.

17. M. Buchanan (Mexique) déclare tout d'abord qu'il n'a pu obtenir la distribution de sa proposition dans les quatre langues; il a cependant distribué des courbes explicatives.

18. Il est convenu que M. Buchanan dictera très lentement sa proposition afin que les délégués puissent en prendre le texte et soient ainsi en mesure d'en discuter à la prochaine séance :

19. M. Buchanan procède alors à la lecture de la déclaration suivante, à la vitesse de dictée :

"Proposition au sujet de la distribution de l'intensité d'énergie dans le lobe principal de rayonnement d'une antenne en losange".

Dans le cas où l'on ne dispose pas de renseignements complets au sujet de la forme exacte du lobe principal de rayonnement d'une antenne en losange, et où l'on ne connaît que le gain total et l'angle de site du rayonnement principal, on supposera que les caractéristiques de ce rayonnement sont les suivantes :

(a) Le lobe principal doit être considéré comme un solide de révolution dont l'axe est déterminé par la direction du rayonnement maximum.

(b) La largeur angulaire du faisceau principal sera égale à 1,33 fois la valeur de l'angle de site, c'est-à-dire que nous considérons les pourcentages donnés ci-dessous comme représentant la distribution de l'énergie rayonnée :

- gain de 100% dans la direction de l'axe du faisceau principal,
- gain de 86% dans la direction formant avec l'horizontale un angle égal aux 2/3 de l'angle de site,
- gain de 50% dans la direction formant avec l'horizontale un angle égal à 1/3 de l'angle de site,
- gain de 0% dans la direction coïncidant avec l'horizontale.

M. Buchanan explique que ceci constitue la proposition complète; il aimerait donner une explication du raisonnement qui l'a conduit à la formuler.

L'idée générale, dit-il, résulte de l'observation de la forme des lobes principaux de plus de 40 antennes en losange. En outre, la Délégation mexicaine a étudié les données fournies par le Royaume-Uni dans le document No 151 sur de nombreux exemples d'antennes en losange, et a conclu que l'hypothèse selon laquelle "les champs de rayonnement maximum varient avec le sinus de l'angle de site" est à peu près correcte.

La figure 1 représente le diagramme de rayonnement dans le plan vertical (symétrique pour lequel l'angle de site est Δm et le champ maximum de rayonnement H. Pour un angle de site d'un tiers, le champ atteint 0,866H et pour un angle de 2/3 le champ est 0,5H. Pour des angles supérieurs à Δm, mais inférieurs à $2\ \Delta m$ on peut également déterminer l'intensité du champ rayonné. Dans les graphiques des figures 3, 4, 5 et 6 les courbes en trait plein sont les courbes réelles tirées du livre de Harper pour les valeurs de Ø, 1 et H, données sur les feuilles. Les points ont été obtenus par l'application du procédé suggéré par la Délégation mexicaine. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, ces points se rapprochent beaucoup de la réalité et pour cette raison la Délégation mexicaine admet que la méthode suggérée est exacte.

En ce qui concerne la figure 2, M. Buchanan précise que ce diagramme est celui dans le plan de rayonnement maximum et est identique au diagramme dans le plan vertical.

M. Buchanan prie ensuite les délégués de s'en reporter au document No 151 et cite de nombreux exemples prouvant le rapprochement entre les "largeurs angulaires" obtenues par son procédé et celles des graphiques du document du Royaume-Uni.

En conclusion, M. Buchanan déclare qu'à son avis, les recommandations de sa délégation seront utiles à de nombreuses commissions et qu'elles pourront également être utilisées dans tous les cas où les caractéristiques exactes des antennes ne sont pas connues.

20. Le Président remercie M. Buchanan et la Délégation mexicaine de ce remarquable exposé particulièrement bienvenu car l'on ne dispose que de très peu de données sur les antennes en losange.

21. Le délégué de l'URSS demande à M. Buchanan si les diagrammes qu'il a distribués représentent les intensités de champ ou la puissance rayonnée.

22. M. Buchanan répond que les graphiques se rapportent à l'intensité de champ; il prie les délégués de bien vouloir rectifier sa proposition en remplaçant les mots "intensité d'énergie" par les mots "intensité de champ".

23. Le délégué de l'URSS trouve ce document intéressant; les principes sur lesquels il repose lui semblent justes. Si les approximations qu'il fournit sont bonnes, son utilité est certaine, mais plusieurs aspects de cette proposition devant être étudiés, il pense que toute discussion ou décision à son sujet doivent être remises à la prochaine réunion.

24. Le délégué de la Tchécoslovaquie exprime le même avis.

25. Le délégué de l'Argentine félicite, au nom de sa délégation, la Délégation mexicaine car il estime que sa proposition sera des plus utiles pour effectuer des calculs approchés sur les antennes en losange.

26. M. Buchanan rappelle qu'il a donné des preuves de son hypothèse, preuves basées sur un document émanent d'une autre délégation; il estime que ceci rend encore plus convaincante la méthode énoncée dans sa proposition.

Celle-ci a été soumise parce que la formule 4 demande aux pays d'indiquer le gain et l'angle de site des antennes qu'ils se proposent d'utiliser.

Le procédé décrit sommairement dans la proposition peut être également appliqué à d'autres types d'antennes, aux rideaux d'antennes par exemple.

27. Le délégué de l'Italie fait remarquer que la formule 4 ne demande pas l'angle de site mais la largeur angulaire.

28. M. Buchanan se déclare d'accord avec le délégué de l'Italie et fait remarquer à son tour que si les renseignements demandés par la formule 4 sont fournis, l'angle de site peut être approximativement calculé.

29. Le Président informe l'Assemblée que la proposition mexicaine sera étudiée lors de la prochaine réunion et demande s'il y a des délégués qui désirent proposer des sujets à discuter lors de la prochaine séance.

30. Le délégué du Royaume-Uni mentionne qu'il désire seulement attirer l'attention de la Commission sur le document No 317 qui a été mis en distribution. Ce document contient une proposition du Royaume-Uni au sujet de l'emploi des fréquences dans la bande de 26 Mc/s. M. Fryer ajoute que s'il mentionne cette question, c'est pour que les délégués puissent examiner ce document et être prêts à en discuter à une réunion ultérieure, avant la rédaction du rapport définitif de la Commission 4.

M. Fryer signale une erreur typographique à la fin de la deuxième page du texte français où les mots "Afrique du Sud" doivent être remplacés par les mots Afrique du Nord".

31. M. Richardson donne un bref compte-rendu de la marche des travaux du Groupe de travail A et mentionne que les trois premiers rapports de son Groupe ont été adoptés par la Commission. Les 4e et 5e rapports ont été adoptés par le Groupe de travail et distribués. Les 5e et 6e rapports ont été adoptés par le Groupe et seront mis en circulation dans quelques jours. Les 8e et 9e rapports ont été rédigés sous forme de projets et n'ont pas encore été adoptés par le Groupe.

32. Il est décidé que la prochaine séance de la Commission 4 aura lieu le lundi 30 décembre à 10 h. et que les questions suivantes y seront discutées :

a) Proposition mexicaine figurant dans le présent rapport.

b) Document du Royaume-Uni, No 317.

c) 4e et 5e rapports du Groupe de travail A.

Le Rapporteur : Le Président :

P.N. Parker M.L. Sastry.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 397-F

(Remplace le Document No 318-F)

Original : ANGLAIS

Commission 6

ROYAUME-UNI

Pour aider la Commission du Plan en ce qui concerne le côté pratique de son travail, la Délégation du Royaume-Uni propose, pour étude, à la Commission 6 : que tous les pays présentent au Président de cette Commission, à une date à convenir, un rapport indiquant le nombre d'heures pendant lesquelles fonctionnent actuellement les émetteurs de radiodiffusion à hautes fréquences. Ce rapport devra préciser le nombre d'heures pendant lesquelles fonctionnent les émetteurs dans chacune des bandes de 6 Mc/s à 26 Mc/s.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948/49

Document No 398-F

décembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

26ème séance

21 décembre

(après-midi)

1. Avant que le nombre de membres requis pour atteindre le quorum ne soit présent, une brève discussion s'engage, certains délégués doutant que le quorum puisse être atteint à l'une ou à l'autre des séances de la Commission 4, prévues du 27 au 29 décembre.

Le Président fait remarquer qu'au cours de la prochaine Assemblée plénière l'on espère pouvoir modifier le Règlement intérieur (document No 21), de manière à le rendre conforme aux dispositions du chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. Dans ce cas, aucun quorum ne sera nécessaire pour les séances ordinaires des Commissions.

Il s'ensuit un débat. Plusieurs délégués, dont ceux de la Roumanie et de la Suisse, manifestent quelqu'appréhension, certains pays ayant exprimé le désir de suspendre les travaux de la Conférence pendant les fêtes de Noël et du Nouvel An.

2. On reprend ensuite l'examen du document No 213.

3. Sa proposition relative aux principes généraux ayant été approuvés, le délégué du Royaume-Uni émet la suggestion que le paragraphe 8 soit amendé de manière à faire coincider les chiffres qu'il contient avec sa recommandation.

Comme il a été décidé d'adopter des rapports de protection procédant de normes techniques, il s'agit maintenant de déterminer ce que l'on entend par "proportion raisonnablement élevée d'auditeurs satisfaits". Les opinions peuvent différer à ce sujet. Pour sa part, le délégué du Royaume-Uni estime

RT

qu'il est possible de s'en tenir à une proportion de 60 à 70 auditeurs sur 100. L'adoption de cette proportion signifierait que le rapport de protection contre les parasites industriels est le même que celui déjà mentionné au paragraphe 8, alors que,(comme on le verra plus tard), les rapports contre les brouillages occasionnés par des émissions faites sur une même fréquence et par des émissions sur une fréquence adjacente restent inchangés.

Pendant l'interruption du déjeuner, la Délégation des Etats Unis a utilisé les chiffres contenus dans l'annexe A pour tracer des courbes montrant la corrélation entre la"proportion d'auditeurs satisfaits" et les "rapports de protection". Il ressort de ces courbes que le rapport de protection contre les bruits atmosphériques est de 38 db, si l'on établit la moyenne entre les courbes des émissions musicales et celles des émissions parlées. Aussi la Délégation du Royaume-Uni propose-t-elle de substituer au chiffre de 34 db, dont il est question au paragraphe 8.1, la valeur de 38 db.

4. Le délégué de l'Egypte ne s'oppose pas à l'emendement britannique, à condition qu'il n'influence pas l'application de la définition de "zones de réception", ni le nombre de fréquences requis pour satisfaire des besoins particuliers. Il propose de compléter comme suit l'amendement présenté par le Royaume-Uni: "Néanmoins, la Commission 4 estime que la mise en oeuvre de ces normes ne doit pas contredire les résultats obtenus en appliquant la définition de "zone de réception" formulée précédemment à l'intention de la Commission 5".

Le délégué du Royaume-Uni est disposé à ajouter à son amendement le texte proposé par le représentant de l'Egypte.

Le délégué de l'URSS rappelle qu'au cours de la séance du matin il s'est fait un plaisir de donner à la Commission lecture des recommandations relatives aux rapports de protection, contenues dans le Rapport de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, dans le Rapport de la Commission du Plan (session de Genève) et dans le rapport de M. van der Pol. L'étude de toutes ces recommandations -ajoute-t-il - et les résultats d'écoute des enregistrements d'essai indiquant que le chiffre de 34 db, figurant au paragraphe 8.1 du document No 213, est satisfaisant. Malgré tous ses efforts, la Délégation du Royaume-Uni n'a pas été en mesure de proposer un chiffre très supérieur à 34 db. Il convient de ne pas attribuer une valeur absolue aux chfffres obtenus à l'aide des enregistrements d'essai, mais de les employer en tant que première approximation. Si l'on envisage la question sous d'autres angles,

l'on obtient confirmation du chiffre de 34 db. Ajouter 4 db, comme le propose le délégué du Royaume-Uni, n'avancerait guère le problème. Par ailleurs, ce serait contrevenir à la procédure précédemment adoptée par la Commission en fait de recommandations d'ordre pratique à l'intention des autres Commissions que de prendre des résolutions portant sur des valeurs absolues. En conséquence, les Délégations de l'URSS et de la RSS d'Ukraine préconisent l'adoption du rapport de protection de 34 db.

7. Selon le délégué du Pakistan le document No 274 (p.5) montre, de toute évidence, qu'une modification du rapport de protection n'exerce aucune influence sur la définition de "zone de réception".

8. Pour le délégué de l'Inde il importe tout d'abord de déterminer le pourcentage des "auditeurs satisfaits".

9. Un bref débat s'engage. Certains délégués estiment qu'il convient de rectifier les chiffres donnés au paragraphe 8 pour une largeur de la bande des fréquences de modulations égale à 6400 c/s. D'autres ne voient pas l'utilité d'une pareille correction, à l'heure actuelle, à condition que l'on indique avec précision la largeur de la bande des fréquences de modulation à laquelle se rapportent les chiffres figurant au paragraphe 8.

En fin de compte, la Commission décide de ne pas modifier les valeurs dont il est question au document No 213, et d'attendre que le rapport du Groupe de travail 4-A lui soit présenté pour approbation, avant de reprendre les débats sur ce sujet.

10. M. Mercier est heureux que le Royaume-Uni propose d'augmenter de 4 db seulement le rapport de protection contre les bruits atmosphériques. En toute franchise, il se demande s'il vaut la peine de se disputer pour quelques décibels. Pour sa part, il est tout disposé à accepter tel quel le document No 213 à défaut de renseignements précis à ce sujet et compte tenu du fait que l'on a discuté pendant deux jours.

11. D'après le délégué de l'Italie, certains membres de la Commission se sont opposés à l'adoption d'un rapport de protection élevé pour deux raisons : l'une d'ordre économique et l'autre procédant de la difficulté, selon eux, d'établir un plan d'assignation de fréquences qui repose sur des rapports de protection élevés.

Le deuxième paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni, adopté ce matin, répond à ces deux objections.

A propos des chiffres débattus, il est important - lui semble-t-il - qu'une proportion identique d'auditeurs soit protégée contre les brouillages de toutes catégories. Sur ce point, il se rallie à la proportion proposée de 60 auditeurs sur 100, soit à un rapport de protection de 38 db.

12. Pour le délégué de l'URSS la proposition de l'Egypte ne se rapporte nullement au problème en discussion. Il estime qu'il est possible de présenter, et d'ajouter à n'importe quel amendement, des propositions de ce genre.

Après deux jours de débats -poursuit-il - le délégué du Royaume-Uni propose de n'augmenter que de 4 db le rapport de protection de 34 db. Un pareil "labeur" est digne sans aucun doute de la fable de "La montagne qui accouche d'une souris".

Et le délégué de l'URSS de déclarer qu'il partage l'opinion du représentant de la France. Par ilieurs, il insiste pour que le rapport du Groupe de travail 4 soit approuvé tel quel.

13. Par 16 voix contre 2 et 10 abstentions il est décidé de mettre fin aux débats sur ce point et de voter sur l'amendement du Royaume-Uni.

14. Le délégué du Mexique rappelle qu'il avait demandé la parole avant que l'on ne passe au vote.

15. Le Président ne s'est pas aperçu que le délégué du Mexique désirait parler. Aussi lui donne-t-il la parole.

16. Le délégué du Mexique estime que les rapports de protection proposés, tant anciens que nouveaux, ne sont pas raisonnables. Il rappelle que le Groupe 4-A a admis que les parasites industriels diminuent la qualité de la réception. Aussi émit-il la suggestion de ne pas fixer de chiffres précis, mais de mentionner, en revanche, la corrélation qui existe entre le pourcentage des auditeurs satisfaits et les divers rapports de protection.

17. Un débat d'une certaine ampleur s'engage, les délégués de l'URSS, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire Roumaine et de l'Albanie exprimant le désir que l'on procède à un vote au sujet de la proposition

de l'Egypte indépendamment de l'amendement présenté par le délégué du Royaume-Uni.

Le Président fait observer que si le délégué du Royaume-Uni accepte d'incorporer l'amendement de l'Egypte à la proposition britannique, il n'y a pas lieu de mettre aux voix, séparément, l'un et l'autre amendement.

18. La Commission adopte par 21 voix contre 10 et 2 abstentions, l'amendement combiné (propositions britannique et égyptienne).

19. Les Délégations de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine présentent la déclaration écrite ci-après :

" Les délégations ci-dessus mentionnées s'opposent formellement aux résolutions prises à la majorité des voix par la Commission 4, au cours de ses 25e et 26e séances, portant modification du paragraphe 8 du quatrième rapport du Groupe de travail 4-A.

Notre opposition procède des motifs suivants:

1. Les normes relatives aux rapports de protection signal utile/signal brouilleur, contenues dans le quatrième paragraphe du Groupe 4-A, ont été adoptées après une étude prolongée et approfondie de la part des experts participant aux travaux du Groupe.

2. La décision de porter de 34 à 38 db le rapport de protection signal utile/bruits atmosphériques, selon la proposition du délégué du Royaume-Uni (compte non tenu des évanouissements), est tout à fait incorrecte du point de vue technique. En effet, cette augmentation ne repose que sur une interprétation unilatérale des essais d'écoute d'enregistrements, abstraction faite de toute une série de questions se rattachant au problème des rapports de protection et des décisions prises par la Conférence d'Atlantic City et par la Commission du Plan (session de Genève).

3. Le fait d'augmenter de quelques décibels le rapport de protection n'entraîne pas une amélioration sensible de la qualité de réception. En revanche, cette augmentation conduit à un accroissement considérable des valeurs de l'intensité de champ, c'est à dire à une augmentation considérable de la puissance des émetteurs de radiodiffusion.

4. Ce dernier fait ne laisse pas de désavantager sérieusement les petits pays, qui se voient contraints soit de subir les brouillages provoqués par les puissants émetteurs de certains grands pays, soit d'augmenter la puissance de leurs propres émetteurs au prix d'un gros effort financier. Ainsi, l'augmentation des rapports de protection - injustifiée du point de vue technique - amène à une discrimination contre les petits pays, au profit des intérêts égoïstes de certains grands pays.

5. La deuxième partie de la proposition du Royaume-Uni qui se borne à donner, pour la gouverne des autres Commissions, des courbes montrant la corrélation entre la proportion d'auditeurs satisfaits et le rapport de protection contre les bruits atmosphériques, sans indiquer de normes susceptibles d'être appliquées, est vague à souhait et peut donner lieu à des interprétations erronées au cours des travaux pratiques des autres commissions".

20. Se référant à la deuxième partie de sa proposition, que l'on a décidé d'insérer dans le document No 213, après le paragraphe 2, le délégué du Royaume-Uni déclare que son but était d'attirer l'attention des autres commissions sur les données figurant à l'annexe A. Comme la Délégation des Etats-Unis vient de présenter des courbes, il propose de les annexer au document No 213 (sous réserve d'en vérifier l'exactitude) et de compléter le paragraphe 8 par une note succincte relative à l'annexe A et aux courbes en question.

21. Le délégué de l'URSS désapprouve que l'on propose une indication aussi vague à l'intention des autres commissions. Il estime qu'il faut incorporer au rapport le chiffre pratique de 34 db afin de rendre impossible toute interprétation arbitraire. Si l'on ne donne pas d'instructions précises - conclut-il - des malentendus seront inévitables, ainsi qu'il est arrivé pour les recommandations précédentes faites par la Commission 4 à la Commission 5.

22. Le Président invite le délégué de l'URSS à soumettre une proposition précise, s'il le désire.

23. Le délégué de l'URSS présente la proposition ci-après :

> " A titre de proposition pratique d'un rapport de protection normal à l'usage des autres commissions, il est recommandé d'adopter le chiffre de 34 db pour le rapport : valeur moyenne du signal/niveau moyen des bruits atmosphériques".

24. Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter le texte suivant au paragraphe 8 :

> "Les résultats du scrutin dont il est question au paragraphe 4, sont indiqués à l'annexe D, sous forme d'un diagramme, montrant dans quelle mesure la proportion des auditeurs satisfaits dépend des rapports de protection contre les bruits atmosphériques et contre les parasites industriels. S'il est nécessaire d'employer, en pratique, des normes inférieures à celles qui sont recommandées plus haut, il convient de prendre pour guide ces courbes en vue de connaître approximativement la diminution probable de la proportion d'auditeurs susceptibles d'obtenir une bonne réception".

25. Les délégations des pays ci-dessous demandent qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret :

URSS
RSS d'Ukraine
République populaire roumaine
République populaire de Bulgarie
RSS de Biélorussie

26. La proposition de l'URSS est rejetée par 12 voix contre 21, et 0 abstention.

La proposition du Royaume-Uni est adoptée par 24 voix contre 8, et 0 abstention.

27. Les délégués de l'URSS et de la RSS d'Ukraine se prononcent contre cette dernière décision. Ils se réservent le droit de soulever la question à l'Assemblée plénière.

28. Le document No 213 est adopté, sous réserve des amendements prévus.

Le Rapporteur : Le Président :

P.N. Parker M.L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948-1949

Document No. 399-F

3 janvier 1949

Original: RUSSE

Commission 6

RAPPORT PRELIMINAIRE No. 4 DU GROUPE DE TRAVAIL A DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A a scrupuleusement accompli sa tâche, selon les instructions données par la Commission de Coordination.

Composition du Groupe:

M. Arkadiev	(URSS)
M. Sacco	(Italie)
M. Schaeffer	(Maroc et Tunisie)
M. Nerurkar	(Inde)
M. Montes	(Cuba)

Monsieur van Dissel, observateur de l'ONU, a également pris une part active aux travaux du Groupe. Monsieur van den Broek (Pays-Bas) n'y a pas participé. Enfin, Monsieur Montes (Cuba) n'a pas assisté aux deux dernières séances.

Il incombait au Groupe d'étudier et de grouper les commentaires présentés à la Conférence par les délégations, à la demande de la Commission du Plan désireuse de recevoir des observations se rapportant au Document No 217.

Aux termes du paragraphe 1 du Document 217 les délégations ont été priées de donner leur avis au sujet du projet de plan proposé par la délégation de l'URSS pour le mois de juin d'une activité solaire moyenne, du point de vue:

a) des émissions dirigées ou des zones de réception;
b) des assignations de fréquences et des heures d'émission;
c) du nombre total d'heures-fréquences par bande, attribuées aux pays;
d) de l'emploi simultané de fréquences.

Pour le paragraphe 1 du Document No 217, le Groupe de travail a décidé de grouper les réponses selon la méthode suivante:

1) Répartition des réponses d'après chacune des questions mentionnées plus haut;

2) Répartition des réponses en cinq catégories:

RT

Catégorie A - pays n'ayant pas soulevé d'objections au sujet de la section correspondante du plan.

Catégorie B - réponses comportant certaines observations au sujet de la section correspondante du plan;

Catégorie C - réponses comportant de sérieuses réserves au sujet de la section correspondante du plan;

Catégorie D - réponses dont le contenu est uniformément défavorable à la section correspondante du plan;

Catégorie E - réponses qu'il n'a pas été possible de ranger dans l'une ou l'autre des catégories précédentes.

Conformément à la méthode de classement adoptée, le Groupe de travail estime qu'il convient de répartir comme suit les opinions formulées par les pays au sujet du paragraphe 1 du Document 217, opinions reçues par le Groupe et qui ont fait l'objet d'étude:

Question "a", paragraphe 1, Doc. 217

Catégorie A:	Catégorie B:	Catégorie C:	Catégorie D:	Catégorie E:
1. Albanie	1. Canada	1. Chine	1. Argentine	1. Congo Belge
2. RSS de Biélorussie	2. Etats-Unis	2. Cité du Vatican	2. Australie	2. Pakistan
3. Bulgarie	3. France	3. Territ.des Etats-Unis	3. Belgique	3. Union de l'Afr.du S.
4. Danemark	4. Roumanie		4. Bolivie	
5. Egypte	5. Suède		5. Brésil	
6. Finlande	6. Libéria		6. Chili	
7. Hongrie			7. Colombie	
8. Islande			8. Col.port.	
9. Italie			9. Col.du Royaume-Un.	
10. Norvège			10. Cuba	
11. Nouvelle-Zélande			11. Rép.Dominicaine	

Catégorie A:	Catégorie B:	Catégorie C:	Catégorie D:	Catégorie E:
12. Pologne 13. Maroc et Tunisie 14. Yougoslavie 15. RSS d'Ukraine 16. Tchécoslovaquie 17. URSS 18. Rép.Pop. de Mongolie 19. ONU			12. El Salvador 13. Guatemala 14. Inde 15. Luxembourg 16. Monaco 17. Nicaragua 18. Pays-Bas 19. Portugal 20. Royaume-Uni 21. Suisse 22. Terr.de la République française 23. Uruguay 24. SCAP	

Question "b", paragraphe 1, Doc. 217

Catégorie A:	Catégorie B:	Catégorie C:	Catégorie D:	Catégorie E:
1. Albanie 2. RSS de Biélorussie 3. Bulgarie 4. Finlande 5. Norvège 6. Pologne 7. Yougoslavie 8. RSS d'Ukraine 9. Tchécoslovaquie 10. URSS 11. Rép.Pop. de Mongolie 12. Hongrie	1. Canada 2. Danemark 3. Etats-unis 4. Islande 5. Maroc et Tunisie 6. Roumanie 7. Terr. Etats-Unis	1. Chine 2. Egypte 3. France 4. Italie 5. Nouvelle-Zélande 6. Roumanie 7. Terr.Etats-Unis	1. Argentine 2. Australie 3. Bolivie 4. Brésil 5. Chili 6. Colombie 7. Col. Port. 8. Terr. E.U. 9. Cuba 10. Rép. Dominicaine 11. El Salvador 12. Guatemala 13. Inde 14. Luxembourg 15. Monaco 16. Nicaragua 17. Pays-Bas 18. Portugal 19. Suède 20. Uruguay 21. ONU 22. SCAP 23. Cité du Vatican 24. Belgique 25. Suisse 26 Terr.de la Rénublique française	1. Congo Belge 2. Pakistan 3. Union de l'Afrique du Sud

Question"c", paragraphe 1, Doc. 217

Catégorie A:	Catégorie B:	Catégorie C:	Catégorie D:	Catégorie E:
1. Albanie	1. Danemark	1. Canada	1. Argentine	1. Congo Belge
2. RSS de Biélorussie	2. Finlande	2. Chine	2. Australie	2. Pakistan
3. Bulgarie	3. Islande	3. Egypte	3. Bolivie	3. Suède
4. Pologne	4. Norvège	4. Etats-Unis	4. Brésil	
5. Yougoslavie	5. Roumanie	5. France	5. Chili	
6. RSS d'Ukraine		6. Maroc et Tunisie	6. Colombie	
7. Tchécoslovaquie		7. Terr.E.U.	7. Col. Port.	
8. URSS		8. Libéria	8. Col. Royaume-Uni	
9. Rép.Pop.de Mongolie			9. Cuba	
10. Hongrie			10. Rép.Dominicaine	
			11. El Salvador	
			12. Guatemala	
			13. Inde	
			14. Italie	
			15. Luxembourg	
			16. Monaco	
			17. Nicaragua	
			18. Nouvelle-Zélande	
			19. Pay-Bas	
			20. Portugal	
			21. Royaume-Uni	
			22. Union de l'Afrique du Sud	
			23. Uruguay	
			24. ONU	
			25. SCAP	
			26. Belgique	
			27. Suisse	
			28. Terr.de la République française	
			29. Cité du Vatican	

Question "d", paragraphe 1, Doc. 217

Catégorie A:	Catégorie B:	Catégorie C:	Catégorie D:	Catégorie E:
1. Albanie	1. Finlande	1. Etats-Unis	1. Argentine	1. Australie
2. RSS de Biélorussie	2. Norvège	2. France	2. Bolivie	2. Chine
3. Bulgarie	3. Royaume-Uni	3. Maroc et Tunisie	3. Brésil	3. Congo Belge
4. Canada	4. Suède	4. Terr. E.U.	4. Chili	4. Egypte
5. Danemark		5. Terr.de la Rép.française	5. Colombie	5. Italie
6. Islande		6. Nouvelle-Zélande	6. Col.Port.	6. Pakistan
7. Pologne		7. Suisse	7. Col.Royaume-Uni	7. Union de l'Afrique du Sud
8. Yougoslavie			8. Cuba	8. ONU
9. RSS d'Ukraine			9. Rép.Dominicaine	9. Cité du Vatican
10. Roumanie			10. El Salvador	
11. Tchécoslovaquie			11. Guatemala	
12. URSS			12. Luxembourg	
13. Libéria			13. Monaco	
14. Rép.Pop.de Mongolie			14. Nicaragua	
15. SCAP			15. Pays-Bas	
16. Hongrie			16. Portugal	
			17. Uruguay	
			18. Inde	
			19. Belgique	

Aux termes du paragraphe 2 du Document No 217 les délégations ont été priées de donner leur avis sur l'appendice B, annexe 5 du Rapport de la Commission du Plan (session de Mexico) au sujet des points suivants:

a) Bases adoptées dans l'appendice B, annexe 5.

b) Nombre total d'heures-fréquences assignées à chaque pays.

c) Présentation de suggestions concrètes permettant d'améliorer l'annexe de l'appendice B.

Pour le paragraphe 2 du Document No 217 le Groupe de travail a décidé de grouper les réponses selon la méthode suivante:

1) Répartition des réponses d'après les questions "a" et "b" mentionnées plus haut;

2) Répartition des réponses en quatre catégories:

Catégorie A (a) - Pays partisans de la possibilité d'améliorer la formule proposée par la délégation de l'Inde.

Catégorie B (a) - Pays opposés à la formule proposée par la délégation de l'Inde.

Catégorie C (a) - Pays s'abstenant de commentaires au sujet de la formule proposée par la délégation de l'Inde.

Catégorie D (a) - Pays dont les réponses n'ont pu être rangées dans aucune des catégories précédentes.

Catégorie A (b) - Pays favorables au nombre d'heures-fréquences déterminé à l'aide de la formule de l'Inde.

Catégorie B (b) - Pays défavorables au nombre d'heures-fréquences déterminé à l'aide de la formule de l'Inde.

Catégorie C (b) - Pays n'ayant pas soumis d'observations au sujet du nombre d'heures-fréquences déterminé à l'aide de la formule de l'Inde.

Catégorie D (b) - Pays dont les réponses n'ont pu être rangées dans aucune des catégories précédentes.

Se conformant à la méthode adoptée, le Groupe de travail estime que les réponses reçues des délégations au sujet du paragraphe 2 du Document No 217 et qu'il a examinées, doivent être réparties comme suit:

Question "a", paragraphe 2, Doc. 217

Catégorie A (a)	Catégorie B (a)	Catégorie C (a)	Catégorie D (a)
1. Chine	1. Albanie	1. Argentine	
2. Col.Port.	2. Australie	2. Danemark	
3. Cuba	3. Belgique	3. Islande	
4. Etats-Unis	4. RSS de Biélo-russie	4. Norvège	
5. France	5. Bolivie	5. Suisse	
6. Inde	6. Brésil	6. Union de l'Afrique du Sud	
7. Indonésie	7. Bulgarie	7. ONU	
8. Italie	8. Canada		
9. Monaco	9. Chili		
10. Pakistan	10. Colombie		
11 Portugal	11. Col. Roy.Uni		
12. Maroc et Tunisie	12. Congo Belge		
13. Terr. E.U.	13. Rép.Dominicaine		
14. Terr.Rép. française	14. Egypte		
	15. El Salvador		

Catégorie A (a)	Catégorie B (a)	Catégorie C (a)	Catégorie D (a)
15. Libéria 16. SCAP 17. Cité du Vatican	16. Finlande 17. Guatemala 18. Nicaragua 19. Nouvelle-Zélande 20. Pays-Bas 21. Pologne 22. Yougoslavie 23. RSS d'Ukraine 24. Roumanie 25. Royaume-Uni 26. Suède 27. Tchécoslovaquie 28. URSS 29. Uruguay 30. Rép.Pop. de Mongolie 31. Syrie		

Question "b", paragraphe 2, Doc. 217

Catégorie A (b)	Catégorie B (b)	Catégorie C (b)	Catégorie D (b)
1. Belgique 2. Col. Port. 3. Danemark 4. Islande 5. Pays-Bas	1. Albanie 2. Argentine 3. Australie 4. RSS de Biélorussie 5. Bolivie 6. Bulgarie 7. Canada 8. Chili 9. Colombie 10. Col.Roy.Uni 11. Congo Belge 12. Cuba 13. Rép.Dominicaine 14. El Salvador 15. Finlande 16. France 17. Guatemala 18. Monaco 19. Nicaragua 20. Norvège	1. Brésil 2. Chine 3. Cité du Vatican 4. Egypte 5. Etats-Unis 6. Inde 7. Indonésie 8. Italie 9. Pakistan 10. Maroc et Tunisie 11. Union de l'Afrique du Sud 12. ONU 13. SCAP	1. Syrie

Catégorie A (b)	Catégorie B (b)	Catégorie C (b)	Catégorie D (b)

21. Nouvelle-Zélande
22. Pologne
23. Portugal
24. Yougoslavie
25. RSS d'Ukraine
26. Roumanie
27. Royaume-Uni
28. Suède
29. Suisse
30. Tchécoslovaquie
31. Terr. E.U.
32. Terr. Rép. française
33. URSS
34. Uruguay
35. Libéria
36. Rép.Pop. de Mongolie

Conformément à la question "c" du paragraphe 2 du Document No 217, les propositions concrètes des divers pays visant à améliorer la formule soumise par la délégation de l'Inde sont contenues dans l'annexe A du présent rapport du Groupe de travail.

En outre, le Groupe de travail a jugé opportun de grouper comme suit les réponses des pays à la question "c":

A - pays ayant présenté des propositions concrètes en vue d'améliorer la formule, contenue dans l'annexe 5 de l'appendice B;

B - pays s'étant prononcés pour la formule différant de celle contenue dans l'annexe 5 de l'appendice B;

C - pays ayant présenté des propositions concrètes au sujet de la méthode, différant de la méthode exposée à l'annexe 5 de l'appendice B;

D - pays s'étant abstenus de tout commentaire;

E - pays s'étant prononcés contre toute méthode analogue à celle exposée dans l'annexe 5 de l'appendice B.

Conformément à cette méthode, le Groupe de travail estime qu'il faut grouper comme suit les réponses reçues des délégations des divers pays au sujet de la question "c":

A	B	C	D	E
1. Argentine	1. Albanie	1. Indonésie	1. Bolivie	1. Australie
2. Chili	2. RSS de Biélorussie	2. Italie	2. Brésil	2. Canada
3. Chine	3. Pologne	3. Suisse	3. Rép.Dom.	3. Col.Royaume-Uni
4. Cité du Vatican	4. Yougoslavie	4. Syrie	4. El Salvador	4. Danemark
5. Cuba	5. RSS d'Ukraine	5. Terr.E.U.	5. Guatemala	5. Etats-Unis
6. Egypte	6. Roumanie		6. Nicaragua	6. Islande
7. France	7. Tchécoslovaquie		7. Norvège	7. Nouvelle-Zélande
8. Inde	8. URSS		8. Union Afr. du Sud	8. Pays-Bas
9. Monaco	9. Rép.Pop.de Mongolie		9. Libéria	9. Royaume-Uni
10. Pakistan			10. Finlande	10. Suède
11. Portugal				11. Belgique
12. Maroc et Tunisie				
13. Terr.Outre-mer Rép. française				
14. ONU				
15. SCAP				
16. Col. Port.				

Le Groupe de travail n'a pas reçu de réponses ou n'a reçu que des réponses partielles de la part des pays suivants:

1. Autriche	6. Panama	11. Irlande
2. Bulgarie	7. Pérou	12. Mexique
3. Canada	8. Rhodésie du Sud	13. Paraguay
4. Hongrie	9. Vénézuela	14. Siam
5. Luxembourg	10. Equateur	15. Turquie

Compte tenu de la possibilité d'une interprétation erronée des réponses reçues, le Groupe de travail a décidé:

"De demander aux délégations des divers pays d'examiner la méthode de classement qui a été adoptée pour les réponses et, le cas échéant, d'y apporter toutes modifications".

Le Groupe a fait part de cette décision lors de la présentation du rapport préliminaire au cours de la séance plénière de la Commission 6. Par ailleurs, il a pris en considération les désirs formulés par certaines délégations.

En raison des grandes divergences que présentent les résultats atteints, le Groupe prie la Commission 6 de lui indiquer, sur la base du présent rapport, s'il doit poursuivre l'analyse des réponses des pays au sujet du Document No 217 en vue de l'établissement du plan envisagé.

Le Président du Groupe de travail 6-A:

D. Arkadiev

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948/49

Document No 400-F

3 janvier 1949

Original : ANGLAIS

Commission 6

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

11ème séance

22 décembre 1948

1. Le Président ouvre la séance à 10 h.20, secondé par MM. Arkadiev et Trimmer, premier et deuxième vice-présidents.

2. Le premier point porte sur l'adoption de l'ordre du jour (document No 355) qui est approuvé sans réserves.

3. Le Président aborde alors la discussion du premier point à l'ordre du jour : approbation du rapport de la 11ème séance (document No 302). Il relève un amendement au paragraphe 5-8 de ce document, où mention est faite du document No 217; il s'agit bien entendu du document No 267.

3-1 Le délégué de l'Argentine soumet le texte corrigé ci-après, se rapportant au paragraphe 5-4 :

"Le délégué de l'Argentine émet la suggestion d'inviter, au moyen d'une note affichée en un lieu visible, les délégations qui n'ont pas encore répondu au questionnaire de bien vouloir le faire, un délai raisonnable leur étant accordé car personne n'ignore leur participation active aux travaux des commissions, et les difficultés auxquelllcs elles se heurtent pour trouver le temps nécessaire qu'exige une étude aussi poussée".

3-2 Au sujet du paragraphe 3-2, le délégué de la Tchécoslovaquie fait savoir à la Commission qu'il a remis une déclaration au rapporteur, à l'issue de la onzième séance. Il semble cependant que cette déclaration n'a pas été reçue. Aussi en a-t-il envoyé copie.

3-3 Le Président répond au délégué de la Tchécoslovaquie que sa déclaration est bel et bien parvenue. Il ajoute qu'elle sera insérée dans le rapport de la treizième séance.

3-4 Le délégué du Pakistan relève que les versions anglaise et française du paragraphe 3-4 du document No 302 ne coïncident pas. Seul le texte anglais du paragraphe incriminé est corrigé.

3-5 Le délégué de l'Ukraine attire l'attention de l'Assemblée sur la dernière phrase de la version russe du paragraphe 6 de ce document. Pour faire concorder les textes anglais et russe, il suggère de modifier en conséquence cette phrase.

3-6 La Commission approuve le rapport sous réserve des amendements ci-dessus.

4- Le Président aborde le second point à l'ordre du jour. Il rappelle à la Commission qu'au cours de la dernière séance, il a émis certaines suggestions concernant les possibilités d'augmenter le nombre d'heures-fréquences disponibles. Aussi a-t-il consulté les présidents des trois Groupes de travail. Ces entretiens ont montré la nécessité de créer un nouveau Groupe de travail, chargé d'étudier cette question. Puis, le Président propose que soient admises au sein de ce Groupe, en qualité de membres, trois délégations qui ont précédemment exprimé le désir de participer activement aux réunions de l'un ou de l'autre des Groupes de travail; il suggère également d'y voir siéger les représentants des pays qui ont pris part aux discussions sur ce problème. Après quoi, il propose la composition du Groupe et le mandat à lui confier (la composition définitive et le mandat du Groupe sont indiqués au paragraphe 4-12 du présent rapport).

4-1 Au cours des débats portant sur la proposition du Président, divers amendements sont soumis, se rapportant à la composition et au mandat du Groupe.

4-2 Les délégués de l'Italie, de l'Inde, du Portugal, de l'Argentine et de la France d'Outre-mer remercient le Président d'avoir admis leurs délégations au sein du nouveau Groupe. Par ailleurs, ils ne manquent pas de souligner l'importance de la tâche qui les attend.

4-3 Pour le délégué de la France, il serait préférable de renforcer le Groupe de travail B et de lui donner des instructions supplémentaires plutôt que d'instituer un nouveau Groupe. Toutefois, si la Commission en décide autrement, il aimerait voir sa délégation figurer parmi les membres de ce Groupe.

4-4 Le Président répond qu'à son avis le Groupe de travail B accomplit et doit accomplir des tâches nombreuses. Il ajoute que le mandat qu'il a proposé de confier au nouveau Groupe de travail est très difficile, d'où la nécessité de sa création.

4-5 Le délégué de la France d'Outre-mer demande au Président de fournir des éclaircissements au sujet du deuxième point du mandat envisagé. Il lui plairait de savoir si ce point comporte une étude du problème relatif à la détermination des fréquences les plus favorables aux émissions à courte et à moyenne distance. Il précise que le Groupe de travail 5B s'est heurté à de grandes difficultés lors de l'examen de ce problème. C'est pourquoi il demande si la Commission 4 devra faire des recommandations à ce sujet.

4-6 Le Président renvoie ces questions à M. Trimmer, Président du Groupe de travail B qui a reçu mandat de proposer la méthode la meilleure pour étudier les demandes dans la bande inférieure à 6 Mc/s.

4-7 M. Trimmer dit que de l'avis de son Groupe, il est impossible d'étudier ce problème avant que ne soit élaboré un premier plan.

4-8 Le délégué de l'Indonésie partage les vues du délégué de la France d'Outre-mer, en vertu desquelles il s'agit d'une question très importante qu'il convient de soumettre à un examen technique préalable. En effet, les problèmes touchant à un transfert éventuel dans les bandes de fréquences plus basses envisagées est extrêmement complexe.

4-9 Le délégué de la France d'Outre-mer demande que soit insérée dans le présent rapport la déclaration ci-après :

"La Délégation de la France d'Outre-mer voudrait appuyer le point de vue exprimé par le délégué de l'Indonésie et tient à préciser que sa proposition initiale vise à "étudier les méthodes de détermination des fréquences les plus favorables pour assurer de façon satisfaisante les services à courte et moyenne distance" méthodes indispensables pour l'assignation de fréquences par le Groupe 6B à ces différents services. L'idée n'est donc pas, en fait, de chercher une économie de hautes fréquences, bien que dans certains cas particuliers celle-ci puisse découler des études faites conformément à la proposition précédente, mais seulement de normaliser l'attribution de fréquences aux services à courte et moyenne distance, conformément aux règles générales

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

techniques recommandées par la Commission 4. En aucun cas, la proposition de la Délégation de la France d'Outre-mer n'avait pour but de demander au Groupe 5D d'examiner les besoins dans les bandes tropicales situées en dessous de 6 Mc/s qui ne sont pas de la compétence de cette Conférence".

4-10 Puis un débat s'engage sur ce problème. Il est décidé qu'un amendement de peu d'importance au texte du mandat proposé permettrait de confier au Groupe de travail D l'étude de ce problème.

4-11 Ensuite, le délégué des Etats-Unis soulève la question de la liaison entre les Commissions 4 et 6. En effet, il estime qu'une liaison plus étroite entre ces deux Commissions devient maintenant indispensable. Après une discussion à ce sujet, il est convenu qu'il est préférable de demander à la Commission 4 de prier certains de ses membres d'assurer la coordination avec les Groupes de travail 6 B et 6 D, plutôt que d'instituer un nouveau Groupe.

4-12 La composition et le mandat du Groupe de travail 6 D sont:

Président - Argentine

France d'Outre-mer	Portugal
Inde	Hongrie
Italie	Suisse
France	Royaume-Uni
Mexique	Etats-Unis
	U.R.S.S.

Mandat

1. Etudier les possibilités d'augmenter le nombre d'heures-fréquences, notamment dans les bandes des fréquences plus basses en étudiant, d'après des bases techniques, les moyens d'économiser les heures-fréquences, en augmentant les possibilités des assignations multiples, en groupant les stations de radiodiffusion à hautes fréquences en diverses catégories suivant la puissance des émetteurs, les types d'antennes, l'emplacement géographique et d'autres facteurs techniques.

2. Préparer un projet de texte des questions à soumettre à la Commission 4 au sujet des problèmes techniques se rapportant au point 1 .

3. Présenter un rapport à la Commission 6, le 10 janvier 1949 au plus tard.

4-13 M. Navatta, délégué de l'Argentine et Président du nouveau Groupe de travail, demande au Président de la Commission s'il est possible de proroger la date limite envisagée au point 3 au cas où il serait décidé qu'aucun Groupe de travail ne siégera du 27 décembre 1948 au 1er janvier 1949.

4-14 Le Président répond qu'il espère traiter de cette question quand sera examiné le point 7 à l'ordre du jour.

4-15 Le délégué de l'Indonésie demande d'être autorisé à assister de temps à autre, en qualité d'observateur, aux séances du nouveau Groupe de travail.

5. Le point 3 à l'ordre du jour comporte l'examen du rapport de M. Arkadiev, Président du Groupe de travail A. Celui-ci déclare que son Groupe n'a pas encore examiné le texte du rapport à soumettre à la Commission. Aussi va-t-il présenter un compte-rendu. Il dit que le Groupe en a fini avec l'étude et la coordination des réponses relatives au Document No 217. Il décrit ensuite les méthodes utilisées et les résultats que cette analyse a permis d'atteindre. Ces résultats - conclut-il - seront consignés dans le rapport qui sera publié, après approbation de la part du Groupe de travail.

5-1 Le Président remercie M. Arkadiev de son exposé. Puis il recommande à la Commission de ne pas discuter le rapport en question avant qu'il ne soit publié et distribué.

5-2 Le délégué de l'Inde relève qu'une omission s'est glissée dans le rapport du Groupe de travail, relative à une question de procédure au sein du Groupe. Il affirme que la Délégation de l'Inde a présenté cette question pour être insérée dans le rapport. Il prie le Président de donner confirmation si le Président du Groupe de travail A a reçu ou non mandat de consulter les délégués au sujet de leurs réponses au Document No 217.

5-3 Le Président confirme qu'aux termes du projet de rapport de la 13ème séance le mandat en question n'a pas été donné.

5-4 A l'issue d'un débat, le Président propose de demander au Groupe de travail de consulter, autant que possible, les délégations chaque fois qu'il ne sera pas en mesure de classer, à l'unanimité, les réponses reçues. Cette méthode permettrait d'interpréter correctement ces réponses.

5-5 La Commission adopte cette suggestion.

5-6 Le délégué de l'Inde soulève la question du nombre de membres qui prennent part activement aux séances du Groupe de travail A. Il propose d'élargir la composition du Groupe, compte tenu du fait que certains de ses membres ne sont pas en mesure d'assister régulièrement aux réunions.

5-7 A la suite d'une discussion au cours de laquelle diverses délégations désignées en qualité de membres additionnels du Groupe se voient contraintes, à leur grand regret, de décliner cette offre en raison d'autres engagements, il est décidé de nommer comme membres du Groupe de travail les délégués des Nations Unies et de la Colombie.

6. Le rapport de M. Trimmer, Président du Groupe de travail B figure comme point 4 à l'ordre du jour. L'intéressé déclare qu'il va présenter, à titre de renseignement, un compte-rendu relatif à l'activité de son Groupe.

Tout d'abord, le Groupe a rencontré de grandes difficultés pour trouver une salle où se réunir et pour bénéficier des installations d'interprétation. Le Groupe a rédigé un nouveau projet de texte concernant la proposition présentée par le Royaume-Uni. Un débat sera engagé à ce sujet au cours de la prochaine séance. Il a également été proposé de discuter du problème des consultations avec les délégations toujours au cours de la prochaine séance. Pour sa part, M. Trimmer a eu un long entretien avec le Président du Groupe de travail 5 C, et il a pu s'assurer que l'on a maintenant terminé l'examen des demandes de 7 pays.

7. Le point 5 à l'ordre du jour comporte l'étude du rapport de M. Esping, Président du Groupe de travail C. L'intéressé déclare que son Groupe continue d'analyser l'annexe 2 A au Document No 98. D'autre part, l'on a entrepris de classer les formules 601, bien qu'il soit apparu nécessaire de compléter tout d'abord ces formules pour 20 pays qui ont omis de les présenter. Comme il a eu l'occasion de l'indiquer précédemment, le calcul des heures-fréquences a été effectué sur la base des chiffres contenus dans le rapport de la Commission du plan (session de Genève) en faisant usage de la formule proposée par l'URSS. Cependant il vient d'être informé que la Délégation de l'URSS n'a pas utilisé tous les chiffres dont il est question plus haut, car l'on a constaté que certains d'entre eux étaient erronés. Toutefois, la Délégation de l'URSS lui a promis de présenter des calculs rectifiés. Le Groupe a reçu maintenant ces données et il est en train de les

examiner. M. Trimmer espère pouvoir présenter à la Commission un rapport au sujet de cette analyse, au cours de la première séance de janvier 1949.

8. A propos du point 6 de l'ordre du jour, le Président émet la suggestion de différer à la prochaine séance les débats y relatifs en raison du manque de temps.

9. Pour le point 7 à l'ordre du jour, le Président désire que l'assemblée lui indique s'il faut prévoir ou non des séances plénières de la Commission du 27 décembre 1948 au 1er janvier 1949 ou si seuls les Groupes de travail vont se réunir au cours de cette période.

10. La séance est levée à 13 h.40 .

Le Rapporteur : Le Président :

Richard A. Craig Gunnar Pedersen